



PREFACE

Le Sénégal a constitué un important droit de la décentralisation car il est parmi les premiers pays africains à s'être engagé dans un processus de décentralisation ponctué par la publication d'un premier Code de l'Administration Communale dès 1966, puis par la création des Communautés Rurales en 1972 et enfin par l'introduction du contrôle juridictionnel a posteriori et de la régionalisation en 1996.

Cette richesse réglementaire ne doit pas être l'apanage de quelques spécialistes mais au contraire devenir accessible à tous les acteurs de la démocratie locale.

C'est pourquoi, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales a rassemblé l'ensemble des textes législatifs et réglementaires sur les collectivités locales sous deux supports complémentaires.

L'accès à ce recueil de textes sur support numérique interrogeable par des requêtes informatisées et au JurisClasseur organisé sur la base du Code des Collectivités Locales de 1996, ne nécessite pas des connaissances juridiques particulières et peut se faire même au niveau des collectivités locales les plus reculées.

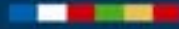
En outre, le site Internet du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales publiera périodiquement les actualisations du JurisClasseur, surtout après l'évaluation exhaustive de la politique de décentralisation qui va démarrer incessamment.

Je souhaite, que ces documents deviennent les outils de base de notre démocratie locale.



Ousmane NGOM

coopération
FRANCE SENEGAL



PREFACE

La proximité des textes législatifs sénégalais et français en matière de décentralisation a tout naturellement conduit la Coopération française à répondre favorablement aux autorités sénégalaises pour un travail de compilation et de diffusion du droit en la matière.

Le Code des Collectivités Locales annoté et le recueil sur la décentralisation que vous allez découvrir rassemblent l'ensemble des textes applicables dans une présentation entièrement nouvelle, alliant le traditionnel juris-classeur à l'efficacité des recherches informatisées.

Je souhaite que ces outils, principalement destinés aux représentants des collectivités locales, des services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires, contribuent au grand chantier de l'évaluation de la décentralisation en cours par les services du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, et qu'ils apportent à tous les acteurs du développement local l'information nécessaire à la gestion des services publics et à l'exercice de la démocratie locale.

Dakar, août 2006

André PARANT
Ambassadeur de France au Sénégal

AVERTISSEMENT

Le 5 février 1996, l'Assemblée Nationale adoptait la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant **Code des Collectivités Locales** articulée en neuf parties : trois parties pour les dispositions spécifiques à chacun des trois ordres de collectivité locale (région, commune, communauté rurale) et 6 parties communes (libre administration des collectivités locales, administration locale et services locaux, contrôle de légalité des collectivités locales, représentants de l'Etat, organismes de suivi, dispositions diverses)

Le **Code des Collectivités Locales Annoté** intègre au texte de base les modifications intervenues, les textes d'application et plus largement toutes les dispositions législatives et réglementaires intéressant la gestion locale.

☞ Un texte mis à jour

Le Code des Collectivités locales Annoté offre du texte légal une version mise à jour, avec l'indication rigoureuse des sources. Les différents textes qui ont modifié les articles du code sont indiqués en gras et entre parenthèses soit avant l'article modifié lorsque celui-ci est entièrement modifié, soit après l'alinéa concerné lorsque l'article est modifié partiellement.

Exemple :

« **Article 106 (loi n° 2002.14 du 15 avril 2002)** *Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :..* », l'article d'origine est entièrement modifié par la loi n°2002-14.

« **Art. 8. Le délégué de quartier est un auxiliaire du maire (Décret n°92-1615 du 20 novembre 1992)** », le premier alinéa est modifié par le décret 92-1615, le reste de l'article est inchangé.

☞ Un texte complété

Le Code des Collectivités locales stricto sensu est complété par les lois, décrets d'applications et arrêtés qui en précisent les dispositions. L'ordre d'insertion des textes est le suivant : la loi 96-06 portant code des collectivités locales, la loi 96-07 portant transfert de compétences, les autres lois, les décrets d'application, les arrêtés. Les textes d'application sont placés immédiatement après les textes qu'ils précisent ce qui a entraîné le découpage de certains textes en nombreux fragments. L'insertion de renvois assure une liaison entre les fragments d'un même texte. La hiérarchie des textes est marquée par l'emploi d'une police de caractère décroissante et par la présentation du texte sur un nombre de colonnes croissant.

Par exemple, la loi 96-06 est présentée en pleine page, la loi 96-07 sur deux colonnes, les décrets d'application sur les compétences sur 3 colonnes.

☞ Un texte enrichi

Le Code des Collectivités locales a été enrichi de textes complémentaires, nécessaires à la gestion locale et à l'exercice des compétences transférées, sans appartenir au code des collectivités locales. Il s'agit notamment de la législation fiscale, de la réglementation des marchés publics, des code sectoriels régissant les compétences décentralisées. Ces textes sont insérés à la suite des dispositions qu'ils complètent.

De manière à les distinguer du corps du texte ces annotations sont reproduites à l'encre bleue, sur deux ou trois colonnes et dans une police réduite.

ANNEXES

Les codes sectoriels régissant les compétences décentralisées ont été reproduits en annexe.

TABLES

Deux (2) tables complètent l'ouvrage :

- Une table des matières détaillée;
- Une table des annexes.

Le lecteur trouvera un complément utile au Code des Collectivités Locales Annoté dans le recueil des textes sur les collectivités locales présenté sous compact-disc.

TABLE DES MATIERES

	Page
Titre premier : De la libre administration des collectivités locales	I - 1
<i>Chapitre premier. : Dispositions générales</i>	I - 1
<i>Chapitre II : Organisation, fonctionnement et contrôle des collectivités locales</i>	I - 20
<i>Chapitre III. : Coopération et solidarité</i>	I - 20
Titre II. : De la région	II - 1
<i>Chapitre premier : Limites et dénomination de la région</i>	II - 5
<i>Chapitre II : Compétences de la région</i>	II - 6
<i>Chapitre III. : Organes de la région</i>	II - 15
Section I. : Formation des organes de la région	II - 15
Section II. : Fonctionnement des organes de la région	II - 23
<i>Chapitre IV. : Dissolution du conseil, substitution, suppléance, cessation de fonctions</i>	II - 25
<i>Chapitre V. : Ententes interrégionales et groupements mixtes</i>	II - 29
Section I. : Ententes interrégionales	II - 29
Section II. : Groupements mixtes	II - 29
Titre III. : De la commune	III - 1
<i>Chapitre premier : Dénomination et limites des communes</i>	III - 4
<i>Chapitre II. : Compétences de la commune</i>	III - 5
<i>Chapitre III. : Organes de la commune</i>	III - 13
Section I. : Formation des organes de la commune	III - 13
Section II. : Fonctionnement des organes de la commune	III - 16
<i>Sous-section 1. : Attributions et pouvoirs du Maire</i>	III - 16
<i>Sous-section 2 : Fonctionnement du Conseil municipal</i>	III - 36
<i>Sous-section 3 : Personnel communal</i>	III - 39
<i>Chapitre IV. : Démission - suspension - dissolution du Conseil municipal</i>	III - 76
<i>Chapitre V. : Ententes intercommunales et communautés urbaines</i>	III - 78
Section I. : Ententes intercommunales	III - 78
Section II. : Communautés urbaines	III - 78
Section III. : Groupements mixtes	III - 81
Titre IV. : De la communauté rurale	IV - 1
<i>Chapitre premier : Dénomination et limites de la communauté rurale</i>	IV - 1
<i>Chapitre II. : Compétences de la communauté rurale</i>	IV - 1
<i>Chapitre III. : Organes de la communauté rurale</i>	IV - 16

Section I. : Formation des organes de la communauté rurale	IV - 16
Section II. : Fonctionnement des organes de la communauté rurale	IV - 18
<i>Sous-section I. : Attributions et pouvoirs du Président du Conseil</i>	<i>IV - 18</i>
<i>Sous-section II. : Fonctionnement du Conseil rural</i>	<i>IV - 22</i>
Chapitre IV. : Démission - suspension - dissolution du Conseil rural	IV - 24
Chapitre V. : Groupements d'Intérêt Communautaire	IV - 25
Titre V. : De l'administration locale et des services locaux	V - 1
Chapitre premier : Budget des collectivités locales	V - 1
Section I. : Vote et règlement	V - 9
Section II. : Recettes de fonctionnement	V - 9
<i>Sous-section I. : Recettes de fonctionnement de la région</i>	<i>V - 10</i>
<i>Sous-section II. : Recettes de fonctionnement de la commune</i>	<i>V - 10</i>
<i>Sous-section III. : Recettes de fonctionnement de la communauté rurale</i>	<i>V - 32</i>
Section III. : Recettes d'investissement des collectivités locales	V - 38
Section IV. : Avances	V - 39
Section V. : Dépenses	V - 39
Chapitre II. : Comptabilité	V - 41
Section I. : Comptabilité de l'organe exécutif local et du comptable	V - 41
Section II : Comptabilité matière	V - 54
Chapitre III. : Biens des collectivités locales	V - 56
Chapitre IV. : Adjudications et appels d'offres	V - 56
Chapitre V. : Dons et legs.....	V - 57
Chapitre VI. : Biens et droits indivis entre plusieurs collectivités locales	V - 57
Chapitre VII. : Contrats des collectivités locales	V - 58
Chapitre VIII. : Travaux des collectivités locales	V - 58
Chapitre IX. : Actions en justice	V - 59
Chapitre X. : Responsabilité des collectivités locales	V - 59
Chapitre XI. : Services publics locaux	V - 60
Section I. : Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages	V - 60
Section II. : Régies locales à caractère industriel ou commercial	V - 60
Section III. : Concession et affermage	V - 61
Section IV. : Création des établissements publics locaux et participation à des sociétés à participation publique ou a des entreprises privées	V - 62
Titre VI. : Du contrôle de légalité des collectivités locales	VI - 1
Chapitre premier : Contrôle de légalité	VI - 1

Chapitre II. : Contrôle juridictionnel des comptes	VI - 3
Chapitre III. : Règles budgétaires	VI - 6
Section I. : Dispositions générales	VI - 6
Section II. : Inscription des dépenses obligatoires	VI - 9
Section III. : Le comptable de la collectivité locale	VI - 9
Titre VII. : Des représentants de l'Etat	VII - 1
Titre VIII. : Organismes de suivi	VIII - 1
Titre IX. : Dispositions diverses	IX - 1
Annexe I	
<i>Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat</i>	A I - 1
Annexe II	
<i>Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement</i>	A II - 1
<i>Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement</i>	A II - 16
Annexe III	
<i>Loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier</i>	A III - 1
<i>Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier</i>	A III - 8
Annexe IV	
<i>Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène</i>	A IV - 1
Annexe V	
<i>Loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme</i>	A V - 1
Annexe VI	
<i>Extraits de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille, modifiée</i>	A VI - 1
Annexe VII	
<i>Décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des marchés publics, modifié</i>	A VII - 1

TITRE PREMIER

DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES
COLLECTIVITES LOCALES

TITRE PREMIER. : DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES**CHAPITRE PREMIER. : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont la région, la commune et la communauté rurale.

La région, la commune et la communauté rurale sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

Extrait de la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution de la République du Sénégal

gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élus.

Art. 102. Les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la

Leur organisation, leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par la loi.

Article 2. Les collectivités locales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées dans les conditions prévues par le présent code.

Article 3. Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural.

Elles associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire.

Toute personne physique ou morale peut faire au Président du Conseil Régional, au maire et au Président du Conseil Rural, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander à ses frais communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil régional, du Conseil municipal ou du Conseil rural, des budgets et des comptes, des arrêtés.

Les collectivités locales sont seules responsables, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de leurs décisions.

Article 4. Aucune collectivité locale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences, sous peine de se voir appliquer les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 27, 94 et 201 du présent code.

Article 5. La détermination des compétences des régions, des communes et des communautés rurales relève de la loi.

Extraits de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Titre premier : Des principes fondamentaux et des modalités du transfert des compétences

Art. premier. La région, la commune et la communauté rurale règlent, par délibération, les affaires de leurs compétences.

Elles concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en

valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

L'Etat exerce les missions de souveraineté, le contrôle de légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Art. 2. Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent autoriser une collectivité locale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

Toutefois, les collectivités locales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de

coopération en stricte conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 3. La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Art. 4. Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transferts de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois.

Art. 5. Les dispositions propres à chaque domaine de compétences faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi prendront effet à une date qui sera fixée par décret.

Toutes autres compétences seront progressivement transférées aux collectivités locales par la loi.

Art. 6. Les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux régions, communes et communautés rurales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues par le Code des Collectivités locales.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences dans les conditions définies au titre III de la présente loi.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par versement approprié au fonds de dotation prévu à l'article 58 de la présente loi ou par d'autres ressources fiscales suivant des modalités définies par la loi.

L'acte réglementaire ci-dessus cité doit en faire mention.

Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités locales risque de compromettre la réalisation et l'exécution des missions des services publics, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités locales concernées.

Art. 7. Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.

Les collectivités locales peuvent s'associer pour l'exercice des compétences d'intérêt intercommunautaire, conformément à l'article 2 de la présente loi et aux dispositions du Code des Collectivités locales, en créant des organismes publics de coopération.

Les collectivités locales peuvent établir entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences.

Art. 8. Les services des régions, des communes et des communautés rurales sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat dont ont besoin les régions, les communes et les communautés rurales dans l'accomplissement de leur mission, sont affectés au Ministère chargé des collectivités locales pour servir dans lesdites collectivités.

Art. 9. Pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en application de la présente loi, sauf décision contraire prise par décret, le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert aux régions, aux communes et communautés rurales des services ou parties de services correspondants de l'Etat.

Toutefois, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités locales sont déterminées par des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Régional, le maire ou le Président du Conseil Rural.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret. Le Président du Conseil Régional, le maire et le Président du Conseil Rural donnent dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Art. 10. Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité locale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Art. 11. Les personnels en service dans les collectivités locales sont régis, soit par le statut de la fonction publique communale ou celui de la fonction publique de l'Etat, soit par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Art. 12. La région, la commune ou la communauté rurale voit sa responsabilité déchargée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, au Président du Conseil Régional, au maire ou Président du Conseil Rural.

Art. 13. Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité locale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutoires des collectivités locales.

Art. 14. Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

En application de ce principe, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas

obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des régions, des communes et des communautés

rurales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Art. 15. L'Etat et les collectivités locales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

Titre 2 : Des compétences des collectivités locales

Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national

Section première : Dispositions générales

Art. 16. Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

Art. 17. Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux régions, communes et communautés rurales en matière domaniale concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section 2 : Du domaine privé de l'Etat

Art. 18. L'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

La cession par l'Etat des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'Etat.

Art. 19. L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

Section 3 : Du domaine public

Art. 20. Pour les projets ou opérations initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du Conseil régional par délibération, après avis de la commune ou de la communauté rurale où se situe le projet.

Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

Art. 21. Pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la

décision après consultation du Conseil régional, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'Etat communique la décision pour information au Conseil régional.

Art. 22. Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions, communes et communautés rurales concernées respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolues dans lesdits plans.

Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités locales concernées.

Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqués, après cette formalité, au Conseil régional pour information.

Art. 23. Le domaine public artificiel reste géré par l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut transférer aux collectivités locales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques.

Les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal.

Section 4 : Du domaine national

Art. 24. Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale ou toute autre personne morale distincte de l'Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du Conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, au Conseil régional et à la communauté rurale ou aux communautés rurales concernées.

Art. 25. Les terrains du domaine national sis dans les zones urbaines peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

La propriété des terrains immatriculés reste à l'Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Toutefois, la commission d'attribution des parcelles issues de ces lotissements est présidée par le maire. La composition des membres de cette commission est fixée par décret.

Les décisions de la commission font l'objet d'un acte portant attribution de parcelles aux affectataires. Cet acte est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Art.26. Pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à l'usage d'habitation, celui-ci prend la décision après consultation du Conseil régional et du Conseil municipal concernés.

Cette décision est communiquée au Conseil régional et Conseil municipal concernés.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 27. Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

Décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national

Art. premier. Le transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévu par les articles 16 à 27 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national prend effet le 1^{er} janvier 1997.

Art.2. En application des articles 17 et 18 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 susvisée, l'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles.

L'acte de cession est dressé par le receveur des domaines après avis de la commission de contrôle des opérations domaniales. Il est approuvé par le Gouverneur de région, par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 24 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé.

Art.3. Les modalités d'affectation et de désaffectation des immeubles nécessaires aux collectivités locales sont déterminées conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent décret.

Art.4. La demande d'affectation doit être motivée et comporter l'indication précise de l'utilisation projetée. Elle est

accompagnée le cas échéant du programme des travaux de construction et d'aménagement envisagé par la collectivité locale qui demande à bénéficier de l'affectation ainsi que de l'estimation de la dépense qu'entraînera la réalisation de ce programme.

Elle est adressée au Ministre chargé des Domaines et instruite par le Directeur chargé des Domaines qui transmet, accompagnée de son avis, à la commission de contrôle des opérations domaniales.

Art.5. La remise effective d'un immeuble à la collectivité locale affectataire est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant de cette collectivité locale et le représentant de la Direction chargée des Domaines, ainsi que le cas échéant, le représentant de la collectivité locale précédemment détentrice.

La remise au service des domaines d'un immeuble désaffecté est constatée par un procès-verbal établi entre le représentant de la collectivité locale détentrice et le représentant de la Direction chargée des Domaines.

Les projets de modifications relatifs à l'utilisation ou à la gestion d'un immeuble affecté au sein d'une même localité, font l'objet d'une demande qui est instruite comme la demande d'affectation.

Art.6. La Direction chargée des Domaines assure le contrôle de l'utilisation des immeubles affectés. A cette fin, les agents de cette direction ayant au moins le grade de contrôleur, ont la possibilité de visiter lesdits immeubles pour s'assurer qu'ils sont

utilisés conformément aux dispositions des actes d'affectation.

Art.7. L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Domaines.

Art.8. En application de l'article 25 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le maire reçoit les demandes de parcelles de terrain issues des lotissements régulièrement approuvés et les transmet au receveur des domaines pour instruction.

Les demandes sont examinées par la commission d'attribution prévue par l'article 25 de la loi portant transfert de compétences aux collectivités locales.

Cette commission présidée par le maire est composée comme suit :

- le receveur des Domaines ;
- le chef de service du Cadastre ;
- le chef de service de l'Urbanisme ;
- le chef des services techniques communaux ;
- un conseiller municipal ;
- le ou les délégués du ou des quartiers concernés ou limitrophes.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission sont remplies par le receveur des domaines.

La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée pour éclairer ses décisions.

Art.9. Le procès-verbal, établi à l'issue des travaux de la commission, est soumis à l'approbation du préfet.

Il donne lieu à l'établissement d'actes dressés par le service chargé des domaines, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret d'application du Code du Domaine de l'Etat.

Dans ces actes où la décision de la commission d'attribution doit être mentionnée, l'Etat est représenté par le receveur des domaines du ressort territorial, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 24 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé de l'Etat.

Pour être définitif, lesdits actes doivent être approuvés par le Gouverneur de région.

Art.10. *En application des articles 20 et 22 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le receveur des domaines reçoit et instruit les dossiers de demandes de parcelles de terrain concernant les projets ou opérations sur le domaine public maritime ou le domaine public fluvial, initiés par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale.*

Le rapport, dressé à cet effet, qui précise les conditions financières et la durée de l'occupation est transmis aux fins de délibérations au Conseil régional qui requerra l'avis de la collectivité locale où se situe le projet.

Un arrêté du Gouverneur de région approuve les délibérations du Conseil régional.

Art.11. *Les projets visés à l'article 27 alinéa 2, de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 précitée, doivent présenter un caractère d'intérêt général et s'inscrire dans le cadre du programme de développement économique et social de la région.*

Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national

Art. premier. Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.

Art. 2. L'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Art. 3. Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat.

Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

Art. 4. Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories :

- 1°) Zones urbaines ;
- 2°) Zones classées ;
- 3°) Zones des terroirs ;
- 4°) Zones pionnières.

Art. 5. Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera

les conditions de l'administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

Art. 6. Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées, conformément à cette réglementation.

Art. 7. Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones de terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage.

Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

Art. 8. Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. Ces communautés sont créées par décret pris sur proposition du Gouverneur après avis du comité régional de développement ; le même décret définit les limites du terroir correspondant.

Art. 9. Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un Conseil rural et par le Président dudit conseil.

Art. 10. Le nombre des membres du Conseil rural est fixé par le décret institutif. Il peut comprendre :

- 1° des membres élus parmi et par les personnes domiciliées dans le terroir, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux ;
- 2° des fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés en raison de leurs fonctions ou par le décret institutif ;

3° des représentants de la coopérative ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir.

Le Président du Conseil Rural est désigné par l'autorité administrative parmi les membres du conseil, à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Les fonctions de président ou de membre du conseil ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage direct ou indirect à peine de déchéance.

Art. 11. Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

Art. 12. Des conseils de groupements ruraux, composés de membres désignés par les conseils ruraux intéressés, peuvent être chargés par l'Etat de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement publics ou de ressources naturelles intéressant plusieurs terroirs.

Art. 13. L'Etat ne peut requérir l'immatriculation des terres du domaine national constituant des terroirs, ou

affectées par décret en vertu de l'Article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

Art. 14. Les propriétaires d'immeuble ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l'immatriculation desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en valeur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

Art. 15. Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le Gouverneur de Région.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 11 juin 1964, relative au domaine national

Titre premier : Gestion des terroirs

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. premier. Le terroir est constitué par un ensemble homogène de terres du domaine national nécessaires au développement de la population du ou des villages qui y sont implantés, y ayant des intérêts ruraux communs.

Art. 2. Le terroir comprend, autant que possible, les terres de culture, de jachère, de pâturage et de parcours et les boisements régulièrement utilisés par le ou les villages qu'il couvre, ainsi que des terres en friche jugées nécessaires à son extension.

Art. 3. Le ressort territorial d'un terroir doit être tel qu'il permette le fonctionnement correct d'une coopérative agricole répondant aux deux critères de rentabilité et d'autogestion optimale.

Art. 4. Un décret pris sur proposition du Gouverneur, après avis du comité régional de développement, définit les limites de chaque terroir.

Art. 5. L'administration du terroir est soumise au contrôle du Ministre chargé du développement qui l'exerce par

l'intermédiaire du Gouverneur ou Préfet et du Centre d'Expansion Rurale (C. E. R.).

Chapitre 2 : Le Conseil rural

Art. 6. Le Conseil rural est l'organe représentatif des intérêts des habitants du terroir pour tout ce qui concerne l'utilisation du sol.

Il gère les terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir sous le contrôle des autorités définies à l'article précédent. Il est obligatoirement consulté sur tous les projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir, que ces projets entraînent ou non-immatriculation au nom de l'Etat de certaines terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir.

Il transmet ses avis au préfet par l'intermédiaire du chef de C. E. R.

Art. 7. Le Conseil rural délibère sur les matières ci-après :

1° modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir à l'exception des droits ci-après :

- droits d'exploitation des mines et carrières qui sont réservés à l'Etat ;
- droits de chasse et droits de pêche dont les modalités d'exercice sont définies par décret ;

- exploitation commerciale de la végétation arborée.

2° projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation.

Les délibérations du Conseil rural ne sont valables qu'après approbation du Gouverneur. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la réception par le Gouverneur, la délibération est réputée approuvée. En cas de refus d'approbation, le Conseil rural peut former un recours devant le Ministre chargé du Développement.

Art. 8. Le Conseil rural émet des vœux sur toutes les mesures réglementaires qu'il juge utile de voir mettre en œuvre et qui sont nécessaires à l'intérieur du terroir pour obtenir une judicieuse exploitation des ressources et une protection efficace des biens agraires de toute nature, et en particulier dans les matières suivantes :

- plan général d'utilisation des terres en fonction des qualités agropédologiques des sols et des impératifs culturels, notamment de l'assolement et des successions culturales ;
- le régime des jachères collectives et de leurs modalités de détail de défrichement et d'incinération ;
- la protection et la lutte contre les déprédateurs ;

- le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de cultures ;
- les bans de semailles, de récoltes ou de cueillette ;
- la pratique des feux de culture et la lutte contre les feux dévastateurs des herbes ;
- l'établissement, l'amélioration, l'entretien du réseau des chemins, pistes et sentiers d'intérêt local commun, non classés ;
- la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
- les servitudes de passage ;
- le régime et les modalités d'accès et d'utilisation pour l'abreuvement des points d'eau de toutes natures : puits et puisards, mares et céanes et éventuellement plages d'abreuvoirs sur les rives des eaux libres permanentes ou non ;
- la définition, la création, l'installation de chemins dit bétail (drailles) à l'intérieur du terroir ;
- l'aménagement de l'exercice de la pêche ;
- l'aménagement de l'exercice de la vaine pâture ;
- l'aménagement de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette.

Et d'une manière générale toute question intéressant collectivement tout ou partie de la communauté rurale dans ses activités agraires et qui nécessite des dispositions réglementaires particulières pour le terroir.

En outre les mesures réglementaires envisagées par le Gouvernement et relatives aux matières énumérées ci-dessus sont obligatoirement soumises au conseil pour avis.

Les vœux et les avis émis par le conseil sont transmis, avec l'avis du C.E.R., au Préfet qui peut prendre en ce sens tous arrêtés nécessaires. Ces arrêtés sont transmis au Ministre compétent. Ils deviennent exécutoires deux mois après cette transmission, si dans ce délai, ils n'ont pas été annulés ou réformés par ce Ministre.

En ce qui concerne la création des chemins du bétail constituant des voies à grande circulation permettant le passage des troupeaux transhumants ou l'acheminement du bétail de boucherie vers les centres de consommation ou les marchés, la compétence réglementaire

définie à l'alinéa précédent appartient au Gouverneur. Il en est de même, en toutes matières, lorsqu'il y a lieu de prendre une réglementation intéressant plusieurs départements.

Les infractions aux arrêtés pris en cette matière sont poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. Le Conseil rural se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est convoqué par son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande du Préfet ou du Chef du C. E. R. ;
- soit à la demande d'un tiers des membres, non fonctionnaires, du Conseil rural ;
- soit à la demande de la majorité absolue des coopérateurs du terroir.

Sous réserve des dispositions de l'article 20 dernier alinéa, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité relative.

Art. 10. Le Conseil rural peut comprendre :

- un ou plusieurs représentants de chaque village du terroir, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux ;
- un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés parmi les membres du C. E.R. du comité départemental de développement ;
- des représentants de la ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir. Ces représentants sont désignés par l'assemblée générale de la ou des coopératives.

Le décret définissant les limites du terroir détermine en fonction des réalités locales :

- la représentation ou non au sein du Conseil rural des membres des deux dernières catégories ;
- le nombre de représentants de chaque catégorie, et à l'intérieur de celle-ci le nombre de représentants de chaque coopérative ou de chaque village ;
- le nombre et la qualité des fonctionnaires devant faire partie du Conseil rural ;
- le lieu où siège le Conseil rural.

Si le décret exclut tout fonctionnaire du Conseil rural, le préfet désigne un

fonctionnaire de sa circonscription comme conseiller technique du Conseil rural.

Art. 11. Le Conseil rural est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Chapitre 3 : Le Président du Conseil Rural

Art. 12. Le Président du Conseil Rural est désigné pour trois (3) ans par le Gouverneur sur proposition du préfet après avis du C. E. R. et du comité départemental de développement.

Il peut être destitué, dans les formes prévues pour sa désignation, pour faute grave, après enquête effectuée à la demande du Gouverneur.

Art. 13. Le Président du Conseil Rural administre, conformément aux dispositions de la réglementation générale, régionale ou locale et aux délibérations du Conseil rural, le patrimoine foncier confié par l'Etat à la gestion du Conseil rural. Il transmet les délibérations et avis du Conseil rural au chef du C.E.R. qui les transmet au Préfet.

Art. 14. Le Président du Conseil Rural est chargé de l'exécution des règlements visés à l'article 8 ci-dessus et des délibérations du Conseil rural dont il est le représentant.

Il affecte les terres du domaine national, dans les conditions prévues au chapitre suivant, prononce le cas échéant, la désaffectation de ces terres, contrôle l'exercice de tout droit d'usage et autorise l'installation d'habitations ou de campements.

Les décisions prévues au présent article sont prises sous le contrôle de l'Etat et sur avis conforme du Conseil rural.

Art. 15. Le Président du Conseil Rural soumet pour avis au Conseil rural les projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir.

Art. 16. Sous réserve des dispositions prévues au chapitre IV du présent décret, les décisions du Président du Conseil Rural sont susceptibles de recours devant le Préfet dans le délai d'un mois suivant leur affichage au siège du Conseil rural. Dans le même délai, le chef du C. E. R. peut les déférer d'office au Préfet.

Chapitre 4 : Affectation – transport d'affectation – désaffectation des terres

Art. 17. Les terres affectées au parcours par le Conseil rural peuvent être utilisées par tout ressortissant du terroir dans les conditions déterminées par le conseil.

Le Conseil rural détermine, en accord avec le C.E.R., les conditions de transit ou de pacage des troupeaux appartenant à des ressortissants d'autres terroirs.

Le conseil fixe pour l'ensemble du terroir, les modalités d'exercice du droit de vaine pâture sur les terres et jachères après l'enlèvement des récoltes. Il peut passer éventuellement des conventions avec des collectivités d'éleveurs, leur réservant le privilège de la vaine pâture sur les terres du terroir, contre fumure des mêmes terres.

Art. 18. Les terres de culture et de défrichement, sont affectées aux membres de la communauté, groupés ou non en associations ou coopératives, en fonction de leur capacité d'assurer directement ou avec l'aide des membres de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme particulier du terroir.

Conformément à l'article 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, les personnes occupant ou exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office, un an après une mise en demeure restée sans effet :

- 1°/ pour insuffisance de mise en valeur ou mauvais entretien ;
- 2°/ si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, notamment s'il cesse de résider sur le terroir.

La désaffectation de ces terres ne pourra être prononcée que dans les cas prévus aux articles 20 et 22 ci-dessous.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le Gouverneur de la région.

Art. 19. L'affectation est personnelle à l'individu ou au groupement bénéficiaire. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction. Elle est prononcée pour une durée indéterminée. Elle confère à son bénéficiaire un droit d'usage sur les terres qui en font l'objet.

Art. 20. Sous réserve des dispositions des articles 18 et 22, l'affectation prend fin, de plein droit, au décès de la personne physique ou à la dissolution du groupement affectataire.

La désaffectation peut être prononcée à toute époque :

- soit à la demande de l'affectataire ;
- soit d'office, un an après une mise en demeure restée sans effet, pour les motifs suivants :
 - insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou de l'inobservation de la réglementation applicable au terroir.

La désaffectation doit en outre être prononcée lorsque le bénéficiaire cesse de résider sur le terroir ou d'assurer personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

La désaffectation de certaines parcelles peut être décidée par le Conseil rural, sous réserve du recours porté devant le Gouverneur, lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.

Par délibération adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres et approuvée par décret, le Conseil rural peut décider la révision générale des affectations en vigueur dans le terroir, pour tenir compte de l'évolution des conditions démographiques, culturelles et économiques.

Art. 21. Les affectataires au profit de nouveaux membres de la collectivité rurale sont faites par prélèvement sur les terres non affectées, ou sur les terres désaffectées en vertu de l'article précédent.

Art. 22. En cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées à leur auteur, dans les limites de leur capacité d'exploitation, telle que prévue à l'article 18 et sous réserve de ne pas aboutir à la constitution de parcelles trop petites pour être susceptibles d'exploitation rentable.

La demande d'affectation doit être adressée au Président du Conseil Rural sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à compter de la date du décès.

Art. 23. En cas de réaffectation d'une terre pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire est tenu de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble, et le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée.

La même règle est applicable en cas de dissolution du groupement affectataire, l'indemnité étant alors versée entre les mains du membre de ce groupement désigné comme liquidateur.

Art. 24. Dans l'année suivant la mise en place de chaque Conseil rural, le Président procèdera, dans les conditions prévues aux articles 14 et 18, deuxième aliéna, à la première affectation des terres au profit des membres de la communauté rurale. Dans le cas où une terre est affectée à une autre personne que celle qui l'exploitait effectivement, une indemnité est due par l'affectataire au précédent exploitant dans les conditions prévues à l'article 23.

Art. 25. Le montant des indemnités prévues aux articles 23 et 24 est déterminé par accord entre les parties, et à défaut par le Conseil rural, sous réserve de recours devant la juridiction compétente.

Chapitre 5 : Dossier foncier

Art. 26. Il est constitué pour chaque terroir un dossier foncier dont la composition sera fixée par arrêté des Ministres des finances, de l'Economie rurale et du Plan. Ce dossier est tenu en double exemplaire, au siège du Conseil rural et dans les bureaux du Préfet.

Chapitre 6 : Les conseils de groupement ruraux

Art. 27. Des conseils de groupements ruraux sont créés chaque fois que les circonstances locales rendent nécessaire la coordination d'intérêts collectifs agraires liés à la gestion ou à l'exploitation d'une unité technique ou de ressources naturelles débordant le cadre d'un seul terroir (notamment, forage profond, zone de pêche, casier d'irrigation, périmètre de mise en valeur particulière moderne).

Art. 28. Le décret portant institution d'un conseil de groupements ruraux définit son rôle ainsi que ses règles de constitution et de fonctionnement.

Titre 2 : Immatriculation au nom de l'Etat des terres du Domaine national

Chapitre premier : Terrains affectés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 de la loi relative au domaine national

Art. 29. Les terrains faisant partie du domaine national, affectés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, soit à des communautés rurales, soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle et

nécessaires à la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique, sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions suivantes :

Art. 30. L'acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation, désigne la zone nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 31. Après la déclaration d'utilité publique, il est procédé, d'après les bases spécifiées à l'article suivant, à l'estimation des indemnités à verser aux affectataires, par une commission composée comme suit :

Président

- le Préfet ou son représentant.

Membres

- un représentant des services locaux du ministère des travaux publics ;
- un représentant des services locaux du ministère de l'économie rurale ;
- un représentant du service des domaines ;
- deux représentants des communautés, associations ou organismes affectataires intéressés dont obligatoirement, le Président du Conseil Rural s'il en existe un.

Art. 32. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la

zone atteinte, et réalisés par les affectataires.

Art. 33. La commission prévue à l'article 31 ci-dessus dresse le procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal fait notamment apparaître :

- les observations des intéressés ;
- les noms des bénéficiaires des indemnités proposées et le montant de celles-ci ;
- les incidences de la réalisation du projet sur les possibilités de production ou la production des communautés, associations et organismes affectataires.

Il contient, en outre, le cas échéant, toutes propositions utiles sur les mesures à prendre en vue de la réorganisation de la zone atteinte et la réinstallation de la population déplacée.

Art. 34. Sur le vu du procès-verbal de la commission, un décret pris sur la proposition conjointe du Ministre des finances et du Ministre chargé du Développement prononce la désaffectation de la zone atteinte, fixe le montant des indemnités, en ordonne le paiement ou la consignation et autorise la prise de possession de la dite zone en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

S'il y a lieu, le même décret arrête un programme de réorganisation de la zone intéressée et de réinstallation de sa population.

Art. 35. Le décret visé à l'article précédent éteint par lui-même et à sa date tous droits pouvant exister sur les terrains désaffectés qui sont sans délai, immatriculés au nom de l'Etat.

Chapitre 2 : Terrains situés dans les zones urbaines

Art. 36. Les terrains faisant partie du domaine national situés dans les zones urbaines, sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions suivantes :

Art. 37. Un décret désigne la zone à immatriculer. Après la publication de ce décret, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-après, il est procédé comme il est dit aux articles 31 à 35 ci-dessus.

Art. 38. Les indemnités à verser, le cas échéant, aux occupants sont proposées par la commission prévue par la législation applicable en matière d'expropriation. Il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements.

Chapitre 4 : Terrains situés dans d'autres zones

Art. 39. Les terrains faisant partie du domaine national situés dans des zones autres que celles visées aux chapitres 1^o et 2^o du présent titre, sont immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables.

Décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

Titre premier : Sections rurales

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. premier. A l'intérieur des zones urbaines définies par l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, des sections rurales peuvent être créées par décret pris après avis du Conseil municipal, du comité régional de développement et de la commission régionale de l'urbanisme, dans les secteurs non urbanisés et qui ne doivent pas faire l'objet d'une urbanisation dans un délai rapproché.

Art.2. La section rurale est constituée par un ensemble homogène de terres nécessaires au développement de la

population du ou des villages qui y sont implantés y ayant des intérêts ruraux communs.

Le décret visé à l'article 1^{er} définit les limites de chaque section rurale.

Art.3. La section rurale est administrée par un comité rural et le président dudit comité, sous le contrôle du Ministre chargé du Développement qui exerce ce contrôle par l'intermédiaire du Gouverneur ou du Préfet et du Centre d'Expansion Rural (C.E.R).

Les fonctions de président et de membre du comité rural ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage direct ou indirect à peine de déchéance.

Art.4. Il est constitué pour chaque section rurale un dossier foncier dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres des Finances, du Plan et du Développement et de l'Economie rurale. Ce dossier est tenu en triple exemplaire au siège du comité rural, dans les bureaux du Préfet ou, dans la Région du Cap-Vert, ainsi que

dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, du Gouverneur, et au bureau des domaines territorialement compétents.

Chapitre 2 : Le comité rural

Art.5. Le nombre des membres du comité rural est fixé par le décret institutif de la section rurale. Le comité peut comprendre :

- un ou plusieurs représentants de chaque village de la section rurale désignée parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans la section rurale, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux ;
- un ou plusieurs représentants du Conseil municipal ;
- un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés en raison de leurs fonctions ;
- un ou plusieurs représentants de chaque coopérative agricole fonctionnant dans la section rurale

désignée par l'assemblée générale de la ou des coopératives.

Le décret institutif détermine en fonction des réalités locales :

- la représentation ou non au sein du comité rural des membres des deux dernières catégories ;
- le nombre de représentants de chaque catégorie ainsi que le nombre de représentants de chaque village et de chaque coopérative ;
- le nombre et la qualité des fonctionnaires ou agents de l'Etat devant faire partie du comité rural ;
- le lieu où siège le comité rural qui donne son nom à la section rurale.

Le Préfet, ou dans la Région du Cap-Vert, ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, le Gouverneur, désigne en cas de besoin un fonctionnaire de sa circonscription comme conseiller technique du comité.

Art.6. Le comité rural est renouvelé par moitié tous les trois ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortant seront désignés par tirage au sort.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres fonctionnaires ou agents de l'Etat et aux membres représentants au Conseil municipal.

Art. 7. Le comité régional est l'organe représentatif des intérêts des habitants de la section rurale pour tout ce qui concerne l'utilisation du sol.

Il gère les terres du domaine national, sises dans le périmètre de la section rurale sous le contrôle des autorités définies à l'article 3 ci-dessus

Il est consulté sur tous les projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie de la section rurale que ces projets entraînent ou non immatriculation au nom de l'Etat de certaines terres du domaine national, sises dans le périmètre de la section rurale.

Il transmet ses avis, au Préfet, ou dans la région du Cap-Vert, ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, au Gouverneur par l'intermédiaire du chef de CER.

Art.8. Le comité rural délibère sur les matières ci-après :

- 1° Modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur de la section rurale à l'exception des droits ci-après :
 - droits d'exploitation des mines et carrières qui sont réservés à l'Etat ;

- droits de chasse et droits de pêche dont les modalités d'exercice sont fixées par décret ;

- exploitation commerciale de la végétation arborée.

- 2° Projets d'aménagement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation.

Les décisions du comité régional ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouverneur. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la réception par le Gouverneur, la décision est réputée approuvée. En cas de refus d'approbation, le comité rural peut former un recours devant le Ministre du Plan et du Développement.

Art.9. Le comité rural émet des vœux sur toutes les mesures réglementaires qu'il juge utile de voir mettre en oeuvre et qui sont nécessaires à l'intérieur de la section rurale pour obtenir une judicieuse exploitation des ressources et une protection efficace des biens agraires de toute nature, et, en particulier dans les matières suivantes :

- plan général d'utilisation des terres en fonction des qualités agropédologiques des sols et des impératifs cultureux, notamment de l'assolement et des successions culturales ;
- le régime des jachères collectives et de leurs modalités de détail de défrichement et d'incinération ;
- la protection et la lutte contre les déprédateurs ;
- le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de cultures ;
- les bans de semailles, de récoltes ou de cueillettes ;
- la pratique des feux de culture et la lutte contre les feux dévastateurs des herbages ;
- la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
- les servitudes de passage ;
- le régime et la modalité d'accès et d'utilisation pour l'abreuvement des points d'eau de toute nature : puits et puisards, mares et céanes et éventuellement plages d'abreuvoirs sur les rives des eaux libres permanentes ou non ;
- la définition, la création, l'installation de chemins du bétail (drailles) à l'intérieur de la section rurale ;

- l'organisation de l'exercice de la pêche dans les eaux continentales ;

- l'aménagement de l'exercice de la vaine pâture ;

- l'aménagement de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et d'une manière générale toute question intéressant collectivement tout ou partie de la population intéressée dans ses activités agraires et qui nécessitent des dispositions réglementaires particulières pour la section rurale.

Les vœux et les avis émis par le comité sont transmis, avec l'avis du C.E.R. au Préfet ou, dans la Région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Saint-Louis et Thiès, au Gouverneur, lesquels peuvent prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en oeuvre des dits vœux et avis. Ces arrêtés sont transmis au Ministre compétent. Ils deviennent exécutoires deux mois après cette transmission, si dans ce délai, ils n'ont pas été annulés ou réformés par ce Ministre.

En ce qui concerne la création des chemins du bétail constituant des voies à grande circulation permettant le passage des troupeaux transhumants ou l'acheminement du bétail de boucherie vers les centres de consommation ou les marchés, la compétence réglementaire définie à l'alinéa précédent appartient au Gouverneur.

Les infractions aux arrêtés pris en ces matières sont poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Art.10. Le comité rural se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est convoqué par son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande du Préfet, ou dans la Région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Thiès et Saint-Louis, du Gouverneur ou du chef du C.E.R. ;
- soit à la demande d'un tiers des membres, non fonctionnaires du comité rural ;
- soit à la demande de la majorité absolue des coopérateurs de la section rurale.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 dernier alinéa, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité relative.

Chapitre 3 : Le président du comité rural

Art. 11. Le président du comité rural est désigné pour trois ans par le

Gouverneur éventuellement sur proposition du Préfet après avis du C.E.R. et du comité départemental de développement ou dans la Région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès du comité régional de développement, parmi les membres du comité rural à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des représentants du Conseil municipal.

Il peut être destitué dans les formes prévues pour sa désignation, pour faute grave, après enquête effectuée à la demande du Gouverneur.

Art. 12. Le président du comité rural administre le patrimoine foncier confié à la gestion du comité rural conformément aux dispositions de la réglementation générale, régionale ou locale et aux délibérations du comité rural. Il transmet les délibérations et avis du comité rural au chef du C.E.R. qui les transmet au Préfet, ou, dans la Région du Cap-Vert, ainsi que dans les villes de Thiès et de Saint-Louis, au Gouverneur.

Art. 13. Le président du comité rural est chargé de l'exécution des règlements visés à l'article 9 ci-dessus et des délibérations du comité rural dont il est le représentant.

Il affecte les terres du Domaine national, dans les conditions prévues au chapitre suivant, prononce le cas échéant la désaffectation de ces terres, contrôle l'exercice de tout droit d'usage et autorise l'installation de campements ou de constructions, sous réserve des autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Les décisions prévues au présent article sont prises sur avis conforme du comité rural.

Art. 14. Le président du comité rural soumet pour avis au comité rural les projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie de la section rurale.

Art. 15. Les décisions prévues à l'article 13 deviennent exécutoires un mois après leur dépôt et leur affichage dans les bureaux du Préfet ou, dans la Région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, du Gouverneur, si dans ce délai, lesdites autorités ne les ont pas annulées ou réformées, soit d'office, soit sur recours d'un intéressé.

Chapitre 4 : Affectation, transfert d'affectation et désaffectation des terres

Art. 16. L'affectation, le transfert d'affectation et la désaffectation des terres sont prononcées conformément

aux règles posées par le chapitre IV du titre premier du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le comité rural étant substitué au Conseil rural et la résidence dans la commune substituée à la résidence dans le terroir.

Titre 2 : Autres terres

Art.17. Les terres du Domaine national situées dans les zones urbaines autres que celles regroupées en sections rurales peuvent faire l'objet de permis d'exploiter.

Art. 18. Le permis d'exploiter est délivré de plein droit aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune qui exploitaient personnellement à des fins agricoles des terres visées à l'article 17 à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'ont pas cessé d'exploiter personnellement depuis cette date.

Art. 19. A défaut d'exploitant remplissant les conditions prévues à l'article précédent ou en cas de retrait d'un permis antérieur, le permis d'exploiter peut être accordé à toute personne de nationalité sénégalaise domiciliée dans la commune qui en fait la demande et s'engage à exploiter personnellement à des fins agricoles la parcelle de terre considérée.

Art. 20. Le permis d'exploiter est personnel et ne peut faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux.

Art. 21. Le permis d'exploiter est accordé par le Préfet, ou, dans la Région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, par le Gouverneur, après avis d'une commission composée comme suit :

- 1°/ le Préfet (ou le Gouverneur) ou son représentant, président ;
- 2°/ trois membres du Conseil municipal désignés par conseil ;
- 3°/ le receveur des domaines ou son représentant ;
- 4°/ l'inspecteur régional de l'agriculture ou son représentant ;
- 5°/ l'inspecteur régional de l'élevage ou son représentant ;
- 6°/ le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- 7°/ le représentant du service de l'animation ;

- deux exploitants agricoles domiciliés dans la commune, désignés par le Préfet (ou le Gouverneur) le cas échéant sur proposition des organisations les plus représentatives

(coopératives ou regroupements d'exploitants).

Art. 22. Le permis d'exploiter devient caduc au décès du bénéficiaire ou en cas d'immatriculation au nom de l'Etat des terrains qu'il concerne. Il peut être retiré par le Préfet ou par le Gouverneur, selon le cas :

- soit à la demande du bénéficiaire ;
- soit si le bénéficiaire cesse d'avoir sa résidence principale dans la commune ou s'il cesse d'exploiter personnellement ;
- soit, après avis de la commission prévue à l'article précédent, un an après une mise en demeure restée sans effet pour insuffisance d'exploitation résultant notamment du mauvais entretien ou de l'inobservation de la réglementation.

En outre, les permis d'exploiter autres que ceux visés à l'article 18 peuvent être retirés par le Préfet ou le Gouverneur si la parcelle concernée est nécessaire pour la réalisation de travaux ou l'implantation d'installations présentant un intérêt général, notamment en vue de l'équipement collectif ou de l'urbanisation du quartier concerné.

Art. 23. En cas de décès du bénéficiaire d'un permis d'exploiter, ses héritiers ont priorité pour l'attribution d'un nouveau permis si celle-ci est envisagée, dans les limites de leur capacité d'exploitation personnelle.

Art. 24. Lorsqu'un nouveau permis est délivré pour une parcelle qui avait fait précédemment l'objet d'un permis devenu caduc ou retiré, le bénéficiaire du nouveau permis est tenu de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimées au jour où le nouveau permis est accordé.

Il en est de même dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22, si la parcelle est mise à la disposition d'une personne autre qu'une collectivité.

Art. 25. Les personnes visées par l'article 18 disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour solliciter la délivrance d'un permis d'exploiter.

Passé ce délai, toute personne exploitant des terres du domaine national situées dans les zones urbaines autres que celles regroupées en sections rurales sans être titulaires d'un permis d'exploiter sera considérée comme un exploitant sans titre et pourra être évincée sans indemnité.

Art. 26. Toute construction sur les terres visées au présent titre est interdite, sauf autorisation de l'autorité compétente, pour les besoins de l'exploitation. Les constructions ainsi autorisées ne donnent pas lieu à indemnisation de la part de

l'administration, en cas de retrait du permis d'exploiter.

Titre 3 : Dispositions générales

Art. 27. Les terres visées au présent décret peuvent être immatriculées au nom de l'Etat sans déclaration d'utilité publique préalable. L'immatriculation

est poursuivie selon les règles prévues aux articles 36 à 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964. Les terrains ainsi immatriculés peuvent être immédiatement cédés par l'Etat à des tiers en vue de l'urbanisation ou de la réalisation d'équipements collectifs.

Décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs.

Art. premier. Les décrets n° 65-443 du 25 juin 1965 et n° 72-1393 du 6 décembre 1972 susvisés sont abrogés.

Les terres constituées en zones pionnières par les décrets mentionnés ci-dessus sont reversées dans la zone des terroirs au sens de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 susvisée, et soumises au régime juridique fixé par ladite loi, de même que par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 susvisée, et par les décrets pris pour leur application.

Art. 2. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones pionnières instituées par les décrets cités à l'article précédent ayant été attribuées à des

exploitants sous réserve d'une mise en valeur effective dans un délai, selon les cas, de deux ou trois ans, à compter de la date de l'attribution feront l'objet, à l'issue de cette période, d'une évaluation à l'effet d'apprécier la réalité de leur mise en valeur.

Cette évaluation sera effectuée par une commission dont les membres seront nommés par arrêté présidentiel :

- dans les cas où la mise en valeur sera estimée nulle ou insuffisante au regard des engagements souscrits par les intéressés, les attributions correspondantes seront rapportées sans indemnité, par le Conseil rural ;
- dans les cas contraires, les attributions demeureront en vigueur, dans le respect des règles posées par

les textes cités au deuxième alinéa de l'article premier.

Art. 3. Les affectations existantes au sein même des zones pionnières à la date d'entrée en vigueur du présent décret au profit de groupement de producteurs ressortissants des communautés rurales, subsistent de plein droit, dans le respect des règles posées par les textes cités au deuxième alinéa de l'article premier.

Art.4. Un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, notamment la composition de la commission prévue à l'article 2, de même que la procédure suivie par elle.

Voir extraits de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat en Annexe n°1.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Environnement et gestion des ressources naturelles

Extraits du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles

Titre premier : Dispositions générales

Art. premier. En application des articles 5, 28, 29 et 30 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1^{er} janvier 1997, les compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Art.2. Aux termes du présent décret, les définitions suivantes sont retenues :

- les ressources naturelles sont l'ensemble des ressources comprenant l'eau, l'atmosphère, la

végétation, le sol, la faune et les combustibles fossiles ;

- l'environnement est le système dynamique défini par l'ensemble des éléments cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs interactions ;
- les forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional, communal ou communautaire sont des espaces qui sont considérés comme tels, situés en partie ou en totalité dans le périmètre de la collectivité locale, et dont les produits, sous produits et effets, du fait de leur mise en valeur, leur réhabilitation, ou par leur simple existence, intéressent le développement de la collectivité locale considérée ;
- le développement durable est entendu comme la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, afin d'assurer la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des générations futures ;

- la conservation est un mode d'intervention qui consiste en une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et de mise en valeur ;

- la protection est un mode d'intervention qui consiste à préserver une catégorie de ressources ou un milieu, soit d'une utilisation humaine ou animale, soit de phénomènes naturels jugés dommageables du fait de l'Etat de la ressource ou de l'environnement. Elle est un ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien de la ressource ;

- la gestion est un mode d'intervention qui consiste à utiliser et à valoriser une catégorie de ressources naturelles ou de l'environnement en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et sans compromettre les possibilités et capacités de renouvellement ;

- la gestion d'une forêt est le mode d'utilisation et de valorisation en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et dans un plan d'aménagement ;
- l'entretien des forêts est l'ensemble des actions menées en vue d'une bonne conduite et d'un bon développement des formations ;
- l'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer, en vue de parvenir à un rendement soutenu; il tient compte des conditions écologiques locales, des spécificités socio-économiques et des systèmes de production en place ;
- le quota est la quantité annuelle de produits forestiers à prélever pour satisfaire les besoins nationaux.
- l'amodiation est la location par l'Etat des droits de chasse portant sur une zone de chasse comprise dans une zone d'intérêt cynégétique ou une zone de terroir ;
- la gestion des eaux continentales est un mode d'utilisation et de valorisation de ces ressources en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis dans un plan d'aménagement et d'exploitation.
- l'intérêt écologique est un intérêt environnemental, économique et culturel relatif à l'amélioration du cadre de vie ;
- l'installation classée est une installation à caractère dangereux, insalubre et incommode. Elle est de première, deuxième ou troisième classe suivant la nomenclature du Code de l'Environnement.

Art.3. Aux termes du présent décret, les principes suivants sont retenus :

- l'Etat est garant de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Il veille sur la pérennité des ressources, pour un développement durable.
- les collectivités locales gèrent les ressources naturelles et l'environnement dans la limite des compétences qui leur sont transférées. Elles exercent ces compétences en sus des compétences générales qui leur ont été attribuées précédemment par la loi dans ces mêmes domaines ;
- dans l'exercice de leurs compétences en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, les collectivités locales entretiennent entre elles des relations

fonctionnelles en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

- les collectivités locales veillent à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Elles suscitent la participation de tous les acteurs dans le strict respect des principes, des orientations politiques, des options techniques et de la réglementation en vigueur ;
- les collectivités locales développent une approche intégrée et participative, favorisent l'interdisciplinarité, et exercent leurs compétences sur la base de plans et schémas ;
- l'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles est basée sur les caractéristiques spécifiques à chaque zone éco-géographique.

Art.4. La région, la commune et la communauté rurale peuvent décider de mesures communes pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Elles peuvent, entre autres mesures, entreprendre la construction d'ouvrages ou d'infrastructures, l'acquisition d'équipements pour la gestion et le traitement des déchets, et la prévention des risques.

Art.5. La région, la commune et la communauté rurale et les autres partenaires apportent leur concours pour la protection de l'environnement et de la faune, ainsi que pour la protection et l'entretien des forêts, des zones et sites naturels d'intérêt national.

Les moyens matériels mis en œuvre peuvent être des équipements, infrastructures, installations ou tout autre moyen, acquis à titre onéreux ou gratuit, cédés ou non par l'Etat.

La région, la commune et la communauté rurale peuvent disposer de moyens de protection par contrats d'affermage dûment établis.

Les régions, communes et communautés rurales peuvent, à cet égard, décider de la constitution d'organismes mixtes de coopération.

Quand les capacités requises pour la protection et l'entretien de ces espaces d'intérêt régional, communal, rural, dépassent les moyens des collectivités locales, l'Etat ou tout autre partenaire peut leur apporter son concours

conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le concours apporté par les tiers ne peut, en aucun cas, entraîner le retrait de la compétence ou conférer des droits sur les espaces considérés. Il ne peut, non plus, donner lieu à une contrepartie sur les produits ou la mise en valeur de ceux-ci en dehors des conventions régulièrement passées avec les collectivités locales.

Toute exploitation de forêt, zone ou site naturel doit être conforme aux mesures de protection en vigueur dans la région.

Art.6. Les populations des collectivités locales riveraines des forêts du domaine national exercent librement leurs droits d'usage conformément aux dispositions du Code forestier.

Art.7. Les contrats de culture dans les forêts dont la gestion a été concédée sont passés conformément aux dispositions du plan d'aménagement visé à l'article 22 du présent décret.

Dans les forêts classées, les dispositions de l'article L 19 du Code forestier restent applicables.

L'affectation de parcelles à des personnes physiques ou morales, sur les terrains pour lesquels des contrats de culture sont autorisés, se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art.8. Le classement ou le déclassement d'une partie du domaine forestier est soumis au respect de la procédure décrite aux articles R 16 à R 21 du Code forestier.

Art.9. Les collectivités locales prennent toutes les mesures appropriées pour le développement des ressources naturelles, notamment la production de plants, la conservation de l'habitat sauvage, la protection des espèces animales et végétales menacées.

Les collectivités locales peuvent développer des programmes de formation en direction des élus, des populations et des associations et groupements à la base dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Art.10. L'étude d'impact environnemental reste soumise aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code forestier. Elle est réalisée par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Gestion des Ressources naturelles ou par ses services techniques compétents en la matière au profit et à la charge du promoteur de projet.

Le Président du Conseil Régional, le maire ou le Président du Conseil Rural concerné peut donner son avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois au maximum, à compter de la date à laquelle les résultats de celle-ci auront été communiqués.

Art.11. *Pour la mise en œuvre des compétences transférées, la région, la commune, la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés suivant des conventions d'utilisation desdits services, signées entre le*

représentant de l'Etat et la collectivité locale concernée.

Art.12. *L'exercice des compétences transférées aux collectivités locales se fait dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.*

Voir loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement et décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement en Annexe n°2.

Voir loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier et décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier en Annexe n°3.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Santé, population et action sociale

Décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale.

Article premier. *En application des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi 96.07 du 22 mars 1996*

portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du premier janvier 1997, les compétences en matière de santé et d'action sociale sont transférées aux dites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. premier. Il est créé la catégorie des établissements publics de santé. Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre dont l'objet consiste, dans le secteur sanitaire et social, à prendre en charge des patients, à produire des biens et des services, à former des personnels et à effectuer de la recherche. A ce titre, les établissements publics de santé ont pour mission :

- l'amélioration de la santé des populations par des prestations de qualité et des actions d'information, d'éducation et de communication, le développement des ressources humaines par la formation initiale et la formation continue des personnels et auxiliaires de santé ; le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats.
- leurs activités ne sont ni industrielles ni commerciales et relèvent en conséquence du droit administratif.
- les établissements publics de santé comportent les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements publics de santé non hospitaliers. Les établissements publics de santé hospitaliers sont classés en établissements de premier, second et troisième niveau selon les critères techniques définis par voie réglementaire.

Art. 2. Les établissements publics de santé sont créés soit par la loi soit par les collectivités locales. Ils disposent de l'autonomie administrative et financière et

sont soumis aux contrôles prévus par la présente loi. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de santé sont fixées par décret.

Chapitre 2 : Organisation administrative et financière des établissements publics de santé

Art. 3. Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil d'administration, d'une direction, de services techniques et de commissions consultatives.

Art. 4. Le conseil d'Administration des Etablissements publics de Santé comprend au plus douze membres. La Présidence des établissements publics de santé hospitaliers de premier et de second niveau est assurée par le Président du Conseil Régional.

Art. 5. Le Conseil d'Administration définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant sa gestion.

Il est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement. Il veille à l'application de ces directives et délibère chaque année sur le rapport de gestion social présenté par le directeur.

Art. 6. En cas d'irrégularité ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret. Pour ce qui concerne les établissements créés par la Région, la commune ou la communauté rurale, la suspension ou la dissolution est prononcée par la délibération du Conseil régional, du Conseil municipal ou du Conseil rural. La décision de suspension ou de dissolution désigne un conseil d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au

terme de ce délai, un nouveau conseil d'administration est constitué.

Art. 7. Les directeurs des établissements publics de santé sont des agents de hiérarchie A. Ils sont nommés par décret, après avis du Conseil d'Administration.

Les directeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, ils peuvent être révoqués à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'ils peuvent encourir par ailleurs.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités des directeurs des établissements publics de santé sont fixées par décret.

Chapitre 3 : Des commissions consultatives

Art. 8. Dans chaque établissement public de santé, sont instituées une ou plusieurs commissions consultatives dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. Les commissions mentionnées à l'article précédent permettent notamment aux professions médicales, pharmaceutiques et odontologiques, ainsi qu'aux autres corps professionnels, de participer pleinement à l'élaboration des projets d'établissement. Elles donnent un avis technique sur toute question dont elles sont saisies par le Directeur ou par le Conseil d'Administration.

Chapitre 4 : Du régime financier et comptable

Art. 10. Les établissements publics de santé élaborent un budget annuel de fonctionnement et d'investissement. Il est établi en fonction des objectifs et prévisions d'activités de l'établissement pour l'année à venir. Il est arrêté par le Conseil d'Administration. Le budget présenté par service est adopté globalement par le Conseil d'Administration. L'exercice financier débute le 1er janvier et termine le 31 décembre de la même année.

Art. 11. Les établissements publics de santé collectent disposent de l'ensemble des ressources générées par leurs activités ainsi que celles qui leur sont affectées.

Les ressources propres des établissements publics de santé sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou postaux.

Art. 12. Les règles de passation des marchés conclus par les établissements publics de santé sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. Un agent comptable assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers de chaque établissement public de santé. Il est correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés au Conseil d'Etat dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis au préalable à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général et relève, dans les établissements

auxquels il est affecté, de l'autorité de ce dernier. Il doit toutefois respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'établissement.

Chapitre 5 : De la tutelle et du contrôle des établissements publics de santé

Art. 14. Les établissements publics de santé sont placés sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé. Ils sont dispensés de tout contrôle a priori.

Art. 15. Les établissements publics de santé recouvrent leurs créances dans les mêmes conditions et avec les mêmes titres que les autres établissements publics.

Art. 16. Les dépenses des établissements publics de santé dont la comptabilisation incorrecte ou le non paiement est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est fixée ainsi :

- salaires bruts du personnel et charges sociales afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'établissement ;
- dépenses permanentes d'eau, d'électricité, et de téléphone ;
- dépenses de remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'établissement est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence du directeur dûment constatée par le Conseil d'Administration ou par les corps de contrôle ; cette carence entraîne la responsabilité du Directeur.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

Art. 17. Il n'y a pas d'exécution forcée contre les établissements publics de santé. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au directeur de l'établissement, obtenir, à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires.

Art. 18. Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée couvrant trois exercices, un ou deux commissaires aux comptes pour un mandat conforme aux règles posées par le Code des Obligations civiles et commerciales, et aux textes pris pour son application.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 19. Les dispositions du statut général des fonctionnaires, du statut du personnel enseignant de l'université et du Code du Travail sont applicables jusqu'à l'adoption d'un statut spécial pour le personnel des établissements publics de santé.

Art. 20. À la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont érigés en établissements publics de santé les

services publics ci-après :

- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
 - Hôpital Aristide le Dantec ;
 - Hôpital des Enfants Albert Royer ;
 - Hôpital général de Grand Yoff ;
 - Hôpital régional de Thiès ;
 - Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niassé de Kaolack ;
 - Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
 - Hôpital lieutenant colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
 - Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
 - Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;
 - Hôpital de Thiaroye ;
 - Hôpital d'Ourossogui ;
 - Hôpital de Ndioum ;
 - Centre national de Transfusion sanguine ;
 - Centre national d'Appareillage et d'orthopédie ;
 - Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements doivent être mises en conformité avec la présente loi.

Voir les dispositions de la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène en annexe n° 4.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Jeunesse, Sports et Loisirs

Extraits du décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport

Art. premier. En application des articles 5, 34, 35 et 36 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les compétences en matière de jeunesse et de sport sont exercées par lesdites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Art. 2. Les compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sports concernent :

- la collectivité éducative, regroupements d'enfants, d'adolescents ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs pour mener des activités destinées à leur épanouissement moral, psychologique, social, culturel ;
- la collectivité éducative est constituée par la colonie de vacances, la colonie maternelle, le centre aéré, le

patronage, le camp de jeunesse, le camp d'adolescents, le chantier de jeunes, la caravane, le placement familial, la randonnée ;

- l'infrastructure sportive de proximité et à statut régional, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Sports qui fixe la liste des infrastructures sportives concernées avec leur statut et leur classement ;
- l'équipement sportif, matériel nécessaire à la pratique, à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- l'activité physique et sportive, activité codifiée ou non, à caractère d'éducation, de maintien, de loisirs, de compétition, destinée à promouvoir le bien être physique, moral, psychologique ;
- l'activité de jeunesse, activité propre à la jeunesse, et destinée à son épanouissement moral, psychologique, physique, social, culturel ;
- l'activité socio-éducative, activité d'éducation, de formation, d'animation, d'apprentissage, visant

la consolidation du caractère et de la personnalité ;

- le soutien à la vie associative, appui et/ou assistance matériel, financier et en ressources humaines aux associations sportives et socio-éducatives.

Art. 9. Pour l'exercice des compétences transférées, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat suivant des conventions d'utilisation des agents de l'Etat, signées entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité locale concernée.

Article 10. Les compétences transférées aux collectivités locales s'exercent dans le respect des conventions et accords internationaux signés et ratifiés par l'Etat.

Art. 11. En cas de carence dans l'exécution des compétences transférées, l'Etat se substitue aux collectivités locales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Culture

Extrait du décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions,

aux communes et aux communautés rurales en matière de Culture

Art. premier. En application des dispositions des articles 5, 37, 38 et 39

de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice par lesdites collectivités locales de compétences

culturelles transférées prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 2. Le patrimoine culturel se présente sous deux aspects :

- le patrimoine physique ou matériel constitué des monuments, sites, vestiges préhistoriques ou historiques ;
- le patrimoine immatériel représenté par les arts et traditions populaires, les contes, les mythes, les légendes, les proverbes, les symboles, les valeurs etc.

Art. 3. L'animation culturelle représente l'ensemble des démarches destinées à

encourager la participation active des individus et des groupes à la vie culturelle, à développer la créativité et à favoriser l'expression positive des valeurs de civilisation.

Art. 4. La diffusion culturelle a pour objet la promotion des acteurs culturels et leurs œuvres par l'organisation d'événements permettant une rencontre avec le public. Elle favorise les échanges et des découvertes mutuelles, la consolidation de l'unité nationale et l'ouverture sur le monde.

Art. 5. Le centre socioculturel est une structure de proximité destinée à faciliter l'accès et la participation des populations à la vie culturelle.

Art. 6. Le centre de lecture et d'animation culturelle (CLAC) est à la fois une structure d'accès aux moyens actuels d'information et un foyer d'échange ou de formation dans le domaine de l'éducation, l'alphabétisation, la santé, l'agriculture, la technologie, la littérature, etc. Il est implanté en milieu rural pour permettre, par ailleurs, l'épanouissement des cultures locales et des traditions populaires.

.....
Art. 21. L'exercice des compétences transférées s'applique dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle

Extraits du décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle

Art. premier. En application des articles 5, 40, 41 et 42 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice pour lesdites collectivités

locales des compétences en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle est réglementé pour compter du 1er janvier 1997 par les dispositions du présent décret.

Art. 2. Les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire.

A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe

exécutif sur le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.

Art. 3. En cas de crise scolaire, à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'Etat, une structure ad-hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Planification

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

.....
Art. 43. La communauté rurale, la commune et la région élaborent leurs plans de développement avec le concours de l'Etat.

A cet effet, l'agence régionale de développement, prévue à l'article 37 du Code des Collectivités locales, a pour mission :

- de rendre moins onéreuse, pour chacune des collectivités locales concernées, l'élaboration de son plan ;
- de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des collectivités locales de la région, et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social ;
- de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification.

Extraits du décret n°96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux

communautés rurales en matière de planification

Art. premier. Le transfert de compétences aux régions, aux

communes et aux communautés rurales prévu par les articles 43 à 46 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions,

aux communes et aux communautés rurales en matière de planification prend effet le premier janvier 1997.

Art. 2. Les régions, les communes et les communautés rurales exercent, respectivement les compétences qui leur sont transférées en matière de planification, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 8 et 10 du présent décret.

Art. 3. Le Président du Conseil Régional pour la région, le maire pour la commune, et le Président du Conseil Rural pour la communauté rurale, coordonnent l'ensemble des actions de développement initiées par leur collectivité locale et veillent à leur évaluation périodique.

Art. 4. Le plan de développement de chaque collectivité locale est élaboré en tenant compte des objectifs et orientations retenus en matière d'aménagement du territoire.

Art. 5. La région et la commune peuvent signer chacune en ce qui la concerne des contrats plans avec l'Etat. Le contrat plan a pour objectif d'aider la région ou la commune concernée à réaliser ses objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique. Il donne lieu à l'élaboration de programmes d'actions spécifiques.

.....
Art. 11. En vue de concevoir, élaborer, assurer le suivi et l'évaluation de tout plan ou de toute étude en rapport avec son développement, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur l'agence régionale de développement.

Art. 12. Il est créé au niveau de chaque collectivité locale, une commission chargée de préparer le plan de développement de la collectivité concernée en rapport avec l'agence

régionale de développement. Les membres de cette commission sont nommés pour la région par le Président du Conseil Régional, pour la commune par le maire, pour la communauté rurale par le Président du Conseil Rural.

Art. 13. Les ententes interrégionales prévues aux articles 71, 72 et 73 du Code des Collectivités locales, les groupements mixtes prévus aux articles 74, 75 et 76, ainsi que les groupements d'intérêt communautaire prévus aux articles 239 et 242 du même code, participent chacun en ce qui le concerne à l'identification, à la réalisation et à la gestion de programmes et projets d'intérêt commun s'exécutant sur le territoire de la Collectivité locale concernée.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Aménagement du territoire

Décret n° 96-1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire.

Article premier. En application des articles 45, 47, 48 et 49 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1^{er} janvier 1997, les

compétences en matières d'aménagement du territoire ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Urbanisme et habitat

Extraits du décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat

Art. premier. Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales

en matière d'urbanisme et d'habitat, prévu par les articles 50, 51 et 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 susvisée, prend effet à partir du 1^{er} janvier 1997.

.....
Art. 5. Le contenu des documents d'urbanisme ci-dessus énumérés et les

procédures de leur instruction sont précisés par le Code de l'Urbanisme.

Art. 6. Conformément à l'article 336 du Code des Collectivités locales, les actes pris par les collectivités locales, en matière d'urbanisme, pour être exécutoires, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Voir la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme en Annexe n°5.

Voir infra, les dispositions spécifiques aux régions sous l'article 25, aux communes sous l'article 92 et aux communautés rurales sous l'article 195.

Tout transfert de compétence à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de cette compétence.

Extraits de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Titre III : De la compensation et du Fonds de dotation

Chapitre premier : Principes de la compensation

Art. 54. Les charges financières résultant pour chaque région, commune ou communauté rurale des transferts de compétences définies par le Titre II. de la présente loi et par le Code des Collectivités locales font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges.

Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'année précédant la date du transfert des compétences.

Art. 55. Les autorités déconcentrées de l'Etat, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis en tant que besoin à la disposition des collectivités locales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article précédent.

Art. 56. A chaque étape du transfert des compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités locales et pour l'Etat par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Art. 57. Les charges visées aux articles précédents sont compensées par le transfert d'une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat, sur un fonds de dotation, conformément aux articles 58 à 63 de la présente loi.

Chapitre 2 : Fonds de dotation de la décentralisation

Art. 58. Le fonds de dotation de la décentralisation créé par la loi des finances reçoit une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat.

Le montant de cette dotation ne peut toutefois être inférieur à un pourcentage des recettes totales de l'Etat, hors emprunts et aides extérieures. Ces deux pourcentages sont fixés, chaque année, compte tenu de l'évolution des transferts de compétences, par la loi de finances.

Le Conseil National de Développement des Collectivités locales est consulté chaque année pour avis dans des conditions fixées par décret.

Art. 59. Pendant une période transitoire de deux années à compter de la mise en application de la présente loi, le dispositif figurant à l'article 58 fait référence à une masse financière calculée en valeur absolue, correspondant au moins aux charges transférées et fixée par la loi de finances.

Chapitre 3 : Critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation

Art. 60. Les critères de répartition du fonds de dotation sont fixés et modifiés chaque année par décret après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

En fonction des compétences transférées progressivement par la loi, le Conseil national de Développement des Collectivités locales propose en premier lieu les critères de répartition du Fonds de dotation entre les parts réservées respectivement aux régions, aux communes et aux communautés rurales, ainsi que le prélèvement effectué en faveur des autorités déconcentrées de l'Etat pour les activités de leurs services mis à la disposition des collectivités locales.

Le conseil propose en second lieu les critères de répartition des trois parts réservées aux collectivités locales selon leurs caractéristiques propres.

Chaque critère est affecté par le conseil d'un taux en pourcentage intervenant dans la répartition du fonds.

La dotation effective de chaque collectivité locale, à partir des critères établis selon la procédure ci-dessus indiquée, est effectuée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

Art. 61. Les dotations des régions, des communes et des communautés rurales leur sont affectées globalement.

Art. 62. Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat, mis à la disposition des collectivités locales, figure chaque année dans la loi de finances au budget du Ministère de l'intérieur, qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Art. 63. Le fonds d'équipement des collectivités locales reçoit un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 de l'article 58 de la présente loi.

Il est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales, entre les régions administratives.

Les modalités de répartition de ces dotations sont fixées après avis du conseil national de Développement des Collectivités locales.

CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 6. Le conseil de chaque collectivité locale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par le présent code.

Article 7. Les collectivités locales disposent de budgets et de ressources propres.

Article 8. La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales s'effectuent dans les conditions prévues par le présent code et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Voir infra sous l'article 244 le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales.

Article 9. Pour accomplir leurs missions, les collectivités locales disposent de services propres et s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat. Les élus des collectivités locales ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Article 10. Les collectivités locales disposent de personnels dont le statut est déterminé par la loi.

Tout recrutement de personnel par une collectivité locale doit être prévu et inscrit à son budget.

Article 11. Le domaine public et privé d'une collectivité locale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

L'Etat peut transférer à une collectivité locale la gestion d'une partie de son domaine public. Il peut également cogérer avec une collectivité locale ou lui affecter ou céder, à titre onéreux ou gratuit, des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci.

Pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses conformément aux lois et règlements.

Les règles relatives au classement, au déclassement, au transfert, à l'affectation, à la désaffectation, à l'aliénation du domaine d'une collectivité locale sont fixées par la loi.

Article 12. Les actes des collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'Etat. Le Conseil d'Etat est juge du contentieux né de l'exercice du contrôle. La Cour des comptes est également juge des comptes. **(Loi n° 99-70 du 17 février 1999)**

CHAPITRE III : COOPÉRATION ET SOLIDARITÉ

Article 13. Aucune collectivité locale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité locale.

Article 14. Les collectivités locales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles.

Cette coopération peut se traduire par la création d'un groupement de deux ou plusieurs collectivités ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Article 15. Les collectivités locales peuvent individuellement ou collectivement, entreprendre avec l'Etat la réalisation de programmes d'intérêt commun.

Article 16. L'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités locales. A cet effet, il crée un fonds de dotation alimenté par son budget.

Article 17. Dans les conditions prévues par le présent code, les collectivités locales peuvent, dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement.

TITRE II

DE LA REGION

TITRE II. : DE LA REGION

Article 18. La région est une collectivité locale personne morale de droit public. Elle est administrée par un Conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le Conseil régional par ses délibérations, le Président du Conseil Régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région.

Extraits de la loi n° 96-08 du 22 mars 1996 modifiant le code électoral.

Titre 3 BIS : Dispositions relatives à l'élection des conseillers régionaux

Chapitre premier: composition, mode d'élection et durée du mandat des conseillers régionaux.

Art. L. 166 BIS 1. Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit :

- 42 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants
- 52 membres dans les régions de 800.000 à 1.500.000 habitants
- 62 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants

Art. L. 166 BIS 2. Les conseillers régionaux sont élus pour moitié au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour; pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (4).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Art. L. 166 BIS 3. Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués non membres de la coalition. Toutefois une coalition de partis peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au Gouverneur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Art. L. 166 BIS 4. Pour le scrutin proportionnel régional, il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des conseillers régionaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour

chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Art. L. 166. BIS 5. En vue de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir, en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite ;
- chaque liste de candidat au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir, en cas de vacance de siège de conseiller régional, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil régional a perdu, par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le Conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Art. L. 166 BIS 6. Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans.

Sauf cas de dissolution, les élections régionales ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers régionaux.

Toutefois, un décret peut abrégé ou proroger le mandat d'un Conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date de renouvellement général des conseillers régionaux.

Chapitre 2 : Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité

Art. L. 166. BIS 7. Sont éligibles au Conseil régional tout électeur inscrit sur une liste électorale de la région présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement

constitués sous réserve des articles L 166. bis 8 à L 166 bis 11.

Art. L. 166 BIS 8. Ne peuvent être conseillers régionaux :

- les individus privés du droit électoral ;
- ceux qui sont placés sous la protection de la justice ;
- ceux qui sont secourus par les budgets ruraux, communaux, régionaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance ;
- ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée ;
- ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code des Collectivités locales ;
- les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal ;
- ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le code électoral ;
- sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait relevé de cette incapacité
- le naturalise pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;
- les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code des Collectivités locales, à l'occasion des élections régionales suivant la date de leur démission.

Art. 166. BIS 9. Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique.

Art. L. 166. BIS 10. Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après l'expiration de celles-ci :

1. les membres du Conseil constitutionnel, les magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des cours et tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
2. les inspecteurs généraux d'Etat ;
3. les Gouverneurs, les Préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
4. le Trésorier général, le Receveur général, le Payeur, les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs et les receveurs des régions, les receveurs municipaux et les receveurs des communautés rurales ;
5. les secrétaires généraux de région.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont

exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Art. L. 166 BIS 10. Ne sont pas éligibles dans la région où ils exercent leurs fonctions :

- les comptables des deniers régionaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;
- les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ;
- les agents de tous ordres employés à la recette régionale ;
- les agents salariés de la collectivité régionale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la région qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires régionaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la région.

Art. L. 166 BIS12. Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L. 166 bis 10 et L. 166 bis 11 du présent code.

Les conseillers régionaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au représentant de l'Etat, ils seront réputés avoir opté pour la conservation du dudit emploi.

Art. L. 166 BIS 13. Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou l'incompatibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la cour d'appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur peut saisir le représentant d'Etat ou la cour d'appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Chapitre 3 : Déclaration de candidature

Art. L. 166 BIS 14. Tout parti politique légalement constitué, où toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections régionales doit faire une déclaration de candidatures éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel régional.

Les listes de candidatures peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel régional soit pour le

scrutin majoritaire départemental soit pour les deux scrutins. Toutefois, les listes présentées doivent être complètes.

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs régions.

Art. L. 166 BIS 15. Les déclarations doivent comporter :

1. le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques ;
2. la couleur et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;
3. les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
4. pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale de la région ;
5. l'indication de la région et du département dans lequel ils se présentent ;
6. la photo du candidat tête de liste.

Art. L. 166 BIS 16. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- un extrait de naissance datant de moins de six mois ;
- un bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Art. L. 166 BIS 17. Les déclarations de candidature sont déposées à la gouvernance quarante cinq jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti, soit de la coalition de partis politiques.

Le Gouverneur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Art. L. 166 BIS 18. Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le Gouverneur saisit le Ministre de l'intérieur qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis.

Art. L. 166 BIS 19. Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Art. 166 BIS 20. N'est pas recevable la liste qui :

1. serait incomplète ;
2. ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L. 166 bis 15 ;
3. n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L. 166 bis. 16.

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Gouverneur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Art. L. 166 BIS 21. S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Gouverneur doit dans les trois jours suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.

Art. L. 166 BIS 22. Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Gouverneur arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L. 166 bis 21.

Art. L. 166 BIS 23. En cas de contestation d'un acte du Gouverneur pris en application des articles L. 166 bis 18, L. 166 bis 20 ou L. 166 bis 22, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Art. L. 166 BIS 24. Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Gouverneur qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

Chapitre 4 : Campagne électorale

Art. L. 166 BIS 25. Il est fait application des dispositions de l'article LO 154 du Code électoral.

Art. L. 166 BIS 26. Il est fait application des dispositions des articles LO 96 alinéas 1, 3, 4 et 5 LO 97 alinéa 1, LO 98 et LO 99 du code électoral.

Chapitre 5 : Opérations électorales - recensement et proclamation des résultats

Art. L. 166 BIS 27. Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins soixante jours

avant la date du scrutin.

Art. L. 166 BIS 28. Les dispositions des articles LO 105 et LO 106 LO 108 et LO 109 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils régionaux.

Art. L. 166 BIS 29. Il est fait application du premier, deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article L. 58 du Code électoral en remplaçant au cinquième alinéa " commission nationale de recensement des votes prévue à l'article LO 111" par commission régionale prévue à l'article 166 bis 31.

Art. L. 166 BIS 30. Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser.

En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Art. L 166 BIS 31. Il est institué une commission régionale de recensement des votes. Cette commission est présidée par le Président du Tribunal régional ou, en cas d'empêchement, par un autre magistrat de la même juridiction nommé par le président du tribunal régional. Elle comprend en outre, d'une part deux magistrats désignés par le Président de la Cour d'Appel et, d'autre part, un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats assistent à toutes les réunions de la commission régionale, à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La commission régionale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Art. L 166 BIS 32. Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote.

La commission régionale effectue le recensement général, il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le Président de la commission régionale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au greffier en chef du tribunal régional qui en assure la conservation. Chaque membre de la commission régionale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé au Gouverneur.

Chapitre 6 : Le contentieux des élections régionales

Art. L. 166 BIS 33. Tout électeur ou tout candidat à une élection régionale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'appel est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, à la Gouvernance ou au greffe de la Cour d'appel. Il en est donné acte par le Gouverneur ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la Gouvernance, le Gouverneur la transmet immédiatement au greffier en chef de la cour d'appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le Gouverneur peut également demander l'annulation des opérations.

A cet effet, il adresse une requête, en deux exemplaires au Ministre de l'intérieur dans les huit jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'intérieur transmet la requête au greffier en chef de la Cour d'appel qui lui en donne acte.

Art. L. 166 BIS 34. Le greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Art. L. 166 BIS 35. La Cour d'Appel statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'appel. En cas de renouvellement général des conseils régionaux ce délai est porté à trois mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la cour d'appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L 166 bis 34, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, par la cour d'appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La cour d'appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Art. L. 166 BIS 36. Dans le cas où une réclamation, formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'état, la Cour d'appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine ".

Loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 février 1996 ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ladite loi, en sa séance du 18 mars 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. premier. *Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs.*

Est considéré comme un seul mandat celui du maire ou du membre du conseil de la commune d'arrondissement représentant cette commune au conseil municipal de la ville.

Art. 2. *La fonction de Président de Conseil Régional est incompatible avec les fonctions de :*

- *Président de l'Assemblée nationale ;*
- *Président du Conseil économique et social ;*
- *Ministre ;*
- *Président de comité de communauté urbaine ;*
- *Président de conseil d'administration d'une société nationale ou société anonyme à participation*

publique majoritaire ;

- *Directeur de société nationale ou société anonyme à participation publique majoritaire ;*
- *Directeur d'un établissement public ;*
- *Directeur d'administration centrale ;*
- *Maire ou président de conseil rural ;*
- *Ambassadeur.*

Art. 3. *Tout citoyen investi d'un mandat électif ou nommé à une fonction le plaçant dans un des cas d'incompatibilité visés par les articles premier et 2 de la présente loi, dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection ou de la nomination pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix.*

En cas de contestation, le délai visé à l'alinéa 1 du présent article court à compter de la date de décision de justice validant cette élection.

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou la fonction exercée à la date la plus récente prend fin de plein droit.

Art. 4. *La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils régionaux, municipaux et ruraux.*

Article 19. La création et l'organisation de la région ne peuvent porter atteinte ni à l'unité de la nation ni à l'intégrité du territoire.

CHAPITRE PREMIER : LIMITES ET DENOMINATION DE LA REGION

Article 20. La dénomination d'une région est fixée par la loi, après avis du Conseil régional concerné.

Pour l'application du présent code, les régions ont les mêmes limites que les circonscriptions administratives régionales créées par la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 modifiée relative à l'organisation de l'administration territoriale.

Voir infra, sous l'article 363, les dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifié.

Article 21. Pour transférer le chef-lieu d'une région ou modifier les limites territoriales de plusieurs régions, le Ministre chargé des Collectivités locales prescrit une enquête.

Pour rattacher à une région une commune ou une portion de commune, une communauté rurale où une portion de communauté rurale, l'avis du conseil municipal ou du conseil rural et des conseils régionaux intéressés est requis.

Article 22. Les modifications des limites territoriales des régions, les fusions de deux ou plusieurs régions, la désignation des nouveaux chefs-lieux, sont décidées par la loi.

Ces modifications entraînent rectification semblable des circonscriptions administratives concernées.

Article 23. Les fusions et modifications de régions prennent effet à compter de la date d'ouverture de la première session du nouveau Conseil régional de l'entité nouvellement créée, à moins que la

loi constitutive en dispose autrement.

Dans ce dernier cas, ladite loi prévoit la dissolution du ou des conseils régionaux concernés.

Article 24. Les biens appartenant à une région réunie à une autre ou à une portion de région érigée en région séparée, deviennent la propriété de la région à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle région.

Les habitants de la région ou de la portion territoriale d'une région réunie à une autre conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Les actes portant fusion ou distraction de région en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Un décret détermine notamment les conditions d'attribution soit à la région ou aux régions de rattachement, soit à l'Etat :

- Des terrains ou édifices faisant partie du domaine public ;
- de son domaine privé ;
- des libéralités avec charges faites en faveur de la région supprimée.

CHAPITRE II : COMPETENCES DE LA REGION

Article 25. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

La région a compétence pour promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, pour réaliser les plans régionaux de développement et organiser l'aménagement de son territoire dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des communes et des communautés rurales.

Elle peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat et des autres collectivités locales situées dans la région, dans les domaines et les conditions qui sont fixées par les lois portant répartition des compétences prévues à l'article 5 du présent code.

La région peut passer des conventions avec l'Etat ou avec d'autres collectivités locales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions.

Elle propose aux collectivités locales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements locaux et des actions de développement, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Environnement et gestion des ressources naturelles

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 28. La région reçoit les compétences suivantes :

- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées et des sites naturels d'intérêt régional;
- la mise en défense et autres mesures locales de protection de la nature ;
- la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut international ou national ;
- la création de bois, forêts et zones protégés ;

- la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- la protection de la faune ;
- la répartition des quotas régionaux d'exploitation forestière entre les communes et les communautés rurales ;
- la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil rural. La décision y afférente est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion de risques ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux d'action pour l'environnement ;
- la création des brigades de volontaires pour interventions en cas d'atteinte à l'environnement, notamment pour - la lutte contre le braconnage ;

- la délivrance d'autorisation de défrichement après avis du conseil rural.

Extraits du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles

Titre 2 : Exercice des compétences de la région

Chapitre premier : De la planification environnementale

Art. 13. La région définit, dans le cadre de ses compétences de planification du développement économique et social, ses options en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles conformément aux orientations définies par l'Etat.

Art. 14. Elle peut, en tant que de besoin, mettre en place un cadre de concertation chargé de la planification et de l'harmonisation des politiques de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans les limites du périmètre régional.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de cet organe de concertation sont définis par un arrêté du Président du Conseil Régional.

Art. 15. La région a compétence pour élaborer, mettre en œuvre, et suivre :

- les plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- les plans régionaux d'action forestiers ;
- les plans régionaux spécifiques d'intervention et de gestion des risques.

Art. 16. Pour l'élaboration de ces plans ou schémas, la région peut s'appuyer sur le cadre de concertation visé à l'article 14 ou, à défaut sur les structures compétentes en la matière. Dans tous les cas, cette élaboration de plans ou schémas se fait avec la participation de l'Agence régionale de développement.

Les projets de plans ou schémas comprennent un diagnostic de la situation environnementale ou en matière de gestion des ressources naturelles, une stratégie régionale prenant en compte les orientations nationales et les spécificités régionales, ainsi qu'un programme d'action

débouchant, au besoin, sur des idées de projet.

Les projets de plans ou schémas sont ensuite soumis, pour avis, au comité économique et social de la région avant leur adoption par le Conseil régional.

Pour être exécutoires, ces plans et schémas sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Chapitre 2 : De la gestion des ressources naturelles

Protection et entretien des forêts, des sites et zones naturels

Art. 17. Pour protéger les forêts, la région prend un ensemble de mesures préventives de sauvegarde et de surveillance ou initie des actions de lutte contre les fléaux ou périls menaçant directement ou indirectement les formations forestières ou les terres à vocation forestière.

Art. 18. La région prend toute mesure appropriée pour la protection et l'entretien des forêts notamment :

- l'application de la réglementation en vigueur en la matière et le respect des principes de la conservation, en particulier en ce qui concerne les espèces forestières protégées ;
- l'éducation, la formation, l'information et la sensibilisation des populations ;
- la mise en défens des formations menacées par un péril ou fléau quelconque actuel ou éventuel ;
- la réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Art. 19. Les mesures régionales pour la protection et l'entretien des forêts sont prises et mises en œuvre en collaboration avec les communes, communautés rurales et tout autre partenaire.

Art. 20. La région assure la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et sites naturels d'intérêt régional.

La région peut créer des aires protégées dans les terroirs de son ressort. Les mesures édictées pour la gestion, l'entretien et la protection de ces aires sont arrêtées par le Conseil régional.

Art. 21. La région a compétence pour prendre des mesures de mise en défens et de protection de la nature, créer, surveiller et aménager les aires protégées, conformément aux normes techniques en vigueur.

La région décide de la mise en défense et de la protection de zones dégradées ou de celles sur lesquelles pèse une menace imminente ou éventuelle susceptible de compromettre le potentiel régional en matière de ressources naturelles et d'environnement.

Le Président du Conseil Régional peut proposer au représentant de l'Etat la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière faunique ou piscicole.

Cette décision est prise par le représentant de l'Etat après avis des services déconcentrés.

Art. 22. La région a compétence pour la gestion des forêts en dehors du domaine forestier de l'Etat.

Pour les formations du domaine forestier de l'Etat, la collectivité locale signe un protocole d'accord conformément aux prescriptions du ou des plans d'aménagement.

Art. 23. La région a compétence pour répartir entre les communes et les communautés rurales sur le territoire desquelles se trouvent les formations forestières ouvertes à l'exploitation, les quotas régionaux préalablement fixés par les services techniques compétents en fonction des possibilités indiquées par les plans d'aménagement et de gestion.

Les services extérieurs compétents de l'Etat veillent au respect de ces quotas préalablement arrêtés par le Ministre chargé des Forêts.

Le Président du Conseil Régional siège à la Commission Nationale d'Attribution des Quotas; il est associé à la définition des assiettes de coupe et au contrôle des chantiers d'exploitation installés sur son territoire.

Sauf dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement, la région n'a pas compétence pour modifier les quotas d'exploitation.

Elle peut proposer aux services techniques compétents de l'Etat, la fermeture d'un ou de plusieurs

chantiers si les conditions d'exploitation remettent en cause les principes directeurs et objectifs indiqués dans les plans de gestion approuvés.

Art. 24. Le Président du Conseil Régional a compétence sur les terres de son ressort. Il délivre les autorisations de défrichement après avis du ou des conseils ruraux concernés. Le défrichement autorisé sur un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse est destiné exclusivement à des fins d'occupation ou de mise en valeur.

Lorsque le taux de classement est inférieur à 20%, cette autorisation est délivrée après avis conforme de la Commission nationale de Conservation des Sols.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus de défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

Protection de la faune

Art. 25. La région assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt régional définis à l'article 2 du présent décret.

La région peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction. Elle doit respecter les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui concerne les espèces partiellement ou intégralement protégées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de ces espèces, conformément aux dispositions du Code de Chasse et de la Protection de la Faune.

Article 26. La région a compétence sur les terres de son ressort pour autoriser l'amodiation des droits de chasse après délibération du ou des conseils ruraux intéressés. La décision qui en découle est prise par le Président du Conseil Régional.

Elle est soumise à l'approbation du Représentant de l'Etat.

Toutefois, pour une zone d'intérêt cynégétique, la décision est prise après délibération du Conseil régional. Celui-ci peut, avant d'autoriser l'amodiation des droits de chasse, disposer sur sa demande du rapport établi lors de la création de ladite zone.

Cette amodiation des droits de chasse est autorisée conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 27. La région peut déclencher des procédures régulières de résiliation des contrats d'amodiation des droits de chasse autorisés par elle. La décision est prise suivant les mêmes procédures définies à l'article 26 du présent décret.

Gestion des eaux continentales

Art. 28. La région a compétence pour assurer la gestion des eaux continentales d'intérêt régional conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 29. La région peut définir et mettre en œuvre toute mesure tendant à la gestion rationnelle des ressources en eaux, halieutique et piscicole des eaux continentales d'intérêt régional.

La région applique la politique nationale définie en la matière et peut notamment :

- organiser les secteurs de pêche ;
- instituer et redynamiser les conseils de pêche ;
- définir des normes locales de pêche ;
- organiser les campagnes de pêche ;
- définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture.

Santé population et action sociale

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 31. La région reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population :

- la gestion et l'entretien des hôpitaux régionaux et départementaux ;
- la gestion, l'entretien et l'équipement des centres de santé situés au niveau des communautés rurales ;

- la mise en œuvre de mesures de prévention et d'hygiène.

b) Action sociale :

- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion sociale ;
- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Extraits du décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale

Chapitre premier : Compétences de la région

Art. 2. Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des structures socio-sanitaires.

Section première : Domaine de la santé

Art. 3. La région assure la gestion des hôpitaux régionaux et départementaux.

A ce titre, le Président du Conseil Régional préside les commissions médico-administratives dont les délibérations portent sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation, l'approbation du règlement intérieur et des statuts et les activités sociales des Hôpitaux.

Art. 4. La région assure également l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique de ces hôpitaux dans le

respect des normes établies en la matière.

Art. 5. La région assure la gestion des centres de santé situés au niveau des communautés rurales.

Elle a en charge leur entretien et leur équipement.

A ce titre, le Président du Conseil Régional préside un comité de gestion comprenant :

- un représentant du Conseil régional ;

- le président et le trésorier du comité de santé ;
- le médecin-chef du centre de santé.

Le comité de gestion délibère sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Art. 6. La région a en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures des équipements et de la logistique. Après avis du Président du Conseil Régional, le Ministre chargé de la Santé Publique nomme par arrêté les médecins-chefs des centres de santé ruraux.

Art. 8. Pour l'exécution des compétences de mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène, la région est chargée de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action intéressant les domaines suivants :

- lutte contre les endémies et vaccination contre certaines maladies transmissibles ;
- mesures d'hygiène concernant l'eau ;
- mesures d'hygiène des habitations ;
- mesures d'hygiène des voies publiques ;
- mesures d'hygiène des plages ;
- mesures d'hygiène des installations industrielles ;
- mesures d'hygiène concernant les denrées alimentaires ;
- mesures d'hygiène des restaurants et locaux assimilés.

Section 2 : Domaine de l'action sociale

Art. 9. La région participe à l'entretien, à la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 10. La région participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle peut se faire représenter au comité de gestion. Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Art. 11. La région reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le Conseil régional crée une commission régionale chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours, la nature des dits secours.

Jeunesse, sports et loisirs

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 34. La région reçoit les compétences suivantes :

- la délivrance d'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives ;
- la réalisation d'infrastructures de proximité ;
- l'assistance aux associations culturelles et sportives ;

- la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ;
- l'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ;
- la promotion, l'administration, l'entretien, l'organisation et le contrôle des activités physiques et sportives au niveau régional ;
- la gestion du personnel mis à sa disposition.

Extraits du décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport

Chapitre premier : Compétences de la région

Art. 3. La région est compétente pour l'organisation, l'animation, l'encadrement, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, et socio-éducatives.

A cet effet :

- elle initie des rencontres, des échanges à travers l'organisation des manifestations de jeunesse ;
- elle favorise la promotion de l'éducation physique et encourage le

développement de la pratique sportive ;

- elle organise, conformément aux textes réglementaires en vigueur, des sessions de formation de premier niveau à l'intention des cadres bénévoles, des mouvements et associations de jeunesse, d'éducation populaire et de sport ;
- elle élabore des programmes d'appui et d'assistance à l'endroit des associations sportives et socio-éducatives, en vue de la facilitation de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
- elle délivre des autorisations d'ouverture des collectivités éducatives et centres d'activités physiques et sportives ;

- elle contrôle les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité des lieux d'implantation des collectivités éducatives, du programme éducatif ainsi que de la moralité des encadreurs.

Art. 4. Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de collectivités éducatives et les procédures de leur instruction sont précisés par le décret n° 72-1049 du 13 septembre 1972.

Art. 5. La région est chargée de la réalisation, de la gestion et de l'administration des infrastructures à statut régional.

Elle peut participer à la réalisation des infrastructures de proximité.

Culture

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 37. La région reçoit les compétences suivantes :

- la promotion, l'épanouissement et le développement des activités culturelles ;
- la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi que la participation à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ;

- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;
- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Extraits du décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Culture

Chapitre premier : Compétences de la région

Art. 7. La région encourage les activités de création et de diffusion culturelles par la réalisation d'infrastructures, le soutien à la participation des artistes à des événements culturels nationaux et internationaux, l'aide à la création et à la diffusion et l'organisation de manifestations culturelles. Elle participe à l'élaboration du programme du centre culturel régional.

Art. 8. La région assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

La région peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte des traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale.

Toute démolition, transformation et restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Art. 9. La région favorise l'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Art. 10. La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la région à travers un appui aux orchestres, aux ensembles lyriques traditionnels, aux corps de ballets et aux troupes de théâtre.

La région assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Art. 11. La région encourage une participation plus large des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 40. La région reçoit les compétences suivantes :

a) Education

- la participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ;
- l'équipement, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des lycées et collèges ;
- la répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;
- la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires ;

- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation

- l'élaboration des plans régionaux d'élimination de l'analphabétisme ;
- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- la synthèse annuelle de l'exécution des plans et campagne d'alphabétisation ;
- le recrutement d'alphabétiseurs ;
- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- la conception et la production de matériel didactique ;
- la réalisation de la carte de l'alphabétisation ;

- l'autorisation d'exercer comme opérateur ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs, le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- la mobilisation des ressources.

c) Promotion des langues nationales

- la maîtrise de la distribution fonctionnelle des langues du pays et la mise au point de la carte linguistique ;
- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;
- la participation à la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;
- l'application des mesures afférentes à l'utilisation des langues nationales dans l'administration ;
- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- l'organisation de concours en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

d) Formation Professionnelle

- le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des curricula et des cursus de formation ;
- l'élaboration d'une carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale ;
- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque région ;
- l'entretien, la maintenance des établissements, des centres et instituts de formation ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers itinérants en mécanique - auto - soudure - électricité etc.
- l'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école/entreprise pour une réelle formation en alternance.

Extraits du décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle

Section première : En matière d'éducation

Art. 4. La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.

Art. 5. La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.

Art. 6. Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.

Art. 7. Les bourses et aides scolaires sont allouées par le Conseil régional après délibération.

L'inspection d'académie pour la région instruit les dossiers de demande de

bourses et d'aides dans les délais fixés par le Président du Conseil Régional.

Le Conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifiés, et celles du décret n° 65-758 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en langue arabe.

Art. 8. La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministre de l'Education nationale et conformes aux programmes officiels.

Art. 9. La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de concertation et de gestion.

A cet effet, le Président du Conseil Régional est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées de la région:

- le conseil de gestion ;
- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

Art. 10. Le Conseil régional élabore avec l'appui des services concernés compétents de l'éducation nationale, le plan régional d'élimination de l'analphabétisme.

Le Président du Conseil Régional assure l'exécution du plan régional d'élimination de l'analphabétisme et rend compte au conseil.

Art. 11. Le Conseil régional peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Art. 12. Le Conseil régional examine chaque année la synthèse de l'exécution des plans et campagnes

d'alphabétisation sur rapport du Président du Conseil Régional.

Art. 13. La région donne toutes instructions et tous moyens aux services extérieurs de l'Etat pour la conception du matériel didactique d'alphabétisation.

Art. 14. Le Président du Conseil Régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, réalise la carte de l'alphabétisation.

Art. 15. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil régional.

Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le Conseil régional met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

Art. 16. Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrées par le Président du Conseil Régional suivant les critères et conditions définis par le conseil.

Les opérateurs autorisés peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

Art. 17. Le Président du Conseil Régional assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de promotion des langues nationales

Art. 18. Le Conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale établit la carte linguistique de la région.

Le Président du Conseil Régional tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la région.

Art. 19. La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le Conseil régional dans le respect du programme national.

Art. 20. Le Président du Conseil Régional assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Art. 21. Le Président du Conseil Régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes) ;

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Art. 22. Le Conseil régional peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le Conseil régional peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Art. 23. Le Président du Conseil Régional soumet au Conseil régional un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie)

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

Art. 24. Le Conseil régional décide de l'organisation des concours en langues nationales et fixe le montant ou la nature des prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

Art. 25. Le Président du Conseil Régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit et tient à jour le recensement exhaustif des métiers régionaux et le répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises, des programmes et des cursus de formation.

Art. 26. Le Conseil régional sur proposition de son président, établit :

- la carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale ;

- un plan régional de formation visant des secteurs de métiers adaptés à la région ;

- un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 27. Le Conseil régional dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes adopte un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Art. 28. Le Président du Conseil Régional conclut des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales ou nationales.

Art. 29. Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Art. 30. La région participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Art. 31. Le Président du Conseil Régional est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Art. 32. Le Président du Conseil Régional s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au Conseil régional pour délibération.

Planification

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 44. La région reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement intégré (PRDI) ;

- la coordination des actions de développement de la région ;

- la passation, en association avec l'Etat, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.

Extraits du décret n°96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de

la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux

communautés rurales en matière de planification

Art. 6. La région élabore et exécute le plan régional de développement intégré (PRDI).

Le plan régional de développement intégré est soumis à l'avis du comité économique et social de la région, puis à la délibération du Conseil régional. Après son adoption par le Conseil régional et conformément aux

dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, ledit plan est soumis à l'approbation du Gouverneur de région.

Art. 7. Le Président du Conseil Régional peut passer, pour le compte de la région, des contrats plans avec l'Etat, en vue de réaliser des objectifs de développement économique, social,

sanitaire, culturel, et scientifique dans des domaines précis.

Tout contrat plan, avant signature par le Président du Conseil Régional et le représentant de l'Etat, est soumis à l'avis du comité économique et social, puis à la délibération du Conseil régional.

Aménagement du territoire

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 47. La région élabore son schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) en veillant à sa cohérence avec le plan national d'aménagement du territoire.

Extraits du décret n° 96-1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire

Art. 2. La région élabore son schéma régional d'aménagement du territoire qui doit être cohérent avec le Plan général d'Aménagement du Territoire.

Elle s'appuie sur la commission régionale d'aménagement du territoire créée par le Président du Conseil Régional.

Art. 3. Le Président du Conseil Régional crée par arrêté la commission régionale d'aménagement du territoire.

Cette commission est présidée par le Président du Conseil Régional et comprend outre les représentants des autres collectivités locales, toutes les compétences de la région que le Président du Conseil Régional jugera utile d'associer.

Art. 4. La commission régionale d'aménagement du territoire s'appuie sur l'Agence régionale de développement, pour élaborer le

schéma régional d'aménagement du territoire. Dans ce cadre le Président du Conseil Régional peut solliciter le concours des services déconcentrés de l'Etat.

Art. 5. La région élabore et exécute des projets et programmes d'aménagement basés sur les ressources et potentialités locales devant assurer un développement harmonieux et durable. Elle doit être associée à toute étude menée dans la région.

Art. 6. La région identifie et assure la coordination des projets d'aménagement à caractère régional, inter communal et intercommunautaire.

Les projets à caractère interrégional sont identifiés par les organes délibérants des collectivités locales.

Art. 7. La région assure la cohérence entre les différents plans régionaux et spéciaux dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire.

Art. 8. La région assure la gestion et la diffusion des informations géographiques et cartographiques. A ce titre, elle gère une banque de données et

élabore les cartes thématiques régionales.

Art. 9. La commune donne son avis par délibération de son conseil municipal sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le Conseil régional.

Art. 10. La communauté rurale donne son avis par délibération de son conseil rural sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le Conseil régional.

Art. 11. Le Président du Conseil Régional transmet le projet de schéma régional d'aménagement du territoire au comité économique et social pour avis.

Art. 12. Après son adoption par le Conseil régional, le projet de schéma régional d'aménagement du territoire est transmis au représentant de l'Etat pour approbation.

Art.13. Le schéma régional d'aménagement du territoire est révisé tous les cinq ans selon un calendrier fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire.

Urbanisme et habitat

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Article 50. La région reçoit les compétences suivantes :

- l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) ;
- le soutien à l'action des communes et communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

Extrait du décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat

Art. 2. Le Conseil régional approuve par délibération les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU).

La région soutient, dans le cadre de la solidarité régionale, l'action des

communes et des communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

Voir également supra, sous l'article 5, les textes ci-après :

1. Extraits de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée (art. 1 à 27 et 43)
2. Décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national
3. Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national
4. Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 11 juin 1964, relative au Domaine national
5. Décret n°66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du Domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines
6. Décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs
7. Extraits du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles (art. 1 à 12)
8. Loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé
9. Extraits du décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport (art. 1, 2, 9 et 11)
10. Extrait du décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Culture (art. 1 à 6 et 21)
11. Extraits du décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle (art. 1 à 3)
12. Extraits du décret n°96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification (art. 1 à 5 et 11 à 13)
13. Extraits du décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat (art. 1, 5 et 6)

Voir aussi :

1. loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement et le décret n° 2001-282 portant application du Code de l'environnement en annexe n° 2
2. loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier et le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier en annexe n° 3
3. Loi n° 88-05 du 20 juin 1998 portant Code de l'urbanisme en annexe n° 5
4. Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine privé de l'Etat en annexe n° 1
5. Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène en annexe n° 4

Article 26. Dans le respect des dispositions constitutionnelles et dans les conditions fixées par le Titre VI du présent code, la région peut passer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales, des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux.

Article 27. Lorsque le Conseil régional délibère en dehors de ses réunions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le représentant de l'Etat prononce, par arrêté motivé, la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Il est interdit à tout conseil de délibérer sur un objet étranger à ses compétences, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils régionaux hors les cas prévus par la loi.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, de l'article 226 du Code pénal.

Art. 226 du Code pénal

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait

acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du Conseil régional et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

La nullité des actes et des délibérations pris en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées au titre VI du présent Code.

CHAPITRE III. : ORGANES DE LA REGION

SECTION I. : FORMATION DES ORGANES DE LA REGION

Article 28. Le Conseil régional, composé de conseillères et de conseillers régionaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la région.

Dans les formes et conditions prévues à l'article 41 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers régionaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

- par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil régional ;
- entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Article 29. Le Président du Conseil Régional et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Conseil régional.

A l'occasion des cérémonies officielles et des circonstances solennelles, le président et les membres du bureau portent en ceinture une écharpe aux couleurs nationales avec franges dorées pour le président et franges argentées pour les membres du bureau.

Article 30. Le Conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 43 et 44 du présent code. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue et la durée de la délégation. A l'expiration de la durée de la délégation, compte en est rendu au Conseil régional.

Le Conseil régional désigne parmi ses membres des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes. La fixation par les textes précités de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement.

Article 31. Il est créé par décret, auprès du Conseil régional, un comité économique et social, composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques de la région, d'élus locaux ainsi que de personnalités reconnues pour leur compétence désignées par le Président de la République.

Ces personnes doivent savoir lire et écrire.

Le comité donne son avis sur toute matière soit sur saisine du Président du Conseil Régional soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil régional. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, le Président du Conseil Régional étant dûment représenté. Il est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les budgets annuels, le plan de développement

régional et les plans d'aménagement régional, ainsi que sur leur déroulement annuel et sur les propositions d'ententes interrégionales.

Décret n° 96-1120 du 27 décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du comité économique et social auprès du Conseil régional et fixant les avantages accordés aux membres dudit comité

Art. premier. Il est créé auprès de chaque Conseil régional, un organe consultatif dénommé : Comité économique et social.

Art. 2. L'effectif du Comité économique et social se présente comme suit :

25 membres pour les régions de Fatick, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor ;

30 membres pour les régions de Kaolack, Thiès et Diourbel;

35 membres pour la Région de Dakar.

Art. 3. Le Comité économique et social comprend :

- deux représentants des communes ;
- deux représentants des communautés rurales ;
- deux représentants des syndicats des travailleurs ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales (O.N.G.) ;
- deux représentants des organisations patronales constituées ;
- trois jeunes représentants des organisations de jeunesse ;
- trois femmes représentant des groupements de promotion féminine ;
- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant de l'union régionale des coopératives;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre des Métiers ;
- des personnalités choisies en raison de leurs compétences et dont le nombre est fixé comme suit :
 - cinq pour un Comité économique et social de 25 membres ;
 - dix pour un Comité économique et social de 30 membres ;
 - quinze pour un Comité économique et social de 35 membres.

Art. 4. Les membres du Comité économique et social sont nommés par décret pour une durée de cinq ans. Leur mandat expire en même temps que celui des conseillers régionaux.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par décret. Son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Le membre démissionnaire volontairement est remplacé

dans les mêmes formes.

Les nominations des membres interviennent à la mise en place des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Art. 5. Le Comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis :

- des projets de budgets annuels de la région ;
- des projets de plans de développement de la région et de contrats-plans ;
- des plans d'aménagement régional ainsi que sur leur déroulement annuel ;
- des propositions d'entente interrégionale.

Le Comité économique et social peut, en outre, donner son avis sur toute matière dont il est saisi, notamment les budgets des communes et des communautés rurales.

Art. 6. Les membres du Comité économique et social autres que le président bénéficient, lorsqu'ils sont en session, d'une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

Les taux maxima de remboursement de frais de déplacement sont fixés à 45.000 francs par session.

Peuvent prétendre à ces frais de déplacement, les membres du comité qui habitent hors de la commune chef-lieu de région.

Art. 7. Le Comité économique et social est dirigé par un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire.

Le Président du comité est nommé par décret et les autres membres du bureau sont élus par le Comité économique et social.

Le président bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 100.000 francs.

Art. 8. Le Comité économique et social forme de droit quatre commissions :

- finances, planification et développement économique;
- domaine, urbanisme, habitat et aménagement du territoire, environnement et ressources naturelles ;
- éducation, affaires culturelles, jeunesse et sports, santé, population et action sociale ;
- affaires administratives, juridiques et règlement intérieur.

Toute autre commission peut être créée par le Comité économique et social qui dégagera les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité économique et social et à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

Art. 9. Le Conseil régional met à la disposition du Comité économique et social, en tant que de besoin, les structures de l'Agence régionale de développement et les services extérieurs de l'Etat avec lesquels le Conseil régional est lié par une convention.

Art. 10. Le Comité économique et social se réunit au moins, une fois par an, sur convocation de son

président, en présence du représentant de l'Etat, sur saisine du Président du Conseil Régional ou à la demande de la majorité des membres du Conseil régional ou du Comité économique et social.

La durée de chaque session est de deux jours.

Art. 11. Le Comité économique et social siège, en session, dans les locaux du Conseil régional.

Article 32. Le Président du Conseil Régional est l'organe exécutif de la Région.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil régional.

Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux membres du bureau.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi déléguer sa signature au secrétaire général de la région ainsi qu'aux responsables desdits services.

Le Président du Conseil Régional gère le domaine de la région. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux représentants de l'Etat, aux maires et aux présidents de conseil rural.

Article 33. Pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil régional, son président peut disposer, le cas échéant, des services extérieurs de l'Etat dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'Etat, précisant les conditions de prise en charge par la région de ces missions.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Les conditions et les modalités de l'utilisation par la région de ces services, sous forme de conventions-types, sont fixées par décret.

Décret n° 96-1123 du 27 décembre 1996 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région

Art. premier. Les services extérieurs de l'Etat peuvent, en application de la loi, être utilisés par le Président du Conseil Régional, le maire ou le président du conseil rural pour la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales.

Cette utilisation est de droit dans la limite des compétences dévolues à la région, à la commune et à la communauté rurale.

Art. 2. Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région et l'exécutif de la collectivité locale concernée détermineront, par convention, les actions que les services extérieurs de l'Etat devront mener pour le compte de la région, de la commune et de la communauté rurale ainsi que les modalités de leur exécution.

Un exemplaire de chaque convention est transmis au représentant de l'Etat auprès de la région, de la commune et de la communauté rurale pour suivi, au Ministre chargé du Service technique et au Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 3. Lorsque avant le 31 mars de chaque année, une convention n'a pu être conclue, le représentant de l'Etat détermine par arrêté les actions pour lesquelles les services extérieurs de l'Etat sont utilisés par les collectivités locales ainsi que les modalités d'exécution de ces mesures.

Lorsqu'en cours d'année, il apparaît que le programme d'activités d'un service extérieur de l'Etat ne peut être exécuté dans les conditions prévues à la convention ou l'arrêté mentionné ci-dessus, ou lorsque des besoins nouveaux sont exprimés, les aménagements nécessaires sont décidés par un avenant à ladite convention ou par modification dudit arrêté.

Art. 4. Les chefs de services extérieurs de l'Etat fournissent aux collectivités locales tous les rapports,

informations, statistiques, études et documents qui sont nécessaires pour la préparation et l'exécution des délibérations, actes et décisions des organes des collectivités locales et les informent des conditions d'exécution de ces délibérations, actes et décisions.

Les chefs de services intéressés informent les représentants de l'Etat de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les collectivités locales.

Le Président du Conseil Régional, le maire et le président du conseil rural donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient aux dits services.

Ils contrôlent l'exécution de ces tâches et donnent chaque année, au représentant de l'Etat dans la région,

leur appréciation sur la manière dont ces tâches sont exécutées.

Art. 5. Sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région, le chef du service extérieur de l'Etat utilisé assure l'exécution technique des conventions précitées.

Il peut s'appuyer sur les structures et personnels placés sous son autorité dans la région ainsi que sur le personnel d'appui mis à sa disposition par les collectivités locales.

Art. 6. Les services extérieurs utilisés par les collectivités locales reçoivent une part des ressources visées à l'article 58 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Décret n° 96-1122 du 27 décembre 1996 relatif à la convention type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat

Art. premier. Les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat sont déterminées par la convention-type annexée au présent décret.

Annexe : convention-type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat.

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 33 ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9 ;

Vu le décret n°.....du..... portant transfert de compétences en matière de.....

Vu le décret n°..... du..... relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région :

Vu la délibération n°..... du..... portant élection du.....

Il est convenu ce qui suit

Entre :

Monsieur

Représentant de l'Etat auprès de la région de

Agissant au nom de l'Etat, d'une part

Et

Monsieur

Président du Conseil Régional, maire de la commune ou président du conseil rural

De

Agissant pour le compte de la collectivité locale, d'autre part,

Art. premier. Est mis à la disposition de la région, de la

commune ou de la communauté rurale pour assister le Président du Conseil Régional, le Maire ou le président du conseil rural dans la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales, le service de.....

Art. 2. Dans le cadre des attributions relatives à l'exercice des compétences transférées en matière de..... le service de..... mis à disposition est placé sous l'autorité du Président du Conseil Régional, du maire ou du président du conseil rural.

Art. 3. La mise à disposition ne fait pas obstacle pour les agents concernés à l'application des règles statutaires relatives aux mutations, promotions et placements dans toutes positions statutaires.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Collectivités locales, l'ensemble des personnels concernés demeurent régis par leurs statuts d'origine.

Art. 5. Pour l'exercice des compétences transférées et conformément aux dispositions de la présente convention, le Président du Conseil Régional, le maire ou le président du conseil rural établit un ordre de mission au chef de service avec copie au représentant de l'Etat pour information. Il peut, en cas de besoin, mettre à la disposition du chef de service concerné, un personnel d'appui.

Art. 6. Les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur au titre du fonds de dotation pour la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat sont délégués au représentant de l'Etat auprès de la région.

Art. 7. Chaque année, le représentant de l'Etat auprès de la région, dresse un rapport sur les programmes d'utilisation et d'exécution des crédits mis à la disposition des services extérieurs de l'Etat au Président du Conseil Régional, au maire ou au président du conseil rural pour information.

Art. 8. La présente convention, qui dure un an, entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Art. 9. Les autorités représentant l'Etat (Préfet ou sous-

préfet) auprès des collectivités locales concernées apportent leurs concours au suivi et à l'exécution de cette convention dont elles reçoivent copie.

Art. 10. *En cas de litige, le différend est soumis au Ministre chargé des Collectivités locales et au Ministre concerné par le secteur transféré.*

Fait à le

Pour le service de

Le Président du Conseil Régional

Le Gouverneur de la région de

Article 34. Pour l'application du présent code, les agents de l'Etat chargés de l'exécution de tâches régionales, sont affectés auprès du Président du Conseil Régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

Ces personnels restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, tout engagement d'un agent par la région s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Article 35. Le secrétaire général de la région est nommé par le Président du Conseil Régional, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique ou de niveau équivalent, dans les conditions précisées par décret.

Décret n° 96-1128 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages du secrétaire général de la région

Art. premier. *Le secrétaire général de la région est nommé par le Président du Conseil Régional après avis consultatif du représentant de l'Etat auprès de la région. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.*

Art. 2. *Pour être nommé secrétaire général de la région, le candidat doit remplir les conditions ci-après :*

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie A de la Fonction publique ou du niveau équivalent et avoir au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 3. *Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du Conseil régional avec voix consultative.*

Il assiste également à toutes les réunions du Conseil régional.

Art. 4. *Sous l'autorité du Président du Conseil Régional, le secrétaire général est le supérieur*

hiérarchique du personnel administratif et technique de la région.

A ce titre, il assure :

- une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à sa disposition ;
- une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services régionaux ;
- une mission de suivi en matière de gestion financière et de gestion du personnel de la région.

En outre, le secrétaire général assiste le Président du Conseil Régional dans la préparation et la présentation au conseil du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Art. 5. *Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil Régional.*

Art. 6. *Le secrétaire général de région bénéficie :*

- d'une indemnité mensuelle de fonction de 45.000 francs ;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice de 100.000 francs par mois ;
- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Il assiste aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le Président du Conseil Régional met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 36. La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée par le représentant de l'Etat en rapport avec le Président du Conseil Régional.

Le représentant de l'Etat réunit une conférence d'harmonisation au moins deux fois par an sur les programmes d'investissement de l'Etat et de la région. Le Président du Conseil Régional ou son

représentant y assiste de droit.

Article 37. La région constitue en commun, avec les communes et les communautés rurales, une Agence régionale de développement (ARD).

Cette Agence a pour mission d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liés au développement. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de cette Agence sont précisées par décret.

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Article 53. La coordination et les études en matière d'urbanisme et d'habitat, de planification,

d'aménagement du territoire et d'environnement sont du ressort de l'Agence régionale de développement (ARD) dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Décret n° 2006-201 du 2 mars 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-399 du 5 mai 1998 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Agences Régionales de Développement.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier. Les collectivités locales de chaque région créent entre elles à l'initiative de leurs organes délibérants, un organe doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie administrative et financière dénommée Agence Régionale de Développement (ARD).

Article 2. L'ARD a pour mission générale la coordination et l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités locales en matière de développement local. De façon spécifique, elle est chargée de :

- l'appui et la facilitation à la planification du développement local ;
- la mise en cohérence des interventions entre collectivités locales d'une même région d'une part et avec les politiques et plans nationaux d'autre part ;
- le suivi évaluation des programmes et plans d'actions de développement local.

Article 3. Les organes de l'Agence Régionale de Développement sont :

- le conseil d'administration ;
- le Président du conseil d'administration ;
- le Directeur de l'Agence ;

Chapitre II. : Du conseil d'administration de l'Agence

Section première : Composition du conseil d'administration

Article 4. Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence :

- le Président du Conseil Régional ;
- les Maires de villes et d'arrondissement ;
- les Présidents de Conseil Rural ;
- le Président du Comité Economique et Social.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée égale à leur mandat qui expire en même temps que celui des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Un arrêté du représentant de l'Etat auprès de la région fixe la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Développement conformément aux choix opérés par les organes délibérants des collectivités locales.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes.

Si la démission est volontaire, le remplacement s'effectue également dans les mêmes formes.

Article 5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'ARD sont assujetties à des indemnités de transport et de restauration équivalentes au barème approuvé par le Conseil d'administration.

Section II. : Fonctionnement et compétence du conseil d'administration

Article 6. L'Agence est dirigée par un Conseil d'administration. Le Président du Conseil Régional en est le Président de droit. Le Directeur de l'Agence assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration dispose de deux adjoints qui ont la qualité de Vice-président, ils sont élus parmi les exécutifs des deux catégories de collectivités autres que celle dont le Président du Conseil d'administration est issu.

Le Conseil d'administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à deux tiers des membres du Conseil.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil, dans les trois cas, sont prises à la majorité simple des présents sauf pour l'élection de son bureau. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- décider de la politique générale de l'Agence ;
- approuver les actes et conventions passés par l'Agence ;
- voter le budget, approuver les comptes ;
- nommer le Directeur et mettre fin à ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 8 du présent décret ;
- établir le règlement intérieur ;
- approuver le rapport moral et financier établi après chaque exercice par le Directeur ;
- approuver le programme annuel d'activités proposé par le Président du Conseil.

Le représentant de l'Etat auprès de la région assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration ou s'y fait représenter.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Chapitre III. : Du Président du Conseil d'administration

Article 7. Le Président du Conseil d'administration préside le Conseil d'administration de l'Agence.

Il soumet au Conseil d'administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique et le programme d'activité de l'Agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le Président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de l'Agence, au moins quinze jours avant la date du conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du directeur et, le cas échéant sa révocation.

Le Président représente l'Agence en justice et en rend compte au Conseil d'administration.

Chapitre IV. : Du directeur de l'Agence

Article 8. Le Directeur de l'ARD est nommé par le Conseil d'Administration après un processus de sélection compétitive. Il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être fonctionnaire de la hiérarchie A ou de niveau équivalent et disposer d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

Il peut être révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de son président, pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance professionnelle dûment constatée ;
- manquement aux obligations professionnelles et déontologiques dûment constatés ;
- actes d'indiscipline ;
- ne plus répondre à l'un des critères de nomination fixés ci-dessus.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles d'élus.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau. Il est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats et dirige les activités de l'Agence dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil d'administration.

Il présente annuellement au Conseil d'administration un rapport sur sa gestion.

Il veille à l'exécution des engagements contractuels de l'Agence.

En cas d'absence du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le Président du Conseil d'administration.

Le Directeur a autorité sur les services. Il est le supérieur hiérarchique du personnel, les agents cadres sont recrutés dans les mêmes conditions que lui et sont régis par les dispositions statutaires de droit commun.

Chapitre V. : Des ressources de l'Agence et de leur utilisation

Section I. : Ressources de l'Agence

Article 9. Les ressources de l'Agence

comprennent :

- les contributions des collectivités locales membres de l'Agence ;
- les subventions, dons, legs et libéralités ;
- l'appui budgétaire extérieur.

Les contributions des collectivités locales membres de l'Agence sont fixées par le Conseil National de Développement des Collectivités Locales.

Ces contributions entrent dans le budget de fonctionnement de l'ARD et à ce titre sont des dépenses obligatoires pour les collectivités locales membres.

Section II. : Utilisation des ressources

Article 10. Les contributions des collectivités locales, membres de l'Agence, les subventions, dons, legs et libéralités sont entièrement utilisés au seul bénéfice des collectivités locales et au fonctionnement de l'Agence.

Chapitre VI. : De la comptabilité et du contrôle de l'Agence

Section I. : La comptabilité

Article 11. Le Directeur de l'Agence tient une comptabilité régulière des comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Section II. : Le contrôle

Article 12. Les Agences Régionales de Développement sont soumises aux lois et règlements applicables aux établissements publics nationaux et locaux. Des dispositions dérogatoires peuvent leur être accordées dans la gestion de leurs ressources en vue de leur fonctionnement efficient.

Le Président du Conseil Régional en assure la présidence, le représentant de l'Etat y assiste de droit ou s'y fait représenter.

La région peut créer toute autre structure régionale concourant à l'efficacité de ses missions, dans les conditions fixées par décret.

INDEMNITES

Article 38. Les fonctions de président, de membre du bureau, de conseiller régional, de président et membre de délégations spéciales, donnent lieu sur le budget régional au paiement d'indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Le Conseil régional peut voter sur les ressources ordinaires de la région, des indemnités aux présidents, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président de la délégation spéciale.

Un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés au

présent article.

Décret n° 96-1127 du 27 décembre 1996 fixant les taux maxima des indemnités et frais attribués aux présidents du Conseil régional et membres du bureau du Conseil régional, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers régionaux et membres des délégations spéciales.

Art. premier. Le Président du Conseil Régional perçoit des indemnités mensuelles fixées par référence aux indemnités accordées aux membres du bureau de l'Assemblée Nationale.

La moitié de cette indemnité constitue des frais de représentation.

En cas de dissolution du Conseil régional, le président de la délégation spéciale perçoit des frais de représentation équivalents à la moitié de l'indemnité globale versée au Président du Conseil Régional.

Art. 2. Le fonctionnaire en position de détachement, Président de Conseil Régional ou président de délégation spéciale perçoit soit l'indemnité fixée à l'article premier, soit son traitement de fonctionnaire, lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Art. 3. Le régime des prestations familiales du Président du Conseil Régional est celui de la Fonction publique.

Art. 4. L'indemnité de Président de Conseil Régional ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat ayant le caractère d'une rémunération principale.

Art. 5. Les autres membres du bureau du Conseil régional ou de délégation spéciale perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 150.000 francs.

Cette indemnité constitue des frais de représentation.

Art. 6. Les membres du Conseil régional ou de délégation spéciale autres que les membres du bureau du Conseil régional ou de la délégation spéciale perçoivent une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

Art. 7. Les taux maxima de remboursement de frais pour déplacement sont fixés à 45.000 francs pour chaque conseiller régional ou membre de délégation spéciale et par session.

Extraits du décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, modifié

Art. 2. 1°.- A l'occasion des missions à l'étranger, voyagent en 1^{ère} classe à bord des avions commerciaux : Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

2°.- A l'occasion des missions à l'étranger, les personnalités désignées ci-après voyagent en classe « Affaires » à bord des avions commerciaux :
..... les Présidents de Conseils Régionaux, les Maires des communes chefs-lieux de régions et les Présidents de délégation spéciale (**décret n° 2006-119 du 17 février 2006**).

3°.- les Présidents des Conseils Ruraux, les conseillers et le personnel des collectivités locales voyagent en classe touriste à bord des mêmes appareils (**décret n° 2006-119 du 17 février 2006**).

Art. 3. 1°.- Pendant la durée de ces missions, les personnalités administratives, judiciaires et militaires visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret perçoivent des indemnités de mission fixées comme suit :

Zone 1 : Amérique du Nord, Amérique latine et Asie : Taux journalier = 200.000 francs CFA ;

Zone 2 : Union européenne, Scandinavie, Europe de l'Est, Afrique australe et du Nord : Taux journalier = 180.000 francs CFA ;

Zone 3 : Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Reste du Monde: Taux journalier = 100.000 francs CFA ;

2°.- Les autres agents de l'Etat ou assimilés n'occupant pas les fonctions visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent décret perçoivent des indemnités de mission fixées comme suit :

Zone I : Amérique du Nord, Amérique latine et Asie : Taux journalier = 120.000 francs CFA ;

Zone 2 : Union européenne, Scandinavie, Europe de l'Est, Afrique australe et du Nord : Taux journalier = 100.000 francs CFA ;

Zone 3 : Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Reste du Monde : Taux journalier = 100.000 francs CFA ;

3°.- Ces taux ne sont applicables qu'aux missions dont le point de départ est le Sénégal. Ils s'appliquent également aux membres du corps diplomatique lorsqu'ils quittent leur juridiction.

Art. 5. 1°.- Les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque le déplacement a lieu dans le cadre d'un stage, séminaire, cours, ou assimilé.

2°.- Quand les frais d'hébergement ou de nourriture ou l'ensemble de ces frais sont supportés par le pays ou l'organisme invitant ou quand ils sont pris en charge par le budget de l'Etat ou sur d'autres fonds publics ou privés, les indemnités sont payées à un taux réduit dans les conditions suivantes :

- hébergé et nourri : l'indemnité est égale au 2/3 de l'indemnité au taux plein ;

- hébergé ou nourri : l'indemnité est égale 1/3 de

l'indemnité au taux plein.

une indemnité au taux plein.

3°.- Toutefois, les missions effectuées dans le cadre d'une délégation officielle accompagnant le Chef de l'Etat ou le Premier Ministre, donnent toujours droit à

Art. 6. La durée d'une mission payée ne peut excéder vingt et un jours.

Article 39. La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice de des fonctions, des Présidents et vice-présidents et membres des bureaux, des présidents et vice-présidents de délégation spéciale, incombe à la région.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient de protection conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales.

Les conseillers régionaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, ils bénéficient également des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION II. : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA REGION

Article 40. Le Conseil régional a son siège au chef-lieu de la région.

Il se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer un mois.

Pour les années de renouvellement du mandat des conseillers régionaux, la première réunion se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Article 41. Au cours de la première réunion, le Conseil régional présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président parmi ses membres.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil régional.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil régional ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est reconvoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le Conseil régional complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Article 42. Après l'élection de son bureau, le Conseil régional forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.

Article 43. Le Conseil régional est également réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- du président ;
- ou du tiers des membres du Conseil régional, pour une durée qui ne peut excéder trois jours. Un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de réunion par année ;
- du représentant de l'Etat.

Article 44. Le Conseil régional forme de droit 4 commissions :

1. Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
2. Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
3. Commission des finances, du plan et du développement économique ;
4. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Toute autre commission peut être créée ou dissoute par délibération du Conseil régional, sur demande de son président ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres du Conseil régional.

Article 45. Les conseillers régionaux ont droit, pendant les sessions ou lors de missions fixées par le président, à une indemnité journalière et à des frais de déplacement pour participation aux travaux du Conseil régional. Les montants de cette indemnité et de ces frais sont fixés par décret.

Voir supra encadré sous l'article 38 le Décret n° 96-1127 du 27 décembre 1996 fixant les taux maxima des indemnités et frais attribués aux présidents du Conseil régional et membres du bureau du Conseil régional, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers régionaux et membres des délégations spéciales.

Les membres du comité économique et social régional, autres que les élus, bénéficient d'une indemnité fixée par décret.

Article 46. Une inter-commission des conseils régionaux élabore un règlement intérieur sur convocation du Ministre chargé des Collectivités locales Sa mise en vigueur est soumise au Titre VI du présent code.

Article 47. Les séances du Conseil régional sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sauf scrutin secret, pour chaque vote, s'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents : les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Article 48. Le Conseil régional ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à l'ouverture de la session.

Toutefois, si le Conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est reconvoquée de plein droit huit jours plus tard et les délibérations sont alors valables si le quart au moins des membres du Conseil est présent.

Article 49. Quinze jours au moins avant la réunion du Conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au Conseil régional par un rapport spécial, présenté au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, de la situation de la région, sur les matières transférées, de l'activité et du fonctionnement des différents services de la région et des organismes qui relèvent de celle-ci ainsi que des crédits qui leur sont alloués. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil régional et de la situation financière de la région. Ce rapport spécial donne lieu à un débat. Il est transmis pour information au représentant de l'Etat. Il est rendu public.

Article 50. Aux séances du Conseil régional, la présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté est de droit. Chaque fois qu'il le demande, le représentant de l'Etat ou son délégué

est entendu mais ne peut ni participer au vote, ni présider le Conseil régional. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Une fois par an, le représentant de l'Etat expose, devant le Conseil régional, par un rapport spécial présenté au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport spécial donne lieu à un débat en sa présence.

Article 51. Un conseiller régional empêché peut donner procuration écrite de vote avec signature certifiée conforme à un autre conseiller régional pour la réunion à laquelle il ne peut assister.

Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule procuration.

CHAPITRE IV. : DISSOLUTION DU CONSEIL, SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS

Article 52. Lorsque le fonctionnement d'un Conseil régional se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret, après avis du Conseil d'Etat.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 53. En cas de dissolution du Conseil régional, de démission de tous ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, une délégation spéciale de sept membres est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Cette délégation, présidée par le représentant de l'Etat, a les mêmes attributions que le Conseil régional.

Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés de la région ;
- augmenter l'effectif budgétaire ;
- créer des services publics ;
- voter des emprunts.

Il est procédé à la réélection du Conseil régional dans un délai maximum de six mois.

Le délai visé à l'alinéa 4 du présent article peut être prorogé pour une, deux ou au plus trois périodes de 6 mois par décret motivé. **(Loi n° 2006-22 du 11 juillet 2006)**

Le représentant de l'Etat convoque le conseil élu pour la première réunion dont il fixe la date, l'heure et le lieu.

Article 54. Dans le cas où le Président du Conseil Régional refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt de la région, le Ministre chargé des Collectivités locales, après l'en avoir mis en demeure, peut y faire procéder d'office.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti au président pour répondre au Ministre chargé des Collectivités locales.

Si la mise en demeure est restée vaine dans le délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt interrégional, le Ministre chargé des Collectivités locales peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux présidents des conseils régionaux intéressés.

Article 55. Le Président du Conseil Régional qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être président ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser immédiatement ses fonctions. Le ministre chargé des Collectivités locales l'enjoint de se démettre aussitôt de ses fonctions sans attendre l'installation de

son successeur. Si le président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales décide par arrêté sa suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

Article 56. Le Président du Conseil Régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le Ministre chargé des Collectivités locales à abandonner l'une de ses fonctions. En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le président est déclaré démissionnaire par décret.

Article 57. La démission du Président du Conseil Régional est adressée au Ministre chargé des Collectivités locales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est définitive à partir de son acceptation par le Ministre chargé des Collectivités locales ou un mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Article 58. Les dispositions de l'article 117 du Code pénal sont applicables à tout Président de Conseil Régional qui aura délibérément donné sa démission dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 117 du Code pénal

Seront coupable de forfaiture et punis de la peine de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui

auront, par délibération, arrêté de donner des ordres dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 59. Lorsque le Président du Conseil Régional ou tout autre conseiller régional est condamné pour crime, sa révocation est de droit.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la région, sur la base de faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après avoir été entendu ou invité par le Ministre chargé des Collectivités locales à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, il peut être révoqué par décret.

A titre conservatoire, et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 60. La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de conseiller pour une durée de dix ans.

Article 61. Sans que la liste soit limitative, les faits énumérés ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 59 du présent code :

1. faits prévus et punis par la loi instituant la cour de discipline budgétaire ;
2. utilisation des deniers publics de la région à des fins personnelles ou privées ;
3. prêts d'argent effectués sur les recettes de la région ;
4. faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du Code pénal ;

Art. 130 et 133 du code pénal

Art. 130. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux :

- soit par fausse signature ;
- soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- soit par supposition de personnes ;

- soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;

Sera puni du maximum de l'emprisonnement.

Art. 133. Dans tous les cas exprimés aux articles 130 et 132, celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage des actes faux sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à dix ans au plus.

5. faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés aux articles 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal ;

Art. 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal

Art. 137. *Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.*

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

- 1) *a celui qui aura fait usage d'un des documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;*
- 2) *a celui qui aura fait usage d'un de ces documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.*

Art. 138. *Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un de ces documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.*

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus à l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 159 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 140. *Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, à savoir :*

- *d'un emprisonnement de six mois au moins et trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;*
- *d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au*

porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessus de 5.000 francs ;

- *et d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs ou au-delà.*

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 142. *Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni savoir :*

- *Dans le premier cas posé par l'article 140, d'un emprisonnement d'une année au moins et quatre ans au plus ;*
- *Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;*
- *Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;*
- *Dans les deux premiers cas, il devra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.*

Art. 145. *Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autre circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

La même peine sera appliquée :

- 1) *a celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;*
- 2) *a tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.*

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

- 1) *aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement*

- | | |
|---|--|
| <p><i>inexacts ;</i></p> <p>2) <i>aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement</i></p> | <p><i>sincère ;</i></p> <p>3) <i>Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.</i></p> |
|---|--|
6. concussion ou corruption ;
7. spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles ;
8. refus de signer et de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du Conseil régional.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 62. Dans le cas où le Président du Conseil Régional, les membres du bureau, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi instituant la cour de discipline budgétaire, ils sont passibles de poursuites devant cette cour.

Article 63. Le Président du Conseil Régional, les membres du bureau, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des fonds régionaux sont assimilés à des comptables de fait et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

Article 64. En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau et sous réserve des dispositions de l'article 65 alinéa 2 du présent code, le président est provisoirement remplacé par un membre du bureau dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional pris dans l'ordre du tableau.

A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du président définitivement empêché. Le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu.

Article 65. Lorsque le président décède, démissionne ou est révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas de suspension ou d'empêchement dûment constaté par le bureau, le suppléant du président est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut ni se substituer au président dans la direction générale des affaires de la région, ni modifier ses décisions.

Article 66. Tout membre du Conseil régional, dûment convoqué, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du Conseil régional. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré dans ces conditions démissionnaire ne peut à nouveau poser sa candidature à l'élection régionale, partielle ou générale, qui suit la date de sa démission d'office.

Article 67. Tout membre du Conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements, peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du Conseil régional. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 68. Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au Président du Conseil Régional avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à partir de leur accusé de réception par le Président du Conseil Régional ou un mois après un second envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 69. Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un Conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou aux travaux des commissions qui en dépendent. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 70. En temps de guerre, le président et les conseillers régionaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat du conseil.

Toutefois, si cette mesure doit réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, le même décret institue une délégation spéciale habilitée à suppléer le Conseil régional.

CHAPITRE V. : ENTENTES INTERREGIONALES ET GROUPEMENTS MIXTES

SECTION I. : ENTENTES INTERREGIONALES

Article 71. Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leur président, des ententes sur des objets d'intérêt régional commun compris dans leurs attributions.

Les ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les présidents, et approuvées par décret.

Article 72. Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Conseil régional est représenté par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.

Le représentant de l'Etat auprès de chaque région intéressée peut assister aux conférences visées au premier alinéa du présent article ou s'y faire représenter.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils régionaux intéressés et sous réserve des dispositions du Titre VI du présent code.

Article 73. Si des questions autres que celles prévues à l'article 72 du présent code sont en discussion, le représentant de l'Etat dans la région où la conférence a lieu déclare la réunion dissoute.

SECTION II. : GROUPEMENTS MIXTES

Article 74. Des groupements mixtes peuvent être constitués par accord entre des régions et l'Etat, ou avec des établissements publics à caractère administratif, ou avec des communes ou des communautés rurales, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Article 75. Le groupement mixte est une personne morale de droit public. Il est autorisé et supprimé par la loi.

Un décret approuve les modalités de fonctionnement du groupement. Il détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Les lois et règlements relatifs aux établissements publics sont applicables aux groupements mixtes, sous réserve des dispositions du décret prévu à l'alinéa précédent.

Article 76. Le groupement mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique

majoritaire ou organismes dans les mêmes conditions que les collectivités locales.

Les modalités de cette participation sont fixées par les actes constitutifs.

TITRE III

DE LA COMMUNE

TITRE III. : DE LA COMMUNE

Article 77. La commune est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation.

Le Conseil municipal par ses délibérations, le Maire par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la commune.

Les grandes communes peuvent être divisées par décret en communes d'arrondissement. Elles prennent alors la dénomination de " Ville ".

La commune d'arrondissement est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les compétences de la commune d'arrondissement, ses ressources financières et ses rapports avec la ville sont déterminés par la loi.

Loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. premier. La commune d'arrondissement est créée par décret.

Ce décret détermine le nom de la commune d'arrondissement et en fixe le périmètre.

Art. 2. Les dispositions des Titres III, V et VI du Code des Collectivités locales sont applicables à la ville et à la commune d'arrondissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapitre 2 : Conseil des communes d'arrondissement

Art. 3. Les conseillères et conseillers des communes d'arrondissement sont élus au suffrage universel direct, conformément au Titre V du Code électoral.

Art. 4. La dissolution du Conseil municipal de la ville entraîne de plein droit la dissolution des conseils des communes d'arrondissement de la ville concernée.

Les fonctions de représentant de la commune d'arrondissement au Conseil municipal de la Ville cessent de plein droit en cas de dissolution du conseil de la commune d'arrondissement.

Art. 5. Le conseil de la commune d'arrondissement peut adresser, par délibération, des questions écrites au Maire de la ville sur toute affaire intéressant la commune d'arrondissement.

A la demande du conseil de la commune d'arrondissement, le Conseil municipal de la ville débat de toute affaire intéressant la commune d'arrondissement.

Les questions soumises à débat sont adressées au Maire de la ville quinze jours au moins avant la séance du Conseil municipal.

Art. 6. Le conseil de la commune d'arrondissement délibère sur tous les objets intéressant la commune

d'arrondissement, relativement à ses compétences.

Art. 7. Le conseil de la commune d'arrondissement est consulté par le Maire de la ville avant toute délibération portant sur des projets d'investissement dont le montant est de la compétence de la ville, et dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune d'arrondissement.

Le conseil de la commune d'arrondissement est, également, consulté sur les affaires relevant de la compétence de la ville et dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de la commune d'arrondissement en matière domaniale, d'urbanisme, d'éducation, de jeunesse et de sport et de santé.

Le conseil de la commune d'arrondissement émet son avis dans un délai de quinze jours au plus.

A défaut d'avis émis dans le délai prescrit, le Conseil municipal de la ville délibère.

Art. 8. Le conseil de la commune d'arrondissement délibère exclusivement sur les affaires suivantes :

- la gestion des marchés de quartier ;
- les petits travaux d'assainissement et d'hygiène ;
- la participation à la collecte des ordures ménagères ;
- la surveillance et l'entretien courant du réseau d'éclairage public ;
- le désensablement et l'entretien des rues, places et espaces verts ;
- l'entretien des équipements scolaires, sanitaires, socioculturels et sportifs.

Le conseil de la commune d'arrondissement peut, en outre, entreprendre des opérations d'investissements dont le montant maximum est fixé par décret.

Art. 9. L'inventaire des équipements dont les conseils des communes d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune d'arrondissement par délibérations concordantes du Conseil municipal de la ville et du conseil de la commune d'arrondissement.

En cas de désaccord sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 8 de la présente loi, le représentant de l'Etat statue par arrêté.

Il en sera de même pour les locaux et autres biens meubles appartenant à la ville dont certains pourront être cédés à la commune d'arrondissement.

Chapitre 3 : Maires des communes d'arrondissement

Art. 10. *Le conseil de la commune d'arrondissement est présidé par le Maire. Celui-ci est élu au sein du conseil de la commune d'arrondissement dans les conditions prévues à l'article 101 du Code des Collectivités locales. Il réside obligatoirement dans la commune d'arrondissement.*

Les fonctions de Maire de la ville et de Maire de la commune d'arrondissement sont incompatibles.

Il est fait application de l'article 99 du Code des Collectivités locales.

Toutefois, le nombre d'adjoints d'une commune d'arrondissement ne peut être supérieur à 5.

L'élection du Maire de la commune d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil municipal a lieu huit jours avant celle du Maire de la ville.

Art. 11. *Le Maire de la commune d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par le Code des Collectivités locales, mais, exclusivement, dans les limites de la commune d'arrondissement.*

Art. 12. *Le Maire de la commune d'arrondissement est officier d'état civil. Il peut déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints ou à l'un des conseillers.*

Le Maire de la ville conserve les fonctions d'officier d'Etat civil au centre principal.

Art. 13. *Le Maire de la ville est compétent dans les conditions fixées par le Code électoral en matière électorale pour l'ensemble du territoire de la ville.*

Il est assisté dans sa tâche par les maires d'arrondissement.

Art. 14. *Le Maire de la ville associe le Maire d'arrondissement à l'étude des conditions générales de réalisation et l'exécution des projets d'équipement prévus, en tout ou partie, dans les limites de la commune d'arrondissement.*

Le Maire de la commune d'arrondissement en rend compte à la plus proche séance du conseil.

Le Maire de la commune d'arrondissement doit aussi informer le Maire de la ville des investissements entrepris dans le cadre de ses attributions.

Chapitre 4 : Finances des villes et des communes d'arrondissement

Section première : Dispositions générales

I- Budget de la ville et de la commune d'arrondissement

Art. 15. *Le budget de la ville ou de la commune d'arrondissement prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la ville ou de la commune d'arrondissement sans contraction entre les unes et les autres.*

Art. 16. *Le budget de la ville ou de la commune d'arrondissement est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.*

II - Vote et règlement

Art. 17. *L'année financière de la ville ou de la commune d'arrondissement commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.*

Art. 18. *Le budget de chaque ville ou de chaque commune d'arrondissement est proposé par le Maire, voté par le Conseil municipal correspondant et approuvé par le représentant de l'Etat.*

Art. 19. *En tout ce qui concerne les modalités d'approbation du budget de la ville ou de la commune d'arrondissement, des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial ou des établissements publics de la ville, s'appliquent les dispositions du Code des Collectivités locales.*

Section 2 : Les recettes

I- Les recettes de la ville

Article 20. *Les recettes de fonctionnement de la ville sont celles prévues pour les communes de droit commun par le Code des Collectivités locales, à l'exception des recettes directement perçues par les communes d'arrondissement et précisées à l'article 23 de la présente loi.*

Art. 21. *Les recettes d'investissement de la ville sont celles prévues pour les communes de droit commun par le Code des Collectivités locales.*

Art. 22. *Les modalités d'exécution des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement de la ville sont celles prévues pour les communes de droit commun par le Code des Collectivités locales.*

II- Recettes de la commune d'arrondissement

Art. 23. *Les recettes de fonctionnement de la commune d'arrondissement proviennent des recettes fiscales limitativement énumérées ci-après, de l'exploitation du domaine des services communaux et des ressources issues de subventions accordées par la ville.*

1. *Les recettes fiscales comprennent :*

a) *les produits des impôts directs :*

- *les produits de la contribution des patentes et de la taxe complémentaire y afférente à la charge des commerçants exerçant leur profession dans les marchés de quartier ou emplacements assimilés dévolus par décret à la commune d'arrondissement;*
- *les produits de l'impôt du minimum fiscal quatrième catégorie,*
- *les produits de la contribution des licences à la*

charge des exploitants de débits de boissons alcoolisées.

b) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :

- taxe sur l'électricité consommée;
- taxe sur l'eau;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements;
- taxe sur les entrées payantes,
- taxe sur les distributions d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

2. Le revenu du patrimoine communal

a) Les revenus du domaine privé immobilier :

- location de bâtiments ou de terrains communaux,
- location de souks, loges ou stalles de boucherie, de restaurants, cantines, gargotes, etc. ;
- retenues de logement et d'ameublement.

b) Les revenus du domaine public :

- produits des droits et places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis;
- produits des permis de stationnement et de location sur des portions de la voie publique limitativement affectées à cet effet;
- taxe sur les terrasses de café, balcons et constructions en saillie.

c) Les revenus divers notamment

- 30 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions ou délits commis sur le territoire de la commune d'arrondissement ;
- produits des services rendus par la commune d'arrondissement ;
- remboursement de frais d'hospitalisation du personnel;
- produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état civil délivrés par les officiers des centres secondaires d'état civil ;
- droit de légalisation effectuée au niveau des centres secondaires d'état civil ;
- taxe de désinfection et de désinsectisation.

Les délibérations du Conseil municipal de la commune d'arrondissement établissent les modalités et les tarifs des droits et produits prévus au présent article et soumises à l'approbation du représentant de l'Etat.

3. Les dotations

La commune d'arrondissement reçoit de la ville, chaque année, une dotation globale suivant des modalités qui seront fixées par décret.

Art. 24. Les recettes d'investissement comprennent les recettes temporaires ou accidentelles suivantes :

- les dons et legs assortis de charges d'investissements;

- les fonds de concours;

- le produit de la vente de biens communaux, de l'aliénation ou échange d'immeubles communaux.

Art. 25. Les modalités d'exécution des recettes de fonctionnement ou d'investissement de la commune d'arrondissement sont celles prévues par le Code des Collectivités locales pour les communes de droit commun.

Section 3 : Dépenses

I- Dispositions communes

Art. 26. Les dépenses de la ville ou de la commune d'arrondissement sont inscrites dans leurs budgets respectifs en section fonctionnement pour les dépenses de fonctionnement et en section investissement pour les dépenses d'investissement.

Art. 27. Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget de la ville ou de la commune d'arrondissement :

- soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou à celles qui remplissent certaines conditions,
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation de programmes de développement, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leurs budgets les dépenses correspondantes, dès lors que les services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la ville ou à la commune d'arrondissement d'inscrire les dépenses facultatives.

Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par le représentant de l'Etat chargé d'approuver le budget, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Art. 28. La ville est tenue d'inscrire à son budget les dépenses obligatoires prévues par le Code des Collectivités locales pour les communes de droit commun.

Art. 29. Est obligatoire la dotation que la ville verse chaque année aux communes d'arrondissement situées sur son territoire.

Le montant global y afférent, fixé suivant les modalités prévues par décret, fait l'objet d'une inscription prioritaire au budget de la ville.

Art. 30. Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature limitative est fixée par le Code des Collectivités locales.

II. Dépenses de la commune d'arrondissement

Art. 31. La commune d'arrondissement inscrit dans son

budget les dépenses obligatoires suivantes :

1. *l'entretien des équipements scolaires, sanitaires, socioculturels et sportifs, dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre chargé des collectivités locales;*
2. *les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels,*
3. *l'entretien de la mairie d'arrondissement, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune d'arrondissement n'en possède pas, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune ;*
4. *les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'Etat civil, les frais de fourniture de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'Etat civil des centres secondaires ;*
5. *les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux ;*
6. *l'acquittement des dettes exigibles et les contributions assises sur les biens communaux ;*

7. *les dépenses d'entretien des rues et places publiques ;*
8. *les dépenses occasionnées par les dispositions du Code des Collectivités locales prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité municipale, des actes qui lui sont prescrits ;*
9. *les dépenses des services municipaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par les textes en vigueur ;*
10. *les dépenses nécessaires à la réalisation de programmes d'investissements ou des actions de développement délibérées par le Conseil municipal et inscrites au plan de développement, dans le respect strict des seuils fixés par décret ;*
11. *la participation au financement de projets décidés en commun soit par les conseils municipaux de la ville et de la commune d'arrondissement, soit par l'Etat ou tout organisme public en partenariat avec la commune d'arrondissement, en harmonie avec les plans de développement de la ville et de la commune d'arrondissement.*

Art. 32. *Sont facultatives toutes dépenses n'entrant pas dans la liste nominative des dépenses obligatoires ci-dessus énumérées.*

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION ET LIMITES DES COMMUNES

Article 78. La commune est créée par décret.

Ce décret détermine le nom de la commune, en situe le chef-lieu et en fixe le périmètre.

Article 79. Ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Aucune commune ne peut être instituée qui ne comprenne une population groupée d'au moins mille habitants.

Article 80. Lorsque, pendant quatre années financières consécutives, le fonctionnement normal d'une commune est rendu impossible par le déséquilibre de ses finances, sa suppression peut être prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le décret qui prononce la suppression de la commune peut décider de son rattachement à une ou à d'autres communes ou communautés rurales.

Article 81. Le changement de nom, les modifications du ressort territorial des communes, les fusions de deux ou plusieurs communes, la désignation de nouveaux chefs-lieux sont prononcés par décret, sur la demande ou après avis du Conseil municipal.

Article 82. Pour transférer le chef-lieu d'une commune, en modifier les limites territoriales, fusionner plusieurs communes en une seule, ou distraire d'une commune une portion de son territoire soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le représentant de l'Etat prescrit une enquête.

Le représentant de l'Etat doit ordonner cette enquête lorsqu'il est saisi d'une demande à cet effet soit par le Conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

Article 83. Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune soit pour

la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, créer une commission qui donne son avis sur le projet.

Lorsqu'il s'agit de rattacher une portion des zones de terroir ou des zones pionnières à une commune, l'avis du conseil rural intéressé et du Conseil régional est requis.

Article 84. Après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles 82 et 83 ci-dessus, les conseils municipaux et les conseils ruraux intéressés donnent obligatoirement leurs avis.

Article 85. Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion, ou de la nouvelle commune.

Les habitants de la commune ou de la portion territoriale d'une commune rattachée à une autre, conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Article 86. Le décret visé à l'article 81 du présent code est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat sur la répartition entre l'Etat et la collectivité de rattachement de l'ensemble des droits et obligations de la commune supprimée et de la collectivité de rattachement.

Ledit décret détermine notamment les conditions d'attribution soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat :

1. des terrains ou édifices faisant partie du domaine public ;
2. de son domaine privé ;
3. des libéralités avec charges faites en faveur de la commune supprimée.

L'excédent d'actif est attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement ont reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent du rattachement.

Article 87. Dans les cas de fusion de communes réalisée par application de l'article 80 alinéa 2 du présent code, sont seuls dissous de plein droit les conseils municipaux des communes supprimées. Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

CHAPITRE II. : COMPETENCES DE LA COMMUNE

Article 88. Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou à la demande du représentant de l'Etat.

Il peut émettre des vœux, par écrit, sur toutes les questions ayant un intérêt local, notamment sur celle concernant le développement économique et social de la commune.

Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financées par la commune ou réalisées avec sa participation.

Article 89. Le Conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 90. Les délibérations du Conseil municipal sont exécutoires dans le cadre fixé par les dispositions du Titre VI du présent code.

Article 91. Aucune création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée sans l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle décision tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants, ne peut être prise que si les suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Article 92. Outre ses compétences générales, le Conseil municipal prend des décisions dans tous les domaines de compétences transférées aux communes par la loi.

Environnement et gestion des ressources naturelles

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 29. (Loi n° 2002-15 du 15 avril 2002) La commune reçoit les compétences suivantes :

- la délivrance et l'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre communal ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la perception de la quote-part d'amendes prévues par le code forestier ;

- la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, sous réserve des dispositions particulières qui seront fixées par décret pour les communes de la région abritant la capitale ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles, l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la détermination des emplacements réservés à des dispositifs de publicité et la délivrance des autorisations pour l'apposition d'affiches et l'installation de publicité commerciale (**Loi n° 2004-21 du 25 août 2004**).

Extraits du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles

Chapitre premier : De la planification environnementale

Art. 30. La commune a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Art. 31. La commune élabore un plan communal d'action pour l'environnement, cadre de référence permettant l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement économique et social de la commune. Ce plan constitue également un cadre stratégique de planification à l'intérieur duquel les projets soutenus par le Conseil municipal s'organisent en programmes cohérents identifiés comme prioritaires au niveau communal.

Art. 32. La mise en œuvre et le suivi des projets et programmes issus du plan communal d'action pour l'environnement sont assurés en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat.

Chapitre 2 : De la gestion de l'environnement

Pollution des eaux

Art. 33. Les conditions de rejet des effluents liquides sont fixées par une autorisation délivrée par le Maire après avis du Conseil municipal.

Déchets solides

Art. 34. La commune gère les déchets produits dans son périmètre. Elle prend toutes les dispositions indispensables pour leur collecte, leur transport et leur traitement. Des centres appropriés de traitement des déchets peuvent être installés dans la commune.

La commune peut, en collaboration avec une ou plusieurs autres communes, installer des centres de traitement des déchets. Des accords de gestion des centres peuvent être conclus entre les intéressés.

Art. 35. Les déchets industriels dangereux et les déchets d'hôpitaux doivent être traités sur le site même de leur génération ou dans les centres aménagés à cet effet.

Chapitre 3 : De la gestion des ressources naturelles

Exploitation des forêts

Art. 36. Le Maire délivre les autorisations préalables à toute coupe d'arbres à l'intérieur du périmètre communal.

L'autorisation de coupe des formations ligneuses classées non cédées à la commune, et celles ayant un rôle de protection d'équipement collectifs, ainsi que celle pour les arbres remarquables ou essence protégées, est soumise à l'avis conforme des services extérieurs de l'Etat compétents en la matière.

Les autorisations de coupe dans les plantations et exploitations privées restent soumises au régime de la déclaration préalable aux termes du Code forestier.

Dans tous les cas, la délivrance des autorisations se fait dans le respect des prescriptions des plans d'action et schémas approuvés. Le représentant de l'Etat veille au respect de ces prescriptions.

Art. 37. La commune a compétence pour la réalisation de bois communaux et d'autres opérations de reboisement.

La commune définit les conditions de réalisation de son plan d'action pour l'environnement.

Protection de la faune

Art. 38. La commune assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt communal définis à l'article 2 du présent décret.

La commune peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction et respecte les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui

concerne les espèces partiellement ou intégralement protégées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de

ces espèces, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Santé, population et action sociale

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 32. La commune reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population :

- la gestion, l'entretien et l'équipement des centres de santé urbains ;
- la construction, la gestion, l'entretien et l'équipement des postes de santé urbains.

b) Action sociale :

- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion sociale ;
- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux;
- l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées.

Extraits du décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Santé et d'Action sociale

Section première : Domaine de la Santé

Art. 12. La commune assure la gestion des centres et postes de santé urbains.

A ce titre, le Maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le président et le trésorier du comité de santé et le responsable de la structure de santé.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres et postes de santé.

Art. 13 La commune a également en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements, de la logistique des centres de santé et postes de santé urbains dans le respect des normes établies en la matière.

Art. 14. La commune reçoit compétence pour la construction de postes de santé urbains conformément aux plans de développement sanitaire et social, dans le respect des normes établies en la matière.

Art. 15. En matière de personnel de santé, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels d'appoint mis à la disposition des formations sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. Le Ministre chargé de la Santé nomme par arrêté les médecins-chefs des centres urbains après avis du Maire.

Les infirmiers chefs de postes urbains sont nommés par le médecin-chef de région après avis du Maire.

Section 2 : Domaine de l'action sociale

Art. 17. La commune participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle procède au recrutement du personnel d'entretien.

Art. 18. La commune participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le Maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement

et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 19. En matière de personnel d'action sociale, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels d'appoint mis à la disposition des centres de promotion et de réinsertion sociale conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. Les directeurs des centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale après avis du Maire.

Art. 21 La commune reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le Conseil municipal crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature desdits secours.

Art. 22. La commune appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Jeunesse et Sport

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée : Compétences de la commune en matière de

Art. 35. La commune reçoit les compétences suivantes :

- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse;
- l'impulsion, l'implantation, l'organisation et l'encouragement de la pratique des sociétés éducatives ;

- l'appui aux associations sportives et culturelles ;
- la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscine, aires de jeux, arènes ;

- le recensement, l'organisation et la participation à l'équipement des associations sportives et culturelles ;
- la participation à l'organisation des compétitions.

Extraits du décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport

Art. 6. La commune est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement du sport, des activités socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'appui, d'assistance et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;
- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale

par la mise en œuvre de projets initiés dans ce sens ;

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

Art. 7. La commune est chargée de la gestion et de l'administration des infrastructures de proximité placées sous son autorité ou réalisées par elles.

Culture

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 38. La commune reçoit les compétences suivantes :

- la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ;
- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques;

- la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;
- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Extrait du décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Culture

Art. 12. La commune assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte de traditions orales, contes,

mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale. Toute démolition, transformation ou restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71- 12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Art. 13. La commune favorise l'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées en son sein.

Art. 14. La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la commune à travers la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre.

La commune assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Art. 15. La commune encourage une participation plus large des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Education, Alphabétisation et Promotion des langues nationales

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 41. La commune reçoit les compétences suivantes :

a) Education

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires ;
- l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;

- la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires ;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- le recrutement d'alphabétiseurs ;
- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- l'entretien d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- la mobilisation des ressources.

c) Promotion des langues nationales

- la maîtrise de la distribution fonctionnelle des langues du pays et la mise au point de la carte linguistique ;
- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;
- la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;
- l'application des mesures afférentes à l'utilisation des langues nationales dans l'administration ;
- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales ;

- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- l'organisation du concours en langues nationales dans le cadre de la semaine nationale de l'alphabétisation ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

d) Formation technique et professionnelle

- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque commune ;
- l'entretien préventif, la maintenance des centres et instituts de formation ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers itinérants en mécanique auto - soudure - électricité etc.
- l'élaboration d'un plan communal d'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école/entreprise pour une réelle formation en alternance.

Extraits du décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle

Section première : En matière d'Education

Art. 33. Le Maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.

Sur la base des données recueillies, le Conseil municipal délibère sur les besoins en équipements, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.

Art. 34. Le personnel d'appoint des écoles élémentaires et des

établissements préscolaires recruté par la commune est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exerce à leur égard les pouvoirs de gestion.

Art. 35. Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le Conseil municipal après délibération.

L'inspection départementale de l'éducation nationale pour la commune instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le Maire.

Le Conseil municipal peut créer en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages modifiés, et celles du décret n° 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe.

Art. 36. La commune participe à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministère de l'Education nationale et conformes aux programmes officiels.

Article 37. Le Maire est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune :

- le conseil de gestion ;
- le conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'Alphabétisation

Art. 38. Le Maire assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au Conseil municipal.

Art. 39. Le Conseil municipal peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Art. 40. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil municipal.

Art. 41. Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la commune met en place les infrastructures et équipements adéquats.

Art. 42. Le Maire assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de Promotion des langues nationales

Art. 43. Le Conseil municipal avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, établit la carte linguistique de la commune.

Le Maire tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la commune.

Art. 44. La compétence relative à l'introduction des langues nationales de l'école est exercée par le Conseil municipal dans le respect du programme national.

Art. 45. Le Maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Art. 46. Le Maire avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de tradition orale (contes, mythes, légendes...);

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Art. 47. Le Conseil municipal peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le Conseil municipal peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Art. 48. Le Maire soumet au Conseil municipal un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'impression et l'édition en langues nationales : (imprimerie...)

- la mise en place d'infrastructures et équipements éducatifs : (bibliothèques...)

Art. 49. Le Conseil municipal décide de l'organisation des concours en langues nationales et détermine les prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de Formation technique et professionnelle

Art. 50. Le Conseil municipal, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la commune.

Art. 51. Un personnel d'appoint peut être recruté par la commune et mis à la disposition des établissements, centres

et instituts de formation professionnelle implantés sur le territoire communal.

Art. 52. Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le Maire soumet au Conseil municipal un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

Art. 53. Le Maire conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

Art. 54. La commune participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle, dans la limite des possibilités budgétaires.

Art. 55. Le Maire est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Art. 56. Le Maire s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien préventif et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au Conseil municipal pour délibération.

Planification

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 45. La commune reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux (P.I.C.) ;

- la passation, en association avec l'Etat, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.

Extraits du décret n°96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification

Art. 8. La commune élabore et exécute son plan d'investissement communal (PIC).

Le plan d'investissement communal est soumis à la délibération du Conseil municipal.

Après son adoption par le Conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, ledit plan est soumis à l'approbation du Préfet de département.

Art. 9. Le Maire peut passer avec l'Etat, pour le compte de la commune, des contrats plans en vue de la réalisation d'objectifs de développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique, dans des domaines précis.

Aménagement du territoire

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation par l'Etat.

Art. 48. Chaque Conseil municipal donne son avis sur

Extraits du décret n° 96-1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux

communautés rurales en matière d'aménagement du territoire

délibération de son Conseil municipal sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le Conseil régional.

Art. 9. La commune donne son avis par

Urbanisme et Habitat

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

- les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir

Art. 51. La commune reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des SDAU, des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;

- la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres ;

- l'autorisation d'installation et des travaux divers.

Extrait du décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Urbanisme et d'Habitat

- les plans d'urbanisme de détails (PUD) des zones d'extension, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement.

- les permis de construire ;

- les certificats d'urbanisme ;

- les certificats de conformité ;

- les permis de démolir ;

Art. 3. La commune élabore dans le cadre de son ressort territorial :

La commune réalise à l'intérieur du périmètre communal, les lotissements d'extension ou de restructuration.

- les permis de coupe et d'abattage d'arbres.

- le plan directeur d'urbanisme (PDU);
- le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) ;

Le Maire délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme :

- les accords préalables ;

Le Maire autorise les installations et travaux divers sur les espaces et les voies publiques relevant de sa compétence.

Voir également supra, sous l'article 5, les textes ci-après :

1. Extraits de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée (art. 1 à 27 et 43)

2. Décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national

3. Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national

4. Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 11 juin 1964, relative au Domaine national

5. Décret n°66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du Domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines

6. Décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs

7. Extraits du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles (art. 1 à 12)

8. Loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé

9. Extraits du décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport (art. 1, 2, 9 et 11)

10. Extrait du décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Culture (art. 1 à 6 et 21)

11. Extraits du décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle (art. 1 à 3)

12. Extraits du décret n°96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification (art. 1 à 5 et 11 à 13)

13. Extraits du décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat (art. 1, 5 et 6)

Voir aussi :

1. loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement et le décret n° 2001-282 portant application du Code de l'environnement en annexe n° 2

2. loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier et le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier en annexe n° 3

3. Loi n° 88-05 du 20 juin 1998 portant Code de l'urbanisme en annexe n° 5

4. Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine privé de l'Etat en annexe n° 1

5. Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène en annexe n° 4

Article 93. Le Conseil municipal délibère sur les budgets et comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le Maire conformément au Titre VI du présent code.

Il entend le rapport du Maire, en débat et examine les comptes de gestion du receveur sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

Il délibère sur les comptes de gestion-matière établis par le Maire au plus tard à la fin du quatrième mois de l'année financière suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 94. Lorsque le Conseil municipal délibère en dehors de ses réunions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le représentant de l'Etat prononce par arrêté motivé, la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Il est interdit à tout conseil de délibérer sur un objet étranger à ses compétences, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux hors les cas prévus par la loi.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu de l'article 226 du Code pénal.

Art. 226 du code pénal

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait

acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du Conseil municipal et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Article 95. La nullité des actes et des délibérations pris en violation du précédent article est prononcée dans les formes indiquées au titre VI du présent code.

Article 96. Sont nulles de plein droit les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Article 97. Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

CHAPITRE III. : ORGANES DE LA COMMUNE

SECTION I. : FORMATION DES ORGANES DE LA COMMUNE

Article 98. Le Conseil municipal composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Il élit en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du Maire et des adjoints élus.

Après le Maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal ;
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Extraits de la loi n° 96-08 du 22 mars 1996 modifiant le code électoral

Chapitre premier : Composition des conseils municipaux, mode de scrutin et durée du mandat des conseillers

Art. L. 167. Les conseillers municipaux sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct.

Art. L. 168. Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Le nombre des conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 20 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- 24 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- 26 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ;
- 30 membres dans les communes 3.501 à 10.000 habitants ;
- 36 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

- 46 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- 50 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- 56 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 66 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 80 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
- 86 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitats ;
- 90 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Chapitre 2 : Eligibilité, inéligibilité, incompatibilité

Art. L. 175. Le membre de phrase suivant est supprimé "Cette mesure s'applique aux conseillers représentant les groupements à caractère économique, social et culturel".

Art. L. 178. Abrogé.

Chapitre 4 : Election des conseillers municipaux des villes et des communes d'arrondissement.

Art. 183 BIS 1. Le titre IV du Code électoral est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 183 BIS 2. Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur les listes complètes sans panachage ni vote préférentiel, l'autre moitié étant composée de conseillers des communes d'arrondissement.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au Conseil municipal de la ville dont celui du Maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement.

Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans

l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au Conseil municipal de la ville.

Art. 183 BIS 3. Les dispositions de l'article L. 168 du Code électoral s'appliquent pour l'élection des conseillers des communes d'arrondissement.

Art. 183 BIS 4. Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les élections au Conseil municipal de la ville et au Conseil municipal de la commune d'arrondissement.

Voir supra sous l'article 18 la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions.

DES MAIRES ET DES ADJOINTS : DESIGNATION - INDEMNITES

Article 99. Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection.

Le Maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables.

Le nombre des adjoints est le suivant :

- communes de 1 000 à 2500 habitants : 1 ;
- communes de 2501 à 10.000 habitants : 2 ;
- communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, 1 adjoint de plus par tranche supplémentaire de 20.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser 18.

Article 100. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du Conseil municipal.

Cet adjoint spécial est élu parmi les conseillers résidant dans cette fraction de la commune et, à défaut ou s'il est empêché, parmi les habitants de cette fraction de commune. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette fraction de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Article 101. Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, sachant lire et écrire. Il est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection du Maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 102. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal, le secrétariat étant assuré par le plus jeune.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués à la diligence du représentant de l'Etat. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 103. Les élections sont rendues publiques, au plus tard vingt quatre heures après la proclamation des résultats, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au représentant de l'Etat.

Article 104. Le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal.

Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le Maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le Maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Article 105. L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au code électoral pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours qui commence à courir vingt quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

Article 106. (loi n° 2002.14 du 15 avril 2002)

Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

- les agents et employés des administrations financières de la commune où ils exercent ;
- les ambassadeurs ;
- les présidents de Conseil régional ou présidents de conseil rural.

INDEMNITES

Article 107. Les fonctions de Maire, de membres du bureau, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent lieu au paiement d'indemnités ou remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Article 108. Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires et adjoints, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale.

Article 109. Un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés aux articles 107 et 108 du présent code.

Décret n° 2005-73 du 27 janvier 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation alloués aux maires et présidents de délégations spéciales

Art. premier. Il est institué, conformément aux dispositions des articles 107 à 109 du Code des Collectivités locales une indemnité pour frais de représentation au profit des maires.

En cas de dissolution des conseils municipaux, ces indemnités sont allouées aux présidents des délégations spéciales.

Art. 2. Les taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

Localités	Montant mensuel
Pour les villes et communes chef-lieu de région	900.000 Fcfa
Pour les communes chef-lieu de département et communes d'arrondissement	500.000 Fcfa
Autres communes	300.000 Fcfa

Voir supra, sous l'article 38, les extraits du décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, modifié

Article 110. La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions des maires, des adjoints, des présidents de délégation spéciale, incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils

sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 111. Les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

SECTION II. : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA COMMUNE

Sous-section 1. : Attributions et pouvoirs du Maire

Article 112. Le Maire, organe exécutif de la commune, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le Maire de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Le Maire est responsable de la mise en œuvre dans sa commune de la politique de développement économique et sociale définie par le gouvernement.

Article 113. Le Maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal.

Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Le bureau est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux, notamment tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Article 114. Le secrétaire municipal est nommé par le Maire, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent, dans des conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le Maire met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Décret n° 96-1129 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal

Art. premier. Le secrétaire municipal est nommé par le Maire, après avis consultatif du Préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 2. Pour être nommé secrétaire municipal, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise ;

- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie A ou de niveau équivalent dans les villes de la région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions ;
- être de la hiérarchie A ou B de niveau équivalent pour les autres communes ;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 3. *Le secrétaire municipal assiste aux réunions du bureau du Conseil municipal avec voix consultative. Il participe à toutes les réunions du Conseil municipal*

Art. 4. *Sous l'autorité du Maire, le secrétaire municipal est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique de la commune. A ce titre, il assure :*

- *une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à sa disposition ;*
- *une mission générale d'organisation, d'impulsion, de coordination des services communaux ;*
- *une mission de suivi en matière de gestion financière et de gestion du personnel.*

En outre le secrétaire municipal assiste le Maire dans la préparation et la présentation, au Conseil municipal, du budget, du compte administratif et tous autres actes de gestion courante.

Art. 5. *Le secrétaire municipal peut recevoir délégation de signature du Maire.*

Art. 6. *Le secrétaire municipal bénéficie :*

- *d'une indemnité mensuelle de fonction :*
 - *de 45.000 F pour les villes de la Région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions ;*
 - *de 25.000 F pour les autres communes ;*
- *d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice ;*
 - *de 100.000 F par mois pour les villes de la Région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions ;*
 - *25 000 F pour les autres communes ;*
- *et d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.*

Article 115. Dans le cas où les intérêts particuliers du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Article 116. Le Maire est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal :

1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
4. de diriger les travaux communaux ;
5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil municipal ;
9. de représenter la commune en justice ;
10. de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;
11. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à

assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune ;

12. de nommer aux emplois communaux ;
13. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
14. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

Le Maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 117. Dans sa circonscription, le Maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat :

1. de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;
2. de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Article 118. Le Maire est officier de l'état civil.

Voir aussi les extraits de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille en annexe n° 6

**Décret n° 77-686 du 29 juillet 1977
relatif à la reconstitution de registres
des actes de naissance**

Art. premier. Dans les cas prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 89 du Code de la Famille, les naissances font l'objet de l'inscription d'un acte de naissance sur des registres reconstitués dans les conditions suivantes.

Art. 2. Dans chaque commune ou communauté rurale il est créé une ou plusieurs commissions chargées d'établir lesdits actes sous forme de fiches contenant les énonciations exigées par la loi, lesquelles seront transmises à l'organisme chargé de leur inscription sur le registre d'état civil reconstitué du lieu de la naissance.

Art. 3. La commission comprend :

- un fonctionnaire de l'Administration territoriale désigné par le gouverneur de la région, président ;
- un fonctionnaire de l'Administration territoriale désigné par le gouverneur de la région, secrétaire ;
- le Maire ou le président du conseil de la commune ou de la communauté rurale du lieu où siège la commission, ou leur représentant.

Les travaux des commissions opérant dans une même région sont soumis au contrôle d'un magistrat spécialement désigné par le Ministre de la Justice.

Les rapports d'inspection de ce magistrat sont adressés au Ministre de la Justice et communiqués au Gouverneur de la région.

Art. 4. La commission se réunit un mois après avoir informé le public par tous moyens appropriés, notamment par radiodiffusion, voie de presse, affichage aux lieux indiqués par le Maire ou le président du conseil rural et par leurs soins.

Avant de commencer ses travaux, la commission peut se faire remettre par les autorités compétentes tous documents ou listes utiles et notamment les résultats des recensements administratifs.

Art. 5. La commission statue d'après :

- les extraits ou copies authentiques des actes dont les originaux ont disparu ;
- les registres ou pièces établis ou détenus par les ministres des différents cultes, les officiers ministériels, les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés visés à l'article 53 du Code de la Famille, les administrations ainsi que les établissements publics détenteurs d'éléments d'état civil ;
- la déclaration de l'intéressé corroborée soit par celle d'au moins deux témoins, soit par la production d'une carte nationale d'identité, d'un

passport, d'un titre de pension, d'un livret militaire, d'un livret de famille, d'un jugement suppléant à la non tenue des registres, ou toute autre pièce pouvant contenir des indications sur l'état civil du déclarant ;

- la déclaration concernant un mineur sera faite par son père et sa mère, et, au cas où ceux-ci seraient décédés ou absents, par un proche parent ou un notable de l'endroit où il réside.

Art. 6. La personne dont l'acte de naissance n'a pas été enregistré par suite de l'inexistence de registres de l'état civil visée au présent décret ou, s'il s'agit d'un mineur, la personne qui en a la charge, est tenue d'en faire la déclaration devant la commission à la date de leur convocation ou dans les délais fixés par celle-ci sous peine d'une amende de simple police de 2.000 à 5.000 francs.

Art. 7. La commission peut :

- se transporter en tous lieux de la circonscription où elle siège ;
- convoquer devant elle tout déclarant ou témoin ;
- requérir des autorités territoriales ainsi que des officiers de police ou de gendarmerie l'assistance dont elle aurait besoin pour l'exécution de ses travaux ;

- exiger de leur détenteur la communication provisoire des pièces énumérées à l'article précédent, lesquelles seront remises au secrétaire contre délivrance par celui-ci d'un récépissé ;

- recevoir des autres commissions les informations pouvant lui être utiles ; fournir à celles-ci les renseignements recueillis par elle-même et pouvant les intéresser.

Art. 8. Sous réserve des actions relatives à l'état des personnes prévues et régies par les articles 94 et suivants du Code de la Famille, la commission décide pour chaque naissance des mentions à porter sur la fiche prévue à l'article 2, dont le modèle est défini par le ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les mentions sont portées par le secrétaire de la commission, La signature du Président de la commission fait preuve de leur conformité avec la décision prévue par celui-ci.

Après répartition par centre d'état civil et classement chronologique, les fiches sont adressées, sous bordereau signé du président, au ministère de l'Intérieur.

Les opérations de la commission sont closes par un procès-verbal les relatant, dressé, daté et signé par les membres.

Art. 9. La Direction de l'Automatisation des Fichiers du ministère de l'Intérieur transcrit sur les registres des actes de naissance les mentions contenues dans les fiches. Pour chaque centre d'Etat civil, il est ainsi constitué deux registres annuels des actes de naissance en double

exemplaire, l'un par ordre chronologique, l'autre par ordre alphabétique. Un exemplaire de chaque registre est transmis au centre d'Etat civil concerné, l'autre au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve ce centre.

Il est prévu dans les registres une marge d'un tiers de la largeur de chaque page pour que puissent être portées, par l'officier d'état civil compétent, les mentions marginales requises par la loi.

Art. 10. Les actes de naissance enregistrés selon la procédure fixée au décret ont la force probante prévue par l'article 49 du Code de la Famille pour les actes de l'Etat civil.

Conformément à l'article 112 du présent code, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des adjoints, à un membre du Conseil municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfant naturel, d'adoption, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au représentant de l'Etat, au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

Le Ministre chargé des Collectivités locales peut créer par arrêté et, le cas échéant, sur proposition du Maire, des centres secondaires de l'état civil dans les communes. Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions d'officier de l'état civil y sont exercées par les citoyens désignés par le Maire après avis conforme du représentant de l'Etat.

Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers d'état civil sont transmises au président du tribunal départemental et au Procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres principaux sont gratuites. Dans les centres secondaires, elles donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par décret.

Décret n° 92-1044 du 7 juillet 1992 attribuant une indemnité aux officiers de l'état civil des centres secondaires

Art. premier. Il est institué une indemnité au profit des personnes remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 2. *L'indemnité prévue à l'article premier est supportée par le budget de l'Etat lorsqu'elle concerne les officiers de l'état civil des centres situés dans les communautés rurales.*

Elle est supportée par les budgets communaux lorsqu'elle concerne les officiers de l'état civil des centres situés dans les communes.

Art. 3. *Le taux mensuel de l'indemnité est fixé comme suit :*

1°) 5.000 francs pour les officiers de l'état civil des centres situés dans les communes ;

2°) 3.000 francs pour les officiers de l'état civil des centres situés dans les communautés rurales.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction, de sujétion ou de représentation

Article 119. Le Maire, l'adjoint ou le conseiller expressément délégué est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le Maire ou son délégué peut certifier qu'elle a lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat au timbre de la mairie.

Article 120. Le Maire ou son adjoint, à défaut le représentant de l'Etat, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Article 121. Le Maire prend des arrêtés à l'effet :

1. d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;
2. de publier à nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Le Maire est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 122. Les décisions et les arrêtés sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat qui en assure le contrôle dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Article 123. Les décisions et les arrêtés du Maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le Maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les actes pris par le Maire sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie. Il en est fait dépôt à la préfecture.

POLICE MUNICIPALE

Article 124. Le Maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

La création d'un service de police municipale est autorisée par décret qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

Décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la police municipale

Art. premier. En application de l'article 92 du Code de l'Administration Communale, les communes sont autorisées à créer, par délibération, une police municipale.

La délibération prise à cet effet est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 47 du Code de l'Administration Communale.

Art. 2. Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 93 du Code de l'Administration Communale, les membres de la police municipale concourent, sous l'autorité du Maire et dans la limite de leurs attributions, à assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Les missions qui leurs sont confiées sont énumérées dans le règlement de coordination prévu à l'article 3 du présent décret.

Ils exercent leurs fonctions exclusivement sur le territoire de la commune dont ils dépendent.

Art. 3. Dans les communes où existe une police municipale, l'autorité administrative compétente et le Maire édictent, conjointement, après avis du Procureur de la République, un règlement de coordination conforme à un modèle type qui sera approuvé par décret après avis de la Commission nationale de la Police Municipale prévue à l'article 6 du présent décret.

A défaut d'un accord entre le Maire et l'autorité administrative compétente, celle-ci édicte seule le règlement après avis du Procureur de la République.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ce règlement précise la nature et les lieux d'application des interventions des membres de la police municipale en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique, les modalités selon lesquelles les membres de la police municipale informent les officiers de police judiciaire et sollicitent leur assistance dans le cadre des dispositions prévues par l'article 21 du Code de procédure pénale ainsi que la périodicité des réunions à mettre en place entre l'autorité administrative compétente et le Maire pour assurer le suivi de la coordination.

Art. 4. Les missions des agents de police municipale s'exercent de jour. Elles peuvent toutefois s'exercer de nuit, dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 3, conformément aux dispositions que celui-ci prévoit pour tenir compte des besoins de la commune en matière de garde statique des immeubles communaux et de surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'autorité communale, ainsi que des circonstances et des particularités locales telles que la fermeture tardive d'un grand nombre de commerces et d'établissements, la persistance de l'animation après la tombée du jour, la densité de la circulation routière

provoquée en soirée par la sortie des bureaux ou des entreprises.

Art. 5. Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, les membres de police municipale exécutent dans les limites de leurs attributions, les tâches que leur confie le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Ils sont notamment chargés d'exécuter les arrêtés de police du Maire. Ils constatent par procès-verbaux, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code de procédure pénale, les contraventions aux dispositions pour lesquelles le règlement prévu à l'article 3 les y autorise expressément.

Art. 6. Une commission nationale de la police municipale est créée auprès du ministre de l'Intérieur. Elle est composée d'un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, du Directeur des Collectivités locales, de trois représentants de la police nationale, de trois représentants de la gendarmerie nationale et de trois maires. Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant en assure la présidence. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur nomme les membres de cette commission.

Cette commission émet des avis sur les attributions, les moyens et le fonctionnement de la police municipale.

Art. 7. Les membres de la police municipale sont des fonctionnaires communaux. Ils sont assermentés après avoir été agréés par le Procureur de la République et l'autorité administrative compétente.

L'agrément peut être retiré par le Procureur de la République ou l'autorité administrative compétente. Le Maire peut alors engager une procédure disciplinaire tendant à la révocation ou proposer une reconversion dans un des corps de la fonction publique communale.

Art. 8. Les membres de la police municipale sont munis, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une arme de 5^{ème} catégorie (matraque). Sur demande du Maire, le Ministre de l'Intérieur peut, à titre individuel, les autoriser à détenir et à porter, pour les besoins du service, une arme de 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie lorsque les circonstances le justifient.

Art. 9. La carte professionnelle, la tenue et les véhicules de service des membres de la police municipale sont distincts de ceux de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ils sont les mêmes dans toutes les communes. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris, après avis de la commission nationale prévue à l'article 6 du présent décret, les définit.

La détention de la carte professionnelle et le port de la tenue sont obligatoires pendant la durée du service.

Art. 10. Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite par l'article 5 en rendre compte au Maire, les membres de la police municipale informent immédiatement l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Les membres de la police municipale peuvent être requis par le Procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur porter assistance.

Art. 11. Pour dresser les procès-verbaux en matière de contravention aux dispositions pour lesquelles le règlement prévu à l'article 3 les y autorise expressément, les membres de la police municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants. Ce droit leur est également ouvert pour les autres dispositions pour lesquelles la loi les autorise à établir des procès-verbaux.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il est fait appel, immédiatement, à l'officier de police judiciaire

de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Art. 12. En cas de trouble ou de menace de trouble à l'ordre public, l'autorité administrative compétente peut placer tout ou partie des membres de la police municipale sous l'autorité du chef de service régional de la sécurité publique.

Art. 13. Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la police municipale sont couvertes par une subvention de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1996.

L'approbation prévue à l'article premier du présent décret n'est donnée que si les effectifs prévus dans la délibération sont compatibles avec la subvention accordée à la commune.

Décret n° 94-222 du 28 février 1994 portant approbation du modèle type de règlement de coordination pour l'emploi de la police municipale

Art. premier. Est approuvé le modèle type de règlement de coordination pour l'emploi de la police municipale, joint en annexe.

Modèle type de règlement de coordination pour l'emploi d'une police municipale par une commune

Les dispositions suivantes ont été convenues

Entre le Gouverneur

Le Préfet

Et le Maire de

Pour l'emploi d'une police municipale créée par délibération n°.....

Du.....approuvée le.....par.....

Art. premier. Les membres de la police municipale sont des fonctionnaires communaux. A ce titre, ils sont sous l'autorité du Maire de la Commune. Toutefois, les compétences qu'ils peuvent exercer sur le territoire de la commune sont énumérées dans le présent règlement qui précise, également, les conditions d'emploi, la coordination de leur action avec celle des polices d'Etat (police nationale et gendarmerie nationale) et le contrôle de leur fonctionnement.

I.- Effectifs

Art. 2. La police municipale de la commune de..... comporte les effectifs suivants :

- contrôleurs
- surveillants en Chef
- surveillants
- agents de police

Art. 3. L'Etat prend à sa charge jusqu'au 31 décembre 1996 les traitements et indemnités des agents

dont la liste est annexée au présent règlement.

II.- Attributions

Art. 4. Les membres de la police municipale peuvent constater par procès-verbal :

- les infractions aux arrêtés municipaux pris par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police à l'exception des arrêtés relatifs à la circulation des véhicules ;
- les infractions aux dispositions du code de l'hygiène et du code de l'environnement;
- les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

Ils exercent, également, des attributions dans les domaines suivants :

- la surveillance et la protection des immeubles communaux bâtis et non bâtis ;
- la police des foires et marchés ;
- la police des plages et des lieux touristiques ;
- la prévention sur la voie publique notamment les entrées et sorties des écoles, des stades, des cinémas, des spectacles à l'exclusion des manifestations à caractère politique;
- la divagation des animaux ;
- le désencombrement de la voie publique.

Art. 5. Les membres de la police municipale sont tenus d'informer l'officier de police compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Art. 6. Les maires peuvent donner à la police municipale de leur commune tout ou partie des compétences énumérées à l'article 4. Toutefois, ils ne peuvent pas lui confier d'autres compétences.

III.- Conditions d'exercice

Art. 7. La détention de la carte professionnelle et le port de la tenue définis par l'arrêté ministériel n° O1O.950/M.INT/CT.4 du 8/12/1993 sont obligatoires pendant la durée du service.

Art. 8. Les membres de la police municipale sont dotés d'une arme de la 5^e catégorie (matraque).

Art. 9. Les membres de la police municipale peuvent disposer de moyens de transmission dans le cadre d'une fréquence attribuée par le comité national de coordination des télécommunications.

Art. 10. Les membres de la police municipale sont autorisés à procéder à l'identification des contrevenants dans le cadre des attributions énumérées à l'article 4 du présent règlement. En cas de refus, il est fait appel à l'officier de police judiciaire compétent.

Art. 11. Les procès-verbaux dressés par les membres de la police municipale sont transmis au parquet sous couvert de l'officier de police judiciaire compétent. Une copie est remise au Maire.

IV.- Procédure de mise à disposition de la police municipale

Art. 12. Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 12 du décret n°.....du.....l'autorité administrative compétente, après avis du Maire, prend un arrêté mettant la police municipale à la disposition du chef de service de la sécurité publique.

L'autorité administrative est tenue d'adresser immédiatement une ampliation de cet arrêté au Ministre de l'Intérieur.

Dès notification de l'arrêté, le chef de la police municipale se place sous

l'autorité du chef de service de la sécurité publique.

Il ne peut être confiées à la police municipale que des missions en rapport avec sa formation et son armement.

Art. 13. *Pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret n° du..... les missions suivantes peuvent être confiées à la police municipale durant la nuit : surveillance des spectacles, des manifestations religieuses ou sportives, des foires et marchés et des immeubles communaux bâtis et non bâtis.*

Toute autre mission se déroulant la nuit ne peut être accomplie que sur

autorisation de l'autorité administrative compétente.

V- Coordination avec la police nationale et la gendarmerie nationale

Art. 14. *Sous l'autorité du chef de la circonscription administrative, une réunion regroupant le Maire, le chef de service de la sécurité publique et celui de la gendarmerie nationale aura lieu une fois par mois ou sur demande du Maire ou du chef de la circonscription administrative.*

Art. 15. *Une réunion de travail chaque fois que de besoin est tenue avec le chef de service de la sécurité publique, celui de la gendarmerie nationale et celui de*

la police municipale pour coordonner leurs activités.

VI.- Moyens matériels

Art. 16. *La commune devra faire face à l'installation de la police municipale dans des locaux appropriés. Elle devra, éventuellement, la doter de véhicules et de moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.*

VII.- Contrôle

Art. 17. *L'Inspection des services de sécurité du Ministère de l'Intérieur est compétente pour contrôler le service de la police municipale.*

le

Le Gouverneur Le Maire Le Préfet

Article 125. La police municipale a, sous réserve des dispositions de l'article 129 du présent code, pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Ses missions comprennent notamment :

1. la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles.

Loi n° 64-51 du 10 juillet 1964 relative à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité

Art. premier. *Il est interdit d'apposer des affiches à la vue du public ou d'installer les dispositifs de publicité de quelque nature qu'ils soient en dehors des emplacements réservés à cet effet par l'autorité administrative.*

Art. 2. *Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'affichage ou l'installation de dispositifs de publicité sur les immeubles privés, bâtis ou non, est autorisé à la double condition :*

1. *qu'il fasse l'objet d'un contrat écrit entre le propriétaire ou éventuellement les autres ayants droit de l'immeuble et l'auteur de l'affichage ou de la publicité ;*
2. *qu'il ait reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente. Cet agrément sera réputé donné en cas de silence de ladite autorité pendant deux mois à compter de la réception de la demande, accompagnée du contrat.*

Art. 3. *Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité dans les zones constituant les sites ou des*

ensembles architecturaux. La liste de ces zones sera fixée par l'autorité administrative.

Art. 4. *L'installation matérielle des affiches ou dispositifs de publicité visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne peut être effectuée que par des entreprises de publicité agréées ou par l'administration. Dans ce dernier cas, l'Etat ou la commune percevront une redevance en rémunération du service rendu.*

Art. 5. *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 20.000 à un million de francs.*

En cas de récidive, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement d'un à six mois.

L'autorité administrative pourra, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 48 heures, ordonner la lacération ou l'enlèvement des affiches ou dispositifs de publicité, et la mise des lieux en l'état, le tout d'office et aux frais du délinquant.

Art. 6. *Les modalités d'application de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur seront fixées par décret.*

Art. 7. *Les dispositifs durables de publicité installés avant la mise en vigueur de la présente loi en conformité avec les règlements applicables sont réputés autorisés.*

Décret n° 74-338 du 10 avril 1974 réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères

Art. premier. *L'évacuation des ordures ménagères constitue un des éléments essentiels de la salubrité publique.*

Art. 2. Sont compris sous la dénomination d'ordures ménagères :

- 1° les détritiques de toute nature comprenant notamment : déchets domestiques, cendres, débris de verre ou de vaisselle, papiers, balayures et résidus de toutes sortes déposés dans des récipients individuels ou collectifs ;
- 2° les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés ou publics déposés dans des récipients individuels ou collectifs ;
- 3° les crottins, fumiers, feuilles mortes, boue et d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoyage des voies et places publiques, voies privées, jardins publics, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblées en vue de leur évacuation ;
- 4° les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, lieux d'attache des bêtes de somme ou de trait, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- 5° les résidus en provenance des écoles, casernes, hôpitaux, prisons ou tous bâtiments publics groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients réglementaires (à l'exclusion des produits souillés et des issues d'abattoirs) ;
- 6° le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux.

Les récipients individuels ou collectifs sont placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les cendres et mâchefers d'usines et, en général, tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie quelconque ainsi que des cours et jardins privés, sauf l'exception prévue au § 2 ci-dessus, les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que des déchets et issues d'abattoirs ;
- les objets visés au paragraphe 6 ci-dessus qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature, ne peuvent pas être chargés dans les camions à ordures.

Art. 3. Dans les collectivités locales où le balayage n'est pas assuré par un service de nettoyage, les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique sont tenus, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun devant sa façade sur une largeur égale à celle de la moitié des dites voies.

Lorsque le balayage est assuré par les soins de la collectivité locale, les riverains ont la charge et la responsabilité de la propreté du trottoir qui les concerne.

Dans les collectivités locales où existe un service de collecte, les ordures ménagères sont réunies dans des récipients dont l'enlèvement est assuré par les soins de l'autorité municipale locale.

Dans les communes où n'existe pas de service de collecte des ordures ménagères, les habitants sont tenus d'enfouir celles-ci ou de les transporter sur un dépôt spécialement aménagé par les autorités locales.

Art. 4. Il est interdit de déposer les ordures ménagères sur la voie publique, que ces ordures soient mises en tas ou dans des récipients collectifs. Toutefois, lorsque les nécessités de la collecte l'exigent, l'autorité locale peut, exceptionnellement, par arrêté, fixer des points de collecte où ces ordures sont déposées dans des récipients collectifs.

Art. 5. Dans chaque immeuble, les ordures ménagères doivent être conservées dans des récipients individuels ou collectifs. Ces récipients sont sortis des immeubles aux heures fixées par l'autorité locale et déposés près du bord du trottoir ou devant la porte de la maison pour la collecte. Ils doivent être rentrés après la vidange par les chargeurs.

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères sont étanches, clos, constitués en matériaux imperméables et munis d'un mode de fermeture s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Leur assise doit être telle qu'ils ne puissent être renversés par les chiens et autres animaux.

Les récipients individuels ne doivent pas dépasser la contenance maximale de cent litres.

Le chiffonnage dans ces récipients est formellement interdit.

Les manipulations au cours de la collecte doivent se faire de manière à éviter la pollution des lieux, et en particulier, la production de poussière.

Art. 6. Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière fécale ou urinaire. Le mélange de ces matières aux ordures est formellement interdit.

Les autorités locales sont tenues d'assurer séparément l'évacuation des ordures ménagères et celle des matières fécales et urinaires.

Art. 7. Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux non visés au 6° de l'article 2 sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, fleuves, rivières, lacs, étangs ou dans la mer ou sur leurs rives, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35m des habitations, des puits, des sources ou dans les périmètres de protection des sources ou des ouvrages de captage et d'adduction des eaux.

Art. 8. Il est interdit, de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou contagieux, les produits pharmaceutiques et tous autres produits toxiques, ainsi que, les déchets et issues d'abattoirs.

Les hôpitaux et les formations sanitaires publics, du privé sont tenus de détruire par voie d'incinération les déchets anatomiques ou contagieux.

Art. 9. L'utilisation éventuelle des ordures ménagères à des fins agricoles ou autres est formellement interdite.

De même, le déversement des ordures ménagères et des autres objets visés à l'article 2, dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs ou sur leur rives est formellement interdit, sauf le cas où pour combler ceux-ci, leur utilisation est autorisée par le Ministre chargé des mines et de l'hydraulique après avis conforme des Ministres chargés de l'Urbanisme, de la Santé, de la Protection de la nature et du Tourisme.

Les objets visés au précédent alinéa ne peuvent en aucun cas être déposés sur les plages ou dans les canaux.

Art. 10. L'élimination des ordures ménagères dans les collectivités locales s'effectue par l'un, ou plusieurs des procédés ci-après :

- 1° la mise en décharge contrôlée ;
- 2° l'incinération ;
- 3° le traitement industriel.

Art. 11. La décharge des ordures consiste à déverser celles-ci sur le sol, dans un trou ou excavation. L'endroit où les ordures ménagères de la commune ou de l'agglomération sont déposées est appelé "dépôt ou décharge d'ordures".

Une décharge est dite contrôlée lorsque des dispositions sont prises pour que son épaisseur, sa compacité et une couverture de terre permettent d'y réaliser de bonnes conditions pour une fermentation aérobie rapide des ordures et de mauvaises conditions pour la reproduction des insectes et la subsistance des rats.

La mise en décharge contrôlée peut être faite avec ou sans emploi de moyens mécaniques. Toutefois les variations dans le mode d'exécution qui peuvent réagir qualitativement sur certaines règles à observer ne doivent, en aucun cas être contraires à leur principe.

Art. 12. Les règles de la décharge contrôlée sont les suivantes :

- 1) les ordures sont mises en décharge par couches successives d'épaisseur modérée (1,50 à 2,50 m environ), une nouvelle couche n'étant déposée que lorsque la température de la couche précédente s'est abaissée à la température du sol naturelle ;
- 2) les couches sont exactement nivelées et limitées par des talus.
- 3) le dépôt doit être compact, ne pas comporter de vides nombreux ou importants ou en particulier de vides formant cheminées ;

Les objets volumineux sont repris et déposés au pied de la décharge, les paquets sont ouverts, les bouteilles cassées, les nattes et tapis déroulés, les récipients et emballages écrasés ou placés debout et on les remplit d'ordures que l'on fait descendre au râteau, cette opération étant poursuivie jusqu'à réalisation du profil définitif.

Lorsque les engins mécaniques sont utilisés pour la constitution du dépôt, les ordures sont déversées et

régalées à l'aide d'un bulldozer qui les repousse sur le talus. Le passage répété de cet engin effectue un terrassement suffisant du dépôt et permet de différer la couverture définitive.

- 4) le dépôt doit être, dans un délai de 72 heures au maximum et mieux, le jour même recouvert de terre ou de matériaux convenables appelés couverture, qui aura 10 à 30 centimètres d'épaisseur environ, suivant la cohésion des matériaux et le soin apporté à leur tassement. L'emploi de sable ou de gravats s'opposant à la formation de boue par temps pluvieux et, assurant ainsi une circulation facile, est particulièrement recommandable.

Le produit du criblage fin d'un ancien dépôt et même d'ordures fraîches suffisamment cendreuse peut être utilisé pour la couverture du dépôt à défaut d'autres matériaux.

Art. 13. Les autorités locales sont tenues de clôturer le dépôt avec un grillage de 1,50 m de hauteur au minimum s'opposant à l'envol des papiers et à l'accès des chiffonniers sur le dépôt.

Aucun triage ou chiffonnage ne doit être pratiqué sur les dépôts sauf pour l'élimination des détritiques gênants qui doivent être enfouis.

Art. 14. Les dépôts d'ordures en décharge contrôlée sont rangés dans la 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne peuvent être mis en service sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En tout, ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, la réglementation concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est applicable à la décharge contrôlée.

Art. 15. Aucune décharge contrôlée ne peut être créée sans l'affectation d'un terrain désigné à ce titre. La création et la mise en service des décharges contrôlées sont soumises aux règles fixées par le présent décret.

Art. 16. L'affectation est prononcée par le Ministre chargé des Domaines au profit du Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la commune sur sa demande accompagnée de plans utiles, après avis conforme des Ministres chargés des Mines et de l'hydraulique, de l'Urbanisme, de la Santé, de la Protection de la Nature et du Tourisme.

Art. 17. Le choix de l'emplacement doit répondre aux critères ci-après :

- 1° être suffisamment éloigné des habitations les plus proches des nappes aquifères et des cultures agricoles notamment les cultures maraîchères ;
- 2° être d'un accès suffisamment commode ;
- 3° ne pas se trouver sous les vents dominants par rapport à la ville ;
- 4° être choisi de préférence parmi les dépressions naturelles pour recevoir une hauteur de décharge

correspondant à au moins, trois années d'exploitation.

Art. 18. La collectivité locale attributaire du terrain de décharge est tenue, dans un délai minimum de deux années et maximum de trois années après la fermeture de la décharge, d'en assurer le boisement sous la surveillance et le contrôle du service des eaux et forêts.

Art. 19. L'incinération constitue le moyen radical pour la destruction des ordures ménagères dans les meilleures conditions d'hygiène et sans inconvénient.

Elle est faite par un four de brûlage, un appareil incinérateur ou une usine d'incinération de résidus urbains.

Ce mode d'élimination des ordures est réservé aux collectivités importantes et aux établissements hospitaliers en raison des dangers que représentent les déchets issus de ces établissements.

Les fours de brûlage, les appareils incinérateurs et les usines d'incinération ne doivent dégager ni poussière ni fumée géantes propres à polluer l'atmosphère.

Art. 20. Le traitement industriel consiste en la transformation par des usines des ordures ménagères en produits valorisés tels que compost, engrais.

Les communes ne sont autorisées à utiliser ce procédé que lorsque l'exploitation s'avère rentable pour les finances communales.

Décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics

Art. premier. La vente sur la voie et dans les lieux publics des produits industriels locaux ou importés, des denrées alimentaires et des produits de l'artisanat, est réglementée conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Est interdite toute vente ambulante sur la voie et dans les lieux publics, même de façon occasionnelle, des produits et denrées visés à l'article premier.

Art. 3. Est considéré comme marchand dit tablier, toute personne qui s'installe sur la voie et dans les lieux publics, pour son compte ou celui d'autrui, en vue de mettre en vente des produits industriels locaux ou importés, des denrées alimentaires et des produits de l'artisanat.

Art. 4. Nul ne peut exercer sans autorisation du Ministre chargé du Commerce la profession de marchand dit tablier. Les zones d'implantation des étals sont fixées par arrêté du gouverneur de Région.

L'autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable sur demande adressée au Ministre chargé du Commerce sous couvert du gouverneur qui y joint son avis.

Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat d'inscription du registre du commerce ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- un certificat d'imposition à la patente avec indication du tableau, de la classe ou de la partie ;
- une attestation du trésor certifiant que le demandeur s'est acquitté de sa patente ;
- deux photos d'identité.

L'autorisation accordée donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle conforme au modèle annexé au présent décret et qui doit être présentée à toute réquisition.

En cas de perte de cette carte professionnelle, le titulaire doit en solliciter une nouvelle.

Art. 5. L'installation d'étals aux abords des marchés, boutiques et magasins mettant en vente des objets similaires à ceux qui y sont offerts est interdite.

Art. 6. Il est en outre interdit de racoler la clientèle sur la voie et dans les lieux publics non désignés par arrêté du gouverneur de Région.

Titre 2 : De la vente des produits de l'artisanat

Art. 7. Les produits de l'artisanat sénégalais sont groupés en cinq catégories :

- première catégorie : objets d'art en bois ;
- deuxième catégorie : objets d'art en cuir, peaux de bêtes sauvages, cornes, ivoire ;
- troisième catégorie : objets d'art en métaux ;
- quatrième catégorie : divers non dénommés.

La vente des produits d'une catégorie déterminée ne peut être effectuée qu'en des endroits désignés par arrêté du gouverneur de région, après avis de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

Titre 3 : Des produits industriels

Art. 8. La vente des produits industriels sénégalais et d'importation ne peut être effectuée qu'en boutiques et magasins, régulièrement installés par des personnes ayant accompli toutes les formalités administratives et fiscales exigées pour exercer la profession de commerçant, ou par des marchands dits tabliers régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 9. Le gouverneur de Région, après avis de la municipalité, peut assigner des emplacements spéciaux aux personnes dûment autorisées qui exercent la fonction de revendeur d'articles déparés au de récupération.

Il peut être également autorisé, dans les mêmes conditions, l'installation de dépôts pour la vente des matériaux neufs de bâtiment et de construction. Les intéressés devront, au préalable, accomplir toutes les formalités administratives et fiscales imposées par la réglementation commerciale et fiscale et obtenir l'autorisation du Ministre chargé du Commerce.

Titre 4 : De la vente des denrées alimentaires

Art. 10. La vente sur la voie publique des denrées alimentaires et des produits dérivés destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux est interdite devant les écoles, hôpitaux, dispensaires, et, d'une manière générale, devant les lieux où le public a librement accès.

Art. 11. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la vente des produits alimentaires entrant dans l'une des catégories de la nomenclature définie ci-dessous peut être autorisée par le gouverneur de Région, après avis des services d'hygiène, de la répression des fraudes, de l'élevage, des pêches ou de l'urbanisme, selon le cas :

- fruits et légumes ;
- pain, pâtisserie fraîche, farineux, denrée apparentée ;
- confiserie, glaces et sorbets ;
- viande ;
- poissons et animaux marins ;
- boissons non alcoolisées, glace alimentaire.

Les autorisations fixent la nature de l'activité en précisant notamment, s'il s'agit d'une installation fixe ou d'une installation mobile.

Ces autorisations sont accordées sous réserve de l'accomplissement par le pétitionnaire des formalités prescrites, notamment par la réglementation sur l'hygiène, la répression des fraudes, l'urbanisme, l'occupation du domaine public, le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Chaque autorisation précise les conditions de vente, les mesures arrêtées pour assurer la salubrité, le bon conditionnement des produits concernés, ainsi que la protection du consommateur et le respect des règles d'urbanisme.

Les autorisations peuvent notamment instituer une tenue spéciale et imposer des normes particulières aux matériels et emballages utilisés.

Titre 5 : Dispositions diverses

Art. 12. L'emploi de roulettes, pousse-pousse et autres matériels roulants pour vendre les produits visés à l'article 11 est subordonné à l'agrément des services d'hygiène, de la répression des fraudes, des pêches ou de l'élevage, selon le cas.

Art. 13. Il est interdit de faire figurer sur le matériel employé des signes ou des indications susceptibles de créer, dans l'esprit des acheteurs, une confusion sur la nature, le volume, le poids ou les qualités substantielles des produits mis en vente.

L'emploi des signes ou emblèmes nationaux ne peut résulter que d'une autorisation expresse des services chargés de la délivrance des labels de qualité, ou du label de la qualité nationale.

Art. 14. Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application des sanctions prévues par la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967. Le retrait de la carte professionnelle valant autorisation d'exercer la profession de marchand dit tablier peut être prononcé dans tous les cas par l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Les marchandises et produits détenus, exposés ou mis en vente en violation des dispositions du présent décret, sont saisis et confisqués au profit de l'administration des domaines.

Art. 15. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la vente des journaux, arachides, colas, fleurs et tableaux, ainsi que de tous les articles désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités locales de la région abritant la capitale sont déterminées, en tant que de besoin, par les dispositions particulières fixées par décret (**Loi n° 2002.16 du 15 avril 2002**) ;

2. le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions et des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
3. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente ;
4. la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accidents et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidermiques ou contagieuses, les épizootiques, la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;

Arrêté n° 00231 du 12 janvier 1998 portant règlement de sécurité des marchés

Art. premier. Le présent arrêté portant règlement de sécurité des marchés complète l'arrêté interministériel n° 5945 du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 2. Champ d'application

Sont assujettis au présent règlement :

- tout établissement de vente constitué généralement de boutiques, de cantines et d'étals, susceptible de recevoir un effectif égal ou supérieur à trois cent (300) personnes ;
- tout établissement de vente comportant au moins un niveau sur rez-de-chaussée, quel que soit l'effectif.

Art. 3. Calcul de l'effectif

3.1. L'effectif est déterminé comme suit :

- au rez-de-chaussée : deux (2) personnes par mètre carré du tiers de la surface totale occupée ;
- à l'étage : une (1) personne par mètre carré de la surface mise à la disposition du public.

A moins de justifier les surfaces mises à la disposition du public, celle théoriquement disponible réservée à l'exploitant est évaluée forfaitairement au tiers des locaux où ce dernier a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par les boutiques, les cantines, les étals, etc.

La densité d'occupation admise peut être relevée, sur demande de la Commission de protection civile compétente, si une affluence nettement supérieure est constatée.

Cette densité peut aussi être diminuée, après avis de cette Commission, sur demande justifiée de l'exploitant.

Art. 4. Conditions d'implantation

L'implantation des marchés doit faire l'objet d'une étude préalable des sites retenus, par les services compétents. Cette implantation doit être conforme aux dispositions notamment du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Les marchés sont accessibles au moins sur trois façades par des voies d'une largeur minimale de huit (8) mètres. Une distance d'au moins deux (2) mètres doit être observée entre les cantines et les voies d'accès ou de dégagement.

Si l'une des façades est contiguë aux tiers, elle doit se situer au moins à cinq (5) mètres par rapport à la limite des tiers.

Art. 5. Mesures d'isolement

Dans toutes les parties où il joint des constructions ou locaux occupés par des tiers, le marché doit être isolé par des murs ou planchers coupe-feu de degré 3 heures au moins.

L'isolement doit être réalisé par des murs coupe-feu de

degré 4 heures lorsque le marché est contigu à un établissement réglementé en raison de ces dangers d'incendie ou considéré par la Commission concernée de la Protection Civile comme présentant des dangers d'incendie.

Art. 6. Dispositions spéciales

6.1. La demande d'autorisation de construction ou d'extension d'un marché fait l'objet d'une enquête de commodo incommodo diligentée par décision du représentant de l'Etat.

Les frais pour la réalisation de l'enquête dont la durée est d'un (1) mois, sont pris en charge par le promoteur.

6.2. Le commissaire-enquêteur est nommé par le représentant de l'Etat.

6.3. L'ouverture de cette enquête est annoncée par :

- des affiches qui indiquent la nature de l'établissement, sa classe et sa catégorie, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, la désignation du commissaire-enquêteur. Ces affiches font connaître enfin, s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires.
- des avis insérés dans les journaux et une publication sur la chaîne de radiodiffusion accessible à la Commune ou la localité, le jour de l'ouverture de l'enquête.

6.4. Le rayon d'affichage est fixé à 0,5 km.

- Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque sous huitaine le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum d'un mois, un mémoire de réponse.

- Le commissaire-enquêteur rédige, sous huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et envoie le dossier au représentant de l'Etat.

Art. 7. Construction et occupation de l'espace

7.1. Les dossiers de construction, de modification et d'extension des marchés sont transmis, pour avis, à la Commission de protection civile compétente.

Cet avis est préalable à l'octroi du permis de construire.

Les dossiers comprennent notamment, le plan de construction ou de modification des infrastructures, les conclusions de l'enquête mentionnée à l'article 6 susvisé.

7.2. Le promoteur indique sur l'avant-projet du plan, le compartimentage des zones de l'établissement en fonction de leur destination.

7.3. Les boutiques et les cantines sont recoupées, tous les cinquante (50) mètres, par une allée de circulation et sont systématiquement construites en matériaux non inflammables.

7.4. Les étals sont disposés et fixés en des endroits qui leur sont exclusivement réservés.

Art. 8. Dégagements

8.1. Chaque dégagement : sortie, issue, escalier, couloir, etc., doit avoir une largeur proportionnelle au nombre de personnes appelées à l'emprunter. Le calcul d'une largeur de dégagement se fait sur la base de 0,90 mètre sans être inférieure à 1,40 mètre.

8.2. Les circulaires reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles, ont une largeur minimale de 1,40 mètre.

Ces circulations ne doivent comporter aucun aménagement pouvant réduire leur largeur (étals, emballages, maçonneries, etc.), ni des obstacles pouvant entraver la libre circulation des personnes.

Art. 9. Désenfumage

Les circulations, si elles sont couvertes, doivent comporter sur les deux tiers (2/3) de leur surface, des exutoires de fumées d'un (1) mètre carré, judicieusement répartis.

Ces exutoires sont actionnés par au moins deux commandes manuelles situées en des points différents dont l'un est le service de surveillance contre l'incendie des marchés.

Art. 10. Electricité

10.1. Le promoteur fournit à la Commission de protection civile compétente, avant le commencement des travaux d'électricité, une copie certifiée de l'agrément délivré par les organismes habilités en la matière.

10.2. Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur définies par lesdits organismes. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par année, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

10.3. Les autorités locales compétentes veillent à ce que les attributaires de cantines ou boutiques souscrivent une police individuelle d'abonnement à l'électricité, au plus tard un (1) mois après la date de délivrance de l'acte d'attribution.

Le non respect de cette prescription entraîne le retrait de l'acte d'attribution.

Art. 11. Eclairage

11.1. Les locaux accessibles au public doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant les heures d'ouverture.

11.2. Les marchés sont équipés d'une installation d'éclairage de sécurité assurant les fonctions d'éclairage de balisage et d'éclairage d'ambiance.

L'éclairage de balisage permet à toute personne de sortir de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction.

L'éclairage d'ambiance assure un éclairage uniforme

sur toute la surface de l'établissement pour permettre une bonne visibilité et éviter la panique.

Art. 12. Service de surveillance et organisation des premiers secours

12.1. Les marchés sont dotés d'un service permanent de surveillance contre l'incendie.

Ce service est assuré par au moins trois personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours appropriés aux risques.

12.2. Ces moyens de secours comprennent :

a) des moyens d'extinction technique ;

- robinets d'incendie armés ;
- bouches ou poteaux d'incendie ;
- appareils mobiles (seaux pompes, extincteurs portatifs ou sur roues) ;
- dispositifs divers (réserve de sable avec pelle de projection, couverture, seaux d'eau, etc.) ;

b) des dispositifs et aménagements divers techniques :

- portes et rideaux coupe-feu ;
- motopompes ;
- bâches d'eau.

12.3. Le service de surveillance est relié directement à la caserne des sapeurs pompiers la plus proche par un téléphone ;

12.4. Des consignes précises, judicieusement affichées, indiquent la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte de sapeurs-pompiers et des services de police ou de gendarmerie selon la localité ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des autres secours, notamment des sapeurs-pompiers.

12.5. Un système d'alarme approprié est installé dans les marchés pour transmettre l'ordre d'évacuation.

Art. 13. Registre de sécurité

Chaque marché dispose d'un registre de sécurité conforme à celui défini par l'arrêté interministériel n° 79-11321 du 24 septembre 1979.

Dans ce registre qui est rendu disponible au niveau du service de surveillance sont mentionnées toutes observations relatives aux problèmes de sécurité notamment les consignes fixées au point .

Art. 14. Règlement intérieur

Les autorités locales veillent à ce que les marchés soient dotés d'un règlement intérieur qui régit son fonctionnement, notamment les heures d'ouverture, de fermeture et de nettoyage.

Art. 15. Visites de sécurité

15.1. Les Commissions de Protection Civile sont tenues d'effectuer, au moins une fois par année, des visites de sécurité dans les marchés.

Ces visites ont pour objet de relever les éventuelles irrégularités aux règles de sécurité, de prescrire les solutions y afférentes et de veiller à leur application.

15.2. Les Commissions pourront à cet effet bénéficier de la collaboration des Comités de sécurité, d'hygiène et de salubrité créés par les autorités locales, en relation avec les représentants des organisations professionnelles de commerçants.

Art. 16. Dispositions spéciales

16.1. Sont interdits dans les marchés, la fabrication, le stockage, la vente et l'utilisation des matières dangereuses suivantes :

- Gaz ;
- produits hydrocarbures liquides (pétrole, essence) ;
- Pesticides ;

5. les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
6. l'intervention pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient.

Décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants

Art. premier. Les animaux trouvés errants dans les limites des communes ou de communautés sont saisis et mis en fourrière. La mise en fourrière est effectuée par les soins des agents et personnes désignés à cet effet par :

- l'administrateur principal dans les communes, chefs-lieux de régions ou le Maire dans les autres communes ;
- le président du conseil rural dans les communautés rurales.

Art. 2. L'animal dont la conduite est estimée dangereuse est abattu. S'il est comestible, il est donné aux hôpitaux, établissement public d'enseignement ou œuvre de bienfaisance désignés par les autorités mentionnées à l'article premier.

Art. 3. L'animal qui n'est pas réclamé par son propriétaire le huitième jour après sa saisie, est mis à la vente aux enchères publiques.

Art. 4. Il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un fonctionnaire nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition des Préfets.

La vente est annoncée quatre jours à l'avance par les moyens les plus appropriés.

- substances toxiques et dangereuses.

16.2. La présence de restaurants et de feux nus dans les marchés est formellement interdite.

16.3. L'accès des locaux situés au sous-sol est interdit au public.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires contenues notamment, dans l'arrêté n° 5945 du 14 mars 1969.

Toutefois, les promoteurs de marchés déjà existants devront se conformer aux dispositions dudit arrêté dans un délai de trois (3) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 18. Les marchés non visés par le présent règlement et les marchés hebdomadaires ou « Loumas » sont assujettis aux prescriptions édictées par les Commissions régionales et auxiliaires de protection civile, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat une taxe forfaitaire de 12% pour frais de vente, d'enregistrement et de timbre.

L'agent chargé de procéder à la vente percevra 8% du produit brut de l'opération, non compris les 12% prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5. Le propriétaire dont la réclamation intervient avant le délai de huit jours fixé à l'article 3 obtient restitution de l'animal contre paiement préalable du montant intégral des frais de conduite, de nourriture et de gardiennage. Dans le cas contraire, il n'a droit ni à restitution ni à compensation.

Art. 6. Les frais de nourriture, de gardiennage et de conduite des animaux saisis sont déterminés ainsi qu'il suit :

1) frais de nourriture et de gardiennage : 2000 F par jour et par animal saisi, ces frais commencent à courir le jour de l'arrivée à la fourrière ; toute journée commencée est intégralement due ;

2) frais de conduite : 2000 F par animal saisi.

Art. 7. Le montant des frais de conduite, de gardiennage et de nourriture ainsi que le produit de la vente des animaux aux enchères publiques sont versés :

- à la caisse du receveur municipal dans le cas de fourrière fonctionnant dans une commune ;
- à la caisse du percepteur départemental dans les autres cas.

Le versement est effectué sur le vu d'un état de recettes comportant tous les renseignements utiles. L'état de

recettes est joint à l'ordre de recettes.

Voir également les dispositions de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement et le décret n° 2001-282 portant application du Code de l'environnement en annexe n° 2, et la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène en annexe n° 4.

Article 126. Les attributions confiées au Maire en cas de danger grave ou imminent visé à l'article 125 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat, dans le département où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 127. Le Maire exerce la police des routes dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation et la circulation.

Il accorde les permissions de voirie, à titre précaire et essentiellement révocable, sur les voies publiques dans des conditions précisées par les lois et règlements. Ces permissions ont pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique ou du téléphone.

Article 128. Le Maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 129. Les représentants de l'Etat exercent les pouvoirs de :

1. réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
2. maintenir le bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 130. Les pouvoirs qui appartiennent au Maire, en vertu des articles 124 à 128 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au Maire restée sans résultat.

Article 131. Toute commune peut avoir un ou plusieurs délégués de quartiers. Les délégués de quartier sont nommés par le Maire dans des conditions fixées par décret.

Décret n° 86-761 du 30 juin 1986 fixant le statut des délégués de quartier dans les communes du Sénégal, modifié

Art. premier. Les Communes sont divisées en quartiers.

Art. 2. (Décret n°92-1615 du 20 novembre 1992)

Les quartiers sont créés par délibération motivée du Conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, et dans la limite du nombre

maximal fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La délibération portant création d'un quartier fixe le nom du quartier ainsi créé et en détermine les limites.

Art. 3. La suppression d'un quartier est prononcée dans les mêmes formes que sa création. La délibération qui prononce la suppression d'un quartier décide de son rattachement à un ou plusieurs quartiers.

Art. 4. Au niveau de chaque quartier, l'administration communale est représentée par un délégué de quartier.

Le délégué de quartier est choisi parmi les habitants du quartier. Il doit résider à titre principal dans son quartier.

Art. 5. (Décret n°92-1615 du 20 novembre 1992) Le délégué de quartier est nommé par arrêté du Maire. La nomination ne devient effective qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. Il est mis fin aux fonctions de délégué de quartier dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Art. 7. Pour être nommé délégué de quartier, il doit :

- a) être de nationalité sénégalaise ;
- b) jouir de ses droits civiques ;
- c) être âgé de 35 ans au moins ;
- d) être de bonne moralité et physiquement apte à l'exercice de ses fonctions.

En tout état de cause, il peut être mis fin aux fonctions de délégué de quartier pour incompétence, ou si l'intéressé ne remplit plus les conditions prévues aux a), b) et d) de l'alinéa précédent.

Art. 8. Le délégué de quartier est un auxiliaire du Maire (Décret n°92-1615 du 20 novembre 1992).

A ce titre, il est chargé de veiller à l'application des lois et règlements ainsi qu'à celles des décisions et mesures d'hygiène et de salubrité publiques prises par les autorités administratives et municipales.

Il apporte son concours en sensibilisant la population des quartiers pour combattre les calamités graves et participer aux investissements humains décidés par les pouvoirs publics et les habitants du quartier. Il aide au recensement de la population et concourt aux recouvrements des impôts.

Art. 9. En application des dispositions de l'article 211 du Code général des Impôts, le délégué de quartier est collecteur secondaire de l'impôt du minimum fiscal quatrième catégorie. Dans l'exercice de cette fonction, il est placé sous l'autorité directe et la responsabilité du receveur municipal et est assisté par les agents de la force publique.

Il est soumis aux obligations et responsabilités définies par la réglementation en vigueur concernant les agents chargés du recouvrement des impôts.

Art. 10. Le délégué de quartier est tenu de respecter scrupuleusement les lois et règlements. Il doit rendre compte aux autorités compétentes des difficultés constatées dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées.

Art. 11. (Décret n°92-1615 du 20 novembre 1992) Le Maire est tenu de destituer tout délégué de quartier qui aura utilisé le produit des recouvrements d'impôts, de taxes ou redevances soit à des fins personnelles, soit sous forme de prêts à des particuliers, ou qui sera coupable de spéculation foncière sur le patrimoine de l'Etat, des collectivités publiques, des particuliers ou sur le domaine national.

Art. 12. Les délégués de quartier perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

A) Pour les communes autres que celles de la Région de Dakar :

- quartier de moins de 1.000 habitants	144.000 francs
- quartier de 1.000 à 2.000 habitants	163.200 francs
- quartier de 2.001 à 2.500 habitants	172.800 francs
- quartier de 2.501 à 3.000 habitants	184.800 francs
- quartier de 3.001 à 3.500 habitants	194.400 francs
- quartier de 3.501 à 4.000 habitants	213.600 francs
- quartier de 4.001 à 5.000 habitants	232.800 francs
- quartier de plus de 5.000 habitants	242.400 francs

B) Pour les communes de la Région de Dakar :

Quel que soit le nombre des habitants du quartier : taux unique de 180.000 francs.

Cette indemnité est payée mensuellement aux intéressés.

Art. 13. Dans ses fonctions de collecteur secondaire de l'impôt du minimum fiscal 4^{ème} catégorie, le délégué de quartier perçoit la rémunération du taux qui est fixé à 7% des recouvrements qu'il a réalisés.

Art. 14. (Décret n°92-1615 du 20 novembre 1992)

Le paiement de cette remise est effectué chaque année par le Maire sous la base d'un état arrêté par le receveur municipal.

Arrête n° 1155/MINT/DCL/PM du 10 février 1993 fixant le nombre de quartiers dans les communes du Sénégal, modifié par l'arrêté n° 8377 du 05 novembre 1998

Art. premier. En application de l'article 2, alinéa premier du décret n°92-1615 du 20 novembre 1992 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret 86.761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartiers, le nombre maximal de quartiers autorisé dans chaque commune est fixé suivant le tableau ci-dessous :

<i>Régions</i>	<i>Départements</i>	<i>Communes</i>	<i>Nombre de quartiers autorisés</i>
DAKAR	DAKAR	Dakar	215
	PIKINE	Pikine	142
		Guédiawaye	64*
	RUFISQUE	Rufisque	72
		Bargny	40
DIOURBEL	DIOURBEL	Diourbel	4
	MBACKE	Mbacké	6
	BAMBEY	Bambey	3
FATICK	FATICK	Fatick	9
		Dioffior	2
	FOUDIOUGNE	Foudiougne	2
		Sokone	3
	GOSSAS	Gossas	5
		Guinguinéo	5
KAOLACK	KAOLACK	Kaolack	25
	KAFFRINE	Kaffrine	4
		Koungueul	5
	NIRO DU RIP	Nioro du Rip	6
KOLDA	KOLDA	Kolda	6
	SEDHIOU	Sédhiou	6
		Goudomp	4
		Marsassoum	5
	VELINGARA	Vélingara	4
	LOUGA	LOUGA	Louga
KEBEMER		Kébémér	5
LINGUERE		Linguère	4
		Dahra	6
SAINT-LOUIS	DAGANA	Saint-Louis	22
		Dagana	5
		Richard-Toll	12
	MATAM	Matam	5
		Ourossoqui	4
	PODOR	Podor	6
		Ndioum	5
TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	Tambacounda	9
	BAKEL	Bakel	6
	KEDOUGOU	Kédougou	3
THIES	THIES	Thiès	25
		Khombole	4
		Pout	4
	MBOUR	Mbour	9
		Joal-Fadiouth	4
	TIVAOUANE	Tivaouane	10*
		Méckhé	7*
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	Ziguinchor	16
	BIGNONA	Bignona	6
		Thionck-Essyl	4
	OUSSOUYE	Oussouye	3

Article 132. Les maires peuvent nommer des agents assermentés chargés, sous le contrôle du service d'hygiène, de fonctions relatives à la police sanitaire de la commune.

Article 133. En matière de police municipale, le Conseil municipal peut émettre des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au Maire.

SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Article 134. Dans le cas où le Maire refuse ou néglige de faire des actes qui lui sont prescrits par la

loi ou les règlements, le Ministre chargé des Collectivités locales saisi par le représentant de l'Etat, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.

Article 135. Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le Ministre chargé des Collectivités locales, saisi par le représentant de l'Etat, peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité du groupement urbain, si la mesure à prendre entre, par son objet, dans les attributions d'un groupement urbain.

Article 136. La mise en demeure visée aux articles 134 et 135 du Présent code doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti aux maires et aux présidents des comités intéressés pour répondre au représentant de l'Etat. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 137. Le Maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être Maire ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par l'article 106 du présent code doit cesser ses fonctions.

Le Ministre chargé des Collectivités locales, saisi par le représentant de l'Etat, l'enjoint de transmettre immédiatement ses fonctions à son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l'article 143 du présent code, sans attendre l'installation de son successeur. Si le Maire ou l'adjoint refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales prononce sa suspension pour un mois. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Article 138. Le Maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le représentant de l'Etat à abandonner l'une de ses fonctions.

En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le Maire est déclaré démissionnaire par décret.

Article 139. Les démissions des maires et adjoints sont adressées au Ministre chargé des Collectivités locale par lettre recommandée, avec accusé de réception. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Ministre chargé des Collectivités locales ou un mois après l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions sauf les dispositions de articles 105, 126, 141, et 142 du présent code, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du nouveau Maire et de ses adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre de tableau.

Article 140. Les dispositions de l'article 117 du Code pénal sont applicables à tout Maire qui aura qui aura délibérément donné sa démission, dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 141. Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leurs sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé des collectivité locales, pour un temps qui n'excède pas un mois et qui peut être porté à 3 mois par décret.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret. Les arrêtés de suspension et de décret de révocation doivent être motivés.

Article 142. La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de Maire et à celle d'adjoint, jusqu'à la fin du mandat, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 143. En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement et sous réserve des dispositions de l'article 144 - alinéa 2 du présent code, le Maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Dans ce dernier cas, le Conseil municipal peut, dans les huit jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Article 144. Lorsque le Maire est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. Il ne peut ni se substituer au Maire dans la direction générale des affaires de la commune ni modifier des décisions.

Article 145. En temps de guerre, le Maire et les conseillers municipaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée.

Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, une délégation spéciale est constituée conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code :

Article 146. Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 141 du présent code :

1. faits prévus et punis par la loi instituant la Cour de discipline budgétaire ;
2. utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ;
3. prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune ;
4. faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du code pénal ;

Art 130 et 133 du code pénal

Art. 130. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux :

- soit par fausse signature ;
- soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- soit par supposition de personnes ;

- soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;

Sera puni du maximum de l'emprisonnement.

Art. 133. Dans tous les cas exprimés aux articles 130 et 132, celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage des actes faux sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à dix ans au plus.

5. faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés aux articles 137, 140, 142, et 145 du Code pénal ;

Art. 137, 140, 142 et 145 du Code pénal

Art. 137. Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits

mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

- 1) à celui qui aura fait usage d'un des documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;
- 2) à celui qui aura fait usage d'un de ces documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées

par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

Art. 140. *Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originellement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, à savoir :*

- d'un emprisonnement de six mois au moins et trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;
- d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessus de 5.000 francs ;
- et d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs ou au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 142. *Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni savoir:*

- Dans le premier cas posé par l'article 140, d'un emprisonnement d'une année au moins et quatre ans au plus ;
- Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;
- Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

- Dans les deux premiers cas, il devra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 145.- *Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autre circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

La même peine sera appliquée :

1) à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originellement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2) à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

- 1) aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

6. concussion ;

7. spéculation sur l'affectation des terrains publics, les permis de conduire ou de lotir,

8. refus de signer et de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du Conseil municipal.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 147. Dans le cas où le Maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi instituant la cour de discipline budgétaire, ils sont passibles de poursuites devant cette cour.

Article 148. Le Maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscées dans le paiement des fonds communaux sont assimilés à des comptables de fait, et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

Sous-section 2 : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 149. Le Conseil municipal siège à l'hôtel de ville de la commune. Toutefois, le Maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 150. Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours.

Pendant les sessions ordinaires, le Conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Article 151. Le représentant de l'Etat peut demander au Maire de réunir le Conseil municipal en session extraordinaire. Le Maire peut également réunir le Conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du Conseil municipal.

La convocation précise un ordre du jour déterminé et le conseil ne peut traiter d'autres affaires.

Article 152. Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures.

Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du Conseil municipal.

Article 153. Le Conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.

En cas de mobilisation générale, le Conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 154. Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 155. Le Maire ou celui qui le remplace préside le Conseil municipal.

Dans les séances où les comptes administratifs du Maire sont débattus, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

Article 156. Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil municipal nomme un ou

plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

La présence du représentant de l'Etat, ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande mais ne peut ni participer au vote, ni présider le Conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat à entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques. Il peut également entendre toute autre personne.

Article 157. Les séances du Conseil municipal sont publiques. Sur la demande du Maire ou du tiers des membres, le Conseil municipal, sans débat, décide s'il délibère à huis clos.

Le huis clos est de droit quand le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :

- secours scolaire ;
- assistance médicale gratuite ;
- assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
- assistance aux lieux de culte ;
- traitement des questions visées à l'article 169 ci-dessous.

Article 158. Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Un règlement intérieur en déterminera les modalités d'application.

Article 159. L'outrage et l'injure commis envers le Maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Art 194 et 262 du code pénal

Art. 194. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 262. L'injure commise par les mêmes moyens

envers les corps ou les personnes désignées par les articles 259 et 260 sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure, commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de deux mois au maximum et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 500.000 francs si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 160. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie.

La certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le Maire et mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 161. Tout habitant ou contribuable a le droit, à ses frais, de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 162. Le Conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Sous-section 3 : Personnel communal

Article 163. Le personnel communal comprend :

- les fonctionnaires régis par le statut de la fonction publique communale ;
- les autres fonctionnaires affectés par l'Etat auprès des communes ;
- le personnel non titulaire régi par le code du travail et les conventions collectives en vigueur ;
- les agents non fonctionnaires régis par les textes réglementaires.

Loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale, modifiée

Titre premier : Dispositions générales

Art. premier. Le présent statut s'applique aux agents qui, nommés dans un emploi permanent des communes, ont été titularisés dans un grade de la hiérarchie des corps communaux.

Il ne s'applique pas :

- aux personnels non titulaires régis par le code du travail et les conventions collectives en vigueur notamment les contractuels, décisionnaires et auxiliaires ;
- aux fonctionnaires et agents non communaux qui restent régis par leur statut d'origine.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent Article ont vocation à assurer les emplois administratifs et techniques permanents des communes.

Art. 2. (loi n°93-18 du 2 septembre 1993) Les corps des fonctionnaires communaux sont groupés en un seul cadre : le cadre des fonctionnaires communaux.

Art. 3. L'accession aux emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. Le Président de la République nomme à tous les emplois du cadre des fonctionnaires communaux.

Art. 5. Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 6. Le fonctionnaire communal est, à l'égard de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 7. Le fonctionnaire communal peut être affecté d'une commune à une autre s'il en fait la demande, ou d'office suivant les nécessités du service, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, à condition qu'il existe un poste budgétaire correspondant.

Art. 8. Conformément à l'article 119 du Code de l'administration communale, le Maire affecte et gère les fonctionnaires communaux mis à sa disposition. Il exerce sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 9. Les actes d'administration relèvent de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un décret définira les actes d'administration et de gestion.

Art. 10. Le droit de grève et le droit syndical sont, à l'exception du personnel du Service de la Police municipale, reconnus aux fonctionnaires communaux. Ils s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements (*Loi n°93-18 du 2 septembre 1993*).

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires communaux est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, du Ministre chargé de la fonction publique et du Maire intéressé.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires communaux peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs desdits fonctionnaires.

L'appartenance ou la non appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires communaux, conformément à l'article 20 de la constitution.

Art. 11. Aucune distinction pour l'application de la présente loi n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par le statut particulier en ce qui concerne certains emplois déterminés qui exigent des conditions d'aptitude physique et comportent des sujétions propres.

Art. 12. Il est interdit à tout fonctionnaire communal d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 13. Il lui est également interdit, quelle que soit sa position, d'avoir soit par lui-même, soit par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration, ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 14. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire communal exerce une activité privée lucrative,

déclaration doit en être faite à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire. Celle-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration, après avis du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Art. 15. Indépendamment des règles instituées dans le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire communal est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire communal ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou du Maire dont il relève.

Art. 16. Tout fonctionnaire communal, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 17. Le fonctionnaire communal chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 18. Toute faute commise par un fonctionnaire communal dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire communal est poursuivi par un tiers pour faute de service, la commune ou la collectivité publique à laquelle il est attaché doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 19. Les fonctionnaires communaux ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration à laquelle ils sont attachés est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 20. Le dossier individuel du fonctionnaire communal doit contenir toutes pièces intéressant sa situation administrative.

Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire communal.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ne doit figurer au dossier.

Art. 21. *Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique communale.*

Le conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires communaux ou la fonction publique communale. Il est notamment appelé à donner son avis sur le projet de statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil feront l'objet d'un décret.

Art. 22. *Il sera institué dans le cadre des fonctionnaires communaux :*

- a) *une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut et par les décrets d'application, en matière de notation et d'avancement exclusivement ;*
- b) *un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'administration communale et de représentants du personnel, choisis parmi les membres de la commission administrative paritaire.*

Un décret fixera la composition, les règles de fonctionnement, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires communaux appartenant aux corps considérés sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

Titre 2 : Recrutement

Art. 23. *Nul ne peut être nommé à un emploi dans le cadre de l'administration communale s'il ne réunit les conditions suivantes :*

1. *être de nationalité sénégalaise ;*
2. *jouir des droits civiques et d'une bonne moralité ;*
3. *être en position régulière au regard des lois relatives au recrutement de l'armée ;*
4. *remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;*
5. *être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, cette limite pouvant être prorogée soit en application des lois*

relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectué.

Le bénéficiaire de ces mesures ne pourra toutefois avoir pour effet de proroger la limite d'âge de 35 ans. Des dérogations pourront être prévues par le statut particulier pour le recrutement dans certains corps et emplois.

Art. 24. *Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :*

- *un extrait d'acte de naissance ou du jugement transcrit en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;*
- *un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;*
- *un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;*
- *les diplômes et les titres universitaires requis ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;*
- *un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées ; datant de moins de trois mois, indiquant que le candidat :*
 - *est apte au service pour l'emploi postulé ;*
 - *est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée.*

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à l'école.

Les fonctionnaires qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale.

Art. 25. *Le cadre des fonctionnaires communaux se subdivise en corps.*

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes, en réglementant l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou de degré de qualifications des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les plus bas.

Le statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux fixera les conditions d'accès aux échelons de début des corps qui le composent en prévoyant :

- *des modalités de recrutement direct, sur titre ou par concours ;*
- *des modalités de recrutement par concours professionnels, permettant le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie supérieure.*

En tout état de cause, les recrutements par qualification professionnelle demeurent interdits.

Pour le recrutement par concours direct, l'accès des nouveaux corps s'effectue à l'indice de début.

L'accès aux nouveaux corps par voie de concours professionnels, s'effectue à l'échelon de début. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux fonctionnaires intéressés, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Art. 26. *Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires communaux ayant les aptitudes nécessaires.*

Art. 27. *Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.*

Les fonctionnaires communaux nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps des hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires communaux peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps notamment pour des raisons de santé dûment constatées sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi et que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le nouveau corps est constaté dans les termes prévus à l'article 4, et il a lieu à égalité d'indice, ou à défaut, à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire communal conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 28. *Les nominations et les promotions des fonctionnaires communaux aux divers corps doivent être publiées au journal officiel.*

Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

Art. 29. *Sont considérés comme fonctionnaires communaux stagiaires, les agents nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1^{er} du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.*

Sont également considérés comme fonctionnaires communaux stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'administration communale.

Les dispositions communes applicables aux autres fonctionnaires stagiaires de l'Etat, sont applicables aux fonctionnaires stagiaires communaux.

Titre 3 : Rémunération

Art. 30. *Tout fonctionnaire communal a droit, après service fait, à une rémunération comportant :*

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévues aux articles 25 et 27 et, en cas de cumul autorisé, la rémunération du second emploi.

Art. 31. *Le régime de rémunération des fonctionnaires communaux, celui des indemnités définies à l'article précédent ainsi que la réglementation sur les cumuls sont fixés par décret.*

Le traitement prévu à l'article 30 du présent statut est fixé, par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Le statut particulier du cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon de chaque corps.

Art. 32. *Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération applicable aux autres fonctionnaires de l'Etat s'appliquent d'office à la rémunération des fonctionnaires communaux.*

Art. 33. *La rémunération et les indemnités auxquelles peut prétendre le fonctionnaire communal sont à la charge de la commune ou du service utilisateur pendant toute la durée où l'intéressé est à sa disposition, dans une position d'activité ou toute situation assimilée, y compris les périodes de suspension, d'exclusion temporaire ou de disponibilité rémunérée.*

Titre 4 : Notation et avancement

Chapitre premier : Notation

Art. 34. *Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire communal en activité ou en service détaché, une note chiffrée assortie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.*

Le pouvoir de notation appartient au Chef de service.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note, affectée de leurs coefficients sont fixés comme suit :

- 1° activité physique et professionnelle : coefficient 1 ;
- 2° discipline : coefficient 1 ;
- 3° culture générale et connaissance professionnelle : coefficient 2 ;
- 4° méthode et organisation du travail : coefficient 2 ;
- 5° efficacité et sens des responsabilités : coefficient 4.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon le barème correspondant aux appréciations suivantes :

- de 0 à 5 : mauvais ;
- de 6 à 9 : médiocre ;
- de 10 à 12 : passable ;
- de 13 à 15 : bon ;
- de 16 à 18 : très bon ;
- de 19 à 19,75 : excellent ;
- 20 : parfait.

La note définitive est obtenue en faisant la somme des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus divisée par la somme des coefficients.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 50, le bulletin annuel des notes, comportant des indications prévues aux alinéas ci-dessus ne doit être, en aucun cas porté à la connaissance de l'intéressé. Il est adressé au Ministre investi du pouvoir de nomination pour être versé au dossier du fonctionnaire communal.

Art. 35. La commission administrative paritaire apprécie les droits à l'avancement en fonction des dernières notes et de l'appréciation générale.

Les fonctionnaires communaux en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement. Il est tenu compte dans ce cas, des dernières notes attribuées avant la maladie et de l'avancement moyen des fonctionnaires communaux de même grade.

Chapitre 2 : Avancement

Art. 36. L'avancement des fonctionnaires communaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 37. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Art. 38. L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire communal. L'avancement d'échelon est constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 39. L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon et de grade à grade.

Art. 40. La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans le statut particulier du cadre qui déterminera également :

- le minimum d'ancienneté effective exigé dans le grade pour être promu au grade supérieur ;
- le temps à passer dans chaque échelon.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Art. 41. L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires communaux inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement. Il est publié au Journal officiel.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} Janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 42. Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposables, compte tenu principalement de notes obtenues par les intéressés et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notations.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête le tableau.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 43. Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires communaux ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relatives à leur cas particulier.

Art. 44. Tout fonctionnaire communal qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

Titre 5 : Discipline

Art. 45. Les sanctions disciplinaires sont :

- Pour le premier degré
 - a) l'avertissement ;
 - b) le blâme ;
- Pour le deuxième degré
 - a) le déplacement d'office ;
 - b) la réduction d'ancienneté d'échelon ;
- Pour le troisième degré
 - a) la radiation du tableau ;

- b) l'abaissement d'échelon ;
- c) la rétrogradation ;
- d) l'exclusion temporaire de fonction ne pouvant excéder une durée de six mois ;
- e) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- f) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire communal révoqué, ou ses ayants cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peuvent prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacement d'office les changements d'affectation que les besoins du service pourraient imposer.

Art. 46. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, les sanctions des 1^{er} et 2^{ème} degrés peuvent faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Art. 47. Les sanctions des 1^{er} et 2^{ème} degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline ; mais avant qu'elles ne soient prononcées, le fonctionnaire est mis à même de présenter, par écrit, ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 48. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 49. Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 50. Le fonctionnaire communal incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes qui devra lui être fait quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 51. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 52. Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction qui lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 53. Le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Art. 54. En cas de faute grave commise par un fonctionnaire communal, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou le Maire, et en ce qui concerne le personnel détaché ou mis à la disposition, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement ou la mise à la disposition à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire communal doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire communal suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une réduction d'ancienneté ou d'une radiation du tableau d'avancement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire communal est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 55. Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même, le

cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

Art. 56. Le fonctionnaire communal frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 20 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Titre 4 : Positions

Art. 57. Tout fonctionnaire communal est placé dans une des positions suivantes :

- 1° en activité ;
- 2° en service détaché ;
- 3° en disponibilité ;
- 4° sous les drapeaux.

Chapitre premier : Activité - Congés

Activité

Art. 58. L'activité est la position du fonctionnaire communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants dans une commune.

Art. 59. Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service ;
- 2° le congé de maladie ;
- 3° le congé de longue durée ;
- 4° le congé de maternité ;
- 5° le congé sans rémunération pour affaires personnelles ;
- 6° le congé pour examen ;
- 7° le maintien par ordre sans affectation ;
- 8° l'expectative d'admission à la retraite ;
- 9° le stage de formation professionnelle.

Congés

Art. 60. En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent statut, sont applicables aux fonctionnaires communaux les règles régissant les autres fonctionnaires de l'Etat en matière de congé, de permission et d'autorisation d'absence.

Maintien par ordre

Art. 61. Un décret déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires communaux peuvent être maintenus exceptionnellement, par ordre, sans affectation.

Expectative d'admission à la retraite

Art. 62. Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires communaux qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté, ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Stage de formation professionnelle

Art. 63. Les fonctionnaires communaux qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 26 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade.

Ils sont soumis au même régime de stage que les fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 2 : Détachement

Art. 64. Le détachement est la position du fonctionnement communal placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 65. Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable.

Le détachement dans un emploi tel que prévu à l'article 66, 3° ci-dessous est pris, soit par décret, le cas échéant, soit par décision conjointe du Ministre dont relève l'emploi de détachement, du Ministre chargé de la fonction publique, du Ministre des finances et du Ministre chargé de la tutelle sur les communes.

Art. 66. Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire ;
- 2° détachement auprès d'une collectivité décentralisée de la République ;
- 3° détachement auprès d'une administration de l'Etat ;
- 4° détachement dans l'administration communale pour y exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire communal a normalement vocation de pratiquer dans son corps d'origine ;
- 5° détachement auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;
- 6° détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- 7° détachement pour remplir les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;

8° détachement pour accomplir un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Dans les deux derniers cas, le détachement est accordé de plein droit. Dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.

Le détachement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, ne peut être prononcé qu'à la demande de l'organisme intéressé.

Art. 67. Il existe deux sortes de détachement :

- 1° le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2° le détachement de longue durée.

Art. 68. Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai d'un an, le fonctionnaire détaché, en application du présent article, est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 69. Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire communal qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 70. À l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son corps d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Art. 71. Le fonctionnaire communal détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 72. Le fonctionnaire communal bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le Chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique au Ministre chargé de la tutelle sur les communes.

En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché fait, à l'expiration, du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité.

Art. 73. Dans les cas de détachement prévus à l'article 66 (1^{er}, 2°, 3°, 4° et 5°), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine, et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du Code du travail.

Dans les cas de détachement prévus à l'article 66 (6°, 7° et 8°) le fonctionnaire détaché perçoit pendant le

temps de cette situation, le traitement et les indemnités afférentes à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas, la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Art. 74. Le fonctionnaire communal détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire communal détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 75. Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 76. Les fonctionnaires communaux détachés seront réintégrés immédiatement et au besoin, en surnombre, dans leur corps d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires communaux détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

Chapitre 3 : Disponibilité

Art. 77. La disponibilité est la position du fonctionnaire communal qui, placé hors de son administration d'origine cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 78. La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 83.

Art. 79. La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire communal ayant épuisé ses droits aux congés de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire communal perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 80. La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire communal doit être, soit réintégré dans son

administration d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé du cadre par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire communal est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 81. La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1. accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;
2. études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale ;
3. pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais renouvelable une fois pour une durée égale ;
4. pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 82. La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;
- c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
- d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 83. La mise en disponibilité est accordée, de droit et sur sa demande, à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de 5 ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

Elle peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Art. 84. Le fonctionnaire communal mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 83, alinéa premier, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 85. Le fonctionnaire communal mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 86. Le fonctionnaire communal mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé du cadre par licenciement après avis du conseil de discipline.

Chapitre 4 : Position sous les drapeaux

Art. 87. Le fonctionnaire communal incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire communal qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Titre 8 : Cessation définitive de fonction

Art. 88. La cessation définitive des fonctions entraînant radiation du cadre et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

Art. 89. La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les corps de son administration. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai, d'un mois.

Art. 90 L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Art. 91. Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 92. *Le fonctionnaire communal qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.*

Art. 93. *En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires communaux, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu du décret de dégageant de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.*

Dans les cas prévus aux articles 80 et 94, le fonctionnaire est licencié par simple décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 94. *Le fonctionnaire communal qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre corps, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.*

La décision est prise après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire communal licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat régis par la loi 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 95. *Un décret définira les activités privées qu'un fonctionnaire communal qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.*

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire communal retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 96. *L'interdiction édictée par l'article 13 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire communal ayant cessé définitivement ses fonctions.*

Art. 97. *Dans le cas prévu aux articles 95, deuxième alinéa et 96 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.*

Art. 98. *Le fonctionnaire communal qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.*

Le fonctionnaire communal révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

Titre 8 : Questions médico-sociales

Art. 99. *Les règles applicables aux autres fonctionnaires de l'Etat en matière de sécurité sociale en ce qui concerne notamment les risques de maladie,*

maternité, invalidité, décès, sont également applicables aux fonctionnaires communaux.

Art. 100. *Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.*

Titre 9 : Dispositions particulières au personnel du service de la police municipale (loi n°93-18 du 2 septembre 1993)

Art. 101. *Les dispositions des titres I à VIII de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, modifiée, sont applicables au personnel du service de la Police municipale dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

Article 102. *Le personnel du Service de la Police municipale est réparti en quatre corps hiérarchisés :*

- le corps des contrôleurs ;
- le corps des surveillants en chef ;
- le corps des surveillants ;
- le corps des agents de police.

Art. 103. *Les membres du Service de la Police municipale de tous grades, en activité ou en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :*

- ils ne sont ni électeurs, ni éligibles ;
- ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
- leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

Art. 104. *L'administration est tenue de protéger les membres du Service de la Police municipale contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.*

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres du Service de la Police municipale dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont à la charge du budget de la commune, sauf dans le cas où les plaignants seraient déboutés de leur action. L'autorité municipale compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense des membres du Service de la Police municipale poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Les membres de Service de la Police municipale dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt, public ;
- sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes;

- lutte soutenue ou attentat subi à l'occasion du service ;
 - accident survenu à l'occasion du service,
- ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées.

Le membre du Service de la Police municipale qui, dans les circonstances prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans la Police municipale, peut être versé dans un autre corps des fonctionnaires communaux. Ce reclassement s'effectue à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquis dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre du Service de la Police municipale titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge du budget communal, de même que les frais de transport au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

Art. 105. Nul ne peut être nommé dans un Service de la Police municipale :

- 1° s'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et 28 ans au plus ;
- 3° s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 4° s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 5° s'il n'a pas accompli son service militaire sauf en ce qui concerne l'accès aux corps des contrôleurs, des surveillants en chef et des surveillants. Toutefois, les candidats admis par concours dans l'un de ces trois corps, qui n'auraient pas accompli leur service militaire, ne pourront être titularisés qu'après avoir suivi avec succès une formation militaire organisée et sanctionnée dans les conditions fixées par décret ;
- 6° s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique particulières fixées par décret ;
- 7° s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- 8° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 106. Les membres du Service de la Police municipale sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

- 1° par concours direct parmi les titulaires de certains diplômes et au titre des emplois réservés ;
- 2° par concours professionnel, parmi les membres du Service de la Police municipale appartenant au corps immédiatement inférieur.

Art. 107. Les candidats admis dans un corps du Service de la Police municipale par recrutement direct effectuent, à l'issue de leur scolarité dans une école de formation, un stage d'un an avant d'être titularisés.

Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés conformément au décret d'application.

Les candidats admis au concours professionnel des contrôleurs effectuent la même scolarité.

Pendant la durée et à l'issue de la scolarité ou du stage, les intéressés peuvent être, sans formalités, réintégrés dans leurs corps d'origine.

En cas de succès à l'examen de sortie du stage, ils sont titularisés dans leur nouveau corps suivant les conditions fixées par décret.

Ceux des personnels nommés à l'échelon de début du corps d'accueil bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine

Art. 108. Tout membre du Service de la Police municipale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charges de famille ;
- l'indemnité pour charge de police, destinée à compenser les sujétions générales au service et les risques courus.

Les régimes de rémunérations sont définis par décret ; le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Art. 109. A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades ; l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades dans les conditions fixées par décret.

Art. 110. Les grades peuvent comporter des classes, pouvant être subdivisées en échelons, ou ne comprendre que des échelons.

A l'intérieur d'un grade ou d'une classe, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service dans le grade ou la classe, sauf application des sanctions prévues à l'article 113.

Cette durée comprend les services militaires effectifs validés qui sont comptés une seule fois dans la carrière.

Discipline

Art. 111. Les membres du Service de la Police municipale sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Art. 112. Indépendamment des sanctions prévues à l'article 113, les dispositions des articles 194, 195, 205, 208 à 210, 212, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du Code de justice militaire pour l'Armée de Terre en temps de paix sont applicables aux membres du Service de la Police municipale.

Pour l'application de l'article 194, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre du Service de la Police municipale recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles susmentionnés, les contrôleurs et les surveillants en chef sont considérés comme ayant rang d'officier, les autres membres du Service de la Police municipale sont considérés comme des militaires non officiers.

Le Tribunal Régional de Dakar et la Cour d'Assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les délits et crimes visés au présent article, les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés, membres du Service de la Police municipale, désignés dans les conditions prévues par le Code de justice militaire. Le Directeur général de la Sécurité Nationale exerce les prérogatives dévolues par ce Code, au Chef d'Etat-major général. Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la Justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du Code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Art. 113. Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres du Service de la Police municipale peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° radiation au tableau d'avancement ;
- 2° abaissement d'échelon ;
- 3° rétrogradation ;
- 4° exclusion temporaire de fonction, sans traitement, pour une durée n'excédant pas six mois ;
- 5° radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;
- 6° radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux numéros 1 à 6 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé du cadre sans formalités.

Art. 114. En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider de la suspension immédiate de l'intéressé.

La suspension ne peut excéder deux mois ; l'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Art. 115. Cessation de fonctions. La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du Service de la Police municipale résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° du licenciement ;
- 3° de la radiation des cadres ;
- 4° de l'admission à la retraite ;
- 5° de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires en formation spéciale dans des cas prévus à l'article 112.

Art. 116. Le membre du Service de la Police municipale qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

Art. 117. L'admission à la retraite est prononcée :

- 1° d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 80 ;
- 2° sur demande de l'intéressé.

Les limites d'âge des membres du Service de la Police municipale sont fixées par décret.

La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service ; les services éventuellement accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite.

Décret n°71-1206 du 9 novembre 1971 fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique communale

Chapitre premier : Attributions

Art. premier. Le conseil supérieur de la fonction publique communale est consulté sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires communaux ou la fonction publique communale.

Art. 2. Saisi par son Président ou par un tiers de ses membres, le conseil donne son avis et formule ses recommandations notamment sur les questions suivantes :

- statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux ainsi que des textes d'application du statut général de la fonction publique communale ;

- interprétation des dispositions du statut général de la fonction publique communale et des textes y afférents ;
- détermination des éléments constitutifs du régime de rémunération des fonctionnaires communaux ;
- organisation et perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux ;

- dégagement de cadres prévus par l'article 93 du statut général de la Fonction publique communale.

Chapitre 2 : Composition

Art. 3. Le conseil supérieur de la Fonction publique communale comprend vingt membres titulaires. Il est ainsi composé :

- dix représentants de l'administration communale ;
- dix fonctionnaires communaux choisis sur une liste de vingt personnes proposées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 4. Les représentants de l'administration communale sont :

- le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, président du conseil supérieur de la Fonction publique communale ;
- trois Maires ou Présidents de Conseil municipal élus par leurs pairs ;
- le Gouverneur de la Région du Cap-Vert représentant les communes à statut spécial ;
- le Représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un Membre de la Cour Suprême désigné par le Premier Président ;
- le Directeur de la tutelle des collectivités locales ;
- le Directeur de la Fonction publique représentant le Ministre de la Fonction publique ;
- le Directeur du budget représentant le Ministre chargé des Finances.

Art. 5. Les membres du conseil supérieur de la Fonction publique communale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

L'arrêté de nomination des membres titulaires comportera également et dans les mêmes conditions la désignation d'autant de membres suppléants.

Art. 6. Les fonctions des membres du conseil supérieur de la Fonction publique communale sont gratuites.

Des frais de déplacement peuvent cependant être alloués aux membres du conseil dans les conditions prévues pour

les fonctionnaires classés au groupe II. Les maires et les fonctionnaires classés au groupe I conservent le bénéfice de leur classement.

Art. 7. Les membres du conseil sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir au conseil.

Art. 8. En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre sur proposition de l'autorité ou de l'organisme compétent. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Chapitre 3 : Organisation et fonctionnement

Art. 9. Le conseil supérieur de la fonction publique communale se réunit en assemblée plénière, obligatoirement en session ordinaire tous les six mois, ou en session extraordinaire sur la convocation de son président ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions du conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires.

Art. 10. L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du conseil quinze jours avant la session, il est préparé par le secrétariat du conseil.

Art. 11. Le secrétariat du conseil est assuré en permanence par le chef de la division du personnel de la Direction de la tutelle des collectivités locales.

Il centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués, soit par l'autorité de tutelle, soit par les autorités locales, soit par les membres du conseil.

Il étudie, en liaison avec les intéressés, les dossiers et les demandes et les soumet sous forme de rapport synthétique au ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Le Secrétaire du conseil assiste obligatoirement aux séances du conseil mais n'a pas voix délibérative.

Il dresse les procès-verbaux des séances et transmet une copie au président du conseil, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de la Fonction publique ainsi qu'au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Art. 12. Les conclusions et avis du conseil sont consignés dans un rapport présenté par des rapporteurs désignés au sein du conseil.

Ce rapport doit être voté à la majorité simple lors de la séance de clôture, avant d'être transmis par les soins du secrétaire du conseil aux personnalités énumérées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 13. Pour l'étude de certaines questions ressortissant à la compétence d'autres organismes ou départements non représentés en son sein, le conseil peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités choisies en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières, et, avec l'autorisation des Ministres dont ils dépendent, des agents des administrations de l'Etat.

Lorsque le conseil décide d'entendre des agents de l'Etat autres que ses membres, le Secrétariat doit en aviser le Ministre intéressé dans un délai suffisant pour permettre à celui-ci de désigner ses agents, et à ces derniers de préparer un rapport sur la question qui a motivé l'audition.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires

Art. 14. Pour la constitution initiale du conseil supérieur de la fonction publique communale, et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les délégués du personnel seront choisis parmi les agents statutaires des communes sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative.

Les fonctions des délégués visés à l'alinéa précédent prendront fin dès la nomination des fonctionnaires communaux parmi lesquels seront désignés les représentants du personnel dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux, modifié par le décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993.

Titre premier : Dispositions communes

Article premier. Le cadre des fonctionnaires communaux est composé de 14 corps tels que définis par l'article

25 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969. (Décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993)

Le statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. Sont délégués au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, les pouvoirs de nomination et d'administration du personnel des corps des fonctionnaires communaux autres que les conseillers aux affaires communales et les attachés d'administration communale.

Article 3. Lorsque des fonctionnaires communaux sont mis à la disposition d'un Maire, d'un administrateur municipal ou l'administrateur de la commune de Dakar, ou lorsqu'ils sont détachés auprès d'un des organismes visés à l'article 66 (1°, 2°, 3°, 5° et 6°) de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, les pouvoirs réglementaires en matière de gestion de ces fonctionnaires sont exercés par l'autorité auprès de laquelle est prononcée la mise à la disposition ou le détachement, à charge par elle d'adresser au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales ampliation de tous les actes qu'elle prend à ce titre.

Article 4. Le dossier individuel de chacun des fonctionnaires communaux sera tenu au Ministère de tutelle des collectivités locales dans les conditions

prévues à l'article 20 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

En outre, un dossier de gestion sera tenu par les autorités qui se trouveront successivement investies des pouvoirs réglementaires de gestion à l'égard de ce fonctionnaire communal. Dans ce dossier devront être enregistrées, numérotées et classées, ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant ledit fonctionnaire communal.

Les ampliations d'acte de gestion transmises au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales comme prévu à l'article 3 du présent décret seront versées au dossier individuel du fonctionnaire communal intéressé.

Article 5. Pour l'application des dispositions des articles précédents, constituent des actes de gestion ceux qui ont trait aux :

- mutations à l'intérieur d'une administration communale, d'une administration de l'Etat ou d'un organisme de détachement ;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} degré (avertissement et blâme) ;
- congés annuels ;
- autorisations spéciales d'absence ;
- permissions exceptionnelles

d'absence ;

- congés de maladie ;
- congés de maternité ;
- suspensions de fonctions prévues à l'article 54 du statut général de la fonction publique communale.

Tous les autres actes sont considérés comme des actes d'administration.

Article 6. Les autorités assurant la gestion des fonctionnaires communaux peuvent infliger à ceux-ci les sanctions disciplinaires du premier degré.

Sur leurs propositions, le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales peut prononcer à l'encontre des conseillers aux affaires communales les sanctions du 2^e degré et, à l'encontre des autres fonctionnaires communaux, les sanctions des 2^e et 3^e degrés dans les conditions prévues par la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Article 7. (Décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993) Les 14 corps du cadre des fonctionnaires communaux prévus à l'article premier du présent décret, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

APPELLATION DES CORPS	HIÉRARCHIE	RECRUTEMENT	CLASSEMENT INDICIAIRE
a)- services administratifs			
conseillers aux affaires communales	A	Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistration (E.N.A.M)	1700-3580
Attachés d'Administration communale	A	Licence en Sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence, plus concours	1423-2989
Secrétaire d'administration communale	B	Diplôme du centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	1141-2615
Commis d'administration communale	C	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (C.F.P.A)	646-1263
Agents d'administration communale et surveillance des halles et marchés	D	Certificat d'Etudes primaires élémentaires ou tout autre diplôme admis en équivalence plus concours	399-766
Collecteurs de taxes municipales	D	Certificat d'Etudes primaires élémentaires plus test professionnel	399-766
Agents de service	E	Non titulaire du diplôme mais ayant le niveau d'instruction du C.E.P.E plus concours	262-477

b)- services techniques			
Conducteurs des travaux communaux	B	Brevet de technicien options génie civil, bâtiment plus concours	821-1765
Ouvriers et surveillants de travaux communaux	C	C.A.P. industriel plus concours	560-1010
Chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux	D	C.E.P.E. plus les trois permis de conduire (pour les chauffeurs ou un an de formation dans la spécialité) plus concours.	436-827
c)- service de police municipale			
Contrôleurs de police municipale	A	Certificat de fin de stage (section élèves commissaires) de l'Ecole nationale de police	2020-3837
Surveillants en chef de Police municipale	B	Certificat de fin de stage (section élèves officiers) de l'Ecole nationale de Police	1484-2921
Surveillants de police municipale	B	Certificat de fin de stage (section élèves sous-officiers) de l'Ecole nationale de police	1140-2354
Agent de police municipale	C	Certificat de fin de stage (section élèves gardiens de la paix) de l'Ecole nationale de Police	1053-1958

Les effectifs théoriques de chacun des quatorze corps composant le cadre des fonctionnaires communaux sont fixés par décret.

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatorze corps du cadre des fonctionnaires communaux sont fixés par décret

Titre II : Corps des conseillers aux affaires communales

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 8. *Le corps des conseillers aux affaires communales est composé du personnel supérieur de l'administration communale.*

Les conseillers aux affaires communales sont chargés, sous l'autorité des Gouverneurs et des administrateurs municipaux, de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives locales, les directives que ces autorités reçoivent du Gouvernement et des assemblées locales ainsi que celles qui leur sont données dans l'exercice de l'ensemble de leurs attributions. Ils

préparent tous les projets de textes et d'instructions nécessaires à cet effet et assurent la coordination des travaux correspondant à l'expédition d'un même groupe d'affaires ainsi que l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires.

Lorsqu'ils servent dans les communes à statut spécial en qualité de secrétaire général, ils sont notamment chargés :

- d'assurer l'organisation générale des services municipaux ;*
- de donner l'impulsion générale à tous ces services et d'en assurer la bonne marche ;*
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'exécution des décisions des autorités locales par les services communaux dont ils coordonnent l'activité ;*
- de procéder, dans le cadre de leurs attributions, aux études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes de la collectivité locale ;*
- d'assister par leurs conseils et suggestions les autorités locales.*

Les conseillers aux affaires communales ont également vocation à occuper des emplois tels que ceux de chef de division ou de service dans les communes les plus importantes et au Ministère de tutelle des collectivités locales.

Les fonctionnaires les plus qualifiés du corps des conseillers aux affaires communales peuvent être désignés pour occuper des emplois élevés dans l'administration centrale et être chargés notamment de tâches de direction ou de conception au Ministère de tutelle des collectivités locales.

Ils peuvent également être chargés de mission d'inspection et d'animation des collectivités locales et des organes de contrôle placés au niveau des régions et des départements.

Article 9. *La carrière des fonctionnaires communaux appartenant au corps des conseillers aux affaires communales comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.*

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Conseiller aux affaires communales principal de classe exceptionnelle	3580
Conseiller aux affaires communales principal de 1 ^{ère} classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3350 3096
Conseiller aux affaires communales principal de 2 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2806 2615
Conseiller aux affaires communales de 1 ^{ère} classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2218 2208
Conseiller aux affaires communales de 2 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1951 1700
Conseiller aux affaires communales stagiaire	1700

Article 10. A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 11. L'accès au corps des conseillers aux affaires communales est réservé exclusivement aux titulaires du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III : Avancement

Article 12. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 et 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

– conseiller aux affaires communales de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires communales de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

– conseiller aux affaires communales principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires communales de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans

le corps ;

– conseiller aux affaires communales principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires communales principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps ;

– conseiller aux affaires communales principal de classe exceptionnelle, les conseillers aux affaires communales principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 14. Les conseillers aux affaires communales ne peuvent être nommés administrateurs municipaux dans une commune où leur conjoint exerce une activité lucrative dans le secteur privé ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation avec leur administration.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 15. Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conseillers aux affaires communales, antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973, sont reclassés pour compter du 1^{er}

juillet 1977 dans le nouveau corps des conseillers aux affaires communales suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Titre III : Corps des attachés d'administration communale

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 16. Les attachés d'administration communale participent à la mise en œuvre des directives générales du Gouvernement, des assemblées et des autorités locales. Ils assistent les conseillers aux affaires communales dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions de directeur, de chef de service ou de secrétaire de mairie.

Ils peuvent se voir confier la conduite d'une division au sein d'un service dans les communes à statut spécial ou exercer par décision du Maire, du Gouverneur ou de l'administrateur municipal, et après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur de recettes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration communale comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Attaché d'administration communale principal de classe exceptionnelle	2939
Attaché d'administration communale principal de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	2737
1 ^{er} échelon	2594
Attaché d'administration communale principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Attaché d'administration communale de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Attaché d'administration communale de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Attaché d'administration communale stagiaire	1423

Article 18. A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 19. Les attachés d'administration communale sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

– le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

– le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

– Les programmes et modalités de ces concours sont fixés par décret.

– peuvent être nommés en surnombre dans le corps des attachés d'administration communale, les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), section administration des collectivités locales qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 20. Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

- concours direct : 80 %
- concours professionnel : 20 %

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III : Avancement

Article 21. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 DU 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

– attaché d'administration communale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les attachés d'administration communale de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

– attaché d'administration communale principal 2^e classe, 1^{er} échelon : les attachés d'administration de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

– attaché d'administration communale principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les attachés d'administration communale principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'attaché d'administration communale principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 23. Pour la constitution initiale du corps, par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement,

peuvent être nommés dans le corps des attachés d'administration communale, les candidats au concours d'accès au corps des conseillers aux affaires communales prévu par l'article 15 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973, modifié et qui, n'ayant pas eu la moyenne exigée, ont obtenu un nombre de points jugé suffisant pour l'admission au corps des attachés.

Titre IV : Corps des secrétaires d'administration

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 24. Les secrétaires d'administration communale sont des agents d'exécution exerçant en principe des fonctions d'encadrement des commis et agents de l'administration communale. Ils concourent au fonctionnement des services publics communaux et sont notamment chargés de l'instruction des affaires, de la préparation et de la mise en forme des décisions prises par les autorités locales ainsi que l'application de ces décisions.

Outre les attributions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, les secrétaires d'administration communale ont vocation à exercer les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes régies par un statut de droit commun.

Ils peuvent se voir confier la conduite d'une division au sein d'un service dans les communes à statut spécial ou exercer par décision du Maire ou de l'administrateur municipal, et après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur de recettes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires d'administration communale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Secrétaire d'administration communale de classe exceptionnelle	2615
Secrétaire d'administration communale principal de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	2448
1 ^{er} échelon	2244
Secrétaire d'administration communale principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1578
Secrétaire d'administration communale de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	1525
1 ^{er} échelon	1573
Secrétaire d'administration communale de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Secrétaire d'administration communale stagiaire	1041

Article 26. A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 27. L'accès au corps des secrétaires d'administration communale est réservé aux titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III : Avancement

Article 28. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi, conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

– secrétaire d'administration communale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les secrétaires d'administration communale de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

– secrétaire d'administration communale principal de 2^e classe, 1^{er} échelon : les secrétaires d'administration communale de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services dans le corps ;

– secrétaire d'administration communale principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les secrétaires d'administration communale principaux de 2^e classe qui comptent trois ans

minimum de services effectifs dans le corps ;

– secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle : les secrétaires d'administration communale principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 29. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de secrétaire d'administration communal principal de 2^e classe et les échelons du grade de secrétaire d'administration communale principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 30. Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration communale, les secrétaires d'administration à vocation communale, issus de Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (C.F.P.A). Ceux-ci seront nommés dans le nouveau corps à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

Article 31. Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement, les secrétaires d'administration communale antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont classés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales et Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 32. Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration communale appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration communale pour compter de la date de nomination de la 1^{ère} promotion formés au Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (CFPA), deux années après le baccalauréat, notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Titre V : Corps des commis d'administration communale

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 33. Les commis d'administration communale concourent à l'ensemble des tâches administratives d'exécution indispensables au fonctionnement des services communaux. Ils peuvent exercer par décision du Maire, du Gouverneur ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur des recettes municipales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 34. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commis d'administration communale comporte trois grades et dix échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle	1263
Commis d'administration communale principal	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Commis d'administration communale	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	976
1 ^{er} échelon	808
Commis d'administration communale adjoint	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Commis d'administration communale adjoint stagiaire	646

Le grade de commis d'administration communale adjoint comprend quatre échelons ; les grades de commis d'administration communale et de commis d'administration communale principal comprennent chacun trois échelons ; la classe exceptionnelle de commis d'administration principal ne comporte pas d'échelon.

Article 35. A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 36. Les commis d'administration communale sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs créé à cet effet.

Chapitre III : Avancement

Article 37. L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

– commis d'administration communale 1^{er} échelon : les commis d'administration communale adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

– commis d'administration communale principal 1^{er} échelon : les commis d'administration qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

– commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle : les commis d'administration communale principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 38. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 39. Pour la constitution initiale du corps, par dérogation éventuelles aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration communale à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (C.F.P.A) une année après le brevet élémentaire.

Ces reclassements s'effectueront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Titre VI : Corps des agents d'administration communale et des

surveillants des halles et marchés

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 40. Le corps des agents d'administration communale et des surveillants des halles et marchés (H.M.) regroupe l'ensemble du personnel des bureaux et les agents de contrôle qui effectuent les tâches matérielles indispensables au fonctionnement des services communaux et à la perception des taxes municipales, exigeant une instruction élémentaire et une certaine qualification professionnelle.

Ils peuvent exercer par décision du Maire, du Gouverneur ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, et après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur de recettes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les surveillants des halles et marchés sont plus spécialement chargés de l'encadrement des collecteurs de taxe municipale et peuvent participer personnellement aux tâches confiées à ceux-ci. En outre, ils peuvent être chargés, après avis conforme du receveur municipal, de la centralisation des recettes perçues sur tickets et sur quittances. Lorsqu'ils exercent leurs attributions, les surveillants des halles et marchés sont toujours placés sous le contrôle du receveur municipal.

Article 41. Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés principal de classe exceptionnelle	766
Agent d'administration ou surveillant principal des H.M	
3 ^e échelon	727
2 ^e échelon	686
1 ^{er} échelon	646
Agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés	
3 ^e échelon	626
2 ^e échelon	584
1 ^{er} échelon	543
Agent d'administration communale ou surveillant adjoint des halles et marchés	
4 ^e échelon	520
3 ^e échelon	477
2 ^e échelon	436
1 ^{er} échelon	399
Agent d'administration ou surveillant adjoint stagiaire des H.M	399

Article 42. A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 43. Les agents d'administration communale et les surveillants des halles et marchés sont recrutés par voie de concours direct et professionnel

1. Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

2. Le concours professionnel est ouvert :

– aux collecteurs de la taxe municipale âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli à cette même date au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans le corps des collecteurs ;

– aux agents de service de l'administration communale âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans le corps des agents de service;

– aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie E, comptant quatre ans de services effectifs dans l'administration communale.

Les programmes et les modalités de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés agents d'administration communale ou surveillants adjoints stagiaires des halles et marchés.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les agents non fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés agents d'administration communale ou surveillants adjoints stagiaires des halles et marchés.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Article 44. Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 80 % ;
- concours professionnel : 20 % ;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III : Avancement

Article 45. L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

- agent d'administration ou surveillant des halles et marchés 1^{er} échelon : les agents d'administration ou les surveillants des halles et marchés

adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

– agent d'administration communal ou surveillant principal des halles et marchés 1^{er} échelon : les agents d'administration ou surveillants des halles et marchés qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

– agent d'administration communale ou surveillant principal de classe exceptionnelle des halles et marchés : les agents d'administration communale ou surveillants principaux des halles et marchés qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 46. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 47. Pour la constitution initiale du corps des agents d'administration communale et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'administration communale ainsi que les agents de service antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration communale et surveillants des halles et marchés suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle et des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Dans ce nouveau corps, les fonctionnaires issus du corps des agents de service, continuent d'exercer les fonctions de leur corps d'origine.

Titre VII : Corps des collecteurs de taxes municipales**Chapitre premier : Dispositions générales**

Article 48. Les collecteurs de taxes municipales sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité du receveur municipal, de calculer et de percevoir au profit des communes les taxes, droits et redevances dont ils sont habilités à effectuer le recouvrement.

Ils sont tenus de délivrer des quittances, tickets ou timbres en contre valeur des sommes qui leur sont versées, lorsque la possession par les assujettis de l'une de ces quittances libératoires justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Ils sont également chargés de placer les

usagers des emplacements dans les marchés, foires et sur la voie publique lorsque la vente y est autorisée.

Article 49. Sous peine de l'application de l'article 181 du code de l'administration communale, les collecteurs ne peuvent, quel que soit leur grade, percevoir des taxes, droits ou redevances au profit d'une commune sans y être habilités par le Maire, le Gouverneur ou l'Administrateur municipal dans les communes à statut spécial, après avis conforme du receveur municipal.

Les collecteurs de taxes municipales sont tenus de verser à la caisse du receveur municipal, aux dates fixées par arrêté du Maire, du Gouverneur ou de l'Administrateur municipal dans les

communes à statut spécial, le produit de leur recouvrement.

L'inobservation de cette disposition, peut entraîner des sanctions, nonobstant les poursuites judiciaires et les sanctions administratives plus importantes qui pourraient en résulter.

Article 50. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des collecteurs comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps des collecteurs des taxes municipales sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Collecteur de taxes municipales principal de classe exceptionnelle	766
Collecteur de taxes municipales principal	
3 ^e échelon	727
2 ^e échelon	686
1 ^{er} échelon	646
Collecteur de taxes municipales	
3 ^e échelon	626
2 ^e échelon	584
1 ^{er} échelon	543
Collecteur Adjoint de taxes municipales	
4 ^e échelon	520
3 ^e échelon	477
2 ^e échelon	436
1 ^{er} échelon	399
Collecteur Adjoint stagiaire de taxes municipales	399

Article 51. A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Le grade de collecteur adjoint comprend quatre échelons ; les grades de collecteur et de collecteur principal comprennent chacun trois échelons ; la classe exceptionnelle de collecteur principal ne comporte pas d'échelon.

Chapitre II : Recrutement

Article 52. Les collecteurs de taxes municipales sont recrutés :

– soit parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires, qui auront subi avec succès les épreuves d'un test professionnel ;

– soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les modalités de ce test professionnel seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Chapitre III : Avancement

Article 53. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

– collecteur de taxes municipales 1^{er} échelon : les collecteurs de taxes municipales qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

– collecteur de taxes municipales principal 1^{er} échelon : les collecteurs de taxes municipales qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

– collecteur de taxes municipales

principal de classe exceptionnelle : les collecteurs principaux de taxes municipales qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 54. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 55. Pour permettre la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les collecteurs de taxes municipales régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des collecteurs de taxes municipales suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Titre VIII : Corps des agents de service**Chapitre premier : Dispositions**

générales

Article 56. Le corps des agents de service de l'administration communale comprend les plantons, les huissiers, les appariteurs.

Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer, notamment :

- l'ouverture, la fermeture, le gardiennage des locaux où ils sont affectés ;
- la propreté de ces locaux et des

bâtiments à usage de bureaux ainsi que le nettoyage courant du mobilier et matériel qu'ils contiennent ;

- la réception et l'introduction des visiteurs ;

- la transmission des documents et du courrier entre les services ;

- toutes les fonctions normalement dévolues au personnel dans ces diverses spécialités et, le cas échéant, les travaux manuels accessoires concernant l'activité des services.

Article 57. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de service comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Agent de service principal de classe exceptionnelle	477
Agent de service principal	
3 ^e échelon	456
2 ^e échelon	426
1 ^{er} échelon	406
Agent de service	
3 ^e échelon	392
2 ^e échelon	372
1 ^{er} échelon	345
Agent de service adjoint	
4 ^e échelon	335
3 ^e échelon	311
2 ^e échelon	284
1 ^{er} échelon	262
Agent de service adjoint stagiaire	262

Article 58. A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 59. Les agents de service sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

1. Le concours direct est ouvert aux candidats non titulaires de diplômes, mais ayant le niveau d'instruction du certificat d'études primaires élémentaires.

2. Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats visés aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article doivent être âgés de 18 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Les modalités de ce concours direct sont fixées par décret.

Article 60. Les candidats seront admis selon les pourcentages suivant des places à pourvoir :

- concours direct : 80 %

- emplois réservés : 20 %

Chapitre III : Avancement

Article 61. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

- agent de service 1^{er} échelon : les agents de service adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps

- agent de service principal 1^{er} échelon : les agents de service qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent de service principal de classe exceptionnelle : les agents de service principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 62. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Titre IX : Corps des conducteurs des travaux communaux**Chapitre premier : Dispositions générales**

Article 63. Les conducteurs des travaux communaux sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et adjoints techniques en service aux travaux communaux et sont chargés de l'organisation et de la surveillance des petits chantiers.

Ils prennent les attachements, vérifient les mémoires et lisent les devis pour les travaux simples.

Article 64. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs des travaux communaux comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps des conducteurs des travaux communaux sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux communaux	1765
Conducteur principal des travaux communaux	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Conducteur de 1 ^{ère} classe des travaux communaux	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Conducteur de 2 ^e classe des travaux communaux	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Conducteur stagiaire des travaux communaux	821

Article 65. A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 66. Les conducteurs des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1. Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement ;

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du brevet de technicien (spécialité génie civil toutes sections) ;
- soit de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés conducteurs des travaux communaux stagiaires.

2. Le concours professionnel est :

- ouvert aux ouvriers et surveillants des travaux communaux.

Ce concours professionnel est aussi ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence aux ouvriers et surveillants des travaux communaux et qui auront accompli quatre années de services effectifs dans les services des travaux communaux dont deux ans dans les fonctions de conducteurs des travaux communaux.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'indice de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les non fonctionnaires sont nommés en qualité de conducteurs stagiaires des travaux communaux.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Article 67. Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 80 % ;
- concours professionnel : 20 % ;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III : Avancement

Article 68. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

- conducteurs des travaux communaux de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les conducteurs des travaux communaux de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conducteurs principaux des travaux communaux 1^{er} échelon : les conducteurs des travaux communaux de

2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conducteurs des travaux communaux principaux de classe exceptionnelle : les conducteurs des travaux communaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 69. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 70. Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conducteurs des travaux communaux régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 seront reclassés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux communaux à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans leurs corps d'origine.

Titre X : Corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 71. Les ouvriers des travaux communaux sont chargés d'exécuter les diverses tâches manuelles incombant aux services des travaux communaux. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leur spécialité (diéselistes, mécaniciens, maçons, menuisiers, tourneurs, soudeurs, etc.).

Les surveillants des travaux communaux sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à

l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leur spécialité (voirie, bâtiments, mécaniques, squares et jardins, assainissement, etc.).

Les fonctionnaires du corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux sont toujours subordonnés

aux fonctionnaires des travaux communaux appartenant à des hiérarchies supérieures et en particulier aux conducteurs des travaux communaux.

Article 72. *La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux comporte trois grades et*

dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps des ouvriers et surveillants sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle des travaux communaux	1010
Ouvrier ou surveillant principal des travaux communaux	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Ouvrier ou surveillant de 1 ^{ère} classe des travaux communaux	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Ouvrier ou surveillant de 2 ^e classe des travaux communaux	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Ouvrier ou surveillant stagiaire des travaux communaux	560

Article 73. *A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.*

Chapitre II : Recrutement

Article 74. *Les ouvriers ou surveillants des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.*

1° *Le concours direct est ouvert pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants à recruter, aux candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.*

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P. Industriel correspondant à la catégorie à recruter.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret. Les candidats recrutés par concours direct sont nommés ouvriers ou surveillants stagiaires.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés ouvriers ou surveillants stagiaires des travaux communaux.

2° *Le concours professionnel est ouvert, pour chacune des catégories d'ouvriers ou surveillants des travaux communaux à recruter :*

- aux fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie D des travaux communaux, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration communale ;

- aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie D des travaux communaux ou à un corps d'extinction de niveau correspondant à cette hiérarchie. Ils doivent compter quatre années de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans les fonctions d'ouvriers ou de surveillants des travaux communaux.

Les non-fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Article 75. *Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :*

- concours direct : 80 % ;

- concours professionnel : 20 % ;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou

partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III : Avancement

Article 76. *L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 -juillet 1969.*

Peuvent être promus :

- ouvrier ou surveillant des travaux communaux de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les ouvriers ou surveillants des travaux communaux de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ouvrier ou surveillant principal des travaux communaux 1^{er} échelon : les ouvriers ou surveillants des travaux communaux de 1^{er} échelon qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle des travaux communaux : les ouvriers ou surveillants principaux des travaux communaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 77. *L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à*

deux ans.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 78. Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ouvriers ou surveillants des travaux communaux antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans leurs corps d'origine.

Titre XI : Corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins des Travaux communaux

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 79. Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux

communaux sont chargés d'assurer, selon leur spécialité, la conduite, l'entretien courant, les graissages, le nettoyage et les menues réparations :

Soit des véhicules automobiles servant notamment :

- à la collecte des ordures ménagères ;
- au transport du personnel, du matériel et des matériaux ;
- au transport des viandes et de tous autres produits ;
- au transport des malades et des restes mortels ;
- à la vidange des fosses et des égouts, au transport des tinettes ou à d'autres travaux de voirie ;
- à la lutte contre l'incendie.

Soit des engins mécaniques de génie civil fixes ou mobiles.

Sous la direction et le contrôle technique d'ouvriers qualifiés, ils peuvent participer à des réparations ou entretiens plus importants.

La spécialité « conducteur d'engin » comprend deux catégories :

- conducteur d'engins fixes ;
- conducteur d'engins mobiles.

Article 80. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chauffeurs ou conducteurs d'engin des travaux communaux comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES & ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exceptionnelle des travaux communaux	827
Chauffeur ou conducteur d'engins principal des travaux communaux	
3 ^e échelon	785
2 ^e échelon	741
1 ^{er} échelon	699
Chauffeur ou conducteur d'engins de 1 ^{ère} classe des travaux communaux	
3 ^e échelon	655
2 ^e échelon	632
1 ^{er} échelon	589
Chauffeur ou conducteur d'engins de 2 ^e classe des travaux communaux	
4 ^e échelon	566
3 ^e échelon	520
2 ^e échelon	477
1 ^{er} échelon	436
Chauffeur ou conducteur d'engins stagiaire des travaux communaux	436

Article 81. A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II : Recrutement

Article 82. Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert, pour chacune des deux spécialités et pour chacune des deux catégories de la spécialité « conducteur d'engin », aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année

de recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Ils doivent, en outre, posséder :

- pour la spécialité « chauffeur », les trois permis de conduire des véhicules automobiles (tourisme, poids lourds et transport en commun) ;
- pour la spécialité « conducteur d'engin » un certificat attestant que le candidat a suivi avec succès, pendant au moins un an, un stage de formation dans cette spécialité et ce, dans la catégorie « engins fixes » ou dans la catégorie « engins mobiles » selon la catégorie à recruter.

2° Le concours professionnel est ouvert aux agents non-fonctionnaires engagés par référence à un corps de chauffeurs

ou conducteurs d'engins. Ils doivent avoir effectués quatre années de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans en qualité de chauffeur ou conducteur d'engins.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours professionnels ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Article 83. Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct : 75 % ;
- concours professionnel : 20 % ;
- emplois réservés : 5 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III : Avancement

Article 84. L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi, conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

- chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre au minimum de services effectifs dans le corps ;
- chauffeurs ou conducteurs d'engins principal de 1^{er} échelon des travaux

communaux : les chauffeurs ou conducteurs d'engins de 1^{ère} classe des travaux communaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- chauffeurs ou conducteurs d'engins principal de classe exceptionnelle des travaux communaux : les chauffeurs ou conducteurs d'engins principaux des travaux communaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 85. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 86. Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux, antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Titre XII : Les contrôleurs de police municipale (Décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993)

Chapitre premier : Dispositions générales.

Article 87. Les contrôleurs de police municipale sont chargés notamment :

- de tâche de conception ou de direction dans les services de la police municipale ;
- d'études concernant l'organisation et le fonctionnement des services de la police municipale ;
- de mission de liaison entre les services de police municipale.

Article 88. La carrière de contrôleur de police municipale comporte trois grades : celui de contrôleur de police municipale qui comprend deux classes subdivisées chacune en deux échelons ; celui de contrôleur de police municipale principal qui comprend deux échelons ; celui de contrôleur de police municipale divisionnaire qui comporte deux échelons et une classe exceptionnelle

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des contrôleurs de police municipale sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE
Contrôleur de Police Municipale divisionnaire de classe Exceptionnelle	3.580
2 ^e échelon	3.350
1 ^{er} échelon	3.095
Contrôleur de police municipale principale	
2 ^e échelon	2.806
1 ^{er} échelon	2.615
Contrôleur de police municipale de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	2.418
1 ^{er} échelon	2.208
Contrôleur de police de 2 ^{ème} classe	
2 ^e échelon	1.951
1 ^{er} échelon	1.700
Contrôleur de Police municipale stagiaire	1.700

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des contrôleurs de police municipale est fixé chaque année par décret.

Article 89. A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque grade et classe, elle s'établit d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2 : Recrutement

Article 90. Les contrôleurs de police municipale sont recrutés parmi les titulaires du certificat de fin de stage (section élèves commissaires) de l'Ecole nationale de Police.

L'admission à ladite Ecole, par concours direct ou professionnel, s'effectue suivant les mêmes conditions, modalités et régimes des cours applicables aux élèves commissaires.

Chapitre 3 : Avancement

Article 91. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de services, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- contrôleur de police municipale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de police municipale de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- contrôleur de police municipale principal de 1^{ère} échelon, les contrôleurs de police municipale de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- contrôleur de police municipale divisionnaire 1^{er} échelon, les contrôleurs de police municipale principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- contrôleur de police municipale divisionnaire de classe exceptionnelle, les contrôleurs de police municipale divisionnaires qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services

effectifs dans le corps.

Article 92. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade de contrôleur de police municipale principal et les échelons du grade de contrôleur de police municipale divisionnaire où il est de trois ans.

Titre XIII : Les surveillants généraux de police municipale.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 93. Les surveillants en chef de police municipale sont placés sous l'autorité directe des contrôleurs et sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions et de suppléer excepté dans le cas où l'intervention du

contrôleur de police municipale est expressément prescrite.

Ils peuvent, si besoin est, être délégués dans les fonctions de contrôleur.

Article 94. La carrière de surveillant en chef de police municipale comporte deux grades : celui de surveillant en chef de police municipale qui comprend deux classes subdivisées chacune en quatre et trois échelons ; celui de surveillant en chef de police municipale principal, qui comprend sept échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des surveillants en chef sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE
Surveillant en chef de police municipal de classe exceptionnelle	2.615
7 ^e échelon	2.440
6 ^e échelon	2.244
5 ^e échelon	2.057
4 ^e échelon	1.878
3 ^e échelon	1.725
2 ^e échelon	1.573
1 ^{er} échelon	1.434
Surveillant en chef de police municipale de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	1.725
1 ^{er} échelon	1.573
Surveillant en chef de police municipale de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1.434
1 ^{er} échelon	1.141
Stagiaire	1.141

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des surveillants généraux de police municipale est fixé chaque année par décret.

Il ne peut être dérogé à ces règles par décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2 : Recrutement

Article 95. Les surveillants en chef de police municipale sont recrutés parmi les titulaires du Certificat de fin de stage (section élèves officiers) de l'Ecole Nationale de Police.

L'Admission à ladite Ecole, par concours direct ou professionnel, s'effectue suivant les mêmes conditions, modalités et régimes des cours applicables aux élèves officiers.

Chapitre 3 : Avancement

Article 96. L'avancement de grande et de classe a lieu, au choix à l'ancienneté, par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-54 du 16

juillet 1969.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus :

1°) au choix sur proposition de leurs chefs de services :

- surveillant général de police municipale, les surveillants en chef qui comportent trois années au moins de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à échelon correspondant à l'indice détenu dans leur précédent grade en conservant l'ancienneté acquise dans cet indice ;

- surveillant en chef de police municipale de classe exceptionnelle, les surveillants en chef principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 7^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

2°) A l'ancienneté :

- surveillant en chef de police municipale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les surveillants en chef de police municipale de 2^e classe qui comptent

deux ans de services effectifs dans le corps ;

- surveillant en chef de police municipale principal, les surveillants en chef de police municipale de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six années au minimum de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade précédent.

Toutefois, peuvent être provisoirement écartés du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté sur proposition du chef de service appuyé d'un rapport motivé des surveillants en chef de police municipale qui au cours des douze mois précédant la date à laquelle ils pourraient prétendre à cet avancement se seront signalés par leur mauvaise manière de servir ou auront fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire.

Article 97. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les 5^e, 6^e et 7^e

échelons du grade de surveillant en chef principal où il est de trois ans.

Titre XIV : Les surveillants de police municipale

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 98. Les surveillants de police municipale sont chargés de l'encadrement subalterne des agents de police municipale. Il peuvent également

être chargés de tâches d'encadrement à l'Ecole nationale de Police et de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues aux forces de police municipale.

Article 99. La carrière de surveillant de police municipale comporte trois grades celui de surveillants de police municipale qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et

trois échelons ; celui de surveillant de police municipale principal qui comprend trois échelons et une classe exceptionnelle ; celui de surveillant de police municipale divisionnaire qui comprend trois échelons.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des surveillants de police municipale sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE	PEREQUATION
Surveillant de police municipale divisionnaire		
3 ^e échelon	2.016	5%
2 ^e échelon	1.924	
1 ^e échelon	1.824	
Surveillant de police municipale de classe exceptionnelle	1.765	5%
3 ^e échelon	1.725	24%
2 ^e échelon	1.359	
1 ^e échelon	1.551	
Surveillant de police municipale de 1 ^{ère} classe		
3 ^e échelon	1.476	
2 ^e échelon	1.359	30%
1 ^e échelon	1.243	
Surveillant de police municipal de 2 ^e classe	1.128	
4 ^e échelon	1.032	
3 ^e échelon	1.032	36%
2 ^e échelon	917	
1 ^e échelon	821	
Surveillant de police municipal stagiaire	821	

Article 100. A l'intérieur du corps, la subordination établit de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2 : Recrutement

Article 101. Les surveillants de police municipale sont recrutés parmi les titulaires du certificat de fin de stage (section élèves sous-officiers de paix) de l'Ecole nationale de Police.

L'admission à ladite Ecole par concours direct ou professionnel s'effectue suivant les mêmes conditions modalités et régime des cours applicables aux élèves sous-officiers de paix.

Chapitre 3 : Avancement

Article 102. L'avancement de grade et de classe à lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- Surveillant de police municipale de

1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les surveillants de police municipale de 2^{ème} classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- Surveillant de police municipale principal de 1^{er} échelon ; les surveillants de police municipale de 1^{ère} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^{ème} échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade de surveillant de police ;

- Surveillant de police municipale principal de classe exceptionnelle : les surveillants de police municipale principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de surveillant de police municipale principal ;

- Surveillant de police municipale divisionnaire 1^{er} échelon : les surveillants de police municipale principaux de classe exceptionnelle qui comptent quinze ans de services effectifs dans le corps, dont trois dans le grade de surveillant de police municipale principal de classe exceptionnelle, et qui remplissent, en outre, les conditions suivantes : être bien notés, n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction

particulière et s'être particulièrement distingués dans leur manière de servir.

Article 103. Le temps à passer dans chacun échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon de la 2^e classe et le 3^e échelon de la 1^{ère} classe du grade de surveillant de police municipale où il est d'un an.

Titre XIV : Corps des Agents de Police Municipale

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article 104. Les agents de police municipale sont chargés de toutes les tâches que leurs chefs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues aux forces de police municipale.

Article 105. La carrière d'agent de police municipale comporte trois grades : celui d'agent de police municipale, qui comporte deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons, celui de brigadier, qui comprend trois échelons ; celui de brigadier-chef, qui comprend trois échelons.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des agents de police municipale sont déterminés par

le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE	PEREQUATION
Brigadier-chef des agents de police municipale		
3 ^e échelon	1.644	
2 ^e échelon	1.591	10%
1 ^e échelon	1.515	
Brigadier des Agents de police municipale		
3 ^e échelon	1.471	
2 ^e échelon	1.387	20%
1 ^e échelon	1.319	
Agent de Police municipale de 1 ^{ère} classe		
3 ^e échelon	1.261	
2 ^e échelon	1.166	30%
1 ^e échelon	1.071	
Agent de Police municipale de 2 ^{ème} classe		
4 ^e échelon	982	
3 ^e échelon	903	40%
2 ^e échelon	809	
1 ^e échelon	734	
Agent de police municipale stagiaire	734	

Article 106. A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon ; elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 : Recrutement

Article 107. Les agents de Police municipale sont recrutés parmi les titulaires du certificat de fin de stage (section gardiens de la paix) de l'Ecole nationale de Police.

L'admission à ladite Ecole par concours direct ou professionnel s'effectue suivant les mêmes conditions modalités et régimes des cours applicables aux élèves gardiens de la paix.

Chapitre 3 : Avancement

Article 108. L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service ou chefs de corps, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- Agent de police municipal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon : les agents de police de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps.

- Brigadier des agents de police municipale 1^{er} échelon : les agents de police de 1^{ère} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre en qualité d'agent de police de 1^{ère} classe ;

- Brigadier-chef des agents de police municipale : les brigadiers des agents de police municipale qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade de brigadier des agents de police municipale.

Article 109. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon de la 2^{ème} classe et le 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe du grade d'agent de police où il est d'un an.

Titre XVI : Dispositions diverses

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 110. Les fonctionnaires communaux recrutés par l'intermédiaire des écoles de formation ou à l'issue de stages devront préalablement s'engager à effectuer au minimum vingt années de service dans l'Administration communale à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat ou la Commune au cours de leur scolarité ou de leur formation.

Article 111. Les fonctionnaires régis par le présent décret pourront être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Chapitre 2 : Dispositions particulières au personnel des Forces de Police municipale.

Article 112. Pour la constitution initiale des différents corps du service de police municipale et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les anciens membres de forces de police d'Etat, qui auront été proposés par la commission de réinsertion, créée à cet effet, peuvent être recrutés dans lesdits corps s'ils remplissent les conditions de diplômes requis pour y accéder.

Article 113. La limite d'âge des membres des Forces de Police municipale appartenant aux corps des contrôleurs, des surveillants en chef et des surveillants de police municipale est celle fixée pour les fonctionnaires civiles par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres des Forces de Police municipale appartenant aux corps des agents de police municipale est fixée à 52 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Décret n° 79-324 du 23 avril 1979
fixant les modalités et les programmes des concours professionnels d'accès à

différents corps du cadre de la fonction publique communale

Art. premier. Les modalités et les programmes des concours professionnels spéciaux et uniques

d'accès aux corps des conseillers aux Affaires communales, des secrétaires d'administration communale et des commis d'administration communale, prévus par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont fixés par le présent décret.

Titre premier : Concours professionnel d'admission au corps des conseillers aux affaires communales

Art. 2. Le concours professionnel d'admission au corps des conseillers aux Affaires communales comporte quatre épreuves écrites et une épreuve orale.

A) Epreuves écrites

- composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique (durée: 4 heures - coefficient 4) ;
- composition sur un sujet portant sur les collectivités locales (durée 3 heures - coefficient 3) ;
- composition sur un sujet portant sur le droit public, droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques, institutions judiciaires (durée 3 heures coefficient 3) ;
- rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements propres aux communes, à leur organisation et à leur fonctionnement (durée : 3 heures -coefficient 3).

B) Epreuve orale

- conversation avec le jury d'examen sur une question relative aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes - coefficient 3).

Titre 2 : Concours professionnel d'admission au corps des secrétaires d'administration communale

Art. 3. Le concours professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration communale comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

A) Epreuves écrites

- rédaction d'une note sur la procédure d'élaboration du budget communal, son vote et son approbation (durée 4 heures - coefficient 4) ;
- composition sur un sujet portant sur les collectivités locales, le droit public, l'économie politique et le droit privé (durée : 3 heures - coefficient 3) ;
- composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes

politiques économiques et sociaux du Sénégal (durée : 3 heures - coefficient 2).

B) Epreuve orale

- conversation avec le jury d'examen sur une question touchant l'exercice de la profession de secrétaire d'administration communale (durée : 15 minutes- coefficient 3).

Titre 3 : Concours professionnel d'accès au corps des commis d'administration communale

Art. 4. Le concours professionnel d'accès au corps des commis d'administration communale comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

A) Epreuves écrites

- rédaction d'une lettre administrative sur un cas concret relevant de l'administration communale (durée 4 heures - coefficient 4) ;
- rédaction d'un rapport sur une question relevant de l'administration des communes (durée : 3 heures - coefficient 2) ;
- composition sur un sujet de droit public et de droit privé (durée : 3 heures - coefficient 3).

B) Epreuve orale

- conversation avec le jury d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession de commis d'administration communale (durée : 15 minutes - coefficient 3).

Titre 5 : Dispositions communes

Art. 5. Le programme détaillé de chacun des concours visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret et sur lesquels porteront les épreuves écrites desdits concours font l'objet des annexes I à 3 du même décret.

Art. 6. La notation des épreuves écrites et orales va de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu la moyenne de 12/20 aux épreuves écrites.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Pour l'épreuve orale, chaque candidat tire au sort parmi des sujets choisis par le jury d'examen, celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 à 20 minutes selon le cas, après le tirage au sort du sujet à traiter.

Nul ne peut être déclaré admis à l'un quelconque des concours susvisés aux

articles 2, 3 et 4 du présent décret s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales propres à chaque concours.

Art. 7. Le jury d'examen et le jury de correction des épreuves dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur comprennent :

1- concours professionnel d'accès au Corps des Conseillers aux Affaires communales

Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un ou plusieurs professeurs de la Faculté des Sciences juridiques et économiques ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

2- concours d'accès au Corps des secrétaires d'administration communale

Président

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur

Membres :

- un représentant de la Primature
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique
- un représentant du ministre chargé de la Justice
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale
- un représentant du ministre chargé des Finances

3- Concours d'accès au Corps des commis d'administration communale

Président

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur

Membres

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;

- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé des Finances.

Les membres des jurys énumérés ci-dessus doivent obligatoirement appartenir à la hiérarchie "A".

Art. 8. Les concours visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret, sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Toutefois, pour l'organisation des concours prévus aux articles 15, 22, 30 et 62, alinéa 3 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 modifié par le décret n° 75-800 du 19 juillet 1975 et par le décret n° 77-250 du 25 mars 1977, des dérogations pourront être apportées à l'article 2 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Article 164. Le Maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par le code du travail, les conventions collectives et par le statut des agents non fonctionnaires.

Il affecte et gère le personnel placé sous son autorité.

Décret n° 75-703 du 26 juin 1975 rendant applicables aux agents non-fonctionnaires des communes le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat.

Art. premier. Les dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 s'appliquent aux agents non fonctionnaires des communes sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2. Les fonctions dévolues par le décret n° 74-374 du 12 avril 1974 au Ministre de la Fonction publique sont exercées, en ce qui concerne les agents non-fonctionnaires des communes, par le Ministre de l'Intérieur, chargé de la tutelle des collectivités locales.

Art. 3. Les propositions d'avancement de grade, accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre de l'intérieur et composée ainsi qu'il suit :

Président :

- un représentant du Ministre l'Intérieur

Membres :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant des maires et présidents des conseils municipaux ;
- trois représentants du personnel non-fonctionnaire désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du décret n° 74-347 du 12 avril 1964 susvisé sont prononcées par le Maire ou l'administrateur de la commune intéressée, après avis du secrétaire municipal.

Décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat

Article premier. Le présent décret s'applique à tous les agents de l'Etat régis par le Code du travail.

Titre premier : Dispositions générales

Article 2. Aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret. Toutefois, des contrats dits spéciaux à durée indéterminée, dérogatoires au présent régime, pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur autorisation du Premier Ministre.

Article 3. Les agents non fonctionnaires comprennent deux catégories :

1. les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
2. les personnels de secrétariat, secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction.

TITRE II. : Personnel engagé par référence à un corps de fonctionnaires

Chapitre premier : Conditions de recrutement

Article 4. Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires doivent présenter :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Article 5. Les agents sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieurs lorsqu'ils ont exercé précédemment, dans une administration publique ou semi-publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en

compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre II. : Rémunération

Article 6. La rémunération servie aux agents non fonctionnaires est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps de référence.

Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension. Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'Institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale.

Chapitre III. : Avancement

Article 7. Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit :

- le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence ;
- les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence. Le tableau comprend deux rubriques distinctes :
 - agents proposables et proposés ;
 - agents proposables mais non proposés.

Article 8. Les propositions d'avancement de grade, accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé de la Fonction publique et composée ainsi qu'il suit :

Président :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

Membres :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources humaines ;
- deux représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 9. La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50 % des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Article 10. Les agents proposables ou non doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Titre III. : Personnel de secrétariat

Article 11. Le personnel de secrétariat comprend les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténodactylographes correspondanciers et secrétaires de direction.

Chapitre premier : Secrétaires dactylographes

Section première : Conditions générales de recrutement

Article 12. Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P de dactylographie délivré par le Ministre de l'Enseignement technique.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P de dactylographie.

Article 13. Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms maximum et dressée après chaque concours.

Section II. : Rémunération

Article 14. La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première Classe :

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P de dactylographie
25.400 F

2^e échelon : avec 30mots/ minute en dactylographie
27.000 F

Deuxième classe :

1^{er} échelon : avec 35 mots/minute en dactylographie
29.100 F

2^e échelon : avec 40 mots/minute en dactylographie
31.500 F

Troisième classe :

1^{er} échelon : avec 45 mots/minute en dactylographie
32.900 F

2^e échelon : avec 50 mots/minute en dactylographie
35.100 F

3^e échelon : avec 55 mots/minute en dactylographie
37.400 F

Classe exceptionnelle :

Avec 60 mots/minute en dactylographie 41.100 F

Section III. : Avancement

Article 15. Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre II. : Secrétaires sténodactylographes et Sténotypistes

Section première : Conditions générales de recrutement

Article 16. Les secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de sténodactylographie ou du C.A.P de sténotypie ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de sténodactylographie ou de sténotypie.

Article 17. Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II. : Rémunération

Article 18. La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

1. Sténodactylographes

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P 29.400 F

2^e échelon : vitesses minimales 100 mots/minute en sténographie et 35 mots/ minute en dactylographie 35.000 F

Deuxième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 100 mots/ minute en sténographie et 40 mots/ minute en dactylographie 35.000 F

2^e échelon vitesses minimales 100 mots/ minute en sténographie et 45 mots/ minute en dactylographie 43.900 F

Troisième classe :

1^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minutes en sténographie et 40 mots/ minute en dactylographie 47.200 F

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 49.500 F

Classe exceptionnelle :

Vitesses minimales 140 mots/minutes en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 57.500 F

2. Sténotypistes

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du CAP 29.300 F

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots/ minute en sténotypie et 35 mots/minute en dactylographie 35.000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténotypie et 40 mots/minute en dactylographie 40.700 F

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténotypie et 45 mots/minute en dactylographie 43.900 F

Troisième classe

1^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots/minute en sténotypie et 40 mots/ minute en dactylographie 47.200 F

2^e échelon : vitesses minimales 140mots/minute en sténotypie et 45 mots/minute en dactylographie 49.500 F

Classe exceptionnelle

Vitesses minimales 160 mots/minutes en sténotypie et 40 mots/minute en dactylographie 57.000 F

Section III. : Avancement

Article 19. Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre III. : Secrétaires sténodactylographes correspondanciers

Section première : Conditions générales de recrutement

Article 20 : Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C.), option (secrétariat) ou du brevet d'études professionnelles (B.E P.), ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours

comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du brevet correspondant.

Article 21. Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II. : Rémunération

Article 22. La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

- Secrétaires titulaires du B.S.E.C.

Première classe

1^{er} échelon : titulaire du B.S.E.C 40.000 F

2^e échelon : vitesses minimales 100 mots/ minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie 45.000 F

Deuxième classe 1^{er} échelon : vitesses minimales 120 mots/ minute en sténographie et 40 mots/ minute en dactylographie 51.000 F

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 60.000 F

Troisième classe

1^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots/ minute en sténographie et 40 mots/minute en dactylographie 70.000 F

2^e échelon : vitesses minimales 150 mots/ minute en sténographie et 45 mots/ minute en dactylographie 80.000 F

Classe exceptionnelle

Vitesses minimales 160 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 95.000 F

- Secrétaires titulaires du B.E.P.

Première classe

1^{er} échelon : titulaire du B.E.P 34.000 F

2^e échelon: vitesses minimales 100 mots/ minute en sténographie et 40 mots/ minute en dactylographie 37.000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon: vitesses minimales 120 mots/ minute en sténographie et 40 mots/ minute en dactylographie 42.000 F

2^e échelon : vitesses minimales 120 mots/ minute en sténographie et 45 mots/ minute en dactylographie 49.000 F

Troisième classe

1^{er} échelon : vitesses minimales 140 mots/ minute en sténographie et 40 mots/ minute en dactylographie 58.000 F

2^e échelon : vitesses minimales 150 mots/ minute en sténographie et 45 mots/ minute en dactylographie 65.000 F

Classe exceptionnelle

Vitesses minimales 160 mots/minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 70.000 F

Section II. : Avancement

Article 23. Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV. : Secrétaires de direction

Section première : Conditions générales de recrutement.

Article 24. Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celle de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Article 25. Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II. : Rémunération

Article 26. La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe

1^{er} échelon : titulaire du diplôme de secrétaire de direction 50.000 F

2^e échelon : vitesses minimales 110 mots/ minute en sténographie et 45 mots/minute en dactylographie 63.000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon : vitesses minimales 110 mots/ minute en sténographie et 50 mots/minute

en dactylographie

76.300 F

2° échelon : vitesses minimales 120 mots/minute en sténographie et 50 mots/minute en dactylographie
90.800 F

3° échelon : vitesses minimales 130 mots/minute en sténographie et 55 mots/minute en dactylographie
107.500 F

Classe exceptionnelle

Vitesses minimales 140 mots/minute en sténographie et 60 mots/minute en dactylographie
109.500 F

Section III. : Avancement

Article 27. Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieur ne peut intervenir qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un test, qui a lieu sous le contrôle d'une commission ad hoc désignée conjointement par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances.

Titre IV. : Dispositions diverses

Chapitre premier : Congés et allocations de congé, autorisations et permissions d'absence

Article 28. Le personnel enseignant, de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- personnel enseignant : 90 jours;
- personnel de direction, de contrôle ou de surveillance : 60 jours.

Article 29. Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

a) Autorisations d'absence avec rémunération :

1. Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées ;
2. Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est le représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du travail.

Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du travail;

3. Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et

sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale, conformément aux dispositions de l'article 114 complété du Code du travail.

b) Autorisations d'absence sans rémunération

1. Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées ;
2. Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales ;
3. Dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;
4. Dans la limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, les autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du travail et du décret n° 65-345 du 20 mai 1965.

Article 30. Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels : les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du travail.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du travail, et dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération, non déductibles des congés annuels, et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Mariage de l'agent 4 jours
- Naissance ou baptême d'un descendant du premier degré (au total) 2 jours
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un ascendant du premier degré 3 jours
- Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur 2 jours
- Mariage d'un descendant du premier degré d'un frère ou d'une sœur 1 jour

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre II. : Maladie et hospitalisation

Article 32. Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que pour les membres de sa famille, légalement à sa charge.

Article 33. Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20 % restant à la charge de l'intéressé.

Chapitre III. : Discipline et sanction

Article 34 Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours ;
- le blâme.

Article 35. L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service.

La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 36. Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 37. L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre IV : Cessation de fonction

Article 38. La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- par démission ;
- par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

Article 39. Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 40. L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite. Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence, par un pourcentage ci-après fixé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les cinq premières années ;
- 25 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année incluse ;
- 30 % pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent, peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants:

Période d'anticipation:

- | | |
|-----------------------|------|
| - moins de cinq ans | 75 % |
| - moins de quatre ans | 80 % |
| - moins de trois ans | 85 % |
| - moins de deux ans | 90 % |
| - moins d'un an | 95 % |

Le départ à la retraite anticipé pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent.

Titre V. : Dispositions transitoires

Article 41. A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires, et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans

l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.

Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires.

Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, déterminé après avis du département utilisateur, par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé par le Ministre chargé de la Fonction publique à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus.

Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20% et de l'indemnité de résidence).

Article 165. Un tableau-type des emplois communaux tenant compte de l'importance respective des différentes communes est établi par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Les modes et taux de rémunération des personnels communaux ainsi que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont également déterminés par décret dans les mêmes conditions de consultation préalable.

Décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 relatif à l'indemnité de responsabilité allouée aux administrateurs-comptables ainsi qu'aux comptables-matières de l'Etat, des organismes et collectivités publics

Art. premier. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, des organismes et collectivités publics désignés ci-après, n'ayant pas la qualité de comptables publics et chargés du maniement de deniers ou de la gestion de matières appartenant à l'Etat, aux organismes et collectivités publics, ou d'une comptabilité d'ordre relative à ces deniers ou à ces matières et ayant, de ce fait, une responsabilité pécuniaire ou effective et personnelle bénéficient d'une indemnité de responsabilité attribuée dans les conditions prévues au présent décret.

Cette indemnité de responsabilité est allouée aux :

- a) régisseurs d'avances ;
- b) régisseurs de recettes ;
- c) billeteurs ;
- d) préposés aux guichets ;
- e) agents des établissements publics chargés de la perception des recettes, à l'exclusion des comptables de ces services ;

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelle de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

Article 42. Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime, à l'exclusion de toute convention collective réglementant la profession conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du travail.

Toutefois, sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 43. Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et, dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

f) comptables en matières (comptables-gestionnaires, gérants d'annexes et depositaires comptables).

Art. 2. L'indemnité de responsabilité n'est due qu'à raison de la gestion effective régulièrement assurée et au prorata de la durée de la gestion.

Art. 3. L'indemnité de responsabilité est basée :

- pour les agents désignés à l'article premier ci-dessus autres que les comptables-matières, sur le montant des opérations effectuées par l'agent au cours de chaque mois écoulé, à l'exclusion des envois de fonds ou versements de fonds au Trésor et des opérations d'ordre ;
- pour les comptables-matières, sur la valeur des approvisionnements en magasin ou du matériel en dépôt ou en service au dernier jour de la gestion précédente.

Article 4. L'indemnité de responsabilité est payée mensuellement sur production :

- pour les régisseurs d'avance et de recettes, d'un état mensuel des opérations effectuées, certifié par le chef de service et visé par l'ordonnateur ;
- pour les comptables-matières, du compte de gestion ou de l'inventaire ;

- pour les autres agents énumérés en c, d et e de l'article d'un état des sommes payées ou encaissées journallement.

Art. 5. Les taux de l'indemnité de responsabilité sont fixés comme suit :

1° Pour les agents autres que les comptables-matières

Montant mensuel des opérations	Taux mensuel de l'indemnité
Jusqu'à 50.000	500
de 50.001 à 100.000	750
de 100.001 à 500.000	1.000
de 500.001 à 1.000.000	2.000
de 1.000.001 à 3.000.000	2.500
de 3.000.001 à 5.000.000	3.000
de 5.000.001 à 10.000.000	4.000
au dessus de 10.000.000	5.000

2° Pour les comptables-matières

Montant mensuel des opérations	Taux annuel de l'indemnité	
	Comptables gestionnaires et gérants d'annexes	Dépositaires comptables
Jusqu'à 2.000.000	3.000	1.500
de 2.000.000 à 3.000.000	6.000	3.000
de 3.000.001 à 6.000.000	12.000	6.000
de 6.000.001 à 20.000.000	24.000	12.000
de 20.000.001 à 50.000.000	36.000	18.000
de 50.000.001 à 100.000.000	42.000	24.000
au-dessus de 100.000.000	48.000	28.000

Art. 6. Des décisions interministérielles désignent nominativement les fonctionnaires et agents pouvant bénéficier des indemnités prévues au présent décret.

Le paiement des indemnités est imputable sur les crédits du budget qui supporte les dépenses de fonctionnement du service ou de l'organisme auquel sont rattachés les fonctionnaires et agents intéressés.

Article 166. Sont illégales les délibérations du Conseil municipal accordant au personnel communal en violation des dispositions de l'article 165 du présent code, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de niveau équivalent.

Article 167. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions prises, pour le personnel, par les services en régie assurant un service public relevant desdites collectivités.

Article 168. Les communes ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE IV. : DEMISSION - SUSPENSION - DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 169. Tout membre du Conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Maire après avis du Conseil municipal. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Article 170. Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service,

membres d'un Conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 171. Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du Conseil municipal. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales.

La décision est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Article 172. Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au Maire avec copie au représentant de l'Etat ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le Maire ou un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Article 173. Lorsque le fonctionnement du Conseil municipal se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 174. En temps de guerre, le Conseil municipal d'une commune peut être, pour des motifs d'ordre public d'intérêt général, suspendu par décret jusqu'à la cessation des hostilités.

Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil municipal.

Article 175. En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales qui désigne le président et le vice-président.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population supérieure.

La délégation a les mêmes attributions que le Conseil municipal.

Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés communales ;
- augmenter l'effectif budgétaire ;
- créer des services publics ;
- voter des emprunts.

Article 176. En cas de mobilisation, lorsque les élections au Conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil municipal.

Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Le délai visé au deuxième alinéa du présent article, peut être prorogé pour une, deux ou au plus trois périodes de six mois par décret motivé.

Article 177. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil municipal est reconstitué.

Article 178. Au cas prévu et réglé par l'article 175 du présent code, le président remplit les fonctions de Maire et le vice-président celles d'adjoint au Maire.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau Conseil municipal.

CHAPITRE V. : ENTENTES INTERCOMMUNALES ET COMMUNAUTES URBAINES

SECTION I. : ENTENTES INTERCOMMUNALES

Article 179. Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leurs maires, une entente sur les objets d'intérêt communal commun, compris dans leurs attributions.

Ces ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les maires, et approuvées par arrêté du représentant de l'Etat ou par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales si les communes sont dans deux régions différentes.

Article 180. Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Conseil municipal est représenté par une commission spéciale constituée à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.

Les représentants de l'Etat dans les régions et dans les départements comprenant les communes intéressées peuvent toujours assister aux conférences visées au premier alinéa du présent article ou s'y faire représenter.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés dans le cadre du Titre VI du présent code.

SECTION II. : COMMUNAUTES URBAINES

Article 181. La communauté urbaine est une personne morale de droit public.

Les lois et règlements relatifs à l'administration communale lui sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente section.

Une communauté urbaine peut être créée :

- lorsque les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou services d'intérêt communal et qu'ils ont décidé de consacrer en commun à ces œuvres et à ces services les ressources suffisantes ;
- lorsque, pour la création ou la gestion en commun d'un service public, les conseils municipaux des deux tiers des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale, ont fait connaître leur volonté de créer une communauté urbaine réunissant la totalité des communes intéressées.

Les délibérations prises à cet effet sont autorisées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Collectivités locales.

Le décret d'autorisation fixe le siège de la communauté sur proposition des communes associées. Il

détermine, le cas échéant, les conditions de la participation à la communauté des communes qui ont refusé leur adhésion.

Article 182. Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la communauté, avec le consentement de son comité. La délibération du comité doit être notifiée au Maire de chacune des communes associées. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise dans les mêmes conditions que l'autorisation de création de la communauté telles que déterminées par l'article 181 ci-dessus.

Toutefois, il ne peut être passé outre à l'opposition de plus du tiers des conseils municipaux intéressés.

Article 183. La communauté urbaine est administrée par un comité. A moins de dispositions contraires prévues dans le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes :

- les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées ;
- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués ;
- le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal ;
- les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
- les délégués du Conseil municipal suivent le sort de ce dernier quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension, de dissolution, ce mandat continue jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil ;
- les délégués sortants sont rééligibles ;
- en cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le Conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois ;
- si un conseil, après une mise en demeure du représentant de l'Etat, néglige ou refuse de nommer des délégués, le Maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité.

Les communautés urbaines sont responsables des accidents survenus à leur président et aux membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 184. A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur municipal de la Commune siège de l'association.

Article 185. Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires en avril et octobre. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président.

Le président est tenu de convoquer le comité soit sur l'invitation du représentant de l'Etat, soit sur demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit en son sein les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui

rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

Le représentant de l'Etat ou son délégué a accès aux réunions du comité et, le cas échéant, aux réunions du bureau. Il est toujours entendu quand il le demande.

Article 186. Le budget de la communauté urbaine pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des services pour lesquels elle est constituée.

Les recettes de ce budget comprennent :

- la contribution des communes associées. Celle-ci est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations initiales des conseils municipaux ou le décret prévu à l'article 183 ont déterminé cette contribution ;

Les communes associées peuvent affecter à cette dépense leurs centimes spéciaux ;

- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les emprunts.

Copie de ce budget et des comptes de la communauté sont adressées, chaque année aux conseils municipaux des communes associées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et celles du bureau.

Les comptes des communautés urbaines sont jugés par la Cour des comptes. (**Loi n° 99-70 du 17 février 1999**)

Voir, sous l'article 342, les dispositions de la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes.

Article 187. Les délibérations par lesquelles les comités de communautés urbaines et les commissions administratives chargées de la gestion des services intercommunaux changent, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces services, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant à la disposition soit d'un autre service public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis des conseils municipaux intéressés et en vertu d'un décret.

Article 188. La communauté peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions ainsi que la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté doivent être autorisées par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution.

Article 189. La communauté urbaine est formée soit sans limitation de durée, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution.

Elle est dissoute soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée soit par le

transfert à l'Etat des services en vue desquels elle avait été constituée, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute par un décret pris après avis du Conseil d'Etat dans les formes requises pour sa création soit sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office.

Article 190. Une commune peut se retirer de la communauté après délibération motivée de son Conseil municipal. Le comité fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Les délibérations prises à cet effet sont autorisées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Collectivités locales.

La délibération du comité est notifiée au Maire de chacune des communes associées. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 181.

SECTION III. : GROUPEMENTS MIXTES

Article 191. Les groupements mixtes auxquels participent les communes sont constitués dans les mêmes conditions que pour les régions selon les modalités prévues au Titre II art. 74 à 76 du présent code.

TITRE IV

DE LA COMMUNUATE RURALE

TITRE IV. : DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 192. La communauté rurale est une collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables ensemble de trouver les ressources nécessaires à leur développement.

Le Conseil rural par ses délibérations, le Président du Conseil Rural par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la communauté rurale.

Décret n° 73-703 du 23 juillet 1973 relatif à la création et à l'organisation des villages

Art. premier. Le village est constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération. Le village peut être divisé en plusieurs quartiers. Le carré isolé est considéré comme un hameau ou un quartier et relève administrativement du village dont il se détache.

Les campements semi permanents ou les campements semi-nomades qui groupent plusieurs familles peuvent

être considérés comme des villages.

Art. 2. Toute création de village nouveau doit être consacrée par un arrêté du gouverneur de région sur proposition du préfet après avis du Conseil rural et du comité départemental de développement.

Cet arrêté ne devient exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Dans chaque département, un répertoire des villages est établi par arrondissement ; il est mis à jour après chaque recensement.

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION ET LIMITES DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 193. La communauté rurale est créée par décret, après avis du conseil régional. Ce décret détermine le nom de la communauté, qui est celui du chef-lieu, et en fixe les limites.

Les changements de nom des communautés rurales et les modifications de leurs limites sont prononcés par décret, après avis des conseils ruraux intéressés.

Lorsqu'il s'agit de fusionner une communauté rurale à une autre ou lorsqu'une portion de communauté rurale est rattachée à une autre communauté ou à une commune, ou érigée en communauté distincte, l'avis des conseils ruraux, du conseil municipal et du ou des conseils régionaux intéressés est requis.

Dans ce cas, le décret qui prononce les fusions ou les distractions de communautés rurales en détermine expressément toutes les autres conditions, y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.

Dans les cas de fusion ou de fractionnement de communautés rurales, les conseils ruraux sont dissous de plein droit et remplacés par une délégation spéciale. Il est procédé à des élections dans les six mois à compter de la date de dissolution.

CHAPITRE II. : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 194. Le Conseil rural règle par ses délibérations les affaires de la communauté rurale.

Article 195. Le Conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :

1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la communauté rurale, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;

Décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié

Art. premier. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

Titre premier : Affectation et désaffectation des terres de culture et de défrichement

Art. 2. (Décret n° 86-445 du 10 avril 1986) Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil rural. En application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 mars 1972, cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Préfet du département.

Art. 3. L'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative.

Elle est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme établi par le Conseil rural.

Elle ne confère qu'un droit d'usage. Les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction et notamment d'aucune vente ou contrat de louage.

L'affectation est prononcée pour une durée indéterminée.

Art. 4. L'affectation au profit d'un nouveau membre de la communauté rurale est faite par prélèvement sur les terres non affectées ou sur les terres désaffectées dans les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessous.

Art. 5. L'affectation prend fin, de plein droit, au décès de la personne physique ou à la dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire.

Art. 6. En cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt, dans les limites de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable. Dans ce cas, l'affectation peut être prononcée au profit de certains héritiers seulement en fonction de leur capacité d'exploitation.

Art. 7. La demande d'affectation est adressée au Président du Conseil Rural. Dans le cas de l'article 6 ci-dessus, elle doit lui être adressée dans les trois mois qui suivent le décès du précédent affectataire.

Art. 8. (Décret n° 80-1051 du 14 Octobre 1980) La désaffectation est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Sous-Préfet.

Art. 9. La désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

1° à la demande de l'affectataire ;

2° d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil Rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;

3° d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.

Art. 10. Un arrêté du préfet fixe, si besoin est pour chaque communauté rurale, les conditions de mise en valeur minimale prévues à l'article 9, superficie des parcelles considérées comme rentables au sens de l'article 6.

Art. 11. La désaffectation de certaines parcelles peut être demandée par le Conseil rural, lorsque l'intérêt général de la communauté exige que des terres reçoivent une autre affectation, notamment en vue de l'établissement de chemins de bétails ou pour des travaux d'hydraulique.

Dans ce cas, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre compensatoire.

Art. 12. Par vœu adopté à la majorité absolue des membres du Conseil rural, celui-ci peut demander la révision générale des affectations dans le terroir, dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exige.

Art. 13. Dans le cas de réaffectation d'une parcelle pour cause quelconque, le nouvel affectataire est tenu de verser à son prédécesseur, ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des constructions et des récoltes pendantes estimées au jour de la nouvelle affectation. L'estimation est faite par le Président du Conseil Rural sur l'avis du Conseil rural.

La même règle est applicable en cas de dissolution de l'association ou de la coopérative affectataire.

L'indemnité est alors versée entre les mains du membre de ce groupement désigné comme liquidateur.

Art. 14. (Décret n° 80-1051 du 14 Octobre 1980) En application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, la désaffectation des terres nécessaires aux périmètres affectés à l'habitat, aux lotissements et équipements, à l'établissement de pistes, chemins et chemins de bétail, à l'ouverture, au redressement, à l'alignement, au prolongement ou à l'élargissement des voies et places publiques, à l'aménagement des points d'eau, est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Sous-préfet.

Art. 15. Dans le cas de désaffectation en exécution de l'article 14 ci-dessus, l'affectataire ou les affectataires peuvent recevoir une parcelle équivalente, lorsque cette compensation est possible.

Art. 16. Les terres affectées au parcours des troupeaux peuvent être utilisées par tout ressortissant du terroir, dans les conditions fixées par le Conseil rural.

Le Conseil rural détermine les conditions de transit, de passage, d'accès aux points d'eau des troupeaux appartenant à des ressortissants d'autres communautés rurales.

Art. 17. *Le Conseil rural fixe, pour l'ensemble du terroir, les modalités d'exercice de droit de vaine pâture sur les terres et jachères après enlèvement des récoltes. Il peut éventuellement passer des conventions avec des collectivités d'éleveurs, leur réservant le privilège de la vaine pâture contre la fumure des terres.*

Titre 2 : Voies de recours

Art. 18. *Toute affectation et désaffectation de terre doit faire l'objet d'une notification aux intéressés. Cette notification peut être valable. Dans tous les cas où cela sera possible elle sera faite par écrit dont les doubles seront versés au dossier foncier, prévu à l'article 21.*

L'affectation et la désaffectation font également l'objet d'une publication par les moyens les plus appropriés.

Dans tous les cas, la décision d'affectation ou de désaffectation est mentionnée au registre foncier prévu à l'article 21. L'inscription à ce registre vaut preuve en matière de droit d'usage.

Toute personne intéressée par une affectation ou une désaffectation signe au dossier foncier ou y appose son empreinte digitale à la suite de la décision la concernant.

Art. 19. (Décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980) *Toute personne qui se prétend lésée par une affectation ou une désaffectation peut recourir au préfet dans le mois qui suit la notification de la décision du Sous-préfet.*

Le préfet peut décider d'annuler la décision ou d'en suspendre l'exécution soit sur la réclamation de la partie intéressée, soit d'office pour inopportunité, mauvaise appréciation des circonstances ou violation des lois et règlements en vigueur.

La décision du préfet peut être déférée au gouverneur par la voie hiérarchique.

Art. 20. (Décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980) *Les décisions du Sous-préfet, du Préfet et du Gouverneur peuvent être déférées à la Cour Suprême par la voie de recours pour excès de pouvoir.*

Titre 3 : Dispositions transitoires diverses

Art. 21. *Il est constitué pour chaque communauté rurale un dossier et un registre foncier tenus, en double exemplaire par le Président du Conseil Rural et le sous-préfet. La composition du dossier et du registre fonciers est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé du Plan.*

Art. 22. *Les personnes occupant ou exploitant personnellement des terres du domaine national à la date d'entrée en vigueur du présent décret, continueront de les occuper ou de les exploiter, même si elles ne résident pas dans la communauté rurale.*

Les décisions de désaffectation des terres appartenant à des personnes ne résidant pas dans la communauté rurale, sont soumises aux conditions des articles 6 et 13 ci-dessus.

4. la création, la modification ou la suppression des foires et marchés ;
5. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
6. le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
7. les projets locaux et la participation de la communauté rurale à leur financement ;
8. les projets d'investissement humain ;
9. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements ;
10. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
11. la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
12. la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers ;
13. la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
14. la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;

15. les servitudes de passage et la vaine pâture ;
16. le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
17. la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la communauté rurale, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;

Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages

Art. premier. Au sens du présent décret, constitue des pâturages, l'ensemble des espaces libres utilisés pour l'alimentation des animaux ou susceptibles de l'être. On distingue quatre types de pâturages :

- 1) les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l'ensemble des espaces libres naturels traditionnels destinés à la pâture des animaux ;
- 2) les jachères ou espaces cultivables laissés au repos non exploités ;
- 3) les pâturages artificiels ou prairies artificielles aménagés pour la production de fourrages ou réservés à cet effet ;
- 4) les pâturages post-culturels ou ensembles des surfaces cultivées libérées des récoltes, constitués par les restes des sous-produits agricoles (pailles, foin...) les repousses de plantes et d'herbes non récoltées ainsi que les espaces herbacés séparant des champs.

Chapitre 2 : Organisations et exploitations des pâturages

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine national, il est interdit de procéder à tout défrichement et culture que ce soit :

- a) à l'intérieur des pâturages naturels, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret ;
- b) dans les zones délimitées autour des forages pastoraux, marchés à bétail, parcs à vaccination, points de rassemblement ou d'abreuvement du bétail.

Art. 3. Les pâturages naturels comme les forêts classées sont délimités par des pare-feu, des poteaux en béton armé peints en blanc et bleu ou par une haie d'arbres plantés ou naturels, espacés de 100 à 200 mètres. Les poteaux sont d'une hauteur hors du sol de 1,50 m.

Art. 4. Sur l'ensemble du territoire national, les cours d'accès et de passage du bétail ou pistes à bétail sont délimités de manière apparente conformément aux positions de l'article précédent.

Art. 5. Un couloir de passage d'une largeur de 50 mètres au minimum est aménagé de chaque côté des routes principales empruntées régulièrement par ces convois de bétail à pied.

Cette largeur est portée à 100 mètres au minimum si un seul côté de la voie est concerné.

Art. 6. Au niveau des agglomérations, une voie de dégagement est ouverte pour laisser le passage au bétail. Cette voie est délimitée conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 7. Une zone de sécurité d'au moins 100 mètres de rayon est laissée autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des points de rassemblement du bétail, pour permettre un accès facile et éviter les incursions d'animaux dans les exploitations et aménagements avoisinants.

Ces zones de sécurité sont délimitées conformément à l'article 3.

Le ministre chargé de l'Equipement, le Ministre chargé du Développement Rural et les Communautés Rurales concernées sont chargés de la mise en place et de l'exécution de ce programme.

Tout parc à vaccination, marché à bétail, point de rassemblement et d'abreuvement du bétail ou leur infrastructure utilisée pour le bétail, accolé à une agglomération ou englobé dans celle-ci, sera réimplanté en dehors des lieux d'habitation, conformément aux dispositions du présent décret et aux normes sanitaires et techniques requises.

Art. 8. Les points de croisement des pistes avec des voies du bétail sont matérialisés par des panneaux de signalisation.

Le Ministre chargé de l'Equipement est chargé de la mise en place et de l'entretien de ces équipements.

Art. 9. Le classement ou le déclassement de tout ou partie des pâturages naturels ne peut se faire qu'à la suite d'une étude détaillée aboutissant à l'établissement d'un dossier de classement ou de déclassement.

Ce dossier doit comprendre :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres destinées aux pâturages, les jachères ou espace cultivables, les réserves forestières, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, la population des villages, l'effectif du cheptel et leur variation au cours des trois à cinq dernières années ;
- une justification du classement ou du déclassement ;
- un procès-verbal de réunion de la commission départementale ;
- en cas de déclassement, la liste des collectivités bénéficiaires.

Art. 10. Ce dossier est établi par la commission départementale de conservation des pâturages prévue à l'article 29.

- a) La commission départementale doit constater et étudier sur les lieux le bien fondé de la demande de classement ou de déclassement des réclamations ou des projets et dresser un procès-verbal ;
- b) Le dossier établi, conformément à l'article 9, accompagné du procès-verbal établi par la commission départementale est envoyé à la commission régionale de conservation des pâturages dans un délai de trente jours.

Art. 11. La commission régionale de conservation des pâturages étudie le dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission départementale et le transmet avec son avis à la commission nationale de conservation des sols dans les trente jours suivant la réception du dossier.

Art. 12. Après avis de la commission nationale de conservation des sols, un décret prononce le classement ou le déclassement des pâturages et en fixe les conditions d'exploitation.

Aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués dans la zone déclassée sans qu'au préalable les aménagements de protection et de limitation prévus par présent décret n'aient été mis en place.

Les autorités administratives concernées doivent informer les populations et collectivités bénéficiaires de décisions prises par voie de presse écrite, parlée et par affichage, et ce, trente jours avant la mise en application.

Art. 13. Les cultures autorisées en zone d'élevage doivent être protégées contre les incursions des animaux par une haie ou une clôture.

Les agriculteurs concernés sont responsables de l'exécution et de la mise en place de ces aménagements.

Art. 14. Dans les zones de culture, il est créé ou restauré des zones de pâturages reliées par des couloirs de passage et d'accès aux points d'abreuvement.

Ces couloirs sont d'une largeur d'au moins 100 mètres bordés de haies de protection.

Le Ministre chargé de l'Équipement, le Ministre chargé du Développement Rural ainsi que les communautés rurales concernées (agriculteurs et éleveurs) sont chargés de l'exécution et de la mise en place des aménagements.

Art. 15. L'exploitation des pâturages post-cultureaux, des jachères ou friches entre les surfaces cultivées est réglementée par arrêté du chef de la circonscription administrative du ressort autorisant l'ouverture ou la fermeture de ces espaces au bétail, sous réserve de l'application de l'article 244 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1978 relative aux communautés rurales après ou pendant la période des cultures.

Art. 16. La protection d'un champ non libéré, après l'ouverture des pâturages post-cultureaux, est assurée par son seul propriétaire.

Art. 17. En cas d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de mines ou carrières dans tout ou partie des

parcours et pâturages du bétail, les mesures de protection prévues par le présent décret sont appliquées pour assurer la sécurité sur le chantier et la sauvegarde du bétail.

Art. 18. Le dépôt d'appâts empoisonnés et l'utilisation de pesticides sur les pâturages ou aux abords des champs sont soumis à autorisation préalable des autorités compétentes.

En cas d'autorisation, les éleveurs doivent être informés, et la zone concernée fermée au pâturage pour la durée estimée normale pour la destruction des produits toxiques utilisés.

Art. 19. L'utilisation des pesticides à longue rémanence ou de produits phytosanitaires toxiques pour le bétail est réglementée par arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 20. En cas d'utilisation des produits toxiques visés aux articles 18 et 19, les emballages de pesticides ou autres produits toxiques sont détruits ou mis hors de portée du bétail par enfouissement, incinération ou par tout autre procédé approprié.

Chapitre 3 : Exploitation et organisation des points d'eaux pastoraux

Art. 21. Toute exploitation d'eau de forage pastoral à des fins autres que pastorale et humaine est soumise à autorisation préalable.

Art. 22. L'utilisation de tout forage pastoral peut être interdite à titre temporaire par les autorités compétentes chaque fois que de besoin notamment en cas de travaux, restauration des sols et de la flore, mesures sanitaires.

Art. 23. Une zone d'attente de 100 à 500 mètres de rayon est délimitée autour des forages pastoraux, selon l'importance du bétail et le lieu d'implantation du point d'eau.

Art. 24. Tout défrichement, culture ou campement dans les zones de sécurité et d'attente définies aux articles 7 et 23 du présent décret est interdit.

Art. 25. Les abreuvoirs des forages doivent être toujours rempli d'eau ou être en eau avant l'arrêt du pompage.

Art. 26. Les douches, bains et lessives dans les abreuvoirs sont formellement interdits

Chapitre 4 : Commissions de conservation des pâturages

Section première : Commission régionale de conservation des pâturages

Art. 27. Il est créé au chef-lieu de chaque région administrative, une commission régionale de conservation des pâturages.

Cette commission est composée comme suit :

- le gouverneur de région : Président ;
- le chef de service régional de l'Aménagement du territoire : Secrétaire ;

Membres :

- le Préfet du département dans le ressort duquel est située la commune ou la communauté rurale intéressée ;
- le chef du service régional des Domaines ;
- le chef du service régional de la Santé et des Productions animales ;
- le chef du service régional des Eaux, Forêts et Chasses ;
- le chef du service régional de l'Agriculture ;
- le représentant régional de l'organisme d'encadrement compétent pour la région concernée ;
- le chef du service régional de l'Hydraulique et de l'Equipement rural ;
- l'assistant régional au centre d'expansion rurale ;
- un représentant de l'Union régionale des coopératives d'agriculteurs ou un représentant régional des agriculteurs ;
- un représentant de l'Union régionale des coopératives d'éleveurs ou un représentant régional des éleveurs.

Art. 28. Les attributions de la commission régionale de conservation des pâturages sont celles définies à l'article 11 du présent décret.

Section 2 : Commission départementale de conservation des pâturages

Art. 29. Il est créé dans chaque chef-lieu de département une commission départementale de conservation des pâturages.

Art. 30. Cette commission est composée comme suit :

Président

- le Préfet du département
- le chef du service départements de la Santé et des Productions animales : Secrétaire

Membres :

- le chef du service départemental de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef du service départemental des Eaux, Forêts et Chasses ;
- l'assistant départemental des Centres d'expansion rurale ;
- le chef du service départemental des Domaines ;
- le chef du service départemental de l'Hydraulique et de l'Equipement rural ;
- un représentant de l'Union départementale des coopératives d'agriculteurs ou un représentant départemental des agriculteurs ;
- un représentant de l'Union départementale des coopératives d'éleveurs ou un représentant départemental des éleveurs.

Art. 31. La commission départementale est chargée :

- d'instruire les dossiers de classement ou de déclassement, conformément à la procédure prévue aux articles 9 du présent décret ;
- d'assister le Conseil rural en matière de délimitation et de matérialisation des pâturages, parcours, pistes du bétail et des aménagements agro-hydro-pastoraux ;
- de concilier éventuellement éleveurs ou propriétaires d'animaux et agriculteurs. En cas d'échec de la conciliation devant le conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages, les juridictions de droit commun restent compétentes pour régler les litiges en cas de non-conciliation.

Art. 32. La commission se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Section 3 : Conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages

Art. 33. Il est créé au niveau de chaque arrondissement un conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages.

Ce conseil est composé comme suit :

- le Sous-préfet ou le chef d'arrondissement : Président ;
- le chef de poste de la Santé et des Productions animales : Secrétaire ;

Membres :

- le chef de poste de la Production agricole ;
- le chef de poste des Eaux, Forêts et Chasses ;
- le chef du Centre d'Expansion rurale ;
- les présidents des conseils ruraux concernés ;
- un représentant de l'Union des coopératives d'agriculteurs ou un représentant des agriculteurs ;
- un représentant de l'Union des coopératives d'éleveurs ou un représentant des éleveurs.

Art. 34. En cas d'échec de la conciliation devant le Conseil rural, le conseil d'arrondissement est chargé de la conciliation entre éleveurs ou propriétaires d'animaux et agriculteurs en cas de conflit.

Art. 35. Le conseil d'arrondissement et la commission départementale assistent le Conseil rural en matière de délimitation des parcours et pâturages et de classement ou de déclassement de tout ou partie des parcours du bétail.

Chapitre 5 : Infractions et pénalités

Section première : Infractions

Art. 36. Les infractions sont constatées par tout agent assermenté.

Section 2 : Pénalités

Art. 37. Quiconque exploite les espaces pastoraux en violation de la réglementation en vigueur, est puni des

peines prévues par les articles 2 et 3 du Code des contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Dispositions transitoires

Art. Art. 38. Dans les régions où la loi sur l'organisation administrative et territoriale n'est pas

entrée en vigueur, les dispositions du présent décret sont appliquées par les autorités administratives locales.

Des comités ad hoc de conflits seront créés par l'autorité administrative compétente à cet effet.

18. l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Les délibérations prises par le Conseil rural sont exécutoires dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Environnement et Gestion des ressources naturelles

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 30. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- la gestion des forêts sises en zones de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'Etat;
- la délivrance d'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale ;
- la quote-part d'amendes prévues par le Code forestier ;
- la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance, en vue de lutter contre les feux de brousse ;

- l'avis sur la délivrance par le conseil régional d'autorisation de défrichement ;
- l'avis sur la délivrance par le président du conseil régional d'autorisation d'amodiation des zones de chasse ;
- la gestion de sites naturels d'intérêt local ;
- la création de bois et d'aires protégées ;
- la création et l'entretien des mares artificielles et de retenues collinaires à des fins agricoles et autres ;
- la gestion des déchets ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan local d'action pour l'environnement.

Extraits du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles

Chapitre premier : De la planification environnementale

Art. 39. La communauté rurale a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Art. 40. La communauté rurale peut mettre en place un cadre de concertation sur la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de ce cadre de concertation sont définis par une délibération du Conseil rural.

Chapitre 2 : De la gestion de l'environnement

Installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes

Art. 41. Lorsqu'une installation de première classe doit fonctionner dans le périmètre d'une communauté rurale, le Conseil rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête de commodo-incommodo. A défaut d'être prononcé dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis est réputé favorable.

Pollution des eaux

Art. 42. Des contrôles trimestriels sont régulièrement effectués par les services compétents dans les zones de baignade pour en évaluer le degré de salubrité.

Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance du Président du Conseil Rural qui, en cas de pollution constatée, peut demander au représentant de l'Etat de prendre des mesures aux fins d'interdire la baignade dans la ou les zones contaminées.

Chapitre 3 : De la gestion des ressources naturelles

Gestion des forêts

Art. 43. La communauté rurale a compétence pour la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Elle peut bénéficier du concours de l'Etat, de la région, de la commune ou de tout autre partenaire pour la constitution, la formation, le fonctionnement et l'équipement des comités de vigilance.

Les comités de vigilance participent à l'entretien des pare-feu et de tout autre ouvrage réalisé par la région, l'Etat ou tout autre partenaire, pour la lutte contre les feux de brousse.

Art. 44. La communauté rurale peut, dans les mêmes conditions que la région, créer des aires protégées dans les zones et sites naturels présentant un intérêt socio-écologique rural.

Art. 45. La communauté rurale a compétence pour la gestion des forêts situées en zones de terroirs.

La communauté rurale peut demander aux services techniques compétents de

l'Etat, d'élaborer pour elle, un plan local d'aménagement.

Art. 46. *Le Président du Conseil Rural a pour compétence de délivrer les autorisations préalables à toute coupe d'arbres dans le périmètre de la communauté rurale en dehors du domaine forestier de l'Etat.*

Le Président du Conseil Rural siège à la commission régionale de répartition des quotas. Il indique, sur la base des quotas affectés par la région, les chantiers d'exploitation dans les forêts de son ressort ouvertes à cette activité selon les possibilités des formations.

Les ventes de coupe sont effectuées dans les conditions définies par l'article R49 du Code forestier. Les redevances sont perçues par les services extérieurs de l'Etat et réparties selon les dispositions prévues par le Code forestier.

L'ouverture des chantiers d'exploitation et la définition des assiettes de coupe se font dans le respect des plans de gestion. Cette opération se fait sous contrôle des services extérieurs compétents et compte tenu des plans de

gestion des terroirs villageois et du plan général d'occupation des sols.

La dérogation susceptible d'être accordée pour l'abatage, l'arrachage, l'ébranchage des espèces partiellement ou intégralement protégées, n'est pas de la compétence de la communauté rurale. (cf. infra, après l'article 50 du présent décret, le décret n°96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière).

Art. 47. *L'avis du Conseil rural est requis avant la délivrance de toute autorisation de défrichement par le Conseil régional.*

Avant d'émettre son avis, le Conseil rural peut, pour son information et sur sa demande, consulter le rapport de la commission régionale de conservation des sols afin de vérifier l'affectation et les limites des parcelles de terre dont le défrichement est demandé.

La désaffectation des terres peut être prononcée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Toutefois, des mesures spéciales peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement, pour la transformation et la valorisation des produits issus de défrichement.

Art. 48. *Le Conseil rural a compétence pour la création d'aires protégées, à l'intérieur des limites de son ressort. Il définit les conditions de leur réalisation dans son plan local d'action pour l'environnement.*

Le Conseil rural assiste les villages dans la mise en œuvre des plans d'aménagement et de la gestion de leurs terroirs.

Art. 49. *Le Conseil rural a compétence pour donner son avis préalable à toute décision d'amodiation des droits de chasse dans une zone située sur son territoire.*

Art. 50. *La communauté rurale a compétence pour créer et gérer des réserves protégées, conformément à la réglementation en vigueur.*

Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, modifié

Art. premier. *L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à*

l'acquittement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

Art. 2. *Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :*

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne) ;
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre) ;

- par unité de longueur (mètre) ;

- par unité de surface (m²).

Art. 3. (Décret n° 2001-217 du 13 mars 2001) *Les taxes et redevances sont fixées comme suit :*

Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES		
Caïcédraat (Khaya senegalensis)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (Chlorophora regia)	60 cm	20.000
Linké (Afzeli africana)	50 cm	25.000
Rônier (Borassus aethiopicum)	40 cm	15.000
Dimb (Cordyla pinnata)	45 cm	20.000
Vène (Pterocarpus erinaceus)	45 cm	35.000
Kadd (Acacia albida)	45 cm	12.000
Ir (Prosopis Africana)	40 cm	10.000
Fromager (Ceiba pentandra)	60 cm	25.000
Beer (Sclerocarya birrea)	50 cm	10.000
Tamarinier (Tamarindus indica)	40 cm	10.000
Jujubier (Ziziphus Mauritiana)	25 cm	10.000
Gommier (Acacia Senegal)	30 cm	10.000
Baobab (Adansonia digitata)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (Antiaris africana)	60 cm	15.000
Kapotier (Bombax costatum)	50 cm	12.500
Bouyoupa (Schrebera arborea)	50 cm	12.000
Detakh (Detarium senegalensis)	50 cm	12.500
Tali (Erythrophleum guineense)	60 cm	15.000

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
Sand (<i>Morus mizosygia</i>)	50 cm	8.500
Santan (<i>Daniellia oliveri</i>)	50 cm	12.000
Diobitabo (<i>Sterculia tragacanta</i>)	50 cm	10.000
Emian (<i>Alstonia boonei</i>)	50 cm	12.000
Banneto (<i>Albizzia adiantifolia</i>)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (<i>Dialium guineensis</i>)	50 cm	12.000
Palmier à huile (<i>Elaeis guineensis</i>)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Bois de service

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
- Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m	Pièce	75	150
- diamètre au gros inférieur à 6 m	Mètre	15	15
- par mètre supplémentaire	Pièce	50	75
Tige de bambous et ban			
Rotin			
- Petit (<i>calamus deerratus</i>)	Mètre	25	50
- Gros (<i>Aneistrophyllum secundiflorum</i>)	mètre	50	75
Crinting			
- grand panneau (5 m ² au plus)	Pièce	300	500
- petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce	200	300
Piquets de clôture			
- deux de long	Pièce	100	200
- par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
Etais de coffrage			
- 2,50 mètre de long	Pièce	250	400
- par mètre supplémentaire	Mètre	50	50

Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichements	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

Bois d'artisanat

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (Sterculia set-*2&2&)	kg	100
- autres gommes	kg	70
fruits et gousses	kg	40
- Rônier		
- Palmistes	régimes	50
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna (Carapa procera)	litre	50
- Karité	litre	50
- Autres huiles	litre	30
Vin de palme	litre	50
Divers	litre kg	50

Les articles d'artisanat

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Nattes		
- grand modèle	Pièce	200
- petit modèle	Pièce	150
Lit « Tara »		
- grand modèle	Pièce	600
- petit modèle	Pièce	400
Lits « Tara » en Mitragyna inermis	Pièce	700
Nattes en (Grewia bicolor)	Pièce	400
Chaises		
- double ou triple places	Pièce	250
- petit modèle	Pièce	150
Paniers et vans		
- grand modèle	Pièce	70
- petit modèle	Pièce	35
Tabourets	Pièce	75
Balais		
- à manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
Pagaie	Pièce	75
Balafons		
- grand modèle	Pièce	500
- petit modèle	Pièce	300
autres articles divers (petits couffins, tamis, etc.)	Pièce	50

Art. 4. La carte professionnelle d'exploitant forestier créée par arrêté interministériel n° 10003 du 4 septembre 1972 est soumise à l'acquittement d'une redevance annuelle de :

- 500 francs par adhérent pour les coopératives ;

- 100.000 francs pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique ;

- 125.000 francs pour les scieries.

Les ouvriers employés sur les chantiers par les exploitants forestiers sont détenteurs d'une attestation délivrée par le service forestier après paiement d'une redevance annuelle de 3.000 francs.

Art. 5. Les produits forestiers provenant des périmètres de reboisement individuels ou collectifs privés, sont exemptés des différentes taxes et redevances énumérées ci-dessus.

Santé, Population et Action sociale

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 33. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population :

- la construction, la gestion, l'entretien et l'équipement des postes de santé, des maternités et cases de santé ruraux.

b) Action sociale

- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion ;

- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux;
- l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées.

Extraits du décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Santé et d'Action sociale

Section première : Domaine de la Santé

Art. 23. La communauté rurale assure la gestion des postes de santé ruraux, des cases de santé et maternité rurales.

A ce titre, le Président du Conseil Rural préside un comité de gestion comprenant un représentant du Conseil rural, le président et le trésorier du comité de santé et le représentant de la structure.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des structures.

Art. 24. La communauté rurale a également en charge la construction, l'équipement, l'entretien et la

maintenance des infrastructures et la logistique des postes de santé, des maternités et cases de santé rurales dans le respect des normes établies en la matière.

Section 2 : Domaine de l'Action sociale

Art. 25. La communauté rurale participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 26. La communauté rurale participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le Président du Conseil Rural préside un comité de gestion comprenant un représentant de la communauté rurale, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement

et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 27. Les directeurs de centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale après avis du Président du Conseil Rural.

Art. 28. La communauté rurale reçoit compétence pour l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Le Conseil rural crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature des dits secours.

Art. 29. La communauté rurale appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Jeunesse et Sport

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 36. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse;

- la construction, l'équipement et la gestion des stades ruraux et aires de jeux ;
- la participation à l'acquisition et la mise à la disposition des associations culturelles et sportives d'équipements sportifs.

Extrait du décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport

Art. 8. La communauté rurale est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement des

activités physiques, sportives, socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'appui, d'assistance, de formation et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;

- elle équipe, gère et administre les infrastructures sportives et socio-éducatives placées sous son autorité ou réalisées par elle ;

- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en œuvre de projets initiés dans ce sens.

Culture

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 39. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes:

- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques;
- la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;

- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;
- la création et la gestion des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) ;

- la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ;
- la collecte de la tradition orale, des contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs et la promotion de la culture nationale et locale.

Extrait du décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Culture

Art. 16. La communauté rurale soutient l'expression de spécificités culturelles locales et la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Art. 17. La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la communauté rurale, à travers la création et la gestion d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, corps de ballets et troupes de théâtre.

La communauté rurale assure, en outre, l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Art. 18. La communauté rurale favorise l'accès et la participation des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier, en fonds documentaires et en matériel technique d'animation culturelle.

Art. 19. La communauté rurale crée et gère des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.).

Elle met à la disposition des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) des locaux fonctionnels et du mobilier, et prend également en charge les dépenses permanentes conformément à la convention signée entre le Sénégal et l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Art. 20. La communauté rurale assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription, d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Toute démolition, transformation ou restauration d'un site ou monument doit être préalablement autorisé par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

La communauté rurale élabore et met en œuvre un programme de valorisation du patrimoine immatériel.

Elle soutient et participe aux actions de collecte des traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale.

Education, Alphabétisation et Promotion des langues nationales

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 42. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

a) Education :

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires,
- la participation à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires,
- la participation à la gestion et à l'administration des écoles préscolaires, élémentaires et des collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation :

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- le recrutement d'alphabétiseurs ;
- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;

- l'entretien des infrastructures et équipements éducatifs ;
- la mobilisation des ressources.

c) Promotion des langues nationales :

- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;
- la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

d) formation technique et professionnelle :

- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque communauté rurale ;
- l'entretien préventif, la maintenance des centres et instituts de formation ;

- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;

- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers en mécanique - auto - soudure - électricité - etc. ;
- l'élaboration d'un plan local d'insertion professionnel des jeunes ;
- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école entreprise pour une réelle formation en alternance.

Extraits du décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle

Section première : En matière d'Education

Art. 57. La communauté rurale participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles élémentaires et des établissements préscolaires dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 58. Le Président du Conseil Rural s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la communauté rurale.

Sur la base des données recueillies, le Conseil rural délibère sur les besoins en équipement, ou entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires implantés sur le territoire de la communauté rurale.

Art. 59. Le Président du Conseil Rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires.

Section 2 : En matière d'Alphabétisation

Art. 60. Le président du conseil régional assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au Conseil rural.

Art. 61. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil rural.

Art. 62. Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la communauté rurale met en place des infrastructures et équipements éducatifs et assure leur entretien.

Art. 63. Le Président du Conseil Rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de Promotion des langues nationales

Art. 64. Le Président du Conseil Rural avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, assure la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes...).

Art. 65. La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le Conseil rural dans le respect du programme national.

Art. 66. Le Président du Conseil Rural soumet au conseil un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'édition en langues nationales;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Art. 67. Le Conseil rural peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le Président du Conseil Rural peut apporter également son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 68. Le Président du Conseil Rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 4 : En matière de Formation technique et professionnelle

Art. 69. Le Conseil rural, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, élabore un plan prévisionnel de formation visant les secteurs de

métiers adaptés à la communauté rurale.

Art. 70. Un personnel d'appoint peut être recruté par la communauté rurale et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Art. 71. La communauté rurale participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Art. 72. Le Président du Conseil Rural avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, recense chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au Conseil rural pour délibération.

Art. 73. Le Président du Conseil Rural est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale :

- le conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Art. 74. Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le Président du Conseil Rural soumet au Conseil rural un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers. Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Art. 75. Le Président du Conseil Rural conclut ou facilite la conclusion des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales et nationales.

Planification

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 46. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes:

- l'élaboration et l'exécution des plans locaux de développement (PLD).

Aménagement du territoire

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

Art. 49. Chaque Conseil rural donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation par l'Etat.

Extrait du décret n° 96-1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux

communautés rurales en matière d'aménagement du territoire

Art. 10. La communauté rurale donne

son avis par délibération de son Conseil rural sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le conseil régional.

Urbanisme et habitat

Extrait de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée

d'urbanisme et d'habitat de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation et de remembrement ;

Art. 52. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes:

- l'élaboration de termes de référence des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des SDAU des plans

- les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir.

Extrait du décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Urbanisme et d'Habitat

- des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU);

- des plans d'urbanisme de détails (PUD), des zones d'aménagement concerté, de rénovation et de remembrement.

La communauté rurale réalise des lotissements d'extension ou de restructuration.

Le Président du Conseil Rural délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme :

- les accords préalables ;

- les permis de construire ;

- les certificats d'urbanisme ;

- les certificats de conformité ;

- les permis de démolir.

Art. 4. La communauté rurale élabore pour les agglomérations de son ressort territorial, les termes de référence:

- des plans directeurs d'urbanisme (PDU);

Voir également supra, sous l'article 5, les textes ci-après :

1. Extraits de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée (art. 1 à 27 et 43)

2. Décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national

3. Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national

4. Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 11 juin 1964, relative au Domaine national

5. Décret n°66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du Domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines

6. Décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs

7. Extraits du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles (art. 1 à 12)

8. Loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé

9. Extraits du décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport (art. 1, 2, 9 et 11)

10. Extrait du décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de Culture (art. 1 à 6 et 21)

11. Extraits du décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle (art. 1 à 3)

12. Extraits du décret n°96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification (art. 1 à 5 et 11 à 13)

13. Extraits du décret n°96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat (art. 1, 5 et 6)

Voir aussi :

1. loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement et la décret n° 2001-282 portant application du Code de l'environnement en annexe n° 2

2. loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier et le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier en annexe n° 3

3. Loi n° 88-05 du 20 juin 1998 portant Code de l'urbanisme en annexe n° 5

4. Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine privé de l'Etat en annexe n° 1

5. Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène en annexe n° 4

Article 196. Le Conseil rural veille au développement et à la promotion des activités et services qui concourent à la satisfaction des besoins de la collectivité.

Il aide les familles à élever et à éduquer les enfants dans les meilleures conditions.

Il apporte sa contribution à l'amélioration de la situation dans le domaine de l'habitat.

Il veille à la propreté et à l'aménagement des villages constituant la communauté rurale et prend toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique.

Voir supra, sous l'article 125, les dispositions de l'arrêté n° 00231 du 12 janvier 1998 portant règlement de sécurité des marchés, du décret n° 74-338 du 10 avril 1974 réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères, du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 Réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics, du décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants et aussi la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant code de l'hygiène en annexe n° 4.

Article 197. Le Conseil rural élit ceux de ses membres qui sont appelés à siéger dans tous les comités et organismes dans lesquels la représentation de la communauté rurale est prévue par les lois et les règlements.

Article 198. Le Conseil rural élabore le plan local de développement et donne son avis sur tous les projets de développement concernant tout ou partie de la communauté rurale.

Article 199. Le Conseil rural donne son avis sur :

- les allocations, secours et subventions de toutes natures lorsqu'ils intéressent un membre ou un organisme de la communauté, ou l'ensemble de la communauté rurale ;
- l'organisation du service de l'état civil dans la communauté rurale ;
- l'organisation des audiences foraines ;
- le régime des jachères collectives et leurs modalités de détail, de défrichement et d'incinération.

Article 200. Le Conseil rural émet des vœux sur toutes mesures réglementaires qu'il juge utile de voir son président mettre en œuvre et qui sont nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles et la protection des biens.

Article 201. Lorsque le Conseil rural délibère en dehors de ses réunions légales ou sur un objet

étranger à ses compétences, le représentant de l'Etat prononce par arrêté motivé l'annulation des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Il est interdit à tout conseil de délibérer sur un objet étranger à ses compétences, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils ruraux hors les cas prévus par la loi.

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, de l'article 226 du Code pénal.

Article 226 du code pénal

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait

acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du Conseil rural et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

La nullité des actes et des délibérations pris en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées au Titre VI du présent code.

CHAPITRE III. : ORGANES DE LA COMMUNAUTE RURALE

SECTION I. : FORMATION DES ORGANES DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 202. Le Conseil rural, composé de conseillères rurales et de conseillers ruraux élus pour cinq ans, conformément au code électoral, est l'organe délibérant de la communauté rurale.

Il élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Le Conseil rural ne peut déléguer l'exercice de ses attributions.

Extrait de la loi n° 96-08 du 22 mars 1996 modifiant le code électoral

Chapitre premier : Election des conseillers ruraux

Art. L. 185. Les conseils ruraux sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct.

Art. L. 185 BIS. Les conseillers ruraux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient rural.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Art. L. 186. Si le Conseil rural a perdu, par le fait des

vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral des conseils ruraux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Art. L. 188. Sont éligibles au Conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles L. 189 à L. 191 du présent Code.

Art. L. 189. Ne peuvent être élus conseillers ruraux, au scrutin suivant la date de leur démission, les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par le Code des Collectivités locales.

Voir supra sous l'article 18, la loi n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions.

LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Article 203. Le Conseil rural, convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats de l'élection, élit son président et deux vice-présidents à la majorité absolue et au scrutin secret parmi ses membres.

Les fonctions de président ou de vice-président, de conseillers, de président et membre de délégation spéciale donnent lieu au paiement d'indemnités ou de remboursement des frais que nécessite l'exercice de mandats qui leur sont confiés.

Voir infra, sous l'article 207, décret n° 2005-48 du 11 janvier 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation alloués aux présidents et vice-présidents de conseil rural, aux présidents et vice-présidents de délégation spéciale.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge du Conseil rural. Dès son élection, le président préside la séance pour l'élection des vice-présidents.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les élections sont rendues publiques au plus tard 24 heures après leur résultat, par voie d'affiche à la porte de la maison communautaire. Elles sont, dans le même délai, notifiées au représentant de l'Etat.

Article 204. Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil rural. Ils résident obligatoirement dans la communauté rurale.

Dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le président et les vice-présidents portent en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales à franges dorées pour le président et à franges argentées pour les vice-présidents.

Article 205. Les chefs de village ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article 206. L'élection du président et celle des deux vice-présidents peuvent être arguées de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil rural.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué par le représentant de l'Etat pour procéder à leur remplacement dans le délai de trente jours.

Article 207. Les fonctions de président, de vice-président ou de conseiller rural, de président ou de membre de délégation spéciale donnent lieu, sur le budget du Conseil rural, au paiement d'indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Décret n° 2005-48 du 11 janvier 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation alloués aux présidents et vice-présidents de Conseil rural, aux présidents et vice-présidents de délégation spéciale

Art. premier. Il est alloué, conformément aux dispositions de l'article 207 du Code des Collectivités locales une indemnité pour frais de représentation au profit des présidents et Vice-présidents de Conseil Rural.

En cas de dissolution des conseils ruraux, ces indemnités sont allouées aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales instituées.

Art. 2. Les taux de ces indemnités sont fixés comme suit :

<i>Fonction</i>	<i>Montants mensuels</i>
<i>Président de Conseil Rural ou de délégation spéciale</i>	<i>150.000 F cfa</i>
<i>Vice-président de Conseil Rural ou de délégation spéciale</i>	<i>25.000 F cfa</i>

Art. 3.- *Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°92-1169 du 12 août 1992 allouant une indemnité de représentation aux Présidents et vice-présidents de conseil rural.*

Voir supra, sous l'article 38, les extraits du décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, modifié

Les modalités d'attribution ainsi que le taux maximal des indemnités et frais visés au présent article sont fixés par décret.

Les conseillers ruraux ont droit lors des missions fixées par le président à une indemnité journalière et à des frais de déplacement pour participation aux travaux du Conseil rural.

Article 208. Le président, les vice-présidents du conseil rural et le président de la délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.

Les conseillers ruraux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, ils bénéficient également des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION II. : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA COMMUNAUTE RURALE

Sous-section I. : Attributions et pouvoirs du Président du conseil

Article 209. Le Président du Conseil Rural est l'organe exécutif de la communauté rurale.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, à des membres du Conseil rural, ou à un secrétaire, agent public ou contractuel, recruté dans les conditions fixées par décret. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le président de qui elles émanent est suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire communautaire, modifié par le décret n° 2001-605 du 08 août 2001

Art. premier. *Le secrétaire communautaire est nommé par le Président du Conseil Rural après avis consultatif du sous-préfet.*

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 2. *Pour être nommé secrétaire communautaire, le candidat doit remplir les conditions ci-après :*

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie B ou de niveau équivalent dans les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à 50 millions ;
- être de la hiérarchie B ou C ou de niveau équivalent pour les autres communautés rurales ;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 3. (Décret n°2001-605 du 8 août 2001) *Le secrétaire communautaire peut être choisi parmi les agents de l'Etat ou recruté comme contractuel et mis à la disposition du Président du Conseil Rural.*

En sus des conditions prévues à l'article 2, le contractuel doit être titulaire :

- d'un diplôme supérieur, baccalauréat plus deux ans au moins, pour les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à 50 millions ;
- d'un baccalauréat ou diplôme équivalent pour les autres communautés rurales.

Il devra, en outre, justifier une expérience de deux années au moins dans l'appui et l'encadrement des communautés rurales.

Art. 4. *Le secrétaire communautaire assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau du Conseil rural. Il participe à toutes les réunions du Conseil rural.*

Art. 5. *Sous l'autorité du Président du Conseil Rural, le secrétaire communautaire est le supérieur hiérarchique de tous les agents communautaires.*

A ce titre, il assure :

- le suivi et la coordination de l'action des services extérieurs de l'Etat, mis à disposition du Président du Conseil Rural ;
- l'organisation, l'impulsion et la coordination des services communautaires ;
- le suivi en matière de gestion financière.

En outre, le secrétaire communautaire assiste le

Président du Conseil Rural dans la préparation et la présentation, au Conseil rural, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Art. 6. Le secrétaire communautaire peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil Rural.

Art. 7. Le secrétaire communautaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction de 15.000 F.

Cette indemnité est supportée par le budget de la communauté rurale.

Article 210. Dans sa circonscription, le Président du Conseil Rural accomplit tous actes au nom de l'Etat. A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat :

1. de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
2. de l'exécution des mesures de police ;
3. de l'exécution des mesures prises par le représentant de l'Etat en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
4. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Pour l'exécution des attributions qui lui sont confiées par le présent article, le Président du Conseil Rural a autorité sur les chefs de village de la communauté rurale.

Article 211. Le Président du Conseil Rural est officier de l'état civil. Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut déléguer cette fonction dans les conditions fixées à l'article 209 du présent code. L'acte de délégation est transmis par le représentant de l'Etat au Procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la communauté rurale intéressée.

Voir les extraits de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille en annexe n° 5 et sous l'article 118 les dispositions du décret n° 77-686 du 29 juillet 1977 relatif à la reconstitution de registres des actes de naissance et du décret n° 92-1044 du 7 juillet 1992 attribuant une indemnité aux officiers de l'état civil des centres secondaires.

Article 212. Sous réserve des dispositions de l'article 195 du présent code, le Président du Conseil Rural est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil rural. Les décisions du président et les délibérations du conseil sont transmises au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été portées à la connaissance des intéressés par les meilleurs moyens, toutes les fois qu'elles contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les décisions sont enregistrées par ordre de date sur un registre spécial côté et paraphé par le représentant de l'Etat et tenu par le Président du Conseil Rural. Leur date de publication ou de notification doit être inscrite sur le registre, en face des mentions portant enregistrement des décisions intéressées.

Article 213. Le Président du Conseil Rural est ordonnateur du budget de la communauté rurale.

A ce titre, il est chargé :

1. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;

2. de gérer les revenus de la communauté rurale ;
3. de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudication des travaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
4. de passer, selon les mêmes règles, des actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil rural ;
5. de conserver et d'administrer les propriétés de la communauté et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Article 214. Le président de la communauté rurale représente celle-ci en justice sous le contrôle du Conseil rural.

Article 215. Le Président du Conseil Rural peut passer convention avec le représentant de l'Etat pour l'affectation d'agents de l'Etat susceptibles d'assurer, sous son autorité, le secrétariat de la communauté rurale et le fonctionnement de ses services publics.

SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS

Article 216. Lorsque le Président du Conseil Rural refuse ou néglige d'accomplir un acte prescrit par la loi ou les règlements ou qui s'impose dans l'intérêt de la communauté rurale, le Ministre chargé des Collectivités locales peut, après l'en avoir requis, y faire procéder d'office

La mise en demeure doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti au Président du Conseil Rural. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 217. Le Président du Conseil Rural qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser d'exercer ses fonctions.

Le Ministre chargé des Collectivités locales l'enjoint de se démettre immédiatement de ses fonctions au profit de son vice-président sans attendre l'installation de son successeur. Si le président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales prononce la suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

En cas d'inéligibilité, il en est fait de même pour le vice-président.

Article 218. Les démissions des présidents et vice-présidents des conseils ruraux sont adressées au Ministre chargé des Collectivités locales. Elles deviennent définitives à partir de leur acceptation par le Ministre chargé des Collectivités locales, ou un mois après renouvellement de la démission par lettre recommandée. Les présidents et vice-présidents démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 219. Les présidents et vice-présidents, après avoir été entendus ou invités par le Ministre chargé des Collectivités locales à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par le Ministre chargé des Collectivités locales pour un temps qui n'excède pas un mois mais qui peut être porté à trois mois. Ils peuvent être révoqués par décret. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de vice-président pendant une période d'une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils ruraux.

Article 220. En cas de décès, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement, et sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent article, le président est provisoirement remplacé par le vice-président et, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

Dans ce dernier cas, le Conseil rural peut, dans les huit jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Lorsque le président est suspendu ou révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président est chargé des affaires courantes.

Article 221. Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner, outre des poursuites judiciaires, l'application des dispositions de l'article 219 du présent code :

1. faits prévus et punis par la loi instituant la Cour de Discipline budgétaire ;
2. utilisation des deniers publics de la communauté rurale à des fins personnelles ou privées ;
3. prêts d'argent effectués sur les recettes de la communauté rurale ;
4. faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du Code pénal ;

Art 130 et 133 du Code pénal

Art. 130. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux :

- soit par fausse signature ;
- soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- soit par supposition de personnes ;

- soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

Sera puni du maximum de l'emprisonnement.

Art. 133. Dans tous les cas exprimés aux articles 130 et 132, celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage des actes faux sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à dix ans au plus.

5. faux commis dans certains documents administratifs dans les feuilles de routes et certificats visés aux articles 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal ;

Art 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal

Art. 137. Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

- 1) à celui qui aura fait usage d'un des documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;
- 2) à celui qui aura fait usage d'un de ces documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

Art. 138. Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un de ces documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou

une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre non que le sien.

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus à l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 159 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 140. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, à savoir :

- d'un emprisonnement de six mois au moins et trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;
- d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au

porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui était pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessus de 5.000 francs ;

- et d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs ou au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 142. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni savoir:

- Dans le premier cas posé par l'article 140, d'un emprisonnement d'une année au moins et quatre ans au plus;
- Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;
- Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;
- Dans les deux premiers cas, il devra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 145. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un

6. concussion ;
7. spéculation sur les terres du domaine national, les permis de construire et de lotir ;
8. refus de signer ou de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du Conseil rural.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Sous-section II. : Fonctionnement du Conseil rural

Article 222. Le Conseil rural siège au chef-lieu de la communauté rurale.

Le Président du Conseil Rural peut réunir le conseil aussi souvent qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de le réunir :

- a. pour la session budgétaire entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre pour une durée qui ne peut excéder huit jours ;
- b. lorsque le représentant de l'Etat en fait la demande ;
- c. lorsque le tiers des membres au moins en fait la demande.

La convocation est faite par le Président du Conseil Rural, par le moyen le plus approprié, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à vingt quatre heures.

fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autre circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1-a celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originellement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2-a tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque:

1) aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2) aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3) Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 223. Le Conseil rural ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint, toute délibération prise après la troisième convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable si le quart au moins des membres du conseil est présent.

Article 224. Sauf dispositions contraires prévues par le présent code, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité simple des votants. Le vote à lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller rural empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée de voter en son nom. Un conseiller rural ne peut être porteur que d'une seule procuration et celle-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances.

Article 225. Le Président du Conseil Rural ou son remplaçant préside les réunions du conseil.

Les séances du Conseil rural sont publiques. Tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter le registre des procès-verbaux des délibérations. Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre public.

Article 226. Chaque délibération, chaque avis ou vœu est porté et inscrit par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, les membres ne sachant pas signer apposent leur empreinte digitale.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du Conseil rural, le compte-rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du conseil.

Article 227. Le représentant de l'Etat ainsi que son délégué dûment mandaté ont accès au Conseil rural, il en est de même pour toute autre personne que le conseil désire entendre. Toutefois, ils ne peuvent ni participer au vote, ni présider la réunion. Les déclarations du représentant de l'Etat sont portées au procès-verbal des délibérations.

Article 228. L'outrage et l'injure commis envers le président du conseil ou le président de séance du Conseil rural dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Art 194 et 262 du Code pénal

Art. 194. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 262. L'injure commise par les mêmes moyens

envers les corps ou les personnes désignées par les articles 259 et 260 sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure, commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de deux mois au maximum et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 500.000 francs si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 229. Le Conseil rural peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Il peut également charger l'un ou plusieurs de ses membres d'instruire les litiges en

matière domaniale.

Les commissions et les membres chargés d'instruire les litiges sont tenus de rendre compte au Conseil rural pour décision.

CHAPITRE IV. : DEMISSION - SUSPENSION - DISSOLUTION DU CONSEIL RURAL

Article 230. Tout membre du Conseil rural dûment convoqué qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations écrites successives, peut être, après avoir été admis à formuler ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du Conseil rural, sauf recours dans les délais de deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Article 231. Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un Conseil rural, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 232. Tout membre du Conseil rural qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales, sauf recours dans les délais de deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement du représentant de l'Etat.

Article 233. La démission d'office d'un conseiller rural dans les cas visés aux articles 230 et 232 du présent code ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de présenter une excuse et sans que le Conseil rural ait pu, si elle est produite, en apprécier la légitimité.

Les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues aux articles 230 et 235 du présent code ne peuvent faire acte de candidature aux élections pour le renouvellement intégral du conseil suivant la date de leur démission d'office.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 234. Les démissions volontaires sont adressées au Président du Conseil Rural par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Président du Conseil Rural ou, en cas de silence, un mois après l'envoi d'une deuxième lettre recommandée.

Article 235. Lorsque le fonctionnement du Conseil rural se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

S'il y a urgence, le Conseil rural peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités locales. La durée de la suspension ne peut dépasser un mois.

Article 236. En cas de dissolution d'un Conseil rural ou de démission de tous les membres en exercice et lorsqu'un Conseil rural ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le Conseil rural.

Toutefois, elle ne peut :

1. aliéner ou échanger des propriétés de la communauté rurale ;
2. créer des services publics ;
3. contracter des emprunts.

Le délai visé à l'alinéa 5 de l'article 193 peut être prorogé pour une, deux ou au plus trois périodes de 6 mois par décret motivé. (**Loi n° 2006-22 du 11 juillet 2006**)

Article 237. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil est reconstitué.

Article 238. Le président de la délégation remplit les fonctions de Président du Conseil Rural et le vice-président celles de vice-Président du Conseil Rural.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau Conseil rural.

CHAPITRE V. : GROUPEMENTS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Article 239. Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipement, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes.

Article 240. Le groupement d'intérêt communautaire est créé par décret sur le vœu des conseils municipaux et ruraux intéressés, après avis du conseil régional.

Article 241. Le groupement d'intérêt communautaire peut être créé dans le cas où des terres du domaine national sises dans les communautés concernées sont normalement affectées à des personnes n'appartenant pas à ces communautés rurales bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales à titre principal.

Article 242. Le décret de création définit le rôle du groupement d'intérêt communautaire ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de son conseil. Les attributions confiées aux présidents et aux conseils de communauté rurale sont exercées par le président et par le Conseil du groupement d'intérêt communautaire, en ce qui concerne l'objet figurant dans le décret de création, dans les limites de leurs compétences.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION LOCALE
ET DES SERVICES LOCAUX

TITRE V. : DE L'ADMINISTRATION LOCALE ET DES SERVICES LOCAUX**CHAPITRE PREMIER : BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Article 243. Le budget de chaque collectivité locale prévoit, pour une année financière, toutes les recettes et les dépenses de la collectivité locale sans contraction entre les unes et les autres.

Article 244. Le budget est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Extraits du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales

Régime financier des communes**Chapitre premier : Le budget**

Art. premier. Le budget communal prévoit pour une année financière déterminée toutes les recettes et toutes les dépenses de la commune sans compensation entre les unes et les autres.

Art. 2. Le budget présente toutes les prévisions de recettes et toutes les autorisations de dépenses propres à l'année financière qu'il concerne.

Art. 3. L'année financière des collectivités locales commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre (article 245 loi 96-06 du 22 mars 1996)

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles ont été encaissées par le receveur municipal ;
- il doit être fait recette au budget du montant intégral des produits ;
- les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les mandats sont visés par le receveur municipal ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de créance.

Art. 4. Les autorisations spéciales ont pour objet de décrire toutes opérations nouvelles ou réévaluations qui seraient apparues nécessaires depuis l'établissement du budget.

Art. 5. Le budget est présenté et voté par chapitres et articles selon la nomenclature fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Il comporte :

- une section ordinaire, qui comprend les recettes ordinaires et les dépenses de fonctionnement ;
- une section extraordinaire qui comprend les recettes extraordinaires et les dépenses d'investissements.

Art. 6. Sans préjudice de tous autres documents prescrits par le Ministre de l'Intérieur, doivent être joints :

1° Au projet de budget :

- l'inventaire des biens mobiliers de la commune ;
- l'état du personnel communal.

2° A la première autorisation spéciale :

- le compte administratif du Maire.

3° Aux autres autorisations spéciales :

- tous documents justifiant les inscriptions nouvelles.

Art. 7. Au budget communal et à chaque autorisation spéciale :

- les prévisions de recettes de la section ordinaire doivent être au moins égales aux prévisions de dépenses de cette section ;
- les prévisions de dépenses de la section extraordinaire ne peuvent être supérieures aux prévisions de recettes de cette section qu'au cas où la section ordinaire fait apparaître un excédent de recettes et dans la limite de cet excédent ;
- l'équilibre de la section ordinaire ne peut, en aucun cas, être assuré par un prélèvement sur la section extraordinaire.

Art. 8. Tous les crédits inscrits au budget ont un caractère limitatif.

Art. 9. Les fonds de concours et tous autres produits attribués à la commune avec une destination déterminée doivent conserver leur affectation.

Au titre de chacune des dépenses en cause, le budget doit prévoir des crédits au moins égaux au montant des recettes affectées.

Art. 10. Le budget de la commune et tous les actes modificatifs sont déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

Le Ministre chargé de la tutelle publie un extrait du budget des communes au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale.

Arrêté interministériel N° 10830 M.E.F.P./M.INT du 1^{er} décembre 1993 relatif à la nomenclature du budget des collectivités locales, modifié

Art. premier. La nomenclature du budget des collectivités locales est fixée ainsi qu'il est précisé dans l'annexe I du présent arrêté qui annule et remplace les annexes II de l'arrêté interministériel n° 3430 MNT/MFA.E

du 25 mars 1971 fixant la nomenclature de budget des communes.

ANNEXE I

La contexture du budget des collectivités locales est fixée comme suit :

**A - RECETTES
D'INVESTISSEMENT**

10 - DOTATION

105 - Fonds de Dotation

1050 - Dotation de base

1051 - Fonds de concours de l'Etat

1052 - Fonds de concours du FECL

1053 - Fonds de concours des collectivités locales.

1054 - Fonds national de solidarité des communautés rurales

1055 - Participations des associations et sociétés d'entraide à l'effort de construction

1056 - Participations des propriétaires riverains à la construction de trottoirs

1059 - Autres Fonds de concours

106 - Dons et legs en capital

107 - Valeur des biens affectés

108 - Centimes extraordinaires

1080 - Centimes extraordinaires pour l'insuffisance de ressources

1081 - Centimes extraordinaires pour remboursement d'emprunt

1082 - Centimes extraordinaires pour règlement de dommages - intérêt

11 - RESERVES

115 - Excédents de fonctionnement capitalisés

116 - Différences sur réalisation de biens meubles et immeubles

12 - REPORT A NOUVEAU

120 - Résultats de fonctionnement de l'année

121 - Report à nouveau

122 - Résultats d'investissement de l'année

123 - Résultats d'investissement reporté

16 - EMPRUNTS OU DETTES A LONG TERME

160 - Prêts de l'Etat

161 - Prêts bancaires

162 - Prêts d'organismes étrangers ou internationaux

**B - DEPENSES
D'INVESTISSEMENT**

1. Classification par services

Chapitre 701 - Equipements administratifs

7011 - Hôtel de région. Mairie, Maisons Communautaires et annexes

7012 - Autres bâtiments administratifs

7013 - Logements

Chapitre 702 - Voirie

7021 - Voirie urbaine

7021A - Ateliers et garages

7021B - Voirie publique

7021C - Trottoirs

7021D - Dénomination des rues, places et numérotation des immeubles

7021E - Signalisation urbaine

7021F - Transports et gares routières

7021G - Eclairage public et signalisation lumineuse

7021H - Parcs, squares et jardins

7021I - Ponts, passerelles et passages souterrains

7021J - Equipements et nettoyage

7021K - Aménagements portuaires et équipements fluviaux

7021L - Eaux

7021M - Assainissement

7021N - Défense contre les eaux

7022 - Voirie rurale

7023 - Urbanisme et habitat

7024 - Domaine local

7025 - Fourrière locale

Chapitre 703 - Protection contre les accidents et les fléaux calamiteux

7031 - Casernes et postes de secours

Chapitre 704 - Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal

7041 - Halles et marchés

7042 - Abattoirs

7043 - Entrepôts frigorifiques

7044 - Fabrique de boissons et glaces

7045 - Artisanat

7046 - Foires - expositions et comices agricoles

7047 - Usine de traitement ou d'incinération d'ordures

Chapitre 705 - Santé, hygiène et actions sociales

7051 - Equipements sanitaires et sociaux

7051A - Equipements sanitaires et sociaux

7051B - Equipements sociaux

7052 - Hygiène

7053 - Cimetières

Chapitre 706 - Education, jeunesse, culture et sports

7061 - Equipements scolaires

7062 - Equipements culturels et de loisirs

7063 - Equipements sportifs

Chapitre 707 - Information

Chapitre 708 - Tourisme

Chapitre 709 - Actions de développement

7091 - Sous - secteur agricole

7092 - Elevage

7093 - Pêche

Chapitre 711 - Acquisition de gros matériel

7111 - Acquisition de gros matériel de chantier

7111A - Acquisition de véhicules

7111B - Acquisition de matériel

7112 - Acquisition de gros matériel de voirie

7112A - Voirie

7112B - Nettoyement

7112C - Vidanges

7112D - Pompes funèbres

7113 - Acquisition de véhicules sanitaires

7114 - Acquisition de véhicules pour abattoirs et marchés

7115 - Acquisition de véhicules de transport public

7116 - Acquisition de véhicules de pompes funèbres

7117 - Acquisition de véhicules de service

Chapitre 721 - Etudes générales

Chapitre 731 - Opérations financières

Chapitre 800 - Excédents de dépenses d'investissement

2. Classification par nature

20 - FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISES

200 - Fonds de concours d'équipement versés ou à verser

201 - Frais d'émission d'obligations et d'autres emprunts	2201 - Autres bâtiments des services administratifs	220502 - Construction d'abattoirs
202 - Frais d'études et de recherches	22010 - Construction de bâtiment	220503 - Grosses réparation des abattoirs
2020 - Etudes sur les populations	22011 - Aménagements autres bâtiments	220504 - Construction de postes de sécurité
2021 - Etudes sur les ressources nationales	22012 - Grosses réparations de logements	220505 - Equipement des entrepôts frigorifiques
2022 - Etudes sur la production rurale	2203 - Bâtiments de voirie	220506 - Construction des entrepôts frigorifiques
2023 - Etudes sur la production industrielle	22030 - Equipements d'ateliers et garages	220507 - Grosses réparation des entrepôts frigorifiques
2024 - Etudes à objectifs multiples	22031 - Construction d'ateliers et garages	220510 - Equipement usine de traitement ou d'incinération
2025 - Autres études générales	22032 - Grosses réparations ateliers et garages	220518 - Equipements de postes de secours
204 - Frais d'aliénation	22033 - Construction de gares routières	220520 - Equipements des sapeurs – pompiers et de la police municipale
21. TERRAINS	22034 - Grosses réparations de gares routières	220521 - Construction de caserne de sapeurs - pompiers
210 - Terrains de construction	22035 - Aménagement de gares routières	220522 - Construction de postes de secours et d'incendie
2100 - Réalisation de plans directeurs	22036 - Construction de fourrières	220523 - Pose de bouches d'incendie
2101 - Réalisation de plans d'urbanisme	22039 - Autres travaux d'aménagement	220524 - Grosses réparations caserne des sapeurs pompiers
2102 - Réalisation plan détail	2204 - Halles et marchés	220525 - Grosses réparations aux bouches d'incendie
2103 - Création de lotissements	220400 - Equipement halles et marchés	2206 - Centre artisanal
2104 - Rénovation urbaine	220401 - Construction du logement des gardiens	22060 - Equipement centre artisanal
2105 - Réalisation de parcelles assainies	220402 - Construction de hangars	22061 - Construction atelier artisanal
2106 - Indemnités de déguerpissement	220403 - Construction de marchés	22062 - Création centre artisanal
2107 - Frais d'éviction et d'expatriation	220404 - Construction des halles	22063 - Aménagements zone artisanale
2108 - Frais d'immatriculation	220405 - Construction de souks et échoppes	22065 - Grosses réparations aux ateliers
2109 - Travaux topographiques et établissement de plans	220406 - Construction de stalles et loges de boucherie	2207 - Santé, hygiène et actions sociales
211 - Parcs, squares et jardins	220407 - Construction de restaurants	220700 - Equipements sanitaires
2110 - Aménagement de parcs, squares et jardins	220410 - Grosses réparations Halles et marchés	220701 - Construction de dispensaires
2111 - Plantation d'alignement	220411 - Grosse réparations de souks et échoppes	220702 - Construction de maternités
2112 - Reboisement	220412 - Grosses réparations stalles et loges de boucherie	220703 - Construction de centres hospitaliers
2113 - Abattage d'arbres	220413 - Gosses réparations restaurants	220704 - Construction de pavillons ou dispensaires spécialisés
212 - Cimetières	220420 - Organisation de comices agricoles	220705 - Construction de logement de médecins ou de sage - femmes résidents
213 - Terrains de voirie	220421 - Organisation de foires	220706 - Construction de léproserie
214 - Terrains de sports	220422 - Organisation d'expositions	220707 - Grosses réparations aux équipements sanitaires
215 - Bois et forêt	2205 - Abattoirs, entrepôts frigorifiques, traitement des ordures et lutte contre l'incendie	220710 - Equipements de centres sociaux
216 - Plantations	220500 - Equipements des abattoirs	220711 - Construction de pouponnières, crèches ou garderies, goutte de lait
219 - Autres terrains	220501 - Construction chambre des gardiens	220712 - Construction ou création de centre de jeunesse inadaptée
22. IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
220 - Bâtiments		
2200 - Hôtel de ville, mairie et annexes		
22000 - Construction de bâtiments		
22001 - Aménagement mairie et annexes		
22002 - Grosses réparations mairie et annexes		

220713 - Construction ou créations de centre social	220818 - Création de centres de jeunes au plein air	221001 - Construction de clôtures sur la voie publique
220714 - Construction ou création de centre d'accueil et d'hébergement	220819 - Création de centres de détente et de loisirs	221002 - Aménagement de chaussées et de voies publiques
220715 - Construction d'asile	220820 - Aménagement de salles de spectacle	221003 - Travaux de remblais et de terrassement
220716 - Grosses réparations aux équipements sociaux	220821 - Aménagement de maisons des jeunes et de la culture	221004 - Autres opérations de voirie
220720 - Construction d'édicules publics	220822 - Aménagement des bibliothèques locales	221005 - Grosses réparations des chaussées
220721 - Construction de lavoirs publics	220823 - Aménagement des musées	221006 - Construction et équipement de parkings
220722 - Grosses réparations aux édicules publics	220824 - Aménagement de centres des beaux-arts	221010 - Construction de trottoirs
220730 - Construction de logement de gardien de dépositaire	220825 - Rénovation d'édifices culturels	221011 - Aménagement de trottoirs
220734 - Plantation dans les cimetières	220826 - Grosses réparations des équipements culturels	221012 - Grosses réparations des trottoirs
220732 - Construction de clôture de cimetières	220830 - Equipements sportifs	221020 - Construction de ponts et de passerelles
220733 - Construction de dépositaires locaux	220831 - Construction de chambres de gardiens	221021 - Aménagement de ponts et passerelles
220735 - Grosses réparations de clôture de cimetières	220832 - Construction de stades	221022 - Grosses réparations des ponts et passerelles
220736 - Grosses réparations des dépositaires municipaux	220833 - Construction de centres sportifs	221030 - Construction de chambres de gardiens, des équipements de nettoyage
2208 - Education, Jeunesse, Culture et Sports	220834 - Création de terrains d'éducation physique	221031 - Construction de bac de dépôt des ordures
220800 - Equipements scolaires	220835 - Création de gymnases locaux	221032 - Grosses réparations des équipements de nettoyage
220801 - Construction de classes	220836 - Construction de bassins de natation	221040 - Equipements divers
220802 - Construction d'écoles maternelles	220837 - Construction de piscine	221042 - Travaux d'aménagement portuaire
220803 - Construction de logement de directeur d'école	220838 - Aménagement de stades	221044 - Aménagement des bacs de passage des écluses
220804 - Aménagement et modernisation des équipements scolaires	220839 - Aménagement de centres sportifs	221049 - Autres travaux d'aménagement
220805 - Grosses réparations aux équipements scolaires	220840 - Aménagement de gymnase	221050 - Travaux de protection contre les crues
220810 - Equipements sociaux - culturels	220841 - Aménagement de bassins de natation	221051 - Construction de digues
220811 - Construction de salles de spectacle	220842 - Aménagement de piscine	221052 - Travaux de drainage des eaux
220812 - Construction de maisons de jeunes et de la culture	220843 - Grosses réparations aux équipements sportifs	221053 - Travaux d'irrigation
220813 - Construction de centres culturels	2209 - Information et Tourisme	221054 - Grosses réparations aux digues
220814 - Construction de bibliothèques locales	220900 - construction de centres d'information	221100 - Extraction de carrières
220815 - Construction de musées et centres des beaux - arts	220901 - Aménagement de centres d'information	221101 - Empierrement de chemins ruraux
220816 - Construction de salles des fêtes	220902 - Grosses réparations aux centres d'information	221102 - Empierrement de chemins vicinaux
220817 - Création de colonies de vacances	220910 - Aménagement de sites touristiques et de plages	221103 - Travaux d'ouverture et d'élargissement de chemins ruraux
	220911 - Grosses réparations aux infrastructures touristiques	221104 - Aménagement de chemins ruraux
	221 - Voies et Réseaux	221105 - Aménagement de chemins vicinaux
	221000 - Construction de chaussées	

221106 - Travaux de déblayage et de dégagement	2242 - Voiture des services régionaux et municipaux	Chapitre 371 – Police municipale et protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux
221600 - Travaux d'adduction d'eau	2243 - Bicyclettes et cyclomoteurs	Chapitres 381 - Voirie, squares et jardins
221601 - Forages	2244 - Corbillards	Chapitre 391 – Nettoyement
221602 - Construction de réservoirs	2245 - Véhicules d'intervention	Chapitre 401 - Ateliers et garages
221603 - Construction de réseaux de construction d'eau	2246 - Engins et matériels lourds	Chapitre 411 - Service des Eaux
221604 - Extension de réseaux de distribution d'eau	2247 - Véhicules sanitaires	Chapitre 412 – Assainissement
221605 - Construction d'abreuvoirs	2248 - Véhicules de transport de marchandises	Chapitre 421 - Eclairage public
221606 - Traitement et contrôle des eaux	2249 - Véhicules de transport publics	Chapitre 431 - Intervention en matière économique
221607 - Aménagement de réseaux de distribution d'eau	229 - Autres immobilisations incorporelles	Chapitre 441 - Education, jeunesse, Culture et Sports
221610 - Construction de réseaux d'égouts	24 - IMMOBILISATIONS SINISTREES	Chapitre 451 - Santé, Hygiène et Actions sociales
221611 - Travaux de curage	25 - PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG ET MOYEN TERME	Chapitre 461 - Cimetières et Pompes Funèbres
221612 - Construction de fosses de caniveaux	250 - Prêts	Chapitre 508 - Fêtes et cérémonies publiques
221613 - Aménagement de réseaux d'égouts	251 - Créances	Chapitre 509 - Dépenses diverses
221614 - Grosses réparations d'assainissement	252 - Dépôts et cautionnement	Chapitre 600 - Opérations financières
221620 - Travaux d'installation de réseaux électriques	253 - Avances	2 - Classification par nature
221621 - Extension de réseaux électriques	26 - TITRES ET VALEURS	61 - MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMEES
221622 - Aménagement de réseaux électriques	27 - AFFECTATIONS	610 - Produits pharmaceutiques et d'hygiène
223 - Matériel, outillage et mobilier	C - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	611 - Alimentation
2230 - Mobilier et matériel administratifs	I - Classification par services	6110 - Nourriture des assistés
2231 - Mobilier et matériel de sécurité	Chapitre 100 - Excédent de dépenses de la gestion close	6111 - Nourriture des animaux en fourrière
2232 - Mobilier et matériel voirie	Chapitres 110 - Dettes, redevances, assurances	6112 - Nourriture des médecins à Gorée
2233 - Mobilier et matériel d'incendie et défense civile	1102 - Avances de trésorerie	612 - Habillement
2234 - Mobilier et matériel pour halles et marchés	1103 - Impôts et taxes	613 - Carburants et lubrifiants
2235 - Mobilier et matériel pour abattoirs et entrepôts frigorifiques	1104 - Assurances	6130 - Carburants
2236 - Mobilier et matériel pour centre artisanal	1105 - Intérêts et autres charges financières	6131 - Lubrifiants
2237 - Mobilier et matériel pour centres sanitaires et sociaux	Chapitre 210 - Contingents et participations	614 - Combustibles
2238 - Mobilier et matériel scolaires	Chapitre 313 - Cabinet du Président du Conseil Régional, du Maire ou du Président du Conseil rural	615 - Produits d'entretien
2239 - Autres matériel et mobilier	Chapitre 313 Bis- Cabinet du Président du conseil Economique et Social	616 - Fournitures de bureau
224 - Matériel de transport	Chapitre 321 - Secrétariat et bureaux	617 - Fournitures scolaires
2240 - Voiture du Président du Conseil Régional, du Maire ou du président	Chapitre 322 - Mairies d'arrondissement	618 - Eau, gaz, électricité
2241 - Voiture des conseillers régionaux et municipaux	Chapitre 331 – Recette régionale, municipale ou rurale	6180 - Consommation d'eau aux bornes - fontaines
	Chapitres 341 - Service de perception locale	6181 - Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics
	Chapitre 351 - Abattoirs, Halles, Marchés, Entrepôts frigorifiques	6182 - Eclairage des rues, boulevards et places publiques
	Chapitre 361 - Propriétés locales	6183 - Eclairage des bâtiments et lieux publics

619 - Diverses matières et fournitures consommées	63132 – Entretien de machines et matériel de bureau	633702 – Acquisition de petits matériels de bureau
6190 - Produits pour entrepôts frigorifiques	63133 – Entretien divers	633703 – Installation appareils téléphoniques
6191 - Produits de traitement des eaux potables	63134 – Frais de conservation des archives municipales	633704 – Acquisition et installation appareils de ventilation et de climatisation
6192 - Produits de désinfection	63135 - Entretien et réparation du mobilier de la salle des délibérations	633705 – Acquisition de matériel et appareils médicaux
6193 - Produits divers	63136 – Pétites réparations	633706 – Acquisition de matériel de perception
6194 - Fonctionnement usine de compostage et d'incinération	63137 – Entretien du matériel de signalisation	633707 – Acquisition et installation d'appareils de sonorisation
62 - TRANSPORTS CONSOMMES	63138 – Blanchissage (draps et linges divers)	633708 – Achat d'écharpes
620 - Transport du personnel	63139 - Entretien et réparation literie	633709 – Acquisition de matériel de balayage
621 - Frais de déplacement du personnel	6314 – Entretien de matériel de transport	633710 - Acquisition de matériel de poinçonnage et d'estampillage
622 - Frais de mission	63140 – Entretien de véhicules	633711 - Acquisition de matériel d'abattoirs
629 - Autres frais de transport	63141 – Réparation des voitures particulières	633712 - Acquisition de matériel de nettoyage et de désinfection
63 - AUTRES SERVICES CONSOMMES	63142 – Entretien de bicyclettes et cyclomoteurs	633713 - Acquisition d'outillage divers
630 - Loyers et charges locatives	632 – Honoraires et frais d'actes	633714 - Acquisition de matériel de signalisation
6300 - Location de logements	6320 – Honoraires	633715 – Pièces ou matériel de signalisation
6301 - Location de matériel et de machines	6321 – Frais d'actes de contentieux, d'expertise et de justice	633716 – Pneumatiques
6302 - Location d'immeubles	633 – Achats de services extérieurs	633717 – Literie : lits matelas et autres matériels
6303 - Location de véhicules	6331 – Impression et reliures	633718 – Lingerie
6304 - Location de matériel de terrassement et engins divers	63310 – Imprimés et registre	633719 – Couronnes et gerbes de fleurs
631 - Entretien de terrains	63311 – Frais d'insertion dans les journaux	6338 – Fêtes et cérémonies
6310 - Entretien de terrains	63312 – Impressions et reliures	63380 – Fêtes officielles
63100 – Entretien des parcs, squares et jardins	63313 – Achat de tickets de perception	63381 – Réceptions publiques
63101 – Travaux d'égoutage et de recépage	6332 – Frais de poste et télécommunications	63382 – Cérémonies de jumelage
6311 - Entretien et réparations des bâtiments locaux	63320 – Frais de correspondance	6339 - Autres services extérieurs
6312 - Entretien de voies et réseaux	63321 – Communications téléphoniques	63390 - Organisation des élections
63120 – Numérotation des rues	6333 – Frais de mécanographie	63391 - Recensement
63121 - Entretien des voies et places	6334 – Frais d'hôtel et de restaurant	64 - CHARGES DIVERSES
63122 – Entretien et réparation des bornes-fontaines	6335 – Frais d'études, d'assistance technique et de formation	640 - Primes d'assurances
63123 – Entretien des réseaux d'eau	6336 – Documentation générale	6400 - Assurance responsabilité civile et accidents du travail
63124 – Entretien des égouts	63360 – Documentation technique	6401 - Assurance des bâtiments contre l'incendie
63125 – Entretien des caniveaux et canaux	63361 – Abonnement aux journaux et revues diverses	6402 - Assurance des véhicules
63126 – Entretien et réparation du réseau électrique	63362 – Abonnement aux revues administratives et techniques	641 - Remboursement de droits indûment perçus
6313 – Entretien de matériel, outillage et mobilier	6337 – Acquisition de matériel, outillage et mobilier	644 - Remboursement de frais à d'autres collectivités
63130 – Entretien et réparation du mobilier de bureau	633700 – Acquisition de mobilier de bureau	645 - Allocation des subventions
63131 - Entretien et réparation des appareils téléphoniques	633701 – Acquisition de machines et appareils de bureau	

6450 - Allocations	6493 - Mandats annulés	660 - Impôts
6451 - Primes et secours	6494 - Ordres de recettes annulés	661 - Taxes sur les véhicules
64510 - Secours aux indigents	6498 - Rectifications sur gestions closes	662 - Droits de timbre et d'enregistrement
64511 - Secours aux sinistrés	6499 - Autres dépenses	669 - Autres impôts, taxes et droits divers
6452 - Subventions	65 - FRAIS DE PERSONNEL	67 - INTERETS ET AUTRES FRAIS FINANCIERS
64520 - Subventions aux associations culturelles et sportives	650 - Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	670 - Intérêts des emprunts de l'Etat
64521 - Subventions pour entretien des lieux de culte	651 - Personnel soumis au code du travail	671 - Intérêts des emprunts bancaires
6453 - Versements sur recettes	653 - Rémunérations diverses	672 - Intérêts des emprunts des organismes étrangers ou internationaux
6455 - Bourses et prix	65300 - Indemnité de sujétion	673 - Frais financiers divers
64550 - Livres de prix	65301 - Indemnité pour travaux supplémentaires	674 - Déficit de gestion des services en gérance
64551 - Coupes, récompenses et prix	65302 - Indemnité de logement	675 - Charge de gestion des services concédés ou affermés
64552 - Bourses et allocations scolaires	65303 - Indemnité de gestion du receveur	68 - PRELEVEMENT POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT
64553 - Frais de transport des étudiants	65304 - Indemnité de contrôle des spectacles	681 - Prélèvement pour dépenses d'investissement
6456 - Médailles pour les membres du conseil de la collectivité locale	65305 - Indemnité de billetage	D - RECETTES DE FONCTIONNEMENT
6457 - Couronnes et gerbes de fleurs	65306 - Indemnité de licenciement	70 - PRODUITS DE L'EXPLOITATION
646 Contingents et participations	65307 - Indemnité des délégués de quartier	700 - Produits d'exploitation
6460 - Participation au fonctionnement du service national contre l'incendie	65308 - Prime de rendement	7000 - Produit d'abonnement et ventes d'ouvrages
6461 - Participation locale dans les organismes, entreprises ou sociétés d'économie mixte	65309 - Indemnité pour le contrôle des viandes	7001 - Produit de la porcherie
6462 - Participation aux dépenses de l'enseignement	65310 - Indemnité pour le toilettage des morts	7002 - Produit du service des vidanges
6463 - Participation à l'office des étudiants	65311 - Dommages et intérêts dus au personnel	7003 - Produit du service de transport des viandes
6464 - Cotisations des collectivités locales	65312 - Prime de salissure	7004 - Vente de matières
64640 - Cotisation à l'association des Maires	65313 - Indemnité des crieurs publics	7005 - Redistribution de services
64641 - Cotisation à la fédération mondiale des villes jumelées	65314 - Indemnité des chefs de village	70051 - Colonies de vacances
6465 - Participation à la semaine nationale de la jeunesse	654 - Charges sociales	70052 - Crèches
6466 - Participation au fonctionnement des maisons de jeunes et de la culture	6540 - IPRES	70053 - Garderies
6469 - Participations diverses	6541 - Cotisation aux prestations familiales	7006 - Produits de la concession de l'eau
647 - Indemnités de représentation	6542 - Charges sociales diverses	7007 - Produit de la concession d'électricité
6470 - Indemnités de représentation du Président du Conseil Régional, du Maire ou du Président du Conseil rural	6543 - Pensions et allocations viagères	701 - Produits des droits de taxes perçus aux abattoirs
6471 - Indemnités de représentation des adjoints ou vice - présidents	6544 - Validation des services auxiliaires	702 - Redevances pour services rendus
648 - Amendes diverses	6545 - Remboursement des retenues sur pensions	7020 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
649 - Dépenses diverses	6546 - Remboursement de pécules	7021 - Taxe de désinfection et de désinsectisation
6490 - Dépenses diverses	6547 - Capital - décès	7022 - Taxe de balayage
6491 - Dépenses éventuelles ou imprévues	655 - Frais de recyclage et de formation professionnelle	7023 - Cession de services locaux
6492 - Admission en non - valeurs	656 - Frais médicaux du personnel local	703 - Taxe de protection sanitaire
	657 - Frais d'hospitalisation	
	66 - IMPOTS ET TAXES	

7030 - <i>Taxe de visite et de poinçonnage des viandes</i>	7119 - <i>Droits de voirie</i>	7317 - <i>Taxe sur les appareils de distribution de carburant</i>
7031 - <i>Taxe de visite sanitaire des huîtres</i>	712 - <i>Droits de fourrière</i>	74 - PRODUITS DIVERS
704 - <i>Taxes funéraires</i>	713 - <i>Concessions dans les cimetières</i>	743 - <i>Produit des amendes correctionnelles et de simple police</i>
7040 - <i>Service des pompes funèbres</i>	714 - <i>Produit des fêtes foraines</i>	749 - <i>Recettes éventuelles ou imprévues</i>
7041 - <i>Droit de séjour des cercueils</i>	72 - IMPOTS LOCAUX	75 - DOTATION DE FONCTIONNEMENT
7042 - <i>Taxes d'inhumation et exhumation</i>	720 - <i>Impôt du minimum fiscal</i>	754 - <i>Fonds de péréquation locale et Fonds intercommunautaire de développement</i>
705 - <i>Droit d'alignement et frais de bornage</i>	721 - <i>Contribution des patentes</i>	755 - <i>Fonds de dotation de la décentralisation</i>
709 - <i>Autres produits d'exploitation</i>	722 - <i>Licences</i>	76 - REMBOURSEMENT, FONDS DE CONCOURS, PARTICIPATION
7090 - <i>Produit de l'entrepôt frigorifique</i>	723 - <i>Taxe rurale</i>	760 - <i>Recouvrements</i>
7091 - <i>Produit de la vente de glace</i>	724 - <i>Impôt foncier bâti</i>	7600 - <i>Produit de la retenue sur les pécules</i>
7092 - <i>Produit de l'usine de compostage des ordures ménagères</i>	725 - <i>Impôt foncier non bâti</i>	7601 - <i>Remboursement de frais d'hospitalisation</i>
7093 - <i>Produit du service de transport par bac</i>	728 - <i>Centimes ordinaires</i>	7602 - <i>Retenues pour le logement</i>
7094 - <i>Produit de l'expédition des actes d'état civil</i>	7280 - <i>Centimes additionnels à l'impôt minimum fiscal</i>	7603 - <i>Retenues diverses</i>
7095 - <i>Légalisation</i>	7281 - <i>Centimes additionnels à la contribution des patentes</i>	761 - <i>Fonds de concours</i>
71 - PRODUITS DOMANIAUX	7282 - <i>Centimes additionnels aux droits de licences</i>	762 - <i>Participations</i>
710 - <i>Location des immobilisations</i>	7283 - <i>Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti</i>	7620 - <i>Participations de l'Etat</i>
7100 - <i>Location des souks</i>	7284 - <i>Centimes additionnels à l'impôt foncier non bâti</i>	7621 - <i>Participation de groupement de collectivités locales</i>
7101 - <i>Location des loges et des stalles</i>	729 - <i>Ristournes d'impôts par l'Etat</i>	7622 - <i>Participation de collectivités locales.</i>
7102 - <i>Location de restaurants et gargotes</i>	7290 - <i>Taxe sur les véhicules automobiles</i>	7623 - <i>Autres participations</i>
7103 - <i>Location des échoppes et des cantines</i>	7291 - <i>Taxe sur les plus - values immobilières</i>	77 - INTERETS ET DIVIDENDES RECUS
7104 - <i>Location des propriétés locales</i>	73 - TAXES LOCALES	770 - <i>Revenu des titres et rentes</i>
7105 - <i>Location de la salle de fête</i>	730 - <i>Taxes directes</i>	7700 - <i>Revenu de rentes de l'Etat</i>
7106 - <i>Location de matériel, outillage et mobilier</i>	7300 - <i>Taxe complémentaire à la contribution des patentes</i>	7701 - <i>Revenu des actions de la collectivité locale</i>
7107 - <i>Location de stades et terrains de sports</i>	7301 - <i>Taxe sur les véhicules hippomobiles</i>	7702 - <i>Revenu des obligations de la collectivité locale</i>
711 - <i>Droits de voirie, place, stationnement</i>	7302 - <i>Taxe de déversement à l'égout</i>	7703 - <i>Dividendes sur les sociétés</i>
7110 - <i>Produit des droits de place</i>	7303 - <i>Taxe sur les licences de débits de boissons</i>	7704 - <i>Amortissement d'actions de la collectivité locale</i>
7111 - <i>Produit des marchands de poissons</i>	7304 - <i>Taxe sur les machines à coudre</i>	771 - <i>Intérêts des prêts et créances</i>
7112 - <i>Produit des droits de parcage</i>	7305 - <i>Taxe sur le bétail</i>	7710 - <i>Intérêts des prêts à long et moyen terme</i>
7113 - <i>Taxe de ventes d'animaux</i>	731 - <i>Taxes indirectes</i>	7711 - <i>Intérêts des prêts à court terme</i>
7114 - <i>Permis de stationnement</i>	7310 - <i>Taxe sur les spectacles</i>	772 - <i>Produits des services concédés ou affermés</i>
7115 - <i>Redevance d'autorisation mensuelle des taxis</i>	7311 - <i>Taxe sur les établissements de nuit</i>	7720 - <i>Produit du service concédé ou affermés</i>
7116 - <i>Redevances des sociétés concessionnaires de parcs</i>	7312 - <i>Taxe sur les appareils automatiques</i>	7721 - <i>Produit du service concédé A</i>
7117 - <i>Location sur la voie publique</i>	7313 - <i>Taxe sur la publicité</i>	7722 - <i>Produit du service concédé B</i>
7118 - <i>Droits d'occupation du domaine public</i>	7314 - <i>Taxe sur l'électricité consommée</i>	
	7315 - <i>Taxe sur l'eau</i>	
	7316 - <i>Taxe sur les locaux loués en garni</i>	

773 - Excédent des services gérés en régie à comptabilité distincte	441 - Communes	4631 - Prestations familiales
7730 - Excédent du service A	442 - Communautés rurales	4632 - Charges sociales diverses
7731 - Excédent du service B	449 - Autres collectivités	465 - Excédent de versement
78 - TRAVAUX D'EQUIPEMENT EN REGIE	45 - DROITS CONSTATES EN RECETTES	47 - PRODUITS PERCUS OU COMPTABILISES D'AVANCE
782 - Travaux d'investissement en régie	450 - (+ l'article de recette budgétaire à 3 chiffres)	475 - recettes à imputer aux gestions suivantes
79 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	Droits constatés en recettes gestion courante	476 - Recettes affectées à employer
789 - Rectifications sur les gestions closes	451 - (+ l'article de recette budgétaire à 3 chiffres)	48 - CHARGES PAYEES OU COMPTABILISEES D'AVANCE
799 - Mandats annulés	Droits constatés en recettes gestion précédente	485 - Chargés à imputer aux gestions suivantes
E - COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION	452 (+ l'article de recette budgétaire à 3 chiffres)	49 - COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION
40 - CREANCES	Droits constatés en recettes gestions précédentes	490 - Recettes à classer ou à régulariser
400 - Créanciers gestion courante	46 - DEBITEURS ET CREDITEURS	492 - Paiement à imputer ou à régulariser
401 - Créanciers gestion précédente	460 - Prêteurs	497 - Recettes perçues avant émission des titres
402 - Créanciers gestions antérieures	4600 - Souscriptions à l'emprunt de...	F - COMPTES FINANCIERS
41 - DEBITEURS	4601 - Intérêts à payer	50 - EMPRUNTS A COURT TERME
410 - Débiteurs gestion courante	4602 - Titres amortis (ou capital) à rembourser	500 - Avances du Trésor
411 - Débiteurs gestion précédente	461 - Dons et legs en instance	509 - Avances diverses
412 - Débiteurs gestions courantes	462 - Dépôts et cautionnement reçus	51 - PRETS A COURT TERME
42 - PERSONNEL	4620 - Dépôts de garantie et cautionnements (adjudications et marchés)	510 - Avances en garantie d'emprunt
420 - Avances et acomptes	4625 - Retenue pour coupons absents	55 - CHEQUES
421 - Délégations de salaires et appointements	4626 - Dépôts en garantie des formalités de publication des titres perçus	552 - Chèques impayés
422 - Rémunérations	4629 - autres dépôts et cautionnement reçus	56 - DISPONIBILITES DU TRESOR
424 - Oppositions	463 - Organismes sociaux	568 - Compte au Trésor
426 - Retenues à la source	4630 - IPRES	57 - DISPONIBILITES CHEZ LES REGISSEURS
43 - ETAT		575 - Avances aux régisseurs
431 - Opérations particulières avec l'Etat		58 - VIREMENTS INTERNES
44 - AUTRES COLLECTIVITES LOCALES		580 - Virements internes
440 - Groupement de collectivités		

SECTION I. : VOTE ET REGLEMENT

Article 245. L'année financière des collectivités locales commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 246. Le budget est proposé par l'organe exécutif de la collectivité locale, voté par le conseil et approuvé par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Article 247. Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial sont votés par le conseil de la collectivité locale et approuvés dans les mêmes conditions que son budget général.

SECTION II. : RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 248. Les recettes ordinaires des collectivités locales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouverts à leur profit, et de la

répartition annuelle du fonds de dotation des collectivités locales.

Sous-section I. : Recettes de fonctionnement de la région

Article 249. Les recettes de fonctionnement de la région proviennent des ressources que lui apporte l'Etat dans la répartition annuelle du Fonds de dotation, ainsi que des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Toute autre recette de fonctionnement est créée par la loi.

Sous-section II. : Recettes de fonctionnement de la commune

Article 250. Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

1- les recettes fiscales qui comprennent :

a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :

- l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Chapitre premier : Impôt du minimum fiscal.

Personnes imposables

Art. 201. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités locales. Il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins quatorze ans, relevant de l'une des catégories ci-dessus :

Catégorie exceptionnelle

- commerçants dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 100.000.000 de francs ;
- propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 12.000.000 de francs.

Première catégorie

- patentés des 1^{ère}, 2^{ème} classes du tableau A et autres patentés du tableau B ;
- propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 2.000.000 de francs et inférieure à 12.000.000 de francs ;
- artistes dramatiques et lyriques, peintres, sculpteurs graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, maîtres d'écoles, chefs d'institutions et maîtres de pensionnat travaillant pour leur propre compte.

Deuxième catégorie

- patentés des 3^{ème} et 4^{ème} classes du tableau A ;
- propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.000.000 de francs et inférieure à 2.000.000 de francs ;
- garde-malades travaillant pour leur compte.

Troisième catégorie

- propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 600.000 francs et inférieure à 1.000.000 de francs.

Quatrième catégorie

- toutes personnes visées au 1^{er} alinéa du présent article, résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes.

Art. 202. En cas d'imposition commune, les femmes mariées, quelle que soit leur situation, sont assujetties à la même catégorie que leur mari.

Exemptions

Art. 203. Sont exemptés :

- les indigents ;
- les hommes de troupe et les sous-officiers pendant la durée légale de leur service ;
- les enfants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement lorsqu'ils sont susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt sur le revenu ;
- les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes des accidents du travail dont le degré d'invalidité atteint 50%.

La présente exonération est étendue aux femmes des intéressés et à leurs enfants, susceptibles d'être considérés comme à charge au regard sur le revenu :

- les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension à ce titre ;
- les personnes munies d'une fiche médicale réglementaire constatant qu'elles suivent un traitement contre la maladie du sommeil ;
- les personnes atteintes de la maladie de Hansen, munies d'une attestation du médecin traitant constatant qu'elles suivent régulièrement le traitement prescrit ou qu'elles sont mises en observation sans

traitement et se présentent à toutes les opérations de contrôle nécessaires ;

- les aveugles ;
- les bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, assujettis à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Annualité

Art. 204. L'impôt est dû pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle du contribuable, en raison des faits étant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque par suite d'un changement de résidence un contribuable se trouve imposé dans 2 localités, il ne doit la contribution que dans la localité où il se trouvait au 1^{er} janvier.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt du minimum fiscal ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Etablissement des rôles, tarifs

Art. 205. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les rôles sont nominatifs pour les contribuables relevant des quatre premières catégories. Le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Pour les redevables relevant de la 4^{ème} catégorie, les rôles sont numériques, établis et recouvrés par quartier ou village à la diligence des autorités communales.

Art. 206. Les tarifs de l'impôt du minimum sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie exceptionnelle	12.000 FCFA ;
- première catégorie	4.000 FCFA ;
- deuxième catégorie	3.200 FCFA ;
- troisième catégorie	2.400 FCFA ;
- quatrième catégorie	600 FCFA.

Dans tous les cas, le mari supporte l'impôt du minimum fiscal de sa ou de ses conjointes.

Chapitre 2 : Taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal

Personnes imposables, exemptions

Art. 207. La taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal est perçue par voie de retenue à la source au profit des collectivités locales.

Elle est due par toute personne résidant au Sénégal et relevant de l'une des quatre catégories ci-dessous.

Catégorie exceptionnelle

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est égal ou supérieur à 12.000.000 de francs.

Première catégorie

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature est égal ou supérieur à 2.000.000 de francs et inférieur à 12.000.000 de francs.

Deuxième catégorie

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur à 2.000.000 de francs.

Troisième catégorie

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est égal ou supérieur à 600.000 francs et inférieur à 1.000.000 de francs.

Quatrième catégorie

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut annuel, y compris les avantages en nature, est inférieur à 600.000 francs.

Toutefois, les augmentations de salaires ou pensions visées à l'article 100-14° ne sont pas à comprendre dans le revenu brut servant de base à la détermination des catégories ci-dessus (loi n°95-06 du 5 janvier 1995 applicable aux revenus perçus à partir du 1^{er} avril 1994).

Art. 208. Les retenues sont effectuées au nom du chef de famille. Le mari est imposable au taux prévu pour sa catégorie, pour lui-même et ses épouses, que celles-ci soient ou non salariées. Les enfants salariés d'au moins 14 ans sont personnellement imposables.

Art. 209. Demeurent en-dehors du champ d'application de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal :

- les personnes exerçant au Sénégal une activité au titre de l'assistance technique fournie par un Etat étranger ou un Organisme international ;
- les bénéficiaires de pensions et rentes viagères dont les débiteurs sont domiciliés hors du Sénégal.

Art. 210. Sont exemptées de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal les personnes visées à l'article 203.1 à 203.9. inclus.

Règles d'imposition

Art. 211. Pour leur assujettissement à la présente taxe, les salariés sont réputés domiciliés au lieu de l'établissement qui les emploie, les bénéficiaires de pensions et rentes viagères, au lieu du domicile ou de l'établissement des débiteurs.

Art. 212 La taxe est due à compter du jour où un contribuable est bénéficiaire de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères.

Art. 213. Les régularisations sont effectuées soit par l'employeur, soit par l'administration, soit par le débirentier, dans les conditions suivantes :

- les régularisations faites par l'employeur sont assurées lors du dernier versement effectué au titre de l'année considérée, en tenant compte du salaire du chef de famille, y compris les avantages en nature payés au cours de ladite année.
- les régularisations faites par l'administration sont assurées au moyen de rôles nominatifs et par voie de bordereau complémentaire de versement, en tenant compte du revenu brut du chef de famille, y compris les avantages en nature ; les impositions sont établies au nom du chef de famille.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif, peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

- la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente ;

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Régime de la Contribution Globale Unique (loi n°2004-12 du 6 février 2004)

A - Champ d'application

Art. 74 a. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Il est établi un régime de fiscalité globale dénommé contribution globale unique, représentatif des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur le revenu assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- impôt du minimum fiscal ;
- contribution des patentes ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- licence des débits de boissons.

La Contribution globale unique est perçue au profit de l'Etat et des Collectivités locales. Les modalités de sa répartition sont fixées, chaque année, par la loi de finances.

Art. 74 b. Sont assujetties à la contribution globale unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, n'excède pas :

- 50 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de livraisons de biens ;
- 25 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de prestations de services.

Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être admis au régime de la contribution globale unique que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 50 millions et que la limite concernant les opérations de prestations de services ne soit pas dépassée.

Lorsque les retenues effectuées au titre de l'année d'imposition dépassent l'impôt dû par le redevable en fonction de sa catégorie, il peut obtenir le remboursement sur demande adressée au directeur des impôts avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Tarif

Art. 214. Les tarifs de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit :

- Catégorie exceptionnelle	18.000 FCFA
- 1 ^{ère} catégorie	6.000 FCFA
- 2 ^{ème} catégorie	4.800 FCFA
- 3 ^{ème} catégorie	3.600 FCFA
- 4 ^{ème} catégorie	900 FCFA

Les chiffres d'affaires annuels prévus pour l'application du régime de la contribution globale unique sont déterminés en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

Art. 75. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La contribution globale unique ne s'applique pas :

- aux personnes physiques dont l'activité relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;
- aux personnes physiques réalisant des opérations de vente, de locations d'immeubles ou de gestion immobilière.

Art. 76. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les différentes retenues à la source et autres précomptes d'impôts et taxes opérés, en vertu des dispositions prévues au présent Code, sur les achats ou sur le chiffre d'affaires des assujettis à la contribution globale unique constituent des recettes définitivement acquises au Trésor public.

Les contribuables relevant du régime de la contribution globale unique peuvent exercer une option pour leur assujettissement au régime du réel dans les conditions de droit commun.

A cet effet, ils doivent notifier, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, leur choix au Directeur des Impôts.

L'option ainsi exercée est totale et irrévocable. Le changement de régime court à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 74-a.

Les professions sujettes à la patente sont logées d'office, lors de la première année de leur imposition d'après le régime du réel, à la dernière classe du Tableau A.

A - Tarif de la Contribution Globale Unique

Le montant de la contribution globale unique est fixé selon le tarif ci-dessous :

Art. 77. (loi n°2004-12 du 6 février 2004)

- Pour les prestataires de services :

Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
De 0 à 330 000 F	10 000 F
330 001 à 500 000 F	25 000 F
500 001 à 1 000 000 F	50 000 F
1 000 001 à 2 000 000 F	100 000 F
2 000 001 à 3 000 000 F	200 000 F
3 000 001 à 5 000 000 F	400 000 F
5 000 001 à 7 500 000 F	800 000 F
7 500 001 à 10 000 000 F	1 200 000 F
10 000 001 à 15 000 000 F	1 800 000 F
15 000 001 à 20 000 000 F	2 200 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F	3 000 000 F

- Pour les commerçants

Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
De 0 à 330000 F	5 000 F
330 001 à 500 000 F	15 000 F
500 001 à 1000 000 F	30 000 F
1000 001 à 2000 000 F	50 000 F
2000 001 à 3000 000 F	75 000 F
3000 001 à 5 000 000 F	150 000 F
5 000 001 à 7 500 000 F	300 000 F
7 500 001 à 10 000 000 F	600 000 F
10 000 001 à 15 000 000 F	900 000 F
15 000 001 à 20 000 000 F	1200 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F	1 500 000 F
25 000 001 à 28 000 000 F	1 800 000 F
28 000 001 à 31 000 000 F	2 200 000 F
31 000 001 à 34 000 000 F	2 500 000 F
34 000 001 à 37 000 000 F	2 800 000 F
37 000 001 à 41 000 000 F	3 000 000 F
41 000 001 à 44 000 000 F	3 200 000 F
44 000 001 à 47 000 000 F	3 600 000 F
47 000 001 à 50 000 000 F	4 200 000 F

C - Etablissement

Art. 78. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La contribution globale unique est établie chaque année en considération de la totalité du chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, déduction faite des opérations soumises au précompte de TVA.

Le montant dû par les entreprises nouvelles est réduit au prorata temporis en ce qui concerne la première année.

D - Recouvrement

Art. 79 a. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La contribution globale unique est établie par voie de rôle. Elle donne lieu, chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt dû au titre de l'année.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû.

Les acomptes sont spontanément versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai et août de

l'année d'établissement de l'impôt. Ils doivent être payés à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition défini par les articles 18 et 34 du présent Code.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.

L'avertissement, établi par le service des Impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception accompagné de la quittance de règlement, tient lieu de formule de contribution globale unique.

Tout assujetti est tenu, dans son établissement, de présenter cette formule, lorsqu'il est requis par les Maires, les préfets, les Sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle économique et tous les officiers ou agents de la Police judiciaire.

Article 79 b. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les contribuables dont le montant de l'impôt n'excède pas 100 000 francs sont tenus de payer spontanément

l'impôt dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué, en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1^{er} mai de chaque année pour l'année en cours.

L'Administration des Impôts liquide la contribution globale unique et, sur présentation de la quittance de paiement, délivre au contribuable une vignette dont l'affichage dans l'établissement tient lieu de publicité au paiement.

Il est remis aux assujettis marchands forains ou ambulants une vignette cartonnée de petit format.

La vignette doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes énumérées à l'article 79-a.

L'assujetti qui aura égaré sa formule ou sa vignette ou qui sera tenu d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat établi sur papier timbré dont mention sera faite des motifs ayant obligé le contribuable à le réclamer.

Art. 79 c. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Passé le délai visé à l'article 79-b, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100.000 francs et, au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.

La commission de recouvrement comprend :

- un représentant du trésor ;
- un représentant des impôts ;
- un représentant de la collectivité locale concernée ;
- un représentant en uniforme de la force publique.

Le défaut de paiement spontané avant le 1^{er} mai entraîne l'application d'une pénalité égale à un droit en sus de l'impôt dû.

E - Obligations déclaratives, Sanctions, Contentieux

Art. 80. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les contribuables sont tenus d'adresser, avant le 1^{er} février de chaque année, à l'agent chargé de l'assiette du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement, une déclaration indiquant :

- le montant de leurs achats de l'année précédente ;
- la valeur globale, au prix de revient, de leurs stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année ;
- le montant de leur vente ou de leur chiffre d'affaires du 1^{er} janvier au 31 décembre de ladite année ;
- le montant de leurs loyers professionnels et privés.

Les contribuables soumis au régime de la contribution globale unique doivent tenir et représenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés de factures justificatives.

Ils ont également l'obligation de tenir et de communiquer, à l'agent désigné à l'alinéa précédent, un

livre-journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Art. 81. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Tout contribuable soumis au régime de la contribution globale unique qui ne fournit pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 80, est taxé d'office conformément aux dispositions de l'article 192. L'impôt ainsi établi est notifié au contribuable.

Art. 82. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La constatation des infractions et le contentieux relatifs à la contribution globale unique sont soumis aux règles prévues en matière d'impôts directs.

F - Dispositions spéciales

Art. 83 a. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Lorsque le montant de l'impôt a été fixé au vu de renseignements inexacts, ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la tenue ou la présentation est exigée par la loi, l'Administration dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction pour constater et sanctionner les infractions commises par les assujettis.

Il est alors procédé à la détermination de l'impôt réellement dû selon la procédure contradictoire.

Si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de la contribution globale unique, l'impôt est calculé selon le tarif visé à l'article 77 majoré d'un droit en sus.

Dans le cas contraire, la situation fiscale du contribuable est régularisée au regard des dispositions spécifiques de tous les autres impôts et taxes prévus par le présent Code.

Art. 83 b. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Pour les contribuables soumis à la contribution globale unique, qui cessent leur activité en cours d'année, le montant de l'impôt à retenir est celui fixé pour l'année ajusté au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue définitive.

Le montant de l'assiette de l'impôt déterminé dans les conditions ci-dessus doit être augmenté, le cas échéant, des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions prévues à l'article 189 du présent Code.

Art. 83 c. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service des Impôts.

Les droits dus pour l'année en cours sont majorés d'un droit en sus pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de la contribution globale unique régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Art. 83 d. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La fermeture de l'établissement ou la saisie des stocks sera opérée à l'encontre de tout contribuable ne pouvant apporter la preuve du paiement de l'impôt ou la justification qu'il est imposé.

La saisie est pratiquée dans les formes et conditions prévues par la loi.

La fiche établie par l'Administration des Impôts au nom du contribuable soumis à la contribution globale unique vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Les marchandises et les instruments saisis seront mis en vente à la diligence et par les soins de l'Administration du Trésor.

Nonobstant les dispositions prévues au 2°) du présent article, la fermeture administrative du local

professionnel pourra être ordonnée par la commission de recouvrement prévue à l'article 79-c. Cette fermeture peut être pratiquée immédiatement, dès constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable ni signification de commandement. Elle est matérialisée par l'apposition de scellés.

La fiche de paiement par anticipation établie, en conséquence, par l'Administration des Impôts, au nom du contribuable soumis à la contribution globale unique, vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Chapitre 4 : Contribution des patentes

Section premier : Dispositions générales

Art. 242. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La contribution des patentes est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du travail.

Le fait habituel emporte seul l'imposition du droit de patente.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel pour les professions énumérées dans les tableaux A et B visés ci-après, à la condition que l'activité soit soumise par ailleurs à un régime d'imposition de bénéfice réel.

Exemptions permanentes

Art. 243. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Sont exonérés de la contribution des patentes :

1. l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics. Sont toutefois passibles de la patente, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes d'Etat ou des communes ayant le même caractère ;
2. les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
3. les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
4. les associés des sociétés imposables elles-mêmes à la patente ;
5. Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants et de leur donner une profession à titre gratuit ;
6. les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement ;

7. les coopératives qui ne vendent et achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;

8. les établissements scolaires privés.

Section 2 : Patentes de droit commun

Art. 244. (loi n°2004-12 du 6 février 2004)

1. La contribution des patentes est due pour les activités exercées par les assujettis qui sont soumis par ailleurs, à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés, ainsi que par les entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises ;
2. Elle est personnelle et ne peut servir qu'à ceux à qui elle est délivrée ;
3. Les droits sont réglés conformément aux tableaux A et B ci-après annexés. Ils sont établis :
 - d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A ;
 - d'après un tarif particulier pour les professions énumérées au tableau B.
4. Les personnes exerçant des commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent Code, n'en sont pas moins assujetties à la patente. Les droits auxquels elles doivent être soumises sont réglés d'après l'analogie des opérations et des objets de commerce.

Art. 245. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La contribution des patentes comprend un droit fixe et un droit proportionnel.

Droit fixe

Art. 246. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé que ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Art. 247. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Le patentable ayant plusieurs établissements de même espèce ou d'espèce différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Toutefois, pour les patentables figurant à la deuxième partie du Tableau B, le droit fixe n'est pas réclamé pour l'imposition du siège.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, les ateliers et les commerces de toutes sortes qui ont un inventaire propre ou qui sont débités et crédités par l'établissement principal situé dans la localité, et dont le gérant est directement responsable à l'égard du chef de l'établissement principal, et traite directement des affaires avec le public.

Art. 248. Le fabricant qui n'effectue pas la vente de ses produits dans son établissement industriel ne doit pas de droit fixe pour le magasin séparé où il vend exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Art. 249. Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la disposition prévue à l'article 248 n'est applicable que pour celui des magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à l'application du droit fixe de commerçant.

Droit proportionnel

Art. 250. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Le droit proportionnel visé à l'article 245 est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation.

Il est dû même lorsque les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

A défaut, l'évaluation est établie, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Le droit proportionnel porte :

- en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, sur la valeur locative des chambres ;
- en ce qui concerne les professions de loueurs de fonds de commerce, sur le loyer du fonds ;
- en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble, munis de tous les moyens matériels de production, par voie d'appréciation directe dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Sont assimilés à des établissements industriels, les entreprises de travaux publics et de bâtiment, les

sociétés de forage, d'installation de réseaux électriques et d'aménagement de terres de cultures, ainsi que les entreprises typographiques, mécanographiques et informatiques, les imprimeries et les hôtels de plus de trois étoiles.

Le droit proportionnel ne saurait être inférieur au tiers du droit fixe, dans le cas de patentables sans résidence fixe ou exerçant leur profession sans disposer d'établissement fixe comportant de véritables locaux, dont la valeur locative serait susceptible de servir de base régulière à l'assiette de ce droit.

Art. 251. Le droit proportionnel est dû dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Art. 252. Le patentable qui exerce dans un même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paie le droit le plus élevé applicable à l'industrie ou à la profession concernée.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paie pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui est spécialement exercée.

Art. 253. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les patentés sont tenus de produire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant :

- le chiffre d'affaire du dernier exercice ;
- l'effectif du personnel salarié au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- la liste et le prix d'acquisition de l'outillage fixe ;
- la liste et le prix d'acquisition de l'outillage mobile ;
- le prix d'acquisition des terrains à usage industriel et commercial de chaque établissement ;
- le prix de revient des constructions et le montant annuel des loyers des locaux professionnels ou commerciaux de chaque établissement ;

Les entrepreneurs de transport public de marchandises et de personnes sont dispensés d'effectuer la déclaration annuelle prévue au présent article.

Ils sont tenus de payer la patente avant le 31 mai.

Le défaut de paiement spontané avant le 31 mai entraîne l'application d'une pénalité égale à un droit en sus de l'impôt dû. Toutefois, s'agissant des entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises, par voie terrestre, exerçant exclusivement cette profession, cette sanction n'est appliquée qu'à défaut de paiement, le 31 août au plus tard.

Art. 254. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) À défaut de déclaration dans les délais légaux, les patentables visés aux articles 253 et 256 encourent une pénalité égale à 25 % de l'impôt dû.

Les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une exonération temporaire et qui n'auront pas fourni dans les délais fixés la déclaration visée à l'article 253, sont passibles d'une amende forfaitaire de 50.000 F.

Les patentés relevant du tableau A qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration en leur nom, sont passibles d'une pénalité égale au double des droits élundés.

Etablissement des impositions

Art. 255. Les rôles sont établis par le service des impôts à partir des déclarations visées à l'article 253 et de tous les renseignements recueillis au cours du recensement annuel ou à l'occasion de l'exercice du droit de communication prévu au Livre 4.

Art. 256. Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

- ceux qui entreprennent dans le courant de l'année une profession sujette à patente, mais celle-ci n'est due qu'à partir du mois au cours duquel ils ont commencé à exercer ;
- les patentés qui, dans le courant de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé, que celui afférent à la profession qu'ils exerçaient précédemment ;
- les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Des suppléments seront dus à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les changements prévus aux § 2 et 3 ci-dessus auront été opérés.

Les contribuables qui exerçaient au 1^{er} janvier de l'année d'imposition une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente et qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Pour les contribuables visés au présent article, des rôles supplémentaires peuvent être établis jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de l'imposition.

Art. 257. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les erreurs et omissions du fait de l'Administration, commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application des tarifs, peuvent être également réparées par voie de rôles supplémentaires.

Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

Les agents sont tenus de notifier et de recourir à la procédure contradictoire en cas de remise en cause, par eux, des bases précédemment arrêtées pour le calcul de la patente.

Production de la formule de patente

Art. 258. Tout patentable est tenu, dans son établissement, de présenter sa patente, lorsqu'il est requis par les Maires, les préfets, les Sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des impôts, du trésor, de la douane, du contrôle économique et tous les officiers ou agents de la police judiciaire.

Art. 259. L'avertissement établi par le service des impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception, accompagné de la quittance de règlement, tient lieu de formule de patente.

Art. 260.

1. Lorsque des patentables exerçant à demeure ne pourront justifier de leur imposition, ils seront immédiatement signalés au service des impôts.
2. Les droits dus pour l'année en cours seront doublés pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de patente régulière, un récépissé de sa déclaration de patente ou la justification qu'il est imposé.

Section 4 : Dispositions spéciales

Art. 270. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les personnes qui entreprennent ou transfèrent dans le cours de l'année, une profession sujette à la patente, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Directeur des Impôts ou au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence, dans les 30 jours de l'ouverture. Il est remis aux intéressés soit un certificat de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement, soit une formule de patente par voie de paiement par anticipation.

Les patentés qui dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit proportionnel plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient auparavant, doivent faire une déclaration dans les mêmes conditions. Il en est de même pour les contribuables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Art. 271. Abrogé par la (loi n°2004-12 du 6 février 2004)

Art. 272. Abrogé par la (loi n°2004-12 du 6 février 2004)

Réduction, annualité

Art. 273. Sous réserve des dispositions de l'article 257, la contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce ou d'industrie comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, de même qu'en cas de cessation pour cause de faillite déclarée, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les mois antérieurs et le mois courant, à la condition que les parties intéressées adressent au Directeur des Impôts une demande de réduction d'impôt dans le mois qui suit la cession ou la cessation à la suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion.

En cas de mise en gérance libre d'un fonds de commerce, le propriétaire pourra obtenir dans les mêmes conditions une réduction correspondant à la différence entre les droits établis à son nom et ceux

afférents à la profession de loueur de fonds de commerce pour les mois restant à courir jusqu'au 31 décembre.

- la contribution foncière des propriétés bâties ;

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Chapitre 3 : Les contributions foncières

Section première : Contribution foncière des propriétés bâties

Propriétés imposables

Art. 215. La contribution foncière des propriétés bâties est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent code.

Art. 216. Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

- les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exemptions permanentes

Art. 217. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1. les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;
2. les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concession d'outillage public accordée par l'Etat à des chambres de commerce ou à des collectivités locales, et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;
3. les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales ;
4. les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
5. les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même, à un usage scolaire ;

Le gérant dont le bail expire en cours d'année pourra obtenir également une réduction dans les mêmes conditions, si jusqu'au 31 décembre il n'entreprend aucune profession passible de patente.

6. les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
7. les immeubles servant aux exploitations pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
8. l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même à titre de résidence principale pour la partie de la valeur locative qui ne dépasse pas 500 000 francs. Cette exonération vaut pour un seul immeuble.

Exemptions temporaires

Art. 218. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière qu'à compter de la sixième année suivant celle de leur achèvement.

Cette exemption temporaire ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 219. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser au Directeur des Impôts, dans le délai de quatre mois à dater du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration écrite indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination et la superficie qu'il couvrira.

Cette déclaration doit être appuyée d'un plan de masse, de situation et de construction et, selon les cas, de l'une des pièces suivantes :

- état des charges et droits réels ou des transcriptions délivré par le conservateur des Hypothèques ou de la Propriété Foncière ;
- duplicata du permis d'occuper ou d'habiter ;
- contrat de location du terrain.

Le propriétaire devra en outre, dès l'achèvement des travaux, et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits travaux, remettre au Directeur des Impôts, un certificat d'habilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire, constatant que l'immeuble a bien été édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis, et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habilité dans le délai imparti, les constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions seront imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

La première cotisation annuelle sera multipliée par le nombre d'années non prescrites, écoulées entre celle de

l'achèvement et celle de la découverte de l'infraction, y compris cette dernière.

Art. 220. La souscription des déclarations de construction et le dépôt des certificats d'habitabilité après l'expiration des délais fixés à l'article précédent, donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 247, pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la 1^{ère} année suivant l'achèvement des travaux.

Base de l'imposition, revenu imposable

Art. 221. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative annuelle de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

En ce qui concerne les usines, les établissements industriels et les entreprises assimilées, l'outillage mobile n'est pas pris en compte dans la détermination de la valeur locative imposable à la contribution foncière des propriétés bâties.

Valeur locative

Art. 222. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La valeur locative est le prix que le propriétaire pourrait retirer de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail.

La valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

A défaut, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

La valeur locative de l'outillage des usines et des établissements industriels assimilés est déterminée par voie d'appréciation directe, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 223. La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire ou le superficiaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier, dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du nu-propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public ou de concession du dit domaine, l'impôt est dû par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

En cas d'occupation de terrains du domaine privé de l'Etat ou du domaine national, quelles que soient la

nature et la qualification du titre d'occupation, l'impôt est dû par l'occupant.

Art. 224. Lorsque le propriétaire d'un terrain nu ou supportant une construction de faible valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions est due par le locataire.

Art. 225. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 janvier, une déclaration indiquant, au 1^{er} janvier de l'année considérée :

1. les prénoms et nom usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;
2. les prénoms et nom usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
3. la consistance des locaux occupés par le propriétaire lui-même ;
4. la consistance des locaux vacants.

Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit, les renseignements ou les éclaircissements nécessaires à la détermination des valeurs locatives, lorsque l'agent chargé de l'assiette de l'impôt leur en fait la demande.

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations souscrites. Les rectifications sont notifiées au contribuable sous les conditions et délais fixés dans le présent Code.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe premier du présent article, encourent une pénalité égale à 25% de l'impôt foncier calculé sur la valeur locative de l'immeuble.

Pour les omissions et inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble, la pénalité est égale à 25% de l'impôt foncier calculé d'après le montant de l'insuffisance.

Cette pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes et peut faire l'objet de modération ou de remise sur demande adressée au Directeur des Impôts.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe précédent et bénéficiant d'une exonération, encourent une pénalité égale à 25% de la contribution foncière normalement due.

Art. 226. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 5% pour les immeubles autres qu'usines, et à 7,5 % pour les usines et établissements industriels assimilés.

Ces taux sont appliqués sur la valeur locative déterminée comme il est indiqué aux articles 221 et 222.

Art. 227. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) En cas de vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la décharge ou la réduction de la contribution foncière y afférente, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période doit être déclaré au Directeur des Impôts le premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Une copie de cette déclaration ainsi que les réclamations pour vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, doivent être adressées au Directeur des Impôts dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu.

Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande, qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage de six mois.

Toutefois, si la vacance ou l'inutilisation de l'exploitation vient à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation, dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année, de leur immeuble ou usine, les propriétaires peuvent demander la décharge ou une réduction de la contribution foncière assise sur ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Directeur des Impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Section 2 : Contribution foncière des propriétés non bâties

Champ d'application

Art. 228. La contribution foncière des propriétés non bâties est due à raison des terrains immatriculés et des terrains où sont édifiées des constructions non adhérentes au sol, situés dans le périmètre des communes, des groupements d'urbanisme, des centres lotis ou des centres désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances et qui ne sont pas expressément exemptés.

Les terrains en cours de construction sont également imposables si l'achèvement des travaux n'intervient pas à la 3^{ème} année suivant celle du début des travaux.

Base de l'imposition

Art. 229. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale.

A défaut, la valeur vénale est déterminée sur la base des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'aura pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celle d'autres terrains de même consistance sis dans la même localité dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs de moins de trois ans.

Exemptions

Art. 230. Sont exempts de la contribution :

- les terrains appartenant à l'Etat et aux communes qui, bien que non affectés à un service public, ne sont pas productifs de revenus, les pépinières et jardins créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans le but de sélection et d'amélioration des plants ;
- tous les terrains nus utilisés par les commerçants ou industriels pour l'exploitation normale et rationnelle de leur commerce ou de leur industrie, notamment les terrains dépendant de lots déjà bâtis en partie et affectés à un usage de commerce, d'industrie, de mine ou de carrière même si ces terrains sont utilisés de façon non permanente ;
- les terrains formant dépendances immédiates des immeubles construits en dur et destinés à l'habitation;
- les terrains utilisés par les sociétés et associations sportives ou d'éducation physique agréées par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1^{er} janvier pour la culture maraîchère, florale ou fruitière, ou la production des plants et semis, lorsque ces terrains, sont situés en dehors des zones affectées à la construction par plans d'urbanisme ou de lotissement ;
- les terrains servant à l'usage public d'un culte ;
- les terrains utilisés par le propriétaire lui-même à usage scolaire ;
- les terrains constituant des établissements d'assistance médicale ou sociale lorsqu'ils sont utilisés par le propriétaire lui-même.

Personnes imposables

Art. 231. La contribution foncière des propriétés non bâties est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier, par le propriétaire, le possesseur ou le simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit, sauf le cas prévu à l'article 241.

Toutefois, les terrains domaniaux faisant l'objet d'une constatation de mise en valeur ne seront cotisés à la contribution foncière des propriétés non bâties qu'à l'expiration du délai imposé pour leur mise en valeur.

Art. 232. En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote, dont le nom doit figurer sur le rôle, à la suite de celui du propriétaire.

- la contribution foncière des propriétés non bâties ;

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Section première : Contribution foncière des propriétés bâties

Propriétés imposables

Section 2 : Contribution foncière des propriétés non bâties

Champ d'application

Art. 228. La contribution foncière des propriétés non bâties est due à raison des terrains immatriculés et des terrains où sont édifiées des constructions non adhérentes au sol, situés dans le périmètre des communes, des groupements d'urbanisme, des centres lotis ou des centres désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances et qui ne sont pas expressément exemptés.

Les terrains en cours de construction sont également imposables si l'achèvement des travaux n'intervient pas à la 3^{ème} année suivant celle du début des travaux.

Base de l'imposition

Art. 229. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale.

A défaut, la valeur vénale est déterminée sur la base des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'aura pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celle d'autres terrains de même consistance sis dans la même localité dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs de moins de trois ans.

Exemptions

Art. 230. Sont exempts de la contribution :

- les terrains appartenant à l'Etat et aux communes qui, bien que non affectés à un service public, ne sont pas productifs de revenus, les pépinières et jardins créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans le but de sélection et d'amélioration des plants ;

- la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;

Taux de l'impôt

Art. 233. Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5 % de la valeur vénale, déterminée comme il est indiqué à l'article 229.

- tous les terrains nus utilisés par les commerçants ou industriels pour l'exploitation normale et rationnelle de leur commerce ou de leur industrie, notamment les terrains dépendant de lots déjà bâtis en partie et affectés à un usage de commerce, d'industrie, de mine ou de carrière même si ces terrains sont utilisés de façon non permanente ;

- les terrains formant dépendances immédiates des immeubles construits en dur et destinés à l'habitation ;

- les terrains utilisés par les sociétés et associations sportives ou d'éducation physique agréées par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

- les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1^{er} janvier pour la culture maraîchère, florale ou fruitière, ou la production des plants et semis, lorsque ces terrains, sont situés en dehors des zones affectées à la construction par plans d'urbanisme ou de lotissement ;

- les terrains servant à l'usage public d'un culte ;

- les terrains utilisés par le propriétaire lui-même à usage scolaire ;

- les terrains constituant des établissements d'assistance médicale ou sociale lorsqu'ils sont utilisés par le propriétaire lui-même.

Personnes imposables

Art. 231. La contribution foncière des propriétés non bâties est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier, par le propriétaire, le possesseur ou le simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit, sauf le cas prévu à l'article 241.

Toutefois, les terrains domaniaux faisant l'objet d'une constatation de mise en valeur ne seront cotisés à la contribution foncière des propriétés non bâties qu'à l'expiration du délai imposé pour leur mise en valeur.

Art. 232. En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote, dont le nom doit figurer sur le rôle, à la suite de celui du propriétaire.

Taux de l'impôt

Art. 233. Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5% de la valeur vénale, déterminée comme il est indiqué à l'article 229.

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Art. 234. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Indépendamment de la contribution foncière telle qu'elle est réglée par les articles précédents, il est établi dans les communes de la région de Dakar et dans les communes chefs-lieux de régions, une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Art. 235. Est considéré comme terrain insuffisamment bâti, nonobstant le cas échéant son imposition à la contribution foncière des propriétés bâties, celui pour lequel la valeur vénale des constructions qui y sont édifiées est inférieure à sa propre valeur vénale.

Art. 236. La surtaxe, établie au nom du redevable de la contribution foncière, fait l'objet d'une cote unique pour l'ensemble des propriétés non bâties ou insuffisamment bâties pour lesquelles il est assujéti à ladite contribution dans chaque localité, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants non émancipés, et pour la part dont il est propriétaire dans toute indivision ou participation à quelque titre que ce soit.

En ce qui concerne les sociétés, la cote unique comprend, outre les propriétés leur appartenant en propre, celles appartenant à des filiales ou à des entreprises dans lesquelles les sociétés en cause sont participantes pour au moins 30 %, à quelque titre que ce soit, et pour la part correspondant à leur participation dans le capital des dites filiales ou entreprises, sous déduction, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, de la part déjà imposée au nom d'un gérant en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 237. Sont exemptés de la surtaxe, les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant, par application des textes réglementaires, de leur situation topographique, et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.

Sont exemptés également de la surtaxe les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

La valeur vénale de ces terrains entre néanmoins en ligne de compte pour la détermination du taux de la surtaxe pour les terrains qui y sont assujéttis.

Art. 238. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Le taux est déterminé par le total des valeurs vénales des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, imposables ou exonérés, sis dans une même localité à raison de :

- la contribution des licences.

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Art. 275. La contribution des licences est perçue au profit des collectivités locales.

Communes de la région de Dakar :

- 1% pour la partie de ce total comprise entre 1.000.000 et 10.000.000 de francs ;
- 2% pour la partie de ce total comprise entre 10.000.000 et 20.000.000 de francs ;
- 3% pour la partie de ce total excédant 20.000.000 de francs.

Saint-Louis

- 1% pour la partie de ce total comprise entre 1.000.000 et 4.000.000 de francs ;
- 2% pour la partie de ce total comprise entre 4.000.000 et 10.000.000 de francs ;
- 3% pour la partie de ce total excédant 10.000.000 de francs.

Diourbel, Kaolack, Louga, Thiès et Ziguinchor

- 1% pour la partie de ce total comprise entre 1.000.000 et 3.000.000 de francs ;
- 2% pour la partie de ce total comprise entre 3.000.000 et 5.000.000 francs ;
- 3% pour la partie de ce total excédant 5.000.000 de francs.

Fatick, Kolda, Tambacounda et Matam

- 1% pour la partie de ce total comprise entre 500.000 francs et 2.000.000 de francs ;
- 2% pour la partie de ce total comprise entre 2.000.000 et 4.000.000 de francs ;
- 3% pour la partie de ce total excédant 4.000.000 de francs.

Section 4 : Dispositions communes aux contributions foncières des propriétés bâties et non bâties

Art. 239. Les rôles sont nominatifs. Les omissions et insuffisances de taxation, peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 240. Les mutations sont portées à la connaissance du service à la diligence des parties intéressées. Elles peuvent cependant être appliquées d'office par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Art. 241. Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui, ses ayants-droit ou ses héritiers naturels, peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Est assujéttie au droit de licence, toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou au détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées.

Art. 276. Les droits de licence sont réglés de manière forfaitaire, conformément au tableau D annexé au présent livre.

Art. 277. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) La licence est indépendante de la patente. Le paiement du droit de licence ne dispense pas de celui de la patente et inversement. La licence est due en entier pour chaque établissement. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau D, le droit le plus élevé est celui exigible. Dans tous les cas,

la contribution des licences est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois de la mise en recouvrement du rôle. En cas de non paiement intégral de la licence due, l'autorité administrative pourra ordonner, sur la demande du Trésor, la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'année en cours.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

b) les produits des centimes additionnels :

- à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
- à la contribution des patentes ;
- aux droits de licences, perçus sur le territoire de la commune, suivant le nombre de centimes créés par délibération du Conseil municipal dans la limite du maximum déterminé par la loi.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Les centimes visés au paragraphe (b) ci-dessus du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent, au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1^{er} du présent article.

c) Les produits des taxes communales directes suivantes :

- taxe sur la valeur des locaux servant à l'exercice d'une profession ;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Loi n° 72-52 du 12 juin 1972 fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Art. premier. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 156 du Code de l'Administration Communale, porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines et des propriétés bâties situées dans les communes ou les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont également imposables, les bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux établissements publics situés dans les communes ou les parties de commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des immeubles bâtis à usage militaire, médical, culturel et d'enseignement.

Les personnes logeant dans les immeubles exemptés à titre permanent de la contribution foncière et situés dans la ou les parties de la commune où fonctionne le

service des ordures ménagères sont assujetties au paiement de la taxe.

Art. 2. La taxe frappant les immeubles assujettis à la contribution foncière est établie d'après le revenu net servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles exemptés temporairement ou à titre permanent de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

Art. 3. La taxe portant sur les immeubles assujettis à la contribution foncière est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs locataires principaux. Toutefois, lorsqu'un propriétaire d'un terrain nu ou supportant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe est établie au nom du locataire du fonds. Dans le cas considéré, le revenu net taxable est déterminé comme en matière de contribution foncière, d'après les loyers

perçus par ce locataire, ou, à défaut de location, par comparaison.

Art. 4. Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, à une commune ou à un établissement public ou loués par une administration publique sont imposables nominativement à la taxe dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

Art. 5. La taxe est due pour l'année entière, à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas de vacances d'une durée supérieure à six mois consécutifs, il peut être accordé remise ou modération de taxe sur réclamation présentée dans les

- taxe de balayage ;
- taxe de déversement à l'égout ;
- licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence ;
- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel ;

d) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :

- taxe sur l'électricité consommée ;

Arrêté n° 828 M. INT./BC du 3 février 1958 fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception de la taxe que peuvent instituer les communes régies par la loi du 18 novembre 1955, sur l'électricité consommée pour l'éclairage

Art. premier. Les conseils municipaux des communes de plein et de moyen exercice peuvent instituer dans les conditions fixées par la loi du 13 août 1926, une taxe sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques sur le territoire de la commune.

Art. 2. Les conseils municipaux arrêtent, d'accord avec les distributeurs, les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent percevoir le montant de la taxe en même temps que le prix de la fourniture et le reverser dans la caisse du receveur municipal.

- taxe sur l'eau ;
- taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux-réclames, d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;
- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de visite et poinçonnage des viandes ;
- taxe de visite sanitaire des huîtres et moules ;
- taxe sur les entrées payantes ;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;

conditions prévues en pareil cas en matière de contribution foncière.

Art. 6. Le taux maximum de la taxe est fixé à :

- a) 6 % pour la commune de Dakar;
- b) 5 % pour les autres communes du Sénégal.

Le montant maximum de la taxe frappant les personnes non imposées à un impôt sur le revenu est fixé à 300 frs. En ce qui les concerne, la taxe est perçue par voie de rôles numériques établis par quartier ou village à la diligence des communes.

Art. 7. Les rôles nominatifs sont établis et recouverts et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

A défaut d'entente, le litige sera porté devant l'autorité de tutelle.

Art. 3. Le taux maximum de la taxe est fixé à 2,5% de la somme représentant, sur la facture délivrée au consommateur, le prix de la fourniture d'électricité.

Art. 4. Sont exemptées de la taxe les consommations :

- pour l'éclairage du domaine public ;
- pour l'éclairage des véhicules de tourisme de toute espèce.

Art. 5. La taxe est recouvrée, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions indirectes.

Loi n° 64-04 du 24 janvier 1964 autorisant les communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, en fixant le taux maximum et en déterminant les modalités d'assiette et de perception

Art. premier. Outre les produits des impôts et taxes énumérés à l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955, les recettes ordinaires des communes comprennent le produit de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

La taxe est applicable aux spectacles en général, jeux et divertissements organisés ou exploités soit habituellement, soit occasionnellement, dans un but commercial et financier. Sont imposables également les

réunions où le public est admis moyennant paiement, qu'elles soient organisées d'une façon permanente ou non, même si le but commercial ou financier n'est pas recherché.

Art. 2. La taxe est créée par délibération du Conseil municipal approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Les taux de la taxe sont fixés par délibération du Conseil municipal approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Pour chaque nature de spectacle, jeu et divertissement, le taux ne peut être supérieur au maximum précisé ci-après :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	TAUX MAXIMUM
PREMIERE CATEGORIE	
Exploitations cinématographiques	15%
Séances publiques de télévision	15%
Théâtres	15%
Concerts	15%
Cirques	15%
Spectacles de variétés	15%
Attractions et jeux d'adresse	15%
Jeux et spectacles forains	15%
Réunions sportives	15%
Dancings pour l'accès desquels il est exigé un prix d'entrée et dans lesquels il n'est servi aucune consommation (dans les communes de plus de 20.000 habitants)	15%
Music-halls	15%
Courses d'automobiles	15%
Courses de chevaux	15%
Luttes dans les communes de plus de 20.000 habitants	15%
DEUXIEME CATEGORIE	
Appareils automatiques pourvus d'un dispositif électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt, fonctionnant dans les lieux publics : taxe annuelle par appareil	2.000 francs
TROISIEME CATEGORIE	
Bars, dancings, établissements de nuit pouvant rester ouverts au-delà de l'heure de fermeture des bars et restaurants ordinaires et où il n'est pas présenté d'attraction.	5% de la recette brute
Etablissements de nuit pouvant rester ouverts au-delà de l'heure de fermeture des bars et restaurants ordinaires et où il est présenté des attractions	8% de la recette brute
QUATRIEME CATEGORIE	
Tam-tams (par séance)	1.500 francs
Luttes (dans les communes de 20.000 habitants et moins de 20.000 habitants) (par séance)	1.500 francs
Dancings (dans les communes de 20.000 habitants et moins de 20.000 habitants)	1.500 francs

Art. 4. Sont exemptés de la taxe :

1) les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2) dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément à la loi n° 61-09 du 14 Janvier 1961 ;

Lorsque le prix d'entrée est égal ou inférieur à 50 francs par personne, ces mêmes manifestations et spectacles sont exonérés, sans limitation de nombre :

3) les compétitions sportives d'amateurs qui, organisées par leurs fédérations légalement qualifiées, ont pour but de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal ou comme représentant du Sénégal dans les épreuves internationales, à condition que le calendrier de ces compétitions ait été déposé dans les services chargés de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, à la mairie et à la recette municipale intéressées ;

4) les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et ciné jeunes constitués conformément à la loi n° 61-09 du 14 Janvier 1961 et où ne sont admis que

les membres de l'association porteurs d'une carte en règle ou leurs invités à titre gratuit.

Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux 2°, 3° et 4° du présent article sont tenues de déclarer à l'avance au Ministre chargé de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, à la mairie et à la recette municipale intéressées les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue et de tenir, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle, à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, la comptabilité des opérations correspondantes ;

- 5) les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et infirmiers de guerre, aux anciens militaires marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités, maladies contractées en service ;
- 6) les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ;
- 7) les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations.

Art. 5. Une délibération du Conseil municipal peut exempter les réunions sportives revêtant un caractère exceptionnel.

Art. 6. Le Conseil municipal peut exempter de la taxe les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

Art. 7. Les organisateurs de spectacles coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exemptions prévues par l'article 4 perdent, pour l'avenir, tous leurs droits aux exemptions.

Art. 8. Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la commune des droits qui peuvent lui être dus pour la location d'un bâtiment municipal ou l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

Art. 9. Quand le taux est fixé proportionnellement au montant de la recette, la taxe est calculée sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 100 francs.

Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes, les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit, les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrée sont imposées soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des entrepreneurs, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables;

dans ces cas, la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes.

Art. 10. Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant le spectacle en faire la déclaration au Maire et au receveur municipal de la commune du lieu de la réunion.

Le défaut de déclaration, le retard apporté à la déclaration, l'inexactitude de la déclaration sont punis d'une amende fiscale de 5.000 à 10.000 francs.

Art. 11. Les entrepreneurs ou organisateurs des spectacles, jeux et divertissements classés à la 1^{ère} catégorie sont tenus de délivrer, contre paiement du prix de la place, un billet de contrôle numéroté.

Des agents de la recette municipale ou du service municipal de perception dont le nombre est fixé par délibération du conseil municipal approuvée par le Ministre de l'Intérieur et qui sont désignés nominativement par le Maire peuvent, sur présentation de la carte qui leur est livrée par le Maire, pénétrer dans les salles afin de procéder à des contrôles. Ils doivent être mis à même d'exercer leur contrôle.

Les exploitants de spectacles continus ou non continus mais répétés, classés en 1^{ère} catégorie sont tenus de déposer à la recette municipale au plus tard le mardi de chaque semaine, une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées durant la semaine précédente. Ils doivent acquitter le même jour le montant de la taxe sur ces opérations, qu'ils auront calculé eux-mêmes.

La déclaration doit être déposée dans le délai lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une semaine déterminée aucune opération imposable.

En ce qui concerne les exploitants de spectacles occasionnels, la liquidation et l'encaissement de la taxe pourront être faits par des agents de la recette municipale ou du service municipal de perception spécialement habilités à cet effet.

Art. 12. Les entrepreneurs de divertissements classés à la 2^{ème} catégorie doivent chaque année, avant le 15 Janvier, faire à la mairie et à la recette municipale intéressées la déclaration des appareils en usage dans leur établissement.

Les appareils mis en service en cours d'année doivent être immédiatement déclarés à la mairie et à la recette municipale intéressées.

Dans tous les cas, ces entrepreneurs doivent acquitter le même jour le montant de la taxe, qu'ils auront calculé eux-mêmes.

Art. 13. Les entrepreneurs de spectacles classés à la 3^{ème} catégorie sont tenus de produire le 10 de chaque mois à la recette municipale un relevé des recettes effectuées le mois précédent.

Ils doivent acquitter, le même jour, le montant de la taxe qu'ils auront calculé eux-mêmes.

Art. 14. Les déclarations des entrepreneurs de spectacles et divertissements classés aux 2^{ème} et 3^{ème} catégories peuvent être contrôlées par les agents de la recette municipale ou du service municipal de perception. Ces agents, sur présentation de la carte qui leur est délivrée par le Maire, peuvent pénétrer dans les établissements susvisés et doivent être mis à même d'y exercer leur contrôle.

Art. 15. Le recouvrement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements classés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 154 de la loi du 5 Avril 1884, si le redevable ne s'est pas libéré spontanément.

Art. 16. Les organisateurs de spectacles classés à la 4^{ème} catégorie sont tenus de verser le montant de la taxe à l'agent désigné à cet effet par le Maire.

La délivrance par l'autorité municipale de l'autorisation d'organiser un tam-tam, une séance de lutte ou un bal est subordonnée au versement de la taxe par l'organisateur.

Art. 17. En cas de retard dans les déclarations prévues aux Articles 11, 12 et 13, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 15 % de la recette brute par mois de retard à compter des dates prévues dans chacun de ces Articles.

En cas de retard dans le paiement des taxes exigibles, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 25% de la recette brute par mois de retard à compter des dates prévues aux articles 11, 12 et 13.

Toutes autres contraventions au présent texte et en particulier toute minoration ou inexactitude dans le montant des déclarations prévues aux articles 11, 12 et 13 sont punies d'une amende fiscale égale au triple des droits non acquittés.

Art. 18. Si à l'expiration des délais, prévus aux articles 11, 12 et 13 la déclaration n'est pas déposée, les droits sont calculés sur une base forfaitaire par référence à un établissement de même catégorie, majorés de l'amende fiscale prévue à l'article 10 et sans préjudice des peines prévues à l'article 17.

- taxe sur les locaux en garnis ;
- taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

Ces taxes directes et indirectes dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du Conseil municipal dans les conditions prévues au titre VI du présent code.

2- Les revenus du patrimoine communal

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent :

a) les revenus du domaine privé immobilier :

- location de bâtiments ou terrains communaux ;
- retenues de logement et d'ameublement ;
- location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes et cantines.

b) les revenus du domaine public :

- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des terrains affectés aux inhumations ;
- produits des concessions dans les cimetières ;
- droits de fourrière ;
- taxe sur les terrasses de cafés, balcons et constructions en saillie ;

c) les revenus divers, notamment :

- 60% du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;

- produits des services communaux ;
- remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- droit de légalisation ;

Décret n° 89-492 du 22 avril 1989 fixant les droits de délivrance des copies des actes de l'Etat civil des certificats administratifs et les droits de légalisation dans les communes et les communautés rurales

Art. premier. Les droits de délivrance des copies des actes de l'état civil, et des certificats administratifs ainsi que les droits de légalisation dans les communes et les communautés rurales sont fixés comme suit :

1. DANS LES COMMUNES

- Pour chaque copie d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès, de mariage ;
- Pour chaque certificat de vie, d'entretien, d'individualité, de non-inscription sur le registre de l'état civil, de célibat, de non remariage, de non divorce, de résidence, de domicile :
 - . taux minimum : 200 francs
 - . taux maximum : 500 francs
- Pour chaque légalisation de signature : 100 francs

- droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
- produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière ;
- taxe de désinfection et de désinsectisation.

3- les ristournes accordées par l'Etat qui comprennent :

a) la part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouvrée par l'Etat ;

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Titre IV: taxe sur les véhicules

I. Taxe annuelle sur les véhicules à moteur

Chapitre premier : Assiette et liquidation

Section première : Exigibilité et tarifs

Art. 855. Sont assujettis à une taxe annuelle recouvrée par le service de l'enregistrement, les véhicules à moteur qui sont immatriculés au Sénégal ainsi que les véhicules de même nature non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal.

Sont assujettis à la même taxe, sauf l'effet des conventions passées avec d'autres Etats en vue d'éviter des doubles impositions, les véhicules de même nature non immatriculés au Sénégal, soumis ou non au régime de l'immatriculation qui sont en service au Sénégal et appartiennent à une personne physique ou morale ayant au Sénégal son domicile, sa résidence habituelle, son siège ou une agence d'exploitation.

2. DANS LES COMMUNAUTES RURALES

- Pour chaque copie d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès, de mariage ;
- Pour chaque certificat de vie, d'entretien, d'individualité, de non-inscription sur les registres de l'état civil, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, de résidence, de domicile :
 - taux minimum : 75 francs
 - taux maximum : 150 francs
- Pour chaque légalisation de signature faite par le Sous-préfet : 50 francs

Art. 2. Les conseils municipaux et les conseils ruraux arrêtent par délibération les taux applicables dans leurs territoires dans les limites fixées à l'article premier du présent décret.

Art. 3. Les délibérations prises à cet effet ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Art. 856. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1 - Véhicules à 4 roues et plus

a) Véhicules de tourisme :

- jusqu'à 8 CV 18.000 francs
- de 9 à 12 CV..... 28.000 francs
- de 13 à 16 CV..... 80.000 francs
- de 17 à 19 CV.....140.000 francs
- à partir de 20 CV200.000 francs

b) Véhicules de transport :

Il s'agit de véhicules de transport public par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires, et inscrites au rôle des patentes en cette qualité :

- jusqu'à 8 CV7.500 francs
- de 9 à 12 CV.....9.000 francs
- de 13 à 16 CV.....15.000 francs
- au-delà de 16 CV.....30.000 francs

2 - Véhicules à 2 ou 3 roues

- jusqu'à 50 cm³ de cylindrée inclus 3.000 francs
- de 51 à 125 cm³ de cylindrée inclus 9.000 francs
- de 126 à 300 cm³ de cylindrée inclus 12.000 francs
- au dessus de 300 cm³ de cylindrée..... 36.000 francs

Art. 857. La taxe définie à l'article premier frappe :

- les véhicules existants et utilisables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- les véhicules importés au Sénégal sont considérés comme existants et utilisables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition s'ils n'ont pas fait l'objet, avant cette date, d'une déclaration régulière de perte ou de destruction déposée au service des mines et accompagnée de la restitution de la carte grise.

Art. 858. La taxe est due pour l'année entière et aucune réduction n'est accordée en cas d'aliénation, de perte ou destruction du véhicule.

Les véhicules importés en cours d'année sont imposables, pour la partie de l'année restant à courir, à compter du 1^{er} jour du mois de l'importation. Toutefois, le point de départ de ce délai est reporté au 1^{er} jour du mois de l'immatriculation s'il s'agit de véhicules importés par des commerçants agréés en vue de la revente.

Section 2 : Modalités et délais de paiement

Art. 859. Le paiement de la taxe incombe à la personne qui était propriétaire du véhicule au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pour les véhicules importés, ce paiement est effectué soit par la personne qui était propriétaire du véhicule à la date de l'importation s'il s'agit d'un véhicule mis en circulation avant cette date, soit par le premier acquéreur s'il s'agit d'un véhicule neuf importé par un commerçant agréé en vue de la revente.

Est considérée, sauf preuve contraire, comme propriétaire d'un véhicule immatriculé, la personne au nom de laquelle est établi le récépissé de déclaration de mise en circulation correspondant (carte grise).

Art. 860. Sont redevables de la taxe solidairement avec le propriétaire du véhicule tel qu'il est défini à l'article précédent :

- la personne au nom de laquelle a été établi le dernier récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) en cas de vente du véhicule sans que la mutation correspondante ait été opérée ;
- les concessionnaires successifs au cours de la période d'imposition en cas d'une ou plusieurs ventes du véhicule au cours de ladite période.

Art. 861. (Ordonnance 94-24 du 31 janvier 1994) La taxe doit être payée spontanément avant le 1^{er} avril de chaque année. Ce délai est prorogé jusqu'au 31 mai pour les véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs. La vente ou l'exportation du véhicule avant l'une des dates indiquées ci-dessus la rend immédiatement exigible.

Pour les véhicules importés visés à l'article 870.2., elle doit être acquittée dans les 3 mois de l'importation au Sénégal, le point de départ de ce délai étant reporté à la date de la première immatriculation au Sénégal s'il s'agit de véhicules neufs importés par des commerçants agréés en vue de la revente.

Art. 862.

1. Le paiement de la taxe est effectué au bureau de l'enregistrement du lieu de l'immatriculation du véhicule ou, à défaut d'immatriculation au Sénégal, du domicile, de la résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une personne morale, du siège ou de l'agence d'exploitation du redevable.

2. Il a lieu sur présentation de la carte grise ou, pour les véhicules non soumis à l'immatriculation, de toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du moteur et celui du cadre ou du châssis, pour les véhicules visés au b. de l'article 856 en plus de la carte grise le rôle de la patente.

Il peut être opéré par voie postale. Dans ce cas, il doit être accompagné de tous renseignements utiles sur l'identité et l'adresse de l'auteur du versement, la marque, la puissance et le numéro minéralogique du véhicule.

Pour les véhicules non soumis au régime de l'immatriculation, le numéro du moteur et celui du cadre ou du châssis doivent notamment être indiqués.

Art. 863. En cas de perte ou de destruction du récépissé délivré, une copie de la recette est délivrée au bureau de l'enregistrement ; cette copie de recette est assujettie à un droit de timbre de 2.000 FCFA.

Section 3 : Exonérations

Art. 864. Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules immatriculés au nom de l'Etat ou les véhicules non soumis à l'immatriculation dont il est établi qu'ils appartiennent à cette collectivité publique;
- les véhicules de fonction et de service des missions diplomatiques et des postes consulaires non immatriculés dans la série normale ;
- dans la limite d'un véhicule par famille, les véhicules non immatriculés dans la série normale appartenant aux membres non sénégalais d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, à l'exception du personnel de service ou à leur famille ;
- les véhicules immatriculés au nom des mutilés de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne, ainsi que les voitures spécialement aménagées à l'usage des mutilés ;
- les véhicules spéciaux dont la liste figure à l'annexe 4 du présent Livre.

Art. 865. L'application des exonérations prévues à l'article 864.1., 2. 3. et 4. est subordonnée aux conditions suivantes :

Véhicules appartenant à l'Etat :

- ceux soumis au régime de l'immatriculation peuvent circuler sans formalités spéciales, la justification du bénéfice de l'exemption devant résulter de l'indication sur la carte grise que l'Etat en est propriétaire ;
- les conducteurs de ceux non soumis au régime de l'immatriculation doivent être munis d'une attestation d'exonération délivrée par le bureau de l'enregistrement;
- véhicules des missions diplomatiques, des postes consulaires et des membres de ces missions et de ces postes ;
- véhicules immatriculés au nom de mutilés de guerre.

Une attestation d'exonération est établie par le bureau de l'enregistrement sur production d'un certificat délivré par l'Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre, aux invalides et mutilés remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- mutilés ayant droit, selon la législation en vigueur, au titre de "grand invalide" ou "grand mutilé de guerre" et aux avantages attachés à ce titre ;
- mutilés présentant une invalidité au moins égale à 80% ; titulaires de la carte d'invalidité portant la mention "station debout pénible".

Chapitre 2 : Recouvrement

Art. 866. Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 861 rend exigible, indépendamment de la taxe dont le tarif est indiqué à l'article 856, une amende égale :

- au montant de la taxe, si le retard n'est pas supérieur à 3 mois ;
- à 2 fois le montant de la taxe si le retard est supérieur à 3 mois.

b) la quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'Etat ;

Extraits de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée

Titre 5 : Taxe de plus-value immobilière

Chapitre premier : Généralités

Art. 884. La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis et les droits relatifs aux mêmes immeubles est soumise à une taxe dite "taxe de plus-value immobilière", liquidée et perçue conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 885. La taxe est due sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire.

La plus-value est la différence entre d'une part la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble ou le droit réel immobilier est aliéné ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et d'autre part son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 886.

Toute autre contravention donne lieu à l'application d'une amende égale à 2 fois le montant de la taxe.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et à la mise en fourrière du véhicule jusqu'à paiement complet de la taxe et de l'amende.

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal confirmé s'il y a lieu par l'inspecteur de l'enregistrement territorialement compétent.

A défaut de paiement de la taxe et de l'amende dans le délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, le véhicule saisi est vendu par le service des domaines qui verse au bureau de l'enregistrement le produit net de la vente jusqu'à concurrence des sommes dues à ce bureau et, le cas échéant, consigne à la trésorerie générale le solde de ce produit net.

Art. 867. Les personnes désignées à l'article 860 sont solidairement redevables des pénalités avec le propriétaire du véhicule tel qu'il est défini à l'article 859.

Art. 868. Toute modification dans l'immatriculation d'un véhicule sur les registres du service compétent, l'exportation d'un véhicule ne peut avoir lieu, toutes autres conditions étant remplies, que sur justification du paiement ou de l'exemption de la taxe au titre de l'année en cours.

Art. 869. L'action de l'administration en recouvrement de la taxe et des amendes est prescrite par un délai de 5 ans à compter de la date de leur exigibilité.

Art. 870. Sous réserve des dispositions spéciales du présent titre, la taxe est assimilée au droit de timbre en ce qui concerne le recouvrement, la restitution et le contentieux.

Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles au jour de la mutation à titre gratuit.

Art. 886. La valeur d'acquisition est la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle comprend les frais de délivrance de titres ou d'actes, lesquels sont fixés forfaitairement à 30% du prix d'acquisition de l'immeuble ou du droit réel immobilier et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition.

Ce prix ou cette estimation est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.

Art. 887. La somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de

l'article 485 du code de Procédure civile, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Art. 888. A défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même, la même valeur est déterminée par le prix ou l'estimation figurant dans les actes, pièces ou documents qui se rapportent à des immeubles voisins et de même consistance ; enfin, à défaut de ces moyens de preuve, par une estimation émanant de l'aliénation.

A cette valeur d'acquisition s'ajoutent, pour le calcul de la plus-value taxable : les dépenses d'amélioration permanente, constructions ou autres, faites des deniers du propriétaire aliénateur, dûment justifiées.

L'estimation de la valeur de ces améliorations est fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 892 ci-après.

La valeur d'acquisition ainsi que les dépenses d'amélioration permanente dûment justifiées sont réévaluées au moyen de coefficients de correction tenant compte de la période qui sépare la date de cession de la date d'acquisition.

Les dits coefficients sont fixés et révisés périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Finances en fonction de l'indice pondéré des prix (**Loi n° 97-11 du 6 mai 1997**).

Art. 889. Le taux de la taxe est fixé à 15 % du montant de la plus-value déterminée comme il est dit ci-dessus.

Article 890. La taxe est liquidée par les inspecteurs chargés de l'enregistrement des actes et déclarations de mutations immobilières, au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation. Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par celui qui bénéficie de la plus-value.

Art. 891. Les actes ou déclarations de mutation contiennent dans l'origine de propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par celui ou ceux qui les aliènent.

Ces renseignements sont complétés par la date à laquelle ont été enregistrés ces actes et, autant que possible, par la relation elle-même de l'enregistrement.

Art. 892. Dans le cas où l'immeuble objet de la transaction comporte des installations permanentes, constructions ou autres réalisées par le propriétaire aliénateur, leur évaluation fait l'objet d'une déclaration estimative dans l'acte. La valeur à retenir pour la détermination de la plus-value ne peut être supérieure à la somme ou contre-valeur effectivement remboursée pour la réalisation des dépenses d'amélioration permanente.

Dans tous les cas, les justificatifs des dépenses en cause doivent être annexés à la déclaration estimative et sont soumis au contrôle de l'administration. Toutefois, le propriétaire aliénateur qui ne dispose pas de justificatifs du paiement effectif desdites dépenses peut faire leur évaluation à titre d'expert. Le rapport d'expertise dressé à cet effet devra être annexé à l'acte d'aliénation et soumis au contrôle de l'administration. Ce contrôle

s'exerce dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'insuffisance du prix ou d'évaluation immobilière.

Art. 893. (loi n°2004-12 du 6 février 2004) Sont exempts de la taxe :

- a. le produit de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement ;
- b. les plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus.

Chapitre 2 : Recouvrement

Art. 894. La taxe due par l'aliénateur de l'immeuble bénéficiaire de la plus-value est payée à l'inspecteur de l'enregistrement en même temps que les droits d'enregistrement de l'acte d'aliénation ou de déclaration de mutation par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par le déclarant, sauf leurs recours contre le redevable.

Il leur est délivré une quittance extraite d'un registre à souche en même temps que l'acte enregistré leur est restitué ou que quittance des droits leur est remise.

Si la taxe n'est pas réglée en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf le cas des acquisitions faites par l'Etat, les communes et les communautés rurales et urbaines.

Art. 895. La taxe de plus-value liquidée à l'occasion des acquisitions par l'Etat, les communes, les communautés rurales est réclamée par l'inspecteur de l'enregistrement.

Aucune somme ne peut être ordonnancée au profit du vendeur s'il n'a au préalable justifié du paiement de la taxe.

Si l'aliénateur déclare n'être pas en mesure d'acquitter la taxe, l'acte est cependant enregistré ; l'inspecteur fait au sommier ad hoc la consignation nécessaire et établit en double exemplaire un bulletin de liquidation de la taxe contenant toutes les indications permettant d'identifier le redevable ainsi que sa créance sur la collectivité publique intéressée.

L'un des exemplaires de ce bulletin est transmis au comptable public chargé du paiement, par une lettre valant opposition administrative au paiement du prix de vente jusqu'à concurrence du montant de la taxe ; l'autre exemplaire est joint à l'acte de vente enregistré et transmis par l'inspecteur de l'enregistrement, avec l'original ou la copie dudit acte, à l'ordonnateur chargé de mandater le prix de l'aliénation, afin que ce fonctionnaire rappelle au comptable assignataire, en soumettant le mandat à son visa, l'opposition administrative précitée.

Le montant de la taxe retenu lors du paiement du prix est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enregistrement qui en fait alors recette.

Art. 896. Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions du même ordre, sont dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables du paiement de la taxe dont l'exigibilité est révélée par les actes qu'ils reçoivent ou les documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Art. 897. Les greffiers des tribunaux sont déchargés de la responsabilité du paiement de la taxe pour les jugements rendus à l'audience. Les redevables sont eux mêmes tenus de verser directement le montant de ladite taxe exigible en même temps que les droits d'enregistrement entre les mains du receveur compétent.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par l'inspecteur de l'enregistrement.

A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire, dans les 15 jours qui suivent le prononcé de la sentence ou la signature de l'acte, des extraits certifiés par eux des jugements ou autres actes révélant l'exigibilité de la taxe.

Pénalités

Art. 898. L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 891 ci-dessus, est punie d'une amende égale au montant de la taxe simple, sans pouvoir être inférieure à 10.000

FCFA. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fautive est passible d'une pénalité égale au double de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 10.000 FCFA.

Les droits en sus perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value.

Art. 899. Lorsque l'évaluation ou la déclaration par les parties des améliorations permanentes, constructions ou autres, ainsi qu'il est prévu à l'article 892 ci-dessus, est reconnue excessive, les droits en sus sont exigibles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation immobilière.

Art. 900. Toutes les questions relatives au droit de communication, à l'expertise, au mode de preuve, aux restitutions de droits indûment perçus, aux remises et modérations en matière d'amendes et pénalités, à la prescription, aux poursuites et, en général, à tout ce qui touche le mode de perception et le contentieux de la taxe, sont résolues comme en matière de droits d'enregistrement.

4- les contributions du fonds de dotation visé à l'article 248 du présent code ;

5- d'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Sous-section III. : Recettes de fonctionnement de la communauté rurale

Article 251. Les recettes de fonctionnement de la communauté rurale comprennent :

1. le produit des impôts, contributions et taxes ci-dessous recouverts sur le territoire de la communauté rurale :

- la taxe rurale ;

Loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale

Art. premier. Il est institué au profit des communautés rurales une taxe due par tout contribuable résidant hors des communes.

Cette taxe est perçue par l'Etat et ristournée aux communautés rurales dans les conditions fixées par décret et sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 2. Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'article 3, paragraphes 1 à 10 inclus, de la loi n° 69-02 du 15 Janvier 1969 modifiée, portant réforme de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 3. La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 4. Le taux de la taxe rurale est fixé chaque année par délibération du conseil départemental dans la limite d'un minimum fixé à 500 francs et d'un maximum fixé à 1000 francs.

Ces délibérations sont transmises pour approbation par le Préfet à l'autorité chargée de la tutelle.

Art. 5. Les rôles sont nominatifs pour les contribuables assujettis à l'impôt du minimum fiscal. Toutefois, le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Les rôles pour les autres redevables sont numériques et établis par village au nom du chef de village, mais sur décision du Ministre chargé des finances, des rôles peuvent être établis par famille au nom du chef de famille.

Art. 6. Exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires, les rôles numériques sont recouverts par les préposés du

Trésor et les fonctionnaires visés à l'article 9 ci-après, à la diligence et sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

Les quittances extraites d'un carnet à souche délivrées par les fonctionnaires chargés du recouvrement sont établies au nom des redevables inscrits nominativement au rôle ou au nom des chefs de village en l'acquit de la taxe rurale.

Art. 7. *Lorsque le contribuable acquitte la taxe entre les mains du chef de village, il reçoit de ce dernier un ticket d'impôt réglemентаire.*

Les fonctionnaires chargés du contrôle remettent dans tous les cas au chef de famille, avant son premier versement, une ou plusieurs cartes fiscales.

Tous les versements effectués par les chefs de famille en l'acquit de la taxe rurale, sont constatés sur chaque carte fiscale.

Art. 8. *Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le modèle des tickets d'impôt et des cartes fiscales, les modalités d'approvisionnement des circonscriptions, de leur délivrance aux contribuables, de la constatation des versements, de la prise en charge et de la tenue des carnets de comptabilité des tickets et des cartes.*

Art. 9. *Le recouvrement de l'impôt porté sur les rôles numériques peut être confié, par décision du Ministre chargé des Finances, prise sur la proposition du chef de circonscription, à des fonctionnaires d'autorité en service dans la circonscription.*

Art. 10. *Lorsque le rôle est établi par village, les agents percepteurs procéderont comme il est dit à l'article 6, sous cette réserve que les quittances qu'ils délivrent soient tirées d'un quittancier à souche coté et paraphé par le préposé du trésor, à qui ils verseront le montant de leurs encaissements et dont ils recevront décharge sous forme d'une quittance globale à leur nom.*

Ces versements seront appuyés d'un relevé de recouvrements effectués visé conforme audit quittancier par l'autorité chargée du contrôle et qui permettra au comptable centralisateur d'émarger le rôle qu'il a pris en charge. Les quittanciers devront être, aussitôt épuisés, déposés aux archives du comptable par les agents de perception.

Art. 11. *Lorsque le rôle est établi par famille, les agents percepteurs remettent aux préposés du trésor, en même temps qu'ils effectuent le versement des sommes qu'ils ont encaissées, un état détaillé des chefs de famille qui ne sont libérés que d'une partie des cotes dues. Il leur en est donné décharge par la remise d'une quittance globale à leur nom des sommes dues.*

Art. 12. *Les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal.*

Art. 13. *Il sera prélevé sur les produits de la taxe rurale une portion égale à 25 % desdits produits et destinée à alimenter un fonds national de solidarité pour le développement des communautés rurales ou*

éventuellement des arrondissements dans les régions non couvertes par des communautés rurales ou lorsque la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 n'est pas mise en vigueur, dans les régions où sont inclus ces arrondissements.

Le mode de répartition de ce fonds entre les communautés rurales et éventuellement entre les arrondissements dans les cas visés au 1^{er} alinéa du présent article, sera déterminé par décret.

Art. 14. *Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chaque année financière une avance sur recouvrement de 50 % au maximum du montant des rôles nominatifs et numériques approuvés après déduction de la portion destinée au fonds de solidarité prévue à l'article 13 ci-dessus.*

Un décret fixera les modalités de remboursement de l'avance visée au présent article.

Art. 15. *Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale seront mises en vigueur et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, le produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire des arrondissements érigés en collectivités locales sera perçu à leur profit sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus.*

Une avance sur recouvrement leur sera consentie dans les conditions fixées par l'article 14.

Art. 16. *Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} Février 1972 ne sont pas mises en vigueur, l'assemblée régionale fixe chaque année le taux de la taxe rurale unique pour la région dans les limites prévues à l'article 4 de la présente loi.*

Sur le territoire de ces régions, la taxe rurale est recouvrée au profit du budget régional sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Une avance sur recouvrement sera consentie au budget régional dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

Art. 17. *Pour la période du 1^{er} juillet au 31 Décembre 1972, les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la taxe régionale. Cette taxe est ristournée :*

- a) *aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée, lorsque celles-ci couvrent entièrement le département dans lequel est entrée en vigueur la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 ;*
- b) *aux arrondissements sur le territoire desquels elle est recouvrée, lorsque ceux-ci sont inclus dans un département où la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 est entrée en vigueur mais qui n'est pas entièrement couvert par des communautés rurales ;*
- c) *au budget régional, lorsqu'elle est recouvrée sur le territoire d'une région où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 n'entrent pas en vigueur.*

Arrêté n° 3853/DCPT/PM du 2 mai 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe rurale instituée par la loi n° 72-59 du 12 juin 1972

Art. premier. Les cartes fiscales visées à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi 72-59 du 12 juin instituant une taxe rurale sont conformes au modèle prévu en annexe 1. Elles font l'objet de commandes groupées par le Bureau du Matériel du Ministère des Finances.

Art. 2. Les cartes fiscales sont établies pour une période de 5 ans. Elles sont remises aux chefs de village sur leur demande, au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre de leurs numéros. Elles sont délivrées à tous les contribuables et servent à la conservation des quittances ou des tickets d'impôts. Elles sont renouvelées systématiquement tous les cinq ans, sur présentation des cartes périmées.

En cas de perte ou de vol, il sera pourvu au remplacement de la carte, sur demande du contribuable qui devra en justifier.

Art. 3. Les tickets d'impôts prévus par les articles 6 et 7 de la loi 72-59 du 12 juin 1972 sont conformes, quant aux énonciations qu'ils doivent contenir, aux modèles prévus en annexe.

Ils font l'objet de commandes groupées par le Bureau du Matériel du Ministère des Finances. Leur montant est de : 5, 10, 25, 50, 100, 500, 1000 et 5000 francs.

Art. 4. Les encaissements effectués par les chefs de village au titre des rôles établis par village donnent lieu à remise de tickets d'impôts d'égale valeur aux contribuables.

Les fonds ainsi collectés par les chefs de village sont reversés à la caisse du Comptable du Trésor de rattachement à la fin de chaque semaine sur production d'un relevé détaillé visé par l'Autorité administrative. Quittance est délivrée au chef de village pour le montant global de son versement.

Art. 5. Les règlements effectués par les chefs de famille inscrits nominativement au rôle seront constatés sur des quittances à souche délivrées par les collecteurs. Ces quittances sont remises aux chefs de famille pour être agrafées sur la face intérieure des cartes fiscales en leur possession.

Les collecteurs arrêtent journallement les quittances et reversent les fonds qu'ils ont recueillis à la caisse du comptable de rattachement. Celui-ci donne décharge sur la souche et détache le volet du quittancier pour justifier sa comptabilité.

Art. 6. Les tickets d'impôts commandés par le Bureau du Matériel du Ministère des Finances sont tenus à la disposition du Trésorier général qui en assume la répartition aux Préposés et Percepteurs du Trésor détenteurs des rôles. Les tickets sont préalablement estampillés par le Trésorier général, avant envoi aux comptables du Trésor.

Les mouvements de tickets sont décrits dans la comptabilité des valeurs intactes, en quantités et en valeurs.

Les entrées sont justifiées par un procès-verbal de réception auquel est annexé le bordereau d'envoi des tickets.

Les sorties provisoires sont justifiées par les décharges données par les chefs de village. Ceux-ci devront représenter à toute réquisition des personnes habilitées à cet effet, les tickets qui leur sont remis.

Les sorties définitives correspondent aux versements reçus et centralisés par les Préposés et Percepteurs du Trésor.

Art. 7. Chaque année au 30 juin, il sera procédé au recolement sur procès-verbal des tickets non utilisés qui restent entre les mains du chef de village. Un exemplaire en est adressé sous pli spécial, au Trésorier général.

L'année suivante au 31 décembre, il sera procédé à la réintégration des tickets de la gestion précédente, laissés entre les mains des chefs de village. Un compte d'emploi sera établi par le Préposé du Trésor, qui conserve sur place les tickets reversés afin de les présenter à la vérification des inspecteurs en mission. Reconnues par ces derniers, les valeurs pourront être incinérées, sur procès-verbal en faisant foi.

Annexe I

FACE EXTERNE						
1972			N°...../ CARTE FISCALE Perception de la Taxe Rurale (art. 7 – loi 72-59 du 12-6-72 ----- Communauté rurale..... Arrondissement..... Région..... Nom et prénoms du chef de famille.....			
1973						
1974						
1975						
1976						
Dimensions de la carte pliée : 9 cm x 13 cm						
FACE INTERNE – CARTE DEPLIEE						
1972						
1973						
2 cm 5 x 2 cm 5 – Modèles des tickets d’impôts						
TAXE RURALE 1972 ----- 5 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 10 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 25 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 50 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 100 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 500 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 1.000 Frs
TAXE RURALE 1972 ----- 500 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 1.000 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 5.000 Frs	TAXE RURALE 1972 ----- 5.000 Frs			

Les modèles donnés ne sont qu’indicatifs. Les mensurations exactes sont portées en regard de chaque modèle.

PRESENTATION DE LA COUVERTURE DU CARNET

TICKETS D'IMPOTS

TAXE RURALE

1972

N°1

TICKETS A **100** FRANCS

Cachet du poste

- l'impôt du minimum fiscal et la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;

Voir supra, sous l'article 250, extrait de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée notamment par la loi n°2004-12 du 6 février 2004, (art. 201 à 214).

- la contribution des licences ;

Voir supra, sous l'article 250, extrait de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée notamment par la loi n°2004-12 du 6 février 2004, (art. 275 à 277).

- la contribution des patentes ;

Voir supra, sous l'article 250, extrait de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée notamment par la loi n°2004-12 du 6 février 2004, (art. 74A à 83 et 242 à 273).

- la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties.

Voir supra, sous l'article 250, extrait de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée notamment par la loi n°2004-12 du 6 février 2004, (art. 215 à 227 et 228 à 233).

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leur taux sont déterminés par la loi.

2. Les produits des centimes additionnels :

- à l'impôt du minimum fiscal ;
- à la contribution des patentes ;
- à la contribution des licences perçus sur le territoire de la communauté rurale suivant le nombre de centimes créés par délibération du Conseil rural.

Le nombre de centimes additionnels que peuvent instituer les conseils ruraux sur l'ensemble des impôts énumérés au présent paragraphe est fixé à cinquante.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du taux fixé par le Conseil rural au cours de l'année ou des années précédentes.

Les centimes visés au deuxième paragraphe du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent, au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs et des centimes énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2^{ème} du présent article.

3. Le produit des taxes indirectes suivantes :

- taxe d'abattage ;
- taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

4. les produits de l'exploitation du domaine et des services :

- produits de l'exploitation du domaine et des services ;
- produits des droits de places perçus dans les halles, marchés, foires, abattoirs et parcs à bestiaux de la communauté rurale suivant des tarifs dûment établis ;

- produits des permis de stationnement et d'occupation de la voie publique ;
- produits de la location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes, cantines notamment ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des droits de fourrière.

5. les revenus divers, notamment :

- 60% du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les juridictions répressives de droit commun pour les infractions commises sur le territoire de la communauté rurale ;
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- droit de légalisation.

Voir supra, sous l'article 250, les dispositions du décret n° 89-492 du 22 avril 1989 fixant les droits de délivrance des copies des actes de l'Etat civil, des certificats administratifs et les droits de légalisation dans les communes et les communautés rurales.

Les produits et droits visés au paragraphe 5 sont perçus dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret.

6. Les contributions du fonds de dotation visé à l'article 248 du présent code.

SECTION III. : RECETTES D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 252. Les recettes d'investissement comprennent :

1- Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment :

- les dons et legs assortis de charges d'investissements ;
- les fonds de concours ;
- les fonds d'emprunt ;
- le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;
- le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2- Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité locale.

3- Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Article 253. Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les collectivités locales bénéficiaires soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution qui ne saurait être inférieure à une année, sont annulés et reversés à l'Etat.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que pour les fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Article 254. Les collectivités locales exploitant des équipements marchands peuvent instituer des taxes sur l'utilisation de ces établissements.

Un décret fixe les taux maxima ainsi que les modalités de perception des taxes visées au présent article.

SECTION IV. : AVANCES

Article 255. L'Etat peut consentir des avances aux collectivités locales qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes ;
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

SECTION V. : DEPENSES

Article 256. Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Article 257. Les dépenses de fonctionnement sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

- soit parce que la loi l'impose à toutes les collectivités locales ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions ;
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux collectivités locales d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits jugés suffisants par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues au Titre VI du présent code, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives.

Article 258. Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

1. l'entretien du siège de la collectivité locale (hôtel de région, mairie, maison communautaire), à l'exclusion des aménagements somptuaires, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la collectivité locale ;
2. les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la collectivité locale, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels ;
3. les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état civil des centres secondaires ;
4. les frais de perception des taxes locales et des revenus de la collectivité locale ;
5. les traitements et salaires du personnel titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en

- faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés de service local ;
6. les pensions et rentes à la charge de la collectivité locale lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
 7. la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté de l'autorité compétente ;
 8. les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
 9. les prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité locale ;
 10. l'acquittement des dettes exigibles, notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité locale, ainsi que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
 11. les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques situés sur le territoire de la collectivité locale et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la collectivité locale ;
 12. les dépenses des services publics locaux légalement établis et celles à la charge des collectivités locales résultant d'un acte réglementaire ;
 13. les dépenses occasionnées par l'application des articles 134 et 135 du présent code prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence de la part de l'autorité locale, des actes qui sont prescrits ;
 14. les dépenses des services locaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur ;
 15. la redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie dont le taux et le mode de répartition sont fixés par décret ;

Décret n° 69-134 du 12 février 1969 fixant le taux de la redevance des communes pour le fonctionnement du service national de protection contre l'incendie

Art. premier. Le Budget communal doit prévoir, chaque année, une redevance au titre de participation au fonctionnement du Service national de protection contre l'incendie.

Art. 2. La redevance visée à l'article précédent est déterminée pour une période de 3 ans. Elle est calculée par application du taux ci-après à la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires, afférents aux trois dernières gestions :

- DAKAR	3,75%
- KAOLACK	2,50%
- SAINT-LOUIS	2,50%
- THIES	2,50%
- Autres communes	2%

Art. 3. Le montant des participations résultant de l'application des dispositions de l'article 2 sera versé à

l'Etat et mandaté au nom du Trésorier Général en deux tranches égales : la première le 15 juillet et la seconde le 15 janvier de chaque année budgétaire.

Art. 4. Lorsqu'une commune est nouvellement créée, la redevance pendant la première année financière est calculée en prenant pour base les recettes ordinaires prévues au premier budget.

Pour les deux années financières suivantes, elle est calculée en fonction des recettes ordinaires réalisées au cours de la gestion précédente.

Art. 5. En cas de rattachement d'une ou de plusieurs communes à une autre, la redevance est calculée dans les conditions fixées à l'article 2 en prenant pour base le total des recettes ordinaires des collectivités réunies.

En cas de distraction d'une portion communale, il y a lieu d'opérer le calcul de la nouvelle redevance en tenant compte de la nouvelle fixation des recettes ordinaires consécutives à la modification territoriale de la commune.

16. les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissements ou des actions de développement délibérés par le conseil et inscrits au plan de développement ;

17. la participation au financement des projets locaux proposés par la collectivité locale et adoptés par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets régionaux et locaux ;
18. les remises accordées aux chefs de village, délégués de quartier et préposés des marchés locaux.

Article 259. Sont obligatoires les dépenses induites par les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales dans les conditions précisées par la loi de transfert.

Article 260. Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

Article 261. Le conseil de la collectivité locale peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Dans la première session qui suit l'ordonnement de chaque dépense, l'exécutif rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 262. Les créances dont la liquidation, l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des échéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des collectivités locales, à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction.

Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

CHAPITRE II. : COMPTABILITE

SECTION I. : COMPTABILITE DE L'ORGANE EXECUTIF LOCAL ET DU COMPTABLE

Article 263. Le Président du Conseil Régional, le Maire, le président de la communauté rurale peuvent seuls délivrer des mandats. Si, après mise en demeure, ils refusent d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le représentant de l'Etat prend un arrêté valant mandat dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Article 264. Toutes les recettes locales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou de reversement dressé par l'exécutif local, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 134 du présent code.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile relative à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement, un contrat, un bail, une déclaration ou tout autre titre exécutoire, l'exécutif local n'a pas à dresser l'ordre de recette ou de reversement et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur local doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise à l'original, sur son récépissé.

Article 265. Le Président du Conseil Régional, le Maire, le président de la communauté rurale

tiennent la comptabilité des recettes et des dépenses de la collectivité locale.

Le compte administratif pour la gestion close doit être présenté au conseil qui en délibère.

Article 266. Les recettes et dépenses de la collectivité locale sont exécutées par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité :

- de poursuivre la rentrée de toutes les recettes de la collectivité locale et de toutes les sommes qui lui sont dues ;
- d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'organe exécutif local, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts ;
- d'assurer la garde des fonds et valeurs.

Le comptable public est tenu de transmettre à la collectivité locale sa situation comptable mensuelle et son compte de gestion annuel.

Décret n° 84-240 du 3 mars 1984 relatif au recouvrement des droits et revenus des communautés rurales

N.B. : Le Président de la Communauté Rurale est désormais ordonnateur du budget de la communauté rurale et est substitué au Sous-préfet pour l'application du décret n° 84-240.

Art. premier. Le recouvrement des droits et revenus des communautés rurales est assuré par des préposés dont le nombre est fixé par arrêté du sous-Préfet en fonction des besoins de la collecte et des recettes perçues sur le domaine de la communauté rurale.

Les préposés sont des citoyens chargés de service public, commissionnés par le Sous-préfet pour la perception des droits et revenus, et intéressés à leur recouvrement.

Ils ne sont pas subordonnés à l'autorité de nomination et rendent compte de leurs activités au receveur de la communauté rurale.

Art. 2. Tout marché ou ensemble de marchés permanents ou hebdomadaires d'une même communauté rurale qui produit une recette mensuelle au moins égale à 15.000 francs est doté d'un préposé.

Dans le cas où le produit cumulé des recouvrements mensuels des marchés de plusieurs communautés rurales d'un même arrondissement est au moins égal à 15.000 francs, un préposé unique peut être chargé du recouvrement des

recettes dans les dites communautés rurales.

Article 3. Les préposés sont désignés par arrêté du Sous-préfet après avis consultatif du Président du conseil rural et sur avis conforme du receveur de la communauté rurale.

Dans le cas prévu à l'article 2, alinéa 2, l'avis de chacun des présidents et du receveur des communautés rurales concernées, est recueilli dans les mêmes conditions.

Il est mis fin aux fonctions des préposés dans les mêmes formes que pour leur nomination.

Art. 4. Les préposés sont choisis parmi les habitants des communautés rurales jouissant de leurs droits civils et politiques et réputés de bonne moralité.

Art. 5. Sous le contrôle du receveur de la communauté rurale, les préposés procèdent au recouvrement :

- des droits de places perçus dans les marchés, foires et parcs à bestiaux ;
- des droits d'abattage ;
- des droits de location de souks, loges, étals de boucheries, cantines, restaurants, gargotes et autres emplacements ;
- des droits de stationnement et d'occupation de la voie publique ;
- des droits de fourrière et du produit de la vente des animaux et matériels non

réclamés dans les délais réglementaires.

A cet effet, ils disposent de carnets de tickets et de quittanciers qui sont délivrés contre récépissé de prise en charge par le receveur de la communauté rurale.

Art. 6. Les préposés sont tenus de reverser au receveur de la communauté rurale, les produits de leurs collectes dans les conditions fixées par l'instruction visée à l'article 12.

En cas de pluralité des préposés, l'un d'entre eux peut être habilité par le receveur de la communauté rurale à centraliser les produits collectés.

Art. 7. Le Sous-Préfet prend toutes dispositions utiles pour s'assurer que tous les redevables se sont acquittés des droits et taxes qui leur incombent.

Ces contrôles sont exclusifs de toute manipulation de deniers ou de quittanciers.

Art. 8. Le préposé perçoit une remise sur le produit des recettes mensuelles réalisées et reversées au receveur de la communauté rurale.

Cette remise qui est mensuelle, est prévue au budget de la communauté rurale et déterminée en fonction du montant des versements effectués.

Art. 9. Le montant de la remise allouée au préposé est calculé sur le versement global des recettes ainsi qu'il suit :

Versement mensuel	Remise	
	Montant forfaitaire	Taux de majoration (% des versements mensuels)
N'excédant pas 20.000 frs	5.000 frs	-
N'excédant pas 50.000 frs	8.000 frs	2 %
N'excédant pas 100.000 frs	10.000 frs	2,50 %
N'excédant pas 300.000 frs	14.000 frs	2,50 %

Versement mensuel	Remise	
	Montant forfaitaire	Taux de majoration (% des versements mensuels)
N'excédant pas 500.000 frs	18.000 frs	3 %
De plus de 500.000 frs	20.000 frs	3,50 %

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 2, la remise est calculée sur la base des versements mensuels des produits revenant à l'ensemble des communautés rurales concernées et payée par chacune d'elles au prorata des sommes versées à son profit.

Art. 10. Le préposé chargé de la centralisation reçoit, outre sa remise propre, une remise supplémentaire

calculée au taux de 1,50 % du montant des produits reçus des autres préposés.

Art. 11. Les irrégularités relevées dans le recouvrement des fonds et qui sont imputables aux préposés, peuvent entraîner la suppression totale ou partielle de la remise à laquelle ils peuvent prétendre sans préjudice de sanctions pénales.

Art. 12. Les modalités d'application des dispositions relatives à la forme, la distribution et l'utilisation des quittanciers et tickets ainsi qu'à l'organisation comptable des activités des préposés, font l'objet d'une instruction conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation.

Décret n° 87-314 du 14 mars 1987 réglementant les remises allouées aux chefs de village

Art. premier. Les chefs de village sont collecteurs secondaires de la taxe rurale établie sur rôles numériques.

A ce titre, il leur est attribué une remise dont le taux est fixé comme suit :

- 7% du montant des recouvrements quand le total de ceux-ci, à la date visée à l'article 2 du présent décret, est inférieur ou égal à 70% des émissions correspondantes ;
- 8% du montant des recouvrements quand le total de ceux-ci, à la date indiquée à l'article 2 est compris entre 70 et 80 % des émissions correspondantes ;

- 9% du montant des recouvrements quand le total de ceux-ci, à la date visée à l'article 2, est compris entre 80 et 90 % des émissions correspondantes ;

- 10% du montant des recouvrements quand le total de ceux-ci, à la date indiquée à l'article 2, est compris entre 90 et 100% des émissions correspondantes.

Art. 2. Le mandatement de la remise au profit de chaque chef de village, conformément aux alinéas a, b, c, d de l'article 1^{er} ci-dessus, est effectué annuellement par l'ordonnateur du budget de la communauté rurale sur les crédits ouverts à cet effet audit budget sur présentation d'un état de recouvrement arrêté au 31 mai par le comptable du trésor, receveur de la communauté rurale.

Le mandatement de la remise prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} est effectué dès constatation des sommes recouvrées sur attestation du receveur.

Article 267. Les budgets et les comptes restent déposés au siège de la collectivité locale où ils sont à la disposition du public.

Article 268. Sans préjudice des dispositions des articles 152 et 154 du Code pénal, toute personne autre que le receveur de la région, de la commune ou de la communauté rurale qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité locale, est par ce seul fait, constitué comptable de fait. Elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 226 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art 152, 154 et 226 du Code pénal

Art. 152. Toute personne qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire, des deniers ou effets en tenant lieu, des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées, oeuvres d'art ou objets quelconques au préjudice de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnues

d'utilité publique, sera punie :

- s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ;
- s'il s'agit d'un agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes. privés chargés de

l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Sera également puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des deniers ou pièces au préjudice de personnes privées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 154. (Loi n° 69-47 du 16 juillet 1969) *Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera*

toujours prononcé contre le condamné une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs.

La confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 32 lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement.

Art. 226. *Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.*

Article 269. Les gestions de fait afférentes aux comptes des collectivités locales sont déferées au Conseil d'Etat et jugées par lui. Dans ce cas, les comptes du comptable, partant depuis le début de la gestion de fait, sont transmis d'office au Conseil d'Etat.

Extraits du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales

N.B. : *L'article 93 du décret 66-510 étend son application « à toutes autres collectivités locales qui seraient dotées par la loi de la personnalité morale et de l'autonomie financière » par conséquent lire collectivité locale à la place de commune et exécutif local à la place de Maire.*

Chapitre 2 : Ordonnateurs, comptables, régisseurs

Art. 11. *Le Maire est ordonnateur du budget communal.*

Il engage, liquide et ordonne les dépenses de la commune.

Article 12. *Le Maire et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs et ordonnateurs du budget de l'Etat.*

Art. 13. *Les fonctions de receveur municipal sont de droit assurées par le préposé du Trésor, le percepteur ou l'agent spécial résidant dans la commune.*

A défaut, le préposé du Trésor, le percepteur ou l'agent spécial d'une autre résidence sera désigné en qualité de receveur municipal par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la tutelle, après avis du Trésorier général.

Art. 14. *Le receveur municipal détient les fonds et valeurs de la commune ainsi que les copies de ses titres fonciers. Il a seul qualité pour assurer le recouvrement de ses créances et le paiement de ses dettes.*

Il exerce ses fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du Trésorier général et est soumis, quelle que soit sa qualité, à toutes les obligations et responsabilités définies par le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics.

Il est, en outre, tenu sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir

l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Art. 15. *Les cautionnements auxquels sont assujettis les préposés du Trésor, percepteurs et agents spéciaux exerçant les fonctions de receveurs municipaux ou de comptables d'établissements publics communaux sont fixés par arrêté du Ministre des Finances, compte tenu de l'ensemble des responsabilités qu'ils assument et affectés à la garantie de tous les faits de gestion des divers services dont ils sont chargés.*

Art. 16. *Pour faciliter le recouvrement des produits recouvrables au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régies de recettes ou d'avances peuvent être instituées par décision du Maire prise après avis conforme du receveur municipal et, en ce qui concerne les régies d'avances, approbation du Ministre de l'Intérieur.*

Leurs titulaires sont nommés par le Maire après avis conforme du receveur municipal. Ils sont soumis aux obligations et responsabilités des régisseurs de l'Etat et, notamment, au contrôle direct du receveur municipal.

Chapitre 3 : Opération de recettes

Art. 17. *L'agent chargé dans le ressort de la commune du service des impôts dirige et surveille en outre l'assiette de toutes les impositions sur rôles dont le recouvrement, au profit de la commune, a été autorisé.*

Art. 18. *Les actes, les contrats et les jugements définitifs revêtus de la formule exécutoire qui sont générateurs de recettes, les rôles de contributions et taxes, les certificats établis par les administrations financières, les ordres de recettes ou de reversement établis par le Maire sont transmis au receveur municipal sous bordereau en triple exemplaire, numérotés à suivre et rappelant le montant des émissions antérieures.*

Le receveur municipal en conserve un exemplaire, retourne le second au Maire revêtu de son visa et adresse le troisième au Trésorier général.

Art. 19. Le receveur municipal signale au Maire sur un bordereau en trois exemplaires, du même modèle que celui prévu à l'article ci-dessus, les titres qu'il a reçus sans son intermédiaire et les recettes qu'il a encaissées sans émission de titres par le Maire.

Le Maire complète, arrête et signe, ces bordereaux, en insère un exemplaire dans sa comptabilité et retourne les autres au receveur, appuyés, s'il y a, des titres de régularisation nécessaires.

Le receveur en conserve un exemplaire et adresse l'autre au Trésorier général.

Art. 20. Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatés au vu de titres rectificatifs établis par le Maire et notifiés au comptable dans les conditions prévues à l'article 18. Toutefois, les bordereaux de titre à annuler sont établis suivant une série spéciale et comporte en diagonale un double trait de couleur rouge.

Art. 21. Le receveur municipal prend en charge, sous sa responsabilité, les titres de recettes.

Il doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent. Il délivre une quittance pour toutes les sommes qui lui sont versées et émarge les recouvrements sur les titres de recettes. Il n'est toutefois pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ces règlements des tickets ou timbres dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits.

Art. 22. Le receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire, contre les débiteurs en retard, les exploits significatifs et poursuites nécessaires.

Toutefois, le recouvrement des créances de la commune ne figurant pas sur un rôle exécutoire ou ne résultant pas d'un contrat ou jugement exécutoire ne peut être poursuivi que dans les conditions prévues par l'article 178 du Code de l'administration communale.

Art. 23. Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes pour le recouvrement des créances figurant sur les rôles exécutoires, contrats et ordres de recette ou de reversement exécutoires arrêtés par le Maire.

Art. 24. A la clôture de chaque année financière, le receveur municipal établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et le soumet au visa du Maire.

L'état des restes à recouvrer visé par le Maire est joint au compte de gestion du receveur municipal et au compte administratif du Maire.

Art. 25. En matière d'imposition sur rôles, il est procédé à l'apurement des restes dans les mêmes conditions que pour les impôts directs de l'Etat.

En toute autre matière, le receveur municipal adresse ses demandes d'admission en non-valeur au Maire qui

le soumet à la délibération du Conseil municipal puis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle.

Les décisions d'admission en non-valeur sont notifiées par le Maire au receveur ou signalées par le receveur au Maire, sous bordereaux de titres à annuler établis comme indiqué à l'article 20. Leur montant vient en déduction des prises en charge antérieures.

Chapitre 4 : Opérations de dépenses

Art. 26. Le Maire ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la commune au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

Art. 27. L'engagement est l'acte par lequel le Maire ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la commune une obligation dont résultera une dépense.

Art. 28. La liquidation consiste à constater et à arrêter les droits du créancier.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que la créance existe et qu'elle est exigible.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance à la date de la liquidation.

Art. 29. Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une commune que par le Maire ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par les lois et règlements, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

Art. 30. La production par les créanciers de leurs titres justificatifs ne s'effectue valablement que par leur envoi par poste ou leur dépôt à la mairie.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la demande en liquidation et les pièces produites à l'appui.

Art. 31. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés conformément aux règlements.

Ils sont déterminés sur les bases suivantes :

- dépenses de personnel : états nominatifs datés, arrêtés en toutes lettres et signés, énonçant le grade ou l'emploi, la situation de famille, la période du service et le décompte détaillé des sommes dues, comportant les diverses retenues à la charge des employés et les contributions à la charge des employeurs;
- dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés et comportant la certification de la fourniture faite ou du service fait, la mention de liquidation et la prise en charge à la comptabilité des matières ;
- dans les deux cas et suivant les besoins : arrêtés, décisions, conventions ou marchés, contrats, et en général toutes pièces justifiant les factures ci dessus.

Art. 32. Les factures et états visés ci-dessus peuvent être arrêtés en chiffres lorsque cet arrêté est effectué au

moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égale à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres et la signature ne sont pas exigés sur les factures établies par un procédé mécanographique lorsque le règlement doit être effectué par virement de compte.

Les signatures par griffes sont interdites.

Art. 33. L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel le Maire donne au receveur municipal l'ordre de payer une créance liquidée à la charge de la commune. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat.

Art. 34. Chaque mandat est daté et numéroté à suivre. Il rappelle les références de l'engagement, énonce l'année financière, le chapitre, l'article et éventuellement le paragraphe sur lequel il s'impute.

Les mandats afférents aux dépenses de personnel doivent être ordonnancés pour le montant total correspondant aux états nominatifs visés à l'article 31 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 32 sont applicables à l'arrêté et à la signature des mandats.

Art. 35. Le Maire fait parvenir chaque jour au receveur municipal, sous bordereaux, les mandats qu'il a émis sur sa caisse.

Chaque mandat est accompagné :

- des titres de liquidation;
- d'un mandat-carte postal ou d'un avis de crédit selon le cas.

Les mandats sont également payables en espèces à la caisse du comptable, sans établissement de bons de caisse.

Art. 36. abrogé par les dispositions de l'article 349 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ci-dessous :

Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil peut (...) apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

(...) Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 37. Le paiement est l'acte par lequel le receveur municipal éteint la dette de la commune. Il est effectué par remise d'espèces ou par virement de compte ou par mandat-carte postal.

Art. 38. Le paiement des dépenses par virement est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à 100.000 francs.

Il est obligatoire également, quel que soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit des fournisseurs inscrits au registre du commerce ou de personnes morales de droit public ou privé.

Art. 39. Lorsque le paiement par virement n'est pas obligatoire, il peut-être effectué par mandat-carte postal sur la demande du créancier.

Les frais postaux sont déduits des sommes dues.

Art. 40. Avant de procéder au paiement des mandats, le receveur municipal doit vérifier sous sa responsabilité :

- la signature du Maire ou de son délégué ;
- l'application des lois et règlements pour la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- la disponibilité des fonds.

Art. 41. Lorsque, à l'occasion de son contrôle, le receveur municipal constate, soit dans les pièces justificatives soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il doit en poursuivre la régularisation auprès du Maire en lui précisant les redressements à effectuer.

Il peut également, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, réclamer au Maire des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Art. 42. Les dépenses mandatées par le Maire et non payées à la clôture de la gestion sont relevées sur un état des mandats impayés dressé par le receveur municipal et visé par le Maire.

Au jour de la clôture, le receveur municipal débite le budget des dites dépenses et crédite un compte hors budget par l'intermédiaire duquel elles sont payées jusqu'à l'expiration des délais de prescription.

Art. 43. Dans tous les cas non prévus par le présent décret, sont applicables, mutatis mutandis, les règles définies pour l'Etat dans les règlements de comptabilité publique.

Art. 44. alinéa 1^{er} abrogé et complété par les dispositions de l'article 360 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Si le receveur estime ne pouvoir mettre en paiement un mandat, il le retourne, ainsi que les pièces justificatives au Maire, annote le bordereau de la mention de rejet et fournit une déclaration écrite dûment motivée de son refus.

Le Maire prend en charge, à l'encre rouge sur le plus prochain bordereau, le montant des rejets et le déduit des émissions déjà constatées.

S'il estime le rejet non fondé, le Maire peut en référer au Ministre chargé de la tutelle à charge d'en tenir

informé le receveur municipal qui, de son côté, rend compte au Trésorier général.

Si celui-ci confirme la position du receveur, le litige est tranché par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la tutelle. Cette décision s'impose au receveur et dégage sa responsabilité.

(loi 96-06 du 22 mars 1996, article 360) Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense obligatoire, le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil rural peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

Copie de l'ordre de réquisition est transmise au représentant de l'Etat et au Conseil d'Etat.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. 45. Lorsque le montant des fonds de la commune est inférieur aux sommes à payer, le receveur en informe le Maire qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par le Maire ne peuvent conduire le receveur municipal à retarder le paiement :

1° des arrêtés valant mandats du Ministre chargé de la tutelle, qui doivent être compris dans le premier bordereau d'émission ;

2° des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;

3° des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du receveur municipal.

Art. 46. Le receveur municipal qui refuse ou retarde indûment la mise en paiement d'un mandat, ou qui n'a pas délivré au Maire une déclaration motivée de suspension de paiement, est responsable des dommages qui peuvent en résulter.

Art. 47. En cours d'année, le receveur municipal annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états :

- des restes à payer des gestions précédentes ;
- des dépenses engagées et non mandatées de la gestion précédente.

A la clôture de l'année financière, il établit l'état des postes à payer de la gestion et le soumet au visa du Maire.

Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le receveur et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le receveur

municipal au compte de gestion et par le Maire au compte administratif.

Chapitre 5 : Opérations de trésorerie

Art. 48. Les fonds des communes sont obligatoirement déposés au trésor et ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, les fonds qui proviennent d'excédents des gestions antérieures de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ou d'emprunts momentanément inutilisés, peuvent être placés en valeurs du trésor à court terme, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 49. Le Ministre des Finances fixe, sur proposition du Trésorier général et en accord avec le Ministre chargé de la tutelle, la liste des opérations que le receveur municipal est habilité à exécuter au titre des services hors budget et des comptes qu'il doit ouvrir à ce titre.

Aucun autre compte d'opérations hors budget ne peut être ouvert par le receveur municipal.

Chapitre 6 : La comptabilité

Art. 50. La comptabilité de la commune décrit l'exécution de ses opérations en deniers et en matières et en fait apparaître les résultats annuels.

La comptabilité des deniers et valeurs, seule visée au présent règlement, comprend :

- la comptabilité des engagements de dépenses ;
- la comptabilité administrative du Maire ;
- la comptabilité du receveur municipal.

Paragraphe premier : La comptabilité des engagements de dépenses.

Art. 51. La comptabilité des engagements de dépense est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir, à tout moment, l'évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours.

Elle est tenue par le receveur municipal sur la base des éléments que doit lui adresser le Maire.

Le receveur municipal la tient en permanence à la disposition du Maire.

Art. 52. Tout projet de dépense fait l'objet d'une fiche d'engagement de dépense établie par le Maire.

Chaque fiche porte obligatoirement les indications suivantes :

- désignation de la commune ;
- année financière ;
- chapitre et article ;
- le cas échéant, autre subdivision budgétaire ;
- nature de la dépense ;
- crédits ouverts (à la subdivision budgétaire intéressée) ;
- montant de l'engagement ;
- montant des engagements antérieurs ;

- total des engagements ;
- crédits disponibles.

Art. 53. A la fiche d'engagement sont jointes les pièces justificatives de l'engagement ou destinées à le matérialiser : délibération du Conseil municipal, projet de décision ou d'arrêté municipal, projet de bon de commande, de marché, de contrat, de baux, ordre de mission, feuilles de déplacement, réquisition, état de solde ou de salaire, police d'abonnement, arrêté du Maire attribuant des bourses ; secours, etc.

Art. 54. Toutes les dépenses à caractère permanent doivent obligatoirement, dès le début de l'année financière faire l'objet d'engagements provisionnels globaux calculés jusqu'à la clôture de l'année financière.

Ces engagements devront être appuyés des pièces justificatives énumérées à l'article ci-dessus ou de celles qui sont fixées par les instructions.

Art. 55. Toute nouvelle dépense permanente née en cours de gestion fait l'objet d'un engagement particulier établi pour le montant des crédits à consommer jusqu'à la clôture de l'année financière.

Art. 56. Le bon de commande visé à l'article 53 ci-dessus doit être conforme au modèle joint au présent décret. Il comporte un original, un duplicatum, une souche. Après engagement, l'original et le duplicatum sont détachés du carnet pour être remis au fournisseur.

L'original du bon de commande sera joint ultérieurement par le fournisseur à l'appui de sa facture pour obtenir le mandatement. Le duplicatum est destiné aux archives du fournisseur.

Art. 57. L'emploi de bons provisoires est formellement interdit.

Art. 58. La fiche d'engagement en double exemplaire, appuyée des justifications citées ci-dessus est adressée par le Maire au receveur municipal qui procède à son examen sans se faire juge de l'opportunité de la dépense.

Art. 59. Le receveur municipal s'assure d'abord de l'exactitude de l'imputation, c'est-à-dire qu'il existe au budget de la commune une rubrique concernant les dépenses de la nature de celles dont l'engagement est envisagé et que l'imputation proposée par le Maire correspond bien à cette rubrique.

Art. 60. Le receveur municipal s'assure de l'existence des crédits, c'est-à-dire que le montant de la dépense dont l'engagement est envisagé n'excède pas les crédits disponibles à la rubrique. Par crédits disponibles, il faut entendre ceux qui régulièrement ouverts, n'ont pas encore donné lieu à engagement de dépense.

Art. 61. Le receveur municipal vérifie enfin que les règles juridiques de l'engagement ont bien été respectées. La régularité juridique de l'engagement implique le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui définissent les conditions dans lesquelles l'administration communale peut engager la dépense envisagée.

Art. 62. Si l'examen effectué par le receveur municipal n'appelle pas d'observation de sa part, il revêt un exemplaire de la fiche de la mention « Vu sans observation, le receveur municipal ». Cet exemplaire renvoyé au Maire accompagné des pièces annexes qui doivent obligatoirement faire référence à la fiche d'engagement et porter le visa du receveur municipal. Ce dernier procède aux opérations suivantes :

1° inscrit dans sa comptabilité des engagements le montant de l'engagement en indiquant la date de renvoi au Maire du premier exemplaire de la fiche ;

2° porte sur le second exemplaire de la fiche qu'il conserve la mention « fiche renvoyée au Maire sans observation le ».

Art. 63. Les exemplaires des fiches d'engagement de dépenses conservées par le receveur municipal sont classés dans leur ordre chronologique par chapitre, article et, le cas échéant, autres subdivisions prévues par le budget. Il en est de même pour les exemplaires conservés par le Maire.

Art. 64. Si l'examen effectué soulève des observations de sa part, le receveur municipal renvoie au Maire un exemplaire de la fiche et les pièces annexes avec une note exposant ses observations et les conséquences éventuelles de l'irrégularité constatée quant à la possibilité du paiement de la dépense.

Art. 65. Si un mandat portant sur une dépense qui n'a pas fait l'objet d'engagement est présenté au receveur municipal, celui-ci refuse le paiement, et renvoie le dossier au Maire pour émission préalable d'une fiche d'engagement.

Art. 66. Chaque fois qu'un engagement de dépense n'a pas donné lieu à mandatement ou que la dépense liquidée est inférieure à la somme engagée, le Maire établit et adresse au receveur municipal, en double exemplaire une fiche de dégagement.

Art. 67. Les fiches de dégagement sont employées et classées par le receveur municipal comme les fiches d'engagement.

Art. 68. Si le Maire n'estime pas fondé le refus de visa du receveur municipal et si celui-ci maintient son point de vue par déclaration écrite et motivée, il est procédé comme indiqué aux alinéas 4 et 5 de l'article 44 ci-dessus.

Art. 69. Le Maire ne peut, sans engager sa responsabilité, procéder à aucun engagement de dépense avant retour de la fiche correspondante visée du receveur municipal.

Le receveur municipal ne peut, sans engager sa responsabilité, payer aucune dépense qui n'ait préalablement fait l'objet d'une fiche d'engagement visée par lui.

Art. 70. Au début de l'année financière doivent être établies, en priorité, les fiches d'engagement correspondant :

1° aux dépenses engagées et non mandatées à la clôture de l'année financière précédente;

2° aux dépenses permanentes qui se reproduisent chaque année tant que l'acte d'engagement initial n'a pas été modifié.

Art. 71. En cours d'année, l'ajustement de la comptabilité des engagements aux réalités constatées est effectué au fur et à mesure de l'exécution du service par le moyen de fiches d'engagements complémentaires ou de fiches de dégagement établies par le Maire à son initiative ou, à défaut, sur demande du receveur municipal.

Art. 72. A la clôture de l'année financière, le receveur municipal établit avec le concours du Maire, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le receveur municipal et par le Maire et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le receveur municipal doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

Art. 73. Copie de cet état est jointe par le Maire au compte administratif.

Dans les communes soumises à un statut spécial édicté par la loi, la tenue et le contrôle des engagements sont assurés par un contrôleur des dépenses engagées.

Paragraphe 2 : La comptabilité administrative

Art. 74. La comptabilité administrative est tenue par le Maire ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :

- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
- la situation des émissions des titres de recette ;
- la situation des liquidations et des mandatements de dépenses et les crédits restant disponibles.

Son arrêté en fin de gestion permet d'établir le compte administratif du Maire.

Art. 75. Les livres de la comptabilité administrative comprennent obligatoirement :

- un journal des recettes, constitué par le recueil des bordereaux de titres de recette, visés aux articles 18 et 20 ;
- un journal des dépenses, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un livre de compte des recettes, signalant par section, chapitre et article les prévisions budgétaires et les titres émis au profit de la commune ;
- un livre-journal des liquidations, destiné à l'enregistrement immédiat et successif des factures et autres titres produits par les créanciers et des liquidations effectuées ;
- un livre de compte des dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les mandatements effectués et les crédits disponibles ;

- le contrôle de solde du personnel communal.

Art. 76. Indépendamment des livres visés ci-dessus, le Maire tient tous les carnets de détail, livres ou comptes auxiliaires jugés nécessaires par lui ou prescrits par le Ministre chargé de la tutelle.

Art. 77. Les réductions ou annulations de titres de recettes, les admissions en non-valeurs sont inscrites en rouge aux livres de compte des recettes pour leur montant. Elles sont déduites périodiquement de leur résultat.

Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Art. 78. Dès l'arrêté de ses livres, le Maire établit son compte administratif.

Le compte établi par section, chapitre et article présente :

- les sommes à recouvrer, les recouvrements et les restes à recouvrer constatés ;
- les crédits ouverts, les paiements effectués, les dépenses engagées et non mandatées au titre des gestions antérieures ;
- le détail de l'excédent constaté à la clôture de la gestion ;
- la situation financière générale de la commune.

Art. 79. Le compte administratif du Maire est soumis à la délibération du Conseil municipal en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

Alinéa 2^{er} abrogé par les dispositions de l'article 353 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ci-dessous :

Le compte administratif est transmis au Représentant de l'Etat au plus tard 15 jours à l'expiration du délai limite fixé pour son adoption par l'article 350 du présent code.

Paragraphe 3 : La comptabilité du receveur municipal

Art. 80. La comptabilité du receveur municipal est tenue conformément aux instructions du Ministre des Finances.

Ces instructions peuvent prévoir des types de comptabilité différents selon les communes.

Art. 81. Chaque mois, le receveur municipal établit, en trois exemplaires, la situation des disponibilités de la commune signalant par section du budget les recettes et les dépenses du mois, le report des antérieurs et les fonds libres de la commune.

Deux exemplaires de cette situation sont adressés au Maire qui en transmet un au Ministre chargé de la tutelle.

Le troisième est adressé au Trésorier général.

Art. 82. A la clôture de l'année financière, le receveur municipal en fonction arrête les écritures et établit le compte de gestion.

Ce compte, dressé conformément aux instructions du Ministre des Finances, présente :

- le rappel de la situation financière à la clôture de la gestion précédente ;
- le développement, par section, chapitre et article, des opérations budgétaires faisant ressortir les restes à recouvrer ;
- le développement des opérations des services hors budget (deniers et valeurs) ;
- la situation financière à la clôture de la gestion.

En cas de mutation en cours de gestion, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Art. 83. Le receveur municipal adresse dans les meilleurs délais la minute du compte de gestion au Trésorier général pour vérification sur chiffres.

Au retour de cette minute et compte tenu le cas échéant, des observations du comptable supérieur, il établit le compte en double exemplaire.

Un exemplaire est soumis par le Maire à la délibération du conseil avant le 1^{er} octobre suivant la clôture de la gestion et joint au compte administratif adressé au Ministre chargé de la tutelle.

L'autre exemplaire, appuyé des pièces justificatives de la délibération du Conseil municipal et d'une copie du compte administratif du Maire, est adressé par le receveur, avant le 1^{er} novembre au Trésorier général.

Le Trésorier général, après vérification, l'adresse avant le 31 décembre au Ministre des Finances qui en saisit la Cour suprême.

Art. 84. Le Maire peut prendre connaissance à tout moment, dans le bureau du receveur, des mandats de paiement, des titres de recettes et des registres de comptabilité.

Chapitre 7 : Contrôle

Paragraphe premier : Contrôle de l'ordonnateur

Art. 85. Le contrôle du Ministre chargé de la tutelle sur la gestion financière du Maire s'exerce :

- sur pièces, par les procédures d'approbation déterminées par les lois et règlements et par l'examen des situations périodiques dont il est prescrit l'envoi ;
- sur place, par les inspections auxquelles il peut faire procéder par ses délégués.

Paragraphe 2 : Contrôle du receveur municipal

Art. 86. Le receveur municipal est soumis, en matière de contrôle, aux dispositions générales du titre III. du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation sur les comptables publics et aux dispositions ci-après.

Art. 87. Le receveur municipal est soumis au contrôle hiérarchique du Trésorier général.

Ce contrôle s'exerce :

- par l'examen des bordereaux des titres de recettes, des situations mensuelles des disponibilités, et de toute situation périodique dont le trésorier général prescrit l'envoi ;
- par la communication qu'il peut demander des registres et pièces comptables du receveur ;
- par les vérifications inopinées des caisses et des écritures auxquelles il est tenu de procéder, par lui-même ou ses délégués, au moins une fois par an ;
- par la vérification des comptes de gestion à laquelle il doit procéder dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

Art. 88. Le Ministre des Finances désigne les fonctionnaires chargés en fin d'année ou de gestion de vérifier la situation de caisse et de portefeuille des receveurs municipaux. Il fait procéder à toute vérification inopinée des caisses et des écritures par ses délégués.

Art. 89. Les procès-verbaux et rapports établis à l'occasion des vérifications de la caisse et des écritures du receveur municipal sont communiqués au Maire et établis en un nombre suffisant d'exemplaires pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre des Finances et au Ministre chargé de la tutelle.

Art. 90. Les dispositions réglementaires concernant le jugement des comptes des comptables de l'Etat sont applicables aux receveurs municipaux.

Art. 91. L'application aux receveurs municipaux des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics est du ressort du Trésorier général.

Paragraphe 3 : Attributions du Contrôleur financier

Art. 92. Dans le cadre de sa mission générale, le Contrôleur financier suit la gestion financière des communes.

A ce titre, il reçoit du Ministre chargé de la tutelle :

- copie des budgets et des comptes administratifs ;
- communication de tous documents ou études relatifs à la gestion financière des communes.

Il est habilité à demander au Trésorier général ou par son intermédiaire, les situations et documents comptables qui lui seraient nécessaires.

Régime financier des autres collectivités locales

Art. 93. Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables, sauf dérogations prévues par leurs textes organiques, à toutes autres collectivités locales qui seraient dotées par la loi de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Annexe I au décret n° 66-510 du 4-7 1966

COMMUNE DE

FICHE D'ENGAGEMENT

ANNEE FINANCIERE 196...196...

Chapitre Article Parag.

CREDITS BUDGETAIRES

Budget primitif					
Budget additionnel					
Autorisation spéciale					
Virement de crédits	<table> <tr> <td rowspan="2">}</td> <td>Crédits ajoutés</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>Crédits rattachés</td> <td>.....</td> </tr> </table>	}	Crédits ajoutés	Crédits rattachés
}	Crédits ajoutés				
	Crédits rattachés				
Total					

ENGAGEMENTS

Présent engagement
Antérieurs
Total
Reste disponible
Dégagement (1)

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES

....., le 196... (2), le 196...

Le Maire,

Le Receveur municipal,

(1) Dégagement éventuel = faire référence à la fiche de dégagement.

(2) Mention « Vue sans observations ».

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Annexe II au décret n° 66-510 du 4-7 1966

COMMUNE DE

Gestion Mois de

Chapitre Article Parag.....

BUDGET DE LA COMMUNE DE

BON DE COMMANDE

Du matériel et des objets ci-après à livrer à

Destinataire Facture à remettre à

Fournisseur à

Natures des fournitures	Espèce des unités	Quantité	Prix unitaire	Valeur	Observations

Arrêtée la présente commande à la somme de

Le 196.....

Le Maire,

Visa des dépenses engagées

Fiche n°

Crédit inscrit

Engagements antérieurs

Présent engagement

Reste disponible

Signature et cachet du Receveur municipal

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Annexe III au décret n° 66-510 du 4-7 1966

COMMUNE DE

FICHE DE DEGAGEMENT DE CREDITS

ANNEE FINANCIERE 196...

Chapitre Article Parag

Référence à la fiche d'engagement : n°

Montant

SITUATION DE L'ENGAGEMENT

Crédits budgétaires :

Budget primitif

Budget additionnel

Autorisation spéciale

Virement de crédits { Crédits ajoutés

{ Crédits rattachés

Total

Engagements antérieurs (a)

Présent engagement (b)

Différence (a-b)

Crédits disponibles

MOTIF DU DEGAGEMENT :

A, le 196.....

SECTION II. : COMPTABILITE MATIERES

Article 270. Dans chaque collectivité locale, l'organe exécutif tient une comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, modifié

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre premier : Définition et champ d'application

Art. premier. La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent des biens immobiliers ou mobiliers autres que les deniers valeurs et archives administratives appartenant à l'Etat, à une collectivité locale ou à un établissement public.

Art. 2. La comptabilité des matières est une comptabilité des quantités avec mention, sur tous les documents et pièces justificatives, de renseignements sur les qualités et caractéristiques des biens comptabilisés.

Ces renseignements, qui doivent permettre une identification rapide de chaque objet, concernent en général sa nature, et ses caractéristiques, conformément à la pièce comptable justificative de son acquisition.

Art. 3. (Décret n° 85-434 du 20 avril 1985) Le présent décret s'applique aux administrations civiles de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Les formations militaires continuent d'appliquer la comptabilité des matières en vigueur dans les forces armées.

Un décret détermine les modalités de comptabilisation des biens immobiliers.

Art. 4. La comptabilité des matières est en vue de permettre :

- la tenue d'un inventaire ;
- la description des mouvements des matières, le contrôle inopiné et instantané des matières.

Chapitre 2 : Nomenclature des comptes et classement des matières

Art. 5. Des textes d'application préciseront les critères des classements des objets (par nature ou par ensembles constitués en vue d'une utilisation commune), dans les comptes d'une nomenclature.

La nomenclature distingue deux groupes de comptes généraux :

- un premier groupe de comptes généraux réservés au classement des objets destinés à un usage de plusieurs années. Ces objets seront identifiés par numéro de prise en charge d'une série continue, avec rappel de la gestion d'acquisition ;
- un deuxième groupe de comptes généraux réservés aux fournitures, ingrédients et denrées consommables par le premier usage.

Les comptes généraux sont eux-mêmes divisés en autant de comptes et de sous-comptes nécessaires.

Art. 6. Selon l'usage qui est fait des objets et le lieu où ils sont entreposés, on distingue :

- les matières « en service » ;
- les matières « en attente d'affectation » ;
- les matières « en sortie provisoire ».

Les matières « en service » correspondent à des objets confiés à un détenteur ou à un utilisateur pour l'accomplissement de sa mission.

Les matières « en attente d'affectation » correspondent à des objets stockés en magasins ou mis en dépôts.

Les matières « en sortie provisoire » correspondent à des objets qui sont loués, prêtés, transférés pour réparation, confection ou transformation et qui, d'une manière générale, ne peuvent pas être présentés à la première réquisition.

Chapitre 3 : Mouvements des matières : réceptions, cessions et réforme

Art. 7. (Décret n° 85-434 du 20 avril 1985) La réception des matières d'une valeur supérieure à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des finances, est effectuée par une commission de réception de trois membres au moins, désignée suivant le cas, par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil Economique et Social, le Ministre, le Gouverneur de région, le Préfet, le Sous-préfet, le Maire ou l'Administrateur Communal, le Directeur de l'Etablissement public ou le Chef de la mission diplomatique ou consulaire.

Sont entre autres membres de la commission de réception, le comptable des matières et l'administrateur des crédits.

Assistent par ailleurs aux opérations de réception, selon le cas, l'inspecteur des opérations financières, le contrôleur régional des finances.

Ces derniers peuvent, le cas échéant se faire représenter.

Les biens réceptionnés sont décrits dans un procès-verbal de réception qui est joint à toute liquidation de facture correspondante.

Art. 8. (Décret n° 85-434 du 20 avril 1985) Les cessions gratuites de matières sont interdites.

Art. 9. (Décret n° 85-434 du 20 avril 1985) Lorsque les objets « en service » ou les objets « en attente d'affectation » ne sont plus susceptibles d'être utilisés, ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie leur réforme, le comptable des matières intéressé en établit la liste qu'il adresse par la voie hiérarchique à l'autorité compétente visée à l'article 7.

Cette dernière désigne une commission de réforme de trois membres au moins, dont les attributions sont permanentes ou temporaires.

Sont entre autres, membres de la commission de réforme, le comptable des matières et l'administrateur des crédits.

Assistent par ailleurs aux opérations de réforme, selon le cas, l'inspecteur des opérations financières, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur des finances. Ces derniers peuvent, le cas échéant, se faire représenter.

La commission de réforme dresse sur place, un procès-verbal en vue de :

- constater éventuellement que les matières ne peuvent plus être utilisées sans réparations hors proportion avec leur valeur de renouvellement ;
- proposer, le cas échéant, leur réforme et si cette réforme doit être suivie d'une vente, indiquer leur valeur. En tant que de besoin, un membre de la commission de réforme doit être un technicien.

La commission peut également faire appel à un expert privé.

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981, le service des Domaines procède à la vente des objets destinés à être vendus, avec ou sans réforme préalable. Pour les missions diplomatiques et consulaires, et au cas où la législation du pays d'accréditation le permet, la vente peut être consentie à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé, en liaison avec les chefs de mission.

Les cessions ou les prêts à usage à titres onéreux ainsi que les cessions remboursables des matières non réformées peuvent être autorisées par le Ministre chargé des finances.

Titre 2 : Exécution de la comptabilité des matières

Chapitre premier : Personnels chargés de l'exécution

Art. 10. Sous le contrôle du Ministre chargé des Finances ordonnateur des matières, l'exécution de la comptabilité des matières, est assurée par les administrateurs de crédits en tant qu'administrateurs des matières et par les comptables des matières, secondés éventuellement par les responsables de magasins.

Art. 11. L'ordonnateur des matières a pour mission d'assurer l'application des règlements, et de contrôler les opérations des administrateurs des matières en vérifiant notamment, leur concordance avec l'existant chez les comptables des matières.

Art. 12. Les administrateurs des matières prennent les décisions des mouvements de matières et sont responsables des certifications de mouvement qu'ils décrivent.

Ils ne sont déchargés de leur responsabilité que par une déclaration de prise en charge des mêmes matières par un comptable des matières.

Art. 13. Décret n° 85-434 du 20 avril 1985) Les comptables des matières sont agents de l'ordre administratif, qui peuvent cumuler leurs fonctions avec leur gestion comptable.

Sous leur responsabilité, ils assurent les entrées, effectuent les sorties, réunissent les pièces justificatives des opérations et sont chargés de l'entretien et de la conservation des matières qui sont sous leur contrôle, en application des articles 2, 8, 21 et 22 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

En outre, ils sont chargés de la tenue des inventaires généraux et doivent, par conséquent, s'assurer de la concordance entre les écritures et l'existant.

Art. 14. Les comptables des matières sont dispensés du dépôt d'un cautionnement ou de la constitution de garanties, sauf décision contraire de l'ordonnateur des matières.

Art. 15. (Décret n° 85-434 du 20 avril 1985) Toute matière est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge, et, le cas échéant, sous celle de son détenteur ou utilisateur.

Toutefois, le mobilier et les objets meublants ou ménagers, mis à la disposition des occupants de logements administratifs ou conventionnés, sont placés sous la responsabilité de l'occupant détenteur.

Art. 16. Tout comptable des matières entrant, dispose d'un délai de deux mois à compter du jour de son installation pour formuler, par lettre expresse adressée par la voie hiérarchique au Ministre chargé des Finances, des réserves motivées à l'encontre de la gestion de son prédécesseur.

Chapitre 2 : La tenue de la comptabilité des matières

Art. 17. En début de gestion, chaque comptable des matières prend en balance d'entrée les existants en fin de gestion précédente.

Le relevé de ces existants résulte d'un procès-verbal portant inventaire résumé, dressé par une commission de réception visée à l'article 7 ou par un responsable commis à cet effet, par l'ordonnateur.

Art. 18. Tout comptable des matières est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les documents ci-après :

- un livre-journal où sont portées chronologiquement toutes ses opérations ;
- un grand livre des comptes tenus sur registre ou fiche ;
- des registres auxiliaires destinés à présenter des développements propres à chaque nature d'opérations.

Art. 19. (Décret n° 85-434 du 20 avril 1985) Toute matière est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge, et, le cas échéant, sous celle de son détenteur ou utilisateur.

Toutefois, le mobilier et les objets meublants ou ménagers, mis à la disposition des occupants de

logements administratifs ou conventionnés, sont placés sous la responsabilité de l'occupant détenteur.

Art. 20. Les agents d'exécution de la comptabilité des matières sont soumis aux mêmes règles de contrôle que

les agents chargés de la comptabilité des deniers publics.

Art. 21. Une instruction du Ministre chargé des Finances interviendra pour préciser les dispositions du présent décret.

Voir, sous l'article 165, les dispositions du décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 relatif à l'indemnité de responsabilité allouée aux administrateurs-comptables ainsi qu'aux comptables-matières de l'Etat, des organismes et collectivités publics

CHAPITRE III. : BIENS DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 271. Le conseil de la collectivité locale délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la collectivité.

Article 272. Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location pour une durée qui dépasse dix huit ans ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus dans les formes fixées par les règlements en vigueur.

Article 273. Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités locales est payé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 274. La vente des biens appartenant aux collectivités locales est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

Article 275. Les collectivités locales peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, notamment par l'emploi, à l'achat de titres, de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes d'échanges, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil de la collectivité locale.

Les capitaux disponibles sont versés au Trésorier général qui doit faire l'achat des rentes et en remettre les inscriptions ou actions au receveur local chargé de leur conservation.

Les collectivités locales peuvent également faire procéder, par le Trésorier général ou les receveurs locaux, à l'achat d'obligations qui seraient émises par le trésorier ou d'autres collectivités locales.

Les inscriptions de rentes possédées par les collectivités locales sont considérées comme immeubles.

CHAPITRE IV. : ADJUDICATIONS ET APPELS D'OFFRES

Article 276. Lorsqu'il est procédé au dépouillement d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres pour le compte d'une collectivité locale, son organe exécutif est assisté de deux membres du conseil désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, pris dans l'ordre du tableau.

Le receveur local ou son délégué participe à tous les dépouillements avec voix délibérative. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le Président et ses deux assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 277. Toute adjudication doit être annoncée un mois à l'avance par des affiches apposées dans les locaux les plus fréquentés de la collectivité locale et par deux insertions de quinzaine en quinzaine dans un journal quotidien d'annonces légales et autres moyens de diffusion dont dispose

l'organe exécutif local.

Le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du journal.

Pour les autres procédures de passation de contrats, les règles de publicité sont celles fixées pour les contrats de l'Etat.

Voir les dispositions du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des marchés publics, modifié en annexe n° 7.

Article 278. Ne peuvent se rendre adjudicataires, ou soumissionnaires, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, sous peine de nullité, les membres des bureaux des conseils et les administrateurs des biens de la collectivité locale.

CHAPITRE V. : DONN ET LEGS

Article 279. Les délibérations du conseil de la collectivité locale ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Ministre chargé de Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

S'il y a réclamation des prétendants à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret.

Article 280. L'organe exécutif local peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent ou la délibération du conseil qui intervient ultérieurement a effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et, autant que possible, dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, mais alors, elle doit être notifiée au donateur, conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Article 281. Les collectivités locales, les communautés urbaines, les groupements mixtes et les groupements ruraux acceptent librement les dons ou legs qui leur sont faits sans charge, conditions, ni affectation immobilière.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret.

Article 282. Dans les cas où le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer ces charges, un décret, pris après avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la collectivité locale à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité.

CHAPITRE VI. : BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITES LOCALES

Article 283. Lorsque plusieurs collectivités locales possèdent des biens ou des droits indivis, un décret institue, si l'une d'elles le réclame, une commission composée de délégués des conseils des collectivités locales intéressées.

Chacun des conseils élit en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par le décret de création.

La commission est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée

après chaque renouvellement des conseils concernés.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations du conseil des collectivités locales.

Article 284. Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils des collectivités locales et de leurs organes exécutifs en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Article 285. La répartition des dépenses votées par la commission est faite entre les collectivités locales intéressées par leur conseil.

En cas de désaccord entre les conseils intéressés d'une même région, le représentant de l'Etat compétent y procède. Si les conseils appartiennent à des régions différentes, il est statué par arrêté du Ministère chargé des Collectivités locales.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque collectivité locale est portée d'office aux budgets respectifs, conformément au Titre VI du présent code.

CHAPITRE VII. : CONTRATS DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 286. Les contrats souscrits par l'organe exécutif local sont autorisés par le conseil de la collectivité locale qui peut en fixer les conditions, selon les modalités et limites prévues au Titre VI du présent code.

Article 287. Le Président du Conseil Régional et les membres du bureau, le Maire et les adjoints, ainsi que le président et le vice-Président du Conseil Rural, ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, traiter avec leur collectivité locale respective soit directement, soit par personnes interposées.

Article 288. Les projets de contrats passés pour le compte des collectivités locales avec, le cas échéant, les procès-verbaux des adjudications ou appels d'offres, sont soumis à l'avis de la commission nationale ou régionale des contrats de l'administration dans les mêmes formes que les contrats de l'Etat.

Les collectivités locales sont représentées au sein de ces commissions dans les conditions fixées par décret.

Voir, les dispositions du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des marchés publics, notamment ses articles 233 et 234, en annexe n°7.

Article 289. En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code, sont applicables aux contrats des collectivités locales les règles relatives à la passation des contrats de l'Etat.

CHAPITRE VIII. : TRAVAUX DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 290. Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la collectivité locale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du conseil de la collectivité locale.

Article 291. Le budget de la collectivité locale doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté.

Le conseil détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de

nécessité.

Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

CHAPITRE IX. : ACTIONS EN JUSTICE

Article 292. Le conseil de la collectivité locale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la collectivité locale.

Article 293. L'organe exécutif local, en vertu de la délibération de son conseil, représente en justice la collectivité locale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Article 294. Tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité locale a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du représentant de l'Etat, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité locale et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse au représentant de l'Etat un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le représentant de l'Etat transmet immédiatement ce mémoire à l'organe exécutif concerné en l'invitant à le soumettre à son conseil, spécialement convoqué à cet effet dans un délai de 2 mois ; le délai de convocation peut être abrégé. Dans le cas où le conseil refuse d'agir en justice, le représentant de l'Etat peut autoriser le demandeur à s'y substituer.

La décision du représentant de l'Etat doit être motivée. Elle est susceptible de recours devant le juge administratif.

Article 295. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité locale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au représentant de l'Etat, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que le représentant de l'Etat eut reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 296. Le représentant de l'Etat adresse immédiatement le mémoire à l'organe exécutif concerné avec l'invitation de convoquer son conseil dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 297. La partie qui a obtenu une condamnation contre la collectivité locale n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Article 298. Les recours au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation ou à la Cour d'Appel doivent être notifiés par leurs auteurs au représentant de l'Etat qui peut présenter des observations.

CHAPITRE X. : RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 299. La responsabilité des collectivités locales est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code des Obligations de l'Administration et le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

CHAPITRE XI. : SERVICES PUBLICS LOCAUX

SECTION I. : DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIES, AUX CONCESSIONS ET AUX AFFERMAGES

Article 300. Les cahiers des charges-types et les règlements-types concernant les services publics locaux sont approuvés par décret.

Article 301. Dans un délai d'un an à compter de la publication desdits cahiers des charges et règlements, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur doivent être révisés dans chaque cas où les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues aux cahiers des charges-types et règlements-types.

Article 302. En cas de désaccord entre la collectivité locale et le concessionnaire, ou le régisseur, le Ministre chargé des Collectivités locales statue sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat.

Article 303. Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges-types et aux règlements-types que par arrêté des ministres intéressés, dans le cas de circonstances particulières avérées.

Article 304. Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux collectivités locales de prendre en charge dans leur budget propre, au titre desdits services publics en régie ou des services affermés ou concédés, des dépenses autres que celles résultant de traités ou cahiers des charges en vigueur.

Article 305. Les délibérations ou décisions des conseils des collectivités locales ou des autorités locales compétentes comportant augmentation des dépenses sur des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie ne peuvent être mises en application si elles ne sont pas accompagnées du vote des recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par arrêté du Gouverneur, après consultation de la commission régionale des prix.

SECTION II. : REGIES LOCALES A CARACTERE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

Article 306. Les collectivités locales et leurs groupements peuvent exploiter directement, en régie, des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial dans le cas où l'intérêt public l'exige et, notamment, en cas de carence et d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 307. Les conseils des collectivités locales désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur desdits services.

Article 308. Les régies visées aux articles précédents sont dotées de l'autonomie financière.

Leurs produits et leurs charges font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité locale et voté par son conseil. Ils sont totalisés en deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, dans les budgets et les comptes de la collectivité locale.

Article 309. Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont apurés, quel que soit le revenu de la régie, par le juge des comptes de la collectivité locale.

Article 310. Des décrets déterminent l'organisation administrative et le fonctionnement, le régime financier et la comptabilité des régies à caractère industriel ou commercial. Ils fixent les règlements-types applicables à ces régies.

Article 311. Il sera tenu, pour chaque régie, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article précédent, une comptabilité-matières dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte en deniers.

Article 312. Indépendamment du contrôle administratif et financier, les régies locales sont soumises aux vérifications de l'Inspection des Services du Trésor et de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 313. Lorsque plusieurs collectivités locales sont intéressées par le fonctionnement d'une régie, celle-ci peut être exploitée :

- soit sous la direction d'une collectivité locale, vis-à-vis des autres collectivités locales, comme concessionnaire ;
- soit sous la direction d'un groupement formé par les collectivités locales intéressées.

Si le groupement est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les collectivités locales peuvent demander que l'administration de cette association se confonde avec celle de la régie.

Dans ce cas, l'acte administratif du groupement est modifié dans les conditions fixées par les dispositions du présent code.

Article 314. L'exploitation d'un service en régie peut être suspendue, à toute époque, par le représentant de l'Etat, après mise en demeure des autorités compétentes et sous le contrôle du juge administratif :

- si la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;
- si, pendant deux années consécutives, le bilan fait apparaître une perte supérieure au quart du capital de premier établissement ;
- dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de service par les décrets visés à l'article suivant et, notamment, si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Article 315. Des décrets déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les collectivités locales, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat. Ils approuvent les règlements intérieurs-types auxquels doivent se conformer ces services.

Lesdits décrets précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Article 316. Les règles d'organisation et de gestion prévues par le présent code sont applicables aux régies municipales actuellement en service.

SECTION III. : CONCESSION ET AFFERMAGE

Article 317. A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements, les contrats portant concession des services publics locaux à caractère industriel ou commercial sont approuvés par décret lorsque leur durée est supérieure à trente ans.

Article 318. Dans les contrats portant concession de services publics, les collectivités locales ne peuvent pas insérer des clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de sa concession.

Article 319. Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités locales ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique, à l'exception des recettes issues de l'exploitation de l'ouvrage qui fait l'objet du contrat.

Article 320. Les entreprises liées aux collectivités locales par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques sont tenues de fournir à la collectivité contractante des

comptes détaillés de leurs opérations.

Article 321. Elles doivent communiquer aux agents désignés par les exécutifs locaux, aux agents désignés par le Ministre chargé des Collectivités locales, ainsi qu'à l'Inspection du Trésor et à l'Inspection générale d'Etat, tous livres et documents qui sont jugés nécessaires à la vérification desdits comptes.

Cette communication est faite sur place au siège de l'entreprise aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des établissements publics.

Article 322. Les comptes visés à l'article précédent sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil de la collectivité ou de l'établissement. Le représentant de l'Etat est représenté à cette commission par un ou plusieurs fonctionnaires régulièrement qualifiés pour leur compétence technique.

Les comptes, les rapports des vérificateurs et les rapports des commissions de contrôle sont joints aux comptes de la collectivité ou de l'établissement pour servir de justifications à la recette ou à la dépense résultant du règlement.

Article 323. Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises, pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles peuvent être amenées à faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs d'avances.

Article 324. Lorsque les marchés ou conventions passés par les collectivités locales font l'objet d'une rétrocession même partielle, le concessionnaire est soumis, en ce qui concerne les mesures de contrôle, aux mêmes obligations que le cédant.

Article 325. Les communautés urbaines, les groupements mixtes, les groupements ruraux peuvent, par voie de concession, exploiter des services présentant un intérêt pour chacune des personnes morales concernées.

Article 326. Toute collectivité locale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public peut procéder à la révision ou à la résiliation du contrat de concession ou d'affermage lorsque le déficit du concessionnaire, dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère durable et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

La même faculté est donnée au concessionnaire ou exploitant dans les mêmes conditions.

La collectivité locale intéressée doit soit supprimer le service dont il s'agit, soit le réorganiser suivant des modalités plus économiques.

SECTION IV. : CREATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET PARTICIPATION A DES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE OU A DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 327. Les collectivités locales peuvent créer des établissements publics locaux conformément aux dispositions légales relatives aux établissements publics, aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 328. Les collectivités locales peuvent, par délibération de leurs conseils soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services locaux, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts de fondateurs émises par lesdites sociétés, dans les conditions fixées à l'article 336 du Titre VI du présent code.

Les statuts de ces sociétés doivent stipuler en faveur de la collectivité locale :

1. si elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration ;
2. si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial. Les modifications aux statuts de sociétés susvisées, qui intéressent les collectivités locales, doivent être approuvées par les autorités désignées à l'article précédent.

Article 329. Les titres visés à l'article précédent doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par le receveur local même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 330. Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres visés à l'article 328 du présent code ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 331. La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateur de la société par le représentant d'une collectivité locale au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la collectivité locale, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

Article 332. La participation des collectivités locales ou du groupement de ces collectivités ne peut excéder 33% du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

Article 333. Les sociétés visées à la présente section sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DU CONTROLE DE LEGALITE DES COLLECTIVITES LOCALES

TITRE VI. : DU CONTROLE DE LEGALITE DES COLLECTIVITES LOCALES**CHAPITRE PREMIER : CONTROLE DE LEGALITE**

Article 334. Les actes pris par les collectivités locales sont transmis au représentant de l'Etat auprès de la région, de la commune ou de la communauté rurale, lequel en délivre aussitôt accusé de réception.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé comme preuve.

Pour les actes ci-dessous énumérés, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze jours pour en demander une seconde lecture. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour le caractère exécutoire de l'acte que pour tout délai de procédure contentieuse.

Sont concernés par ces dispositions les actes suivants :

- les délibérations des conseils ou les décisions prises par délégation des conseils ;
- les actes à caractère réglementaire pris par les collectivités locales dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon d'agents des collectivités locales ;
- les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités locales.

Ces actes sont exécutoires de plein droit quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'Etat, et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Ce délai de quinze jours peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande de l'autorité locale.

Article 335. Les décisions réglementaires et individuelles prises par le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités locales autres que ceux mentionnés à l'article 334 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, après transmission au représentant de l'Etat.

Article 336. Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 334 et 335 du présent code, restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les actes pris dans les domaines suivants :

- les budgets primitifs et supplémentaires ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les plans régionaux, communaux et ruraux de développement et les plans régionaux d'aménagement du territoire ;
- les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant fixé par décret ;

Décret n° 96-1119 du 27 décembre 1996 fixant les montants des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation

Art. premier. En application des dispositions de l'article

336 du Code des Collectivités locales, les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant global égal ou supérieur à 100 millions de francs sont soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

- les affaires domaniales et l'urbanisme ;
- les garanties et prises de participation dans des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général à participation publique ;
- les marchés supérieurs à un montant fixé par décret et les contrats de concession d'une durée supérieure à trente ans.

Décret n° 96-1124 du 27 décembre 1996 fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat

Art. premier. Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants sont égaux ou supérieurs à ceux indiqués à l'article deux du présent décret ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le représentant de l'Etat.

Art. 2. Les montants mentionnés à l'article premier sont fixés ainsi qu'il suit :

1. pour les régions : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 100 millions ;

2. pour les villes et les communes :

- villes de la Région de Dakar, communes chefs-lieux de région et communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 50 millions de francs ;

- autres communes : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 15 millions de francs ;

3. pour les communautés rurales : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 15 millions de francs.

Ces délibérations et décisions sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 334 du présent code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la collectivité locale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat.

Ce délai d'un mois peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande de l'autorité locale.

Article 337. Le représentant de l'Etat défère au Conseil d'Etat les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du présent code qu'il estime entachés d'illégalité dans les 2 mois suivant leur transmission.

Cette juridiction doit donner son verdict dans un délai maximum d'un mois.

Ces actes déférés au juge ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Sur demande du Président du Conseil Régional, du Maire ou du Président du Conseil Rural, le représentant de l'Etat l'informe de son intention de ne pas déférer au juge administratif un acte qui lui a été transmis en application de l'article 334 du présent code. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au juge administratif, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Article 338. Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du Conseil d'Etat ou un de ses membres délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante huit heures.

Le Conseil d'Etat peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

Article 339. Le Gouvernement soumet chaque année, à l'Assemblée nationale qui en débat au cours de sa première session ordinaire, un rapport sur le contrôle de légalité exercé l'année précédente à l'égard des actes des collectivités locales.

Article 340. Le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural peut déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant

de l'Etat prise dans le cadre de l'article 336 du présent code. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 337 et 338 du présent code.

L'annulation de la décision de refus d'approbation par le Conseil d'Etat équivaut à une approbation des notifications de l'arrêt à la collectivité locale.

Article 341. Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles 334 et 335 du présent code, elle peut, dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en oeuvre la procédure d'annulation prévue aux articles 337 et 338 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés à l'article 334 du présent code, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 337 du présent code.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 335 du présent code, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au Conseil d'Etat dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 336 du présent code, au cours du délai d'approbation du représentant de l'Etat, celui-ci traite cette demande selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Ces actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

CHAPITRE II. : CONTROLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES

Article 342. Le juge des comptes juge l'ensemble des comptables publics des collectivités locales ainsi que les comptes des personnes qu'il a déclarées comptables de fait.

Les comptes des collectivités locales dont la population n'excède pas 15.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un montant fixé par décret, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs régionaux à l'exception de leurs propres comptes de gestion.

Les décisions d'apurement assorties, le cas échéant, de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur régional à la Cour des Comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par le juge des comptes. **(Loi n° 99-70 du 17 février 1999)**

Extraits de la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes.

.....
Article 2. La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics et assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

.....
Article 25. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, la Cour juge les comptes des comptables principaux. A l'égard de la Cour des comptes, est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes

externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

La Cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Est réputé comptable de fait toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniements de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et sont jugées comme elles.

Toute personne déclarée gestionnaire de fait, sauf si elle est poursuivie pour les mêmes faits au pénal, peut être condamnée à une amende, pour immixtion dans les fonctions de comptable public. Le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Son maximum ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 26. La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics. Constituent des organismes publics au sens de la présente loi, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics.

Elle effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par le Parlement à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

.....

Article 34. Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour.

Cependant, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, le trésorier général apure les comptes présentés par les comptables des organismes publics d'Etat désignés par la réglementation en vigueur.

Si le comptable est déchargé ou quitte, sa décision produit les mêmes effets qu'une décision de la Cour.

Extraits du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes

.....

Chapitre 2 : Les procédures devant la cour

Section première : Le jugement des comptes

Art. 19. Dans les conditions fixées par la loi organique sur la Cour des comptes notamment dans son article 34, les comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics produisent annuellement à la Cour leur compte de gestion, appuyé des pièces générales et des pièces justificatives relatives aux opérations de trésorerie.

A la fin de chaque gestion, le ministre chargé des finances adresse à la Cour les documents et états présentant la consommation des crédits.

Peuvent être en outre vérifiés sur place ou sur pièces, les documents justifiant les différentes catégories de dépenses ou de recettes publiques dans les services centralisateurs.

.....

Section 2 : Des gestions de fait

Art. 25. Conformément à l'article 25 de la loi organique, la Cour des comptes est habilitée de plein droit à juger les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification ou le contrôle des comptes qui lui sont soumis.

Art. 26. Les ministres, les représentants légaux des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de communiquer à la Cour toutes les gestions de fait qui sont découvertes dans leurs services ou organismes. La même obligation incombe aux autorités

En cas de débet, le trésorier général en fixe le montant à titre conservatoire et transmet le dossier et les pièces justificatives à la Cour des comptes qui, après demande de justification au comptable, statue à titre définitif.

De la même façon, les trésoriers payeurs régionaux procèdent à l'apurement administratif des comptes des comptables des collectivités locales prévu à l'article 342 du code des collectivités locales.

Cinq mois après la clôture de chaque gestion, les comptables publics sont tenus de présenter leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état.

Tout comptable public qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la chambre compétente à une amende dont le montant est fixé par décret. Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions de l'article 37.

.....

Article 37. Le comptable public dispose d'un délai maximum d'un mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la chambre.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende de 100.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit à la chambre aucune justification valable de ce retard.

Le recouvrement de cette amende est assuré par le receveur général du Trésor qui est destinataire des extraits d'arrêts. Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par le comptable.

.....

de tutelle de ces collectivités ou établissements ainsi qu'au ministre chargé de leur tutelle financière pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.

La procédure pour gestion de fait ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur la gestion de fait fait apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le président de la Cour transmet le dossier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des finances. De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le président de la Cour communique le dossier à l'autorité compétente.

.....

Article 27. Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par une chambre les

mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes des comptables publics. Cependant, le juge des comptes peut, sauf en cas de mauvaise foi, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 28. La chambre statue préalablement sur le rapport introductif d'instance présenté par un rapporteur désigné à cet effet et après avis du commissaire du Droit. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt motivé de non-lieu.

Art. 29. Si la chambre entérine l'acte introductif d'instance, elle déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire requérant le comptable de fait de produire son compte dans les deux mois à compter de sa notification.

Si le comptable de fait produit son compte sans aucune réserve, la chambre confirme alors la déclaration de gestion de fait, déclare comptable de fait la personne désignée et statue sur le compte par arrêt définitif.

Si l'intéressé conteste l'arrêt provisoire, la chambre examine les moyens invoqués et les preuves fournies. En cas de maintien de la déclaration de gestion de fait, elle doit réfuter, dans ses motivations, tous les arguments présentés par le comptable et renouveler l'injonction de produire le compte dans le même délai. Elle mentionne en outre dans le nouvel arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse, elle statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai imparté pour produire.

Art. 30. Si, après déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Chambre peut le condamner à l'amende prévue à l'article 34 de la loi organique. Le point de départ du retard

est la date d'expiration du délai pour rendre le compte.

Le prononcé de cette amende ne fait pas obstacle à l'amende prévue à l'article 25 de la loi organique pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

En outre, la chambre peut requérir du ministre chargé des Finances la nomination d'un commis d'office pour produire le compte au lieu et place du comptable de fait et à ses frais. Enfin, comme pour un comptable patent, la chambre peut réclamer l'inscription d'une hypothèque ou toute autre sûreté sur les biens de l'intéressé pour un montant qui doit être fixé dans l'arrêt.

Art. 31. Le compte de la gestion de fait doit être certifié et signé par l'intéressé, appuyé de toutes les justifications nécessaires. Ce compte retrace l'ensemble des recettes et des dépenses qui ont été régulièrement détenues et maniées et fait ressortir le reliquat s'il y a lieu. Ce compte doit être unique et englobe l'ensemble des opérations de la gestion quelle qu'en soit la durée.

Il est alors jugé comme les comptes des comptables patents.

Art. 32. Si plusieurs personnes ont participé à une gestion de fait, elles peuvent être déclarées conjointement et solidairement comptables de fait. Elles ne produisent alors qu'un seul compte. La solidarité de chacun ne porte que sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait selon la durée pendant laquelle les intéressés ont pris part à cette gestion.

Art. 33. La procédure de gestion de fait a notamment pour objet de rétablir les formes budgétaires qui n'ont pas été respectées, aucune recette ou dépense ne pouvant être recouvrée ou payée sans

autorisation budgétaire. La déclaration définitive de gestion de fait et la fixation de la ligne de compte nécessitent donc que l'autorité budgétaire compétente reconnaisse que les dépenses effectuées présentaient bien un caractère d'utilité publique.

L'autorité compétente est, dans chaque cas, celle qui a compétence pour voter le budget et statuer sur le compte de la collectivité concernée par la gestion de fait. Elle statue alors sur le rejet ou l'approbation des opérations en cause, hors la présence des comptables de fait.

La décision de l'autorité budgétaire, approuvée par l'autorité de tutelle, s'impose à la Cour qui ne peut allouer à la décharge du comptable de fait que les dépenses dont l'utilité publique a été acceptée.

Le montant du débit, mis à la charge du ou des comptables de fait et constitué du solde entre les recettes encaissées et les dépenses dont l'utilité publique a été refusée, ne peut faire l'objet d'aucune décharge ou remise en raison de la nature juridique des sommes en cause. Comme pour les amendes, seule la grâce présidentielle peut être accordée.

Art. 34. Pour pouvoir apurer une gestion de fait et pour que le comptable puisse obtenir quitus de sa gestion, la Cour doit s'assurer que le solde entre les dépenses et les recettes, s'il existe, a été versé à la collectivité compétente.

Lorsque le paiement du solde est intervenu, le débit apuré et les amendes versées, la chambre prononce alors la décharge et le quitus du comptable comme pour une gestion de patente.

.....

Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation du juge des comptes, les arrêtés des comptes des trésoriers-payeurs généraux emportent décharge définitive du comptable.

Le trésorier-payeur régional adresse au juge des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris. Le juge des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à compter de la date de leur notification au comptable. Ce délai peut être prorogé par le juge compétent une fois sans toutefois excéder 6 mois.

Pour les collectivités locales dont il assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, le juge des comptes vérifie, sur pièces et, si nécessaire, sur place, la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités locales. Il s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Il peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités locales apportent un concours financier.

Article 343. Le juge des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités locales.

Il examine la gestion des collectivités locales. Les observations qu'il présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la Cour des comptes et l'ordonnateur de la collectivité locale concernée. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. Le juge des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations. **(Loi n° 99-70 du 17 février 1999)**

Les observations définitives formulées par le juge des comptes sur la gestion d'une collectivité locale sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Le juge des comptes en informe le représentant de l'Etat concerné.

Le juge des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des régions, des communes et des communautés rurales.

Le juge des comptes informe les régions, les communes et les communautés rurales des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite de ses observations.

CHAPITRE III. : RÈGLES BUDGÉTAIRES

SECTION I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 344. Au moins un mois avant l'examen du budget d'une collectivité locale, un débat a lieu dans son conseil sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural, qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants quinze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil de la collectivité locale. Ils se divisent en section de "fonctionnement" et section " d'investissement ".

Article 345. Dans le cas où le budget de la collectivité locale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural sont en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ils sont en droit de mandater les dépenses au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ils peuvent, sur autorisation du conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire dans les quinze jours qui suivent cette date.

Jusqu'au règlement du budget de la collectivité locale par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication, avant le 15 mars au conseil de la collectivité locale, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de

quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la collectivité locale. La liste de ces informations est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

En cas de création d'une nouvelle collectivité locale, son conseil adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la collectivité.

Article 346. Le budget d'une collectivité locale est en équilibre réel lorsque la section " fonctionnement " et la section " investissement " sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement " ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement " doit représenter une part de ces recettes fixée par décret selon le type de collectivité locale.

Article 347. Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel ou que les dispositions ci-dessus n'ont pas été respectées, le représentant de l'Etat le constate dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission prévue à l'article 345 du présent Code. Il propose à la collectivité locale, dans un délai de quinze jours suivant sa constatation, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil une nouvelle délibération, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 334 alinéa 3 du présent code.

La nouvelle délibération du conseil rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat.

Si le conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

A compter de la constatation du déséquilibre budgétaire par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 345 du présent code.

Article 348. Lorsque le budget d'une collectivité locale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, le vote du conseil sur le compte administratif prévu à l'article 350 du présent code intervient avant le vote du budget afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, le représentant de l'Etat intervient dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article précédent.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 345 du présent code pour l'adoption du budget sont reportées respectivement aux 1^{er} juin et 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 350 du présent code est ramené au 1^{er} mai.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section " fonctionnement " comporte ou reprend un excédent et dont la section " investissement " est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections, des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article 349. Sous réserve du respect des dispositions des articles 345 ci-dessus et 350 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la collectivité locale par son conseil, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 350. L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de la collectivité locale sur le compte administratif présenté par le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité locale. Le vote du conseil arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

N.B. : En application de l'article 34 de la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes, le compte de gestion doit parvenir à la cour des comptes avant la fin du cinquième mois (le 31 mai). L'approbation du compte administratif et du compte de gestion devra intervenir dans des délais compatibles.

Voir supra, sous l'article 342, les dispositions de la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes (article 34).

Article 351. Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section " fonctionnement ", le représentant de l'Etat propose à la collectivité locale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire dans le délai de deux mois à compter de cette proposition.

Si, lors de l'examen du budget primitif suivant, le représentant de l'Etat constate que la collectivité locale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 348 du présent code n'est pas applicable.

Article 352. Le budget de la collectivité locale est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par le présent code. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 345 du présent code.

Article 353. Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours à l'expiration du délai limite fixé pour son adoption par l'article 350 du présent code.

Article 354. La constatation, par le représentant de l'Etat, du déséquilibre du budget de la collectivité locale ou du non respect des proportions légales au titre de l'article 351 du présent code, a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de la transmission du budget les dispositions du premier alinéa de l'article 345 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section " investissement " de ce budget peuvent être

engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits à ce titre.

SECTION II. : INSCRIPTION DES DEPENSES OBLIGATOIRES

Article 355. Lorsque le représentant de l'Etat, de sa propre initiative ou saisi soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante, il adresse une mise en demeure à la collectivité locale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la collectivité locale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Article 356. A défaut de mandatement, par la collectivité locale concernée, d'une dépense obligatoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office.

Article 357. Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement de ces intérêts moratoires. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, procède au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article 358. Lorsque le représentant de l'Etat intervient en application des articles 345, 346, 355 et 356 du présent code, le Président du Conseil Régional, le Maire, le Président du Conseil Rural ou leur représentant peuvent, à leur demande, présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix.

SECTION III. : LE COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Article 359. Le comptable de la collectivité locale est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il est nommé par le Ministre chargé des Finances.

Il prête serment devant le tribunal régional.

Il est tenu de produire ses comptes à la Cour des comptes qui statue par voie de jugement. **(Loi n° 99-70 du 17 février 1999)**

Article 360. Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense obligatoire, le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

Copie de l'ordre de réquisition est transmise au représentant de l'Etat et à la Cour des comptes. (**Loi n° 99-70 du 17 février 1999**)

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

TITRE VII

DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

TITRE VII. : DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Article 361. Les représentants de l'Etat sont les délégués du Président de la République dans leur circonscription. Ils sont nommés par décret.

Les représentants de l'Etat veillent à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois, de l'ordre public.

Dans les conditions fixées par le présent code, ils exercent le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire. Ils veillent en outre à l'exercice régulier, par les collectivités locales, de leurs compétences.

Article 362. Les représentants de l'Etat représentent chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'Etat dans leur circonscription, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret. Ils sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'Etat devant les conseils élus de leurs circonscriptions.

Article 363. Le Gouverneur représente l'Etat auprès de la région. Le Préfet représente l'Etat auprès des communes. Le Sous-préfet représente l'Etat auprès des communautés rurales.

Loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, (modifiée par les lois n°96-10 du 22 mars 1996 et n°2002-02 du 15 février 2002).

Titre premier : Unités administratives

Art. premier. (Loi n°2002-02 du 15 février 2002)
L'organisation de l'administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

- l'ensemble du territoire de la République est divisé en onze régions ;
- chaque région est divisée en départements ;
- chaque département comporte une ou plusieurs communes et un ou plusieurs arrondissements ;
- chaque arrondissement est divisé en communautés rurales. Toutefois, dans les villes, des arrondissements regroupant des communes d'arrondissement peuvent être créés ;
- la ville est une commune divisée en communes d'arrondissement ;
- la commune d'arrondissement est un démembrement d'une ville dotée de personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- la communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir ;
- le village, constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération, est la cellule administrative de base.

Titre 2 : La région

Art. 2. (Loi n°2002-02 du 15 février 2002) Le ressort territorial de la région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les onze régions sont désignées ainsi qu'il suit :

- 1° la région de Dakar ;
- 2° la région de Diourbel ;

- 3° la région de Fatick ;
- 4° la région de Kaolack ;
- 5° la région de Kolda ;
- 6° la région de Louga ;
- 7° la région de Matam ;
- 8° la région de Saint-Louis ;
- 9° la région de Tambacounda ;
- 10° la région de Thiès ;
- 11° la région de Ziguinchor.

Art. 3. Chaque région est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre de Gouverneur.

Le Gouverneur est nommé par décret. Il réside obligatoirement au chef-lieu de la région.

Le Gouverneur, délégué du Président de la République, est, dans sa région, le représentant du Premier Ministre et de chacun des ministres.

Il est assisté dans ses fonctions de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions.

Les attributions du Gouverneur et de ses adjoints sont fixées par décret.

Art. 4. (Abrogé par la loi n° 96-10 du 22 mars 1996)

Titre 3 : Le département

Art. 5. Le ressort territorial du département, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 6. Le département est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils nommé par décret et qui reçoit le titre de Préfet.

Il est placé sous l'autorité du Gouverneur.

Le Préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département. Il est, dans son département, le délégué du Président de la République et le représentant du Premier Ministre et de chacun des ministres.

Le Préfet est assisté dans ses fonctions d'un adjoint,

nommé dans les mêmes formes.

Il dirige et coordonne l'action des Sous-préfets.

Il exerce à l'égard des communes les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions du Code des Collectivités Locales.

Les attributions du Préfet et de son adjoint sont fixées par décret.

Art. 7. (Abrogé par la loi n° 96-10 du 22 mars 1996)

Titre 5 : L'arrondissement

Art. 8. Le ressort territorial de l'arrondissement, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 9. L'arrondissement est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils nommé par décret et qui reçoit le titre de Sous-préfet.

Le Sous-préfet réside obligatoirement au chef-lieu de l'arrondissement.

Placé dans la hiérarchie administrative sous l'autorité du Préfet, il est, dans son arrondissement, le délégué du Président de la République et le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

Assisté d'un adjoint fonctionnaire de la hiérarchie B nommé dans les mêmes formes, il doit veiller au bon fonctionnement de sa circonscription, susciter et guider la participation responsable des populations aux différentes actions de l'administration.

Décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village (modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996)

Titre premier. Attributions du Gouverneur

Art. premier. Le Gouverneur est le délégué du Président de la République dans la région. Il y est le représentant du gouvernement. Il est chargé de veiller à l'exécution des lois et des règlements. Il reçoit du Président de la République et des membres du gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il répercute sur les échelons secondaires ces directives et ces instructions et précise l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il peut notamment en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute mesure administrative s'il la juge contraire à la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et aux Ministres intéressés.

Il peut également prendre, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements, afin que ne soit pas compromise l'exécution de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est indiqué au 2^{ème} alinéa du présent article.

Art. 2. Le Gouverneur a sous son autorité les Préfets, Sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans la région.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre

Il est officier d'état civil sauf dans les arrondissements créés dans les villes. Il exerce ses attributions en relation avec les présidents de conseil rural et les chefs de village.

Il exerce à l'égard des communautés rurales ou des communes d'arrondissement les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

Art. 10. (Abrogé par la loi n° 96-10 du 22 mars 1996)

Titre 5 : La communauté rurale

Art. 11. La Communauté rurale est une collectivité locale dotée la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son ressort territorial, ses limites et son siège sont fixés par décret.

La communauté rurale est administrée par un conseil rural composé de représentants élus et des représentants des groupements coopératifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil rural sont fixés par la loi.

Titre 6 : Le village

Art. 12. Le village est la cellule administrative de base.

La création et l'organisation des villages ainsi que les conditions de nomination et les attributions des chefs de village sont fixées par décret.

Préfets. Au cas où un département de la région se trouve dépourvu de Préfet et d'adjoint, il assure de plein droit les attributions conférées à ceux-ci.

Art. 3. Sauf dérogations prévues par le Premier Ministre, les correspondances administratives de toute nature adressées par le Premier Ministre et les Ministres aux chefs de circonscriptions administratives, aux Maires et aux chefs de services régionaux et locaux, passent par le Gouverneur. Il en est de même pour les correspondances adressées par les chefs de circonscriptions administratives, les Maires et les chefs de services régionaux et locaux au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres.

Le Gouverneur donne au Président de la République et aux membres du gouvernement tous renseignements complémentaires et son avis sur les propositions, suggestions et comptes-rendus des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de services régionaux et locaux.

Art. 4. Le Gouverneur coordonne l'activité de tous les services civils régionaux et locaux. Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services régionaux.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spécial, toutes les vérifications qu'il juge utile et toutes les tournées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables et régisseurs dont la situation est irrégulière.

Il réunit, au moins une fois par mois, les Préfets et chefs de services régionaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte-rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres.

Art. 5. Le Gouverneur porte son appréciation, en dernier ressort au niveau régional sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa de l'article 2 du présent décret. Il les transmet aux Ministres compétents.

Par délégation il est donné pouvoir au Gouverneur, dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, de suspendre tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat en service dans la région qui s'est rendu coupable d'une faute grave et si l'urgence commande le recours à une telle mesure à charge d'en rendre compte aussitôt au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Fonction Publique et au Ministre dont relève le fonctionnaire ou l'agent en cause qui doit se prononcer dans le délai de huit jours. Cette délégation de pouvoir ne s'applique pas en ce qui concerne les chefs de circonscriptions administratives.

En exécution de l'article 1^{er} du décret n°68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger les sanctions disciplinaires du 1^{er} degré (avertissement et blâme) à tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat en service dans la région.

Art. 6. Le Gouverneur est responsable du développement économique et social de la région. A cet égard :

- il exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du Conseil régional ;
- il préside les travaux du comité régional de Développement qu'il réunit au moins une fois par mois ;
- il préside la commission régionale de l'Urbanisme et de l'habitat et, d'une manière générale, tous les comités consultatifs créés au niveau régional ;
- il se tient en relation avec les comités départementaux de développement ;
- il est chargé d'assurer l'élaboration et l'exécution du plan de développement économique et social pour ce qui concerne les actions comprises dans le programme régional et local.

Art. 7. Le Gouverneur exerce, par délégation des Ministres compétents, la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans la région. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instructions des Ministres compétents.

Art. 8. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) À l'égard des régions, le Gouverneur peut prendre les décisions concernant :

- Le dépassement par le Conseil régional de la durée

légale d'une de ses sessions ;

- La convocation extraordinaire du Conseil régional, notamment en session budgétaire, en cas de carence dudit conseil ;
- Les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 54 du Code des Collectivités locales ;
- L'approbation des actes du Conseil régional portant sur les domaines énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.
- Le contrôle de la légalité des actes du président du Conseil régional, autres que ceux énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.

Art. 9. (Abrogé par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996)

Art. 10. Le Gouverneur est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la région.

Il est chargé de proposer et établir tout plan de protection concernant l'ensemble de la région. Il assure au besoin la répartition des forces civiles de l'ordre implantées dans la région et donne toutes directives aux Préfets en cas de troubles. Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Art. 11. Les adjoints au Gouverneur sont chargés, l'un des affaires administratives, l'autre du développement dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, l'adjoint aux affaires administratives le remplace de plein droit. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Gouverneur et de l'adjoint aux affaires administratives, l'adjoint au développement les remplace de plein droit.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, l'adjoint est, pour la durée de remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du Gouverneur et en assume toutes les responsabilités.

Art. 12. L'adjoint aux affaires administratives est chargé des questions pour lesquelles il reçoit délégation de pouvoirs ou de signature du Gouverneur.

L'adjoint au développement est chargé, sous l'autorité du Gouverneur :

- de la détermination des objectifs, de l'élaboration des projets, de la mise en forme de la programmation régionale ;
- de la mise en œuvre du plan de développement économique et social au niveau régional, du contrôle et de la coordination des actions de développement entreprises par les Préfets, notamment en ce qui concerne la participation des populations ;
- de l'établissement des modalités pratiques de participation des services techniques régionaux aux tâches de conception et d'exécution du plan de développement économique et social.

Titre 2. : Attributions du Préfet

Art. 13. Le Préfet est le délégué du Président de la République dans le département. Il est y le représentant du gouvernement. Sous l'autorité du Gouverneur, il est chargé de veiller à l'exécution des lois et règlements. Il représente l'Etat dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de la compétence de l'agent judiciaire de l'Etat.

Art. 14. Le Préfet a sous son autorité les Sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre Sous-préfets. Au cas où un arrondissement se trouve dépourvu de Sous-préfet et d'adjoint, il assure, de plein droit, les attributions conférées à ceux-ci.

Art. 15. Sauf dérogation prévue par le Premier Ministre, les correspondances de toute nature adressées par le Premier Ministre, les ministres et le Gouverneur aux Sous-préfets, aux Maires et aux responsables des services techniques ou administratifs installés dans le département passent par le Préfet. Il en est de même pour les correspondances adressées par les Sous-préfets, les Maires et responsables des services techniques ou administratifs installés dans le département au Premier Ministre, aux ministres et au Gouverneur.

Le Préfet peut les compléter de ses propres remarques et doit, sous le couvert du Gouverneur, informer les ministres intéressés des observations qu'appelle de sa part le fonctionnement des services dans le département.

Art. 16. Le Préfet coordonne l'activité de tous les services civils du département. Il contrôle la gestion des crédits mis à leur disposition.

Il assure la coordination et le contrôle des actions de formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département.

Il réunit, au moins une fois par mois, les Sous-préfets et les chefs de services départementaux. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne des instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités supérieures qualifiées. Il adresse le compte-rendu de cette réunion au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres et au Gouverneur.

Art. 17. Le Préfet porte son appréciation, en dernier ressort, au niveau départemental, sur les bulletins de notation de tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le département.

En exécution de l'article 1^{er} du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968, il peut infliger les sanctions disciplinaires du premier degré (avertissement et blâme) à ces fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 18. Le Préfet est responsable du développement économique et social du département. A cet égard :

- il exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental ;
- il préside les travaux du comité départemental de développement qu'il réunit au moins une fois par mois, et d'une manière générale, de tous les comités

consultatifs créés au niveau départemental.

Art. 19. Le Préfet exerce, par délégation des Ministres compétents, la tutelle sur les personnes morales de droit public installées dans le département. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle font l'objet, pour chaque personne morale de droit public, d'instructions des Ministres compétents.

Art. 20 (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) A l'égard des communes, le Préfet peut prendre les décisions concernant :

- le renvoi devant le conseil municipal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre ;
- l'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble ;
- le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions des représentants de l'Etat.

Les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 134 du Code des Collectivités locales.

L'approbation des actes du conseil municipal portant sur les domaines énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.

Le contrôle de la légalité des actes du Maire et du conseil municipal, autres que ceux énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.

Art. 21. (Abrogé tacitement par les dispositions de l'article 195 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales).

Art. 22. Le Préfet exerce au nom de l'Etat, sur toute l'étendue du département, les pouvoirs de :

- réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telle que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Il peut en outre prendre, pour les arrondissements, les arrêtés réglementaires dans toutes les matières de police qui sont de la compétence des Maires.

Il exerce, à l'égard des communes de son département, le pouvoir de substitution prévu par le code de l'administration communale.

Ses arrêtés sont immédiatement adressés, sous le couvert du Gouverneur, au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 23. Le Préfet est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans le département.

En cas de troubles, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures nécessitées par les circonstances.

Il fait appel au besoin à l'assistance du Gouverneur qui met à sa disposition tous les moyens dont il peut lui-même disposer et transmet, le cas échéant, la demande de renfort nécessaire.

Le Préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est transmis par le Gouverneur au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 24. Sous l'autorité du Préfet, l'adjoint est chargé :

- de l'élaboration des projets spécifiques de développement, de la détermination des objectifs locaux et de la programmation qui en découle ;
- de la mise en oeuvre du plan de développement économique et social au niveau départemental, de la coordination et du contrôle des actions de développement entreprises par les Sous-préfets au niveau des arrondissements, particulièrement en ce qui concerne la participation des communautés rurales et des populations ;
- d'une façon générale, de toutes les attributions qui lui sont confiées par le Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, l'adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration départementale. L'adjoint devient, dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du Préfet.

Titre 3 : Attribution du Sous-préfet

Art. 25. Le Sous-préfet est le délégué du président de la République dans l'arrondissement. Il y est le représentant du gouvernement.

Il est chargé de l'exécution des lois et des règlements.

Art. 26. Le Sous-préfet a sous son autorité l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans l'arrondissement. Il porte son appréciation sur les bulletins de notation de chacun d'eux et les transmet au Préfet.

Art. 27. Le Sous-préfet coordonne l'activité de tous les services civils de l'Etat dans l'arrondissement, dont il réunit une fois par mois au moins les responsables. Il en rend compte au Préfet.

Art. 28 (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) Le Sous-préfet est officier d'état civil dans les arrondissements regroupant des communautés rurales. Il n'assure pas cette fonction dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement.

Le Sous-préfet veille au bon fonctionnement des centres secondaires de l'état civil, sauf dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement. Il effectue annuellement le recensement des populations et tient à jour le fichier des villages.

Art. 29. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) Dans les communautés rurales, le Sous-préfet contrôle, de manière permanente, l'action des chefs de village, notamment dans leur rôle de collecteur de l'impôt.

Le Sous-préfet peut être nommé huissier ad hoc aux fins

de délivrer des citations aux personnes résidant dans l'arrondissement. Sa nomination se fait par décision du Préfet, après avis du Procureur de la République.

Art. 30. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) Le Sous-préfet coordonne les actions de développement économique et social de l'arrondissement. Il est chargé de mettre en oeuvre tous les moyens propres à susciter et à encourager la participation des populations aux actions de développement. A cet égard, sauf dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement, il préside le centre d'expansion rurale (C.E.R.) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 31. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) Outre les attributions dévolues à l'autorité administrative compétente par le Code des Collectivités locales, le Sous-préfet est chargé d'apporter à la commune d'arrondissement ou la communauté rurale une assistance permanente en vue de conseiller, de coordonner et d'impulser leurs actions de développement dans le cadre de la programmation régionale et locale.

Il peut prendre les décisions concernant :

1. l'approbation des actes du Président du Conseil Rural dans les domaines énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.
2. le contrôle de la légalité des actes du Président du Conseil Rural autres que ceux définis à l'article 336 du Code des Collectivités locales.
3. les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 216 du Code des Collectivités locales.

Il exerce, dans les communes d'arrondissement ou dans les communautés rurales, les pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés par la loi. Il dispose du droit de requérir les forces de sécurité et les forces armées »

Art. 32. Le Sous-préfet est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans l'arrondissement. Il informe régulièrement le Préfet de l'état d'esprit des populations et mène les enquêtes administratives qui lui sont demandées par les autorités supérieures.

En cas de troubles ou de menaces de troubles, il avise le Préfet et prend toutes les mesures nécessitées par les circonstances. Il fait appel, au besoin, à l'assistance du Préfet.

Le Sous-préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est transmis, par le Préfet, au Ministre de l'Intérieur.

Il doit apporter son concours, et celui des populations de son arrondissement en cas de sinistre ou de calamité publique.

Article 33. En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-préfet, l'adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration de l'arrondissement. L'adjoint devient, dans ce cas et pour la durée de remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du Sous-préfet.

Titre 4 : Chef de village**Art. 34. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) : Nomination.**

Le chef de village est nommé par arrêté du Préfet sur proposition du Sous-préfet après consultation des chefs de carrés. Cet acte administratif ne devient définitif qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

En règle générale, le consensus est requis.

En l'absence de consensus, un chef de village intérimaire est nommé par arrêté du Préfet sur proposition du Sous-préfet pour un délai ne pouvant excéder six mois. Il en informe le Gouverneur et le Ministre de l'Intérieur.

Avant d'entrer en fonction, le chef de village prête serment.

Art. 34 bis 1. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) Peut être nommé chef de village, dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus, tout citoyen sénégalais âgé de vingt cinq ans accomplis, régulièrement inscrit sur la liste électorale du village et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par les lois. Pour l'inscription sur la liste électorale du village, la résidence à titre principal dans ledit village est obligatoire.

Tout candidat au poste de chef de village doit être :

- De bonne moralité ;
- Physiquement apte ;
- En règle avec le paiement de la taxe rurale pour les trois dernières années précédant la désignation ;
- Avoir sa résidence et ses activités principales dans le village.

Le candidat doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- une photocopie légalisée de son certificat de nationalité ;
- une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité ;
- une photocopie légalisée de sa carte d'électeur ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois.

Art. 34 bis 2. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) : Cessation de fonction.

Il est mis fin aux fonctions de chef de village en cas d'incapacité physique dûment constatée, de manquements graves dans l'exercice de ses fonctions, de condamnation pour crimes et délits et de refus d'exécution des lois et règlements.

En cas de changement de résidence, le chef de village présente sa démission.

En cas de refus, il est déclaré démissionnaire.

Pour tous les cas énumérés aux alinéas 1 et 2 du présent article, l'acte qui met fin aux fonctions de chef de village est pris par le Préfet sur proposition du Sous-préfet.

Son remplacement s'effectue dans les conditions prévues aux articles 34 et 34 bis 1 ci-dessus.

Art. 35. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) : Attributions.

Le chef de village est le représentant de l'autorité administrative dans son ressort territorial. Sous l'autorité du Sous-préfet et du Président du Conseil Rural, le chef de village est chargé :

- du contrôle de l'exécution des lois et règlements ;
- de l'application des mesures de police ;
- de l'application des mesures prises par le représentant de l'Etat en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique ;
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements ;
- d'apporter son concours au recensement de la population ;
- de la tenue des cahiers de village de l'état civil ;
- d'apporter son concours et celui de la population pour combattre les calamités graves ;
- de participer aux actions de développement économique, social, culturel, sanitaire et de protection de l'environnement.

Le chef de village est de droit membre de la commission domaniale du conseil rural.

Art. 35 bis. (Décret n° 96-228 du 22 mars 1996) Le chef de village est chargé de la collecte de la taxe rurale ou de tout autre impôt ou taxe affecté au budget de la communauté rurale.

A ce titre, il agit sous la responsabilité directe du receveur de la communauté rurale.

Titre . : Dispositions diverses

Art. 36. Avant d'entrer en fonction, les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets prêtent serment devant le tribunal de première instance dont relève leur circonscription.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Art. 37. Les dispositions du présent décret relatives aux pouvoirs des Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets à l'égard des services civils de l'Etat ne s'appliquent pas aux forces armées.

Elles ne s'appliquent aux services judiciaires qu'en ce qui concerne le fonctionnement administratif desdits services à l'exclusion de leur activité juridictionnelle et des questions relatives à la situation individuelle des magistrats.

Article 364. Dans le cadre d'une large déconcentration, les mesures qui déterminent la répartition

des pouvoirs entre les autorités centrales et les représentants de l'Etat auprès des collectivités locales font l'objet d'un rapport annuel à l'Assemblée Nationale, après avis du Comité Interministériel de l'Administration Territoriale prévu au Titre VIII du présent code.

Article 365. Sur leur demande, le Président de Conseil Régional, le Maire et le Président de Conseil Rural reçoivent des représentants de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Sur leur demande, les représentants de l'Etat reçoivent du Président du Conseil Régional, des Maires et des présidents de conseils ruraux, les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Le Président du Conseil Régional, le Maire, le Président du Conseil Rural informent leur conseil de tout courrier que les représentants de l'Etat souhaitent porter à sa connaissance.

TITRE VIII

ORGANISMES DE SUIVI

TITRE VIII. : ORGANISMES DE SUIVI

Article 366. Le Conseil National de Développement des Collectivités Locales institué par décret, comprend, outre des représentants de l'Etat, des élus des régions, des communes et des communautés rurales.

Une fois par an, il est présidé par le Chef de l'Etat pour établir le bilan de l'évolution des régions, des communes et des communautés rurales et proposer toutes orientations appropriées.

Il établit chaque année un état de la coopération décentralisée et formule toutes propositions utiles.

Décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le conseil national de développement des collectivités locales

Art. premier. Il est institué un Conseil national de Développement des Collectivités locales, conformément aux dispositions de l'article 366 du Code des Collectivités locales.

Art. 2. Le Conseil National de Développement des Collectivités Locales est présidé par le Président de la République. Il comprend, outre le Premier Ministre :

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'intérieur ;
- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le Ministre chargé des Finances et du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Education nationale ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Equipement ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale ;
- le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Ministre chargé de la Culture ;
- le Ministre chargé du Travail ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- deux députés, représentant l'Assemblée nationale ;
- deux représentants des organisations patronales ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur de la Communication ;
- deux Gouverneurs de région dont le Gouverneur de Dakar ;
- deux représentants des Présidents de Conseil Régional ;
- deux représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;
- deux représentants de l'Association des Présidents

des Conseils ruraux.

Les représentants des collectivités locales et des groupements socioprofessionnels sont nommés par le Président de la République sur proposition de leurs organes.

Art. 3. Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est chargé :

- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales ;
- de donner son avis sur les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation ;
- de proposer en fonction des compétences nouvellement transférées les critères de répartition du fonds de dotation entre les régions, les communes et communautés rurales, selon leurs caractéristiques propres ;
- d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes ;
- d'établir un état annuel de la coopération décentralisée;
- de contrôler l'application de la réforme de l'Administration territoriale et locale et de coordonner les actions à mener en vue de son succès.

Art. 4. Le Conseil National de Développement des Collectivités Locales est tenu informé du rapport établi par le gouvernement sur le contrôle de légalité.

Art. 5. Le Conseil National de Développement des Collectivités Locales se réunit, au moins, une fois par an sur convocation de son président, l'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 6. Le Directeur des collectivités locales assure le secrétariat du Conseil National de Développement des Collectivités Locales. Il dresse procès-verbal des réunions.

Art. 7. Le Ministre chargé des Collectivités locales suit l'application des décisions et orientations prises par le Président de la République au cours de la réunion du conseil.

Art. 8. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 73-724 du 6 août 1973, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974.

Article 367. Un Comité Interministériel de l'Administration Territoriale est institué par décret.

Il est consulté chaque année sur la conduite de la politique de déconcentration de l'Etat.

Décret n° 96-1121 du 27 décembre 1996 instituant le comité interministériel de l'administration territoriale

Art. premier. Il est institué un Comité Interministériel de l'Administration Territoriale, conformément aux dispositions de l'article 367 du Code des Collectivités locales.

Art. 2. Le Comité Interministériel de l'Administration Territoriale est un organe de consultation sur l'organisation de l'administration territoriale.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- proposer toutes mesures de déconcentration ;
- donner son avis sur la création de tout service déconcentré des administrations civiles de l'Etat ;
- proposer toute mesure de simplification de l'organisation administrative territoriale ;
- dresser, chaque année, un bilan de la politique de déconcentration.

Art. 3. Le Comité interministériel de l'Administration territoriale est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend :

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Finances et du Plan ;
- le Ministre chargé des Forces armées ;
- le Ministre chargé de l'Education nationale ;
- le Ministre chargé de la Culture ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale ;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la

Protection de la Nature ;

- le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;
- le Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Peuvent également prendre part à la réunion :

- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur général de la Sûreté nationale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur du Service de l'Expansion rurale ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur de la Fonction Publique ;
- le Directeur de la Planification ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- deux Gouverneurs de région.

Toute personne désignée par le Premier Ministre en raison de sa fonction ou de ses compétences.

Art. 4. Le Comité interministériel de l'Administration territoriale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale assure le secrétariat du comité.

Article 368. Le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire, institué par décret, est consulté sur toute modification des limites territoriales et du nombre des régions, dans le cadre de la procédure prévue aux articles 21 à 25 du présent code.

Décret n° 96-1131 du 27 décembre 1996 portant création et organisation des structures d'élaboration du plan national d'aménagement du territoire

Art. premier. Les structures suivantes sont créées, en vue de l'organisation spatiale, de l'élaboration, du suivi et de la révision du Plan national d'Aménagement du Territoire :

- le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire ;
- la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire.

Art. 2. Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, placé sous la présidence du Premier

Ministre, comprend les membres du gouvernement.

Peuvent également y siéger à titre consultatif les Présidents de Conseil Régional.

Art. 3. Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire a pour rôle, sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire :

- de fixer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire ;
- d'arrêter les modalités d'élaboration, de suivi et de révision du Plan national d'Aménagement du Territoire ;
- d'examiner les propositions de la Commission

nationale d'Aménagement du Territoire ;

- *d'adopter le Plan national d'Aménagement du Territoire ;*
- *et de veiller à la mise en œuvre du Plan national d'Aménagement du Territoire.*

Art. 4. *Il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.*

Art. 5. *La Commission Nationale d'Aménagement du Territoire supervise les études relatives à l'élaboration et à la révision du Plan national d'Aménagement du territoire.*

A ce titre, elle est chargée :

- *d'étudier les documents à soumettre au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire ;*
- *de faire des propositions au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, tant en ce qui concerne les orientations et les objectifs à fixer, que les arbitrages à rendre pendant l'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire ;*
- *d'étudier les mesures d'application et le suivi des décisions du Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire ;*
- *d'étudier les projets de schéma régional d'aménagement du territoire, transmis par les conseils régionaux, en vue d'assurer leur cohérence avec le Plan général d'Aménagement du Territoire ;*
- *de faire les propositions nécessaires pour l'actualisation périodique du Plan national d'Aménagement du Territoire.*

La Commission Nationale d'Aménagement du Territoire, placée sous la présidence du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire comprend :

- *deux députés représentant l'Assemblée Nationale ;*
- *deux représentants du Conseil économique et social ;*
- *deux représentants des organisations patronales du Sénégal ;*
- *un représentant des syndicats de commerçants du Sénégal ;*
- *un représentant des groupements économiques ;*
- *les Présidents de Conseil Régional ;*
- *le représentant du Ministre chargé de la Ville ;*
- *le représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;*
- *les recteurs d'université ou leurs représentants ;*
- *le Directeur général des Finances ;*
- *le Directeur général des Impôts et Domaines ;*
- *le Directeur général de la Société nationale la Poste ;*
- *le Directeur général de la Société nationale des Télécommunications (SONATEL) ;*
- *le Directeur général de la Société nationale*

d'Electricité (SENELEC) ;

- *le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;*
- *le Directeur général de l'Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;*
- *le Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED) ;*
- *le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agronomique (ISRA) ;*
- *le Directeur général de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;*
- *le Directeur général de la Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) ;*
- *le Directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI) ;*
- *le Directeur général de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) ;*
- *le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;*
- *le Directeur de l'Agriculture ;*
- *le Directeur de l'Elevage ;*
- *le Directeur du Génie rural et de l'Irrigation ;*
- *le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols ;*
- *le Directeur des Parcs nationaux ;*
- *le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;*
- *le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;*
- *le Directeur des Travaux publics ;*
- *le Directeur des Travaux géographiques et cartographiques ;*
- *le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;*
- *le Directeur des Investissements et de la Promotion touristique ;*
- *le Directeur de la Planification ;*
- *le Directeur de la Planification des Ressources humaines ;*
- *le Directeur du Patrimoine historique et ethnographique ;*
- *le Directeur du Cadastre ;*
- *le Directeur des Transports terrestres ;*
- *le Directeur de la Météorologie nationale ;*
- *le Directeur du Service de l'Expansion rurale ;*
- *le Directeur de l'océanographie et des Pêches maritimes ;*
- *le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives ;*
- *le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;*

- le Directeur de l'Emploi ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique ;
- le Directeur de la Communication et de la Cinématographie ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur de l'Artisanat ;
- le Directeur de l'Industrialisation ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur des Mines et de la Géologie ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur du Bien-être familial ;
- le Chef de la Mission d'études et d'aménagement des Vallées fossiles ;
- le Chef de la Mission d'études et d'aménagement du Canal du Cayor ;
- le Chef de la Mission du Technopole ;
- les directeurs d'agence régionale de développement ;
- deux représentants de l'Association des Maires ;
- deux représentants de l'Association des Présidents de

- Conseils ruraux du Sénégal ;
- deux représentants de l'Union des Chambres de Métiers ;
- le représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'industrie et d'Agriculture ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales ;
- deux représentants de la Fédération des Associations féminines du Sénégal ;
- deux représentants du Conseil national de la Jeunesse ;
- deux représentants de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal ;
- les chefs de division de la Direction de l'Aménagement du territoire ;
- toute personne désignée par le ministre en raison de sa fonction ou de ses compétences.

La Commission Nationale d'Aménagement du Territoire se réunit sur convocation de son président. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire en assure le secrétariat.

Art. 8. La Commission Nationale d'Aménagement du Territoire travaille soit en séance plénière, soit par groupes techniques spécialisés.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-982 du 7 novembre 1977.

Article 369. Une Commission Nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale est instituée par décret. Elle est consultée sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes de développement à la base, avec l'appui des commissions régionales d'assistance aux centres d'expansion rurale.

Décret n° 96-1125 du 27 décembre 1996 instituant la commission nationale d'assistance aux centres d'expansion rurale polyvalents (C.E.R.P.)

Art. premier. Il est institué une Commission Nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents (C.E.R.P.).

Cette commission est chargée notamment :

- a) de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes sectoriels initiés par les services techniques nationaux de développement à la base ;
- b) de concevoir des programmes-cadres ;
- c) de donner un avis sur le rapport technique annuel d'assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents ;
- d) de veiller à l'affectation par les services techniques

d'agents qualifiés dans les Centres d'Expansion Rurale Polyvalents (CERP).

Art. 2. La Commission Nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents présidée par le Ministre chargé des C.E.R.P. est composée comme suit :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- les Présidents de Conseil Régional ;
- le Directeur du Service de l'Expansion rurale ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Elevage ;

- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique ;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;
- le Directeur de la Jeunesse et des Activités sportives ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- le Directeur du Bien-être familial ;
- un Gouverneur de région ;
- deux Préfets ;
- trois Sous-préfets.

Cette commission peut s'adjoindre, en outre, tout fonctionnaire ou toute personnalité dont la contribution sera jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. *La Commission Nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents se réunit une fois par an. Cependant, elle peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent.*

Art. 4. *Le secrétariat de la Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents est assuré par le Directeur du Service de l'Expansion Rurale.*

Le Directeur du Service de l'Expansion Rurale élabore un rapport annuel des activités des centres d'expansion rurale polyvalents.

Art. 5. *Sont abrogées toutes les dispositions du décret 72-1230 du 10 décembre 1975 contraires au présent décret.*

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE IX. : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 370. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code et notamment :

- la loi N° 66-64 du 30 juin 1966 modifiée, portant Code de l'administration communale ;
- la loi N° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales ;
- la loi N° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement.

Article 371. Pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent code, les dispositions des articles 28 alinéa 3 et 101 alinéa 1 exigeant de savoir lire et écrire sont facultatives.

Article 372. Les dispositions du présent code sont applicables à compter de l'installation des conseils régionaux, municipaux et ruraux issus des élections locales qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE I

LOI N° 76-66 DU 2 JUILLET 1976 PORTANT CODE DU DOMAINE DE L'ETAT

ANNEXE I**LOI N° 76-66 DU 2 JUILLET 1976 PORTANT CODE DU DOMAINE DE L'ETAT****LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1.- Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 2.- Le domaine public et le domaine privé de l'Etat s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat.

Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine public.

Les autres biens constituent le domaine privé.

Article 3.- L'administration du domaine de l'Etat est régie par le présent Code sous réserve des dispositions particulières insérées dans d'autres textes.

LIVRE II : DOMAINE PUBLIC**TITRE PREMIER : COMPOSITION - CONSTITUTION - CARACTERES**

Article 4.- Le domaine public est naturel ou artificiel.

Article 5.- Le domaine public naturel comprend :

- a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;
- b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;
- d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- e. les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ;
- f. le sous-sol et l'espace aérien.

Article 6.- Le domaine public artificiel comprend notamment :

- a. les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- b. les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
- c. les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne : stations météorologiques, centres de contrôle et de guidage, etc. ;
- d. les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
- e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;
- g. les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection ;
- h. les objets d'art et collections affectés aux musées nationaux ;
- i. les halles et marchés ;
- j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment :

1. les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus ;
2. les servitudes établies :
 - pour la défense et la sécurité ;
 - par les plans d'urbanisme ;
 - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre
 - dans l'intérêt des transmissions
 - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière (servitudes de visibilité).
 - pour la protection des monuments et des sites.

k. et généralement les biens de toute nature non susceptibles d'appropriation privée.

Article 7.- Les servitudes d'utilité publique visées à l'article précédent ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Article 8.- L'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte soit d'un acte de classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique.

Article 9.- Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

TITRE II : GESTION – DECLASSEMENT - SANCTIONS

Article 10.- L'Etat assure la gestion du domaine public naturel. Il gère les dépendances du domaine public artificiel qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre personne morale publique, d'un concessionnaire de service public ou d'un organisme visé à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Article 11.- Le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisation d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation donnant lieu, sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, au paiement de redevances.

Article 12.- Les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. Elles n'autorisent que des installations légères démontables ou mobiles, n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette. Leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 13.- Les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. L'acte accordant l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la dépendance du domaine public qui en fait l'objet. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité.

Article 14.- Le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer au permis ou à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve si la remise en état des lieux ne lui est pas imposée. Si la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du permissionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement.

Article 15.- Les autorisations d'occuper nécessitées par les exploitations de mines et de carrières sont accordées dans les formes et conditions prévues par la réglementation fixant le régime des substances minérales et des hydrocarbures.

Article 16.- Les concessions et autorisations d'exploitation sont accordées de gré à gré ou par adjudication pour une durée déterminée ou non, aux clauses et conditions fixées dans chaque cas. Elles sont réservées aux installations ayant un caractère d'intérêt général.

Article 17.- La redevance pour occupation et concession ou autorisation d'exploitation est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, bénéficiaire de l'autorisation ou concessionnaire et des charges qui lui sont imposées. Elle est révisable chaque année.

Article 18.- Les autorisations d'occuper et les concessions ou autorisations d'exploitation du domaine public peuvent être accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social et sous réserve qu'elles ne constituent pas pour le bénéficiaire une source directe ou indirecte de profits.

Article 19.- Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables. Le déclassement entraîne l'annulation de plein droit des titres d'occupation de la dépendance du domaine public déclassée.

La dépendance du domaine public artificiel déclassée fait l'objet, s'il y a lieu, d'une cession gratuite par l'Etat au profit de la personne morale publique qui a supporté les dépenses d'acquisition du sol et de construction de l'ouvrage et pourvu à l'entretien de ce dernier.

Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt cinq mètres de large et bordure des rives des cours d'eau navigables ou flottables, lacs, étangs et mares permanentes et la zone de dix mètres de large en bordure des rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

Article 20.- Nul ne peut, sans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affectées au public.

Les agents de l'Etat ou les autres personnes habilitées à cet effet constatent les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dernier alinéa du présent article, ou par d'autres textes.

Les mêmes infractions, les actes de nature à gêner ou empêcher l'application ou l'exercice des servitudes d'utilité publique ainsi que les actes de dégradation ou de destruction de dépendances du domaine public, sont passibles d'une amende allant de vingt mille francs à deux millions de francs et, en cas de récidive ou de non exécution des travaux prescrits, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de vingt mille francs à deux millions de francs sans préjudice de la réparation des dommages causés.

LIVRE III : DOMAINE PRIVE

TITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 21.- Entrent notamment dans le domaine privé :

- les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun ;
- les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation ;
- les immeubles immatriculés au nom de l'Etat ;
- les immeubles préemptés par l'Etat ;
- les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat ;
- les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;
- après immatriculation le cas échéant, les portions du domaine public déclassées ;
- les biens vacants et sans maître ;
- dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, les biens visés aux articles 691 et suivants du Code de procédure civile ;
- les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

Article 22.- Dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'une vente en offrant de verser à l'acquéreur une somme comprenant :

- a. le prix stipulé y compris les charges augmentatives qui participent de sa nature et en constituent une partie intégrante, le tout majoré d'un dixième
- b. les frais et honoraires de l'acte d'acquisition ainsi que les droits d'enregistrement du contrat et, éventuellement, ceux de son inscription au livre foncier.

Toutefois, ce délai est réduit à deux mois lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un bureau situé à Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par acte extrajudiciaire à l'acquéreur à son domicile indiqué dans l'acte, ainsi qu'aux titulaires de droits inscrits sur l'immeuble à leur domicile indiqué dans le dernier acte publié au livre foncier.

Les sommes dues en conséquence par l'Etat doivent être versées à l'acquéreur ou consignées à son profit au Trésor dans les deux mois de la notification de l'exercice du droit de préemption, sous peine de dommages-intérêts.

Elles sont dans tous les cas augmentées des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à compter du jour de la notification de l'exercice du droit de préemption jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

L'acquéreur évincé ne peut prétendre au remboursement du coût des travaux éventuellement effectués depuis l'acquisition que si ceux-ci ont eu pour but la conservation de l'immeuble.

L'exercice du droit de préemption a pour effet de substituer rétroactivement l'Etat à l'acquéreur évincé ; mais, dans les rapports entre ce dernier et le vendeur, le contrat originaire subsiste et doit être intégralement exécuté.

Il rend caducs tous les droits et charges nés du chef de l'acquéreur évincé relativement à l'immeuble préempté postérieurement à l'acquisition, notamment, les hypothèques, les servitudes et les baux.

La notification de la décision d'exercer le droit de préemption éteint à sa date les hypothèques inscrites sur l'immeuble. Les droits

des créanciers hypothécaires, à leur rang respectif, affectent la somme due par l'Etat à l'acquéreur évincé. En cas de contestation, ladite somme est consignée jusqu'à la décision de la juridiction compétente pour régler l'ordre.

L'Etat peut, à la demande de l'acquéreur et avant l'expiration des délais prévus à cette fin aux deux premiers alinéas du présent article, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption.

Article 23.- Sont réalisés dans les formes et conditions déterminées par décret :

- les baux et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location de meubles et d'immeubles de toute nature par l'Etat.
- les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de droits incorporels par l'Etat.
- les projets de construction d'immeubles par l'Etat.

Article 24.- Sous réserve des dispositions relatives au secret statistique, les Administrations de l'Etat sont tenues de communiquer au service des domaines tous les renseignements et documents qu'elles possèdent concernant les particuliers et pouvant servir à la détermination de la valeur locative ou de la valeur vénale des immeubles et des fonds de commerce dont la location ou l'acquisition est projetée par l'Etat.

Article 25.- Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de publier les actes de location ou d'acquisition par l'Etat lorsque ces actes ne satisfont pas aux conditions fixées par le décret visé à l'article 23 ci-dessus.

Article 26.- Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par décret.

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus et du deuxième alinéa du présent article, les immeubles faisant partie du domaine national sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Sont toutefois immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables au dépôt de la réquisition:

1. les terrains et leurs dépendances nécessaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, portent des bâtiments ou installations réalisés par l'Etat.
2. les terrains occupés en vertu d'un titre administratif délivré avant la même date.
3. les terrains lotis avant la même date.

Article 28.- En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 du Code pénal, les biens des personnes condamnées pour un crime ou délit prévu aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 82, 152, 153, 158, 160 et 161 du même Code peuvent être confisqués au profit de l'Etat suivant les modalités fixées par lesdits articles 30, 31 et 32.

Article 29.- Les biens sur lesquels s'exerce l'action des curateurs d'office ayant fait l'objet d'un envoi en possession provisoire du domaine sont acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication prévue à l'article 703 du Code de Procédure civile.

Article 30. - Sont définitivement acquis à l'Etat :

1. le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues émis par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;
2. les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés et collectivités atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle ;
3. les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans ;
4. les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs et titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'alinéa précédent ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Les infractions et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies sénégalaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués,

sous une astreinte de 10.000 francs, au minimum, par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Article 31.- Le service des Domaines dresse et tient à jour le tableau générale des propriétés de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

TITRE II : AFFECTATION - DESAFFECTATION

Article 32.- Le domaine privé immobilier se divise en domaine affecté et domaine non affecté.

Article 33.- Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. Peuvent aussi bénéficier d'une affectation les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Article 34.- L'immeuble devenu inutile au service ou à l'établissement public qui le détient, est affecté à un autre service ou établissement public ou désaffecté.

Article 35.- L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des Finances. L'acte prononçant l'affectation ou le changement d'affectation précise le service ou l'établissement public à l'usage duquel l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble. L'immeuble désaffecté est remis au service des Domaines.

TITRE III : ADMINISTRATION DU DOMAINE NON AFFECTE

Chapitre premier : Domaine immobilier

Section I : Terrains à mettre en valeur

Article 36.- Les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont administrées de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement. A ces fins, lesdits terrains peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions du droit de superficie et de ventes.

I – AUTORISATION D'OCCUPER

Article 37.- L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable est accordée lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai rapproché.

L'attributaire est tenu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature qu'il peut retirer de l'occupation.

Il ne peut réaliser sur le terrain que des installations légères ou démontables.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

L'attributaire peut y renoncer à tout moment après paiement des redevances échues.

A l'expiration de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le terrain doit être libéré de tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, par les soins de l'attributaire. A défaut, l'Etat peut exécuter des travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

II- BAIL ORDINAIRE

Article 38.- Le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne pouvant excéder dix huit ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé et aux principales conditions suivantes :

1. loyer payable d'avance et révisable ;
2. obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires ;
3. possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;
4. interdiction au preneur de céder son droit au bail ou de consentir une sous-location sans autorisation ;
5. à l'expiration du bail, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge et sans indemnité.

Le bail peut être résilié par le preneur, après règlement des loyers échus, moyennant préavis de six mois, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité, pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par

arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Le preneur est tenu de libérer l'immeuble, en le laissant dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée ; passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions du 4°) ci-dessus, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

III - BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 39.- Le bail emphytéotique confère au preneur, ou emphytéote, un droit réel susceptible, notamment, d'hypothèque, il est consenti aux principales conditions suivantes :

1. Durée : dix huit ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans, et possibilité de renouvellement ;
2. Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé ;
3. Loyer payable d'avance et révisable ;
4. Obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires ;
5. Possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;
6. A l'expiration du bail ;
 - a. à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, et sans indemnité.
 - b. en cas de rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement formulée par l'emphytéote, que la remise en état des lieux soit ou non imposée, reprise par l'Etat de l'immeuble franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, moyennant paiement le cas échéant, d'une indemnité correspondant au coût non amorti des aménagements, constructions et installations existants, réalisés conformément aux dispositions du contrat de bail et du Code de l'Urbanisme.

Les actes de bail emphytéotique peuvent contenir une disposition soumettant à autorisation la constitution d'hypothèques, la réalisation de nouveaux investissements ainsi que la cession du droit au bail et la location de tout ou partie de l'immeuble.

Le bail emphytéotique peut être résilié par le preneur après règlement des loyers échus et radiation, le cas échéant, des charges inscrites moyennant préavis de six mois ou délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Il peut être résilié par l'Etat sans indemnité pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Cependant, si l'immeuble a été grevé du fait du preneur, de charges quelconques, le bail ne peut être résilié sans que les bénéficiaires des dites charges aient été préalablement informés des intentions de l'administration. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication, les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits consentis par le preneur. Ce dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions éventuellement insérées à l'acte de bail en application du deuxième alinéa du présent article, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article relatives au paiement éventuel d'une indemnité à l'emphytéote à l'expiration du bail.

IV – CONCESSION DU DROIT DE SUPERFICIE

Article 40.- Il n'y a lieu à concession du droit de superficie qu'à l'égard des terrains situés dans une zone résidentielle dotée d'un plan d'urbanisme de détail et destinés :

- soit à la construction par l'attributaire d'une habitation individuelle répondant à ses besoins ;

- soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Le droit de superficie est concédé aux principales conditions suivantes :

1. Durée : vingt cinq ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de cinquante ans, et possibilité de renouvellement,
2. Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé, par la construction d'un bâtiment à usage exclusif d'habitation conforme au règlement d'urbanisme ; ladite obligation pourra faire l'objet d'aménagements dans les zones destinées à l'installation de personnes aux ressources modestes.
3. Prix égal à la valeur du terrain pouvant être payé en plusieurs versements.
4. Interdiction de cession de la concession sans autorisation, sous peine de retrait sans indemnité.
5. Interdiction, sous la même sanction, d'exercer sur le terrain une activité commerciale, celle-ci pouvant toutefois être autorisée si le concessionnaire a son habitation principale dans l'immeuble.
6. A l'expiration de la concession, à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, et sans indemnité.

La concession peut être résiliée par le concessionnaire, le cas échéant après règlement de la fraction du prix restant due et radiation des charges inscrites, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Elle peut être résiliée par l'Etat sans indemnité, pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations ou inobservation des clauses et conditions sous lesquelles elle a été stipulée. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Toutefois, si le droit du concessionnaire a été grevé, de son fait, de droits et charges quelconques, la concession ne peut être résiliée sans que les bénéficiaires desdites charges aient été préalablement informés des intentions de l'Etat. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits et charges nés du chef du concessionnaire. Ce dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du concessionnaire, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le concessionnaire comme en matière d'enregistrement.

Les conventions passées par le concessionnaire en infraction aux dispositions du 4^o) du deuxième alinéa du présent article sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité de la concession. Il est procédé, le cas échéant, à l'expulsion du concessionnaire ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

V- VENTE

Article 41.-La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procès combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- la vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés est autorisée par décret ;
- la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :
 1. Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce denier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'Etat ;
 2. Cession en vue de la résiliation d'une opération de remembrement ou de fusion.

Section II : Terrains mis en valeur

Article 42.- Les immeubles non affectés consistant en terrains portant des constructions, installations ou aménagements, peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, celles-ci pouvant comporter la vente des constructions installations ou aménagements existants, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La propriété ne peut en être transférée qu'en vertu d'une loi.

Section III : Dispositions communes

Article 43.- L'obligation de mise en valeur est mentionnée au livre foncier lors de l'inscription de l'acte de bail, de l'acte de concession du droit de superficie, de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Le terrain loué, concédé ou vendu avec obligation de mise en valeur ainsi que les constructions et aménagements réalisés par le

preneur, le superficiaire ou l'acquéreur ne peuvent, sans autorisation, faire l'objet d'une location ou d'une cession ni être grevés de droits réels avant la radiation de cette obligation.

Article 44.- La réalisation de la mise en valeur imposée est constatée, à la demande du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur et en leur présence, par une commission dont la composition est fixée par décret.

L'obligation de mise en valeur et la clause résolutoire qui en résulte, sont radiées au livre foncier, sur réquisition du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur accompagnée de l'ampliation de l'arrêté du ministre chargé des Finances qui a prononcé leur abrogation et, suivant le cas, du certificat d'inscription ou de la copie du titre foncier.

Article 45.- La reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail ordinaire avant l'expiration de celui-ci a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat et du Code de l'urbanisme.

Article 46.- L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail emphytéotique avant l'expiration de celui-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

Article 47.- A partir de la date d'expiration de la concession du droit de superficie, l'Etat peut reprendre la libre disposition du terrain qui en a fait l'objet moyennant paiement d'une indemnité établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Ladite indemnité est fixée d'un commun accord ou judiciairement comme en matière d'expropriation.

L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'une concession du droit de superficie avant l'expiration de celle-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de superficie reprise et du temps restant à courir de la concession, au prix payé à l'Etat.

Article 48. – L'indemnité d'expropriation partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain vendu est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale au prorata de la superficie reprise, au prix payé à l'Etat.

Article 49.- Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus sont opposables non seulement au preneur, à l'emphytéote, au concessionnaire du droit de superficie et à l'acquéreur mais encore à leurs ayants cause successifs. Elles ne font pas obstacle au paiement éventuel d'indemnités accessoires à des titulaires de droits réels ou personnels consentis par le preneur, l'emphytéote, le concessionnaire ou l'acquéreur en conformité des dispositions du contrat passé avec l'Etat et du présent Code.

Les dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux baux consentis avant la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Article 50.- L'échange avec soulte au profit de l'Etat est réalisé dans les mêmes conditions que celles de la vente.

Les règles applicables à l'échange sans soulte et à l'échange avec soulte à la charge de l'Etat, sont celles de l'acquisition.

Article 51.- En vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et de projets industriels ou touristiques, de l'exploitation d'un service public, d'une source d'énergie ou d'une richesse naturelle, de l'exécution de programmes ruraux de mise en valeur ou de la réalisation d'opérations conformes au plan de développement, l'Etat peut faire apport à une personne morale de droit privé soit d'un droit au bail, soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété constitué sur son domaine privé immobilier.

L'Etat peut également transférer les mêmes droits à des personnes morales de droit public.

L'apport ou le transfert est réalisé dans les formes et conditions fixées par une loi s'il concerne la propriété d'un immeuble ou par décret dans les autres cas.

Article 52.- Les conventions relatives aux locaux à usage d'habitation ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 567 à 582 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Chapitre II : Domaine mobilier

Article 53.- Les ventes du mobilier de l'Etat réformé ou non affecté ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du Service des Impôts et des Domaines qui en dressent procès-verbal.

Article 54.- Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence soit aux enchères verbales, soit par voie de soumission cachetées, soit par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées. Elles peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable dans des conditions qui seront déterminées par décret.

LIVRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.- Les projets intéressant le domaine de l'Etat, des communes, des communautés rurales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont soumis à l'avis d'une commission de contrôle des opérations domaniales. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 56.- Les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le Service des Domaines. Ces actes sont des actes administratifs et authentiques.

Article 57.- Le recouvrement des produits de toute nature du domaine de l'Etat est poursuivi dans les formes déterminées en matière d'enregistrement.

Ces produits sont soumis à la prescription décennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution desdits produits versés à quelque titre que ce soit.

Article 58.- Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant des dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant aux sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont administrés selon les modes prévus au titre III du livre III du présent Code pour les biens de même nature appartenant à l'Etat. Les conditions particulières d'administration desdits biens sont fixées par décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 41 ci-dessus, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi que ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé visées à l'alinéa précédent, est autorisée par décret. A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le Service des Domaines dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat.

Le Service des Domaines procède, dans les formes des ventes du mobilier de l'Etat, à l'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. En ce qui concerne les autres collectivités visées au premier alinéa du présent article, un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'aliénation sera effectuée.

Le prix obtenu est versé à la personne intéressée sous déduction d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat pour frais d'administration et de perception. Le taux de ce prélèvement est fixé par décret.

Article 59.- Les règles suivantes sont applicables aux dépendances du domaine de l'Etat ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de titres d'occupation autres que ceux qualifiés « baux » ou « locations ».

1. terrain occupé en vertu d'un titre permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive après mise en valeur

A défaut de mise en valeur suffisante dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, le titre d'occupation sera retiré et le terrain soumis aux règles fixées par le présent Code.

2. terrains occupés en vertu d'un titre exclusif de l'attribution en pleine propriété

Les dispositions du présent Code leur sont immédiatement applicables.

Article 60.- Sont confirmées les affectations des terrains dits de « Tound » à Dakar prononcées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926. Ces terrains sont attribués à titre définitif et en pleine propriété aux bénéficiaires desdites affectations.

Les terrains non affectés sont soumis aux règles établies par le présent Code.

ANNEXE II

LOI N° 2001-01 DU 15 JANVIER 2001
PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 2001-282 DU 12 AVRIL 2001
PORTANT APPLICATION DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE II**LOI N° 2001-01 DU 15 JANVIER 2001 PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT****TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article L premier. L'environnement sénégalais est un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine mondial.

Sa protection et l'amélioration des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général et résultent d'une politique nationale dont la définition et l'application incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux citoyens.

Tout individu a droit à un environnement sain dans les conditions définies par les textes internationaux, le présent Code et les autres lois de protection de l'environnement. Ce droit est assorti d'une obligation de protection de l'environnement.

Chapitre premier : Définitions

Article L 2. Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes sont données:

1. «**Air**» : Couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
2. «**Audiences publiques**» : Mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions ;
3. «**Biotechnologie**» : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
4. «**Conservation ex situ**» : La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;
5. «**Conservation in situ**» : conservation des écosystèmes et des habitats naturels et maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;
6. «**Déchets**» : Toute substance solide, liquide, gazeuse, ou résidu d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées à être éliminées ou devant être éliminées en vertu des lois et règlements en vigueur ;
7. «**Désertification**» : Dégénération des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ;
8. «**Développement durable**» : Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ;
9. «**Diversité biologique**» : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
10. «**Dompage écologique**» : Tout dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les biens, et affectant l'équilibre écologique. Ce peut être:
 - des dommages de pollution causés par l'homme et subis par des patrimoines identifiables et particuliers ;
 - des dommages subis par des éléments inappropriés du milieu naturel ;
 - des dommages causés aux récoltes et aux biens par le gibier.
11. «**Eaux continentales**» : L'ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.
12. «**Eaux marines**» : Les eaux contenues dans la mer territoriale et les eaux de la zone économique exclusive ;
13. «**Environnement**» : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
14. «**Emission polluante**» : Emission dans l'atmosphère de gaz ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques, radioactifs ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique et à nuire à la production agricole, aux massifs forestiers, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites ;
15. «**Equilibre écologique**» : Le rapport relativement stable existant entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent ;
16. «**Etablissements humains**» : L'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;

17. «**Etude d'impact**» : Toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement ;
18. «**Gestion des déchets**» : La collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l'élimination des déchets y compris la surveillance des sites d'élimination ;
19. «**Gestion écologiquement rationnelle des déchets**» : Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;
20. «**Installations classées**» : Toute source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation ;
21. «**Nuisance**» : tout élément préjudiciable à la santé de l'homme et à l'environnement.
22. «**Participation des populations**» : engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique ;
23. «**Polluant**» : Tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;
24. «**Pollueur**» : Toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;
25. «**Pollution**» : Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible:
 - d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
 - de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien être de l'homme, à la flore, à la faune, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels;
26. «**Pollution atmosphérique**» : Emission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels ;
27. «**Pollution des eaux**» : Introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux ;
28. «**Pollution marine**» : Introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles sur la faune et la flore marines et sur les valeurs d'agrément, lorsqu'elle peut provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations normales de la mer ;
29. «**Pollution sonore**» : Toute sensation auditive désagréable ou gênante, et tout phénomène acoustique produisant cette sensation, et ayant des effets négatifs sur la santé ;
30. «**Police de l'eau**» : L'ensemble des règles destinées à protéger les ressources hydrauliques par la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau en vue de prévenir sa pollution ;
31. «**Utilisation durable**» : L'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Chapitre II : Principes fondamentaux

Article L 3. La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant.

Le présent Code fixe les règles de base en matière de protection de l'environnement.

Article L 4. La protection et la mise en valeur de l'environnement sont parties intégrantes de la politique nationale de développement socio-économique et culturel. Tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement. Il doit également tenir compte des principes ci-après :

- le développement durable et la planification intégrée ;
- la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- la prévention et la précaution en matière de protection de l'environnement ;
- la participation du public à la prise des décisions ;
- la décentralisation des décisions en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles;
- la coopération entre l'Etat, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-

- gouvernementaux, les citoyens ;
- le renforcement des capacités de l'Etat, des collectivités locales, et de tous les acteurs de développement ;
- la coopération sous-régionale et internationale.

Article L 5. La mise en œuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement est assurée par le Ministère chargé de l'environnement.

Dans le cadre de cette mise en œuvre, le Ministère chargé de l'environnement collabore de manière étroite avec tous les autres départements ministériels intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'environnement.

Il collabore également de manière étroite avec les collectivités locales. Le Ministère chargé de l'environnement, par l'intermédiaire de ses services techniques compétents, est responsable de la coordination de l'ensemble des activités de protection de l'environnement exercées par l'Etat.

Article L 6. Conformément au principe de la libre administration des collectivités locales affirmé par la constitution du Sénégal, et en application du Code des collectivités locales et de la loi relative au transfert des compétences, les collectivités locales bénéficient d'un transfert de compétences en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles.

Néanmoins, ce transfert de compétences ne fait pas obstacle au droit pour l'Etat de prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités locales doivent se conformer, aux dispositions et principes énoncés dans le présent code. Les conditions énoncées dans l'article L 3 alinéa 2 leur sont applicables.

Article L 7. L'Etat garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale.

Dans ce cadre, les institutions publiques et privées ayant en charge l'enseignement, la recherche ou la communication se doivent de participer à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement :

- en intégrant dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement;
- en favorisant le renforcement des capacités des acteurs environnementaux.

Les collectivités locales, dans les limites définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les associations de protection de l'environnement contribuent à toute action entreprise par les départements ministériels.

Chapitre III : Instruments de la protection de l'environnement

Article L 8. La planification environnementale constitue un instrument de la politique de l'environnement. Les plans et stratégies suivants s'intègrent dans cette politique :

- les plans de développement économique et social ;
- le plan national d'aménagement du territoire ;
- le plan national d'actions pour l'environnement ;
- la stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- le programme de pays Ozone pour la mise en œuvre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- le plan national d'action pour la gestion des déchets dangereux ;
- le programme d'action nationale de lutte contre la désertification ;
- le plan d'action forestier ;
- le programme d'action pour la préservation de la diversité biologique ;
- le plan d'action foncier.

TITRE II : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

Chapitre premier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Article L 9. Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et toutes autres activités qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article L 10. Les installations visées à l'article L 9 sont divisées en deux classes. Suivant le danger ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation, elles sont soumises soit à autorisation soit, à déclaration.

Article L 11. La première classe comprend les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 9. L'exploitation de ces installations ne peut être autorisée qu'à condition que des mesures spécifiées, par arrêté ministériel, soient prises pour prévenir ces dangers ou inconvénients.

La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article L 9, doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Ministre chargé de l'environnement en vue d'assurer la protection de ces

intérêts.

Article L 12. Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, après avis des Ministères chargés de l'industrie et de la protection civile.

Article L 13. Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret.

Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 m au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations.

En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.

Article L 14. Les autorisations sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Elles n'empêchent pas l'application des dispositions du Code de l'urbanisme en matière de permis de construire.

Article L 15. Les entreprises, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une exonération, pendant une période de trois ans, sur les droits et taxes perçus dans le cadre de la lutte contre les pollutions et les nuisances dues à leurs activités.

Les ventes de matériels et de produits anti-polluants fabriqués par des entreprises nationales ou des sociétés agréées sont considérées comme des exportations et soumises au taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements peuvent bénéficier de l'amortissement accéléré pour le matériel et les produits anti-polluants.

La liste du matériel et des produits anti-polluants est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, après avis du Ministère chargé de l'industrie.

L'importation et l'utilisation du matériel et des produits réglementés dans les instruments juridiques internationaux, dont le Sénégal est partie, font l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'environnement.

Article L 16. La demande d'autorisation d'une installation de première classe doit faire l'objet d'une enquête publique prescrite par décision du représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Article L 17. Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 10, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistres sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires du Ministre chargé de l'environnement après avis du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé de la protection civile.

Article L 18. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 9, ci-dessus, le Ministre chargé de l'environnement doit fixer par arrêtés, après avis des Ministres chargés de l'industrie et de la protection civile, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

Article L 19. Le Ministre chargé de l'environnement doit, par arrêté pris après avis des Ministères chargés de l'industrie, de l'urbanisme et de l'intérieur, délimiter, autour des installations soumises à autorisation, un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement des dites installations.

Toutefois, les dispositions relatives au périmètre de sécurité des installations classées situées en mer sont prises par arrêté du Ministre chargé de la marine marchande, après avis des Ministères chargés de l'environnement, des mines et de l'énergie.

Article L 20. Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement après avis des Ministères chargés respectivement de la protection civile, des mines et de l'énergie, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 9 de la présente loi. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions doivent être rendues applicables aux installations existantes après avis des départements ministériels concernés.

Article L 21. Si les intérêts mentionnés à l'article L 9 de la présente loi ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Ministre chargé de l'environnement peut imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article L 22. L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés, habilités par le Ministre chargé de l'environnement. Des expertises peuvent être effectuées par toute personne compétente désignée par le Ministre chargé de l'environnement.

Ces agents ou experts sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal. Ils peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Article L 23. Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L 9, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture ou la suppression de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par le Ministre chargé de l'environnement.

Sauf cas d'urgence, la fermeture ou la suppression intervient après avis des Ministres chargés de l'intérieur, de la santé publique, des affaires sociales et de l'industrie et après la présentation par l'exploitant de ses observations.

Article L 24. Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi et des décrets relatifs aux installations classées peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article L 14 ci-dessus.

Toutefois, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit, en vue de régulariser sa situation, faire une demande d'autorisation d'exploitation ou une déclaration au Ministre chargé de l'environnement qui lui impose les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 9.

A défaut, il doit être procédé à la fermeture provisoire de cette installation jusqu'à régularisation.

Article L 25. Les installations, classées pour la protection de l'environnement, sont assujetties aux droits et taxes prévus à l'article L 27 ci-dessous.

Article L 26. Le montant de chacune de ces taxes est fixé en fonction du classement, de la nature, du volume, de la toxicité des matières et produits, de la dégradation occasionnée et de l'importance des installations.

En cas de pollution constatée par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement ou de toute autre structure habilitée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. En cas de non-identification du responsable de la pollution, la remise en état est effectuée par les services de l'environnement. Dans ce cas, les travaux sont réglés sur le fonds pour la protection de l'environnement.

Le montant des taxes est majoré de 10 % lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits. Cette majoration de 10 % continue mensuellement si le paiement n'est pas effectué un mois après la première majoration.

Article L 27. Les droits et taxes annuels relatifs aux installations classées sont perçus par le Ministère chargé de l'environnement. Ils sont constitués de taxes superficielles, de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz et de taxes à la pollution.

Les taxes annuelles sont calculées comme suit:

a. Droits fixes:

- 30.000 F pour la 1ère classe et 10.000 F pour la 2ème classe.

b. Taxes superficielles

- pour la surface équipée 150 FCFA/m²/an
- pour la surface non équipée 75 FCFA/m²/an

c. Les taxes sur les appareils à pression de vapeur et à pression de gaz sont définies comme suit :

Pour les appareils à pression de vapeur

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
<u>Générateur</u>		
- Visite de mise en service et de sénégalisation		
<u>Surface de chauffe</u>		
De 0 à 100 m ²	45 000	
De 101 à 300 m ²	65 000	
De 301 à 1 000 m ²	95 000	
Supérieur à 1 000 m ²	120 000	
- Epreuve d'un appareil à vapeur		
<u>Pour une surface de chauffe</u>		
De 0 à 100 m ²	55 000	
De 101 à 300 m ²	75 000	
De 301 à 1 000 m ²	105 000	
Supérieur à 1 000 m ²	130 000	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
Jusqu'à 50 km	5 000	Par kilomètre supplémentaire
Au-delà 50 km	100	

Pour les appareils à pression de gaz

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
Visite de mise en service et de sénégalisation		
<u>Volume du récipient</u>		
De 0 à 5 m ³	20 000	
De 6 à 10 m ³	40 000	
De 11 à 20 m ³	60 000	
Supérieur à 20 m ³	80 000	
Bouteille de gaz sénégalisation	20 000 + (50y) 20.000	y = nombre de bouteilles
Epreuve	20 000 + (50y)	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
Jusqu'à 50 km	5 000	Par kilomètre supplémentaire
Au-delà 50 km	100	

d. Les taxes à la pollution sont calculées en fonction de la pollution existante.

Chapitre II : Etablissements humains

Article L 28. Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. Les services de l'environnement sont consultés pour avis avant approbation.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion fixée par les documents d'urbanisme.

Article L 29. Les permis de construire relatifs aux projets de lotissement sont soumis au visa du Ministre chargé de l'environnement et doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ils sont délivrés en tenant compte particulièrement de la présence des installations classées et de leur impact sur l'environnement. Ils doivent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

Chapitre III : Gestion des déchets

Article L 30. Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les catégories de déchets, y compris les déchets biomédicaux.

Article L 31. Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal.

Article L 32. Les collectivités locales et les regroupements constitués assurent l'élimination de déchets des ménages, éventuellement en liaison avec les services régionaux et les services nationaux de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières. Elles peuvent, à cet effet, créer une redevance spéciale, en conformité avec la réglementation en vigueur. Elles exercent leurs attributions dans les conditions fixées par la présente loi, le Code des collectivités locales et les textes de transfert des compétences.

Article L 33. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés, de tout autre dépôt dans des conditions propres à en éviter les nuisances mentionnées dans la présente loi.

Article L 34. Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.

Article L 35. L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer, ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

Est interdit de façon absolue le dépôt des déchets sur le domaine public y compris le domaine public maritime tel que défini par le Code de la Marine Marchande.

Article L 36. Les collectivités locales veillent à enrayer tous les dépôts sauvages. Elles assurent l'élimination, avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des déchets abandonnés et dont le propriétaire n'est pas identifié.

Article L 37. L'élimination des déchets par les structures industrielles, productrices et/ou traitantes doit être faite sur autorisation et surveillance du Ministère chargé de l'environnement qui fixe des prescriptions.

Les consommateurs et associations de consommateurs ont l'obligation de veiller au respect de la réglementation sur les déchets. L'Etat et les collectivités locales peuvent faire appel à leur collaboration pour des actions de sensibilisation et d'éducation.

Article L 38. Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité détentrice du pouvoir de police doit, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. L'Administration doit également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée dès que les déchets sont éliminés conformément à la réglementation. Le comptable public est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article L 39. Il est formellement interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire sénégalais.

Article L 40. La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets doivent être réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés du commerce, de l'environnement, et de la santé publique, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, les interdire.

Article L 41. L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales, maritimes, ou fluviomaritimes, sous juridiction sénégalaise sont interdites.

Article L 42. L'enfouissement dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation du Ministre chargé de l'environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

Article L 43. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des réglementations concernant les installations classées et les rejets liquides, solides et gazeux, les déversements, immersions et incinérations des déchets dans les zones sous juridiction sénégalaise.

Chapitre IV : Substances chimiques nocives et dangereuses

Article L 44. Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services compétents.

Les dispositions du présent chapitre sont complétées par les autres textes législatifs réglementaires correspondants.

Article L 45. Une commission nationale de gestion des produits chimiques dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement a pour tâche de contrôler et de surveiller l'importation, l'utilisation et les mouvements des substances chimiques, nocives et dangereuses à maintenir.

Un arrêté interministériel régleme et fixe :

- les informations que doivent fournir les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation et relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable de la commission chargée du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable.

Article L 46. Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi doivent être saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés des services compétents. Lorsque le danger le justifie, ces substances doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services de l'administration suscités, aux frais de l'auteur de l'infraction. Les entreprises industrielles peuvent être sollicitées pour apporter leur concours technique à l'élimination écologiquement rationnelle de ces substances.

Article L 47. Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de la commission nationale de gestion des produits chimiques conformément aux dispositions de l'article L 46 de la présente loi.

L'Etat a l'obligation de définir des normes nationales d'importation du matériel concernant les substances chimiques nocives et dangereuses. La définition de ces normes nationales devra se faire en conformité avec les conventions internationales pertinentes.

Chapitre V : Etude d'impact

Article L 48. Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et de gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en

particulier ; elle comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

L'évaluation environnementale stratégique vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, les études régionales et sectorielles.

Les audits sur l'environnement sont un outil de gestion qui comprend une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de la manière dont fonctionnent l'organisation, la gestion et le matériel en matière d'environnement, dans le but de sauvegarder l'environnement.

Les procédures qui permettent d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets, programmes et politiques doivent être adoptées en vue d'éviter et de réduire au minimum les effets nocifs, et, s'il y a lieu, de faire participer le public à ces procédures.

Les autorités des pays voisins doivent être informées et consultées sur tout projet ou toute activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier.

Article L 49. L'étude d'impact s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession; les principaux acteurs qui interviennent dans la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement sont le promoteur et les autorités compétentes.

L'étude d'impact est établie à la charge du promoteur et soumise par lui au Ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la Direction de l'environnement et des établissements classés.

Article L 50. Les différentes catégories d'activités et les ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact sont définis par décret sur rapport du ministre chargé de l'environnement. Le décret établit et révisé la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Tout projet nouveau inscrit sur cette liste et demandant une autorisation d'exploitation doit présenter obligatoirement un dossier d'étude d'impact sur l'environnement.

Article L 51. L'étude d'impact sur l'environnement comporte au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer, et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet. Un décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact.

Article L 52. La procédure d'audience publique est une partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement.

Article L 53. La participation des populations répond de la volonté de démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'Etat dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation.

Article L 54. Un décret précise la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et les conditions de mise en œuvre des audiences publiques.

Chapitre VI : Etablissement du plan d'urgence

Article L 55. Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'environnement sont préparés par le Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les départements ministériels et toutes autres structures publiques et/ou privées concernées. La concertation nécessaire à cet effet est organisée au sein d'un comité technique spécialisé mis en place dans le cadre du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'environnement.

Les dispositions prévues au présent article sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence qui est approuvé par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est élaboré et adopté par le Ministère chargé de l'environnement en rapport avec les autres Ministères concernés, conformément à la Convention d'Abidjan relative à la protection de l'environnement marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signée par le Sénégal le 23 mars 1981.

Le Ministère chargé de l'environnement est associé à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des plans d'urgence relatifs aux incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles.

Les plans d'urgence doivent prévoir la mise en place et les règles de fonctionnement de comités d'intervention et d'organismes opérationnels aptes à faire face à toute situation critique, y comprises les situations de petites et moyennes urgences.

Il est créé un comité d'intervention d'urgence appelé à faire face à des petites et moyennes urgences.

Article L 56. L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'opération interne propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

L'exploitant de toute installation classée soumise à déclaration peut, par arrêté du Ministre chargé de l'environnement pris après avis des autres Ministres concernés, être tenu d'établir un plan d'opération interne aux mêmes fins.

Le plan d'opération interne doit être agréé par le Ministère de l'intérieur et les Ministères chargés de l'environnement, de l'industrie ainsi que le Ministère de la santé publique et tout autre Ministère concerné. Ces Ministères s'assurent périodiquement de la mise en œuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'opération interne et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

Article L 57. Des arrêtés interministériels fixent les conditions d'élaboration, le contenu, les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence et d'opération interne. Dans la mise en œuvre de ces plans, il peut notamment être procédé par les autorités administratives :

- à la réquisition de personnes et de biens ;
- à l'occupation temporaire et la traversée de propriétés privées.

Ces actes des autorités administratives devront dans tous les cas être conformes aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS

Chapitre premier : De la pollution des eaux

Article L 58. Les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions de la présente loi.

Article L 59. Sont soumis aux dispositions de la présente loi les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. Des zones de protection spéciale, faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être constituées par arrêté des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'hydraulique, de la Marine marchande et de la pêche en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article L 60. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.

Le déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

L'autorité propriétaire ou gestionnaire du réseau est chargé de veiller à l'état des ouvrages. Il lui est fait obligation de réduire autant que possible les impacts des ouvrages sur les eaux.

Article L 61. Le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec les Ministres concernés, fixe par arrêté :

1. la liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales et marines doivent être soit interdits, soit soumis à autorisation préalable des autorités de l'environnement et de l'assainissement ;
2. les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les effluents rejetés doivent répondre.

Article L 62. Des arrêtés pris en application de la présente loi déterminent :

1. les conditions dans lesquelles doivent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales ;
2. les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la mise en vente, la diffusion de certains produits susceptibles d'entraîner des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du premier alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;
3. les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;
4. les cas et conditions dans lesquels l'administration doit prendre toutes mesures conservatoires destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction pénale ;
5. les paramètres à considérer pour le calcul de la charge polluant due aux déversements, en vue d'établir la taxe annuelle de pollution.

Article L 63. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou eaux de mer dans les limites territoriales.

Article L 64. Sans préjudice des dispositions spéciales des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par le Sénégal, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise, de substances de toute nature susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources marines biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux marines du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Un arrêté interministériel précise, en tant que de besoin, la liste de ces substances.

Article L 65. Le Ministre chargé de l'environnement peut autoriser le déversement, l'immersion et l'incinération en mer de substances non visées dans la liste prévue en application de l'article L 61 dans des conditions telles que ces opérations ne portent pas atteinte au milieu marin et à ses utilisations.

Les Ministres chargés de l'environnement, de la marine marchande, de la pêche, de la santé et de l'intérieur fixent les conditions de mise en œuvre de ces autorisations, qui doivent être, à la demande du Ministre chargé de l'environnement, précédées d'une étude d'impact démontrant leur innocuité.

Article L 66. Dans les cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme doit être mis en demeure par les autorités maritimes compétentes, en application du Code de la Marine marchande.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes suscitées doivent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article L 67. Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et les intérêts connexes.

Article L 68. Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'environnement et de la marine marchande, après avis des Ministres chargés de l'intérieur, de la marine nationale fixe les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre.

Les dispositions de cet arrêté relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollutions accidentelles des eaux marines sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence visé à l'article L 56.

Article L 69. L'autorisation d'occupation du domaine public ne doit entraver ni le libre accès aux domaines public maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

Seules sont autorisées sur les domaines public, maritime et fluvial, à titre d'occupations privatives, les installations légères et démontables.

Article L 70. Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément aux dispositions pénales en vigueur. Toute personne coupable d'une infraction, qui porte atteinte à un milieu naturel et par la même cause des dommages aux intérêts des usagers de ce milieu, est civilement responsable, dans les conditions prévues par la loi, du préjudice ainsi causé à toute autre personne physique ou morale. Les infractions sont constatées par tout agent assermenté, muni d'une carte et habilité en matière de police des eaux, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement, le Code de l'eau et le Code de la Marine marchande.

Article L 71. La responsabilité civile du pollueur est engagée, en l'absence de toute faute, lorsque l'établissement à l'origine du dommage causé est un établissement «à risques».

La responsabilité définie au présent article ne peut être écartée qu'en apportant la preuve que la pollution et ses conséquences dommageables sont uniquement dues à un événement ayant le caractère de force majeure, à une faute d'un tiers ou de la victime qui, par son action ou son abstention, aura contribué à la réalisation du dommage.

Article L 72. Dans le cas particulier d'un dommage de pollution par les hydrocarbures provenant de la cargaison d'un navire pétrolier, le propriétaire de ce navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon les règles et dans les limites des Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré en la matière.

Le Capitaine ou l'exploitant de tout navire transportant une cargaison de plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, transitant dans les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais, doit pouvoir justifier d'un certificat d'assurance conforme à la convention internationale visée à l'alinéa précédent, ou d'une garantie financière équivalente, faute de quoi l'accès aux eaux et ports sénégalais lui sera refusé.

Article L 73. La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures.

Des laboratoires d'analyses agréés par le Ministère chargé de l'environnement effectuent les échantillonnages et les mesures conformément aux indications contenues dans l'arrêté du Ministre chargé de l'environnement. Un lot d'échantillons est gardé par le laboratoire au moins pendant trois semaines suivant la date de notification des résultats à l'établissement émetteur des effluents et à la Direction de l'environnement et des établissements classés. Des contre-expertises peuvent être faites sur les échantillons. Tous les frais de mesure sont à la charge de l'établissement émetteur du rejet. Les taux des frais d'analyse et les modalités de paiement seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Les taxes annuelles calculées sur la base des résultats d'analyse sont perçues par le Ministre chargé de l'environnement. L'affectation des taxes suit la procédure prévue à l'article L 27 d).

Article L 74. Est coupable d'une infraction à la Police de l'Eau :

- tout capitaine ou exploitant de navire qui aura causé, soit par négligence, soit par imprudence une pollution marine par le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, ou de toute autre substance nocive ;
- toute personne qui aura enfreint les règles établies par la présente loi pour protéger les eaux et aux textes pris pour son application.

Article L 75. Les infractions à la Police de l'Eau sont réprimées conformément à la législation pénale en vigueur.

Chapitre II : Pollution de l'air et odeurs incommodantes

Article L 76. Sont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application les pollutions de l'air ou les odeurs qui incommodent les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

Dans le cadre de l'application des conventions internationales y relatives, l'Etat peut prendre des prescriptions générales tendant à renforcer le dispositif de lutte contre la pollution de l'air.

Article L 77. Des décrets pris en application de la présente loi déterminent :

- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements commerciaux industriels, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi ;
- les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, radioactifs ;
- les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés la construction des immeubles, l'ouverture des établissements ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers, l'utilisation des combustibles et carburants et au besoin, la nature des combustibles utilisés ;
- les cas et conditions dans lesquels toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration destinées d'office à faire cesser le trouble, avant l'exécution de condamnation pénale ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions à la date de publication de chaque règlement.

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être instituées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en fonction des niveaux de pollution observée et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article L 78. Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application de la présente loi.

Ils sont tous soumis à une obligation générale de prévention et de réduction des impacts nocifs sur l'atmosphère

Article L 79. Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, le Ministre chargé de l'environnement doit, après consultation du Ministère concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article L 80. Les contrôles et constatations des infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son application sont effectués par les agents assermentés et habilités des services chargés de la Protection de l'environnement astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code pénal.

Chapitre III : Pollution et dégradation des sols et sous-sol

Article L 81. La protection des sols, du sous-sol et des richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, contre toutes formes de dégradation est assurée par l'Etat et les Collectivités locales.

Article L 82. Un arrêté conjoint, pris par les Ministres concernés, en application de la présente loi, fixe :

- les conditions particulières de protection destinées à préserver les éléments constitutifs de la diversité biologique, à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et engrais ;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

L'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de protéger les sols et le sous-sol. Ils doivent mettre en place des dispositions appropriées de surveillance et de contrôle.

Article L 83. Sont soumis à l'avis préalable du Ministre de l'environnement, le schéma d'aménagement et d'exploitation des sols à usage agricole, urbain, industriel, ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi.

Chapitre IV : Pollution sonore

Article L 84. Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires

destinées d'office à faire cesser le trouble.

Article L 85. Un décret détermine :

- les niveaux sonores admissibles et prévoient les systèmes de mesures et les moyens de contrôle;
- les cas et conditions dans lesquels sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration, destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'exécution des condamnations pénales ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

TITRE IV : SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier : Sanctions pénales

Article L 86. Est punie d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 CFA toute personne qui exploite une installation de 1ère classe sans l'autorisation prévue par la présente loi.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 1,5 million à 3 millions FCFA ou l'une de ces deux peines.

Est punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA toute personne qui exploite une installation de 2^e classe sans l'autorisation prévue par la présente loi.

En cas de récidive, un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et une amende de 1.000.000 à 1.500.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement est prononcée.

Article L 87. Toute modification qu'un exploitant apporte à son installation classée sans l'avoir portée à la connaissance du Ministre chargé de l'environnement est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FCFA.

Article L 88. Tout changement d'exploitant qui n'est pas déclaré au Ministre chargé de l'environnement est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA.

Article L 89. Tout demandeur qui exploite son installation avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article L 86.

Article L 90. L'exploitant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les modalités particulières d'application ou aux prescriptions générales et spéciales jointes au récépissé de déclaration, est puni d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA.

Article L 91. Tout propriétaire qui aurait enfreint les normes en vigueur est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA pour les installations de première classe et de 200.000 FCFA à 1.500.000 FCFA pour les installations de 2^e classe.

Un délai d'un (1) à trois (3) mois lui est accordé pour qu'il puisse entreprendre la restauration du milieu dégradé. A défaut l'amende est quintuplée et la procédure de fermeture de l'installation est déclenchée par le Ministre chargé de l'environnement en rapport avec le Ministre chargé de l'industrie.

Article L 92. Est punie d'une amende de 10.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans toute personne qui importe clandestinement des déchets toxiques dangereux sur le territoire sénégalais.

Article L 93. Est punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant importé, produit, détenu ou/et utilisé contrairement à la réglementation, des substances nocives et dangereuses.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article L 94. Est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA et d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant :

- réalisé un projet visé à l'article L 50 sans étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés dans l'étude d'impact ;
- fait opposition à l'accomplissement des contrôles et analyses prévus dans la présente loi.

Article L 95. Est punie d'une amende de 1.500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines, toute personne exploitant une installation soumise à autorisation en infraction aux dispositions relatives aux plans d'urgence.

Est punie d'une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines toute personne exploitant une installation déclarée en infraction aux dispositions relatives aux plans d'urgence.

Article L 96. Quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson et toutes autres ressources halieutiques ou ont nui à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, ou que ces substances contribuent à aggraver la pollution ou à la causer est puni d'une amende de

500.000 à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 97. Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions correspondantes de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article L 98. Est punie d'une amende d'un million à 10 millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction avec les dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application, ou des Conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré.

Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne, et de jauge brute inférieure à 400 tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent vont être réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à 100.000 FCFA.

En cas de récidive, le montant maximum des peines est doublé.

Le propriétaire ou l'exploitant de navire est solidairement responsable du paiement des amendes encourues par ce Capitaine.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux navires étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures du Sénégal, ainsi qu'aux plates-formes exploitées sur le plateau continental du Sénégal. Les pénalités prévues par le présent article ne préjudicient pas au droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ayant subi des dommages du fait de la pollution.

Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celles d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

Article L 99. Est punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air, en contrevenant aux dispositions correspondantes de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article L 100. Est punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué, dégradé les sols et sous-sols en violation des dispositions correspondantes de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article L 101. Est punie d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA toute personne ayant fait fonctionner une installation ou utilisé un objet mobilier en violation des dispositions de lutte contre la pollution sonore.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article L 102. Des décrets d'application précisent les catégories d'agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions de chacun des titres du présent code, ainsi que les conditions de leur habilitation.

La constatation des infractions se fait conformément aux règles de procédures pénales en vigueur. En cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire peut faire procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice.

Les constatations sont normalement effectuées par deux agents qui signent le procès-verbal d'infraction ; celui-ci fait alors foi jusqu'à inscription de faux sur les constatations effectuées.

Les procès-verbaux dressés par un seul agent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant, engage sans préjudice des prérogatives des autres départements ministériels, les poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du présent code, quel que soit le service dont relève l'agent verbalisateur.

Article L 103. En cas d'infraction aux dispositions du présent code, le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger.

La procédure de transaction est exercée avant jugement, selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département ministériel compétent.

En cas de pollution délibérée ou de non-exécution de la transaction dans le délai imparti, l'auteur de l'infraction est poursuivi devant le tribunal.

La procédure de transaction est écartée en cas de récidive. Le montant de l'amende de transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée.

Le produit des amendes de transaction est comptabilisé suivant la réglementation en vigueur.

Le règlement de la transaction éteint l'action publique. Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute.

Chapitre II : Sanctions administratives

Article L 104. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le Ministre chargé de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité compétente met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à

l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :

- a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- c) suspendre par arrêté, après avis des ministères concernés, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).

Article L 105. Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre chargé des installations classées met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation. Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, l'autorité compétente peut faire application des procédures prévues au a) et au b) de l'article L 104.

L'autorité compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression ou de fermeture, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article L 106. Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L 104 ou de l'article L 105 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Cependant, l'exploitant peut présenter ses observations.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article L 107. Les collectivités locales et les Associations de défense de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées par l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Les associations de défense de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées par décret.

Les associations désireuses de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique font une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'environnement qui doit donner un avis favorable, avant sa transmission à l'autorité compétente.

Article L 108. L'administration chargée de la gestion de l'environnement a plein pouvoir pour transiger sous réserve des dispositions de l'article L 103.

La demande de transaction est soumise au Ministre chargé de l'environnement qui fixe en cas d'acceptation le montant de celle-ci en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

Article L 109. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code notamment la loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'environnement.

Article L 110. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE 1: LISTE DES PROJETS ET PROGRAMMES POUR LESQUELS UNE ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT APPROFONDIE EST OBLIGATOIRE

- les projets et programmes susceptibles de provoquer des modifications importantes dans l'exploitation des ressources renouvelables ;
- les projets et programmes qui modifient profondément les pratiques utilisées dans l'agriculture et la pêche ;
- l'exploitation des ressources en eau ;
- les ouvrages d'infrastructures ;
- les activités industrielles ;
- les industries extractives et minières ;
- la production ou l'extension d'énergie hydroélectrique et thermique ;
- la gestion et l'élimination des déchets ;
- la manufacture, le transport, le stockage et l'utilisation des pesticides ou autres matières dangereuses et/ou toxiques ;
- les installations hospitalières et pédagogiques (grande échelle) ;
- les nouvelles constructions ou améliorations notables de réseau routier ou de pistes rurales ;
- les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées ;
- les projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique ;
- le transfert de populations (déplacement et réinstallation).

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS ET PROGRAMMES QUI NECESSITENT UNE ANALYSE ENVIRONNEMENTALE INITIALE

- petites et moyennes entreprises agro-industrielles ;
- réhabilitation ou modification d'installations industrielles existantes de petite échelle ;
- lignes de transmission électrique ;
- irrigation et drainage de petite échelle ;
- énergies renouvelables (autres que les barrages hydroélectriques)
- électrification rurale ;
- projets d'habitation et de commerce ;
- réhabilitation ou maintenance de réseau routier ou de pistes rurales ;
- tourisme ;
- adduction d'eau rurale et urbaine et assainissement;
- usines de recyclage et unités d'évacuation des déchets ménagers ;
- projets d'irrigation par eau de surface allant de 100 à 500 hectares, et par eau souterraine allant de 200 à 1.000 hectares;
- élevage intensif de bétail (plus de 50 têtes), d'aviculture (plus de 500 têtes) ;
- extraction et traitement de minéraux non métalliques ou producteurs d'énergie et extraction d'agrégats (marbre, sable, graviers, schistes, sel, potasse et phosphate);
- aires protégées et conservation de la diversité biologique ;
- efficacité énergétique et conservation d'énergie.

DECRET N° 2001-282 DU 12 AVRIL 2001 PORTANT APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**TITRE PREMIER****Installations classées pour la protection de l'environnement****CHAPITRE PREMIER**

Dispositions générales

Article premier. Le présent décret s'applique à toutes les installations soumises au Chapitre I du Titre II de la loi portant Code de l'environnement.

Article R.2. Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, dépôts et toutes les installations industrielles, artisanales, ou commerciales qui présentent des causes et risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles en général, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le présent décret.

La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés dans la partie législative du présent Code. Ces installations doivent être éloignées des habitations. La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumis à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

Article R.3. Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent, selon le cas, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre chargé de l'environnement, ou faire l'objet d'une déclaration.

Article R.4. Les autorisations d'ouverture et d'exploitation ou de mise en service des installations classées, visées par le présent décret et le classement de chacune d'elles sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement pris après avis des Ministres chargés respectivement des Mines et de la Protection Civile.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables aux installations de première classe

Article R.5. Toute personne morale ou physique qui se propose d'exploiter ou de mettre en service une installation rangée dans la première classe doit, avant son ouverture, adresser une demande en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement.

Cette demande mentionne :

- les prénoms, nom et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;
- la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, les procédés de fabrication qu'il met en œuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique, le système d'évacuation des eaux usées et les autres systèmes d'épuration des gaz qui sont prévus ou installés.

Les pièces suivantes sont jointes au dossier de demande d'autorisation :

- une pièce d'identité du postulant ;
- un plan de situation à l'échelle de 1/1000e ou 1/2000e indiquant l'emplacement de l'établissement projeté ;
- un plan de masse à l'échelle de 1/1000e indiquant les dispositions projetées de l'établissement ;
- un plan d'installation à l'échelle de 1/200e ou 1/100e indiquant l'affectation des constructions. A ce plan sont jointes des notices, légendes ou descriptions ;

- une étude ou une déclaration expresse, indiquant la nature, la toxicité des résidus de l'exploitation. Cette étude doit préciser les moyens de secours en cas d'accident et les mesures à prendre pour réduire et lutter contre les effets d'une catastrophe.

Article R.6. La demande d'autorisation d'une installation rangée dans la 1ère classe fait l'objet d'une enquête publique provoquée par décision du Gouverneur de la région intéressée pour une durée de 15 jours.

L'ouverture de cette enquête est annoncée cinq (5) jours à l'avance :

- par les affiches qui indiquent la nature de l'installation sur laquelle l'enquête doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, l'agent enquêteur et font connaître enfin, s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des gaz ;
- par des avis insérés dans les journaux et une publication sur les chaînes des radiodiffusions et télévision nationales.

Article R.7. Après clôture de l'enquête, l'agent enquêteur convoque, dans les deux jours, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours un mémoire en réponse.

L'agent enquêteur rédige, dans les deux jours qui suivent, le dépôt de mémoire ou à défaut à l'expiration du délai de quinze jours, un avis motivé et envoie le dossier au Gouverneur de la région intéressée qui saisit le Comité Régional de Développement. Il doit véhiculer l'information de la manière la plus large possible pour une diffusion auprès des populations concernées.

Le Gouverneur nomme un rapporteur qui est chargé de s'entourer de tous renseignements utiles à l'égard de l'installation projetée, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ou pour la santé publique ou pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles, qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions relatives à l'hygiène du travail et à la sécurité des personnes.

Le Gouverneur statue sur les conclusions de son rapporteur et fait connaître son avis au Maire de la commune dans un délai de deux semaines à partir de la communication qui lui a été faite.

Lorsque le Comité Régional de Développement est saisi de question se rapportant aux installations classées, il lui est adjoint notamment :

- le représentant de la Direction de l'environnement et des établissements classés ;
- le représentant de la Direction chargée des mines ;
- le représentant de la Direction de l'industrie ;
- le représentant de la Direction de la protection civile ;
- le représentant du Service national de l'hygiène ;
- le représentant de la Direction chargée de l'urbanisme ;
- le représentant de la Direction chargée des affaires touristiques ;
- le représentant de toute autre Direction concernée ;
- des personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine de l'environnement ;
- le représentant du Conseil régional, de la commune, et/ou de la communauté rurale ;
- les représentants des associations de protection de l'environnement et des professions libérales.

Lorsqu'une installation de 1^{ère} classe doit fonctionner dans le territoire d'une Commune ou d'une Communauté rurale, le Conseil municipal ou le Conseil rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête. A défaut d'être formulé dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis du Conseil municipal ou du Conseil rural est

réputé favorable.

Le Gouverneur retourne le dossier complet de l'enquête revêtu de l'avis motivé de l'agent enquêteur, de l'avis du Comité Régional de Développement et le cas échéant de l'avis du Conseil municipal ou du Conseil Rural, au Ministre chargé de l'environnement, qui statue dans un délai de deux semaines au maximum à compter du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

Article R.8. A défaut de statuer dans le délai fixé à l'article R.7, le Ministre chargé de l'environnement fixe un nouveau délai de quinze jours.

Si l'installation projetée comprend plusieurs installations classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée.

Article R.9. Toute installation de première classe qui, en raison de sa dimension, de la nature de ses activités ou de son incidence sur le milieu naturel, est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes de ladite installation sur l'équilibre écologique de l'environnement du site.

L'étude d'impact préalable est établie et soumise par le requérant. Elle est à sa charge, et elle est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Article R.10. Le Ministre chargé de l'environnement précise, par arrêté ministériel, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact.

Le document soumis à l'administration doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement portant sur les richesses naturelles, la faune et la flore et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ;
- les raisons du choix du site ;
- la description sommaire du projet de l'installation et des variantes possibles ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles directes et indirectes de la mise en œuvre de l'installation sur le site et son environnement naturel et humain notamment les sites et paysages ;
- la faune et la flore, les équilibres biologiques, les milieux naturels et la commodité du voisinage notamment les bruits, vibrations, odeur, émissions gazeuses lumineuses, l'hygiène et la salubrité publiques ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables de l'installation sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

Article R.11. Le Ministère chargé de l'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans un délai de deux semaines maximum, à compter de la date de réception de celle-ci.

Le Ministre chargé de l'environnement peut demander au requérant de compléter l'étude d'impact, en cas de besoin. A cet effet, la décision du Ministre chargé de l'environnement intervient, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'étude complémentaire.

Le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural concerné peut donner un avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois à compter de la date de communication de ses résultats.

La décision sur l'étude d'impact fait l'objet d'arrêté ministériel qui est publié au Journal Officiel.

Article R.12. L'arrêté d'autorisation prévu fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés dans la partie législative du présent Code.

Article R.13. Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et le cas échéant par les arrêtés complémentaires.

Article R.14. Des arrêtés ministériels complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés dans la partie législative du présent Code ont rendues nécessaires.

Article R.15. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans le cas contraire, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.

CHAPITRE III.

Dispositions applicables aux installations de 2^{ème} classe

Article R.16. Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter une installation rangée dans la 2^{ème} classe, doit, avant l'ouverture de celle-ci, adresser une déclaration en trois exemplaires au Ministre chargé de l'environnement.

La déclaration mentionne :

- les prénoms, nom et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique. Le document d'identité du postulant est joint à la demande. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;
- la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer, les procédés de fabrication et les matières premières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera.

A chaque exemplaire de la déclaration doivent être jointes les pièces suivantes :

- un plan sommaire ou plan de situation au 1/2000e ou 1/1000e au minimum, accompagné de légendes et de description permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à trente cinq (35) m au moins de celle-ci des constructions et terrains avoisinants ;
- un plan de masse à l'échelle de 1/500e ou 1/200e indiquant les dispositions projetées de l'installation ;
- un plan d'installation à l'échelle de 1/100e ou 1/50e indiquant l'affectation des constructions. Dans tous les cas, le déclarant peut être amené à préciser la hauteur des cheminées, le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Article R.17. Le Ministre chargé de l'environnement délivre au déclarant un récépissé et lui communique une copie des prescriptions générales applicables à l'installation dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour où le dossier de la déclaration lui a été transmis. A défaut de statuer dans ce délai, le Ministre chargé de l'environnement fixe un nouveau délai.

Si le Ministre estime que l'installation projetée n'est pas soumise à déclaration ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé. Le Maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Article R.18. Des arrêtés du Ministre chargé de l'environnement, pris après avis des Ministres chargés respectivement de la protection civile et des mines, déterminent les prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration pour la protection des intérêts mentionnés dans la partie législative du présent Code.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire à ces prescriptions générales.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au Ministre qui statue par arrêté après avoir requis les avis nécessaires.

Article R.19. Si une installation classée déclarée cesse d'être exploitée pendant deux années consécutives, où si elle n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à partir de la date de l'établissement du récépissé de déclaration prévu dans le présent décret, ce récépissé devient caduc ; l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

CHAPITRE IV.

Surveillance exercée par l'administration

Article R.20. L'inspection des installations classées est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement.

Article R.21. Les personnes chargées de l'inspection des installations classées doivent être habilitées et assermentées. Les agents habilités doivent prêter serment devant le Tribunal Régional du lieu de résidence. Ces agents ne doivent utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication ou les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article R.22. Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, les agents dûment habilités par arrêté du Ministère chargé de l'Environnement ainsi que tout autre agent de l'Etat habilité et assermenté dans le domaine des Installations Classées veillent à l'application des présentes dispositions. Ils exercent la surveillance et le contrôle administratif et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Aucun refus de visite ou de contrôle ne doit être opposé à ces agents par les exploitants des installations classées.

Article R.23. La fermeture provisoire d'une installation classée peut être ordonnée par un agent assermenté chargé de l'inspection des installations classées dans des conditions fixées par un arrêté qui prévoit en même temps les conditions de réouverture si les intérêts mentionnés à l'article L 9 de la loi portant Code de l'environnement (partie législative) sont susceptibles d'être respectés.

Article R.24. Le fonctionnement de toute installation en infraction entraîne, après mise en demeure non suivi d'effet dans un délai notifié, l'application des sanctions pénales prévues au Chapitre I, Titre IV. de la loi portant Code de l'environnement.

A chaque type d'infraction et selon chaque classe, il est prévu une peine correspondante.

Article R.25. Les infractions sont constatées par des procès-verbaux des agents assermentés et chargés d'exercer la surveillance et le contrôle administratif et technique des installations classées.

Les procès-verbaux sont dressés après mise en demeure par l'agent dûment accrédité après un délai notifié.

Ces procès-verbaux sont adressés au Procureur de la République avec ampliations au Gouverneur de région, aux Ministres chargés de l'environnement, des mines, de la protection civile et de la santé.

Article R.26. En application de l'article L 27, les droits et taxes prévus pour les installations classées doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours après l'émission du bulletin de liquidation.

En application de la loi portant Code de l'environnement, les pénalités pécuniaires prévues après infraction constatée par procès-verbal de l'agent accrédité doivent être acquittées dans un délai de quarante cinq (45) jours.

CHAPITRE V.

Dispositions communes

Article R.27. Le Ministre chargé de l'environnement peut déléguer son pouvoir d'octroi de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration au Gouverneur de la Région d'établissement de l'installation classée, en cas d'existence de services régionaux de l'environnement, avec obligation de lui rendre compte.

Article R.28. Le Ministre chargé de l'environnement peut accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation ou un récépissé de déclaration pour une durée limitée, lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel les installations doivent être réalisées, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un récépissé de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités.

Article R.29. Lorsque le Ministre chargé de l'environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que la catégorie d'installation visée n'est pas comprise dans la nomenclature, il en avise l'intéressé dans un délai d'un mois. Lorsque des irrégularités ou des insuffisances sont constatées dans la formulation de la demande ou de la déclaration, le Ministre chargé de l'environnement invite l'intéressé à régulariser ou à compléter la demande ou sa déclaration.

Article R.30. Lorsque le Ministre chargé de l'environnement, saisi d'une demande d'autorisation, d'une durée limitée concernant une activité nouvelle où l'application des procédés ne présente pas d'inconvénients de nature à justifier le classement conformément à la nomenclature des installations classées, il avise aussi l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de garder sa demande d'autorisation ou de déclaration.

Article R.31. Les installations qui, après avoir été mises en service et qui à l'origine n'étaient pas soumises à autorisation ou déclaration, peuvent continuer à fonctionner à la seule condition que l'exploitant fournisse au Ministre chargé de l'environnement, les indications précisées dans le présent décret.

Article R.32. La taxe superficielle est due par toute installation classée quel que soit le régime foncier du terrain sur lequel il est installé. L'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration précise le montant de cette taxe due.

Article R.33. Tout transfert ou mutation des droits d'exploitation ou extension ou modification notable projeté par un demandeur à son installation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Ministre chargé de l'environnement qui prendra une décision à cet effet.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministre chargé de l'environnement, dans le mois qui suit la prise de possession. Le changement d'exploitant ou la mutation fait l'objet d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'environnement.

Article R.34. Les installations classées, qui sont rangées dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture mais répondant aux dispositions de la nouvelle catégorie, ne sont pas soumises à une nouvelle demande.

Article R.35. Lorsque, par suite d'un incendie grave, d'une explosion grave ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine de catégorie appartenant à la nomenclature des installations classées, celle-ci a été détruite ou mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation ou déclaration avec un rapport circonstancié est nécessaire pour sa remise en activité.

Article R.36. Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurité, le Ministre chargé de l'environnement peut mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le Ministre chargé de l'environnement peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement en attendant qu'un rapport soit fait par les personnes chargées de l'inspection des installations classées, indiquant les travaux à exécuter et les dispositions spéciales à prendre.

Article R.37. Lorsqu'un exploitant veut ajouter à son exploitation première une autre catégorie d'installation classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle demande pour cette nouvelle activité.

TITRE II.

Etude d'impact sur l'environnement

Article R.38. Les présentes dispositions prises en application du Chapitre V Titre II de la loi portant Code de l'environnement, relatif aux études d'impact, déterminent la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la participation du public, le contenu du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que le mécanisme de sa publicité.

Les études d'impact régies par le présent décret sont réalisées préalablement à toute autorisation administrative exigée pour la réalisation de l'activité envisagée.

Article R.39. L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) évalue les effets escomptés sur la santé des populations, sur l'environnement naturel et sur la propriété ; elle peut également couvrir les effets sur le plan social, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des hommes et des femmes, et des groupes particuliers, la réinstallation des personnes déplacées et les conséquences pour les populations locales.

Par impact sur l'environnement, on entend les aspects suivants :

- les effets sur la santé et le bien-être des populations, les milieux de l'environnement, les écosystèmes (flore et faune incluses) ;
- les effets sur l'agriculture, la pêche et l'habitat (considérés comme des éléments à protéger) ;
- les effets sur le climat et l'atmosphère ;
- les effets sur l'utilisation des ressources naturelles (régénératrices et minérales) ;
- les effets du recyclage et de l'élimination des résidus et des déchets ;
- les aspects connexes tels que la réinstallation des populations, les sites archéologiques, le paysage, les monuments, ainsi que les incidences sociales et les effets en amont, en aval et transfrontaliers.

Article R.40. Champ d'application

Selon l'impact potentiel, la nature, l'ampleur et la localisation du projet, les types de projets sont classés dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : les projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ; une étude de l'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet ; cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie; (voir annexe 1 du présent décret).

Catégorie 2 : les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception ; cette catégorie fait l'objet d'une analyse environnementale initiale; (voir annexe 2 du présent décret).

Conformément aux dispositions ci-dessus, les autres ministères dans leurs secteurs respectifs de compétence, peuvent, par arrêté, élaborer des guides sectoriels, en rapport avec le Ministère chargé de l'environnement.

Article R.41. Les étapes de la procédure de l'EIE ainsi que les modalités d'exécution sont réglementées par arrêté du Ministre

chargé de l'environnement.

Article R.42. Procédure d'agrément et de contrôle des bureaux d'étude. Pour garantir la qualité des évaluations environnementales et assurer l'indépendance de pensée, d'action et de jugement, les bureaux d'étude sont agréés pour effectuer les études d'impact sur l'environnement dans les domaines de compétences qui leur sont propres. Toute personne physique ou morale peut demander l'agrément. La responsabilité civile du bureau d'étude est engagée vis-à-vis de l'autorité compétente et du promoteur.

L'agrément est octroyé par le Ministre de l'environnement pour une période de cinq (5) ans renouvelables dans les catégories de projets suivants :

- aménagement du territoire et infrastructures ;
- urbanisme ;
- exploitation des ressources renouvelables ;
- mines et carrières ;
- processus industriels, énergie et technologie ;
- agro-industries ;
- traitement et stockage des déchets ;
- biotechnologie et diversité biologique.

Le retrait de l'agrément au bureau d'étude peut être prononcé par le Ministre lorsque la qualité de trois études au maximum a été jugée médiocre.

Article R.43. Le comité technique est une unité d'administration et de gestion de l'étude d'impact sur l'environnement. Il appuie le Ministère de l'environnement. Son secrétariat est assuré par la Direction de l'environnement et des établissements classés. Il assume les fonctions suivantes:

- assurer la prise en compte de la dimension environnementale dans les projets de développement ;
- administrer le processus d'évaluation environnementale ;
- prêter conseil au ministre de l'environnement sur les responsabilités qui lui incombent aux termes de la loi ;
- donner au public l'occasion de participer au processus d'évaluation environnementale ;
- viser la concertation entre l'ensemble des unités jouant un rôle dans le processus d'étude d'impact sur l'environnement ;
- s'assurer de l'application des procédures et de l'assujettissement de tous les projets qui le requièrent;
- s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du processus ;
- évaluer la qualité des rapports d'étude d'impact sur l'environnement et de la conformité du rapport et du processus d'étude d'impact sur l'environnement aux termes de référence ;
- formuler un avis sur tous les projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- s'assurer de l'application des recommandations ;
- favoriser l'adoption de bonnes pratiques dans le domaine de l'évaluation environnementale ;
- promouvoir la recherche sur les évaluations environnementales.

Article R.44. Le comité technique se réunit une fois par mois pour examiner les rapports d'étude d'impact qui lui sont soumis. Il est composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact. Il analyse les dossiers d'étude d'impact et prépare la décision qui sera signée par le Ministre de l'environnement, dans un délai de quinze jours.

TITRE III.

Pollution des eaux

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article R.45. Le présent décret fixe les modalités d'application

du titre III., chapitre I. «de la pollution des eaux» de la loi portant Code de l'environnement.

Article R.46. La pollution des eaux se définit comme tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects de liquides ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines ou marines.

Article R.47. La charge de pollution d'un milieu récepteur se définit en fonction des paramètres permettant l'appréciation de la capacité d'auto-épuration du milieu. Ces paramètres, qui sont le débit de l'effluent, la charge polluante, le débit d'étiage et d'écoulement selon le cas, sont déterminés compte tenu des normes sénégalaises.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables aux rejets liquides dans les milieux récepteurs

Article R.48. Les milieux récepteurs des effluents domestiques et/ou industriels sont :

- les milieux artificiels qui sont les ouvrages publics d'évacuation notamment les canalisations et autres réseaux ou voies d'évacuation construits ou aménagés ;
- les milieux naturels qui sont les cours d'eau, fleuves, lacs, étangs et la mer ; les puits absorbants qui sont des puits filtrants, et le sol.

Article R.49. L'effluent rejeté ne doit en aucun cas entraîner la détérioration du milieu récepteur.

Les conditions de rejet des effluents dans les milieux récepteurs sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'hydraulique, de la santé, de l'agriculture ou de la mer, selon le cas.

Article R.50. Une étude d'impact est exigée de tout exploitant voulant utiliser les milieux récepteurs naturels pour effectuer des rejets d'effluents.

Article R.51. L'autorisation de rejeter des effluents est conditionnée par les résultats de l'étude d'impact à soumettre au Ministère chargé de l'environnement et par le respect des normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives au contrôle du rejet des effluents

Article R.52. Le contrôle des rejets est effectué par tout agent assermenté, habilité et compétent en la matière. Les agents doivent disposer de matériels et moyens adéquats de prélèvement et d'analyse.

Article R.53. Les prélèvements s'effectuent sur l'effluent qui arrive dans le milieu récepteur. Un dispositif normalisé pour l'échantillonnage et la mesure de débit doit être installé, avant tout rejet.

L'effluent prélevé et analysé doit répondre aux normes sénégalaises définies et diffusées.

Les conditions et modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'effluents sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Normalisation.

Article R.54. Les effluents contrôlés permettent de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel la taxe à payer par l'exploitant est fixée.

TITRE IV.

Police de l'eau

Article R.55. Les présentes dispositions s'appliquent aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux eaux de la mer territoriale et aux eaux de la zone économique exclusive.

CHAPITRE PREMIER Mesures de protection

Article R.56. Sont interdits au titre de la police de l'eau :

- tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects, tout fait en général susceptible de polluer les eaux continentales ou marines ;
- tous rejets à partir de la côte d'eaux et de toutes substances usées, de déchets industriels, de toutes substances solides ou liquides toxiques pouvant entraîner la pollution des plages et des zones littorales.

Article R.57. Nonobstant les dispositions prévues à l'article R 62, les rejets ou immersions à partir des navires de déchets industriels, de substances liquides ou de mélanges contenant de telles substances peuvent être autorisés dans des cas limitativement prévus par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'environnement et de la Marine marchande, dans des conditions conformes aux Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré.

Article R.58. Les services des Ministères de la santé et de l'environnement et tout autre Service compétent en la matière, effectuent un contrôle trimestriel des zones de baignade pour évaluer leur degré de salubrité et s'assurer que la qualité des eaux répond aux normes fixées par l'arrêté interministériel. En cas de pollution constatée, ces services interdisent purement et simplement la baignade.

CHAPITRE II.

Constatation des infractions

Section première
Agents chargés de la constatation

Article R.59. Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du Ministère de l'environnement disposent d'une compétence générale pour constater tout manquement aux dispositions du présent décret.

Article R.60. Outre les agents énumérés à l'article précédent, sont habilités de façon spécifique à rechercher et à constater les infractions à la police de l'eau :

a) Pour toutes infractions commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise

1. A bord d'un navire ou autre engin flottant se trouvant en mer :

- les Commandants des bâtiments de la Marine Nationale ;
- les Commandants des aéronefs de surveillance ;
- les Inspecteurs de la navigation et les autres agents de la Direction de la Marine marchande habilités en matière de police de la navigation ;
- les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes habilités en matière de police des pêches.

2. A bord d'une plate-forme d'exploration ou d'exploitation des ressources du fond marin, installée sur le plateau continental : outre les agents mentionnés ci-dessus, les agents assermentés de la Direction des Mines.

3. A bord d'un navire ou autre engin se trouvant au port :

- les Inspecteurs de la Navigation et autres agents habilités de la Direction de la Marine marchande ;
- les Capitaines, Officiers et Maîtres de Port en fonction dans la circonscription du port concerné.

b) Pour les infractions commises dans les eaux continentales

1. les agents et fonctionnaires dûment habilités relevant des services de l'assainissement, de l'équipement rural, de l'hydraulique et de la santé, des eaux et forêts ;
2. tout autre agent dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article R.61. Les contrôles qui peuvent être exercés par les agents énumérés à l'article R.60 ci-dessus, aux fins de la recherche des infractions dans les eaux maritimes comportent

notamment :

- le prélèvement, aux fins d'analyse par les laboratoires agréés par le Ministère de l'environnement, des effluents des navires se trouvant en mer ou au port, ainsi que le prélèvement d'échantillons des citernes ou des soutes de ces navires ;
- le contrôle du registre des hydrocarbures prévu par la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers à laquelle le Sénégal a adhéré, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention et qui sont assujettis à la tenue de ce registre ;
- le contrôle du certificat international de prévention de la pollution exigé par la convention internationale précitée, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention, et qui sont assujettis à la possession de ce certificat ;
- le contrôle de l'existence d'un certificat d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire pour les domaines de pollution susceptibles d'être causés par tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives transportées en vrac.

Toutefois, seuls les Inspecteurs de la Navigation relevant de la Direction de la Marine marchande peuvent effectuer un contrôle technique des installations du navire en vue de vérifier, s'il y a lieu, leur conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur concernant la prévention de la pollution.

Article R.62. Les agents compétents pour constater les infractions commises dans les eaux continentales peuvent procéder à l'encaissement des amendes de transaction prévues par le Code de l'environnement. Ils ont alors la qualité d'agents verbalisateurs nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition des Ministres dont relèvent respectivement les agents énumérés à l'article R.60.

Article R.63. L'agent verbalisateur doit être muni d'une carte professionnelle dont le contenu et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Il est astreint au secret professionnel et soumis aux sanctions dans les conditions prévues par le Code pénal. Il bénéficie du régime des protections prévues aux articles pertinents du Code Pénal.

Article R.64. L'agent verbalisateur peut visiter à tout moment les installations temporaires ou permanentes, les chantiers et constructions entrant dans le champ d'application du présent décret.

Il peut accéder librement aux documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

La structure contrôlée doit lui faciliter la tâche en lui fournissant tous les renseignements et informations indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Article R.65. En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut requérir la force publique pour procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice, conformément à la procédure pénale en vigueur.

Section II.

Procédure de constatation

Article R.66. L'agent verbalisateur ayant constaté une infraction dresse un procès-verbal sur le carnet ad-hoc.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Il est signé par le contrevenant et par l'agent verbalisateur. Le refus de signer du contrevenant est mentionné sur le procès-verbal.

Le procès-verbal est établi en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est remis au contrevenant. Il porte, le cas échéant, quittance de l'amende de transaction ;
- le deuxième est transmis au Procureur de la République en cas de délit, ou au Président du Tribunal Départemental en

cas de contravention de simple police. Cette transmission ne prive pas l'Administration compétente d'exercer, le cas échéant, son pouvoir de transaction ;

- le troisième est destiné au comptable du Trésor ;
- le quatrième constitue la souche.

Article R.67. Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur à une sanction autre que pécuniaire, à la réparation d'un dommage causé ou aux peines qui s'attachent à la récidive.

Article R.68. Les procès-verbaux d'infraction à la police des eaux maritimes sont dressés par les agents visés à l'article R 60 du présent décret et comportent, en sus des exemplaires mentionnés à l'article R 66, un exemplaire destiné au Directeur de la Marine marchande.

La compétence territoriale de l'Autorité judiciaire à saisir est, dans ce cas, déterminée conformément aux règles du Code de la Marine marchande.

La procédure de transaction est, le cas échéant, engagée selon les règles légales en vigueur, par le Directeur de l'environnement et des établissements classés.

Article R.69. Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du Code de l'environnement et/ou de dommages de pollution commis par un navire, ce dernier peut être retenu au port jusqu'à fourniture d'une caution ou acquittement d'une consignation garantissant le paiement des pénalités encourues ou des réparations prévisibles.

Dans ce cas, la décision d'immobilisation du navire est prise d'office, sous le contrôle de l'Autorité judiciaire, par le Représentant du Ministre chargé de la Marine marchande, ou à la demande du Représentant du Ministre de l'environnement. Cette décision est notifiée au capitaine du navire en cause en même temps qu'au Procureur de la République et à l'Autorité Portuaire.

Le montant de la caution à fournir, ou de la somme à consigner, ainsi que les modalités de consignation, sont fixés par l'Autorité judiciaire compétente pour connaître la nature de l'infraction ou du dommage.

Article R.70. Les différents Ministères dont relèvent les agents verbalisateurs énumérés à l'article R 60 du présent décret transmettent au Ministre chargé de l'environnement des procès-verbaux dressés pour infraction à la police des eaux.

TITRE V.

Pollution de l'air

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux installations fixes

Article R.71. Sans préjudice de l'application de la réglementation sur les installations classées, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations fixes pouvant engendrer des émissions polluantes, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.

Article R.72. Lorsque les émissions polluantes des installations peuvent engendrer, en raison de conditions météorologiques constatées ou prévisibles à court terme, une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes.

Article R.73. Les installations classées autorisées peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques en application du présent article.

Des arrêtés interministériels sont pris pour :

- appliquer les normes en vigueur ;
- déterminer les circonstances dans lesquelles les exploitants des installations sont tenus de supprimer ou réduire leurs émissions polluantes ;

- définir les prescriptions susceptibles d'être imposées pendant une durée maximale de quarante-huit heures aux exploitants de ces installations telles que l'interdiction de l'usage de certains produits chimiques, le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certains appareils ou équipements ;
- définir les conditions dans lesquelles lesdites prescriptions peuvent être imposées pendant des périodes supplémentaires de vingt-quatre heures si des circonstances justifiant l'application de l'alinéa ci-dessus sont à nouveau constatées.

Ces arrêtés interministériels sont notifiés aux exploitants desdites installations.

Article R.74. Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'environnement, de la santé, de l'agriculture et de l'industrie peuvent prescrire toutes mesures utiles en vue de limiter la pollution atmosphérique résultant de la combustion de certaines matières en dehors de toute installation appropriée.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage

Article R.75. Sans préjudice de l'application des mesures prévues par la réglementation relative aux installations classées, le présent chapitre s'applique aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage équipant tous locaux publics ou privés, quelle que soit leur affectation.

Article R.76. Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'industrie, de la santé, de l'intérieur et du commerce peuvent fixer des spécifications techniques auxquelles doivent répondre, pour pouvoir être fabriqués, importés ou mis en vente sur le marché sénégalais, des matériels d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Ces arrêtés précisent, le cas échéant, les procédures d'homologation et de contrôle de conformité aux normes en vigueur auxquelles les matériels peuvent être soumis. Ils fixent, pour chaque type de matériels, les délais à l'expiration desquelles la réglementation devrait être applicable. Ces délais ne pouvant être supérieurs à deux ans.

Article R.77. Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'habitat, de l'industrie, de la santé, de l'intérieur et de l'agriculture peuvent déterminer les conditions de réalisation et d'exploitation des équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Des arrêtés peuvent notamment définir des spécifications techniques pour les chaufferies, imposer la mise en place d'appareils de réglage des feux et de contrôle, limiter la teneur en polluant de gaz rejeté dans l'atmosphère, fixer les conditions de rejet dans l'atmosphère de produits de la combustion, rendre obligatoires des consignes d'exploitation et la tenue d'un livret de chaufferie.

Article R.78. Les installations d'incinération, de combustion ou de chauffage sont soumises à une visite périodique par un expert ou un organisme agréé. Des arrêtés interministériels pris par les Ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé précisent la périodicité, les modalités de visite ainsi que les conditions d'agrément des experts et organismes agréés.

Article R.79. Les agents assermentés et habilités pour le contrôle mentionné dans la loi portant Code de l'environnement, ont accès aux appareils de mise en œuvre de l'énergie aux fins d'incinération, de combustion ou de chauffage et à leurs annexes, pour faire les prélèvements et mesures nécessaires. Ils ont également accès aux stocks de combustibles dont ils peuvent prélever des échantillons aux fins d'identification.

Des justifications sur la nature des combustibles peuvent être exigées des utilisateurs. A cet effet, les distributeurs et vendeurs sont tenus de libeller leurs bordereaux et factures de façon précise se référant notamment aux définitions réglementaires.

CHAPITRE III.

Zones de protection spéciale

Article R.80. Des zones de protection spéciale peuvent être créées et délimitées par des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur, de l'industrie, de la santé, de l'urbanisme et de l'agriculture.

Le périmètre de chaque zone est déterminé notamment en fonction de l'importance et de la localisation des populations et en tenant compte de tout ou partie des éléments suivants et de leurs variations dans le temps :

- concentration pondérale et qualitative des particules dans l'air ;
- concentration dans l'air de tout gaz toxique notamment de dioxyde de soufre ;
- circonstances locales, notamment de caractère climatologique de nature à aggraver les inconvénients de la pollution ;
- absorption des rayonnements solaires.

Article R.81. En vue de limiter la pollution de l'atmosphère à l'intérieur des zones de protection spéciale, les arrêtés déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations fixes.

Article R.82. Sont punies des peines prévues pour les contraventions :

- l'inobservation à l'intérieur d'une zone de protection spéciale des mesures déterminées en application des dispositions du chapitre premier du présent titre ;
- l'inobservation des prescriptions imposées par le présent décret au chapitre premier du présent titre ;
- l'inobservation des prescriptions édictées en application des dispositions du chapitre II du présent titre.

TITRE VI.

Pollution sonore

Article 83. Les présentes dispositions fixent les modalités d'application des dispositions du Chapitre IV., du TITRE II. de la loi portant Code de l'environnement (Partie Législative).

Article R.84. Les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses sont cinquante cinq (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit.

Toutefois, la diversité de sources de pollution sonore (installation classée, chantier, passage d'un avion à réaction, sirène, circulation automobile, la radio ou la télévision du voisin etc.) particularise la réglementation.

Article R.85. Des prescriptions spécifiques définies par arrêtés interministériels sont prises pour :

- appliquer les normes en vigueur ;
- déterminer les cas de réduction ou suppression de la pollution sonore ;
- définir les mesures susceptibles d'être imposées à toutes les sources de pollution sonore.

Ces arrêtés sont notifiés aux exploitants des sources d'émission de pollution sonore.

Article R.86. Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Equipement, des Transports Terrestres et Aériens, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la santé, le Ministre de la Pêche et des Transports Maritimes, le Ministre de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE III

LOI N° 98-03 DU 08 JANVIER 1998
PORTANT CODE FORESTIER

DECRET N° 98-164 DU 20 FEVRIER
1998 PORTANT CODE FORESTIER

ANNEXE III**LOI N° 98-03 DU 08 JANVIER 1998 PORTANT CODE FORESTIER****TITRE PREMIER : DE LA MISE EN VALEUR DES FORETS**

Article L. premier. La mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier national est définie par la Politique forestière nationale. Celle-ci est précisée par des directives nationales d'aménagement, complétées au niveau de la région par des orientations forestières régionales.

Chapitre premier : Des droits d'exploitation

Article L. 2. Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'Etat.

En dehors des zones du domaine forestier de l'Etat, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

Toutefois, si des formations forestières ont été régulièrement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement et d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute appropriation du terrain du domaine national.

Article L. 3. L'exploitation commerciale de toute ressource forestière du domaine forestier national est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances, dans des conditions et formes définies par décret.

Article L. 4. L'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est assujettie à l'autorisation préalable du Maire ou du président du Conseil rural concerné.

Le permis d'exploitation est délivré par le service des Eaux et Forêts au vu de cette autorisation établie conformément aux prescriptions des plans d'aménagement approuvés.

Article L. 5. Le produit des redevances et des adjudications, ainsi que les recettes issues des ventes de coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l'Etat, sont versés au Fonds forestier national.

Article L. 6. Le Fonds forestier national contribue à la mise en valeur des ressources forestières nationales. Il exécute ou encourage, par ses interventions, des actions de protection et de conservation des ressources forestières, fauniques et piscicoles, des actions de reboisement, ainsi que des actions de restauration des terrains dénudés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave.

Les modalités d'intervention du Fonds forestier national sont définies par décret.

Article L. 7. L'exercice des compétences que l'Etat a transférées sur les forêts et terres à vocation forestière du domaine national aux collectivités locales, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles-ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans un plan d'aménagement forestier approuvé par le représentant de l'Etat.

Article L. 8. La collectivité locale affecte aux personnes physiques ou morales qu'elle désigne les parcelles sises dans les forêts ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier, à charge pour ces personnes d'en assurer la mise en valeur, conformément aux dispositions du présent chapitre et dans les conditions prévues par ledit plan.

Article L. 9. La collecte, la coupe de produits forestiers et la transformation du bois en charbon de bois, lorsqu'elles sont réalisées par la personne physique ou morale propriétaire de la plantation, sont libres.

Toutefois, elles doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion de la forêt, lorsque ceux-ci sont requis.

Chapitre II : Des droits d'usage

Article L. 10. Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille;
- la récolte de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de gommés, de résines et de miel;
- le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères;
- le bois de service destiné à la réparation des habitations.

Ces droits n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

Article L. 11. Les droits d'usage ne s'appliquent pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales et aux forêts privées.

Article L. 12. Le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, dans les cas où le service des Eaux et forêts estime nécessaire d'apporter des restrictions en vue de sauvegarder la forêt.

Article L. 13. Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une transaction commerciale, à un échange ou à une cession.

Ils ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après déclaration au service des Eaux et Forêts qui, s'il l'estime justifié, en donne l'autorisation.

Article L.14. Les droits d'usage des populations riveraines de forêts peuvent s'exercer, pour certains, sur des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à compensation.

Toutefois, la nature et la quantité de ces produits doivent être, au préalable, précisées dans le cahier des charges de l'exploitation.

Article L. 15. Dans les forêts classées, le service des Eaux et Forêts peut, sur certains terrains choisis par lui, en vue de leur enrichissement ou de leur reboisement en essences de valeur, passer avec des collectivités locales limitrophes des contrats de culture.

Les modalités de passation de ces contrats de culture sont définies par décret.

Article L. 16. Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales peuvent conclure avec des ayants droits des contrats de culture sur des parcelles à régénérer, selon le programme prévu dans le plan d'aménagement.

Article L. 17. Les contrats de culture ont une durée limitée à trois ans maximum et sont clairement définis quant à la surface concernée, à la localisation et aux cultures autorisées. Ils ne sauraient donc être considérés, en aucun cas, comme des affectations permanentes. Au terme du contrat, l'intéressé perd au profit de l'Etat ou de la collectivité locale, selon le cas, toute infrastructure édifiée sur le terrain.

TITRE II : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre premier : Des procédures

Section première : De la recherche et de la constatation des infractions

Article L. 18. Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès verbaux établis par les agents des Eaux et Forêts assermentés et les officiers de Police judiciaire.

Les agents des Eaux et Forêts non assermentés, et les agents commissionnés des Eaux et Forêts ne peuvent établir que des rapports.

Article L. 19. Les procès-verbaux dressés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils comportent.

Dans le cas où le procès-verbal est dressé par un agent des Eaux et Forêts assermenté sur le rapport d'un agent non assermenté ou d'un agent commissionné, il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 20. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins quinze jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit procéder, en même temps, au dépôt des moyens de faux qu'il entend invoquer et indiquer les témoins qu'il désire faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut, peut à tout moment, y faire opposition dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Le procès-verbal dressé contre lui doit alors lui être communiqué sur sa demande.

Section II : Des actions et poursuites

Article L. 21. Le Procureur de la République ou son délégué, saisi par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant d'une procédure forestière, par transmission de procès-verbal, dispose des poursuites pénales, en vue de l'application des peines.

Le Directeur des Eaux et Forêts, ou son représentant, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le Parquet et siège à la suite du Procureur de la République ou de son délégué.

Au cas où le service des Eaux et Forêts n'est pas représenté à l'audience, le ministère public exerce l'action qui lui est dévolue.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'article L.67.

Article L. 22. Les jugements en matière forestière sont signifiés au Directeur des Eaux et Forêts. Celui-ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de procédure pénale.

Sur appel de l'une ou l'autre des parties, le Directeur des Eaux et Forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel et de déposer ses conclusions.

Article L. 23. L'action publique en matière d'infraction au droit forestier se prescrit par trois ans pour les délits et par un an pour les contraventions, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal.

Dans le cas contraire, la durée de la prescription est portée respectivement à quatre et deux ans. Ce délai court à partir du moment où l'infraction est constatée par procès-verbal.

Article L. 24. Les agents des Eaux et Forêts peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du ministère des huissiers.

Article L. 25. Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence du Tribunal départemental, à l'exception de celles concernant la destruction par le feu du domaine forestier national.

Section III : Des transactions

Article L. 26. Les chefs de service régional des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 500.000 francs.

Les copies de transactions consenties sont adressées au Directeur des Eaux et Forêts dans un délai maximum de quinze jours.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu son approbation qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Passé ce délai, la transaction est acquise.

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts. Les transactions, pour les autres infractions, sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts.

Les copies des transactions après saisine du Procureur ou de son délégué leur sont transmises. L'action publique est éteinte par la transaction.

Article L. 27. Le montant des transactions doit être acquitté, dans les délais fixés par l'acte de transaction.

Faute de quoi, il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

Section IV : Des saisies et confiscations

Article L. 28. La saisie est l'acte par lequel les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés, les autres agents de l'Etat assermentés, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance :

- des produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux.

La confiscation et le transfert définitif, au profit de l'Etat ou de la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis, et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction.

Article L. 29. Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, des moyens d'exploitation ou de transport, les procès-verbaux qui constatent la contravention ou le délit mentionnent la saisie desdits produits et moyens.

Les produits forestiers et les moyens de transport saisis sont conduits et déposés, dans les délais les plus courts, au poste forestier le plus proche du lieu de saisie.

Article L. 30. Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne peuvent être conduits immédiatement au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, ils sont confiés à la garde de leur propriétaire.

Les produits forestiers et les moyens d'exploitation sont confiés au contrevenant ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou par leur faute, les tribunaux déterminent leur valeur à charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 373 du code pénal sont appliquées.

Article L. 31. Tous les bois et produits provenant d'espèces protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse sont obligatoirement confisqués.

Peuvent également être confisqués les matériels d'exploitation et de transport.

Article L.32. Le matériel d'exploitation trouvé sur le parterre de la coupe ou sur le délinquant peut être confisqué et remis au service des Eaux et Forêts par décision des agents accordant la transaction ou par la juridiction saisie sur plainte de cette administration.

Article L. 33. Les bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le code forestier ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des charges, peuvent être confisqués, soit par décision des agents des Eaux, Forêts et Chasses qui ont accordé la transaction, soit par la juridiction saisie sur plainte du service des Eaux et Forêts.

Article L. 34. Tout bois ou produit forestier provenant de confiscation est vendu soit par adjudication publique, soit de gré à gré au choix du service des Eaux et Forêts, au profit du Trésor public ou de la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée.

La vente est ordonnée par le chef du service régional des Eaux et Forêts. Dans le cas où une juridiction de jugement a été saisie, le service des Eaux et Forêts doit attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables ou exposés au vol, la vente peut être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fait mention dans le procès-verbal.

Chapitre II : Des infractions et pénalités

Section première : Des coupes et exploitations irrégulières

Article L. 35. Tout exploitant d'une forêt du domaine national, tout acheteur de coupe est civilement responsable des infractions commises par toute personne relevant de son autorité et ayant contrevenu aux dispositions du présent code. Il répond solidairement du montant des confiscations, restitutions, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels cette personne a été condamnée.

Article L. 36. Tout exploitant de coupe ayant dépassé la surface ou la quantité de produits prévue dans le plan d'aménagement ou

dans le plan simple de gestion, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autres produits que ceux prévus, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et dommages-intérêts.

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues.

Article L. 37. Tout exploitant ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se livre à des manoeuvres frauduleuses tendant à faire passer, comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe ou qui favorise lesdites manoeuvres, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.

Article L. 38. Quiconque, en violation des dispositions du présent Code, coupe ou enlève un ou des arbres, les ébranche ou les écorce abusivement ou exploite des produits forestiers accessoires est puni d'une amende de 10.000 à 300.000 Francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

Si l'exploitation frauduleuse est à caractère commercial, l'auteur principal ne peut en outre, pendant une durée minimale d'un an à partir de la date de constatation du délit, exercer les professions d'exploitant ou de bûcheron.

Si cette exploitation à caractère commercial a lieu dans des plantations artificielles, les dispositions de l'article 704 du code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

Article L. 39. Il est interdit de rétrocéder un permis d'exploitation. Toute utilisation frauduleuse d'un permis d'exploiter entraîne son annulation sans préjudice des poursuites.

Le permis est immédiatement retiré et déposé au bureau de l'agent des Eaux et Forêts le plus proche. L'utilisateur de ce permis ainsi que son titulaire initial encourent des amendes d'un montant compris entre 50.000 francs et 500.000 francs sans préjudice des éventuels dommages et intérêts. En outre, le titulaire du permis peut se voir refuser l'attribution de nouveaux permis pour une période allant de six mois à deux ans à partir du jour d'établissement du procès-verbal.

Article L. 40. Les produits provenant des exploitations régulières ne peuvent être transportés en dehors du périmètre de leur coupe et stockés ailleurs qu'après délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis de circulation et d'un permis de dépôt certifiant la provenance des produits, leur nature, leur quantité et la régularité de l'exploitation.

Ce permis ne peut être refusé que si l'exploitation n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.9 ou si l'exploitant ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance ou des droits d'adjudication prévus par l'article L.3 du présent Code.

A défaut de réponse du Service des Eaux et Forêts dans les quinze jours de la demande, le permis, dans les conditions prévues par décret, est réputé tacitement accordé.

Le transport ou le stockage de ces produits effectués sans permis est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts.

Article L. 41. Quiconque coupe, arrache, mutile ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plants d'espèce locale ou exotique classée dans la catégorie des espèces protégées est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Section II : Des marteaux forestiers et des marques

Article L. 42. Pour la marque des bois ou arbres destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, le Service des Eaux et Forêts fait usage de marteaux forestiers portant des marques distinctives déposées au greffe des tribunaux régionaux et départementaux.

Les collectivités locales et les propriétaires privés de forêts ou de plantations, peuvent confectionner des marteaux particuliers dont les empreintes sont également déposées au greffe du tribunal du ressort et au service régional des Eaux et Forêts compétent.

Article L.43. Quiconque contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées, quiconque fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque, s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en fait frauduleusement usage, quiconque enlève ou tente d'enlever les marques de ces marteaux, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs.

Lorsque ces marteaux servent aux marques du Service des Eaux et Forêts, la peine de prison est d'un an à cinq ans et l'amende de 100.000 à 2.500.000 francs.

Section III : De la culture, des défrichements et de l'altération du domaine forestier

Article L. 44. Toute exploitation minière, toute fouille altérant le sol et les formations forestières sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

En dehors des forêts classées, elles doivent être autorisées par le Président du Conseil régional, après avis du Conseil rural concerné.

Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée qu'au vu d'un dossier comprenant notamment un rapport du service des Eaux et Forêts, une étude d'impact sur le milieu, l'évaluation des coûts de remise en état des lieux, l'évaluation des taxes à payer avant tout abattage d'arbres, un plan de situation et des cartes de la végétation, des sols et des eaux de surface incluant les eaux de ruissellement.

L'étude d'impact sur le milieu et l'évaluation des coûts de remise en état des lieux sont effectuées par le service des Eaux et Forêts, ou par toute autre personne physique ou morale agréée par ce dernier, aux frais du demandeur.

L'exploitation doit respecter la procédure prévue pour les défrichements et la remise en état des lieux doit se faire au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, s'il s'agit d'une carrière à ciel ouvert.

Sont également interdits, les dépôts de gravats, détritiques, matière plastique, papiers gras, détergents et ordures de toute nature dans les forêts classées et périmètres de reboisement.

Les infractions à cet article sont punies d'une amende de 250.000 à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 45. Quiconque, sans autorisation, défriche ou cultive à l'intérieur du domaine forestier ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article L.42, des peines prévues au dit article.

Est puni des mêmes peines quiconque occupe irrégulièrement ces mêmes zones.

Article L. 46. Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier ou des parcelles à vocation forestière gérées par une collectivité locale, est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en état des lieux.

Si la destruction des limites a pour objectif le défrichage, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Section IV : Des feux de brousse

Article L. 47. Quiconque, sciemment, par inadvertance ou négligence, provoque un feu de brousse, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des dommages-intérêts.

La peine d'emprisonnement ferme est obligatoire et les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées lorsque le feu a détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares.

Les parents ou tuteurs légaux, les maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes et réparations infligées aux enfants mineurs et aux préposés qui ont occasionné l'incendie.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement ferme est obligatoire.

Article L. 48. Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement ferme, qui peut être élevée jusqu'à six ans, est obligatoire et les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

Si l'incendie volontaire cause des pertes en vies humaines, l'emprisonnement ferme, également obligatoire, est d'un an au moins et dix ans au plus et les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

Article L. 49. Les sociétés, entreprises ou établissements publics exploitant des chemins de fer qui traversent ou longent, soit le domaine forestier, soit des zones boisées ou couvertes de broussailles susceptibles de prendre feu, ne doivent laisser subsister aucune végétation, herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie durant toute la saison sèche.

A défaut, ces travaux peuvent être exécutés au frais des compagnies et services sur décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder, par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles dans une bande de quarante mètres.

Cependant, l'article L.47 leur est applicable au cas où le feu se propage en dehors des limites prescrites.

Article L. 50. Quiconque se dérobe ou ne défère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité administrative, de l'organe exécutif de la collectivité locale concernée ou des Agents des Eaux et Forêts assermentés valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant une forêt, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V : Du pâturage en forêt

Article L. 51. Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fait paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours est condamnée à une amende de 20 000 à 200 000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours peuvent être mis en fourrière et leur confiscation peut être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, l'octroi de circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu de l'alinéa premier du présent article à moins d'un mois, sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de

procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes. Dans ce cas, la confiscation des animaux est obligatoire.

Article L. 52. Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VI : De l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent

Article L. 53. Quiconque fait volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent des Eaux et Forêts, ou d'un agent spécialement commis et assermenté, est puni d'une amende de 24.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la rébellion.

Section VII : De la récidive

Article L. 54. En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

TITRE III : DU SERVICE DES EAUX ET FORETS

Article L. 55. Le service des Eaux et Forêts est chargé de la gestion du domaine forestier de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières au service des parcs nationaux.

En ce qui concerne les zones situées hors du domaine forestier de l'Etat, le Représentant de l'Etat approuve les mesures de gestion prises par les collectivités locales ou par les propriétaires de boisement et veille à leur bonne application.

Chapitre premier : Du rôle des agents des Eaux et Forêts

Article L. 56. Les agents des Eaux et Forêts sont chargés de la protection, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales aussi bien végétales qu'animales.

Article L. 57. Sont agents des Eaux et Forêts les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts et les agents techniques des Eaux et Forêts.

Peuvent être agents commissionnés des Eaux et Forêts :

- les agents appartenant à des corps autres que ceux définis ci-dessus spécialement et nommément commissionnés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour remplir les fonctions prévues par le présent code ;
- les agents forestiers des collectivités locales recrutés pour la gestion des forêts relevant de leur compétence.

Article L. 58. Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionnés des Eaux et Forêts doivent prêter serment devant les tribunaux régionaux ou départementaux des circonscriptions où ils servent.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelée en cas de changement de résidence.

Chapitre II : De la protection et des obligations des agents des Eaux et Forêts

Article L. 59. Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionnés des Eaux et Forêts sont protégés par la loi. Il est défendu à toute personne:

- de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de s'opposer à cet exercice sous peine des sanctions prévues par le présent code et le code pénal.

Article L. 60. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts doivent être munis de leur carte professionnelle. Ils sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Article L. 61. Les agents des Eaux et Forêts assermentés ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

Ils ne peuvent en faire usage qu'en cas de légitime défense et lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Le tir, dans ce cas, ne doit être dirigé que sur les engins.

Chapitre III : Du pouvoir des agents des Eaux et Forêts, des agents commissionnés des Eaux et Forêts et des Officiers de police judiciaire

Article L. 66. Les agents des Eaux et Forêts, les agents commissionnés des Eaux et Forêts et les officiers de police judiciaire requis sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le présent code.

Ils peuvent suivre et saisir le corps des infractions ou leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

Article L. 67. Les agents des Eaux et Forêts et agents commissionnés des Eaux et Forêts peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République, son délégué ou, à défaut, devant le Président de tribunal compétent.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont le droit de requérir la force publique et de faire procéder à la garde à vue.

Article L. 68. Les agents des Eaux et Forêts non assermentés et les agents commissionnés des Eaux et Forêts conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux et Forêts compétent ou devant l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès verbal et instrumente la procédure dans les conditions prévues aux articles 46 à 58 du code de procédure pénale.

Article L. 69. Les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, peuvent s'introduire dans les entrepôts, magasins, scieries, menuiseries et chantiers pour y exercer leur surveillance ou rechercher le corps des infractions ou les produits venant de ces infractions.

Article L. 70. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction ;
- soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet ;
- soit en compagnie du chef de la circonscription administrative du lieu, du représentant de la collectivité locale ou du Chef de village.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles peuvent, cependant, se faire à toute heure par les agents désignés ci dessus, seuls ou accompagnés, avec l'accord exprès de la personne dont le domicile, l'enclos ou la cour est visité.

Article L. 71. Les agents des Eaux et Forêts assermentés et les agents commissionnés assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et les aéroports.

Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, embarcations, navires ou bateaux transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

Article L. 72. Les agents des Eaux et Forêts peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle, notamment :

- dans les gares de chemin de fer: les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et les livres ;
- dans les locaux des compagnies de navigation maritime ou fluviale: les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne: les bulletins d'expédition et les registres de magasins ;
- dans les usines de transformation de produits forestiers et dans les scieries: les permis de circulation ou de dépôt et les livres journaux.

Article L. 73. Dans les zones relevant de la compétence de leur collectivité locale, les agents forestiers des collectivités locales ont le même pouvoir de contrôle que les Agents des Eaux et Forêts.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 74. Le pourcentage ainsi que le mode de répartition du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes à attribuer aux agents du service des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux autres agents habilités conformément aux dispositions de l'article L.57, sont fixés par décret.

Article L. 75. Le service des Eaux et Forêts est chargé de poursuivre et de procéder au recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour les infractions prévues par le présent code.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, de frais, restitutions et dommages-intérêts.

Article L. 76. Pour les forêts non aménagés hors du domaine forestier de l'Etat et en dehors des ventes ci-dessus, une vente à l'unité de volume ou de poids des produits forestiers bruts ou transformés peut être autorisée à titre transitoire et exceptionnel durant les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

La quantité en est fixée annuellement par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. La répartition se fait dans chaque région sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux concernés.

Article L. 77. Dans les forêts non aménagées du domaine forestier de l'Etat, la vente est interdite. A titre exceptionnel, le directeur des Eaux et Forêts peut autoriser des opérations limitées d'exploitation. Ces opérations ne doivent, en aucun cas, avoir un caractère régulier ni grever le potentiel de la forêt.

Article L. 78. Dans toute forêt non aménagée, lorsque des opérations d'exploitation ou de vente de produits forestiers sont prévues, la préférence est donnée aux populations limitrophes.

Article L. 79. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°93-06 du 04 février 1993 portant code forestier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**DECRET N° 98-164 DU 20 FEVRIER 1998 PORTANT
CODE FORESTIER**

TITRE PREMIER

Du domaine forestier national

CHAPITRE PREMIER

Des forêts et du domaine forestier

Article R. premier. Les forêts s'entendent des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un seul tenant d'un hectare, dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles. Continuent d'être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale.

Sont également considérées comme forêts :

- les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement ;
- les terres en friche destinées à être boisées ;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration ;
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

Article R. 2. Constitue le domaine forestier de l'Etat l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales.

Article R. 3. Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection.

Article R. 4. Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles, afin de permettre une exploitation de biomasse compatible avec leur état boisé.

Dans les réserves sylvo-pastorales, les éleveurs sont autorisés à établir des campements provisoires nécessaires à une vie de famille.

Article R. 5. Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.

Article R. 6. Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Dans ces zones, sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.

Article R. 7. Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.

Article R. 8. Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des

animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, sont édictées en vue de la conservation de la nature.

Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

Article R. 9. Les forêts d'intérêt régional sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans les limites administratives de la région. Elles comprennent les forêts communales et les forêts communautaires. Les forêts communales sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans les limites administratives de la commune qui en est le gestionnaire.

Les forêts communautaires sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire.

Article R. 10. Les parties du domaine forestier à incorporer au domaine privé de l'Etat sont immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur.

TITRE II.

De la gestion des forêts

CHAPITRE PREMIER

De l'aménagement des forêts

Article R. 11. L'aménagement forestier comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profil.

Le plan d'aménagement forestier consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel ou environnemental.

Ce plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à vingt hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq et vingt hectares, le propriétaire ou l'usufruitier peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Le plan de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Le plan simple de gestion est un document qui comprend les trois parties suivantes :

- la définition des objectifs ;
- le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface, ainsi que les travaux de régénération ;
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et époque de réalisation.

Il comprend également, en annexe, un plan de localisation, un plan de la forêt et le parcellaire.

Article R.12. L'aménagement doit tenir compte des conditions écologiques et des conditions socio-économiques.

Il doit notamment comprendre des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, de délimitation, d'inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation.

L'aménagement pouvant entraîner un certain bouleversement du milieu, il est nécessaire qu'une étude d'impact précède tous les travaux d'investissement importants.

Article R.13. Dans le domaine forestier de l'Etat, l'exploitation se fait par vente de coupe. Toutefois si elle est prévue dans l'aménagement, l'exploitation peut se faire en régie directe ou indirecte.

Article R.14. Dans le domaine forestier de l'Etat, le service

chargé des Eaux et Forêts établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers.

Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l'exécution du plan de gestion.

Article R.15. La définition des directives nationales est du ressort du Ministre chargé des Eaux et Forêts. La définition des orientations régionales est de la compétence de la région.

Article R.16. Le plan d'aménagement forestier est composé au minimum de deux parties :

- une première partie d'analyse des conditions administratives, écologiques et sociale, au moins sous forme de cartes ayant une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/50 000 ;
- une deuxième partie appelée plan de gestion qui contient toutes les décisions de découpage de la forêt en unités de gestion et le calendrier des coupes et travaux sous forme d'état d'assiette.

La durée d'application d'un aménagement est comprise entre dix et vingt-cinq ans.

Article R.17. Le plan d'aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires.

Le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements. La production de charbon de bois se fait exclusivement par la transformation d'une partie des volumes de bois sur pied.

CHAPITRE II.

De l'exploitation forestière

Section première

Des principes de l'exploitation forestière

Article R.18. L'exploitation forestière s'entend de la coupe ou de la collecte des produits forestiers, notamment:

- le bois ;
- les exsudats, le miel et les huiles ;
- les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines ;
- la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives. Les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité ne peuvent être ni collectés ni stockés, ni transportés, ni vendus.

Article R.19. Sauf dans le cas de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

La faculté d'exercer des droits d'usage, ainsi que la nature et la quantité de produits dont la récolte est autorisée, doivent être clairement indiquées dans le plan d'aménagement.

Article R.20. Tous les permis d'exploitation sont délivrés par le service chargé des Eaux et Forêts. Ce dernier s'assure, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux règles de bonne gestion du patrimoine forestier.

S'agissant des permis d'exploitation de produits ligneux, ils portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de volume de bois sur pied.

Ils sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement :

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire ;

- la quantité et la nature du produit à exploiter ;
- le lieu de l'exploitation ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- le montant de la redevance payée ;
- le numéro et la date de la quittance ;
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis ;
- le permis est strictement personnel et ne peut être rétrocédé ou vendu.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Article R.21. Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter. L'exploitation se fait en conformité avec les dispositions du présent code et les prescriptions du plan d'aménagement.

En cas de violation des prescriptions du plan d'aménagement, le service chargé des Eaux et Forêts propose au représentant de l'Etat, la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière.

Article R.22. Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le service chargé des Eaux et Forêts, sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. Sa délivrance est gratuite.

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- les prénoms, nom et domicile du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu ;
- l'identité et le domicile de l'exploitant ;
- la destination et l'itinéraire des produits ;
- le numéro et la date du permis d'exploitation, ainsi que la qualité autorisée ;
- la quantité des produits admis à circuler ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le charbon de bois n'est admis à circuler qu'accompagné d'un permis de circulation délivré sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit.

Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est également gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, dans le respect des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie.

Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le service chargé des Eaux et Forêts qui, au préalable, constate l'opération dans les quinze jours suivant la déclaration.

Article R.23. Le transport de produits forestiers par voie d'eau, voie ferroviaire ou voie aérienne ne peut être effectué qu'après présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

Article R.24. Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré sur présentation du ou des permis d'exploitation ou de circulation au verso desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- l'identité du détenteur et son domicile ;
- le numéro et la date du permis de circulation ;
- la quantité dont le stockage est autorisé ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée en un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau permis de circulation.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Article R.25. Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux mêmes d'usinage un livre-journal sur lequel sont notés :

- la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leur origine ;
- les numéros et date des permis d'exploitation ou des titres d'acquisition ;
- les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt ;
- les numéros et marques des billes ;
- les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus ;
- la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre-journal, côté et paraphé par le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts, doit être conservé dans l'établissement. Il peut, à tout moment, être contrôlé par les agents du service chargé des Eaux et Forêts.

Article R.26. L'exploitation forestière à caractère commercial des produits ligneux ou de la gomme est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le service chargé des Eaux et Forêts.

Section II. *Des coupes*

Article R.27. Les coupes inscrites dans les plans d'aménagement sont proposées librement à la vente par le bénéficiaire des droits d'exploitation à condition de respecter le calendrier prévisionnel du plan de gestion.

Article R.28. Pour les coupes non inscrites dans un plan d'aménagement ou décalées par rapport au calendrier du plan de gestion ainsi que pour toutes les coupes en forêts non aménagées, une autorisation préalable du service chargé des Eaux et Forêts est nécessaire.

Article R.29. Les coupes de bois sont vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la protection de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier des charges établi par le service chargé des Eaux et Forêts et disponible un mois avant l'adjudication au service régional et au secteur chargés des Eaux et Forêts, ainsi qu'au siège des collectivités locales concernées.

Les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences ou de qualité.

Les propriétaires privés restent libres dans le choix du mode de vente des coupes situées dans les forêts relevant de leur compétence.

Article R.30. Les ventes des coupes dans les forêts du domaine forestier de l'Etat sont effectuées par le chef de service régional chargé des Eaux et Forêts, en présence du receveur des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du service chargé des Eaux et Forêts.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat.

Article R.31. Les collectivités locales organisent leur propre adjudication. Cependant, elles bénéficient de l'assistance du service chargé des Eaux et Forêts pour vendre leurs coupes.

Section III. *Des contrats de culture*

Article R.32. Les contrats de culture sont passés entre le service chargé des Eaux et Forêts et les collectivités locales. Ils peuvent également, dans le cas de forêts relevant de sa compétence, être conclus entre une collectivité locale et un tiers.

Ces contrats doivent mentionner :

- l'emplacement et la superficie de la parcelle accordée ;
- la nature de la culture et l'ordre de l'assolement ;
- les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation ;
- la liste des bénéficiaires.

Article R.33. L'affectataire d'un terrain résultant d'un contrat de culture s'engage sous peine de résiliation du contrat, à :

- procéder à l'abattage des arbres rez-terre, sans mutilation ni incinération des souches ;
- procéder à la mise en place, dans les cultures, de plantes ou semis d'essences de reboisement ;
- respecter les plantes ou semis, à les protéger du feu et du bétail et à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat ;
- abandonner le terrain à l'expiration du contrat ;
- respecter toute clause spéciale prévue dans le contrat.

Section IV. *Du fonds forestier national*

Article R.34. Le Fonds forestier national, visé aux articles L. 5 et L. 6 du présent code, est alimenté par :

- le produit des taxes, redevances et adjudications et les recettes des licences et permis ;
- le dixième du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités locales dans les forêts relevant de leur compétence ;
- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte spécial du Trésor.

Article R.35. Sont financées sur le Fonds forestier national :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières comme la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, la gestion de la chasse, de la pêche et de l'exploitation, la délimitation et la surveillance du domaine forestier et des plans d'eau, l'éducation, l'information et la sensibilisation de la population en matière de gestion de la forêt ;
- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols comme le reboisement, l'aménagement et les travaux de génie ;
- les infrastructures et l'équipement de gestion du service chargé des Eaux et Forêts ;
- la rémunération du personnel temporaire et le règlement des dépenses relatives aux déplacements
- et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers.

Article R.36. Des subventions sur le Fonds forestier national peuvent être accordées aux collectivités et organisations locales, aux établissements publics et privés, ainsi qu'à des personnes physiques pour les aider à réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.

Article R.37. Les subventions sont accordées par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur chargé des Eaux et Forêts, au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention.

TITRE III. De la protection des forêts

CHAPITRE PREMIER

Du classement et du déclassement des forêts

Article R.38. Lorsque l'Etat l'estime nécessaire, dans l'intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, il peut procéder au classement des forêts.

Le classement d'une forêt doit être motivé par des considérations de conservation de ressources naturelles telles la protection des eaux de surface, des sols, de la faune, d'une végétation particulière et seulement si cette protection s'avère impossible dans le cadre d'une forêt située hors du domaine forestier de l'Etat.

Article R.39. Le déclassement d'une forêt ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert des responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité locale qui garantit la pérennité de la forêt.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêt déclassée. De plus, même en cas d'affectation à un tiers, il ne peut donner lieu à la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par le classement.

Article R.40. En matière de classement et de déclassement, le Ministre chargé des Eaux et Forêts veille à ce qu'un équilibre soit respecté entre les intérêts nationaux, les intérêts des collectivités locales et ceux des particuliers.

Article R.41. Les limites des forêts du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance du service chargé des Eaux et Forêts et permettant d'identifier clairement leur périmètre.

Un bornage de chaque forêt est réalisé et un levé qui en constitue le plan de bornage est fait. A ce plan est annexé un procès-verbal de bornage établi contradictoirement avec tous les riverains de la forêt. Chaque changement de direction de la limite doit être matérialisé par une borne sur le terrain. La borne ainsi utilisée doit être caractéristique des limites des forêts du domaine forestier de l'Etat et ne peut être utilisée qu'à cet usage. Les limites des forêts autres que celles du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance des collectivités locales ou du propriétaire du boisement. Un plan topographique de ces forêts est annexé au plan d'aménagement.

Article R.42. Il est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des écosystèmes. Cette commission examine les demandes de classement, de déclassement et de défrichement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier de l'Etat représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de classement ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement portant sur des surfaces équivalentes.

Dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article R.43. La commission régionale de conservation des écosystèmes chargée d'étudier les demandes de classement, de

déclassement et de défrichement est composée comme suit :

- le Gouverneur, président ;
- les préfets ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts, secrétaire ;
- le chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le chef du service du Cadastre ;
- le chef du service de la Planification ;
- le chef du service de l'Élevage ;
- le chef du service de l'Hydraulique ;
- le conservateur des Parcs nationaux ;
- le chef du service chargé de l'Environnement ;
- le chef du service de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef du service de l'Énergie ;
- le chef du service du Développement communautaire ;
- l'assistant régional des centres d'expansion rurale polyvalents ;
- le représentant de chacune des collectivités locales intéressées ;
- le représentant de la Chambre régionale de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- un représentant de la Maison des Eleveurs.

Toutefois, lorsqu'elle se réunit en matière de défrichement, la commission est présidée par le Président du Conseil Régional.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont il juge utile la présence à l'instruction du dossier.

Article R.44. La commission se réunit dans les six mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux au moins dans les trente jours précédant la réunion et étudie le bien fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion. Ce dossier comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes ;
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien est autorisé ;
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement ;
- un procès-verbal de la réunion de la commission régionale.

Article R.45. Il est créé une commission nationale de conservation des écosystèmes, composée comme suit :

- le Ministère chargé des Eaux et Forêts, président ;
- le Directeur chargé des Eaux et Forêts, secrétaire ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur de la Planification ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur du Génie rural ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur chargé des Parcs nationaux ;
- le Directeur chargé de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'énergie ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur du Service de l'Expansion rurale ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont la présence est utile à l'instruction du dossier.

Article R.46. La commission nationale se réunit dans les trente jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé dans les quinze jours suivant la réunion.

Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, le décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par bénéficiaires en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée.

CHAPITRE II. Des défrichements

Article R.47. Le Défrichement est la succession d'opérations destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur autres que forestières, d'un terrain préalable couvert de végétation ligueuse.

Toute demande de défrichement doit être examinée par les organes délibérants des collectivités locales concernées qui transmettent, au Conseil régional, leur avis circonstancié sur la demande.

Article R.48. La commission régionale de conservation des écosystèmes est chargée d'instruire le dossier de défrichement qui comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes ;
- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- la liste des bénéficiaires ;
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l'hectares et, éventuellement des brises-vent ;
- l'acte d'affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux mois à partir de la date du dépôt pour envoyer son avis au Président du Conseil Régional.

Article R.49. Le Conseil régional délibère à partir des conclusions de la commission régionale de conservation des écosystèmes et des avis fournis par le ou les conseils ruraux

concernés.

Le Président du Conseil Régional notifie au requérant la suite réservée à sa demande dans un délai d'un mois, au plus, après la délibération.

L'autorisation de défrichement, si elle est obtenue, n'est exécutoire qu'après paiement par le bénéficiaire des taxes et droits prévus par le présent code.

Article R.50. En cas d'avis défavorable, le rejet circonstancié est notifié à l'intéressé.

Le rejet est obligatoirement prononcé si le défrichement est susceptible :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les basins versant ;
- d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
- de menacer la salubrité publique ou la sécurité.

Le rejet est également prononcé si le défrichement concerne :

- des zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ;
- une bande de cinquante mètres de part et d'autre des axes routiers ;
- les galeries forestières et les zones de mangrove ;
- une bande de trente mètres sur les rives de part et d'autre des cours d'eau.

Si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la commission nationale de conservation des écosystèmes.

Article R.51. Le défrichement est interdit dans le domaine forestier de l'Etat. Il peut être autorisé dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales sous réserve du respect des procédures instituées par le présent code.

La carbonisation des produits forestiers issus d'un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d'un défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

Article R.52. La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement. La désaffectation emporte l'annulation de l'autorité de défrichement.

Article R.53. Aucun défrichement, aucune culture ne peut être effectuée dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis, par la collectivité locale bénéficiaire, au service chargé des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Article R.54. Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances, conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière. Il dispose des produits.

En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le service chargé des Eaux et Forêts est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité.

Article R. 55. Le service chargé des Eaux et Forêts doit prévenir dans les quarante huit heures le Président du Conseil Régional de la suspension. Si le contrevenant s'engage à reprendre les travaux

selon les prescriptions initiales, le Président du Conseil Régional peut l'autoriser à continuer, après avis du service chargé des Eaux et Forêts.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès-verbal et copie en est adressée au Président du Conseil Régional qui statue sur le retrait définitif de l'autorisation et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire du permis de défricher pour exploitation illégale de produits forestiers.

CHAPITRE III.

Des feux de brousse

Article R.56. Dans le domaine forestier national, la mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d'arbres, d'arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite.

Cependant, les feux de foyer domestique, les incinérations de pâturage et le brûlis de terrains de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées ;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs de l'incendie au-delà des limites prévues.

Article R.57. Les travaux de mise à feu précoce doivent être réalisés pendant la période fixée par le Président du Conseil Régional. En dehors de cette période, toute mise à feu est interdite et les contrevenants encourrent les peines prévues à l'article L. 48.

Article R.58. Des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du service chargé des Eaux et forêts dans les zones où la végétation le permet.

La période de mise à feu précoce est fixée, sur proposition du chef de service régional chargé des Eaux et Forêts, par décision du Président du Conseil Régional.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les collectivités locales de la région au moins quinze jours avant la date de mise à feu pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les collectivités locales opérant de leur propre initiative préviennent, après avis du service chargé des Eaux et Forêts, les autorités administratives et les collectivités locales voisines dans les mêmes délais.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l'auteur du feu en cas d'accident. Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux sont précisées par le règlement intérieur de chaque parc national.

CHAPITRE IV

Du pâturage en forêt

Article R.59 Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont, cependant, interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence dans animaux risque d'endommager les plantations.

Le parcours du bétail peut également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

Article R.60. L'abattage d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage et l'ébranchage des arbres sont autorisés à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente.

CHAPITRE V.

Des espèces forestières protégées

Article R.61. Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médical ou menacées d'extinction interdits peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service chargé des Eaux et Forêts, pour raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du service chargé des Eaux et Forêts.

Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions du présent code.

Article R.62. Le Président du Conseil Régional peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques, et sur proposition du service chargé des Eaux et Forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d'espèce protégée ne s'applique qu'à l'intérieur des limites administratives de la région.

Article R.63. Sont intégralement protégées, les espèces forestières énumérées ci-après :

1. Albizzia sassa Banéto
2. Alstonia congensis Emien
3. Butyrospermum Parkii Karité
4. Celtis integrifolia Mboul
5. Daniellia thurifera Santonforo
6. Diospyros mespiliformis Alom
7. Holarrhena africana Séhoulou
8. Mitaragyna stipulosa Bahia
9. Piptadenia africana Dabéma
10. Hyphanene thebaïca Palmier Doum
11. Dalbergia melanoxylon Dialambane

Sont partiellement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

1. Acacia raddiana Seing ;
2. Acacia Sénégal Vereck (gommier) ;
3. Adonsonia digitata Baobab ;
4. Afzelia africana Linké ;
5. Borassus aethiopicum Rônier ;
6. Céiba Pentadra Fromager ;
7. Chlorophora regia Tomboiro noir ;
8. Cordyla pinnata Dimb ;
9. Faidherbia albida Cad ;
10. Khaya senegalensis Caïlcédra
11. Moringa oleifera Nébédéay ;
12. Prosopis africana Ir ;
13. Pterocarpus erinaceus Vène ;
14. Sclerocarya indica Bër ;
15. Tamarindus indica Tamarinier ;
16. Ziziphus mauritiana Sidem ;
17. Grewia bicolor Kèl.

TITRE IV.

Dispositions diverses

Article R.64. Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents

commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités.

Les sept dixièmes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat.

Article R.65. Les contraventions au présent décret et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son exécution sont punies d'une amende de 5.000 à 25.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article R.66. Afin de permettre la continuité dans l'approvisionnement en charbon de bois des villes du Sénégal,

l'exploitation sous forme d'allocation de quantités de charbon de bois par exploitant ou par organisme d'exploitation, reste possible dans les forêts non aménagées relevant de la compétence des collectivités locales, pour une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent code.

La répartition par forêt et par organisme d'exploitation est du ressort de la commission régionale d'attribution des quotas. Présidée par le Président du Conseil Régional, elle est composée des présidents de Conseil rural et des Maires et délibère selon les modalités fixées par l'arrêté annuel organisant la campagne d'exploitation. Le gouvernement de région ainsi que le chef du service régional chargé des Eaux et Forêts sont membres de droit de cette commission.

ANNEXE IV

LOI N° 83-71 DU 5 JUILLET 1983 PORTANT CODE DE L'HYGIENE

ANNEXE IV**LOI N° 83-71 DU 5 JUILLET 1983 PORTANT CODE DE L'HYGIENE****TITRE PREMIER : REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE****Chapitre premier : Lutte contre les épidémies et vaccinations contre certaines maladies transmissibles**

Article premier. Toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre du Travail, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être immunisée contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, les fièvres typhoïde et paratyphoïde, la poliomyélite.

Les conditions de cette immunisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

Section première : Déclarations à l'autorité sanitaire

Article L 2. La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la présente section concernant la déclaration des maladies contagieuses, est dressée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Article L 3. La déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies déterminées dans les conditions prévues à l'article L.2 est obligatoire, d'une part pour tout médecin qui en a constaté l'existence, d'autre part, s'ils en ont été informés, par le principal occupant, chef de famille ou d'établissement, de locaux où se trouve le malade et, à son défaut, dans l'ordre ci-après : par le conjoint, l'ascendant le plus proche du malade ou tout autre personne résidant avec lui ou lui donnant des soins.

Section II : Mesures de désinfection

Article L 4. La désinfection est obligatoire pour tous les cas prévus à l'article L.2.

Les mesures de désinfection sont décidées par le Ministre chargé de la Santé publique et exécutées par le Service National de l'Hygiène.

Il est interdit de s'opposer aux mesures de désinfection ordonnées.

Section III : Contrôle Sanitaire aux frontières

Article L 5. Le contrôle sanitaire aux frontières est régi sur le territoire national par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'organisation mondiale de la santé, conformément aux articles 21 et 22 de sa constitution, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux intervenus ou à intervenir en cette matière, en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne, des maladies transmissibles.

Article L 6. Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières : les médecins de la santé publique, les médecins officiers, les agents du service national de l'hygiène et les autres agents chargés du contrôle sanitaire aux frontières, commissionnés et assermentés dans des conditions fixées par décret.

Article L 7. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent public commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, tout médecin d'altérer ou de dissimuler sciemment dans un document ou une déclaration des faits sanitaires de nature à compromettre la santé des populations.

Chapitre II : Règles d'hygiène concernant l'eau

Article L 8. Sans préjudice des dispositions particulières résultant des textes qui régissent les entreprises exploitant des eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

La fourniture ou l'utilisation, pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, d'une eau non potable est interdite.

Section première : Les distributions publiques

Article L 9. En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, détermine autour du point de prélèvement, un périmètre de protection qui doit être respecté.

Tous les puits, sources, citernes et autres points d'eau doivent être éloignés des sources de pollutions.

En particulier :

- les puits doivent être implantés à dix mètres au moins des habitations ;
- les réservoirs enterrés ou partiellement enterrés ne peuvent être distants de moins de 5 mètres des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices.

Au-delà des distances précitées ci-dessus, un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé de la Santé publique fixe le périmètre de protection.

Article L 10.

1. **Protection des ouvrages** : Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection des ouvrages d'amener et de distribution d'eau potable contre les contaminations extérieures, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation des eaux doivent être protégés des crues et installés de manière à éviter tout risque de pollution.

2. **Réservoirs de distribution** : Les réservoirs de distribution sont couverts et établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage périodique. Ils ne doivent être alimentés qu'en eau potable et par surverse, sauf exception justifiée. Les trop pleins ne doivent être évacués que par un dispositif comprenant une rupture de charge avant déversement, situé au niveau des plus hautes eaux connues, si le terrain est inondable.

Une aire circulaire étanche de 2 mètres de rayon au minimum et légèrement inclinée vers l'extérieur, assure leur protection contre les infiltrations superficielles ; un caniveau doit éloigner les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il doit être procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du chef du Service National de l'Hygiène.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministère chargé de la Santé publique fixe la périodicité de vidange des réservoirs de distribution.

3. **Désinfection** : La désinfection du réseau de distribution publique et de ses annexes est obligatoire avant leur mise en service. Elle doit s'effectuer dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé de la Santé publique.

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations seraient observées ou à craindre.

4. **Dessert des immeubles** : dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomération possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution ou un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes les heures du jour et de la nuit.

5. **Précautions concernant d'autres réseaux de distribution d'eau** : En dehors de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autres origines sont considérées a priori comme non potable et ne peuvent être utilisées que pour certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et la toilette.

Dans le cas où un immeuble est desservi, à l'exclusion des parties réservées à l'habitation, par une canalisation d'eau potable, celle-ci doit être entièrement distinguée de la première et recouverte d'une peinture ou de tout autre signe distinctif, conforme aux normes fixées par arrêté.

Toute communication entre les deux canalisations est interdite.

Tout robinet de puisage d'eau non potable est surmonté d'une plaque apparente et scellée à demeure portant d'une manière visible, la mention « EAU DANGEREUSE A BOIRE ».

Section II : Puits et Sources

Article 11. En l'absence d'une distribution d'eau potable, l'usage de l'eau des sources et des puits publics ou particuliers n'est autorisé pour l'alimentation humaine que si cette eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations extérieures.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif approprié.

- a) **Puits** : L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment les pénétrations des animaux et des corps étrangers. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum au dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues, si le terrain est inondable. Les abords des puits doivent satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa du 2°- de l'article L.10.
- b) **Sources** : L'ensemble des dispositions prévues par le 1°- de l'article 10, s'applique aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Section III : Citernes publiques ou particulières

Article L12. Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à taille d'un millimètre au maximum pour empêcher les insectes et les petits animaux d'y pénétrer. Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de puits. Elles sont munies des dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tel que la terre, graviers, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon seul est toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres, y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites pour les puits et les sources.

Des dispositions doivent être prises pour assurer la continuité à l'alimentation en eau potable pendant la mise hors circuit des réservoirs et pour permettre, aux fins de contrôle des prélèvements de l'eau à l'arrivée et à la sortie.

Section IV : Prélèvements et analyse de l'eau

Article L13. En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier, en tout temps, que les normes physiques, chimiques biologiques et bactériologiques qui déterminent la potabilité sont respectées.

Le Service National de l'Hygiène fixe la périodicité des prélèvements. Les agents de l'Hygiène sont tenus de veiller à ce que les contrôles ci-dessus soient bien respectés.

Les agents de l'hygiène doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes.

Ils ont libre accès à toute installation. Les frais de contrôle sont à la charge du service distributeur ou du concessionnaire.

Article L14. Les eaux superficielles des différents cours d'eau (lacs, rivières, fleuves) servant à l'usage domestique sont également soumises à une protection contre toute pollution, notamment industrielle. Elles font également l'objet de prélèvement et d'analyse périodique afin de prévenir tout risque de contamination ou d'intoxication pour les populations.

Article L15. Les piscines publiques et les plages sont soumises au même contrôle que les eaux des lacs, rivières et fleuves.

Chapitre III : Règles d'hygiène des habitations

Article L16. Dans chaque immeuble, les ordures ménagères doivent être conservées dans les poubelles réglementaires ou dans des containers.

Tout dépôt d'ordures à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, non conformes à la réglementation en vigueur est interdit.

La collecte et l'élimination des matières usées ou solides définies par décret, sont à la charge des collectivités locales.

Article L 17. Les matières usées liquides doivent être éliminées par des systèmes d'assainissement. Les propriétaires d'immeubles sont tenus de brancher leurs installations sanitaires aux réseaux installés selon la distance réglementaire.

Article L18.

Sont interdits :

- a) le mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères ;
- b) tout branchement d'égout sur collecteur d'eaux pluviales ;
- c) la culture des plantes dites à larves dans les agglomérations urbaines ;
- d) la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, épaves de voiture, susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ;
- e) toute installation d'urinoir et de latrines dans les habitations non conforme aux normes prescrites par la réglementation en vigueur.

Article L19. Les terrains clos ou non, contigus aux habitations, les cours des habitations, doivent être tenus en état de propreté constante par balayage ou désherbage, soit par les propriétaires locataires, soit par les sociétés immobilières responsables en vertu du cahier des charges, soit par la collectivité locale concernée.

Chapitre IV : Règles d'hygiène des voies publiques

Article L20. Il est interdit :

- de déposer sur la voie publique ;
- de jeter dans les mares, fleuves, rivières, lacs, étangs, mers ou sur les rives ;
- d'enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des périmètres de protection des sources, ainsi que des ouvrages de captage et d'adduction d'eau, les cadavres d'animaux et les ordures ménagères.

Article L21. Il est interdit de jeter ou de déposer des détrit, sur les trottoirs, chaussées, squares et jardins publics.

Article L22. Il est interdit de jeter les eaux usées, de déposer des urines et des excréments sur la voie publique.

Article L23. Il est interdit de laver à grande eau les voitures sur les voies et dans les lieux publics ainsi que de laver le linge et les ustensiles ménagers aux bornes fontaines.

Article L24. Il est interdit de déposer sur la voie publique, ou dans les lieux non clos, les ferrailles, les gravats et les épaves de toutes sortes.

Article L25. Il est interdit de verser ou de déposer des ordures ou des déchets de cuisine dans les canaux d'assainissement ou dans les grilles d'eaux pluviales.

Article L26. Dans les communes et dans les communautés rurales où le balayage n'est pas assuré par un service de nettoyage, les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique, sont tenus de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié de la dite voie.

Lorsque le balayage est assuré par les soins de la collectivité, les riverains ont la responsabilité du trottoir qui les concerne.

Chapitre V : Règles d'hygiène des plages

Article L27. Il est interdit d'abandonner sur les plages tout objet susceptible d'altérer la propreté des lieux, notamment des boîtes de

conserves, poissons ou des détritrus.

Article L28. L'accès des plages est interdit aux chiens, même tenus en laisse, aux bovins et à tous les autres animaux.

Article L29. La circulation des animaux, des voitures à traction animale, des automobiles, motocyclettes et des bicyclettes est formellement interdite sur les plages.

Chapitre VI : Règles d'hygiène des installations industrielles

Article L30. Les locaux et alentours des établissements industriels et commerciaux ne doivent pas être insalubres.

L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie.

Article L31. Les feux de combustion, les appareils incinérateurs et les usines d'incinération ne doivent dégager ni poussière, ni odeur, ni fumée gênante de nature à polluer l'atmosphère.

Article L32. Les tuyaux des cheminées de boulangerie doivent avoir en section horizontale, une surface d'eau moins trente (30) décimètres carrés. Ils s'élèvent de deux (2) mètres au moins, au-dessus du faite le plus élevé, compris dans un périmètre de dix (10) mètres de rayon.

Les cheminées d'usine doivent être d'une hauteur conforme à la réglementation en vigueur. Elles doivent être munies, en cas de besoins, d'un dispositif antipolluant.

Article L33. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères des déchets anatomiques ou contagieux, des produits pharmaceutiques et tout autre produit toxique ainsi que des déchets et issues d'abattoirs.

Article L34. Les hôpitaux et les formations sanitaires publiques ou privées sont tenus de détruire par la voie d'incinération les déchets anatomiques ou contagieux.

Article L35. Le personnel des usines et autres entreprises industrielles doit être soumis à des visites médicales périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article L36. L'utilisation éventuelle des ordures ménagères à des fins agricoles ou autres sans traitement est formellement interdite.

Chapitre VII : Règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires

Article L37. Les ateliers et les laboratoires de préparation des aliments ainsi que les magasins de vente des denrées alimentaires ne doivent pas être insalubres. Ils doivent être aménagés et entretenus, de manière à soustraire ces denrées à toute contamination, altération ou souillure.

Article L38. Il est interdit d'utiliser dans la fabrication des denrées alimentaires en particulier des pâtisseries, des matières aromatisantes ou des colorants non admis.

Section première : Les aliments d'origine animale

Article L39. La vente des produits carnés est soumise à une législation particulière et contrôlée par le service de l'inspection vétérinaire.

La vente de viande et produits dérivés en dehors des locaux de vente (boucheries, marchés, charcuteries) doit être vigoureusement prescrite.

Des mesures de protection renforcées peuvent être prises par décret. La viande et les produits dérivés exposés à la vente doivent être protégés contre les poussières, les mouches et toutes autres pollutions.

Article L40. La vente des poissons, coquillages, huîtres et autres produits est soumise à une réglementation spéciale.

Section II : Les aliments d'origine végétale

Article L41. Les déversements ou dépôt de déchets, vidange, ordures ménagères, gadoues, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et compost ne peuvent être répandus qu'un mois au moins avant la récolte. Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité naturelle et les produits altérés doivent être éliminés de la vente. La vente de ces produits notamment des mangues vertes ou des fruits traités au carbure de calcium, est rigoureusement interdite. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes.

Si le lavage de fruits ou des légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seul utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Section III : Les magasins d'alimentation

Article L42. a) Les magasins de vente doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols ainsi que des pièces sans fenêtre est interdite, sauf dérogation autorisée.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an à la chaux, ou lavés régulièrement.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelage, ciment) lisses ou recouverts d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le balayage à sec est interdit.

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation, ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale, sauf dérogation autorisée. Les comptoirs de vente, étals, tables, et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté.

Toutes les précautions sont prises pour que les denrées non représentées sous emballages d'origine, soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. Les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux dans les magasins d'alimentation, notamment des chiens, est interdit. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin. Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs.

Si un débit de boissons à consommer sur place est installé dans le même local qu'un débit de denrées alimentaires, il doit être nettement séparé.

b) Les réserves sont soumises aux mêmes règles que les magasins de vente. L'aménagement et l'entretien doivent être compatibles avec la nature de ces locaux.

Section IV : Les ventes à l'extérieur

Article L 43. Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur, sur les marchés et autres lieux publics de vente, sont soumises aux réglementations générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Le niveau supérieur de la bordure de protection des denrées est situé à une hauteur de un (1) mètre du sol. La manipulation des denrées non protégées ou non conditionnées n'est pas autorisée.

Section V : Hygiène des manipulations

Article L44. Les papiers imprimés et le papier journal ne peuvent être utilisés qu'au contact des fruits, des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés.

Article L45. Les déchets de toutes sortes sont immédiatement placés dans les récipients étanches munis d'un couvercle qui doivent être obligatoirement vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être obligatoirement retirées de la vente.

La collecte et le transport des récipients de déchets ne peuvent être entrepris qu'après la fermeture des magasins et des marchés.

Section VI : Transport des denrées alimentaires

Article L46. Les moyens de transports utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Section VII : Ateliers et laboratoires de préparation des aliments

Article L47.

- 1° le sol, les murs et les cloisons sont revêtus, jusqu'à une hauteur d'au moins deux (2) mètres, de matériaux durs résistants au choc, imperméables et permettant un barrage efficace contre toute contamination ;
- 2° l'écoulement des eaux de lavage des locaux, du matériel doit être assuré. Notamment le sol doit être lavé au moins une fois par jour, le balayage à sec est interdit.
- 3° l'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson ;
- 4° les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes les mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinfection et dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires ;
- 5° tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, planches, couteaux hachoirs, fourchettes et cuillères, passoirs et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils sont nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination en éliminant tout résidu alimentaire ;
- 6° les déchets, rebuts et débris de toutes sortes sont immédiatement disposés dans un récipient, muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour.

Section VIII : Distribution automatique d'aliments

Article L48. Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toute source de contamination.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation. Elles sont renouvelées en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation et à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaies et de billets de banque.

Les appareils distributeurs de bonbons et de friandises ne doivent débiter que des denrées incluses dans les emballages individuels.

Section IX : Hygiène du personnel chargé de la manipulation des denrées alimentaires

Article L49. Sans préjudice de l'application des règles particulières à chaque profession, les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que, pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, sous la responsabilité de l'employeur. Elles sont soumises à des visites médicales périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer.

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infections cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par un examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète, confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition : vestiaires en nombre suffisant, cabinet d'aisance sans communication directe avec les locaux et annexes.

Des lavabos, du savon et des essuie-mains sont placés à côté des cabinets d'aisance et à proximité des lieux de travail.

Chapitre VIII : Règles d'hygiène des boissons**Section première : Boissons autres que le lait**

Article L50. Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirop, brasseries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles de vins et spiritueux doivent respecter les règles suivantes :

- 1° Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux ateliers de préparation des aliments énoncées ci-dessus.
- 2° Seule une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses ainsi qu'en brasserie ou établissements similaires. L'utilisation d'une eau non potable est interdite.
- 3° Il est interdit d'utiliser dans la fabrication des boissons des matières aromatisantes ou des colorants non admis.
- 4° Les machines ou appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien. Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés.
- 5° Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.
- 6° Les matériaux de conditionnement et les matériaux de bouchage : capsules, rondelles, lièges doivent être neufs et dans un état de propreté excluant toute contamination.

Article L51. La fabrication et la vente de toute boisson dans laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits de végétaux ou tout autre produit font l'objet d'une réglementation particulière par arrêté du Ministre chargé de la santé Publique.

Section II : Lait et produits laitiers

Article L52. Le nettoyage des appareils et des récipients, ainsi que celui des magasins de vente, est réglementé par les dispositions suivantes :

Le matériel servant à la distribution doit être d'un entretien facile.

Le lait et les produits laitiers dits frais, vendus, tant sous emballage d'origine qu'au détail, doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi minime que possible et aux températures convenables selon les procédés admis.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

Le personnel employé à la fabrication et à la manutention des produits laitiers doit être informé des précautions d'hygiène nécessaire.

Le premier contrôle du lait cru, en provenance du producteur, consiste à vérifier son odeur. Il est ensuite procédé à un contrôle des impuretés ou des micro organismes et des éventuelles autres anomalies : eau de mouillage, agents conservateurs, altérations.

Les conditions de fabrication et de vente des laits fermentés, yoghourts beurrés, acidophiles locaux, « kacc » « mbaaniik » petit lait à forte concentration d'acide lactique, sont déterminées par décret.

Article L53. Les conditions de fabrication et vente des denrées et des crèmes glacées sont déterminées par décret.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Les crèmes glacées pourront renfermer, outre des produits laitiers, du sucre, des œufs et de l'eau ainsi que des matières aromatisantes, des colorants, des stabilisateurs admis pour la préparation des denrées alimentaires. Les conditions de fabrication et de vente des denrées et des crèmes glacées sont déterminées par décret.

Les glaces ou les crèmes glacées ne doivent pas contenir :

- a) plus de 300.000 germes aérobies mésophiles par millilitre ;

- b) plus de 10 conformes par millilitre ;
- c) d'eschorichia coli dans 0,1 millilitre ;
- d) de Staphylocoques pathogènes dans 0,1 millilitre ;
- e) de Salmonella.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement interdit.

La vente de ces préparations dangereuses est rigoureusement interdite.

Les pâtisseries et denrées apparentées doivent être placées dans les emballages en matières plastiques et doivent être réfrigérées.

Les crèmes et produits similaires doivent être présentés dans des récipients d'une propreté méticuleuse et maintenus à une température de 100° et à l'abri des mouches et des poussières.

Leur manipulation doit se faire avec des cuillères et jamais avec des doigts.

Chapitre IX : Règles d'hygiène des restaurants et locaux assimilés

Article L54. Les dispositions suivantes s'appliquent aux salles à manger, cuisines et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective et aux débits de boissons :

1. les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer ;
2. le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec est interdit ;
3. les locaux doivent être bien aérés et ventilés ;
4. les arrivées d'eau potable y sont interdites ;
5. les cabinets d'aisance en nombre suffisant, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas, ni avec les autres locaux renfermant des denrées alimentaires. Des lavabos équipés pour le savonnage et l'essuyage des mains y sont annexés ;
6. les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et doivent être nettoyés après le départ de chaque client ;
7. les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées entre chaque service ;
8. la vaisselle, y compris les carafes, doivent être lavées à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toutes contaminations.

Article L55. L'utilisation d'eau non potable est interdite.

Article L56. Les mets servis doivent être protégés contre toute pollution. Le personnel employé doit servir dans les conditions de propreté et de salubrité requise par la réglementation en vigueur.

Article L57. La vente ambulante des boissons ou glaces doit être faite en utilisant des glacières, engins ou véhicules aménagés de façon à protéger les produits débités contre toute souillure ou altération.

Chapitre X : Dispositions communes

Article L58. Il est interdit de s'opposer aux visites des agents verbalisateurs dans les maisons, lorsqu'elles sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article L59. Il est interdit de s'opposer aux mesures de désinfection, de désinsectisation et de dératisation à domicile ordonnées par les autorités compétentes.

TITRE II : POLICE DE L'HYGIENE

Chapitre premier : Pouvoirs des agents du service national de l'hygiène

Article L60. Sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la législation de l'Hygiène :

- les officiers de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire ;
- les techniciens supérieurs du génie sanitaire ;
- les sous-officiers de l'hygiène ;
- les agents d'hygiène ;
- les agents appartenant à des administrations autres que celle du Service National d'Hygiène et qui ont été commissionnés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article L61 Les agents énumérés à l'article L.60 prêtent serment devant le Tribunal de première instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

Article L.62. Les officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire, les techniciens supérieurs du génie sanitaire, les sous-officiers de l'hygiène peuvent en cas de flagrant délit, faire procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République ou le juge de paix compétent.

Les autres agents visés à l'article L.60 conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent du Service National d'Hygiène compétent visé ci-dessus ou de l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal et instrumente dans les conditions prévues aux articles 46 à 59 du code de la procédure pénale.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Chapitre II : Recherche et constatation des infractions d'hygiène

Article L63. Les infractions en matière d'hygiène sont constatées par procès-verbaux, établis par les officiers de police judiciaire, les agents d'hygiène et les agents commissionnés du Service d'Hygiène assermentés.

Article L64. Les agents d'hygiène, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos, installations industrielles pour constater les infractions sur l'hygiène.

Ces visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures.

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité.

Article L65. Les infractions en matière d'hygiène sont prouvées soit par procès-verbaux, soit à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux, par témoins.

Les procès-verbaux dressés par les agents font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve de contraire, de l'exactitude et de la sincérité des aveux de déclarations qu'ils apportent.

Article L66. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il fait en même temps le dépôt des moyens de faux et indique les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter ou se faire représenter.

Chapitre III : Actions et poursuites

Article L67. Les actions et poursuites sont exercées directement par le Directeur de l'Hygiène et de la protection sanitaire ou son représentant, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Procureur de la République près de ces juridictions.

Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ou son représentant peut exposer l'affaire devant le Tribunal et dépose ses conclusions. Il assiste le Procureur de la République. Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'article L.64.

Article L68. Les jugements en matière d'hygiène sont notifiés au Directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ou de son représentant. Celui-ci peut concurremment avec le Procureur de la République interjeter appel des jugements en premier ressort.

Sur l'appel de l'une ou l'autre des parties, le Directeur de l'Hygiène et de la protection sanitaire peut être invité à exposer l'affaire devant la cour d'appel et à déposer ses conclusions.

Il peut aussi avec le Ministère Public, se pourvoir en cassation contre le jugement rendu en dernier ressort.

Article L69. L'Action Publique en matière d'infraction à la réglementation de l'Hygiène se prescrit par trois ans en matière de délit et par un an en matière de contravention, lorsque les contrevenants sont désignés dans les procès-verbaux, par deux ans dans le cas contraire. Ce délai court à partir de la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

Article L70. Tous les agents d'hygiène peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police d'hygiène, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils sont toutefois habilités à recourir au ministère d'huissiers.

Article L71. Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière d'hygiène.

Les infractions en matière d'hygiène sont de la compétence des justices de paix.

CHAPITRE V : Procédure de recouvrement des amendes forfaitaires

Article L72. Les dispositions des articles 517 et suivants du Code de Procédure Pénale ainsi que l'Ordonnance n° 59-051 du 31 mars 1959 relative aux amendes forfaitaires, modifiées par le décret n° 60-386 du 9 Novembre 1960 sont applicables aux infractions visées aux articles L73 - L74 - L75.

TITRE III : PENALITES

Article L73. Sont punies d'une amende de 1.800 à 3.000 francs les infractions aux dispositions des articles : L16, L18, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L36.

Article L74. Sont punies d'une amende de 3.000 à 9.000 francs, les infractions aux dispositions des articles L28, L29, L43.

Article L75. Sont punies d'une amende de 9.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de 5 à 8 jours, ou de l'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles L3, L4, L8, L9, L10, L12, L30, L31, L33, L34, L37, L38, L39, L41, L45, L46, L48, L49, L50, L51, L52, L53, L54, L55.

Article L76. Sont punies d'une amende de 20.000 à 260.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles L58 et L59.

Article L77. Sont punies d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs et un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles L7, L17, L20, L24, L32, L40.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article L78. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des autorités administratives compétentes de prescrire, par arrêté, toute mesure de protection particulière non prévues dans le code, en vue d'assurer la salubrité publique.

Article L79. Le produit des amendes prononcées en application du présent Code est réparti conformément aux dispositions ci-après :

- 50% au Budget général de l'Etat ;
- 25% à la collectivité locale ;
- 25% aux agents verbalisateurs.

Article L80. Des décrets préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article L81. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE V

LOI N° 88-05 DU 20 JUIN 1988
PORTANT CODE DE L'URBANISME

ANNEXE V**LOI N° 88-05 DU 20 JUIN 1988 PORTANT CODE DE L'URBANISME**

***N.B.** : les autorités locales sont compétentes pour la délivrance des permis de construire aux termes de la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée par les lois n°2002-15 du 15 avril 2002 et n°2004-21 du 25 août 2004.*

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES ET REGLES DE PLANIFICATION URBAINE**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. L'urbanisme a pour objet l'aménagement progressif et prévisionnel des agglomérations dans le cadre d'une politique de développement économique et social et d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Il tend notamment, par l'utilisation rationnelle du sol, à la création, pour l'ensemble de la population, d'un cadre de vie propice à son développement harmonieux sur les plans physique, économique, culturel et social.

Article 2. L'élaboration et l'exécution de la politique de l'urbanisme comportent la consultation de conseils ou de commissions où sont représentées les populations et collectivités locales intéressées, ainsi que les organismes socio-économiques, dans les conditions définies par la partie réglementaire du présent Code.

Chapitre premier : Dispositions relatives aux normes de densité de construction

Article 3. Il est institué des normes de densité de construction, dans le but de maîtriser le volume, d'encourager ou de dissuader la construction.

Article 4. Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvres susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

La réalisation d'une construction, qui dépasse le coefficient d'occupation du sol, doit donner lieu à la démolition, ou faire l'objet d'une amende, dans les conditions qui seront fixées par décret.

De même, lorsque le constructeur est dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation imposée par la réglementation en matière de réalisation d'aires de stationnement, il est tenu de verser une pénalité dans les conditions qui seront fixées par décret.

Chapitre II : Dispositions financières

Article 5. Les crédits nécessaires à l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme, des plans d'urbanisme de détails et aux opérations d'aménagement, tels que la rénovation urbaine, l'aménagement concerté, le remembrement, les acquisitions foncières et les lotissements faits par les pouvoirs publics, sont inscrits au compte spécial du Trésor dit "Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme" (FAHU), ou budget général, de même que les crédits destinés au renforcement des moyens de contrôle de l'application des plans d'urbanisme et à la création des espaces verts.

Article 6. Les organismes publics, notamment les collectivités locales, les organismes parapublics ou privés compétents peuvent participer, conjointement avec l'Etat, à l'élaboration des documents d'urbanisme et à la réalisation des opérations d'aménagement visées ci-dessus.

Dans ce cadre, l'Etat peut consentir des subventions, avances ou dotations à ces organismes.

Les modalités de mise en œuvre de ces opérations sont déterminées, en tant que de besoin, par décret ou conventions entre l'Etat et ces derniers.

TITRE II : DES PREVISIONS ET DES REGLES D'URBANISME

Article 7. Dans le cadre du plan de développement économique et social, du plan national d'aménagement du territoire, s'il en existe, les prévisions et les règles d'urbanisme s'expriment par :

- des schémas d'urbanisme ;
- des plans directeurs d'urbanisme ;
- des plans d'urbanisme de détails.

Article 8. Les schémas d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites naturels.

Les schémas d'urbanisme prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics ou privés.

Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructures, en particulier des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension ou de rénovation.

Les schémas d'urbanisme s'appliquent à des communes, à des communautés rurales, à un ensemble de communes et de

communautés rurales ou de leurs parties.

Les modalités d'approbation des schémas d'urbanisme seront précisées dans la partie réglementaire.

Article 9. Les plans directeurs d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détails sont approuvés et rendus exécutoires par décret. Le décret vaut déclaration d'utilité publique pour leur exécution.

Article 10.

a) Les plans directeurs d'urbanisme fixent les orientations générales et indiquent les éléments essentiels de l'aménagement urbain, dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire.

Ils intègrent et coordonnent les objectifs de l'Etat, des collectivités locales, des organismes publics ou privés en matière de développement économique et social.

Les plans directeurs d'urbanisme (PDU) s'appliquent aux communes, à des parties de communes, à des agglomérations, ou des parties de communes ou d'agglomérations que réunissent des intérêts communs.

b) Les plans d'urbanisme de détails reprennent et précisent, à plus grande échelle, des parties des plans directeurs d'urbanisme dans des secteurs donnés.

Ils précisent et complètent les dispositions des plans directeurs d'urbanisme en fonction des spécificités de chaque secteur concerné, notamment la délimitation des zones d'affectation en considération de la nature et valeur des sols, des règles d'utilisation du sol et de l'équilibre écologique.

Article 11.

a) Les plans directeurs d'urbanisme comportent :

- la répartition et l'organisation du sol en zones suivant leur affectation ;
- le tracé de toutes les voies de circulation (voies nationales, voies de grandes circulations, voies secondaires) ainsi que le classement de ces voies ;
- l'organisation générale des transports ;
- les emplacements réservés aux activités les plus importantes, aux installations d'intérêt général ou à usage public avec mention de leur destination, aux espaces libres ou boisés ainsi qu'aux zones préférentielles d'extension ;
- éventuellement, les éléments de programmation et de coût des équipements publics et d'infrastructures ;
- les schémas directeurs des réseaux divers.

Le plan directeur d'urbanisme peut contenir l'indication des parties des zones dans lesquelles seront établis les plans d'urbanisme de détails et des zones spéciales d'aménagement foncier.

Le plan directeur d'urbanisme délimite éventuellement les secteurs à sauvegarder pour des motifs d'ordre historique, écologique ou culturel ou de nature à justifier la conservation.

Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde dans les conditions définies par la partie réglementaire du présent Code.

b) Le plan d'urbanisme de détails détermine, notamment en fonction des spécificités des secteurs ou quartiers intéressés :

- les modes particuliers d'utilisation du sol ;
- le tracé des voies de circulation ;
- les emplacements réservés aux services publics, installations d'intérêt général et aux espaces libres ;
- les règles et servitudes de construction, justifiées par le caractère des lieux ;
- les conditions d'occupation du sol de façon aussi précise que nécessaire.

Il délimite les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à restaurer lorsque ceux-ci présentent un caractère historique ou esthétique, les terrains de toute autre nature, qui, en raison de leurs caractéristiques, doivent être protégés.

Il comprend éventuellement :

- un avant-projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement du quartier ou du secteur intéressé assorti le cas échéant d'un avant-projet d'électrification ;
- le coût et l'ordre de priorité des opérations prévues audit plan ;
- les plans directeurs d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détails comportent un règlement qui fixe conformément aux articles ci-après les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol.

Article 12. Pendant la période d'élaboration ou de révision des plans directeurs d'urbanisme et des plans d'urbanisme de détails, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code :

- 1° soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;
- 2° possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;
- 3° suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- 4° possibilités de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;

- 5° soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de deux ans à compter de la publication au Journal officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six mois.

Article 13. Les règles et servitudes qui peuvent être imposées par les plans directeurs d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détails sont les suivantes :

- 1 suspension générale pour une période ne pouvant excéder cinq ans, de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- 2 soumission à autorisation administrative préalable pour une période ne pouvant excéder cinq ans, des transactions immobilières dans une zone ou plusieurs zones urbanisées ;
- 3 prescriptions relatives aux dimensions minimales et maximales des terrains à bâtir ;
- 4 prescriptions relatives aux volumes, à la densité, aux caractéristiques architecturales et techniques, à l'implantation des constructions et aux caractéristiques de la végétation de l'environnement.

Ces prescriptions s'expriment, en particulier, par l'établissement d'un coefficient d'occupation du sol :

- 1 prescriptions relatives à l'échelonnement dans le temps de la réalisation des constructions dans les différentes zones prévues, les dites prescriptions pourront comporter l'interdiction totale ou partielle de construire pendant une période ne pouvant excéder quinze ans dans les zones dont l'aménagement est différé ;
- 2 prescriptions relatives à la destination des zones et des immeubles ;
- 3 interdiction totale ou partielle de bâtir sur certaines zones dites non "aedificandi" ou réservées ;
- 4 prescriptions relatives à l'aménagement des zones maraîchères ou agricoles, des zones de loisirs et des lotissements de toute nature ainsi qu'aux charges pouvant être imposées pour ces réalisations ;
- 5 prescriptions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur des sites, des ensembles architecturaux ou de tout élément de valeur historique ou artistique ;
- 6 prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité publique et à la sauvegarde des valeurs culturelles et esthétiques.

Article 14. Dans les agglomérations dotées d'un plan directeur d'urbanisme approuvé, peuvent être instituées par décret des zones spéciales d'aménagement. Ces zones font l'objet d'un plan d'urbanisme de détails.

Article 15. Les servitudes et obligations établies en application des articles précédents peuvent donner lieu à une indemnité s'il résulte de ces servitudes et obligations une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un préjudice actuel direct, matériel et certain.

TITRE III : LES ESPACES VERTS

Article 16. Sont classés espaces verts urbains : les jardins publics, les places publiques, les places de jeux, les pelouses et aires de jeux des stades appartenant à l'Etat, les jardins des équipements publics, les parcs suburbains, les coupures vertes, les plantations d'accompagnement des boulevards, avenues et rues classées en grande voirie urbaine, les jardins des palais nationaux, des hôtels de fonction, des gouvernances et préfectures.

Article 17. Les plans directeurs d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détails peuvent classer comme espaces verts à conserver ou à créer, les bois, forêts et sites naturels situés dans les agglomérations ou leur environnement, après avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les normes d'espaces verts à créer ou à maintenir lors de la construction d'un ensemble d'immeubles seront fixées dans la partie réglementaire du présent Code.

Article 18. Les règles et servitudes relatives à la protection des espaces verts, classés par les plans d'urbanisme peuvent comporter l'interdiction totale de construire.

Est interdite, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, la suppression d'arbres ou de plantations, pour l'édification ou la modification d'une habitation particulière d'un immeuble quelconque ou d'une unité industrielle.

TITRE IV : LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Article 19. Les zones spéciales d'aménagement visées à l'article 13 peuvent prendre la forme :

- de rénovation urbaine ;
- de remembrement ;
- d'aménagement concerté.

Elles feront l'objet d'un plan d'urbanisme de détails.

La création d'une zone spéciale peut entraîner selon les cas :

- 1 l'immatriculation obligatoire au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans la zone ;
- 2 l'acquisition éventuelle des terrains ne constituant pas de dépendance du domaine national.

Chapitre premier : La rénovation urbaine

Article 20. La rénovation urbaine est une opération qui consiste :

- en l'aménagement d'anciens centres urbains dégradés, de quartiers vétustes ou insalubres, de constructions anarchiques ;
- en la restauration ou le rétablissement du caractère initial d'une zone présentant un intérêt d'ordre historique, esthétique ou culturel.

Dans ce cas, elle obéit en sus aux dispositions prévues à cet effet par la législation sur la préservation des immeubles et sites à caractère historique et culturel.

Son but est de leur restituer une structure et une architecture répondant aux critères d'hygiène, de salubrité et d'esthétique et d'assurer une utilisation et une organisation plus rationnelle de l'espace.

Article 21. Les opérations de rénovation urbaine comprennent :

- l'acquisition éventuelle des immeubles compris dans le périmètre à rénover, les démolitions nécessaires et la mise en état du sol, la restauration d'immeuble, l'édification de nouvelles constructions, l'aménagement des espaces nécessaires à la voirie et aux équipements collectifs, l'attribution des terrains aux constructeurs ;
- le relogement éventuel et, ou, l'indemnisation des anciens propriétaires ou locataires.

Article 22. L'opération de rénovation fait l'objet d'un plan directeur d'urbanisme de détails et d'un plan de rénovation dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code.

Elle peut être réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.

Article 23. Le Ministre chargé de l'Urbanisme prend l'initiative de l'opération de rénovation. L'Etat peut, soit procéder lui-même à la rénovation, soit en confier la réalisation totale ou partielle à une collectivité publique ou à un organisme public ou privé spécialement désigné à cet effet.

Article 24. Pendant la période d'élaboration des plans de rénovation, les mesures de sauvegarde édictées à l'article 12 peuvent être instituées dans les zones à rénover.

Article 25. A compter de la délimitation du périmètre à rénover :

- tout propriétaire qui entreprend des travaux entrant dans le cadre d'une opération de rénovation peut bénéficier d'une subvention dont le montant et les conditions d'obtention seront précisés par décret, ou des facilités de prêts spéciaux à la construction ;
- la construction d'un bâtiment neuf ou l'aménagement d'un bâtiment existant dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ouvre droit dans les conditions fixées par le Code général des Impôts, aux avantages fiscaux en faveur des propriétaires d'immeubles rénovés.

Article 26. Tout propriétaire d'immeuble ou de droits réels immobiliers à qui l'autorisation de vendre a été refusée, peut mettre en demeure la personne morale chargée de l'opération ou celle qui en a pris l'initiative, d'acquiescer son bien à un prix fixé à l'amiable ou à défaut par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, la personne morale visée à l'alinéa précédent doit faire connaître sa décision d'accepter ou de refuser cette offre.

Dans tous les cas, la durée des transactions entre le propriétaire et la personne morale ne peut excéder deux ans à compter de la date de notification de l'offre d'acquisition.

En cas de refus de l'offre d'acquisition ou d'absence de réponse dans le délai de six mois, le bien cesse d'être soumis à l'autorisation préalable de vente.

Article 27. Les personnes physiques ou morales qui acceptent de participer à l'opération de rénovation peuvent soit réaliser elles-mêmes les travaux conformément aux dispositions du plan de rénovation soit les confier à l'organisme aménageur.

Les personnes physiques ou morales acceptant de participer à l'opération lorsqu'elles cèdent leurs droits, obtiennent, en contrepartie de la cession de ces droits, une créance sur l'Etat ou l'organisme chargé de la rénovation.

Les contestations relatives au montant de ladite créance sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acceptation des mineurs, interdits, présumés absents et autres incapables peut être donnée dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quand les droits dont il s'agit sont grevés d'hypothèques ou d'autres droits réels autres que des servitudes, l'acceptation ne peut être effectuée qu'avec le consentement de ceux qui en sont titulaires dans les conditions fixées par un décret en tant que de besoin.

Article 28. Sont expropriées, les personnes qui ne peuvent ou n'acceptent pas de participer à l'opération ou qui, étant d'accord, n'ont pas souscrit à la convention de participation dont l'objet et les modalités seront définis dans la partie réglementaire du présent Code.

Celles qui au cours de la procédure d'expropriation remplissent les conditions de participation peuvent demander et obtenir le bénéfice de la participation sauf à régler leur quote-part des frais déjà engagés.

Article 29. Les personnes participant à l'opération peuvent se constituer en une association chargée de se présenter auprès de l'Etat ou de l'organisme chargé de la rénovation, conformément à l'article 811 du Code des Obligations civiles et

commerciales.

Cette association est tenue informée des décisions prises par l'Etat ou l'organisme chargé de la rénovation en ce qui concerne ses membres et peut demander communication de toutes pièces utiles.

Elle doit notamment être appelée à donner son avis sur les conditions dans lesquelles les biens donnés en emploi seront évalués et répartis entre ses membres.

Article 30. Les locataires des locaux frappés par la rénovation et appartenant aux catégories définies par l'article 568 du Code des Obligations civiles et commerciales, que leur bail soit à durée déterminée ou indéterminée, reçoivent, à la requête du maître de l'ouvrage, un préavis de six mois pour reprise aux fins de démolition et de reconstruction portant sur les parties de l'immeuble concerné par l'opération.

Le préavis délivré par acte extra-judiciaire doit, à peine de nullité, indiquer :

1. la référence complète de la décision de rénovation ;
2. la nature et la description des travaux projetés ;
3. le nom, le cas échéant, de l'architecte et de l'entrepreneur suivant et exécutant les travaux ;
4. l'engagement du maître de l'ouvrage de ne pas faire occuper les lieux, à quelque titre que ce soit, sauf pour gardiennage du chantier, depuis le déguerpissement du locataire jusqu'à la réception de l'immeuble reconstruit, sous peine de verser audit locataire une indemnité forfaitaire égale à vingt quatre mensualités de loyer calculées au dernier taux payé, en cas de manquement.

Article 31. Les propriétaires de fonds de commerce exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale dans les immeubles entrant dans les catégories définies par l'article 584 du Code des Obligations civiles et commerciales et qui doivent être acquis, en vue de la démolition dans le cadre d'une opération de rénovation certaine, reçoivent, à la requête du maître de l'ouvrage, un préavis de six mois pour reprise aux fins de démolition et de reconstruction portant sur les parties de l'immeuble concerné par l'opération.

Le préavis, délivré par acte extra-judiciaire doit, à peine de nullité, indiquer :

1. la référence de la décision de rénovation ;
2. la nature et la description des travaux projetés ;
3. le nom, le cas échéant, de l'architecte et de l'entreprise suivant et exécutant les travaux ;
4. s'il est, ou non prévu dans l'immeuble reconstruit, l'aménagement de locaux pour l'exercice de la même activité avec, dans l'affirmative, l'engagement d'offrir à bail, par priorité, lesdits locaux aux propriétaires des fonds, cette offre étant accompagnée :
 - a) d'une description détaillée des lieux ;
 - b) de l'engagement de commencer les travaux dans les six mois suivant le déguerpissement du propriétaire du fonds et de les poursuivre dans un délai normal reconnu, en tant que de besoin, à dire d'expert désigné par le juge des référés à la requête de tout intéressé ;
5. l'engagement de ne pas faire occuper les lieux, à quelque titre que ce soit, sauf pour gardiennage du chantier, depuis le déguerpissement du propriétaire du fonds jusqu'à la réception de l'immeuble reconstruit.
6. la reproduction intégrale du présent article ;

Dans un délai de soixante jours suivant la notification du préavis, le propriétaire du fonds doit, à peine de déchéance du droit à l'indemnité représentative de fonds et, le cas échéant, du droit de priorité pour la prise à bail des locaux reconstruits, notifier par acte extra-judiciaire au maître de l'ouvrage :

1. une attestation de l'inspecteur des Impôts du lieu de situation de l'immeuble indiquant le montant des bénéfices nets déclarés à ses services par le propriétaire au titre de son fonds de commerce pour les deux exercices précédant l'année en cours ou le taux d'évaluation forfaitaire retenu pour cette même période lorsque ledit propriétaire est soumis à ce régime. Si les bénéfices réels ou forfaitaires déclarés sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans plusieurs locaux différents dont certains seulement font l'objet de l'opération de rénovation, une expertise dégagera la part des bénéfices imputables au local en cause ;
2. la justification du coût des constructions et aménagements qu'il a effectués dans l'immeuble avec l'autorisation du bailleur, lorsque, locataire à usage commercial, il ne peut produire l'attestation prévue au paragraphe 1er ;
3. son acceptation ou son refus de prendre à bail les locaux rénovés lorsque la proposition lui en a été faite ;
4. son nouveau domicile ou à défaut son domicile élu dans la ville où est situé le fonds.

Lorsqu'aucun local n'a été proposé à bail au propriétaire du fonds ou quand ce propriétaire a refusé la proposition qui lui était faite, il lui est dû une indemnité représentative de fonds égale aux montants cumulés des deux dernières années de bénéfices réels ou forfaitaires déclarés.

Le locataire évincé lorsqu'il n'a pas pu produire l'attestation visée au paragraphe 1^{er} de l'alinéa 3 a droit à une indemnité égale au taux justifié des constructions et aménagements qu'il a effectués avec l'autorisation du bailleur quand aucun local ne lui a été proposé à bail dans l'immeuble rénové ou s'il a décliné cette proposition.

L'indemnisation des commerçants, industriels et artisans, afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble acquis en vue de sa démolition dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine doit intervenir avant l'acte portant transfert de propriété.

Lorsque le propriétaire du fonds est propriétaire de l'immeuble frappé de rénovation, l'indemnité représentative de fonds se cumule avec l'indemnité d'expropriation afférente à l'immeuble.

Le propriétaire du fonds doit évacuer les lieux à l'expiration du préavis fixé sans qu'aucun délai de grâce puisse lui être octroyé, avec toutefois la possibilité de s'y maintenir jusqu'au versement de l'indemnité représentative de fonds et jusqu'à la notification du commencement des travaux de démolition.

A défaut par le maître de l'ouvrage, soit de remplir l'engagement de ne pas faire occuper les lieux avant l'achèvement des travaux, soit d'une quelconque des obligations prévues au paragraphe 4.b de l'alinéa 2 ou faute par lui d'avoir réalisé la promesse d'un bail dans l'immeuble rénové quand elle a été acceptée, le propriétaire du fonds évincé a droit à une indemnité représentative de fonds calculée dans les conditions indiquées aux alinéas 4 ou 5 selon le cas, majorée de moitié, outre les intérêts de droit ou matière commerciale à compter de son départ des lieux.

Article 32. Les propriétaires, locataires, ou occupants réguliers d'immeubles visés par l'opération ne peuvent s'opposer à la visite des lieux par un homme de l'art spécialement habilité à cet effet.

Article 33. Les dispositions antérieures à la présente loi restent en vigueur dans les zones où les opérations de rénovation ont déjà été entreprises. Elles sont complétées par celles de la présente loi applicable à compter du jour de sa date d'entrée en vigueur.

La partie réglementaire du présent Code précisera les conditions d'application des dispositions ci-dessus relatives à l'opération de rénovation urbaine.

Chapitre II : Le remembrement urbain

Article 34. Le remembrement urbain comporte, sur la base des plans d'urbanisme des opérations obligatoires d'alignement, de normalisation de limites, de modifications de l'assiette de propriété des charges et servitudes y rattachées, de distribution de parcelles enclavées ou mal desservies dans la zone spéciale d'aménagement.

Le remembrement peut être prescrit en cas de restructuration du domaine foncier pour la réalisation d'un lotissement, d'une zone de rénovation ou d'aménagement concerté.

Le Ministre chargé de l'Urbanisme peut prendre l'initiative de l'opération de remembrement urbain. Le Ministre chargé des Domaines et du Cadastre en conduit l'exécution.

Article 35. L'ouverture des opérations de remembrement engendre, au profit de l'Etat, une indemnité de plus-value qui est due par les propriétaires des immeubles situés dans la zone à remembrer.

L'indemnité de plus-value dont le taux ne peut excéder 35% est proportionnelle à la valeur qu'avait l'immeuble en raison de ses possibilités d'utilisation effective un an avant l'approbation du plan d'urbanisme de détails qui sert de base à l'opération.

Cette valeur est déterminée, abstraction faite des constructions, aménagements, plantations ou cultures existants à la date de référence.

Article 36. Pendant la période d'élaboration des plans de remembrement, aucune modification ou transaction ne peut être effectuée sur les immeubles situés dans la zone à remembrer sans l'accord préalable et écrit.

Article 37. La récupération de la plus-value est effectuée par le prélèvement en nature sur les propriétés qui en sont bénéficiaires. Lorsque le plan de remembrement ne permet pas l'exécution de ce prélèvement en totalité ou en partie, les propriétaires des terrains concernés sont tenus de se libérer en espèces.

Les conséquences financières du remembrement font l'objet d'un compte qui détermine :

- la valeur des terrains concernés et éventuellement des constructions, aménagements, plantations ou cultures dont le propriétaire sera dépossédé du fait du remembrement estimé en fonction de leurs possibilités d'utilisation effective un an avant l'approbation du plan d'urbanisme de détails qui sert de base à l'opération ;
- la valeur du lot attribué estimée compte tenu de la plus-value résultant du remembrement ;
- éventuellement la somme dont le propriétaire est, du fait du remembrement, débiteur ou créancier envers l'Etat ;
- les contestations relatives aux éléments constitutifs de ce compte sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 38. Dans le cas où une parcelle n'est plus constructible du fait de sa surface ou des servitudes qui pèsent sur elle, le propriétaire peut demander à la délaissier et à percevoir une indemnité correspondant à la valeur de la parcelle qu'il possédait avant le remembrement.

Cette demande est instruite comme en matière d'expropriation.

Chapitre III : Zones d'aménagement concerté

Article 39. Les zones d'aménagement concerté sont des zones à l'intérieur desquelles un organisme public, parapublic ou privé ayant reçu délégation de l'Etat décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de les concéder éventuellement à des utilisateurs publics ou privés dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code.

Si le plan d'urbanisme ne l'a pas déjà prévu, la zone d'aménagement est instituée par décret.

Lorsqu'un plan d'urbanisme a été approuvé, des zones d'aménagement ne peuvent être créées qu'à l'intérieur de zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le plan d'urbanisme.

Article 40. Toute création de zone d'aménagement concerté, par l'autorité administrative, doit être précédée de la mise à la

disposition du public, pendant un délai de deux mois, du dossier de création.

A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires de terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la personne morale chargée de l'opération ou celle qui a pris l'initiative de la création de la zone de procéder à l'acquisition de leurs terrains dans les conditions et délais fixés par l'Article 26.

Chapitre IV : Lotissement

Article 41. Constitue un lotissement au sens du présent titre, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour effet la division en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières pour la vente ou mutations à titre gratuit ou pour locations simultanées ou successives.

Article 42. Les lotissements peuvent être entrepris :

- soit en vue de la réalisation de logements, avec ou sans équipements commerciaux et administratifs ;
- soit en vue de l'implantation d'établissements industriels, artisanaux commerciaux ou touristiques ;
- soit en vue de la création de jardins ou de zones de culture maraîchère.

Dans ce dernier cas, ne pourra être autorisée que la construction de locaux nécessaires à l'exploitation.

Article 43. Dans toutes les agglomérations, la création d'un lotissement est soumise à autorisation administrative. La création et le développement de lotissement à usage d'habitation, de jardins ou d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou touristiques, doivent être effectués en conformité avec les plans d'urbanisme.

L'autorisation de lotir est délivrée dans les conditions fixées dans la partie réglementaire du présent Code par le Ministre chargé de l'Urbanisme, le gouverneur de la région dans le ressort de laquelle le lotissement doit être réalisé ou par le Directeur chargé de l'Urbanisme.

Les infractions à la réglementation applicable aux lotissements sont constatées et poursuivies dans les conditions définies par le présent Code.

Article 44. Lorsque l'approbation d'un plan d'urbanisme aura été prononcée postérieurement à une autorisation de lotissement, l'autorité administrative peut modifier tout ou parties des documents, et notamment le cahier des charges du lotissement pour le mettre en concordance avec le plan d'urbanisme.

Article 45. Les lotissements doivent présenter des caractéristiques différentes suivant qu'ils sont des lotissements évolutifs ou à caractère définitif.

Le niveau d'équipement et les prescriptions particulières à chaque type de lotissement sont fixés dans la partie réglementaire du présent Code.

LIVRE II : PREEMPTION ET RESERVES FONCIERES

TITRE PREMIER : DROIT DE PREEMPTION

Article 46. La préemption est un mode d'acquisition d'immeubles ayant pour objet de substituer, en cas d'aliénation volontaire, l'Etat à l'acquéreur privé éventuel.

Le droit de préemption est exercé conformément aux dispositions de la loi n° 76-66 portant Code du domaine de l'Etat et dans les conditions prévues par ce présent Code.

Article 47. Peuvent faire l'objet d'un droit de préemption, tout immeuble ou droits réels immobiliers, ou tout ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de certaines opérations d'aménagement et d'urbanisme prévues par les plans d'urbanisme, lorsqu'ils sont en voie d'être aliénés à titre onéreux.

Le droit de préemption peut également être exercé en cas d'adjudication.

Article 48. Le droit de préemption destiné notamment à permettre la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme et d'habitat, peut être exercé pour les opérations suivantes :

- réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs ;
- restauration de bâtiments ou rénovation urbaine ;
- création d'espaces verts ;
- constitution de réserves foncières.

Article 49. Dans les zones faisant l'objet d'opérations visées à l'Article 48, toute aliénation volontaire à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles, ou de droits réels immobiliers, ou d'un ensemble d'immeubles, est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire au Service des Domaines.

Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix estimé de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie de l'immeuble objet de déclaration.

Dans un délai d'un mois, à compter de la déclaration, l'Etat doit notifier au propriétaire sa décision d'exercer son droit de préemption. Le défaut de notification au-delà de ce délai, vaut renonciation.

Le droit de préemption prévu ci-dessus, s'exerce au prix du marché. Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix de la transaction est exagéré, le prix d'acquisition est, à sa demande, fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 50. A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui manifeste l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer, en cours

de procédure, à l'exercice de son droit.

Les droits ainsi reconnus tant au propriétaire intéressé qu'au titulaire du droit de préemption expirent simultanément et au plus tard deux mois après la notification à l'une ou l'autre partie de la décision juridictionnelle devenue définitive.

Le titulaire du droit de préemption, qui a renoncé à exercer ce droit sur un immeuble dont le prix a été fixé par la juridiction de l'expropriation, ne peut plus l'exercer à l'égard d'un même propriétaire et pour le même immeuble, pendant un délai de cinq ans, à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive.

Article 51. Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants réguliers de l'immeuble et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

Article 52. Si dans un délai de cinq ans, à compter du transfert de propriété, l'immeuble qui fait l'objet de l'exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé à l'une des fins prévues par l'Article 48, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander qu'il leur soit rétrocédé.

A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocédé sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption, révisé éventuellement entre les deux mutations.

Le demandeur pourra renoncer à l'exercice de son droit avant l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle fixant définitivement le prix.

Le droit de rétrocession s'exerce dans les conditions et délais prévus en matière de rétrocession d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique.

Article 53. Les immeubles acquis par l'exercice du droit de préemption institué par le présent Code, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 52, en dehors des cessions que les personnes morales publiques et les sociétés d'économie mixte pourraient se consentir entre elles, ainsi que celles qui pourraient être faites au titre des programmes d'habitat social.

Ces immeubles peuvent seulement faire l'objet de cessions temporaires d'usage.

Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre.

TITRE II : LES RESERVES FONCIERES

Article 54. Outre les remplacements réservés par les plans d'urbanisme à des équipements ou installations d'intérêt général bien précis, l'Etat, les collectivités locales, les organismes d'aménagement et les promoteurs immobiliers publics sont habilités à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières.

Les réserves foncières peuvent être constituées par voie d'immatriculation des terres du domaine national en ce qui concerne l'Etat, par voie d'acquisitions amiables, par la préemption ou l'expropriation "pour cause d'utilité publique" pour la réalisation de futures opérations d'aménagement, notamment des agglomérations, la préservation et l'aménagement des espaces naturels, l'aménagement de zones touristiques et d'habitat.

S'il existe un plan directeur d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce plan.

Article 55. La personne morale acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

En dehors des cessions que les personnes morales pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent être cédés en pleine propriété sous quelque forme que ce soit avant leur utilisation définitive. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

LIVRE III : LES ORGANISMES D'EXECUTION

Chapitre premier : Sociétés d'économie mixte, établissements et autres organismes aménageurs

Article 56. Les opérations d'urbanisme comprenant :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté ;
- la réalisation de zones de rénovation et résorption de l'habitat insalubre ;
- l'aménagement d'agglomérations nouvelles ;

Peuvent être confiés par l'Etat à des organismes publics, parapublics ou privés.

Article 57. La mission de ces organismes est :

1. de réaliser toute opération d'acquisition et de cession foncière, de prise à bail, d'études, d'équipements, de construction, d'entretien, de commercialisation et de gestion se rapportant à l'opération pour laquelle ils ont été désignés ;
2. d'obtenir tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances avec ou sans garanties ou hypothèques pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
3. d'exécuter plus généralement toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser la réalisation.

Chapitre II : Les associations foncières urbaines

Article 58. Peuvent constituer une association foncière urbaine, les personnes qui poursuivent les buts suivants:

1. le regroupement des parcelles en vue d'un remembrement et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y étant attachées ;
2. le regroupement de parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers notamment par bail à la construction ou pour faire apport à un organisme public, parapublic ou privé de construction ;
3. l'acquisition de parcelles et la construction de logements par la constitution de coopératives de construction et d'habitat ;
4. la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage d'intérêt collectif tels que la voirie, les réseaux divers, les aires de stationnement, les garages, les aires de jeux et de repos ;
5. la conservation, la rénovation, la mise en valeur des secteurs sauvegardés.

Article 59. L'autorité administrative peut autoriser une association foncière urbaine sur la demande des personnes intéressées. La demande doit être présentée :

- a) par les trois quarts au moins des personnes intéressées détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie pour les travaux spécifiés aux alinéas 1 et 2 de l'Article 58 ;
- b) par tous les membres de l'association pour les opérations relevant du troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'Article 58.

Article 60. Au cas où un associé opérerait pour le délaissement dans les conditions prévues à l'Article 61 ci-après, l'association doit acquérir les immeubles ou parcelles concernés.

Article 61. Les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre relevant d'une association foncière urbaine autorisée et n'ayant pas concouru à la présentation de la demande d'autorisation peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la publication au Journal Officiel de la décision administrative autorisant l'association, demander leur adhésion ou délaisser leurs immeubles délaissés, soit avant la publication à l'amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication au bureau des Hypothèques de l'acte de délaissement, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés, sont reportés sur l'indemnité de délaissement, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu.

Si l'indemnité fixée à l'amiable est inférieure au total des créances, le recouvrement desquelles il a été pris inscription, les créanciers inscrits peuvent exiger que l'indemnité acceptée par leur débiteur soit soumise au juge.

Le délaissement des biens des absents est valablement opéré par les envoyés en possession provisoire après autorisation du Tribunal régional donnée sur simple requête, le Ministère public entendu.

Article 62. Les créances de toutes natures exigibles d'une association foncière urbaine à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs sont garantis par une hypothèque forcée sur les immeubles de l'associé compris dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles qui sont prévues en matière de copropriété des immeubles bâtis.

Article 63. Un décret fixe, en tant que de besoin, pour chaque association, les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre III : Les sociétés coopératives de construction et d'habitat

Article 64. Peuvent constituer une société coopérative de construction et d'habitat, les personnes qui poursuivent les buts suivants :

- l'acquisition de terrains ou de parcelles ;
- la construction d'immeubles à usage collectif ;
- la construction, la restauration et l'amélioration de maisons individuelles groupées à usage d'habitation ou à usage professionnel, destinées à être attribuées, louées ou vendues aux associés.

Article 65. L'objet de ces coopératives comprend, outre la réduction au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, du prix de revient des terrains viabilisés et des constructions, l'obtention de subventions éventuelles, ou des garanties permettant des facilités d'emprunt, la gestion et l'entretien des logements.

Article 66. Les sociétés coopératives de construction et d'habitat sont des sociétés à capital et à personnes variables. Elles obéissent aux lois et règlements en vigueur qui les régissent et à tous les actes modificatifs subséquents.

Article 67. Les modalités de fonctionnement et le statut-type des sociétés coopératives de construction et d'habitat sont fixés par décret.

LIVRE IV : REGLES RELATIVES A L'ACTE DE CONSTRUIRE

Chapitre premier : Le certificat d'urbanisme

Article 68. Le certificat d'urbanisme, indique, en fonction du motif de la demande, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicable à un terrain, et de l'état des équipements publics existants ou prévus, éventuellement sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones d'aménagement concerté, si ledit terrain peut :

- a) être affecté à la construction ;
- b) être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée, notamment d'un programme de construction défini en

particulier par la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors œuvre.

Dans le cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée est subordonnée à l'avis ou à l'accord des services autorisés ou commissions relevant du Ministre chargé des Monuments historiques ou des sites classés, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande d'autorisation de construire prévue à l'Article 69 est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Dans le cas visé à l'alinéa b ci-dessus, le délai visé à l'alinéa précédent peut être majoré et il est alors fixé par le certificat d'urbanisme.

La partie réglementaire du présent Code fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus relatives au certificat d'urbanisme.

Chapitre II : L'autorisation de construire

Article 69. Nul ne peut entreprendre, sans autorisation administrative, une construction de quelque nature que ce soit, ou apporter des modifications à des constructions existantes sur le territoire des communes, ainsi que dans les agglomérations de plus de 5 000 habitants et les autres agglomérations désignées par décret ou celles dont l'accroissement démographique, l'extension et les fonctions sont importantes. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et communes comme aux personnes privées.

Sur tout le territoire national, les établissements recevant du public, les établissements industriels ou ateliers d'artisanat, les établissements classés ainsi que les constructions à édifier dans un site classé, sont soumis à l'autorisation de construire. En outre, les établissements recevant du public doivent obtenir, après constatation de la conformité des installations et aménagements aux prescriptions relatives à la sécurité, une autorisation d'ouverture au public ; cette autorisation peut être retirée si les prescriptions susmentionnées cessent d'être observées.

Article 70. Les dispositions de la partie réglementaire du présent Code déterminent dans quelles conditions certaines constructions ou travaux d'aménagement, en raison de leur nature ou de leur faible importance seront exemptés de l'autorisation de construire, et celles pouvant faire l'objet d'autorisation de construire temporaire ainsi que les inscriptions imposées aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur.

Article 71. L'autorisation de construire est délivrée soit par le Ministre chargé de l'Urbanisme, soit par le gouverneur de la région administrative dans le ressort de laquelle la construction doit être réalisée ou par le Directeur chargée de l'Urbanisme dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code.

Article 72. L'instruction de l'autorisation de construire est faite sur la base :

- des règles et servitudes fixées par les plans d'urbanisme applicables à l'emplacement considéré, en particulier, celles qui concernent le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural des constructions et leur intégration dans l'environnement ;
- des normes en vigueur en matière d'espaces verts de parking, d'équipements collectifs privés ou publics ;
- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

Article 73. La demande d'autorisation de construire est présentée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment, ou par son mandataire, selon une procédure définie à la partie réglementaire du présent Code.

Article 74. La déclaration attestant la fin des travaux, certifiée conforme par l'architecte, maître d'œuvre de la construction ou l'entrepreneur, est adressée à l'autorité administrative compétente qui s'assure de la conformité des travaux aux dispositions de l'autorisation de construire. Si les travaux sont jugés conformes à ces dispositions, un certificat de conformité est délivré, sinon il est refusé ; et l'autorité peut ordonner toutes les modifications nécessaires.

LIVRE V : CONTROLES ET SANCTIONS

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier : Contrôle, constitution de partie civile.

Article 75. Les infractions aux dispositions du présent Code sont constatées par les officiers de Police judiciaire, par les agents des Eaux, Forêts et Chasses en ce qui concerne les espaces verts, et par tous les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le Ministère chargé de l'Urbanisme et assermentés à cet effet.

Article 76. Les procès verbaux établis par les agents désignés à l'Article 75, à la suite de la constatation des infractions, sont transmis, sans délai, en original avec une copie, au ministère public.

En cas de construction réalisée en infraction aux dispositions du présent Code, l'interruption des travaux peut être ordonnée d'office par le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 77. Toute association ayant pour objet la sauvegarde du site naturel et architectural, peut lorsqu'elle est reconnue d'utilité publique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions constatées.

Les modalités de mise en place des brigades de surveillance sont définies dans la partie réglementaire du présent Code.

Chapitre II : Sanctions

Section I : Dispositions générales

Article 78. Les techniciens qui élaborent les plans d'urbanisme ou de rénovation ou qui réalisent les projets d'aménagement sont tenus au secret professionnel.

La violation du secret professionnel est sanctionnée conformément aux dispositions de l'Article 363 du Code pénal.

Section II : Sanctions relatives à la réglementation des espaces verts

Article 79. Toute personne qui aura porté atteinte à l'intégrité d'un parc, d'un jardin ou d'un espace vert tel que défini par le présent Code, soit par :

- destruction ou altération du site naturel ;
- enlèvement, coupe d'arbres ou arbustes ;
- extraction d'une partie du sol ou du sous-sol ;
- détérioration des clôtures, bancs ou tout autre matériel

est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section III : Sanctions relatives aux constructions menaçant ruine

Article 80. L'autorité administrative compétente pourra prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité, ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité.

Le ravalement peut être prescrit dans le cas où les façades présentent un caractère inesthétique et vétuste.

Si, après mise en demeure, un propriétaire ne répare pas ou ne démolit pas une construction menaçant ruine, il sera passible d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de ces dispositions relatives aux constructions menaçant ruine.

Toutefois, les démolitions d'immeubles classés monuments historiques ou situés dans un secteur sauvegardé présentant un intérêt touristique ou historique sont soumises à autorisation administrative préalable délivrée par le Ministre chargé des Monuments et Sites historiques ou, le cas échéant, du Ministre chargé du Tourisme. Le manquement à cette obligation est puni conformément à la législation en vigueur sur les sites et monuments historiques.

L'autorisation de démolir ne peut être refusée lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

Section IV : Sanctions relatives aux lotissements

Article 81. La réalisation d'un lotissement sans autorisation préalable ou le non respect des prescriptions édictées par l'autorisation de lotir sont passibles d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement. Les géomètres, entrepreneurs ou toutes autres personnes ayant concouru à l'exécution dudit lotissement sont passibles des mêmes peines.

La nullité des ventes ou locations concernant les terrains compris dans ce lotissement est prononcée par le tribunal à la demande de l'autorité administrative ou des acquéreurs ou locataires sans préjudice de tout dommage-intérêt et restitutions.

Article 82. Si les vérifications faites révèlent que les travaux exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il est dressé un procès-verbal de l'infraction.

Lorsque les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation n'auront pas été respectées, le tribunal pourra prononcer les peines prévues à l'Article 81, et en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte définitive de 25.000 francs à 250.000 francs par jour de retard, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai fixé par le jugement jusqu'au jour où les travaux sont définitivement achevés.

L'autorité administrative peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du lotisseur si à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les astreintes prononcées sont recouvrées par le Trésor.

Après l'achèvement des travaux, le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, si le lotisseur établit qu'il a été empêché d'observer, par les circonstances indépendantes de sa volonté, le délai qui lui avait été imparté.

Article 83. Aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, ne peut être entreprise, aucune promesse de vente ou de location ne peut être consentie avant l'arrêté d'autorisation prévue par la réglementation en matière de lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous les moyens de publicité doivent faire connaître la date de l'arrêté d'autorisation et préciser le lieu de dépôt du projet autorisé.

Ils ne doivent porter aucune indication non conforme aux prescriptions dudit arrêté ou susceptible de causer une méprise dans l'esprit des acquéreurs sur les charges et conditions auxquelles le lotissement entend subordonner la vente ou la location des lots.

Toute infraction aux dispositions du présent Article est passible d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende est porté à 5.000.000 de francs.

Article 84 Quiconque fait obstacle à l'exercice du droit reconnu à l'autorité administrative compétente, de procéder à tout moment à la visite des lieux et aux vérifications qu'elle juge utiles, est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un

emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V : Sanction relative à l'autorisation de construire

Article 85. Toute personne qui réalise ou entreprend, fait réaliser ou fait entreprendre, modifie ou fait modifier des constructions ou installations sans autorisation administrative ou en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, est punie d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs.

Les architectes, entrepreneurs ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution desdites constructions ou installations, sont punis des mêmes peines.

Lorsque les constructions ou installations ont été entreprises ou réalisées dans une zone non lotie, les peines sont une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs et un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, sur la requête de l'administration, ou d'office, ordonner la démolition des constructions édifiées en contravention aux dispositions applicables et la remise en état des lieux, aux frais du condamné.

Tout propriétaire ou exploitant d'établissement recevant du public qui exerce en contravention aux dispositions de sécurité prévues par le présent Code et ses décrets d'application, ou qui ouvre ou qui maintient ouvert l'établissement sans autorisation administrative, ou qui accepte le public en dépassement de l'effectif fixé pour la catégorie à laquelle appartient l'établissement, est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, en cas de récidive, l'établissement est fermé soit définitivement soit pour une durée déterminée.

Les membres de la commission supérieure de la protection civile et des commissions régionales de la protection civile, habilités à cet effet, peuvent constater les infractions aux mesures de sécurité.

Article 86. L'administration peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire :

- Lorsqu'elle est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre sur un terrain de l'Etat, d'une collectivité publique ou dans une zone du domaine national ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement.
- Lorsqu'il s'agit d'une construction réalisée en matériaux précaires dans les cas des établissements recevant du public, l'Administration peut retirer ou suspendre l'autorisation d'ouverture et faire procéder d'office à la fermeture, soit si une mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai de deux mois, soit sur le champ, si l'infraction est de nature à compromettre la sécurité du public.

Article 87. Dans le cas prévu à l'Article 86, la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de la fermeture, de la démolition et de la remise en état des lieux, si une décision judiciaire définitive constate l'inexistence du délit ou l'illégalité de la décision administrative ayant ordonné la démolition ou la fermeture.

Article 88. Quiconque aura vendu ou tenté de vendre des terrains faisant partie du domaine national, du domaine de l'Etat ou des collectivités locales, ou appartenant à des personnes privées est puni d'une amende de 500.000 à 20.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 89. Le produit des amendes prononcées en application du présent Code est réparti comme suit :

- 50% au fonds d'équipement pour l'urbanisme ;
- 25% au budget général ;
- 25% aux agents verbalisateurs et intervenants.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'approbation de cette disposition.

Article 90. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment :

- la loi n°66-49 du 27 mai 1966 portant Code de l'Urbanisme ;
- la loi n°79-78 du 28 décembre 1979, abrogeant et remplaçant l'Article 12 de la loi n°66-49 du 27 mai 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE VI

EXTRAITS DE LA LOI N° 72-61 DU 12
JUIN 1972 PORTANT CODE DE LA
FAMILLE, MODIFIEE

ANNEXE VI**EXTRAITS DE LA LOI N° 72-61 DU 12 JUIN 1972 PORTANT CODE DE LA FAMILLE, MODIFIEE****Chapitre IV : De l'état civil****Article 29. Preuve de l'état des personnes**

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

Section première : Dispositions générales**Article 30. Caractère universel de l'état civil**

Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d'acte sur les registres de l'état civil.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres.

Lorsque cette mention ne peut être portée en marge d'un acte de l'état civil dressé au Sénégal, il y a lieu à transcription sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar.

Article 31. Centres principaux de l'état civil

Les actes de l'état civil seront reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal.

Dans les communes, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le Maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire spécialement désignées, ou par les autorités désignés par la loi, lorsqu'elle institue un régime municipal spécial.

Dans les sous-préfectures, ces fonctions sont remplies par le Sous-préfet ou par une personne sachant couramment lire et écrire le français et désignée par arrêté du Préfet.

Article 32. Centres secondaires de l'état civil

Les centres secondaires de l'état civil sont créés par arrêté du Ministre de l'intérieur et les fonctions d'officier de l'état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du Préfet.

L'officier de l'état civil d'un centre secondaire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché.

Il reçoit les déclarations de naissance et de décès.

Il constate les mariages dans les conditions prévues aux articles 125 à 131 et 147. Il est sans qualité pour procéder à la célébration de ces derniers.

Article 33. Les déclarants

Les déclarations sont faites à l'état civil dans le délai d'un mois par les personnes énumérées aux articles 51 et 67.

S'il n'est point justifié des déclarations de naissance et de décès survenus dans leur circonscription dans le délai d'un mois, les chefs de village ou de quartier seront tenus de faire dans les quinze jours suivants à l'officier de l'état civil les déclarations ainsi omises à peine d'une amende de simple police de 2.000 à 5.000 francs.

Article 34. Surveillance de l'état civil

La surveillance de l'état civil est assurée par le juge de paix et le procureur de la République.

Article 35. Rôle du juge

Une fois par an, obligatoirement, et chaque fois qu'il estime nécessaire, le juge de paix procède à la vérification des registres de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les différents centres de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les deux registres en cours de chaque catégorie d'actes. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit. Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signature et du sceau du juge de paix. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

Dès cette inspection terminée, le juge de paix adresse à l'officier de l'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la loi violée. Il indique s'il y a lieu les moyens qu'il juge propres à éviter que de tels errements se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au procureur de la République.

Article 36. Rôle du procureur de la République

Lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe, le procureur de la République doit en vérifier l'état.

Il adresse au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d'année par le juge de paix.

Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

Article 37. Déclarations irrégulières

L'officier de l'état civil est tenu de recevoir toutes les déclarations faites à la rédaction des actes.

Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le procureur de la République qui agit s'il y a lieu en rectification ou en action d'état.

Article 38. Composition des registres

Les registres comportent des feuillets reliés, composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte en sorte que l'officier de l'état civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

Le volet n° 1 est remis immédiatement au déclarant.

Les volets n° 2 et 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n° 3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre du volet n° 2 est séparé de celui du volet n° 3 et constitue le double des registres envoyés au Greffe du Tribunal de première instance. Les volets 2 et 3 de chaque feuillet comportent une marge égale au tiers de la page.

Article 39. Documents annexes et répertoire alphabétique

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année enliassées pour être transmises au greffe du tribunal de première instance.

Pour chaque registre, l'officier de l'état civil tient en outre en annexe, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire qui sera relié à la fin de chaque année à la clôture de registres et fera l'objet d'un double dépôt comme le registre auquel il est annexé.

Sur chaque feuille portant la même lettre que la première du nom de l'intéressé seront inscrits, au moment de la rédaction des actes, les nom et prénoms dudit intéressé, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres.

Le modèle des feuilles du répertoire sera fixé par décret.

Article 40. Tenue des registres

Les registres sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le juge de paix.

Il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de décès et un registre des actes de mariage. Les actes de reconnaissance seront dressés sur un feuillet du registre des actes de naissance suivant les modalités prévues à l'article 57.

Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les mentions marginales sont signées par l'officier de l'état civil qui les accomplit.

Les actes de l'état civil sont rédigés en français. Ils sont établis sur-le-champ, de feuillet en feuillet, et chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé conformément à l'article 38.

L'officier de l'état civil ne peut, de quelque manière que ce soit, insérer dans les actes autre chose que ce qui par ordre de la loi doit être constaté par lui ou déclaré par les comparants.

Tout acte de l'état civil, quel qu'en soit l'objet, énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, des prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, nom, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

L'officier de l'état civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, d'adresser au service des statistiques un état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits au cours du trimestre.

Article 41. Établissement des actes

L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux comparants, il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Si les comparants ne s'expriment pas suffisamment dans la langue officielle, l'officier de l'état civil fait appel à toute personne majeure pouvant servir d'interprète, à moins qu'il ne puisse remplir lui-même cet office.

Si l'un des comparants ne sait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Article 42. Conflit de lois en matière d'état civil

Tout acte de l'état civil dressé à l'étranger, concernant un sénégalais ou un étranger, fait foi s'il a été rédigé en la forme usitée dans le pays ou en la forme diplomatique ou consulaire.

Article 43. Actes d'état civil concernant les étrangers au Sénégal

Toute naissance ou décès concernant un étranger se trouvant au Sénégal doit être obligatoirement déclarée à l'officier de l'état civil sénégalais dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre.

Article 44. Actes d'état civil concernant les Sénégalais à l'étranger

Tout acte de l'état civil des Sénégalais en pays étranger est valable s'il a été reçu, conformément aux lois sénégalaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Le double des registres de l'état civil tenu par ces agents est adressé à la fin de chaque année au Ministère des Affaires étrangères qui, après vérification par le procureur de la République de Dakar, en assure la garde et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Si l'acte a été reçu dans la forme usitée dans le pays étranger, il est transcrit, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents ; mention de l'acte transcrit et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieur le plus proche en date. Quand la mention doit être faite sur un registre antérieur à celui de l'année courante, l'agent diplomatique ou consulaire en avise le service compétent du Ministère des Affaires étrangères pour qu'elle soit portée au double des registres et du répertoire.

Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est exceptionnellement déposé au Ministère des Affaires étrangères qui le fait transcrire sur les registres du 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar. Dès que les circonstances le permettent, le Ministère des Affaires étrangères fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 45. *Changement de nationalité postérieurement à un mariage au Sénégal*

Les actes de mariage reçus au Sénégal par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu sénégalais postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, doit être préalablement transcrit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 46. *Mentions marginales*

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu mention effectuée celle-ci, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, adresse un avis au procureur de la République du ressort.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil, qui a dressé ou transcrit dans un autre centre d'état civil, l'avis est adressé, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état civil de ce centre qui en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise dans les trois jours le Ministre des Affaires étrangères et, d'autre part, l'officier de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar aux fins de la transcription prévue par l'article 30 du présent Code.

Article 47. *Publicité des registres*

Les registres eux-mêmes ne peuvent être consultés directement par les intéressés. Cependant, pour des registres qui datent de plus de cent ans, cette consultation peut être autorisée par l'agent de l'Etat qui en assume le dépôt.

Indépendamment du volet n° 1 remis gratuitement au déclarant lors de l'établissement de l'acte, des copies des actes de l'état civil pourront être délivrées, soit sur papier libre et sans frais, soit sur timbre et à leurs frais aux personnes ayant comparu lors de l'établissement de l'acte, à celles dont l'état est constaté ou à leurs ayants cause. Toute personne peut demander la copie d'un acte de décès.

Les autorités administratives ou judiciaires pourront obtenir sans frais copie de tous les actes d'état civil.

Toute personne intéressée peut se faire autoriser par décision du juge de paix à se faire délivrer, à ses frais, copie d'un acte déterminé.

Le juge de paix statue par voie d'ordonnance sur le refus opposé par l'officier de l'état civil de délivrer une copie aux personnes énoncées en l'alinéa 2 du présent article.

Les copies sont la reproduction intégrale de l'acte original tel qu'il a été dressé ou rectifié et des mentions marginales. L'officier de l'état civil indique la date de la délivrance, certifie la copie conforme à l'acte et la revêt de sa signature et du sceau du centre d'état civil. Ces copies doivent être en outre légalisées, sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y a lieu de les produire devant une autorité étrangère.

Article 48. *Publicité des actes concernant les naturalisés*

Le Ministre de la justice est habilité à délivrer dans les conditions de l'article précédent copie des actes d'état civil déposés dans les dossiers des personnes nées hors du Sénégal et naturalisées par décret.

Article 49. *Force probante*

Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques.

Les copies régulièrement délivrées ont la même valeur que l'acte original.

Article 50. *Responsabilité civile et pénale des officiers de l'état civil*

Indépendamment des peines portées au Code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration :

- tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil l'application d'une amende civile de 500 à 10.000 francs prononcée par le juge de paix ;

- toute altération, destruction, tout faux dans les actes d'état civil ou leurs copies, toute inscription de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés donne lieu à indemnisation des personnes lésées par l'officier de l'état civil.

Section 2 : Des actes de l'état civil

Paragraphe premier : Des actes de naissance

Article 51. Déclaration de naissance

Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

A défaut de déclaration faite par les personnes ci-dessus désignées, les chefs de village ou les délégués de quartier sont tenus d'y procéder dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 33 du présent Code.

Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis une naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier de l'état civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter de la naissance à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme qu'il fasse attester la naissance par deux témoins majeurs. En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné « inscription de déclaration tardive ». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours, prévu par l'article 39 du présent Code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de naissance antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne une naissance de l'année précédente, ces mentions seront portées, sur le registre qu'il détient à la diligence de l'officier de l'état civil qui en avise le greffier en chef du tribunal pour mention au double des registres et du répertoire. A l'occasion de la vérification annuelle prévue par l'article 35, le juge de paix, au vu des déclarations tardives, pourra faire application des dispositions de l'article 33, alinéa 2.

Passé le délai d'un an après la naissance, l'Officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du juge de paix rendue dans les conditions prévues par la section 3 du présent chapitre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais ci-dessus prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

Article 52. Enonciations de l'acte

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40 alinéa 8, l'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'Officier de l'état civil ou par le juge de paix en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

L'acte de naissance de l'enfant né hors mariage mentionne le nom de la mère si celle-ci est connue ; le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration.

Article 53. Naissance dans les hôpitaux

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 33, alinéa 2 au chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 54. Enfant mort-né

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie sans qu'il en résulte une présomption sur le point de savoir si l'enfant a vécu ou non.

Article 55. Enfant trouvé

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants dont la filiation est inconnue et porte en tête de l'acte la mention « enfant trouvé ».

Il avise immédiatement le juge de paix des circonstances de la découverte de l'enfant et des mesures provisoires qu'il a prises pour sa sauvegarde.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa filiation est ultérieurement établie, l'acte provisoire de naissance est annulé par le juge de paix à la requête du Procureur de la République ou des intéressés.

Article 56. Naissance au cours d'un voyage maritime ou aérien

En cas de naissance survenue à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité sénégalaise, le capitaine ou le commandant de bord constate la naissance et la mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues à l'article 51. Il établit en triple exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée au livre de bord. Une copie est remise à la mère, une autre, s'il y a lieu, au déclarant. Il envoie la dernière copie à l'officier de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar et fait mention de cette diligence sur le livre de bord. Dès réception de cette copie, l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives. Le volet n° 1 est envoyé à la personne qui aura déclaré la naissance survenue pendant le voyage maritime ou aérien.

Article 57. Reconnaissance

Lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier de l'Etat civil est dressée en forme de naissance.

Lorsque la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, l'officier d'état civil indique en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». Au vu d'une copie de l'acte de naissance, il en reproduit toutes les mentions sur le nouvel acte en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance.

Mention est faite en marge de l'acte de naissance conformément aux dispositions de l'article 46.

Si la reconnaissance concerne un enfant conçu, l'officier de l'état civil mentionne en tête de l'acte « reconnaissance de l'acte d'un enfant à naître ». Il remplit l'acte, sauf en ce qui concerne l'identité de l'enfant. Après la naissance de l'enfant, sur présentation du volet n° 1 de l'acte de reconnaissance, l'officier de l'état civil du lieu de naissance fera mention, en marge de l'acte, de la reconnaissance précédemment intervenue.

Article 58. Adoption

En cas d'adoption plénière, le Procureur de la République doit, dans un délai de quinzaine à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, faire injonction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sur présentation du jugement d'adoption, d'en dresser acte à sa date sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40, alinéa 8, cet acte énoncera :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms tels qu'ils résultent du jugement ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'adoptant ou des adoptants ;
- mention de ce qu'il a été dressé sur déclaration du Procureur de la République qui recevra le volet n°1.

Il sera délivré gratuitement copie de l'acte aux adoptants et à l'adopté.

L'acte de naissance initial et, s'il y a lieu, l'acte établi en application de l'article 55 seront revêtus de la mention « annulé adoption » et une mention marginale renverra à l'acte nouveau indiqué par sa date et son numéro.

En cas d'adoption limitée, le Procureur de la République devra, en se conformant aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, faire injonction à l'officier de l'état civil compétent de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance.

Article 59. Fausses déclarations

Quiconque, lors de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment, devant l'officier de l'état civil, fait des déclarations mensongères sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la victime.

Paragraphe II : Des actes de mariage

Article 60. Intervention obligatoire de l'officier de l'état civil

Qu'il célèbre ou qu'il constate un mariage, l'officier de l'état civil doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conformément aux dispositions de l'article 46.

En cas de mariage constaté, le chef de village ou la personne déléguée par l'officier de l'état civil remplit les fonctions qui lui sont dévolues par les articles 125 et suivants.

Article 61. Dépôt des pièces

L'officier de l'état civil exige de chacun des futurs époux la remise des pièces prévues à l'article 115 ou 126.

Toutefois, l'impossibilité de se procurer un acte de naissance prévu à l'article 115 ne sera jamais constituée par le défaut de déclaration à un officier de l'état civil sénégalais. En pareil cas, l'officier de l'état civil ne célébrera ou ne constatera le mariage qu'après que la naissance du non déclaré aura été inscrite sur le registre des naissances dans les conditions prévues par l'article 51, alinéa 6.

Article 62. Formulaire-type

L'officier de l'état civil remplit le formulaire-type prévu par l'article 116 et 127. Il le signe et le fait signer par les futurs conjoints et s'il y a lieu par l'interprète prévu par l'article 114, alinéa 2.

Article 63. Publications, oppositions

L'officier de l'état civil procède aux publications conformément aux dispositions de l'article 117 ou 128.

S'il y a empêchement et opposition au mariage, il est procédé conformément aux dispositions des articles 118 à 120 ou 128.

Si l'officier de l'état civil n'a pas reçu d'opposition du Procureur de la République dans le délai prévu à l'article 118, alinéa 3, il doit célébrer le mariage ou le constater.

Une nouvelle publication est nécessaire lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le délai d'un an suivant la publication prévue à l'article 117.

Article 64. Célébration du mariage

L'officier de l'état civil célèbre le mariage selon les formes prévues par les articles 121 à 123 et dresse immédiatement l'acte de mariage.

Article 65. Énonciation de l'acte de mariage

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40, alinéa 8, l'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisations donnés selon les dispositions de l'article 109 ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou de limitation de polygamie éventuellement souscrite par le mari ;
- la convention des époux du paiement d'une dot sous condition du mariage conformément à l'article 132 ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- les prénoms et nom du ou des précédents conjoints de chacun des époux ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénoms, nom, professions, domiciles des témoins, et le cas échéant de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

Article 66. Constatation du mariage

L'acte relatif à un mariage constaté contient les énonciations prévues à l'article précédent. Cependant la mention relative à la déclaration de l'union par l'officier de l'état civil est bâtonnée et il est indiqué que les formalités consacrant le mariage ont été constatées conformément aux dispositions de l'article 130.

En cas de déclaration tardive du mariage, l'officier de l'état civil procède conformément aux dispositions de l'article 147. Il est mentionné en tête de l'acte « déclaration tardive » et fait mention en marge que les témoins attestent avoir assisté à l'échange des consentements et à la conclusion du mariage.

Paragraphe III : Des actes de décès

Article 67. Déclaration de décès

Tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

A défaut de déclarations faites par les personnes ci-dessus désignées, les chefs de village et les délégués de quartier sont tenus d'y procéder dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 33 du présent Code.

Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis un décès, sans qu'il ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier de l'état civil peut néanmoins recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année à compter du décès, à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou qu'il fasse attester le décès par deux témoins majeurs. En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné « déclaration tardive ». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours prévu par l'article 39 du présent Code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne un décès de l'année précédente, il sera procédé comme prévu à l'article 51, alinéa 5, du présent Code.

Passé le délai d'un an ci-dessus prévu, l'officier de l'état civil ne peut, sous réserve de l'article 72, dresser l'acte de décès que s'il y est autorisé par une décision du juge de paix rendue dans les conditions prévues par la Section III du présent chapitre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'état civil.

Article 68. Énonciation de l'acte

Indépendamment des mentions prévues par l'article 40, alinéa 3, l'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de décès ;
- le sexe, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;

- les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on peut le savoir.

Toutefois, il n'est donné sur les registres aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité du cadavre reste inconnue. En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès doit en outre envoyer, dans le plus bref délai, une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt pour qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours. Si la mention doit être portée sur le registre des décès et le répertoire de l'alinéa précédent, il est procédé comme prévu à l'article 51, alinéa 5 du présent Code.

Article 69. *Décès dans les hôpitaux*

Il est tenu dans les hôpitaux, formations sanitaires, maternités, cliniques, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 33, alinéa 2 au chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits par ordre de date les décès qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'Officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Néanmoins, les personnes chargées de l'administration de ces établissements ou formations doivent, dans les 24 heures, faire la déclaration de décès qui surviennent à l'officier de l'état civil.

Article 70. *Décès dans un établissement pénitentiaire*

En cas de décès dans les établissements pénitentiaires ou de rééducation, la déclaration en sera faite dans les 24 heures par les directeurs, régisseurs ou gardiens à l'officier de l'état civil qui en rédigera l'acte sur le vu du certificat de décès établi par un médecin.

En cas d'exécution capitale, le greffier est tenu dans les 24 heures de l'exécution de faire la déclaration de décès à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté.

Article 71. *Décès au cours d'un voyage maritime ou aérien*

En cas de décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité sénégalaise, le capitaine ou le commandant de bord constate le décès et le mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues par l'article 67. Il établit en double exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée sur le livre de bord.

Une copie est remise, le cas échéant, au déclarant. L'autre est envoyée à l'officier de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la commune de Dakar et il est fait mention de cette diligence sur le livre de bord.

Dès réception de cette copie, l'officier de l'état civil dresse l'acte de décès en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives et en se conformant aux dispositions de l'article 68.

Le volet n°1 sera envoyé à la personne qui aura déclaré le décès survenu pendant le voyage maritime ou aérien.

Article 72. *Découverte d'un cadavre*

Lorsque le corps d'une personne décédée a été retrouvé, si l'identité du défunt a pu être établie, l'officier de l'état civil du lieu où la mort est présumée s'être produite doit dresser un acte de décès sans qu'il soit tenu compte du temps écoulé entre le jour du décès et la découverte du cadavre.

Si le défunt n'a pu être identifié, l'acte de décès donnera seulement son signalement aussi complet que possible en marge ; en cas d'identification ultérieure, l'acte sera rectifié dans les conditions de l'article 91.

Article 73. *Mort violente*

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après l'établissement par un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, d'un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Article 74. *Permis d'inhumer*

Dans les communes et les chefs-lieux d'arrondissement, aucune inhumation n'est faite sans un permis d'inhumer délivré sur papier libre et sans frais par l'officier de l'état civil. Celui-ci ne peut le délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès ou après s'être transporté auprès du défunt pour s'assurer du décès.

En dehors des communes et des chefs-lieux d'arrondissement, le permis ou l'autorisation d'inhumer est délivré dans les mêmes conditions par le chef de village.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'officier de l'état civil ou le chef de village qui, ayant connaissance d'un décès, s'abstient de délivrer le permis ou l'autorisation d'inhumer, est passible des peines prévues par l'article 352 du Code pénal.

Paragraphe IV : Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux

Article 75. Officier de l'état civil militaire

Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux articles précédents du présent chapitre.

Toutefois, hors du Sénégal et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement des troupes sénégalaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international, ces actes peuvent également être reçus par les officiers de l'état civil militaire désignés par arrêté du Ministre chargé de la Défense. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires, lorsque les dispositions des articles précédents du présent chapitre sont inapplicables.

Au Sénégal, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

Les actes de décès peuvent être dressés aux armées sur l'attestation de deux déclarants.

Article 76. Transcription et mention des actes

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père, ou si le père est inconnu de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite au centre d'état civil du 1^{er} arrondissement de Dakar.

Article 77. Registre de l'état civil militaire

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 75, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre chargé de la Défense.

Article 78. Actes de mariage aux armées

Lorsqu'un mariage est célébré dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 75, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre chargé de la Défense.

Article 79. Actes de décès aux armées

Les actes de décès reçus par l'autorité militaire dans tous les cas prévus à l'article 75, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 75, à recevoir éventuellement ces actes.

L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 76 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription.

Paragraphe V : Du livret de famille

Article 80. Délivrance et teneur du livret de famille (Loi n° 89-01 du 17-01-1989)

Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration ou de la constatation du mariage et, le cas échéant, des options souscrites par chacun des époux. Cette première page est signée de l'officier de l'état civil et des conjoints, s'ils le savent, ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer. Copie conforme du livret de famille sera remise à l'épouse au moment de l'établissement de l'acte de mariage.

Sur les pages suivantes sont inscrites : les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou divorce des époux, ou leur séparation de corps.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret. Chacune des mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

Article 81. Force probante

Le livret de famille, ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil, fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

Article 82. (Abrogé par la loi n°89-01 du 17 janvier 1989)

Article 83. Perte du livret de famille

En cas de perte d'un livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement, le nouveau livret portera la mention de « duplicata ».

Article 84. Présentation à l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

Article 85. Détails d'application

Un décret déterminera les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

Section 3 : Des décisions judiciaires en matière d'état civil**Article 86. Compétence du Tribunal départemental**

Le Tribunal départemental est juge de droit commun en matière d'état civil. Toutefois les autres juridictions peuvent connaître des questions d'état civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes.

Le Tribunal départemental réprime les manquements aux prescriptions légales en matière d'état civil et applique, à charge d'appel devant le Tribunal de première instance, les sanctions civiles et pénales prévues par les articles 33, 50, 51, 53, 69 et 91 du présent Code, l'action publique étant exercée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du Code de procédure pénale.

Paragraphe premier : Inexistence et destruction des actes de l'état civil**Article 87. Autorisation d'inscription**

Lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement en aura été présentée tardivement, le juge de paix dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu, pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier de l'état civil.

Le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires, des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement, ou du ministère public.

Si la requête n'émane pas de lui, elle est obligatoirement communiquée au Procureur de la République qui procède conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile. Le droit de faire appel est reconnu dans tous les cas.

La requête n'est pas recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non-inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir. Le demandeur peut produire le certificat d'accouchement ou de décès (**Loi n°89-01 du 17 janvier 1989**).

Le juge de paix examine toutes les pièces justificatives de l'événement à inscrire à défaut de pièces, il procède ou fait procéder à une enquête. Il adresse le dossier au Procureur de la République pour ses conclusions si celui-ci le demande.

Il statue à charge d'appel devant le Tribunal de première instance. Le délai d'appel, qui est toujours suspensif, prend effet à compter du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu.

Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pu être établies seront bâtonnées. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'état civil et précise que la preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 du présent Code.

Article 88. Inscription

L'inscription sur le registre est faite à la suite du dernier acte inscrit à la date de présentation du jugement d'autorisation à l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil porte en tête de l'acte « jugement d'autorisation » et en précise l'origine et la date. Il inscrit l'événement déclaré conformément au dispositif de la décision, indique comme déclarant celui qui lui a produit le jugement et lui remet le volet n°1.

Ces mentions sont reproduites au répertoire alphabétique de l'article 39 et sur l'état statistique prévu par l'article 40 du présent Code.

Mention de l'acte et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours. Si l'acte concerne un événement survenu dans les années précédentes, il est procédé comme prévu à l'Article 51, alinéa 5 du présent Code.

Article 89. Inexistence, destruction et reconstitution (Loi n°74-37 du 18 juillet 1974)

Si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant. En cas de destruction d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de la réception des instructions du Procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique ; en outre, mention de l'acte reconstitué et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date de l'acte détruit. Pour le cas où l'indication de l'acte détruit aurait disparu du répertoire alphabétique du registre qui le contenait, il y sera fait également mention de la date et du numéro de l'acte constitutif.

En cas d'inexistence des registres, ou lorsque les deux exemplaires d'un même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur constitution ou de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

Lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet. (*Voir, après l'article 135 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales, les dispositions du décret n° 77-686 du 29 juillet 1977 relatif à la reconstitution de registres des actes de naissance*).

Paragraphe II : Rectification des actes de l'état civil**Article 90. Rectification d'office**

Dans le cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient, concurremment au Juge départemental et au Procureur de la République, de faire procéder d'office à leur rectification.

A cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Article 91. Rectification contentieuse

Dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le ministère public au juge de paix dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé.

Il est fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 87 du présent Code.

Le dispositif de la décision portant rectification est transmis par le ministère public au dépositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement, en marge dudit acte et, au cas où l'erreur porterait sur la date de l'acte, en marge du registre à la date où l'acte aurait dû être inscrit.

Copie de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées. Tout manquement à cette règle rend l'officier de l'état civil passible de la peine d'amende civile prévue par l'article 50, alinéa 2 du présent Code, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La juridiction qui ordonne la rectification d'un acte prescrit également celle de tous les actes qui comportent la mention rectifiée, même s'ils n'ont pas été dressés dans son ressort.

Paragraphe III : Dispositions communes**Article 92. Actes dressés par les autorités consulaires sénégalaises**

Lorsque les actes dont l'inscription est autorisée ou la rectification prescrite doivent être portés sur les registres établis par les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais, les actions prévues par les articles précédents de la présente section sont introduites devant le Juge de Paix de Dakar.

Les rectifications d'office d'omissions ou d'erreurs purement matérielles sont prescrites par le Procureur de la République près le Tribunal régional, en ce qui concerne ces mêmes actes.

Article 93. Frais de justice

Les procédures prévues à la présente section donnent lieu au paiement des émoluments des greffiers et aux divers droits prévus par les textes en vigueur, notamment par le Code du timbre et de l'enregistrement.

Chapitre V : Des actions relatives à l'état des personnes**Article 94. Ouverture de l'action**

Toute personne, sauf disposition contraire de la loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement.

De même, tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement.

Article 95. Caractère civil des actions d'état

Les actions en réclamation ou en contestation d'état relèvent de la compétence exclusive des juridictions civiles, elles sont portées devant le Tribunal régional.

Article 96. Questions préjudicielles

L'état des personnes oblige le juge à surseoir à statuer tant que le Tribunal civil n'aura pas tranché la question d'état.

L'action publique du chef du délit de l'article 338, alinéa 1 du Code Pénal ne peut être engagée qu'après le jugement définitif de la question d'état. Pour les autres délits, la question est seulement préjudicielle au jugement. La juridiction pénale est tenue de surseoir à statuer dans les conditions prévues par l'article 374, alinéa 4 du Code de Procédure pénale. Cependant la Cour d'assises, en raison de sa plénitude de juridiction, peut trancher directement sans que sa décision ait influence sur l'état de la personne.

Article 97. Caractère d'ordre public

Les actions d'état sont d'ordre public.

Nul ne peut renoncer d'avance à leur exercice.

Une fois l'action intentée, seul un jugement passé en force de chose jugée peut y mettre fin. Tout désistement, acquiescement ou transaction est sans effet.

Ces actions ne s'éteignent pas par prescription, encore que la loi fixe pour certaines des délais préfixés à l'expiration desquels elles ne peuvent plus être exercées valablement.

Toutefois, lorsque l'action est intentée ou poursuivie dans un intérêt purement pécuniaire, les règles ci-dessus édictées ne s'appliquent pas.

Article 98. Preuve en matière d'action d'état

La loi fixe pour chacune des actions d'état l'objet et les moyens de preuve autorisés.

Lorsque la loi autorise la preuve par possession d'état, le demandeur établit par tous moyens que, de façon constante, il s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme ayant l'état auquel il prétend.

Article 99. Autorité de la chose jugée

Les jugements relatifs à l'état des personnes devenus irrévocables doivent être mentionnés en marge des actes d'état civil. Ils sont transcrits dans les cas prévus par le présent Code.

Ces jugements obéissent à la règle de l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à leur mention ou leur transcription à partir de laquelle ils sont opposables à tous.

Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ou par un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil, aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état.

LIVRE II : DU LIEN MATRIMONIAL

Article 100. Objet du lien matrimonial

Le lien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme dans le mariage. Ce lien n'est détruit que par le décès de l'un des époux ou par le divorce. La séparation du corps en réduit seulement les effets.

Chapitre premier : Du mariage

Section première : Les fiançailles

Article 101. Définition

Les fiançailles sont une convention solennelle par laquelle un homme et une femme se promettent mutuellement le mariage.

Article 102. Caractère des fiançailles

On peut contracter mariage sans avoir, auparavant, fait célébrer les fiançailles.

Lorsqu'il y a fiançailles, cette convention n'oblige pas les fiancés à contracter mariage.

Article 103. Conditions de fond

Les fiançailles ne peuvent être contractées que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage. En particulier chacun des fiancés doit donner librement son consentement, indépendamment du consentement des parents nécessaire aux mineurs.

Toutefois l'âge minimum requis est inférieur d'un an à celui prévu pour avoir contracter mariage.

Article 104. Conditions de forme

La convention est passée en présence de deux témoins au moins pour chaque fiancé et d'un représentant de chaque famille.

La fiancée peut recevoir du fiancé ou de sa famille, conformément à l'usage, un don manuel en nature dont la valeur maximum est fixée par la loi.

En cas de contestation, la preuve des fiançailles s'administre par l'audition des témoins y ayant assisté.

Article 105. Effets

La durée des fiançailles ne peut excéder un an. Les fiancés peuvent se rendre réciproquement visite conformément aux usages. Ils doivent se conduire, l'un et l'autre, d'une manière réservée à l'égard des tiers. Tout manquement à l'une de ces obligations constitue un motif légal de rupture souverainement appréciée par le juge.

Article 106. Absence d'obligation alimentaire

Les fiancés ne sont tenus à aucune obligation alimentaire, d'entretien ou de secours, soit l'un à l'égard de l'autre, soit chacun à l'égard des membres de la famille de l'autre.

Article 107. Rupture

Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles. Lorsque l'un des fiancés est mineur, la rupture, qui ne peut émaner que de lui seul, doit être exprimée en présence des témoins et des représentants des deux familles.

La rupture sans motif légitime imputable à la fiancée l'oblige à restituer le cadeau qu'elle a reçu ; si elle est imputable au fiancé, il ne peut réclamer le cadeau qu'il a fait. Le fiancé évincé sans motif légitime pourra demander qu'il soit formé opposition au mariage de son ancienne fiancée jusqu'à la restitution du cadeau. La non restitution du cadeau constitue un empêchement au mariage.

Tout autre préjudice né de la rupture des fiançailles ou à son occasion, est réparé conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile. Sont solidairement tenues du paiement des dommages et intérêts les personnes qui, d'une manière quelconque, ont amené la rupture fautive des fiançailles.

En aucun cas, les dépenses occasionnées par les fiançailles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une indemnisation.

Section 2 : Conditions de fond du mariage

Paragraphe 1 : Conditions communes aux deux époux

Article 108. Consentement des époux

Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage.

Toutefois, lorsque la forme de mariage adoptée ne comporte pas la comparution en personne de l'un ou de l'autre des futurs époux au moment de sa conclusion, ils peuvent se faire représenter par mandataire, pourvu que les formalités des articles 126 et 127 aient été préalablement respectées.

Article 109. Consentement des parents

Le mineur de 21 ans ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce la puissance paternelle à son égard.

Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints.

Il est donné soit par la déclaration faite devant un officier de l'état civil, devant un juge de paix ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit verbalement lors de cette célébration même.

Tout parent peut saisir le juge de paix du lieu de célébration du mariage s'il estime que le refus de consentement est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur.

Après avoir régulièrement convoqué dans le délai d'ajournement la personne qui refuse son consentement, celle par qui il a été saisi du recours et toute autre personne dont l'audition lui semblerait utile, le juge de paix statue par ordonnance non susceptible de voies de recours pour maintenir le refus opposé ou au contraire autoriser la célébration du mariage. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé de l'ordonnance.

Article 110. Absence de lien de parenté ou d'alliance

Est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance le mariage de toute personne avec :

- ses ascendants ou ceux de son conjoint ;
- ses descendants ou ceux de son conjoint ;
- jusqu'au 3^e degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint.

Toutefois, il n'y a plus prohibition pour cause d'alliance entre beau-frère et belle-sœur lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès.

Paragraphe II : Conditions particulières à chacun des époux

Article 111. Sexe et âge

Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 20 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête (**loi n°59-01 du 17 octobre 1989**).

Article 112. Délai de viduité

La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Elle peut cependant limiter le délai à 3 mois en cas de dissolution du mariage par le divorce ou par annulation et à 4 mois et 10 jours après dissolution du mariage antérieur ; l'enfant est présumé irréfragablement n'être pas issu des œuvres du précédent mari.

Dans tous les cas, le délai prend fin par la délivrance de la femme.

Article 113. Lien matrimonial antérieur

La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent.

L'homme ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi, compte tenu des options monogamie ou de limitation de polygamie souscrites par lui.

Section 3 : Conditions de forme

Article 114. Dualité des formes

Selon le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ou son délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal.

Pour l'accomplissement des formalités prévues dans la présente section, l'officier de l'état civil peut faire appel en cas de besoin, si l'un des comparants ne parle pas suffisamment le français, à un interprète majeur, sachant lire et écrire, qui signera les actes en qualité de témoin instrumentaire.

Paragraphe premier : Célébration du mariage par l'officier de l'état civil

Article 115. Dépôt de pièces au centre d'état civil

Chacun des futurs époux doit remettre personnellement à l'Officier de l'état civil compétent pour procéder à la déclaration du

mariage :

1. une copie de son acte de naissance datant de moins de trois mois, délivrée en vue du mariage ;
2. la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi.

Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, du lieu et, autant que possible, de l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Article 116. *Questions posées par l'Officier de l'état civil*

A l'occasion de la remise des pièces ci-dessus indiquées, l'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur enjoint, dans l'affirmative, d'indiquer à quelle date et sous quelle forme l'union précédente a été contractée ainsi que la date et les causes de sa dissolution. Le futur époux devra justifier, le cas échéant, de ce que les liens matrimoniaux déjà contractés ne constituent pas à son égard un empêchement au mariage projeté.

Lorsque l'un des futurs époux, ou les deux, sont mineurs, l'officier de l'état civil leur rappelle qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que s'il est rapporté préalablement la preuve du consentement de la personne habilitée à le donner ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

En vue de la préparation de l'acte de mariage, l'officier de l'état civil :

- 1) demande aux futurs époux s'il a été convenu du paiement d'une dot comme condition de formation du mariage, à quel chiffre la dot a été fixée et quelle portion doit en être perçue par la femme avant la célébration et quel terme est prévu pour le solde ;
- 2) indique aux futurs époux qu'en l'absence d'une option au moment du mariage ou postérieurement, l'homme peut avoir simultanément quatre épouses ; il recueille le cas échéant l'option de monogamie ou de limitation de polygamie souscrite par le futur époux ;
- 3) interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir : il leur explique qu'en l'absence de toute option contraire, ils seront placés sous le régime du droit commun de la séparation des biens mais qu'ils peuvent adopter irrévocablement le régime dotal ou, si le mari a souscrit l'option de monogamie, le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ; le choix éventuel des époux est alors recueilli.

Les questions à poser par l'officier de l'état civil et les réponses des futurs époux sont consignées sur un formulaire-type d'un modèle fixé par décret.

Article 117. *Publications*

Pendant quinze jours francs, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche à la porte du centre d'état civil.

Cette publication doit énoncer les prénoms, noms, filiations, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté. Elle est faite au centre d'état civil du lieu du mariage et à celui du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence secondaire.

Le procureur de la République du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Article 118. *Oppositions*

Durant le délai de publication, lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 107 et 109 à 113, est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration, il doit surseoir à celle-ci et en aviser dans les 48 heures le procureur de la République.

Celui-ci peut, soit demander à l'officier de l'état civil de passer outre, soit former opposition au mariage. Le procureur de la République doit former opposition lorsqu'un empêchement est porté directement à sa connaissance.

Le ministère public notifie son opposition par voie administrative aux futurs époux et à l'officier de l'état civil qui en dresse acte. L'absence d'opposition dans le mois de l'avis donné au parquet permet à l'officier de l'état civil de passer outre.

Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet, il peut être renouvelé.

Article 119. *Contentieux de l'opposition*

Mainlevée de l'opposition peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet requête au président du tribunal.

Les motifs fondant l'opposition peuvent être prouvés par tous moyens.

Le président du tribunal statue dans les dix jours. Toutefois, il pourra être exceptionnellement sursis à statuer si des vérifications s'imposent.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui doit statuer dans un délai de trois jours francs à compter du jour du prononcé de l'ordonnance. Les pièces de la procédure sont transmises dans les 48 heures, diligence du procureur de la République, au greffe de la Cour. La cause est inscrite à la première audience utile et l'arrêt rendu contradictoirement à l'audience suivante, que les

futurs époux comparaissent ou non.

La procédure est gratuite.

La décision est notifiée administrativement par le ministère public à l'officier de l'état civil et aux futurs époux.

Article 120. *Effets de l'opposition*

Tant que la mainlevée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'Officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage à peine d'une amende civile de 10.000 francs au plus, prononcée par le tribunal de première instance sur réquisition du procureur de la République.

Nulle autre opposition ne peut être faite à un mariage lorsqu'il a été donné mainlevée d'une première opposition.

Article 121. *Officier de l'état civil*

Le mariage est célébré publiquement au centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des époux. La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la célébration.

S'il y a de justes motifs, le juge de paix peut toutefois, autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée administrativement par le juge de paix à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration ; avis en est donné au procureur de la République et copie remise aux futurs époux. Mention doit être faite dans l'acte de mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut se transporter, avant toute autorisation du juge de paix, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage même si la résidence n'est pas établie par un mois d'habitation continue. L'officier de l'état civil fait ensuite part au procureur de la République dans le plus bref délai, de la nécessité de cette célébration.

Article 122. *Comparution personnelle*

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par lui. Ils sont assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non.

Si l'un des futurs époux est mineur, il doit justifier du consentement au mariage donné par la personne exerçant la puissance paternelle à son égard, ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

Article 123. *Échange solennel des consentements*

L'Officier de l'état civil complète éventuellement le projet d'acte de mariage par l'indication, donnée par la future épouse, de la partie de la dot perçue et du terme prévu pour le solde, donne lecture aux comparants dudit projet établi conformément à leurs déclarations et comportant, notamment, l'indication du régime matrimonial adopté et de l'option de monogamie ou de limitation de polygamie éventuellement formulée par le futur époux.

Si l'un des futurs époux est mineur, l'officier de l'état civil interpelle, s'il est présent, le parent dont le consentement est requis ; s'il est absent, il donne lecture de l'acte par lequel ce consentement est exprimé.

L'officier de l'état civil demande à chaque partie, l'une après l'autre, si elles veulent se prendre pour mari et femme. Après que chacune d'elles a répondu « OUI », il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et signe l'acte sur-le-champ avec les époux, les parents consentants, s'ils sont présents, et les témoins.

Si l'un quelconque des comparants ne sait ou ne peut signer, mention en est faite à l'acte.

Il est délivré à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage constitué par le volet n°1 de l'acte de mariage et, au mari, un livret de famille établi conformément aux dispositions de l'article 80.

Article 124. *Mentions*

A la diligence de l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage et sous sa responsabilité, il est notifié administrativement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux un avis avec accusé de réception indiquant que les parties ont contracté mariage et précisant que le mari a ou non souscrit une option de monogamie ou de limitation de polygamie, aux fins de mention en marge de chaque acte de naissance. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage.

Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenu dans les trois mois de l'envoi de la notification, l'officier de l'état civil en rend compte sans délai au procureur de la République du ressort dans lequel il se trouve.

Paragraphe 2 : Constatation du mariage par l'officier de l'état civil

Article 125. *Avis préalable à l'officier de l'état civil*

Lorsque les futurs époux choisissent de s'unir selon les formalités consacrant traditionnellement le mariage, ils sont tenus d'informer l'officier de l'état civil de leur projet, un mois à l'avance si le mariage doit être conclu dans une commune ou dans une localité où se trouve un centre d'état civil.

Si le mariage doit être conclu en tout autre lieu, l'avis de projet est donné dans les mêmes conditions au chef de village et à une personne désignée dans le village par l'officier, s'il y a lieu.

Article 126. *Comparution personnelle*

Les futurs époux se présentent personnellement à l'officier de l'état civil de leur domicile ou à l'autorité qui le représente et lui remettent les pièces énumérées à l'article 115.

Article 127. *Dépôt des pièces et établissement du formulaire*

L'officier de l'état civil ou l'autorité compétente demande à l'homme et à la femme s'ils consentent à l'union projetée, puis en usant du formulaire-type, leur pose les questions prévues à l'article 116, leur fait indiquer la date, l'heure et le lieu de la conclusion du mariage, signe avec eux le formulaire-type, mention étant faite éventuellement de ce qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Si l'un des futurs époux est mineur, le consentement de la personne habilitée à consentir à son mariage est recueilli et, à défaut, il est fait dépôt de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

Lorsque le formulaire-type est rempli par l'officier de l'état civil, il est établi en trois exemplaires dont l'un est envoyé sans délai à l'officier de l'état civil du lieu de conclusion du mariage, accompagné des pièces déposées par les époux.

Le formulaire-type est transmis le cas échéant, et sans délai, à l'officier de l'état civil du lieu du mariage.

Article 128. Publications

Après l'établissement du formulaire-type, l'officier de l'état civil procède aux publications indiquées à l'article 117.

Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, en vertu des articles 107 et 109 et 113, est porté à sa connaissance, il en avise le Procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 118 ; il en fait part immédiatement par voie administrative aux futurs époux, soit directement s'ils se sont présentés devant lui, soit par l'intermédiaire de l'autorité ayant rempli le formulaire.

Article 129. Oppositions

Les oppositions seront notifiées par le ministre public et mainlevée pourra être demandée conformément aux dispositions des articles 118 et 119.

Article 130. Constatation du mariage

Aux jours, lieu et heure indiqués au formulaire-type, l'Officier de l'état civil ou son délégué, ou l'autorité compétente pour l'établissement de ce document, assistent aux formalités consacrant le mariage, en présence de deux témoins majeurs pour chacun des époux, parent ou non.

Il complète alors le projet d'acte de mariage par l'indication donnée par la future épouse ou son représentant de la partie de la dot perçue et du terme prévu pour le solde, puis signe la mention apposée au bas de tous les exemplaires du formulaire-type avec les témoins, le parent consentant et les époux ou leur représentant, mention étant faite éventuellement de ce qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Un exemplaire du formulaire-type ainsi complété est remis au mari.

Lorsque le formulaire-type a été complété par une autorité autre que le délégué de l'officier de l'état civil, un exemplaire est adressé sans délai au centre d'état civil.

Article 131. Rédaction de l'acte et mention marginale

Dès réception du formulaire-type dûment complété, l'officier de l'état civil dresse l'acte de mariage conformément aux articles 66 et 124.

Il fait parvenir aussitôt aux époux, par la voie administrative, le livret de famille et un exemplaire de l'acte de mariage, constitué par le volet n° 1 qui doivent être remis en mains propres, respectivement au mari et à la femme.

Section 4 : Exercice des options

Article 132. La dot : conditions de fond du mariage

Les futurs époux peuvent convenir que la fixation d'une somme d'argent, ou la détermination de biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse, sera une condition de fond du mariage. Cette dot ne peut dépasser la valeur maximum fixée par la loi.

Elle est propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition.

Il est fait mention dans l'acte de mariage du montant de la dot, de part stipulée payable d'avance et de ce qui a été perçu par la femme au moment de la célébration du mariage.

Article 133. Pluralité de liens

Le mariage peut être conclu :

- soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ;
- soit sous le régime de la limitation de polygamie ;
- soit sous le régime de la monogamie.

Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, mariage est placé sous le régime de la polygamie.

Article 134. Objet de l'option

L'option de limitation de polygamie restreint le nombre des épouses que le mari pourra avoir simultanément.

Les options de monogamie et de limitation de polygamie sont définitives, sous réserve de la possibilité pour l'homme de restreinte par une nouvelle option une limitation antérieure de polygamie.

Elles engagent l'optant pour toute la durée de son existence, même après dissolution de l'union à l'occasion de laquelle elles avaient

été souscrites.

Article 135. *Moment et forme de l'option*

L'option peut être souscrite soit à l'occasion d'un mariage, soit postérieurement.

L'option ne peut être reçue que si l'homme justifie qu'au moment où il exerce, le nombre de ses épouses ne dépasse pas celui qu'il entend se fixer désormais.

La déclaration d'option se formule auprès de l'officier de l'état civil ou, hors des localités où se trouve un centre d'état civil, auprès de l'autorité déléguée par l'officier de l'état civil pour la constatation des mariages et, en cas de mariage à l'étranger, auprès de l'agent diplomatique ou du Consul territorialement compétent.

Lorsque l'option est reçue à l'occasion du mariage, son effet est subordonné à la célébration ou à la constatation de l'union projetée. L'officier de l'état civil se conforme pour l'exercice de l'option aux dispositions des articles 116 et 126.

Lorsque l'option est reçue en dehors du mariage, l'officier de l'état civil ou son délégué fait préciser au déclarant quels sont, au moment de sa comparution, ses liens matrimoniaux, et se fait représenter, le cas échéant, les actes de mariages correspondants. L'option et l'indication des mariages contractés sont ensuite notifiées administrativement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance du déclarant pour mention en marge de son acte de naissance, dans les conditions prévues à l'article 124.

Lorsque l'option est reçue par le représentant de l'officier de l'état civil, celui-ci transmet l'option et les pièces au centre d'état civil, qui se charge dans tous les cas d'assurer la notification indiquée à l'alinéa précédent.

.....

ANNEXE VII

DECRET N° 2002-550 DU 30 MAI 2002
PORTANT CODE DES MARCHES
PUBLICS, MODIFIE

ANNEXE VII**DECRET N° 2002-550 DU 30 MAI 2002 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS, MODIFIE****LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MARCHES PUBLICS****TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre premier : Des dispositions préliminaires****Section première : Du champ d'application**

Article premier. En application du Code des Obligations de l'Administration, le présent décret fixe les règles applicables à la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et au contrôle des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Article 2. Sauf dispositions contraires, les marchés passés par une personne morale de droit privé pour le compte des personnes morales visées à l'article premier sont régis par le présent décret.

Les marchés financés sur ressources extérieures sont également soumis aux dispositions du présent décret sous réserve de clauses contraires prévues par les accords de financement.

Article 3. Les contrats de concession et d'affermage sont soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence dans les conditions précisées par décret.

Section II : Des définitions

Article 4. Les marchés publics sont des contrats administratifs écrits et passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire en vue de l'achat de fournitures ou de la réalisation de prestations de services ou de l'exécution de travaux.

Article 5. Au sens du présent décret :

- le terme « fournitures » désigne des objets de toutes sortes y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse et l'électricité, ainsi que les services accessoires à la fourniture des biens si la valeur de ces services ne dépasse celle des biens eux-mêmes ;
- le terme « travaux » désigne toutes les opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation de tout ouvrage, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;
- le terme « services » désigne tout objet de marché autre que des fournitures ou des travaux notamment les services de consultants ;
- les termes « autorité contractante » ou « personne responsable du marché » désignent la personne physique habilitée pour la préparation, la passation et l'exécution du marché et définie aux articles 198 et 252 ;
- les mots « fournisseurs ou entrepreneurs » peuvent désigner, selon le contexte, tout cocontractant potentiel ou le cocontractant de l'autorité contractante.

Chapitre II : Des opérations préalables à la conclusion des marchés**Section première : Des autorisations budgétaires**

Article 6. La conclusion d'un marché public qui engage les finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire est subordonnée à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des dits organismes publics.

Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent remettre à leurs cocontractants le document par lequel la dépense a été engagée ou autorisée.

Section II : Des autorisations préalables avant la conclusion des marchés

Article 7. Sous réserve des dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration, lorsque la conclusion d'un marché est soumise à une autorisation préalable, la violation de cette obligation entraîne la nullité du marché.

Chapitre III : De la conclusion des marchés publics**Section première Des autorités pouvant contracter**

Article 8. Seules les autorités compétentes peuvent conclure des marchés au nom et pour le compte de la personne morale qu'elles représentent.

Les marchés conclus par une autorité incompétente sont nuls et de nullité absolue en vertu des dispositions de l'article 22 du Code des Obligations de l'Administration.

Section II : De la conclusion du marché par l'approbation

Article 9. L'approbation du marché par l'autorité compétente vaut conclusion du marché.

Section III : Du défaut de conclusion ou d'approbation du marché

Article 10. En cas de défaut de conclusion ou d'approbation du marché, le prestataire peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration, une indemnité si les prestations ont été fournies avec l'assentiment de l'Administration et lui ont profité.

Chapitre IV : Des modes de conclusion des marchés publics**Section première : Des principes généraux**

Article 11. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire choisissent les modes de conclusion de leurs marchés conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

Article 12. Les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent librement dans les conditions prévues par la loi et le présent décret se porter candidats aux marchés publics.

Sous réserve de dispositions contraires, ils bénéficient d'une égalité de traitement dans l'examen de leurs candidatures ou de leurs offres.

Section II : De la publicité et de la mise en concurrence des marchés publics

Article 13. Les marchés publics sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Conformément aux dispositions des articles 28 et 51 du Code des Obligations de l'Administration, les marchés préparés et passés en violation des obligations de publicité et de mise en concurrence sont annulables à la requête de toute personne ayant intérêt au déroulement normal des opérations.

Section III : De la durée d'exécution des marchés publics

Article 14. Les personnes visées à l'article premier du présent décret ne peuvent contracter pour une durée supérieure à un an sauf dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous du présent article et à l'article 26 du présent décret.

Les marchés afférents à des programmes d'investissement peuvent être contractés pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en découlent demeurent respectivement dans les limites des autorisations de programme et des crédits de paiement contenus dans les lois de finances.

Chapitre V : Du contrôle des marchés publics

Article 15. Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, il est procédé, dans les conditions prévues au présent décret, à un contrôle de la passation et de l'exécution des marchés et de leurs avenants.

Article 16. Les projets de marché ou d'avenant font l'objet d'un rapport de présentation de la personne responsable du marché qui :

1. définit la nature générale du marché ou de l'avenant et les besoins à satisfaire ainsi que le montant prévu de l'opération ;
2. expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, ainsi que le prix envisagé ;
3. motive le choix du mode de passation adopté et éventuellement, le recours au délai d'urgence ou au marché par entente directe ainsi que les mesures prises pour assurer la compétition entre les candidats;
4. rend compte du déroulement de la procédure suivie ;
5. fait référence au document visé à l'article 6 par lequel la dépense a été engagée ou autorisée.

TITRE II : PASSATION DES MARCHES**Chapitre premier : Des dispositions générales****Section première : De la forme et du contenu des marchés**

Article 17. Les marchés sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges visés à l'article 21 sont un élément constitutif.

Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de notification qui est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi.

Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Article 18. Les marchés définissent les engagements réciproques des parties contractantes et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. l'indication des parties contractantes, avec notamment le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit

- mobilier ou au registre des métiers, le numéro de compte de contribuable ou d'identification aux taxes indirectes et le numéro d'identification nationale des entreprises et administrations (NINEA) ;
2. la définition de l'objet du marché ;
 3. la référence aux articles et alinéas du présent décret en vertu desquels le marché est passé ;
 4. l'énumération éventuelle par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
 5. le montant du marché et le mode de détermination de son prix dans les conditions fixées par le présent décret ;
 6. le délai d'exécution du marché dans les conditions fixées par les articles 89 et 90 du présent décret ;
 7. les pénalités liées aux retards dans l'exécution du marché telles que prévues par l'article 176 du présent décret ;
 8. les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;
 9. les conditions de règlement ;
 10. les garanties exigées, telles que définies aux articles 135 et suivants du présent décret ;
 11. les conditions de résiliation ;
 12. l'imputation budgétaire ;
 13. le comptable assignataire du paiement ;
 14. la date de notification du marché ;
 15. le cas échéant, les régimes fiscaux et douaniers dérogatoires du droit commun ;
 16. le cas échéant, l'avis de la Commission des Contrats de l'Administration compétente prévue au titre II du livre II ;
 17. la clause relative au règlement des litiges ;
 18. le cas échéant, l'approbation de l'autorité compétente.

Article 19. Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet aux soumissionnaires. Les travaux, fournitures ou services sont définis par rapport à des normes ou spécifications homologuées ou utilisées au Sénégal qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des charges.

Toute référence à des noms de marque ou à des rubriques de documentation émanant d'un fabricant particulier doit être proscrite. Si une telle référence est mentionnée pour compléter une spécification, elle sera supposée inclure, sauf circonstances particulières, les biens ayant des caractéristiques équivalentes.

Section II : Des dispositions préalables à l'appel à la concurrence

Article 20. La consistance et les spécifications des fournitures, études, travaux, ou services sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence.

Il pourra être fait appel à la collaboration des services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite des études préalables et l'établissement des projets de marchés.

Les critères de qualification des soumissionnaires, ainsi que les critères d'évaluation des offres, quantifiés en termes monétaires, doivent être indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Section III : Des cahiers des charges

Article 21. Les marchés doivent répondre également à des conditions fixées unilatéralement par l'autorité contractante et comprendre les documents administratifs suivants qui constituent les cahiers des charges :

- 1 **les cahiers des clauses administratives générales** fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature : fournitures, travaux ou services. Ces cahiers sont établis par la Commission nationale des Contrats de l'Administration en relation avec les ministères intéressés et sont approuvés par décret ;
- 2 **les cahiers des clauses techniques générales** fixant essentiellement les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature ; ils sont élaborés par la Commission Nationale des Contrats de l'Administration en relation avec les départements techniques concernés et sont approuvés par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- 3 **les cahiers de prescriptions spéciales** fixant les clauses propres à chaque marché. Ils doivent contenir la définition précise de l'objet du marché et le mode de passation ; ils sont établis par l'autorité contractante.

Ces cahiers comportent l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des clauses techniques générales auxquels ils dérogent éventuellement.

Section IV : Des offres et soumissions

Article 22. L'offre contient l'ensemble des éléments constituant la réponse d'un soumissionnaire à un appel d'offres ou à une consultation.

Elle comporte obligatoirement un acte écrit ou "soumission" aux termes duquel le soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges considérés.

Si le soumissionnaire est retenu, la soumission devient une pièce constitutive du marché.

Section V : Des avenants

Article 23. Lorsque des modifications doivent être apportées aux conditions initiales du marché après son approbation, elles font l'objet d'un avenant :

Un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer fondamentalement l'objet ;

Il ne peut porter que sur les objets suivants :

1. la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur le volume des fournitures, services ou travaux mais nécessaires à son exécution ;
2. l'augmentation ou la réduction de la masse des fournitures, services ou travaux ;
3. la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet ;
4. la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial.

Article 24. L'augmentation des fournitures, services ou travaux résultant d'un ou plusieurs avenants ne doit en aucun cas dépasser 25% des quantités prévues au marché initial, ni 50 % de son montant après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision.

Article 25. Lorsque la modification envisagée porte sur des quantités de travaux, fournitures ou services dépassant les limites fixées à l'article 24, il doit être passé un nouveau marché.

Il en est de même lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants au-delà desdites limites.

Section VI : Des marchés de clientèle

Article 26. Les marchés de clientèle sont des marchés conclus pour une durée égale à un an renouvelable par avenant sans pour autant dépasser trois ans.

Dans les cas où ces marchés sont passés pour une durée supérieure à douze mois, et s'ils le prévoient expressément, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander à des dates fixées par elles qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché par application de la formule de révision des prix figurant dans le marché ou de dénoncer le marché au cas où l'application de la formule de révision des prix entraînerait une augmentation des prix unitaires de plus de 25%.

Les marchés de clientèle peuvent porter sur les fournitures de bureau, de denrées alimentaires, de produits d'entretien, et sur les fournitures de carburant.

Article 27. Les marchés de clientèle ne peuvent être conclus qu'avec l'autorisation préalable expresse de la Commission des Contrats de l'Administration compétente au vu d'un rapport produit par l'autorité contractante.

Les commissions des contrats de l'Administration doivent mentionner dans leur rapport annuel d'activité la liste des contrats de clientèle autorisés par elles et les conditions générales de conclusion de ces contrats.

Article 28. La conclusion d'un marché de clientèle est obligatoirement précédée d'une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication selon les cas dans les conditions fixées par le présent décret.

Section VII : De la séparation des marchés en lots

Article 29. Lorsque la séparation en lots est susceptible de présenter des avantages économiques, financiers ou techniques, l'appel d'offres peut prévoir que les travaux, fournitures ou services soient répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct compte tenu, soit de l'importance des travaux, fournitures ou services, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature ou l'importance de chaque lot.

Si les marchés à passer pour un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Chapitre II : Des soumissionnaires et titulaires des marchés

Section première : Des conditions à remplir pour prendre part aux marchés

Article 30. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à un cocontractant ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires.

Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché :

1. les personnes physiques en état de faillite personnelle ;
2. les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens ;
3. les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
4. les personnes physiques ou morales frappées d'interdiction d'obtenir des commandes publiques soit en vertu de l'application de la loi ou du règlement, soit en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux sous-traitants.

Section II : Des demandes d'admission et des justifications à fournir

Article 31. Chaque candidat ou soumissionnaire à un marché doit justifier ses capacités juridiques, techniques et financières en présentant tous documents et attestations appropriés des autorités compétentes notamment :

1. une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;
2. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, le lieu, la date, la nature et le montant des travaux, fournitures ou services déjà exécutés ou en cours d'exécution; l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré s'il s'agit d'une personne physique ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux, fournitures ou services ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note.

Les entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics sont tenus de fournir l'attestation de qualification et de classification délivrée par la Commission nationale de Qualification et de Classification des entreprises, entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics instituée par décret.

- 1 des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité Sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services de recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- 2 une caution solidaire ;
- 3 une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- 4 éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière.

Lors des appels à la concurrence internationale, les candidats étrangers sont dispensés de fournir un numéro de compte de contribuable et NINEA ainsi que les attestations prévues au 3°) du présent article. Toutefois, ils sont tenus avant règlement pour solde de leur marché de satisfaire éventuellement à leurs obligations à l'égard des services fiscaux, de la Caisse de Sécurité Sociale et de l'IPRES.

Le défaut de fournir à l'ouverture des plis la caution provisoire entraîne le rejet de l'offre.

Les attestations serviront à déterminer, aux fins de l'article 87, la qualification du soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante. Tous documents non fournis ou incomplets pour justifier de sa qualification sont exigibles du soumissionnaire avant attribution définitive du marché.

Article 32. Pour l'application des dispositions prévues au 3°) de l'article précédent,

- sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel d'offres ou de l'adjudication, se sont acquittés de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités et cotisations mis à leur charge lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus ;
- sont également considérées comme étant en règle, les personnes qui, à défaut de paiement à la date sus indiquée, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable chargé du recouvrement des sommes en cause.

Section III : Des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs

Article 33. La présente section s'applique à la vérification par l'autorité contractante des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs à tous les stades de la procédure de passations des marchés.

Article 34. Pour être admis à participer à une procédure de passation de marché, les cocontractants doivent satisfaire, en plus des conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, aux critères ci-dessous :

1. posséder les qualifications et les compétences professionnelles et techniques, les ressources financières, les équipements et matériels, l'expérience, les compétences de gestion, la réputation et le personnel nécessaires pour exécuter le marché ;
2. être à jour de toutes ses obligations en matière d'impôts ou de cotisations sociales ;
3. ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché.

Dans le cas d'une personne morale, les sanctions ci-dessus s'appliquent à ses principaux dirigeants.

4. ne pas avoir fait l'objet de sanctions administratives prises en application de l'article 185 du présent décret.

Article 35. Sous réserve du droit qu'ont les cocontractants de protéger leurs propriétés intellectuelles ou leurs secrets professionnels, l'autorité contractante peut exiger des cocontractants qu'ils fournissent les pièces ou renseignements pertinents qu'elle pourra juger utiles pour s'assurer que les dits cocontractants sont qualifiés conformément aux critères énoncés à l'article 34 ci-dessus.

Article 36. Pour les marchés de bâtiments et de travaux publics, les entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics sont tenus de produire l'attestation de qualification et de classement prévu par le décret n°83-856 du 10 août 1983 relatif à la qualification et la classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics.

Article 37. Les conditions requises en application des articles 34 à 36 sont énoncées dans le dossier d'appel d'offres et dans le dossier de présélection, le cas échéant.

Concernant les qualifications des cocontractants, l'autorité contractante n'impose aucun critère, condition ou procédure autres que ceux prévus aux articles 34 à 36.

Section IV : De la sous-traitance et de la co-traitance

Article 38. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à un fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur ayant les capacités juridiques, techniques et financières.

Le titulaire d'un marché ne peut pas sous-traiter l'intégralité de son marché. Il peut toutefois, s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre, sous-traiter l'exécution de certaines parties jusqu'à concurrence de 40% du montant du marché, en recourant en priorité à des entreprises de droit sénégalais, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas, le titulaire reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers.

Article 39. L'agrément des sous-traitants ne diminue en rien les obligations du titulaire du marché qui demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'autorité contractante et vis-à-vis des ouvriers de l'exécution de la totalité des obligations résultant dudit marché.

Article 40. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :

1. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, l'entrepreneur doit, dans ladite offre ou soumission, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :
 - a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;
 - c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
 - d) les modalités de règlement de ces sommes ;
 - e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.
2. Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'autorité contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

Le titulaire doit en outre établir que le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable assignataire de la dépense.

Article 41. Plusieurs fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement, d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de l'autorité contractante.

Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du marché, n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des co-traitants.

Il est également possible de passer des marchés séparés avec chacun des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service et désigner l'un d'entre eux comme responsable de la coordination de l'exécution des différents marchés.

Section V : Des régimes préférentiels

Article 42. Pour les marchés de travaux passés sur appel d'offres, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables et dans la mesure où leurs offres ne sont pas supérieures de plus de 10% à celle du moins disant, une préférence pourra être accordée aux entreprises de droit sénégalais.

Article 43. Pour les marchés de fournitures et services passés sur appel d'offres, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables et dans la mesure où leurs offres ne sont pas supérieures de plus de 10 % à celle du moins disant, une préférence pourra être accordée aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication sénégalaise.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement les conditions de préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 44. Pour bénéficier de la préférence prévue ci-dessus, les soumissionnaires doivent joindre aux justifications prévues à l'article 31 du présent décret, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent toutes justifications utiles sur l'exercice de leurs activités au Sénégal, ou pour les groupements d'artisans, sur la constitution de leurs groupements et leur inscription au registre des métiers au Sénégal.

Article 45. La participation aux appels à la concurrence et aux marchés de prestations et fournitures par entente directe dont le financement est prévu par les budgets de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, est réservée aux seules entreprises installées au Sénégal, régulièrement patentées ou

exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers.

Toutefois, il peut être dérogé à l'alinéa précédent en application d'accords internationaux et/ou régionaux lorsqu'il s'agit de fournitures, travaux ou services ne pouvant être livrés ou réalisés par des entreprises locales.

Article 46. Chaque dossier d'appel d'offres doit mentionner, éventuellement, les conditions applicables aux régimes préférentiels dont les conditions et modalités d'octroi seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre III : Des modes de passation des marchés

Article 47. Les marchés visés par le présent décret peuvent être passés :

- sur appel d'offres ;
- par adjudication publique ;
- par entente directe ou de gré à gré.

Ces différents modes peuvent comporter des variantes telles que prévues par le présent chapitre.

Section première : Des marchés sur appel d'offres

Article 48. L'appel d'offres est le mode de passation de marchés par lequel l'autorité contractante choisit son cocontractant après un appel public à la concurrence et l'ouverture des offres au cours d'une séance publique.

L'appel d'offres peut être ouvert, restreint ou avec concours.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu en vertu des dispositions du présent décret peut remettre une offre.

L'appel d'offres ouvert peut être en deux étapes ou précédé d'une présélection.

L'appel d'offres est dit restreint lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter en raison de la nature spéciale de la fourniture, des travaux ou des services.

L'appel d'offres avec « concours » consiste à faire élaborer un projet dont l'exécution fera l'objet d'un marché ultérieur.

Sous-section première : L'appel d'offres ouvert

Article 49. Les marchés sur appel d'offres ouvert font l'objet d'un appel public à la concurrence. Ils sont attribués au candidat dont l'offre est évaluée la moins disant compte tenu des critères d'évaluation annoncés et quantifiés en termes monétaires dans le dossier d'appel d'offres.

Article 50. L'avis d'appel d'offres ouvert est publié au moins trente jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

La publication de l'avis est faite par voie d'affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité (Journaux à grand tirage, journaux d'annonces légales, bulletins des chambres de commerce notamment).

Pour les marchés par adjudication et sur appel d'offres des collectivités locales, les règles de publicité sont celles fixées par l'article 277 du Code des collectivités locales.

Le délai prévu ci-dessus est réduit à quinze jours en cas d'urgence dûment justifiée.

Sont notamment considérés comme cas d'urgence :

- les avis déclarés infructueux ;
- la défaillance de l'attributaire ;
- les cas de force majeure.

Un avis est déclaré infructueux lorsqu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire ou lorsque la personne responsable du marché n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'autorité responsable du marché en informe tous les candidats et il est alors effectué soit une relance de l'appel d'offres en procédure d'urgence soit une consultation de candidats avec mise en concurrence en application des dispositions de l'article 77.

A compter de la publication de l'avis d'appel d'offres, il ne peut être accordé aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Article 51. L'avis d'appel d'offres fait connaître au moins :

- l'objet du marché ;
- le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ou des modalités d'obtention de ces documents ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

Article 52. Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché.

Sous-section II : L'appel d'offres restreint

Article 53. L'appel d'offres restreint est précédé d'un appel public à la concurrence publié selon le mode de publication prévu à l'article 50.

En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées à l'article 51 doivent être portées à la connaissance des candidats.

Article 54. L'autorité contractante peut, si cela est nécessaire, pour des raisons d'économie et d'efficacité, avoir recours à la procédure de l'appel d'offres restreint dans les conditions ci-dessous :

1. les fournitures, travaux ou services qui ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs ; ou
2. le montant prévisionnel du marché est inférieur à 50 millions de francs.

Dans les cas visés au 1), l'avis préalable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration est requis.

Lorsque l'autorité contractante lance un appel d'offres restreint en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article, elle sollicite des offres de tous les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels les fournitures, travaux ou services requis peuvent être obtenus.

Lorsque l'autorité contractante lance un appel d'offres restreint en vertu des dispositions du paragraphe 2) du présent article, elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable.

Article 55. En ce qui concerne les marchés d'études, le principe de liste restreinte est la règle. La liste restreinte doit comprendre au minimum trois bureaux d'études.

La procédure de choix et la méthode d'évaluation doivent être précisées dans la demande de propositions à envoyer aux prestataires de la liste restreinte. Les principaux critères de choix à retenir sont :

- l'expérience du bureau d'études applicable à la mission ;
- les qualifications du personnel proposé pour l'exécution de la mission ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;
- les conditions financières, le cas échéant.

Les critères de choix et les coefficients de pondération qui leur sont affectés doivent être précisés dans la demande de propositions.

Il en est de même pour le score minimum à réaliser au plan technique pour être apte à effectuer la mission concernée.

La procédure de choix se déroulera en deux étapes :

Dans une première étape, la commission des marchés compétente prévue à l'article 208 du présent décret procède à l'ouverture des enveloppes contenant les propositions techniques et procède à l'évaluation de celles-ci en tenant compte de tous les critères de choix retenus dans la demande de propositions.

A l'issue de ce processus, les candidats qui n'auront pas obtenu la note de qualité technique minimum sont informés que leurs propositions financières ne seront pas ouvertes. Dans le même temps, les candidats qui ont obtenu le score minimum sont informés de la date et l'heure d'ouverture de leurs propositions financières.

Dans une deuxième étape, la commission procède à l'ouverture, à la correction et à la notation des propositions financières.

Tous les candidats qui ont obtenu le score minimum sont autorisés à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres financières.

Le score total de chaque candidat sera obtenu par l'addition des scores technique et financier après application de la pondération prévue dans la demande de propositions.

Le candidat ayant obtenu le score total le plus élevé sera désigné attributaire provisoire de la mission concernée.

La désignation définitive s'effectuera selon les modalités décrites aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 87.

Sous-section III : L'appel d'offres ouvert est précédé d'une présélection

Article 56. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une présélection dans les cas de travaux importants ou complexes ou, exceptionnellement, de fournitures de matériel devant être fabriqués sur commande ou de services spécialisés.

La sélection des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- a) références concernant des marchés analogues ;
- b) effectifs, installations et matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- c) situation financière.

L'avis de présélection est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'article 50 ci-dessus.

Article 57. L'autorité contractante peut ouvrir une procédure de présélection en vue d'identifier, avant la soumission des offres dans le cadre de la passation de marché par appel d'offres, les fournisseurs ou entrepreneurs qui sont qualifiés.

Les dispositions des articles 33 à 37 s'appliquent à la procédure de présélection.

Article 58.

1. Si l'autorité contractante ouvre une procédure de présélection, elle fournit un exemplaire de la documentation de présélection à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à présenter une demande de présélection ;
2. La documentation de présélection comporte, au minimum les renseignements suivants :
 - a) des instructions pour l'établissement et la soumission des demandes de présélection ;
 - b) une récapitulation des principales conditions du marché qui sera conclue à l'issue de la procédure de passation de marché ;
 - c) les pièces ou autres informations exigées des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications ;
 - d) le mode et le lieu de soumission des demandes de présélection ainsi que le délai de soumission ;
 - e) les critères de présélection.

L'autorité contractante répond à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des demandes de présélection. La réponse à toute demande susceptible d'intéresser les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les candidats auxquels l'autorité contractante a envoyé le dossier de présélection.

3. Les demandes de présélection sont transmises par tout moyen permettant de déterminer l'heure et la date de leur réception. Elles sont ouvertes et examinées aux lieux et date indiqués par une commission identique à celle de l'appel d'offres et éventuellement complétée de techniciens ou d'experts ou d'un représentant des assemblées consulaires.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs membres sur la liste des candidats admis, le président de cette commission en rend compte au président de la Commission des Contrats de l'Administration compétente.

4. La commission des marchés prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de présélection. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères énoncés dans le dossier de présélection.
5. La commission dresse un procès verbal d'examen des candidatures. Dès qu'elle a fait son choix, l'autorité qui a lancé l'avis de présélection prévient par lettre les candidats, chacun pour ce qui la concerne, du résultat du dépouillement des demandes de présélection. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de sa candidature. Ces lettres doivent parvenir aux entrepreneurs vingt jours au moins avant la remise des dossiers de candidature. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence dûment justifiée.
6. L'autorité contractante peut exiger qu'un fournisseur ou entrepreneur présélectionné confirme ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la présélection dudit fournisseur ou entrepreneur. Elle disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne confirme pas ses qualifications alors qu'il en a été prié. Elle fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur prié de confirmer ses qualifications si elle juge satisfaisante les justifications qu'il a produites.

Sous-section IV : L'appel d'offres avec concours

Article 59. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire peuvent mettre au concours entre les hommes de l'art ou les entreprises qualifiées l'établissement d'un projet, d'une fourniture ou d'un ouvrage lorsque des motifs techniques, esthétiques ou financiers justifient des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne les frais exposés, les délais dans lesquels les projets doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité ayant organisé le concours.

Article 60. La personne responsable du marché se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent.

Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la commission des contrats de l'Administration compétente, prévoir au profit de l'auteur du projet que ce programme indiquera soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant au prix et au marché.

Les prestations sont examinées par un jury dont les membres sont désignés par l'autorité qui lance le concours. Au moins un tiers des membres du jury est constitué de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

La liste des membres du jury est soumise pour avis à la Commission des Contrats de l'Administration compétente selon le cas. Cet avis doit être donné dans les trois jours suivant la saisine de la Commission.

Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus leur sont rendus.

Sous-section V : Appel d'offres en deux étapes

Article 61. Sous réserve d'approbation par la Commission Nationale des Contrats de l'Administration, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire peuvent engager la procédure de marché par appel d'offres en deux étapes en vue de l'acquisition d'équipements d'une grande complexité ou de réalisation de travaux de type particulier.

Les dispositions du chapitre IV. du Titre II. du présent décret relatives à l'ouverture des plis, l'évaluation et la comparaison des offres sont applicables aux marchés passés selon la procédure de l'appel d'offres en deux étapes.

Article 62. L'appel d'offres en deux étapes est une forme d'appel d'offres ouvert par lequel les soumissionnaires font des propositions en deux temps.

Dans une première étape, les soumissionnaires sont invités à remettre des offres initiales contenant leurs propositions techniques sans indication de prix.

L'autorité contractante a la possibilité de demander dans cette première étape diverses informations concernant les caractéristiques techniques ou autres des fournitures, travaux ou services ainsi que les conditions contractuelles de leur exécution et éventuellement les qualifications professionnelles et techniques des candidats.

Durant cette étape, l'autorité contractante peut engager avec tout candidat des discussions afin de fixer les spécifications techniques et les conditions du marché.

Durant la deuxième étape, l'autorité contractante invite selon la procédure ordinaire d'appel d'offres, les candidats à présenter des offres complètes avec indication des prix correspondant aux spécifications du cahier des charges.

L'autorité contractante est tenue de porter à la connaissance de tous les candidats toutes suppressions ou modifications apportées aux spécifications initialement énoncées.

Les candidats qui ne souhaitent pas soumettre une offre définitive peuvent se retirer de la procédure sans perdre la garantie de soumission qu'ils ont fournie pour participer à la première étape. Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre à retenir.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer en particulier aux contrats spéciaux définis à l'article 3 du présent décret ainsi qu'à tout autre type de contrat spécial qui n'est pas expressément prévu audit article.

Section II : Des marchés par adjudication

Article 63. Sont passés par adjudication, les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénients, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes au cahier des charges, ne se différencient que par le prix demandé.

Article 64. La procédure des marchés passés par adjudication comporte une ouverture des offres et une attribution provisoire du marché en séance publique.

L'attribution provisoire du marché est faite au soumissionnaire le moins disant s'il a été reçu au moins trois offres répondant aux conditions de l'adjudication.

L'autorité contractante doit fixer un prix maximum au-delà duquel aucune attribution ne peut être prononcée.

L'adjudication peut être ouverte ou restreinte.

Sous-section première : L'adjudication ouverte

Article 65. L'adjudication ouverte comporte :

- une publicité préalable dans les formes prévues à l'article 67 ;
- une concurrence illimitée ;
- l'ouverture et la lecture, en séance publique, des offres faites par les soumissionnaires ;
- l'obligation de n'attribuer le marché qu'au soumissionnaire qui a déposé l'offre de prix le plus bas ou le rabais le plus avantageux.

Article 66. L'avis d'adjudication fait connaître au moins :

1. l'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;
2. l'objet du marché ;
3. le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ou des modalités d'obtention de ces documents ;
4. le lieu et la date limite de réception des plis ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;
5. les justifications à produire concernant les qualités et capacités techniques et financières exigées des soumissionnaires ;
6. le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs soumissions et qui ne peut être inférieur à trois mois.

Article 67. L'avis des adjudications à passer est publié au moins trente jours avant l'expiration du délai de dépôt des soumissions fixé par le cahier des charges et selon le mode de publicité prévu à l'article 50.

En cas d'urgence dûment justifiée selon les conditions de l'article 50, ce délai peut être réduit à quinze jours.

Article 68. Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. Sur l'enveloppe intérieure qui contient l'offre est inscrit le nom du candidat.

Les soumissions sont envoyées dans le délai fixé par le cahier des charges par lettres recommandées avec accusé de réception ou remises au service concerné contre récépissé.

Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire des soumissions en séance publique ou bien le dépôt des soumissions dans une boîte destinée à cet usage ; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Article 69. Il est procédé à l'adjudication ouverte en séance publique par la Commission des marchés prévue aux articles 208 et 253.

Article 70. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions. Ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public, il en est donné lecture à haute voix.

Le concurrent le moins disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Toutefois, lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président de la commission des marchés fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Dans ce cas, la commission des marchés procède à l'analyse des écarts constatés et utilise éventuellement les informations ainsi obtenues pour modifier le dossier d'appel d'offres.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est proposé par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas des sociétés ou personnes bénéficiant de préférence dans la participation aux marchés publics, il est procédé séance tenante à une nouvelle adjudication entre les candidats soumissionnaires seulement.

Si les intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, ou si aucun de ces candidats ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Si, parmi les candidats ayant souscrit le prix le plus bas, il se trouve une personne ou société bénéficiant d'un régime préférentiel, il est fait application des règles spéciales prévues en sa faveur. En cas d'égalité d'offres entre de telles personnes ou sociétés, il est procédé à un tirage au sort entre les moins disant.

Article 71. Les résultats de l'adjudication sont constatés par procès-verbal relatant les circonstances de l'opération. Le procès-verbal doit être établi dans les trois jours qui suivent l'adjudication. Il est dûment signé par les membres présents ou représentés puis transmis à l'autorité compétente pour approbation.

Si l'autorité contractante ne donne pas suite à l'adjudication, l'adjudicataire provisoire en est avisé.

Sous-section II : L'adjudication restreinte

Article 72. L'autorité contractante peut passer des marchés par adjudication restreinte dans les cas suivants :

- 1 seul un petit nombre d'entreprises peut offrir les fournitures ou les services ;
- 2 le montant prévisionnel du marché est inférieur à 50 millions de francs.

Article 73. L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 50 sauf lorsque s'y opposent les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret intéressant la sécurité et la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'autorité contractante de n'admettre que les soumissions émanant des candidats présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires qu'elle a agréées avant la séance d'adjudication.

La liste en est arrêtée par l'autorité compétente, après avis de la Commission des Contrats de l'Administration compétente selon les cas. Cet avis doit être donné dans les trois jours suivant la saisine.

Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés des soumissionnaires pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. L'autorité compétente statue définitivement sur les conditions d'admission avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Une adjudication restreinte n'est valable que s'il est admis au moins deux soumissionnaires.

Article 74. Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé, pour le dépouillement, comme pour l'adjudication ouverte.

Le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire le moins disant.

Section III : Des marchés de gré à gré ou par entente directe

Article 75. Les marchés sont dits par « entente directe » ou de « gré à gré » lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats de son choix et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Article 76. Il ne peut être passé des marchés de gré à gré ou par entente directe entre l'autorité contractante et le fournisseur, prestataire de service ou entrepreneur concerné que dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

1. les fournitures, travaux ou services ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un fournisseur ou entrepreneur donné et il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable ;
2. pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée par les propriétaires des brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés ;
3. pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à deux appels d'offres ou adjudications, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou soumission dans les délais prévus par les cahiers des charges, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres ou soumissions inacceptables, bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies ;
4. pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;
5. dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leur frais et risques ;
6. pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence ;
7. pour les travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige.

Article 77. Dans les cas prévus aux paragraphes (3) à (6) de l'article 76 ci-dessus, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins cinq personnes, les fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs susceptibles de livrer les fournitures ou de réaliser les services et travaux qui doivent faire l'objet d'un tel marché. En outre, sauf dans les cas visés au 3^{ème} paragraphe de l'article 76 ci-dessus, l'autorité contractante publie un avis public avant d'engager la consultation écrite.

La consultation écrite pourra consister en une lettre d'invitation à présenter une offre ou une soumission. Elle est adressée simultanément et par écrit aux soumissionnaires retenus. Elle peut être accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires, le cas échéant.

Cette lettre comporte au moins :

- l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;
- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ;
- les modalités de paiement.

Les offres remises par au moins trois candidats sont ouvertes en séance publique par la commission prévue à l'article 208 du présent décret.

Article 78. Les marchés passés selon la procédure de l'entente directe doivent être préalablement autorisés par la commission compétente des contrats de l'Administration au vu d'un rapport spécial établi par l'autorité contractante.

S'agissant des cas visés au 7^e paragraphe de l'article 76 ci-dessus et relatifs à la sécurité, l'autorisation préalable est remplacée par l'avis d'une commission composée du représentant de la Présidence de la République, du représentant du Ministre chargé des Finances et selon le cas du représentant du Ministre chargé des Forces Armées ou du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les marchés conclus par entente directe en particulier dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 76 sont soumis à un contrôle des prix de revient sur décision prise par la commission des contrats de l'Administration compétente.

Article 79. En sus des contrôles exercés par les corps de contrôle habilités à cet effet, ces marchés, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7 de l'article 76 ci-dessus, donneront lieu à un compte rendu annuel détaillé établi par la Commission Nationale des Contrats de l'Administration. Un exemplaire de ce compte rendu est adressé au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et au Président de la Cour des Comptes.

Section IV : De la procédure de demande de renseignements et de prix

Article 80. L'autorité contractante peut recourir à la procédure de demande de renseignements et de prix pour tous fournitures, services ou travaux dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de passation d'un marché mais supérieure à 3.000.000 de francs pour les fournitures et à 6.000.000 de francs pour les travaux ou prestations de services.

Dans ce cas, elle sollicite par écrit des prix auprès d'au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, il est interdit à l'autorité contractante de fractionner le marché pour rester en deçà du seuil visé à l'alinéa premier afin de pouvoir invoquer les dispositions de la présente section.

Section V : Du cas particulier des achats aux enchères

Article 81. Le service chargé du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans limitation des prix. Le règlement de ces achats peut avoir lieu sur production du procès-verbal de vente de la personne habilitée à effectuer les ventes aux

enchères.

Chapitre IV : De l'ouverture des plis - De l'évaluation et de la comparaison des Offres

Section I : De la réception des offres

Article 82. Que l'appel d'offres soit ouvert ou restreint, les offres sont placées sous pli cacheté contenant deux enveloppes également cachetées. Ce pli porte l'indication de l'appel d'offres auquel il se rapporte.

Les enveloppes intérieures portent le nom du candidat ainsi que, respectivement, les mentions : « première enveloppe intérieure » et « seconde enveloppe intérieure ».

La première enveloppe intérieure contient les justifications visées à l'article 31, la seconde contient l'offre.

Les plis contenant les offres doivent être transmis soit par la poste par pli recommandé, soit par porteur contre récépissé.

Les soumissionnaires sont également autorisés à déposer en personne leur pli jusqu'à l'heure limite fixée pour le dépôt des offres.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Ils doivent être déposés dans un lieu précis et rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 83 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'une personne désignée par l'autorité contractante.

Section II : De l'ouverture des plis

Article 83. Les plis sont immédiatement ouverts en séance publique par les commissions des marchés prévues aux articles 208 et 253 à la date et l'heure précisées dans le dossier d'appel d'offres ou à la date spécifiée en cas de report.

Les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts.

Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres.

Les candidats ou leurs représentants qui seront présents signeront un registre attestant de leur présence.

Les représentants des organismes de financement peuvent également y assister ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans les avis d'appel d'offres ou d'adjudication.

Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, les rabais proposés éventuellement, la présence ou l'absence du cautionnement provisoire ainsi que tout autre détail que l'autorité contractante, à son choix, peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis.

Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, il est établi un procès-verbal de l'ouverture des plis signé par tous les membres présents.

Section III : De l'analyse, de l'évaluation et de la comparaison des offres

Article 84. La commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire des offres, dans un délai compatible avec le délai de validité des offres et qui, sauf circonstances particulières, ne peut dépasser quinze jours, afin de déterminer si elles sont complètes, si elles ne contiennent pas des erreurs de calcul et si les garanties exigées ont été fournies.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges et aux documents d'appel d'offres.

Article 85. La commission des marchés peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande doit être faite par écrit dans le respect strict des cahiers des charges et la réponse doit être faite par écrit et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la commission corrige les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres.

Article 86. La commission examine si chaque offre est conforme aux stipulations et conditions des cahiers des charges et de l'appel d'offres au sens de l'article 84.

La commission procède ensuite à une évaluation détaillée qui prend en compte des critères spécifiques expressément mentionnés dans l'appel d'offres.

Ces critères d'évaluation tiennent compte non seulement des prix, mais aussi de la qualité et de la compatibilité du matériel, des délais d'exécution, des coûts de fonctionnement et d'entretien, des modalités de garanties, de la valeur technique des prestations et d'autres critères stipulés dans le dossier d'appel d'offres.

Section IV : De la désignation de l'attributaire du marché

Article 87. La commission retient le candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disant et qui est reconnue réunir les critères de qualification annoncés dans les dossiers d'appel d'offres.

Elle dresse dans les trois jours qui suivent un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

Ce procès-verbal, accompagné des cahiers des charges et des documents constituant les différentes offres, est adressé à l'autorité

contractante ou à son délégué et un exemplaire est également transmis à la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

L'approbation du procès-verbal par l'autorité contractante doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent celui de la décision de la commission des marchés. En cas d'approbation du procès verbal, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres.

Si des offres ne sont pas faites par deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou certains d'entre eux, il est procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Article 88. L'autorité contractante se réserve le droit de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, elle doit en informer par avis motivé selon le cas la Commission des Contrats de l'Administration compétente ou si des nécessités de service l'exigent.

Au cas où l'autorité contractante n'estime pas devoir suivre les propositions de la commission des marchés, elle saisit, du choix qu'elle propose, la Commission des Contrats de l'Administration compétente. Cette saisine doit être faite dans les trois jours suivant la réception du procès verbal.

TITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES

Chapitre premier : Des délais contractuels

Article 89. Par délais contractuels, on entend la période comprise entre la date d'origine des délais d'exécution et la date d'expiration des délais convenus pour l'achèvement de travaux, de livraison des fournitures ou services.

La date d'origine des délais d'exécution est soit la date de notification de l'approbation du marché, soit la date fixée par le marché, soit enfin la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, fournitures ou services, quand cette disposition est expressément prévue par le marché.

Article 90. Les délais contractuels peuvent être augmentés de la période pendant laquelle une suspension d'exécution du marché a été autorisée par l'autorité qui a passé ledit marché ou toute autre durée nécessaire déterminée par l'autorité contractante.

Une telle suspension peut, à titre exceptionnel, être prononcée lorsque des conditions imprévisibles indépendantes de la volonté des parties empêchent de respecter les délais contractuels.

Chapitre II : Des prix des marchés

Section première : Du contenu et du caractère des prix

Article 91. Les prix du marché sont réputés couvrir le bénéfice ainsi que tous droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, de la fourniture ou du service.

Les marchés comportant une clause d'exonération doivent viser les textes législatifs ou réglementaires et les conventions prévoyant ces exonérations.

Article 92. Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix unitaire et exceptionnellement, sur la base de dépenses contrôlées.

Article 93. Le marché à prix global forfaitaire est celui où le travail demandé est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc et à l'avance.

Article 94. Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités exécutées.

Les prix unitaires peuvent être spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant (série), soit basés sur des prix imposés par la voie législative ou réglementaire assortis éventuellement d'un coefficient ou d'une remise en unités monétaires.

Article 95. Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées du cocontractant (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transport, etc.), pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficient de majoration qui tiennent compte des frais généraux et du bénéfice.

Ces types de prix ne sont utilisés qu'exceptionnellement lorsque l'autorité contractante est disposée, après avis favorable de la Commission Nationale des Contrats, à supporter le risque d'une telle entreprise.

Article 96. A l'exception des marchés à prix unitaires basés sur une série de prix existants ou sur les prix imposés par voie législative ou réglementaire, les prix portés à un marché sont, en règle générale, fermes et non révisables.

Toutefois, pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse douze mois, il pourra être inséré une clause permettant de tenir compte des variations subies pendant les délais contractuels par les prix d'origine de la main-d'œuvre, des matériaux et de fournitures, ainsi que par les charges imposées, par voie législative ou réglementaire, entrant dans la composition du prix global des prix unitaires.

Le prix global ou les prix unitaires doivent être calculés par le soumissionnaire compte tenu des conditions économiques connues à la date fixée pour le dépôt des offres, ou éventuellement à une date déterminée par le cahier des prescriptions spéciales, laquelle ne peut être postérieure au mois calendaire précédant celui de la remise des offres.

Section II : De la variation des prix

Article 97. Lorsqu'il a été retenu de tenir compte des variations des prix, le montant global du marché, ou éventuellement le montant des prix unitaires est réparti en pourcentage entre les divers postes (main-d'œuvre, matériaux, fournitures, etc.), rentrant dans la

composition des prix, suivant la formule suivante de variation des prix :

$$P = P_o (a A/A_o + b B/B_o + c C/C_o) :$$

dans laquelle :

- P représente le nouveau montant du marché révisé ;
- P_o représente le montant fixé initialement ;
- A_o, B_o, C_o représentent le montant des prix unitaires entrant dans la composition des prix tels que connus à la date fixée pour le dépôt des offres ou à la date fixée par le cahier des prescriptions spéciales;
- A, B, C représentent le montant des prix unitaires à la date où est constatée la variation des prix. Les prix unitaires peuvent être remplacés par des indices officiels à prévoir dans les cahiers des charges ;
- a, b, c représentent les coefficients ou paramètres correspondant au pourcentage de l'importance de chaque prix unitaire dans le prix global P. La somme des coefficients a, b, c est égale à 100%.

Article 98. L'actualisation du prix des marchés à prix fermes et non révisables concerne la période comprise entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché.

Le montant actualisé du marché s'obtient en appliquant la formule de variation des prix au montant porté au marché, tel que ce montant résulte des prix d'origine.

Les prix d'origine à considérer sont déterminés conformément à l'article 96.

Article 99. Si pendant les délais contractuels, les prix unitaires entrant dans la composition de la formule de variation des prix subissent une variation en plus ou en moins, ils font l'objet d'une révision en application des dispositions ci-après, à condition que le cocontractant en fasse la demande par écrit avec, à l'appui, les pièces justificatives nécessaires, ou que l'autorité contractante en prenne l'initiative.

La révision du prix d'origine doit être opérée, sur le montant de chaque acompte puis, en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

Les prix unitaires utilisés pour la révision doivent être appréciés à la date de réalisation réelle et au plus tard à la date limite de réalisation contractuelle des opérations donnant lieu à ces versements. La justification des variations peut être demandée aux services compétents.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application des dispositions de l'article 110, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Les dispositions de cet article ne concernent que les marchés révisables.

Article 100. La révision prévue à l'article précédent, opérée par rapport au prix actualisé, ne peut intervenir qu'après application d'un seuil et d'une marge neutralisée minima. Ceux-ci sont calculés dans les conditions ci-après :

- P_o étant le montant des sommes dues avant l'application de la formule de variation des prix ; et
- P étant le montant après application de la formule de variation des prix définis ci-dessus :
 1. Si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est inférieur en valeur absolue à un seuil de deux centièmes (2/100), le montant du versement à effectuer n'est pas modifié ; le cocontractant n'a droit à aucune indemnité ou l'autorité contractante à aucune réduction ;
 2. En cas de hausse des prix, si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est supérieur à deux centièmes (2/100), la part correspondant à deux centièmes devient marge neutralisée et les neuf dixièmes (9/10^{èmes}) de l'excédent $P - P_o$ au-dessus des 2/100^e sont pris en charge par l'autorité contractante, laquelle ajoute la moins value correspondante au montant du décompte ;
 3. En cas de baisse des prix, si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est supérieur en valeur absolue à deux centièmes (2/100), la part correspondant à deux centièmes devient marge neutralisée et les neuf dixièmes (9/10^e) de l'excédent $P - P_o$ au-dessus des 2/100^e sont acquis à l'autorité contractante qui déduit la moins-value correspondante du montant du décompte ;
 4. Si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est supérieur en valeur absolue à vingt centièmes (20/100), l'autorité contractante peut prononcer d'office la résiliation du marché ; le contractant a droit également sur sa demande écrite, à la résiliation du marché.

Chapitre III : Des modalités de règlements des marchés

Section première : Des principes généraux

Article 101. Des avances peuvent être accordées dans les conditions fixées par les articles 103 et suivants en raison des opérations liées à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché.

Les prestations définies à l'article 111 impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes, même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de l'autorité contractante.

Article 102. Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques particulières auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles prévues par le présent décret.

Chaque fois que l'octroi d'avances est envisagé, le dossier d'appel à la concurrence devra préciser les conditions d'attribution qui ne sauraient être dépassées dans le marché.

Section II : Des avances

Article 103. Sous réserve des dispositions de l'article 102, il ne peut être accordé d'avances au titulaire d'un marché que dans les cas et conditions fixés par la présente section.

Les avances visées dans la présente section ne peuvent être accordées que dans la mesure où leur montant cumulé atteint au moins 10% du montant initial du marché.

Toutefois, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés dans la présente section ne peut en aucun cas excéder 60% du montant initial du marché.

Article 104. Si le titulaire du marché justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages importants, le montant des avances ne peut excéder la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni 40% du montant initial du marché.

L'avance est versée sur production de justifications contrôlées par l'autorité contractante en suivant les débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication de matériels, machines ou outillages, corrigés, compte tenu de la partie des immobilisations à amortir sur le prix du marché.

Article 105. Si le titulaire du marché justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement en matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, le montant des avances ne peut excéder 50% du montant se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée tels que ces débours résultent des justifications fournies par le titulaire du marché et contrôlées par l'autorité contractante.

En outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de l'ordonnateur du budget concerné, excéder la valeur des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance.

Les avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'autorité contractante.

Article 106. Si le titulaire du marché justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables, tel qu'achats de brevets, frais d'études, frais de transport, nécessitées par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux articles 104 et 105, le montant des avances ne peut excéder le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'autorité contractante.

Article 107. Pour un marché de travaux, nécessitant l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans les conditions expressément déterminées par les documents contractuels, le montant de ces avances ne peut excéder ni 60% de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni 30% du montant initial du marché.

Les avances peuvent être versées lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier ou, s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans l'Etat du Sénégal au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché.

Article 108. Si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de l'autorité contractante, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués, le montant des avances ne peut excéder 60% du montant des dépenses se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, telles que ces dépenses résultent des justifications produites par le titulaire et contrôlées par l'autorité contractante.

Les avances peuvent être versées préalablement au paiement effectif de ces dépenses dès la conclusion du contrat d'achat ou de commande.

Article 109. Il peut être accordé une avance de démarrage pour permettre au titulaire du marché de faire face aux charges entraînées par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services visées aux articles 104 à 108.

Cette avance de démarrage ne peut excéder 15% du montant initial du marché. Elle est versée à partir de la conclusion du marché, en fonction des charges du titulaire telles qu'elles sont prévues par celui-ci et vérifiées par l'autorité contractante.

Article 110. Les avances doivent être suivies dans la comptabilité des services contractants jusqu'à apurement. Elles sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Section III : Des acomptes

Article 111. Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 131.

1. dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'autorité contractante ;
2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants ;

3. paiement par le titulaire du marché, des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu du paragraphe 2.

Article 112. Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances fixée par le contrat, par application des dispositions des articles 110, 111 et 131. En accord avec les organismes concernés et le titulaire du marché et, dans le cadre de la réglementation prévue en la matière, il peut être retenu, à titre exceptionnel sur les acomptes à verser, un pourcentage déterminé en vue de l'apurement de ces dettes.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 110 et suivants, le montant de chaque acompte, forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 113. Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 96 et éventuellement à l'article 131.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution du marché.

Section IV : Du règlement pour solde

Article 114. Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations, objet du marché, sous déduction des versements effectués à titre d'acomptes et d'avances de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante.

Article 115. Lorsqu'une retenue de garantie est opérée, le règlement définitif du marché donne lieu tout d'abord à un règlement pour solde provisoire comprenant les sommes dues au titre de l'exécution normale du marché, sous déduction des versements effectués au titre d'avances et acomptes, puis à un règlement pour solde définitif au titre duquel il est donné mainlevée de la retenue de garantie.

Section V : Des dispositions communes aux avances, acomptes et règlements pour solde

Article 116. Les règlements d'avances ou d'acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'à règlement final du marché.

Article 117. Sauf accord de l'autorité contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 131, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués sur les versements à intervenir.

Article 118. En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'autorité contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 30% au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'autorité contractante, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat des 80% du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 100% du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires des dispositions des articles 131 et suivants, sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Article 119. Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant bénéficiaire des dispositions des articles 131 et suivants qui donnent lieu à un versement d'avances ou d'acomptes ou à un règlement pour solde doivent être constatées par un écrit (procès-verbal, certificat ou décompte) dressé par l'autorité contractante.

Article 120. Dans le cas où il est dérogé aux règles fixées à l'article 121, le marché doit préciser les délais ouverts à l'autorité contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à règlement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché et lorsqu'on n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'autorité contractante, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation en appliquant le taux prévu à l'article 125 du présent décret.

Section VI : Des délais de constatation du droit à paiement

Article 121.

a) marchés de fournitures et de services

A l'exception de marchés payés sur la base de crédits documentaires, les fournitures et prestations effectuées par le titulaire sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications du marché. Le

marché indique la nature et les modalités des vérifications, les autorités qui en sont chargées, le lieu où elles sont effectuées, le délai maximal imparti à l'autorité contractante pour y procéder et notifier sa décision.

Dans le silence du marché, ce délai est de vingt jours. Le point de départ de ce délai est fixé à la date définie comme suit :

1. lorsque les vérifications sont effectuées en totalité ou en partie dans les établissements du titulaire, la date en est indiquée par celui-ci à l'autorité désignée à cet effet par le marché et de manière à permettre à l'autorité contractante de commencer toutes les vérifications à compter de ce jour ;
2. lorsque les vérifications sont effectuées dans les magasins de l'autorité contractante ou d'autres emplacements de dépôts et de livraison désignés par le marché, cette date est celle de livraison dans ces magasins ou emplacements.

b) marchés de travaux

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les délais ouverts à l'ingénieur au sens du cahier des clauses et conditions générales pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à règlement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 120 sont fixés à un mois.

Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième alinéa de l'article 120 doivent courir ces délais sont :

1. pour les décomptes provisoires, la fin de chaque terme périodique, telle que prévue au marché ou à défaut à la date de demande du titulaire ;
2. pour le dernier décompte provisoire, la date de la réception provisoire ;
3. pour le décompte du solde ou de la mainlevée du cautionnement définitif, la date de la réception définitive.

c) marchés de bâtiments

Dans le cas de contrôle des travaux par l'architecte, celui-ci dispose de quinze jours pour procéder aux constatations donnant droit à acompte ou à règlement pour solde et pour établir les décomptes correspondants.

Article 122. Il est formellement interdit aux agents préposés pour le contrôle de l'exécution des marchés de prolonger les délais contractuels par des ordres de service de régularisation.

Article 123. Dans le mois qui suit la constatation, le titulaire du marché, et éventuellement les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions des articles 131 et suivants doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un règlement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai d'un mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Article 124. Le règlement doit intervenir dans le délai de quarante cinq jours comptés, suivant le cas à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent. Le défaut de règlement dans ce délai de quarante cinq jours fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Article 125. Les intérêts moratoires prévus aux articles 120, 123 et 124 sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiement pour solde à un taux supérieur de 2 % au taux d'escompte de l'Institut d'émission.

Article 126. Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible et aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir, avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Article 127. Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou au moins les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, celui-ci doit indiquer en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acompte un prix provisoire, soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs, ou au moins les conditions exactes de leur détermination, doit intervenir sauf stipulations contraires du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Article 128. Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir sauf stipulation contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation.

Article 129. Si l'entente, entre les parties sur le montant soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation, n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 127 et 128, une décision de l'autorité contractante, fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation, doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

Le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un taux prédéterminé dans le dossier d'appel d'offres à la valeur des travaux restant à exécuter.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu.

Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'Institut d'émission sur le montant, soit du supplément de prix,

soit de l'indemnité de résiliation.

Article 130. Lorsque l'autorité contractante constate à la réception des travaux, fournitures ou services que les prestations fournies par le titulaire ne correspondent pas exactement aux conditions convenues dans le marché, plutôt que de refuser la réception correspondante, la commission chargée de la réception peut proposer au titulaire d'appliquer une réfaction sur le prix global du marché ou sur les prix unitaires.

En cas d'accord du titulaire du marché sur cette proposition de réfaction, une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction retenue.

Section VII. : Des obligations administratives des sous-traitants et co-traitants

Article 131. Sous peine de l'application des dispositions des articles 166 et suivants, le titulaire d'un marché est tenu de déclarer ses sous-traitants et les conditions de la sous-traitance à l'autorité contractante en vue de l'agrément par celle-ci qui dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'autorité contractante, avec accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1. le sous-traitant doit être agréé par l'autorité contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant ; il est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
2. le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise, la nature et la valeur des travaux, des fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants nommément désignés ;
3. le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits en sus des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Article 132. Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions des articles 131 et suivants peut, dans les mêmes conditions que le titulaire du marché, donner en nantissement à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur l'autorité contractante.

A cet effet, après accord écrit du titulaire du marché, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice des articles 131 et suivants doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant bénéficiaire des dispositions dudit article.

Article 133. Sauf dispositions contraires, pour les marchés uniques réalisés conjointement par plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, les règlements sont effectués auprès de la personne désignée comme mandataire pour représenter les co-traitants vis-à-vis de l'autorité contractante.

Cependant, lorsque le marché le prévoit expressément, le règlement des fournitures livrées ou des travaux ou services exécutés peut être effectué pour le compte du co-traitant désigné par le contrat.

Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise les modalités pratiques de versement des sommes dues et les personnes destinataires.

Article 134. Chaque co-traitant peut donner en nantissement tout ou partie de sa créance sur l'autorité contractante à concurrence des sommes qui lui reviennent au titre de l'exécution du marché des travaux, fournitures ou services et tel qu'il est stipulé dans les documents contractuels.

Chapitre IV : Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires de Marchés

Section première : Du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif

Sous-section première : Cautionnement provisoire

Article 135. Pour être admis aux adjudications ou aux appels d'offres, les soumissionnaires sont tenus de fournir un cautionnement appelé " cautionnement provisoire " dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de ce cautionnement provisoire doit être compris entre 1% et 5% du montant estimatif du marché.

Pour les marchés d'études et les marchés de petits travaux d'un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les dossiers d'appel d'offres peuvent ne pas exiger de cautionnement provisoire.

Les groupements d'ouvriers, les coopératives ouvrières de production, les coopératives d'artisans, les coopératives d'artistes et les artisans individuels suivis par les Chambres consulaires, les organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire quand la valeur de la soumission ne dépasse pas 50.000.000 de francs.

Article 136. Les cautionnements provisoires sont restitués, ou les cautions qui les remplacent, libérées, dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la

réalisation du cautionnement définitif, s'il en est exigé.

Le Trésor restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par l'autorité chargée de l'adjudication ou de la passation du marché ou d'office aussitôt après la réalisation de l'élément fixe du cautionnement définitif.

Sous-section II : Le cautionnement définitif

Article 137. Tout titulaire d'un marché doit fournir un cautionnement appelé " cautionnement définitif " en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait débiteur au titre du marché.

Article 138. Le cautionnement définitif est constitué de deux éléments :

1. un élément fixe constitué dès la notification du marché et en tout état de cause préalablement à tout mandatement au titre du marché ;
2. un élément proportionnel aux acomptes reçus au titre du marché ou une retenue de garantie de même montant.

Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, seul peut être exigé l'élément fixe du cautionnement définitif.

Lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie, doivent être exigés l'élément fixe et l'élément proportionnel.

Article 139. Sauf dérogations prévues aux articles 140 et 143, l'élément fixe est égal à 5% du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. Sauf dérogations prévues à l'article 140, la retenue de garantie est égale à 7% du montant des décomptes.

Article 140. Sont dispensés du cautionnement définitif, les marchés passés entre établissements ou organismes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le contrôleur de l'établissement ou de l'organisme considéré.

Pour les marchés à livraisons partielles successives, le cautionnement définitif est calculé sur la base des livraisons effectuées individuellement.

Article 141. Les dossiers d'appel à la concurrence doivent préciser le régime des garanties qui seront exigées des soumissionnaires et des titulaires du marché.

Article 142. Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, soit au moment du règlement pour solde définitif, soit si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

La retenue de garantie visée à l'article 138 est remboursée pour moitié dès réception provisoire et le reste remplacée par une caution solidaire dans les conditions prévues aux articles 153 à 154.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par l'autorité contractante et approuvée par l'ordonnateur du budget concerné.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits a lieu aux poursuites et diligences du Trésor public.

Sous-section III : Autres garanties

Article 143. Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers conformément aux dispositions des articles 153 à 154.

Les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires, notamment bancaires, telles qu'affectations hypothécaires, dépôt de matières dans les magasins de l'Etat notamment, qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements; ils précisent l'action que l'autorité contractante peut exercer sur ces garanties.

Article 144. Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance qu'après avoir constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser s'il y a lieu, 100 % du montant des avances consenties.

Article 145. L'autorité contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances au fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 110.

Article 146. Lorsqu'en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger :

1. un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ; et
2. une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.

L'autorité contractante peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Article 147. Lorsqu'en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec le transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements notamment de substitution, matériaux, matières, objets fabriqués, ayant une valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Article 148. Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acompte, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur inventaire sera transférée à l'autorité contractante.

Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assure néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restées en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 111, paragraphe 1 et 2 les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante, devront être déposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non réception par l'autorité contractante, des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rébus des travaux ou des fournitures, l'autorité contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

- soit le remplacement à l'identique ;
- soit la restitution immédiate des acomptes sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir ;
- soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Article 149. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés, en numéraires ou en titres dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Article 150. Les cautionnements sont reçus dans le cadre de la réglementation en vigueur par les services du Trésor chargés des dépôts et consignations.

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu cautionnement ; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Article 151. Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne au Trésor un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée à l'établissement émetteur par le titulaire du marché.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Article 152. Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par le Trésor et cette somme demeure affectée au cautionnement due à concurrence à moins que le cautionnement ne soit reconstitué, au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté visé à l'article 149.

Section II : De la caution solidaire

Article 153. Les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics peuvent fournir des cautions solidaires délivrées par des organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances en lieu et place du cautionnement provisoire défini à l'article 135, du cautionnement définitif (élément fixe et retenue de garantie) défini à l'article 137, du cautionnement des avances dans les conditions définies à l'article 144 et du cautionnement garantissant la représentation des matériels, machines, outillages et approvisionnements remis par l'autorité contractante, défini à l'article 146.

Article 154. Seuls peuvent être autorisés à cautionner les établissements bancaires enregistrés et les organismes de cautions mutuelles constitués en vue de porter caution solidaire de leurs membres.

L'autorisation donnée aux établissements bancaires et organismes habilités à cautionner les entrepreneurs ou les fournisseurs est subordonnée à la constitution pour chaque établissement ou organisme d'un dépôt fait au Trésor d'un montant forfaitaire.

Le montant de ce dépôt à constituer dans les écritures du Trésor public est fixé par l'arrêté d'agrément. Il ne peut excéder 10% du montant des engagements définitifs que l'établissement ou l'organisme est disposé à prendre.

Il peut être modifié annuellement, soit à la demande de l'établissement ou organisme concerné, soit sur l'initiative du Ministre chargé des Finances, dans l'un et l'autre cas d'après les résultats représentatifs de ces engagements définitifs, apparaissant dans le dernier bilan des opérations en fin d'exercice de l'établissement ou organisme en cause.

L'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section III : De la garantie technique des fournitures

Article 155. Le marché précise la nature et la durée de la garantie technique dont la fourniture fait l'objet de la part du titulaire.

L'obligation de la garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage de la fourniture, ou des parties de la fourniture qui seraient à l'usage reconnues défectueuses.

Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais de déplacement, d'emballage et de transport de matériels nécessités pour la mise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le titulaire ait obtenu que celle-ci soit retournée à cette fin dans ses établissements.

En ce qui concerne les frais de transport de matériels, le marché peut en limiter les charges en substituant le lieu de livraison contractuel au lieu d'utilisation effectif. Le titulaire n'est libéré de son obligation que si les défauts proviennent de la faute de

l'autorité contractante ou de la force majeure.

Article 156. Toute défectuosité dont la réparation incombe au titulaire doit lui être signalée sans retard. Le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont demandées.

Les délais dont dispose le titulaire pour effectuer les réparations qui lui sont demandées, sont fixés dans le marché, soit à défaut, par décision particulière de la personne responsable du marché.

Le non-respect du délai peut être sanctionné par des pénalités dans les conditions prévues aux articles 176 et 177.

La Commission des Contrats de l'Administration compétente doit être immédiatement saisie si le titulaire fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique ou sur les délais, dans le cas où ceux-ci sont fixés hors marché par la personne responsable du marché.

Article 157. Sauf indication contraire du marché, le point de départ de la garantie est la date de réception de la fourniture.

La garantie expire normalement une fois arrivée à l'échéance fixée, que cette échéance soit exprimée en temps ou en utilisation.

Toutefois, quand la clause de garantie technique a joué, la période de temps écoulée entre la date où les défectuosités ont été signalées au titulaire et la date où a été constatée la réparation est suspensive de la durée de garantie dont le point final est reporté d'un temps égal à la période de suspension.

De plus, quand les défectuosités constatées à l'usage font apparaître l'impossibilité totale d'utilisation de la fourniture, ces défectuosités étant liées à un vice de conception de la part du titulaire, la remise en état d'utilisation faite sous la direction de l'autorité contractante peut ne pas être faite à l'identique ; dans ce cas, les délais de la garantie technique commencent à courir en totalité à partir de la date où la remise en état a été constatée.

Le marché peut stipuler que le cautionnement définitif sera maintenu en tout ou en partie jusqu'à l'expiration de la garantie technique.

Chapitre V : Nantissement ou de la cession des marchés

Article 158. Les créances nées ou à naître au titre d'un marché de travaux, fournitures ou services peuvent être affectées en nantissement ou cédées par une convention conclue entre le titulaire du marché et un tiers appelé créancier nanti ou cessionnaire ou bénéficiaire du nantissement ou de la cession.

Article 159. En vue du nantissement du marché ou de sa cession, l'autorité qui a traité avec le fournisseur ou l'entrepreneur ou son représentant dûment habilité remet au titulaire du marché, après visa de l'ordonnateur du budget de la personne morale, une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtue de la mention «exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession ».

Article 160. Lorsque le titulaire du marché envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 38 est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que le titulaire se propose de sous-traiter.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante peut donner en nantissement ou en cession, à concurrence du montant des prestations devant lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 161. Les nantissements ou cessions prévues à l'article 158 doivent être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun.

Ils doivent être signifiés par le bénéficiaire du nantissement ou de la cession au comptable assignataire chargé des paiements, désigné dans le marché conformément à l'article 18 (13°), sous forme de notification d'un double des actes de nantissement ou de cession, par lettre recommandée adressée ou remise avec récépissé d'accusé de réception.

La notification prend effet le cinquième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

Aucune modification dans la désignation du comptable ne peut intervenir après signification du nantissement ou de la cession. Il en est de même pour les modalités de règlement, sauf accord du bénéficiaire du nantissement ou de la cession. Le comptable assignataire doit, le cas échéant, formuler ses réserves ou indiquer ses motifs de rejet par lettre recommandée adressée ou remise au cessionnaire avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

L'obligation de dépossession du gage est réalisée par le fait que la copie certifiée conforme prévue à l'article 159 est remis au comptable désigné qui, à l'égard des bénéficiaires des nantissements ou des cessions est considéré comme le tiers détenteur dans le sens de la législation en vigueur. Aucun délai n'est imposé pour cette remise, mais le bénéficiaire du nantissement ou de la cession ne peut exiger le paiement que lorsque la notification de l'acte de nantissement ou de cession a eu lieu.

Article 162. Sauf dispositions contraires dans l'acte et sauf l'effet des privilèges, le bénéficiaire d'un nantissement ou d'une cession encaisse seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage.

Au cas où le nantissement ou la cession de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte signifié au comptable. Si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement a lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements seront valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement ou de la cession et la date de remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier aura reçu la notification d'autres charges.

Article 163. La cession par le bénéficiaire d'un nantissement ou de la cession de tout ou partie de sa créance sur le titulaire du marché ne prive pas, par elle-même, le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement ou d'une cession peut par une convention distincte subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation doit être signifiée au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour le nantissement.

Le bénéficiaire de la subrogation encaisse seul le montant de la part de la créance qui lui a été affectée en garantie, sauf à rendre compte suivant les règles du mandat à celui qui a consenti la subrogation.

Article 164. Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements, des cessions ou des subrogations prévus à l'article précédent pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'autorité contractante :

- soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'autorité contractante ;
- soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur.

En outre, ils pourront requérir un état des acomptes mis en paiement.

La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

Ils pourront également requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne le marché.

Les bénéficiaires des nantissements, des cessions ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Article 165. La mainlevée des significations de nantissement ou de cession est donnée par le bénéficiaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial par lettre recommandée adressée ou remise avec récépissé d'accusé de réception. Elle prend date le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli par le comptable.

TITRE IV : RESILIATION - AJOURNEMENT DES MARCHES - SANCTIONS ET PRIMES

Chapitre premier : De la résiliation et de l'ajournement des marchés

Section première : De la résiliation

Article 166. Lorsque le cocontractant n'exécute pas ses obligations, le marché peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle sur décision de l'autorité contractante.

Article 167. Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation qu'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligations résultant du marché.

Article 168. En cas de manquements particulièrement graves de l'autorité contractante à ses obligations contractuelles, il est fait application des dispositions de l'article 77 du Code des Obligations de l'Administration.

Article 169. En application des dispositions de l'article 137 du Code des Obligations de l'Administration, l'autorité contractante peut, par notification adressée au cocontractant, résilier unilatéralement un marché devenu inutile ou inadapté.

Dans ce cas, le cocontractant a droit à une indemnisation.

Article 170. Si des sujétions imprévues, des circonstances extérieures à la volonté du cocontractant et imprévisibles et des bouleversements du marché ont entraîné une variation de prix du marché ou de la partie restant à exécuter du marché supérieure à 20 %, calculée dans les conditions fixées à l'article 100, le marché peut être résilié sans indemnisation de l'une ou l'autre des parties.

Article 171. Dans les conditions prévues par l'article 134 du Code des Obligations de l'Administration, l'autorité contractante et le cocontractant peuvent demander au juge de prononcer la résiliation du marché.

Section II : De l'ajournement

Article 172. Lorsque l'autorité contractante prescrit l'ajournement du marché pour plus de six mois, soit avant, soit après un commencement d'exécution, le titulaire a droit à la résiliation de son marché s'il le demande par écrit. Dans ce cas, il peut lui être alloué une indemnité.

Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée globale dépasse six mois même dans le cas où l'exécution du marché a été reprise entre-temps.

Article 173. La demande du cocontractant n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de deux mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché.

Si le marché a reçu un commencement d'exécution, le cocontractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés ou livrés, puis à leur réception définitive après l'expiration de la période de la garantie.

Lorsque l'autorité contractante prescrit l'ajournement du marché pour moins de six mois, le titulaire n'a pas droit à la résiliation mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

Chapitre II : Du décès, de la faillite, de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire du cocontractant

Article 174. En cas de décès du cocontractant personne physique, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, si l'autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Article 175. Le marché est également résilié de plein droit sans indemnité :

- en cas de faillite, si l'autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le cocontractant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du cocontractant.

Chapitre III : Des sanctions et des primes pour avances

Section première : Des sanctions : les pénalités de retard

Article 176. Pour assurer le respect des délais contractuels définis à l'article 89, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause de pénalités pour retard.

Le montant de celles-ci sera fixé, pour chacune des catégories de marchés, dans les cahiers des prescriptions spéciales.

Cette pénalité est calculée en faisant application, sauf dispositions particulières du marché, de l'une des formules suivantes :

$$P = V.R/1.000 \quad \text{ou} \quad V.R/2.500 \quad \text{ou} \quad V.R /5.000$$

dans lesquelles :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur pénalisée ;
- R = nombre de jours de retard.

Le marché peut prévoir une pénalisation progressive des retards par l'utilisation successive des formules ci-dessus au terme de délais déterminés.

En règle générale, la valeur pénalisée V est égale à la valeur initiale du marché modifiée éventuellement par avenants.

Toutefois, pour les marchés de fournitures et services prévoyant des livraisons ou prestations échelonnées, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la partie des fournitures ou services en retard.

Pour les marchés de travaux, concernant des réalisations différentes donnant lieu à des réceptions provisoires distinctes prévues au marché et où le prix de chaque réalisation est défini dans le marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la réalisation en retard.

Article 177. A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception.

Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense.

Dans le cas où le montant des pénalités ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Section II : Des primes pour avances

Article 178. Chaque fois, qu'il apparaîtra nécessaire à l'autorité contractante, des primes pour avances pourront être prévues dans les marchés.

Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard. De plus, la période pendant laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait excéder le 1/10^{ème} du délai contractuel.

TITRE V : SANCTIONS APPLICABLES POUR NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

Chapitre premier : De la responsabilité des agents publics

Article 179. Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, auteurs de fautes commises dans le cadre de la procédure des marchés publics peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Article 180. Les fonctionnaires ou agents déférés devant la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes pour avoir enfreint les dispositions de la législation ou réglementation des marchés publics notamment :

- par le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant un bénéfice anormal, à dire d'expert ;
- par le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;
- par le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par la loi et le règlement, sont passibles des sanctions prévues par la loi n°99-70 du 17 février 1999 portant création de la Cour des Comptes.

Article 181. Les agents des personnes morales visées à l'article premier du présent décret, chargés du contrôle des marchés, sont tenus d'adresser à l'autorité contractante des rapports périodiques sur le respect du planning d'exécution des travaux et sur les

défaillances du titulaire du marché. Un manque de suivi réitéré de leur part peut entraîner leur remplacement et leur exclusion du suivi ou des contrôles des marchés publics.

Chapitre II : Des fautes commises par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

Article 182. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, le cocontractant qui ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, est passible de mesures coercitives notamment en cas de corruption.

Article 183. En cas de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché, l'autorité contractante peut substituer une autre personne au titulaire défaillant.

Les modalités de cette substitution sont celles fixées par l'article 85 du Code des Obligations de l'Administration.

Article 184. Lorsque l'autorité contractante passe un marché de substitution avec le soumissionnaire classé après le cocontractant défaillant du dossier d'appel à la concurrence initiale, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au cocontractant, ou à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le cocontractant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice.

Les conditions particulières propres respectivement aux marchés de travaux, de fournitures ou de services sont fixées aux cahiers des clauses et conditions générales.

Article 185. En application des dispositions de la loi, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés à participation publique majoritaire peuvent, par une décision individuelle, prononcer l'exclusion générale des marchés à l'encontre d'un cocontractant, soit à titre de sanction pour fautes commises antérieurement par l'intéressé, soit en raison de l'insuffisance des garanties professionnelles ou financières.

Les décisions individuelles d'exclusion sont notifiées par l'autorité contractante à la Commission Nationale des Contrats de l'Administration dans un délai de huit jours.

Article 186. La Commission Nationale des Contrats de l'Administration diffuse chaque trimestre la liste des entreprises ou fournisseurs ayant gravement failli aux clauses des marchés et ne peuvent plus y participer dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI : REGLEMENT DES LITIGES

Article 187. Les différends ou litiges relatifs aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont réglés suivant les procédures suivantes :

- la voie amiable ;
- le recours juridictionnel.

Article 188. Les autorités contractantes et les cocontractants feront tous les efforts nécessaires pour régler à l'amiable les litiges ou différends découlant de la passation et de l'exécution des marchés.

Les procédures de règlement amiable peuvent inclure la conciliation sous forme de médiation de l'autorité supérieure de la personne responsable du marché.

Article 189. En application des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, la passation, l'exécution et l'interprétation des marchés publics, peuvent être soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral.

Dans ces conditions, la convention d'arbitrage doit obligatoirement contenir la clause compromissoire conformément audit Acte Uniforme.

Article 190. Le tribunal arbitral se compose de trois arbitres désignés : le premier par l'autorité contractante, le deuxième par le titulaire du marché et le troisième d'un commun accord par les parties.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, la nomination est effectuée sur demande de l'une des parties par le président du tribunal régional du lieu de l'arbitrage.

En cas de démission ou de décès de l'un des arbitres choisis, son successeur est désigné conformément aux dispositions du présent article.

Les règles de fonctionnement du tribunal arbitral sont celles prévues au Livre VI. de la deuxième partie du Code de procédure civile.

Article 191. A défaut de règlement amiable, les litiges nés de l'application et de l'interprétation des dispositions du présent décret sont de la compétence des tribunaux régionaux.

LIVRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**TITRE PREMIER : PASSATION DES MARCHES****Chapitre premier : De la préparation, de la signature et de l'approbation***Section première : Des seuils de passation des marchés*

Article 192. (Décret n°2002-937 du 4 octobre 2002) Il est obligatoirement passé un marché lorsque le montant estimé des fournitures est égal ou supérieur à 15.000.000 de francs.

Il est obligatoirement passé un marché lorsque le montant estimé des travaux ou prestations de services est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs.

Les seuils fixés au présent article sont déterminés toutes taxes comprises.

Article 193. Quand les fournitures, travaux ou services sont d'un montant égal ou supérieur à 3.000.000 de francs mais inférieur aux seuils fixés ci-dessus, il est fait recours à la procédure de demande de renseignement et de prix par toute forme de publicité appropriée.

Sans préjudice de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement, ces dépenses peuvent être effectuées par l'autorité contractante sur simple facture ou mémoire.

Article 194. En ce qui concerne les achats de fournitures, les seuils doivent être appréciés en fonction des besoins annuels globaux de la personne morale, que les achats soient livrables immédiatement et en totalité ou au fur et à mesure de commandes, et même s'il est fait appel à plusieurs fournisseurs et que le montant de livraisons effectuées par chacun d'eux est inférieur à 15.000.000 francs.

Article 195. S'agissant des marchés de travaux et de services, les seuils doivent être appréciés pour la valeur globale des travaux ou services même s'il est fait appel à plusieurs entrepreneurs ou prestataires et que le montant des travaux ou services exécutés par chacun d'eux est inférieur à 25.000.000 FCFA.

Section II : De la préparation et de la signature des marchés

Article 196. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

L'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature, la consistance et les spécifications de ces besoins avant tout appel à la concurrence ou demande de passation d'un marché par entente directe ou de gré à gré et de s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants.

Les marchés de fournitures sont préparés par article ou, à défaut, en lots séparés et indivisibles, si les quantités par article sont déterminées.

Les marchés de prestations de services sont préparés à partir des termes de référence. Les services techniques de l'autorité contractante assurent le suivi et la coordination des missions fixées par les termes de référence.

Les marchés de travaux sont passés soit par contrat d'entreprise générale soit par corps d'état séparés.

Les bureaux techniques spécialisés de l'autorité contractante assurent ou font assurer par des bureaux d'études le suivi et la coordination des différents corps d'état.

Les départements ministériels, collectivités locales ou établissements publics ne disposant pas de bureaux techniques spécialisés font appel à tous autres services techniques compétents appartenant ou non à l'Administration.

Article 197. Les marchés sont préparés et passés par les départements ministériels et services autonomes de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, en tant qu'autorités contractantes, sous réserve des dispositions des articles 201 à 204.

Ils sont rédigés puis transmis pour signature dans les trois jours qui suivent l'approbation du procès-verbal d'attribution aux autorités compétentes définies à l'article 198.

Le terme « département ministériel et service autonome » au sens du présent article et des articles suivants s'entend tous les services émergeant au budget de l'Etat.

Article 198. Pour les marchés de l'Etat relevant de la compétence de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration et dans chaque département ministériel, le Ministre ou son représentant dûment habilité est responsable des marchés tant pour les services centraux que pour les services extérieurs relevant de son département.

Pour les marchés de l'Etat relevant de la compétence des commissions régionales des contrats de l'Administration, les gouverneurs de région ou leurs représentants désignés à cet effet sont responsables des marchés.

Pour les marchés des collectivités locales, les présidents des conseils régionaux, les maires et les présidents des conseils ruraux ou leurs représentants dûment habilités sont responsables respectivement des marchés à passer par les régions, les communes et les communautés rurales.

Pour les marchés des établissements publics, ils sont passés par l'organe exécutif désigné par l'organe délibérant.

Article 199. La signature des autorités compétentes ci-dessus ou de leur représentant dûment habilité vaut accord pour la conclusion du marché.

Cette signature est précédée des étapes suivantes :

- établissement du procès-verbal d'attribution relatif aux différents modes de passation des marchés ;
- délivrance par les services compétents du document attestant de l'existence des crédits suffisants ;

Ce document doit être délivré dans les dix jours qui suivent la demande qui en est faite.

Une décision du Ministre chargé des Finances fixe la liste des services autorisés à délivrer les attestations d'existence des crédits pour les marchés de l'Etat.

Article 200. L'autorité contractante peut préciser par arrêté, les catégories de marchés qui, en raison de leur montant ou de leur nature, ne peuvent être soumises à la signature de ses représentants.

Section III : De la consultation collective en cas de centralisation des achats ou travaux

Article 201. Sur proposition du Ministre chargé des Finances et après avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, il peut être créé dans chaque région par arrêté du Premier Ministre une commission interministérielle chargée de coordonner certaines commandes de l'Etat et des établissements publics en vue de favoriser le développement de procédures d'achats groupés.

Cette commission a pour mission :

- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer certaines commandes de fournitures et de travaux notamment par l'établissement de programmes d'achats et de travaux en favorisant le libre jeu de la concurrence;
- d'examiner les opportunités et possibilités de centraliser certaines commandes au stade de l'appel à la concurrence.

Article 202. La préparation et la passation de ces marchés de commandes groupées sont précédées de la mise en place par le Ministre chargé des Finances d'une procédure dite de " consultation collective ".

Lorsque la commission visée ci-dessus décide du principe de regrouper une ou plusieurs commandes, les services doivent donner leur adhésion à la commission susvisée et s'engager par la même occasion à contracter aux mêmes conditions fixées avec le candidat retenu par le Ministre chargé des Finances.

Les marchés à passer selon la procédure de consultation collective sont régis par les dispositions du titre II du livre premier.

Article 203. Sous la coordination des représentants de l'Etat, les collectivités locales peuvent, en cas de besoin, faire recours à cette procédure de centralisation des achats dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 204. La préparation et la passation des marchés de véhicules automobiles et autres moyens de transport pour l'ensemble des ministères et services de l'Etat, à l'exception des engins spéciaux destinés à la défense et aux travaux publics, sont du ressort exclusif du Ministre chargé des Finances.

Il en est de même en ce qui concerne les ministères et services installés dans la région de Dakar pour le mobilier d'appartement, le mobilier de bureau et les machines à écrire ou à photocopier payés sur le budget de l'Etat.

Section IV : De l'approbation des marchés

Article 205. Les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat sont approuvés par :

1. Le Premier Ministre si leur montant est égal ou supérieur à 300.000.000 francs ou s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Nationale ou régionale des Contrats de l'Administration ;
2. Le Ministre chargé des Finances lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et, que leur montant est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs mais n'atteint pas 300.000.000 francs ;
3. Le Ministre dépensier lorsqu'ils font l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 30.000.000 francs mais inférieur à 50.000.000 francs ;
4. Le gouverneur de région lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la Commission régionale des Contrats de l'Administration et que leur montant est inférieur à 30.000.000 francs, à l'exception de la région de Dakar pour laquelle l'approbation des marchés reste de la compétence du Ministre dépensier.

Article 206. Conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des collectivités locales, les marchés des collectivités locales dont les montants sont indiqués au deuxième alinéa du présent article sont approuvés par le représentant de l'Etat.

Les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Pour les régions : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 100.000.000 francs ;
2. Pour les villes et les communes :
 - villes de la Région de Dakar, communes chef-lieux de région et communes d'un budget égal ou supérieur à 300.000.000 francs : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 50.000.000 francs ;
 - autres communes : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 15.000.000 francs.
3. Pour les communautés rurales : tout marché d'un montant égal ou supérieur à 15.000.000 francs.

Les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés au deuxième alinéa du présent article ne sont pas soumis à la formalité de l'approbation.

Article 207. Les marchés des établissements publics sont approuvés par :

1. Le Premier Ministre si leur montant est égal ou supérieur à 150.000.000 francs ou s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des contrats de l'Administration compétente ;
2. Le président du conseil d'administration si leur montant est égal ou supérieur à 50.000.000 francs mais inférieur à 150.000.000 francs ;
3. Le Directeur général de l'établissement public si leur montant est inférieur à 50.000.000 francs.

Chapitre II : Des commissions des marchés

Article 208. Au niveau de chaque département ministériel, collectivité locale et établissement public est mise en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de la désignation éventuelle d'un comité technique d'étude et d'évaluation des offres et de l'adjudication provisoire.

Cette commission est composée comme suit :

- trois représentants de l'autorité contractante dont le président et un représentant du service utilisateur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ayant voix délibérative et un représentant du Contrôleur financier ayant voix consultative et dont mention de ses observations ou défaut d'observation doit être portée sur le procès-verbal des délibérations.

Pour les marchés de la compétence des commissions régionales des contrats de l'administration, les plis sont ouverts par une commission des marchés comprenant :

- un représentant du gouverneur de région ;
- deux représentants de l'autorité contractante ;
- un représentant du Conseil régional ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances.

Lorsqu'il s'agit de dépouillement des marchés des collectivités locales, l'autorité contractante est assistée, conformément aux dispositions de l'article 276 du Code des collectivités locales, de deux membres du conseil. En outre, le comptable de la collectivité ou son délégué assiste aux réunions de la commission des marchés avec voix délibérative.

Article 209. La présidence des commissions des marchés est assurée par le représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres ou la soumission. Le président peut demander la présence avec voix consultative de tout expert appartenant soit au secteur public soit au secteur privé, choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature de l'offre ou de la soumission.

Les membres des commissions des marchés doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils sont non fonctionnaires à une catégorie assimilée.

Article 210. Sauf circonstances particulières et après décision unanime des membres présents, les commissions des marchés ne peuvent délibérer que si tous leurs membres ou suppléants sont présents. Les membres des commissions d'évaluation ne peuvent se faire représenter.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu.

Leurs décisions sont prises à la majorité de leurs membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une indemnité de session peut être attribuée aux membres des commissions des marchés selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE II : CONTROLE DES MARCHES

Article 211. Le contrôle des marchés publics tel que prévu par le chapitre V. du titre I. du livre premier est assuré :

- d'une part, par la Commission nationale des Contrats de l'Administration instituée par l'article 212 ci-dessous et par les commissions régionales des contrats de l'Administration instituées par l'article 233 ci-dessous ;
- et d'autre part, par une commission de contrôle interne organisée au sein de chaque département ministériel, collectivité locale et établissement public dans des conditions fixées par chaque autorité contractante, soit par arrêté, soit par décision.

Chapitre premier : De la commission nationale des contrats de l'administration

Article 212. Il est créé une Commission nationale des Contrats de l'Administration rattachée à la Présidence de la République.

Section première : Des missions et de la composition de la commission nationale des contrats de l'administration

Sous-section I : Missions générales

Article 213. La Commission Nationale des Contrats de l'Administration a pour missions générales essentielles :

- le contrôle des procédures de passation des marchés publics assuré par ses commissions spécialisées ;
- le conseil aux administrations, autorités et personnes contractantes ;

- la surveillance des commissions régionales des contrats de l'Administration.

Article 214. Au titre de sa mission de contrôle, la Commission nationale des Contrats de l'Administration veille au respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les procédures applicables à la passation, l'approbation et l'exécution des marchés publics. Cette mission est assurée par les commissions spécialisées sous la supervision du comité permanent prévu à l'article 218. La Commission nationale des Contrats de l'Administration, par l'intermédiaire de son président peut également confier à une ou plusieurs commissions spécialisées tous travaux qu'elle juge nécessaire.

La Commission Nationale des Contrats de l'Administration est également chargée de la diffusion de la liste des entreprises et fournisseurs agréés d'une part, celle des entreprises en état de faillite ou de liquidation des biens ou ayant failli aux clauses des marchés et ne peuvent plus y accéder d'autre part.

Article 215. Au titre de sa mission de conseil, la Commission Nationale des Contrats de l'Administration est notamment consultée sur les points suivants :

1. tous projets de modifications de la réglementation des contrats de l'Administration. A ce titre, elle étudie et propose toutes mesures de nature à améliorer le régime des marchés publics ;
2. les projets de contrats qui posent des problèmes au regard de la réglementation des prix ;
3. la centralisation des achats et des travaux. A ce titre, elle propose toutes mesures susceptibles d'en améliorer la gestion et donne son avis sur les fournitures auxquelles cette centralisation doit être étendue ;
4. toutes mesures de standardisation ou tendant à la rationalisation des structures techniques et à l'uniformisation des documents techniques employés dans les contrats ;
5. de manière générale, elle peut émettre des vœux, des recommandations et de simples observations sur les projets de marchés publics qui lui sont soumis.

Article 216. La Commission Nationale des Contrats de l'Administration examine les réclamations dont elle est éventuellement saisie par les soumissionnaires qui s'estiment injustement pénalisés. Elle adresse à l'autorité contractante concernée, les observations ou recommandations que lui inspirent les contestations élevées par les plaignants.

Article 217. Au titre de sa mission de surveillance des commissions régionales des contrats de l'Administration, la Commission Nationale des Contrats de l'Administration oriente et surveille l'activité des commissions régionales dans les conditions fixées par les dispositions du présent Code qui organisent ces commissions.

Sous-section II : Composition de la commission nationale des contrats de l'administration

Article 218. La Commission nationale des Contrats de l'Administration est composée :

- d'un comité permanent ; et
- de commissions spécialisées.

Article 219. (décret n° 2002-937 du 4 octobre 2002) Le comité permanent comprend :

- un président ;
- un secrétaire permanent ;
- trois représentants du Ministère chargé des Finances au titre respectivement de la Direction générale des Finances, de la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique et de l'Agence judiciaire de l'Etat ;
- un représentant du Contrôleur financier ;
- un représentant du Ministre chargé du Contrôle des Prix ;

Les membres du comité permanent désignent, en leur sein, le vice-président qui exerce les attributions de président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 220. Le président est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et à l'application rigoureuse des lois et règlements relatifs aux marchés publics.

Il établit, à l'intention du Premier Ministre, un rapport annuel sur les activités de la Commission.

Il réunit périodiquement les présidents des commissions spécialisées et le secrétaire permanent de la Commission nationale pour coordonner les activités des commissions spécialisées et examiner le rapport annuel visé à l'alinéa ci-dessus.

Article 221. Le secrétaire permanent est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé des Finances parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Sur délégation du président de la Commission, le secrétaire permanent assure la coordination des activités des commissions spécialisées.

Il reçoit les projets de marchés et d'avenants et désigne, après consultation des présidents des commissions spécialisées intéressées, la commission compétente pour étudier le dossier. A ce titre, il établit, à l'intention du président de la Commission nationale, un rapport annuel sur l'activité de l'ensemble des commissions spécialisées.

Les fonctions de secrétaire permanent de la Commission nationale doivent être assurées à temps plein et ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions administratives.

Article 222. Pour chaque poste, il est nommé un suppléant.

Les autres membres du comité permanent et leurs suppléants doivent appartenir à la hiérarchie A. Ils sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Les membres du comité permanent ne peuvent pas participer aux commissions des marchés instituées par l'article 208.

Sous-section III : Commissions spécialisées

Article 223. Il est institué au sein de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, six commissions spécialisées ainsi dénommées :

1. Commission des marchés d'approvisionnement généraux ;
2. Commission des marchés de bâtiments et de génie civil ;
3. Commission des marchés de mécanique, de matériel électrique et d'armement ;
4. Commission des marchés d'informatique, d'électronique et de télécommunications ;
5. Commission des marchés d'approvisionnement en produits pharmaceutiques, phytosanitaires et assimilés ;
6. Commission des marchés d'études, d'audit et d'organisation ne se rattachant à aucun des domaines précités.

Le président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration peut proposer à l'autorité compétente la modification de la présente liste soit par la suppression ou la fusion de commissions spécialisées existantes, soit par la création de nouvelles commissions spécialisées.

En outre, lorsqu' aucune des commissions spécialisées n'est compétente pour réaliser une mission confiée à la Commission nationale des Contrats de l'Administration, le président peut créer à titre exceptionnel une commission spécialisée ad hoc appelée à statuer sur le dossier.

Article 224. Chaque commission spécialisée comprend quatre membres dont :

- le président de commission désigné par arrêté du Premier Ministre parmi les fonctionnaires ou agents de la hiérarchie A ;
- le secrétaire-rapporteur.

Les fonctions de secrétaire-rapporteur sont assurées par un fonctionnaire ou agent de la personne responsable du marché examiné.

Article 225. Les présidents des commissions spécialisées sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois.

Les deux autres membres de chaque commission spécialisée sont désignés par le président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration sur une liste de personnes choisies en fonction de leur compétence.

Cette liste est dressée tous les ans par le président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration en fonction des domaines de compétences des commissions spécialisées et inclut des personnes du secteur public ou du secteur privé nommées compte tenu de leurs expériences et compétences confirmées dans le domaine de la commission.

Les fonctionnaires ou agents inscrits sur cette liste ne peuvent siéger à la commission spécialisée qui examine un projet de l'autorité contractante dont ils relèvent.

Les membres des commissions spécialisées ne peuvent participer aux commissions des marchés.

Article 226. Les avis des commissions spécialisées portent sur les projets de dossiers d'appel d'offres à partir d'un montant estimé de 200.000.000 F CFA et préalablement à leur diffusion ainsi que sur la conformité des projets de marché avec les lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des compétences dévolues aux commissions régionales des Contrats de l'Administration, les commissions spécialisées sont appelées à donner leur avis, préalablement à leur approbation, sur les projets de marchés et d'avenants et sur tous les marchés publics, contrats administratifs et leurs modifications qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Section II : Du fonctionnement et de la procédure de saisine de la commission nationale des contrats de l'administration

Article 227. Préalablement à leur approbation, les projets de marchés et d'avenants sont adressés à la Commission nationale des Contrats de l'Administration, sauf compétence des commissions régionales des Contrats de l'Administration.

Tout dossier de marché envoyé à la Commission doit être accompagné du document attestant de l'existence de crédits visé à l'article 6 ci-dessus.

Article 228. Le secrétariat permanent est compétent pour recevoir les projets de marché et d'avenant à examiner par la Commission nationale des Contrats de l'Administration. Il délivre un accusé de réception contre remise de chaque dossier.

Article 229. La commission se réunit à date fixe au moins deux fois par semaine et sur la convocation de son président.

La consultation dite « à domicile » est interdite.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre de la commission.

Chaque membre de la commission reçoit un exemplaire du projet de contrat accompagné du rapport de présentation et du dossier d'appel à la concurrence et du dossier de dépouillement.

Article 230. La commission se prononce à la majorité des membres qui la composent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration doit être porté à la connaissance de l'autorité contractante au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception. Ce délai peut être renouvelé une seule fois par une décision motivée du secrétaire permanent.

Article 231. Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de marché est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la Commission.

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 230, l'autorité contractante peut saisir le Premier Ministre pour décision.

Le Premier Ministre statue au vu des observations de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et du rapport de l'autorité contractante.

Article 232. Les règles de fonctionnement de la Commission nationale des Contrats de l'Administration tant en ce qui concerne le comité permanent que les commissions spécialisées seront précisées dans un règlement intérieur établi sur l'initiative de son président et approuvé par les membres de la Commission elle-même.

Chapitre II : Des commissions régionales des contrats de l'administration

Article 233. Il est créé dans chaque région, à l'exception de la région de Dakar, une commission régionale des contrats de l'Administration.

Section première : De la composition des commissions régionales des contrats de l'administration

Article 234. La Commission régionale des Contrats de l'Administration est composée des membres permanents suivants :

- un président ;
- un secrétaire permanent ;
- un magistrat en fonction dans la région désigné par le Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un conseiller régional désigné par le Président du Conseil Régional.

En fonction de la nature du dossier, le président de la commission régionale des Contrats de l'Administration peut choisir une personne ou plusieurs personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Ce choix s'effectue sur une liste de compétences régionales établie tous les ans par le président de la commission régionale des Contrats de l'Administration et approuvée par le président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration. Cette liste tient compte des domaines de compétence des commissions spécialisées de la commission nationale.

Article 235. Le président de la Commission régionale des Contrats de l'Administration est désigné par arrêté du gouverneur de région parmi les cadres de hiérarchie A.

Le secrétaire permanent de la commission régionale est désigné par le gouverneur de région. Il établit un rapport annuel destiné au président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Les autres membres de la commission régionale ainsi que leur suppléant sont nommés également par le gouverneur de région.

Le représentant du Conseil régional est, dans les mêmes formes, désigné parmi les membres du Conseil régional sur proposition de ce dernier.

Article 236. Les membres de la Commission régionale des Contrats de l'Administration ne peuvent participer aux commissions des marchés instituées par l'article 208.

Les fonctionnaires ou agents inscrits sur la liste visée à l'article 225 ci-dessus ne peuvent siéger lors d'une séance de la commission régionale des Contrats de l'Administration consacrée au dossier des autorités contractantes dont ils relèvent.

Section II : Des compétences des commissions régionales des contrats de l'administration

Article 237. La commission régionale des Contrats de l'Administration est appelée à donner son avis sur tous les projets de marchés à exécuter dans la région et concernant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics lorsque ces derniers s'engagent pour un montant égal ou supérieur aux seuils fixés à l'article 192 ci-dessus mais inférieur à 50.000.000 francs.

Les cahiers des charges des marchés par adjudication doivent, préalablement à leur publication, être soumis à l'avis de la Commission régionale des Contrats de l'Administration lorsque ces marchés sont de sa compétence.

Article 238. Les avis de la commission régionale des Contrats de l'Administration portent notamment sur :

- la procédure de passation du marché ;
- la méthode de choix du titulaire ;
- la convenance des clauses et conditions d'ordre administratif, technique, économique et financier inscrites dans le projet de marché.

Section III : Du fonctionnement et de la procédure de saisine des commissions régionales des contrats de l'administration

Article 239. La commission régionale se réunit à date fixe sur la convocation de son président.

La consultation dite « à domicile » est interdite.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre de la commission.

Chaque membre de la commission reçoit un exemplaire du projet de marché accompagné du rapport de présentation et du dossier d'appel à la concurrence et du dossier de dépouillement.

Article 240. La commission se prononce à la majorité des membres qui la composent ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage de voix.

L'avis de la commission régionale doit être porté à la connaissance de l'autorité contractante au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception. Ce délai peut être renouvelé une seule fois par une décision motivée du président de la commission.

Article 241. Dès réception de l'avis favorable de la commission régionale, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché.

Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la Commission.

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'article 240, l'autorité contractante peut saisir le Premier Ministre qui statue au vu des observations de la commission régionale et du rapport de l'autorité contractante.

Article 242. La commission régionale adresse mensuellement à la Commission nationale des contrats un compte-rendu de ses activités pendant le mois écoulé, accompagné éventuellement d'un exemplaire des marchés ayant fait l'objet de sa part d'observations écrites ainsi que d'une copie de ces observations.

Elle saisit, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la Commission nationale, de toutes les questions relatives à l'élaboration et au contrôle des marchés ou à l'application de la réglementation.

La commission régionale a la charge de faire respecter dans la région la réglementation des marchés et les instructions ou circulaires d'application intervenues à l'échelon national.

Article 243. Un règlement intérieur établi sur l'initiative du président de chaque commission régionale et approuvé par les membres de la dite commission précisera les règles de fonctionnement de chaque commission régionale des contrats.

Chapitre III : Du contrôle interne et à posteriori

Article 244. Au sein de chaque département ministériel, établissement public et collectivité locale, la mission de contrôle interne est organisée par arrêté ou décision de l'autorité compétente.

La mission de contrôle interne doit s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

Article 245. Chaque commission des marchés établit à l'intention de l'autorité dont elle relève et de la Commission nationale des Contrats de l'Administration un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés.

Article 246. Le Premier Ministre peut faire procéder à tout moment à des audits externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

LIVRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES DES SOCIETES NATIONALES ET DES SOCIETES ANONYMES A PARTICIPATION PUBLIQUE MAJORITAIRE

Article 247. En dehors des dispositions prévues au livre premier, le présent livre fixe les règles applicables à la passation, l'approbation, l'exécution et au contrôle des marchés passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

TITRE PREMIER : PREPARATION, SIGNATURE ET APPROBATION

Chapitre premier : Du seuil de passation des marchés

Article 248. Il est obligatoirement passé un marché lorsque le montant estimé des fournitures, travaux et services est égal ou supérieur à 30.000.000 de francs.

Pour les fournitures, travaux ou services d'un montant inférieur à 30.000.000 de francs mais supérieur à 3.000.000 de francs, il est fait recours à la procédure de demande de renseignement et de prix avec toute forme de publicité appropriée. Ces dépenses peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire.

Les dépenses de fournitures, travaux ou services d'un montant inférieur à 3.000.000 de francs sont effectuées par l'autorité contractante par commande directe sous la forme de bon de commande ou lettre de commande.

Les seuils fixés au présent article sont déterminés toutes taxes comprises.

Article 249. En ce qui concerne les achats de fournitures, les seuils de marchés doivent être appréciés en fonction des besoins annuels globaux de la société, que les achats soient livrables immédiatement et en totalité ou au fur et à mesure de commandes, et même s'il est fait appel à plusieurs fournisseurs et que le montant de livraisons effectuées par chacun d'eux est inférieur à 30.000.000

de francs.

Article 250. S'agissant des marchés de travaux et de services, les seuils de marchés doivent être appréciés pour la valeur globale des travaux ou services même s'il est fait appel à plusieurs entrepreneurs ou prestataires et que le montant des travaux ou services exécutés par chacun d'eux est inférieur à 30.000.000 de francs.

Chapitre II : De la préparation et de la signature des marchés

Article 251. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

L'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature, la consistance et les spécifications de ces besoins avant tout appel à la concurrence ou demande de passation d'un marché par entente directe et de s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants.

Les marchés de fournitures sont préparés par article ou, à défaut, en lots séparés et indivisibles, si les quantités par article sont déterminées.

Les marchés de prestations de services sont préparés à partir des termes de référence. Les services techniques de la société contractante assurent le suivi et la coordination des missions fixées par les termes de référence.

Les bureaux techniques spécialisés de la société assurent ou font assurer par des bureaux d'études le suivi et la coordination des différents corps d'état.

Article 252. Les marchés sont préparés et passés par les services compétents de la société.

Le Directeur de la société ou son représentant dûment habilité est responsable des marchés.

La signature et l'approbation des marchés relève de la compétence du Directeur Général de la société quel que soit le montant.

Toutefois, dans chaque société nationale ou société anonyme à participation publique majoritaire, en tenant compte des seuils prévus par les dispositions réglementaires en vigueur lors de la publication du présent Code, la signature des marchés ne peut intervenir qu'après avis du conseil d'administration de la société matérialisé par le procès-verbal des délibérations.

Pour les sociétés nouvellement créées, la signature des marchés dont le montant toutes taxes comprises est supérieur à 250.000.000 de francs, ne peut intervenir qu'après avis favorable du conseil d'administration.

Il en est de même lorsque le directeur général décide de retenir un soumissionnaire autre que celui proposé par la commission des marchés.

TITRE II : COMMISSION DES MARCHES

Chapitre premier : Du rôle et de la composition de la commission

Article 253. Les soumissions des marchés de travaux, fournitures et services passés par appel d'offres ou par adjudication sont obligatoirement et exclusivement examinées et dépouillées par une commission des marchés.

Article 254. La commission est composée des membres ci-après :

Président :

- un responsable de la société désigné par le Directeur Général

Autres membres :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la tutelle technique ;
- le représentant du Contrôleur financier ;
- le directeur financier de la société ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable des services juridiques ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant qui fait office de rapporteur.

La commission peut en outre demander la présence avec voix consultative de tout expert de son choix.

Les membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations et l'obligation de réserve y afférente.

Chapitre II : Du fonctionnement de la commission

Article 255. La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres dont le représentant du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la tutelle sont présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

LIVRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 256. Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés publics ne sont pas applicables aux travaux que l'autorité contractante est dans la nécessité d'exécuter en régie directe.

Article 257. Les contrats passés avec les bureaux d'études pourront incorporer des dispositions contractuelles particulières de pénalisation en cas de dépassement des coûts d'objectif définitif lorsque ces dépassements sont imputables aux bureaux d'études.

Article 258. Les marchés passés à l'étranger par les missions diplomatiques et consulaires ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret. Toutefois, il est fait obligation aux services concernés de requérir l'avis préalable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Article 259. Les droits de timbre et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Article 260. Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, les agents de l'autorité contractante sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne la préparation des marchés, les dossiers d'appel d'offres, le dépouillement des appels à la concurrence et les litiges dans l'exécution des marchés.

Les personnes privées appelées à intervenir dans les marchés publics sont tenues par les mêmes obligations de discrétion et de confidentialité des informations dont elles ont connaissance.

Article 261. Tous les délais prévus dans le présent décret s'entendent en jours francs.

Article 262. Les marchés conclus sous l'empire de la réglementation antérieure restent valables et soumis à celle-ci.

Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir par avenant de les soumettre à la présente réglementation.

Article 263. Dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire doivent mettre leurs statuts ou leurs règles d'organisation et de fonctionnement en conformité avec les dispositions du présent décret.

Article 264. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n°82-690, n°82-691 et n°82-692 des 7 septembre 1982 ainsi que les décrets instituant des régimes particuliers et les textes régissant les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Article 265. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.